

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales avec débat (p. 7265).
2. Questions écrites (p. 7266).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7287).
 - Premier ministre (p. 7287).
 - Affaires étrangères (p. 7289).
 - Anciens combattants (p. 7290).
 - Budget (p. 7294).
 - Culture et communication (p. 7313).
 - Défense (p. 7317).
 - Economie (p. 7318).
 - Education (p. 7322).
 - Fonction publique (p. 7287).
 - Industrie (p. 7327).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Communautés européennes (cour de justice).

20068. — 15 septembre 1979. — M. Michel Debré signale une nouvelle fois à M. le ministre des affaires étrangères l'exceptionnelle gravité de la délibération de la cour de justice de Luxembourg de novembre 1978 au sujet du traité dit Euratom ; qu'en effet, d'une part les dispositions de ce traité, délibérément écartées par les gouvernements responsables, ne sauraient être remises en vigueur sans porter une atteinte grave à la capacité et à l'indépendance nucléaires de la France ; que, d'autre part, la conception que la cour de justice de Luxembourg prétend imposer de son rôle présente les plus graves inconvénients pour la bonne entente des nations européennes et déséquilibre la répartition des compétences au sein de la Communauté ; demande avec solennité comment le Gouvernement entend affirmer sans contrainte la liberté d'action de la France dans le domaine de l'énergie nucléaire et remédier aux abus de la Cour de justice.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions au même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Handicapés (transports en commun).

19883. — 15 septembre 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de transport des handicapés par la S.N.C.F. Il s'avère que le personnel de la S.N.C.F. n'a pas reçu de formation pour accueillir les handicapés qui doivent prendre le train. Trop souvent on place ces voyageurs dans le fourgon postal faute de pouvoir plier un siège dans une soute à bagages. Le plus simple ne serait-il pas d'accorder le bénéfice d'un accompagnateur gratuit aux grands handicapés physiques comme cela est déjà possible pour les non-voyants.

Elevage (maladies du bétail).

19884. — 15 septembre 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la lutte menée par les éleveurs de la Somme, en particulier contre la brucellose bovine. Ces derniers ont adhéré aux mesures de contrôles et d'abattages préconisées. Ils ont consenti d'importants sacrifices financiers en versant au fonds de solidarité une somme de 2 800 000 francs pour 1979. Cinq mille têtes de bétail ont été abattues et l'assainissement du cheptel est en bonne voie. Malheureusement, d'importants retards dans les paiements de la part des aides d'Etat menacent actuellement de compromettre les mesures de prophylaxie à venir. Il demande au Gouvernement de débloquer rapidement les crédits nécessaires.

Commerce extérieur (Iran).

19885. — 15 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il compte résoudre le problème des créances des différentes sociétés françaises qui travaillaient en Iran, créances qui n'ont pas été honorées par le nouveau gouvernement, et qui s'élèvent, selon le rapporteur du budget des affaires étrangères à la commission des finances, à la somme de 6 à 10 milliards de francs. Du fait que la France continue à payer régulièrement le pétrole que lui livre l'Iran, M. Cousté demande, au cas où une meilleure solution ne pourrait être trouvée, les paiements du fuel iranien ne devraient pas être suspendus à concurrence de la dette iranienne.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

19886. — 15 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la restructuration indispensable des écoles normales supérieures, que le Gouvernement a récemment envisagée. Il souhaiterait savoir quelles sont les modalités précises de ce projet, et à quelle date il sera mis en œuvre. D'un point de vue plus précis, il désirerait avoir confirmation de la décision de transporter l'école normale supérieure de Saint-Cloud à Lyon, et confirmation également de la date de 1981 qui avait été avancée par les pouvoirs publics. Enfin, il demande que lui soit précisées les modalités et la date du choix de l'emplacement : Gerland, Vaise ou La Part-Dieu.

Médecine (médecins : libre établissement dans les pays de la C. E. E.).

19887. — 15 septembre 1979. — Une directive a, en 1975, autorisé la libre circulation des médecins dans les pays de la C. E. E. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir faire le point des mouvements enregistrés au niveau des médecins, en indiquant : 1° le nombre de médecins étrangers installés en France, par année, en mentionnant leur nationalité ; 2° le nombre des médecins français qui ont quitté la France pour les pays de la C. E. E., avec, par année, le pays de leur choix. D'autre part, tout en approuvant l'harmonisation des législations entre les différents pays de la C. E. E., M. Cousté estime qu'elle devrait être accompagnée de conditions d'études et de délivrance de diplôme analogues. Or, tel n'est pas le cas de l'Italie, où la spécialisation des médecins est pratiquement inexistante. En conséquence, des mesures sont-elles envisagées pour protéger la qualité de la médecine française, et lesquelles.

Electricité de France (alimentation en courant électrique : échanges avec les pays de la C. E. E.).

19888. — 15 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir faire le point sur les échanges de courant électrique entre la France et les pays de la C. E. E. Il semble qu'actuellement, la balance de ces échanges soit déficitaire pour la France, ceux-ci n'ayant pas permis, en tout état de cause, d'éviter la panne générale qui a paralysé le pays en décembre dernier. M. Cousté souhaiterait savoir : 1° si cette situation s'est modifiée depuis décembre dernier ; 2° quelle sera l'évolution prévue dans les prochaines années ; 3° comment le rendement des usines nucléaires en service à ce jour ou dans les mois à venir permettra à la France d'équilibrer ses échanges avec la C. E. E., ou même de devenir exportatrice de courant électrique.

Investissements (aide fiscale).

19889. — 15 septembre 1979. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 79-525, du 3 juillet 1979, relative au soutien de l'investissement productif industriel, les entreprises qui font en France des investissements en matériel, outillage de recherche scientifique ou technique, répondant aux définitions fixées par un décret en Conseil d'Etat, peuvent pratiquer au titre de l'exercice de leur réalisation un amortissement égal à 50 p. 100 du prix de revient de ces investissements. Mais cette faculté n'est pas ouverte aux entreprises qui occupent plus de 2 000 salariés. Elle ne l'est pas non plus aux entreprises constituées sous forme de société dont les droits de vote attachés aux actions ou parts sont détenus directement ou indirectement, à concurrence de plus de la moitié, par des sociétés cotées en bourse. Il lui expose le cas d'une société située en France qui occupe 150 salariés et dispose d'un laboratoire de recherche, le taux de frais de recherche avoisinant actuellement 7 p. 100 du chiffre d'affaires. Cette société est la filiale d'une firme anglaise cotée en bourse à Londres qui possède plus de 50 p. 100 des actions, et dont la société en cause est la seule filiale en France. Tous les investissements réalisés par la société française sont financés sur ses fonds propres, sans aide de la maison mère. Il lui demande si cette société peut bénéficier de la loi du 3 juillet 1979 susvisée, étant fait observer qu'en cas de réponse négative cette société se trouverait sérieusement handicapée sur le marché extérieur où ses exportations atteignent actuellement 45 p. 100 du chiffre d'affaires total.

Postes et télécommunications (statistiques).

19890. — 15 septembre 1979. — M. Rémy Montagne à l'honneur de demander à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il peut établir une comparaison entre le volume des travaux postaux et le nombre d'employés affectés à ces tâches dans les divers Etats de la Communauté économique européenne.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

19891. — 15 septembre 1979. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles est appliquée la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 sur les incapables majeurs. Il lui signale que dans des cas de plus en plus fréquents des personnes âgées sont délibérément mises en tutelle ou en curatelle sur demande de leur famille, alors que les conditions prévues par l'article 40 du code civil ne sont pas réunies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette atteinte grave à la liberté individuelle.

Allocations de logement.

19892. — 15 septembre 1979. — **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un fils célibataire qui, ayant fait construire une maison d'habitation, destinée au logement de ses parents, à partir d'un prêt pour l'accès à la propriété (P. A. P.), et d'un prêt complémentaire (P. C.), conjointement remboursés par ces trois personnes, pose la question de savoir si son père, âgé de soixante-dix-sept ans, peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.).

Agents communaux (secrétaires de mairie).

19893. — 15 septembre 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 8 mai 1979 a modifié l'arrêté du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 1979, l'indemnité est désormais réservée, dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants, aux seuls secrétaires de mairie parvenus à un échelon doté d'un indice de traitement supérieur à l'indice 390 brut. Cette restriction apparaît comme particulièrement contestable car elle crée une discrimination à l'égard des secrétaires de mairie dont l'indice de traitement est inférieur et qui seront donc appelés à effectuer bénévolement des travaux supplémentaires qui seront rémunérés sous forme d'indemnité forfaitaire à leurs homologues bénéficiant d'un indice plus élevé. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont pu motiver une telle mesure et souhaite que celle-ci soit rapportée dans un esprit de stricte équité.

Professions paramédicales (infirmiers libéraux).

19894. — 15 septembre 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmiers libéraux, au regard de leur représentativité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que les intéressés soient représentés au conseil d'administration des caisses d'assurance maladie et participent également à la gestion des hôpitaux et ce afin de donner une responsabilité à tous les collaborateurs de l'équipe médicale. Il souhaite par ailleurs que les infirmiers libéraux soient intégrés dans toutes les structures où des soins sont dispensés, afin d'éviter les hospitalisations coûteuses, tout en conservant leur statut libéral qui permet la forme d'exercice la moins onéreuse. **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces suggestions.

Enseignement agricole (fonctionnement).

19895. — 15 septembre 1979. — **M. Jean Castagnou** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent un certain nombre de jeunes gens désireux de préparer un brevet de technicien supérieur agricole pour accéder à cette préparation. En effet, des jeunes, fils d'agriculteurs, ayant accompli des scolarités satisfaisantes, sanctionnées par le baccalauréat ou par le B.T.A.G., se voient refuser l'entrée en classes préparatoires aux écoles supérieures et au B.T.S.A. Par contre, il leur est proposé d'accéder à la qualification de technicien supérieur par la voie de la formation continue, leur permettant de subir l'examen à l'âge de vingt-trois ans après avoir exercé la profession agricole à plein temps durant trois ans et satisfait aux obligations du service national. Dans le cas d'un jeune ayant obtenu l'examen terminal de sa scolarité à l'âge de dix-huit ans, il y aura donc interruption des études jusqu'à l'âge de vingt-deux ans puisque la formation proposée est généralement d'une année. Il n'apparaît pas évident qu'une telle coupure puisse être particulièrement bénéfique et c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qui s'offrent à ces jeunes gens pour obtenir la formation qu'ils souhaitent acquérir et ce, en continuité avec une poursuite normale de leurs études.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (syndics : honoraires).

19896. — 15 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la tarification des honoraires des syndics de règlement judiciaire. Les articles 59 et suivants du décret du 29 mai 1959 prévoient l'allocation de droits proportionnels sur les créances produites et vérifiées. Il en résulte que plus le passif est important, plus les honoraires du syndic sont élevés. Sans méconnaître le fait que plus les créances sont nombreuses, plus grande est l'importance du travail de vérification, il n'en reste pas moins que la tarification actuelle présente des inconvénients certains et que le coût des services d'un syndic est souvent élevé pour des entreprises déjà en difficulté. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de baser la rémunération sur le travail réellement fait et non sur le montant de l'affaire et qu'en outre les honoraires du syndic soient payés comme créance ordinaire et n'aient pas priorité sur les sommes dues à un créancier qui a fourni une marchandise.

Gendarmerie (circonscriptions).

19897. — 15 septembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les découpages territoriaux de la gendarmerie nationale. Il désirerait, en particulier, connaître les raisons pour lesquelles les circonscriptions régionales sont remplacées, en application d'une récente décision ministérielle, par les légions de gendarmerie, elles-mêmes supprimées il y a environ treize ans.

Salaires (bulletins de salaires).

19898. — 15 septembre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'importance, souvent méconnue, des charges sociales. Dans un souci d'information des travailleurs, il souhaite que les charges sociales concernant la sécurité sociale, les Assedic, les retraites complémentaires, etc. figurent en totalité et en détail sur les feuilles de paie afin que chacun soit averti de ce qu'il gagne en réalité et de ce qu'on lui retient au titre des différentes garanties sociales. Il lui demande s'il entend donner une suite à cette suggestion.

Baux ruraux (résiliation).

19899. — 15 septembre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité faite au bailleur d'un bail à ferme de justifier d'un minimum de formation, à savoir notamment un stage de 200 heures, pour satisfaire à l'une des conditions de reprise. Or, il souligne que l'une de ses administrées, non agricultrice et désireuse de reprendre son bien, s'est vue refuser le bénéfice d'un stage de 200 heures au motif qu'elle n'était pas inscrite à la mutualité sociale agricole. Celle-ci, qui ne peut en raison de son âge et de sa situation familiale suivre un stage plus long, se trouve donc dans une situation bloquée. Aussi, estimant qu'il y a là une anomalie, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures remédiant à de telles situations.

Presse (aide).

19900. — 15 septembre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'aide à la presse, telle qu'apportée depuis quelques années, et qui a entraîné, compte tenu de l'évolution des techniques, des conséquences catastrophiques pour l'imprimerie de labeur. Il souhaite donc, pour remédier à cette situation et sans que le principe du pluralisme de l'information soit remis en cause, que cette aide soit attribuée de telle façon qu'elle soit sans influence sur les éléments du coût de réalisation d'un imprimé donné, que celui-ci soit réalisé par une imprimerie dite de presse ou une imprimerie de labeur. Il demande à **M. le ministre de l'industrie** la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Élevage (porcs).

19901. — 15 septembre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de porcs des pays de l'Est. Certains professionnels lui ayant signalé une recrudescence de ces importations depuis le début du mois, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique de son ministère en ce domaine, et s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation préjudiciable à tous les éleveurs, déjà pénalisés par une rechute des cours.

Entreprises (activité et emploi).

19902. — 15 septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** la gravité de la crise économique dans la région messine et dans tout le bassin sidérurgique lorrain. Les implantations d'usines programmées dès à présent sont largement insuffisantes pour faire face aux nécessités de la conversion économique. Or, à la suite d'entretiens que **M. Masson** a eus avec des responsables de la société Citroën, il s'avère que ladite société a l'intention de transférer dans une autre de ses unités la production de joints homocynétiques actuellement effectuée à Mulhouse. L'usine de Mulhouse est en effet envisagée pour une production moderne et son personnel, 1 100 personnes, peut sans problème être replacé dans les usines du groupe Peugeot-Citroën se trouvant à proximité de Mulhouse. Il semblerait que le choix de la localisation du transfert des activités de l'usine de Mulhouse ne soit pas encore décidé et que les critères d'incitation des pouvoirs publics auront en la matière une importance prioritaire. Si les pouvoirs publics consentaient, notamment au groupe Citroën, des aides équivalentes (toutes proportions gardées) à celles envisagées il y a quelques mois pour l'usine Ford, la société Citroën serait susceptible de choisir la Lorraine comme lieu d'implantation. Au niveau de la logique industrielle, ce choix serait d'ailleurs d'autant plus justifié que l'extension décidée récemment de l'usine de Metz et la création de l'usine de Trémery-Ennery sont des facteurs de complémentarité évidents qui limiteraient les coûts de transport pour la société Citroën. **M. Masson** demande donc à **M. le Premier ministre** s'il est susceptible de prendre en compte la gravité des problèmes économiques rencontrés par la Lorraine et de favoriser l'octroi de primes à l'implantation industrielle en faveur de la société Citroën si celle-ci transférerait son usine de Mulhouse dans la région messine ou dans le bassin sidérurgique lorrain.

Impôts et taxes (location de bateaux de plaisance).

19903. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par instruction en date du 14 septembre 1976 (3 A-16-76), il a été constitué un régime de forfaitisation de la part réputée réalisée hors des eaux territoriales des locations de bateaux de plaisance, ce en vue de l'application des dispositions de l'article 258 du code général des impôts. Cet article ayant été modifié par la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, il lui demande si cette instruction peut continuer à s'appliquer sans modifications ou, dans le cas contraire, quelles sont les nouvelles dispositions applicables.

Épargne (livrets).

19904. — 15 septembre 1979. — **M. Charles Miossec** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'économie** de la contradiction qu'il croit déceler dans son action, entre sa volonté affirmée de dynamiser l'économie française en modernisant les mécanismes financiers, en favorisant l'économie de marché et la libération des prix d'une manière à faire jouer à plein à la concurrence son rôle essentiel de régulateur des prix, et sa récente et surprenante décision d'interdire le cumul des livrets bleus du Crédit mutuel avec les livrets A des Caisses d'épargne. Cette interdiction va en effet complètement à contresens des objectifs affirmés en brisant la concurrence dans le domaine de la petite épargne dont le pays a pourtant tant besoin. Il demande à **M. le ministre de l'économie** si, compte tenu du rapport existant actuellement entre le volume des dépôts dans ces deux organismes et qui est de 1 à 10, cette décision ne contribue pas à créer une situation de quasi-monopole au profit des Caisses d'épargne. Il demande donc à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre afin de compenser cette décision et permettre au Crédit mutuel de continuer à contribuer au développement de l'épargne populaire et à l'expansion des régions.

Politique extérieure (Amérique latine).

19905. — 15 septembre 1979. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'Amérique latine, où l'influence culturelle française a toujours été prépondérante, a élevé à la hauteur d'un idéal l'esprit de 1789 dans son combat quotidien pour le respect des droits de l'homme et la survie des libertés démocratiques. Depuis bien des années, la voix de la France s'est tue dans cette partie du monde, avec pour conséquence le fait que notre pays, qui disposait il n'y a pas si longtemps encore d'un extraordinaire capital de prestige et de confiance, se voit aujourd'hui éclipsé par d'autres pays européens qui ont placé leur réputation sur le seul terrain économique. A l'heure où l'état de la dictature militaire desserrant, accèdent au pouvoir en Bolivie, au Nicaragua et en

Equateur des gouvernements inspirés des valeurs de liberté et d'égalité entre les hommes, il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle action le Gouvernement de la France envisage d'entreprendre pour appuyer dans ces pays l'effort de reconstruction nationale.

Emploi (statistiques).

19906. — 15 septembre 1979. — A la veille de la rentrée parlementaire et avant que la nouvelle mission impartie aux services de l'A.N.P.E. puisse être jugée, une juste appréhension du chômage en France requiert une présentation évolutive sur une période de plusieurs années. En conséquence, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre du travail et de la participation**, de bien vouloir lui communiquer : 1° les chiffres bruts des demandeurs d'emploi non satisfaits par région et par niveau de qualification pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979 ; 2° la moyenne mensuelle des demandes d'emploi non satisfaites pour chacune des régions en 1976, 1977, 1978 et 1979 (estimation), avec indication des grands niveaux de qualification ; 3° le pourcentage des demandeurs d'emploi non satisfaits par rapport à la population active pour chacune des régions en 1976, 1977, 1978 et 1979, avec indication des principaux niveaux de qualification pour chacune des catégories concernées.

Prix et concurrence (libération des prix).

19907. — 15 septembre 1979. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'économie** que dans la lutte que le Gouvernement a courageusement entreprise pour assainir l'économie française, ont été érigés en règle d'or les principes de l'économie de marché et du libéralisme, notamment en matière de prix. Il se trouve que l'objectif prioritaire du Gouvernement, parallèlement à celui de la stabilité de la monnaie, a toujours été présenté comme étant la lutte contre l'inflation. Le Premier ministre, dans une interview télévisée du 15 février 1978, ne redisait-il pas : « La victoire de la majorité permettra la poursuite de la politique de redressement et d'arriver à une hausse des prix de l'ordre de 7,5 p. 100 en 1978 et de 5 à 6 p. 100 en 1979 » ? Or, il est reconnu que l'inflation en 1979 a toutes les chances de dépasser le taux de 11 p. 100. Dans le bilan qu'il dressait dans son numéro du 20 août de l'action conduite depuis trois ans par le Gouvernement, un journal présentait l'un de ses graphiques sous le titre : « Une inflation non maîtrisée », démontrant ainsi l'insuffisance de la politique poursuivie depuis trois ans dans ce domaine, et surtout l'inadaptation des moyens mis en œuvre pour conduire cette action. **M. le ministre de l'économie** s'étant personnellement attaché à promouvoir la libération des prix à la production, il lui demande de vouloir bien lui indiquer : 1° s'il n'est pas dangereux de considérer la libération des prix comme l'arme privilégiée pour combattre l'inflation, sans s'attacher d'abord à une adaptation des circuits de distribution ; 2° si une telle politique, appliquée de façon systématique, ne risque pas d'aboutir à l'effet inverse, notamment du fait des ententes qu'elle ne manque pas d'engendrer ; 3° si un certain nombre de baisses de prix ont déjà été enregistrées par ses services dans tel ou tel secteur de l'activité économique.

Élevage (veaux).

19908. — 15 septembre 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétante dégradation qui persiste et s'accroît sur le marché du veau de boucherie. Au-delà de la faiblesse naturelle des cours, chaque année à pareille époque, s'inscrit l'inadaptation du règlement européen qui permet des achats de viande à l'extérieur de la Communauté, la commission de Bruxelles continuant à s'en tenir à une politique de stockage et par conséquent de dépréciation de la viande qui condamne les agriculteurs français à vendre au prix le plus bas du marché, au lieu d'encourager la profession à trouver et conquérir de nouveaux marchés. Alors que la consommation de viande de veau est en augmentation dans notre pays, les producteurs français ont, en outre, à faire face à la concurrence hollandaise, favorisée par les montants compensatoires monétaires. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour empêcher que des animaux, souvent achetés sous forme de veaux de 8 jours sur nos propres places de production, ne reviennent plus tard concurrencer, à des prix favorisés par l'application des M.C.M., la production nationale, mettant en danger la situation de nos éleveurs. Il lui demande également quelle action il entend mener pour faire adapter la réglementation européenne aux nécessités de l'expansion de l'élevage français.

Politique extérieure (états des Caraïbes).

19909. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importance des dégâts provoqués dans les Caraïbes par les cyclones David et Frédéric. Il lui rappelle que certaines des îles de cet archipel, bien que liées administrativement à la France et non concernées par les accords de Lomé, sont durement éprouvées par cette catastrophe naturelle, et ont un besoin urgent de vivres, médicaments et secours d'ordre divers. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures permettant d'apporter une aide d'urgence à ces Etats, notamment à la République dominicaine où la situation est particulièrement tragique.

Successions (testaments-partages).

19910. — 15 septembre 1979. — M. Hector Rolland attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'insistance avec laquelle des critiques parfaitement fondées sont émises contre les principes déplorables appliqués pour l'enregistrement des testaments. Ces actes contiennent presque toujours des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour effet juridique de diviser la succession du testateur. Quand ce dernier n'a pas de descendant ou n'en a qu'un seul, son testament est considéré comme un testament ordinaire et enregistré au droit fixe. Quand le testateur a plusieurs descendants, son testament est considéré comme un testament-partage. Dans ce cas, qui présente un grand intérêt social, l'article 1075 du code civil est interprété d'une manière abusive et le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Elle s'oppose à la mise en œuvre de la politique en faveur de la famille décidée par le Gouvernement. Les multiples questions écrites, posées depuis le 31 janvier 1976 montrent clairement que les explications fournies à cette date pour tenter de la justifier sont incompréhensibles. L'article 1075 du code civil n'a pas été rédigé en vue d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants. Au contraire, son but est de faciliter les règlements familiaux. D'autre part, un testament par lequel un oncle a distribué sa fortune à ses neveux n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété, car les neveux auraient recueilli les biens de leur oncle, même si celui-ci n'avait pas fait de testament. Cet acte permet donc seulement de procéder à un partage et la Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il fallait taxer un partage plus lourdement quand il concerne des descendants du testateur que lorsqu'il concerne d'autres héritiers. Personne ne réclame une extension du droit de partage à tous les testaments produisant entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine. Les innombrables démarches effectuées depuis plusieurs années sont motivées par le désir de voir supprimer le cumul de ce droit et des droits de mutation à titre gratuit. Ce cumul excessif n'existe ni pour les testaments ordinaires, ni pour les donations-partages. On ne peut pas trouver de raison valable pour assujettir les testaments-partages à un régime fiscal d'une dureté inhumaine. Il lui demande si, après un nouvel examen des observations très pertinentes formulées à ce sujet par de nombreux parlementaires, il accepte de déposer un projet de loi afin de compléter l'article 1075 du code civil de façon que l'on ne puisse pas s'y référer pour obliger les enfants du testateur à verser un droit d'enregistrement bien plus onéreux que celui payé par les autres bénéficiaires d'un testament.

Routes et autoroutes (ponts).

19911. — 15 septembre 1979. — M. Louis Sallé appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'état du pont, départemental, qui franchit la Loire à Beaugency dans le département du Loiret. En 1978 il est apparu que ce pont ne présentait pas toutes les garanties de sécurité désirables en raison en particulier de la défaillance d'une arche. Des travaux de consolidation ont été entrepris en octobre 1978. A la fin du mois de novembre 1978 la décision a été prise d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes. Le 2 décembre 1978 cette interdiction était étendue à tous les véhicules et même aux piétons. Le pont réouvert le 9 décembre aux piétons et aux véhicules de moins de 3,5 tonnes a été à nouveau interdit à tous le 18 décembre. Ouvertures et fermetures se sont succédées et depuis le 6 juillet dernier son accès est à nouveau totalement interdit. Les personnes qui veulent franchir la Loire à cet endroit sont obligées actuellement de faire un détour d'une dizaine de kilomètres. Cette situation cause évidemment une gêne considérable à tous les habitants de Beaugency et de la région. Pour remédier provisoirement aux

difficultés actuelles le conseil général du département du Loiret envisage de faire construire en octobre prochain une passerelle pour piétons qui réunira les deux piles qui soutiennent l'arche défallante. En dehors de ce moyen de passage il semble qu'aucune décision ne puisse être prise avant plusieurs mois en ce qui concerne la consolidation ou l'abandon du pont de Beaugency. Il est hors de doute que les services de l'équipement ont fait tout leur possible pour remédier aux difficultés en cause. Il n'en demeure pas moins que la date à laquelle une solution pourra intervenir reste lointaine. M. Louis Sallé demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas possible de renforcer les moyens techniques dont dispose actuellement la direction départementale de l'équipement afin de lui permettre une étude complète et plus rapide de la ou des solutions pouvant être envisagées.

Plus-values (imposition) (valeurs mobilières).

19912. — 15 septembre 1979. — M. Augustin Chauvet expose à M. le ministre du budget que les sociétés de capitaux (entreprises de construction de logements, banques, compagnies d'assurances, etc.) associées de sociétés civiles de construction et de vente sont parfois amenées à céder des titres de ces sociétés qu'elles détiennent depuis plus de deux ans. Il lui demande : 1° si les plus-values dégagées à cette occasion, qui n'ont pas le caractère de profits de construction, peuvent bénéficier du régime des plus-values à long terme taxables au taux de 15 p. 100 ou si elles doivent être considérées comme des profits d'exploitation taxables au taux de 50 p. 100 ; 2° si les moins-values résultant éventuellement de la cession de ces titres ont le caractère de moins-values à long terme ou, au contraire, de pertes d'exploitation déductibles des résultats imposables au taux normal ; 3° si lorsqu'une société de capitaux, qui a acquis des parts d'une société civile de construction et de vente à un prix supérieur au nominal et a comptabilisé au fur et à mesure dans ses bénéfices sa quote-part des bénéfices dégagés dans les écritures de la société de construction et de vente, fait apparaître lors du remboursement des titres qu'elle détient une perte égale à la différence entre le prix d'acquisition de ces titres et leur nominal, cette perte est soumise au même régime que les moins-values de cession visées au 2°.

Anciens combattants (revendications).

19913. — 15 septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un congrès départemental d'union pour l'U. N. C. et l'U. N. C. A. F. N. s'est tenu à Gétigné, en Loire-Atlantique, le dimanche 2 septembre 1979. Congrès remarquable tant par sa participation (près de 10 000 personnes) que par sa haute tenue. A l'issue de cette manifestation, une motion fut votée dans laquelle les unions d'A. C., notamment, « demandent aux pouvoirs publics de tous niveaux d'accorder une attention accrue aux plus anciens et plus éprouvés des combattants pour leur assurer une vie digne et heureuse ; appellent à l'unité du monde combattant : unité entre générations rassemblées par un commun idéal de service de la patrie au prix du sang offert, unité entre les familles de pensée afin que par-dessus les divergences apparaisse un front commun pour la défense et le service des combattants ; rappellent les dispositions législatives et réglementaires qui n'ont pas encore été adoptées, particulièrement : la réévaluation des pensions et retraites suivant le principe du rapport constant, le réaménagement des conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord ; affirment leur détermination pour qu'aucune atteinte ne soit portée au « droit à réparation » solennellement reconnu aux combattants voici soixante ans et aujourd'hui menacé par des mesures de compression budgétaire ; réclament une profonde réforme de l'office national des anciens combattants qui doit pour suivre son évolution vers un service social toujours plus adapté aux situations diverses de ses ressortissants ; veulent renforcer leur action sociale en faveur de leurs camarades combattants éprouvés par l'âge, les handicaps physiques, les difficultés économiques, le chômage ; engagent leurs adhérents à soutenir toute initiative interne ou externe pour l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique, victimes de la guerre et du mépris des droits de l'homme ; protestent contre les attaques envers le monde combattant par affichage, presse, inscriptions, dont la prolifération et l'insolence sont un outrage au sacrifice de millions de victimes auxquelles la France doit sa liberté ; s'affirment résolus à travailler pour la paix dont ils connaissent le prix pour l'avoir gagnée. » Il attire son attention sur le contenu de cette motion et lui demande de quelle façon il compte faire écho à ce congrès qui sut aborder la question économique sans oublier les devoirs civiques.

Agents communaux (femmes de service).

19914. — 15 septembre 1979. — **M. François Massot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nomenclature des emplois communaux établie par son ministère, figure l'emploi de « femme de service ». L'article L. 411-14 relatif aux emplois communaux précise que : « aucune distinction n'est faite, pour l'application du présent titre, entre les hommes et les femmes ». Se référant à ce texte, il le prie de bien vouloir lui faire savoir si : 1° le recrutement des hommes dans le grade actuel de « femme » de service est conforme à la réglementation en vigueur ; 2° dans la négative, ne pourrait-il être envisagé de modifier cette appellation afin que des hommes, comme des femmes, puissent être recrutés dans cet emploi.

Protection civile (collaborateurs occasionnels du service public).

19915. — 15 septembre 1979. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des dispositions ne pourraient être prises pour que des agents bénévoles qui n'hésitent pas à prendre des risques pour la sécurité de tous puissent bénéficier d'une pension correspondant à l'incapacité dont ils sont atteints.

Travailleurs étrangers (foyers).

19916. — 15 septembre 1979. — **M. Robert Ballanger** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** des propos tenus par le directeur général de la Sonacotra ces jours derniers indiquant qu'il restait 2 000 décisions d'expulsion « susceptibles d'être exécutées d'ici au 1^{er} décembre 1979 ». Plus d'un millier d'expulsions ont déjà eu lieu ces mois derniers à l'encontre de résidents ayant participé à une grève des loyers. A Garges-lès-Gonesse, une nouvelle provocation policière vient d'avoir lieu. Elle semble confirmer que, du côté gouvernemental, on s'efforce plus d'aggraver les conflits et de recourir à la répression qu'à rechercher par la négociation un règlement acceptable. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les dispositions nécessaires permettant : 1° l'ouverture de négociations globales immédiates avec toutes les parties concernées ; 2° des négociations au niveau de chaque foyer.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

19917. — 15 septembre 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le profond mécontentement des agents de catégorie B du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Dans le Nord, ces agents mènent actuellement une grève du zèle et envisagent des actions plus dures si satisfaction ne leur est pas accordée. En effet, ils considèrent anormal, alors que leur niveau universitaire est pour la majorité d'entre eux de deux années après le baccalauréat, de débiter leur carrière à 2 800 francs par mois. Ils contestent le système de prime d'un montant se situant entre le quart et la moitié du salaire. Les primes ne sont pas soumises à retenues pour la pension, ce qui cause une perte importante de revenus lors de la retraite. De plus ces primes dépendent de l'économie locale et il apparaît que leur montant dépend parfois d'autres critères que la valeur ou le grade de l'agent. Ils constatent que leur situation se dégrade et qu'il existe un retard de 25 points indiciaires par rapport à la catégorie A. Ils protestent contre le fait que fréquemment ils sont amenés à effectuer des travaux d'agents de catégorie A. Ils protestent également contre le harrage à forte sélection existant entre les trois niveaux de la catégorie B. Ils réclament la titularisation des auxiliaires de catégorie B qui représentent 45 p. 100 de l'effectif de cette catégorie dans le département du Nord. En conséquence, **M. Alain Bocquet** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des agents de catégorie B du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

19918. — 15 septembre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les faits suivants survenus dans une entreprise de Saint-Omer (la cristallerie d'Arques). Le 6 août dernier, la gendarmerie a effectué une perquisition dans le local syndical C. G. T. L'origine de cette perquisition est le dépôt d'une plainte en diffamation à la suite de la distribution d'un tract édité par la cellule d'entreprise du parti communiste français. Ces agissements constituent une atteinte aux libertés syndicales et remettent en cause l'indépendance des organisations syndicales vis-à-vis des partis politiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces procédés.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

19919. — 15 septembre 1979. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'absence de revalorisation de la majoration pour conjoint à charge en faveur des pensionnés de plus de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'Inaptitude). Depuis le 1^{er} juillet 1976, le taux de cette allocation, d'un montant annuel de 4 000 francs, est resté inchangé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sa revalorisation en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Pensions de retraites civiles et militaires (péréquation).

19920. — 15 septembre 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la violation du principe de la péréquation des retraites du personnel hospitalier et communal en raison de la non-intégration au traitement indiciaire des primes et indemnités perçues par le personnel actif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit intégrée dans les traitements soumis à retenue la totalité des primes et indemnités et pour qu'en raison de la dégradation du pouvoir d'achat subie par ces catégories leur soit immédiatement accordée une indemnité mensuelle d'attente de 200 francs.

Sécurité sociale (délai de règlement des dossiers).

19921. — 15 septembre 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les délais extrêmement longs réclamés aux assurés sociaux dès que leurs dossiers sont soumis à expertise. Il n'est pas rare en effet que six mois ou une année s'écoulent lorsqu'un litige surgit pour la reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Quelle que soit la décision à intervenir, il est anormal de laisser ainsi s'écouler tant de mois avec toutes les conséquences financières en découlant pour la famille. En principe le salarié perçoit les indemnités journalières de l'assurance maladie tant qu'il ne peut reprendre son emploi et il pourra bénéficier d'un rappel si ses droits sont reconnus, mais il n'en reste pas moins qu'en une année les difficultés s'accumulent, notamment en ce qui concerne les dettes de loyers et l'électricité, surtout lorsque plusieurs enfants sont au foyer. Elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir les assurés sociaux connaissent des règlements plus rapides de leurs dossiers et, au besoin, pour que soit augmenté le nombre des médecins chargés des expertises médicales.

Entreprises (activité et emploi).

19922. — 15 septembre 1979. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise La Rochette Cenpa, cartonnerie à Laneuville. Depuis avril 1977 les travailleurs de cette usine luttent pour le maintien en activité de l'entreprise dont la viabilité a été confirmée par un expert nommé par le tribunal d'instance de Nancy. Une récente décision du tribunal administratif de Nancy a, par ailleurs, annulé la décision ministérielle autorisant les licenciements. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour examiner le plan de relance proposé par le personnel et permettre une véritable négociation entre toutes les parties intéressées.

Urbanisme (plafond légal de densité).

19923. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre Goldberg**, député de l'Allier, saisit **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, des difficultés engendrées par l'application du plafond légal de densité (P. L. D.). Cette mesure restreint les possibilités d'intervention des communes en matière d'aménagement : en effet, la fixation unique du P. L. D. pour toutes les villes de provinces ne correspond pas aux caractéristiques diverses des villes françaises. Les conséquences sont particulièrement négatives sur certains centres villes où le plafond légal de densité est inévitablement atteint par une opération immobilière. Le prix des terrains de ces centres ne laisse alors que deux solutions, selon l'étude du marché : soit le promoteur construit en répercutant le versement du P. L. D. sur le prix des logements, d'où exclusion de toute une catégorie sociale et aggravation de la ségrégation sociale entre le centre et les périphéries ; soit, lorsque les prix des logements dépassent largement ceux du marché local, les zones à aménager sont laissées à l'abandon, d'où un grand nombre de centres villes délaissés. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire que la législation concernant le P. L. D. soit adaptée aux besoins réels des communes et les modalités d'application revues après consultation des élus à tous les niveaux.

Elevage (maladies du bétail).

19924. — 15 septembre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des éleveurs de la Somme touchés par la brucellose bovine. Ceux-ci ont adhéré aux mesures de contrôles et d'abattage et ont consenti un effort financier très important en versant au fonds de solidarité créé pour compléter les aides de l'Etat et du département. Mais les trop longs délais de paiement des aides de l'Etat provoquent chez les éleveurs, qui ont dû abattre leur cheptel, des situations financières extrêmement difficiles et risquent à terme de devenir néfastes pour le déroulement des prophylaxies. En conséquence, elle lui demande de débloquent immédiatement les crédits que l'Etat s'était engagé à donner.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles maternelles).

19925. — 15 septembre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** s'interroge auprès de **M. le ministre de l'éducation** des conditions d'accueil dans les écoles maternelles en cette rentrée scolaire. La circulaire ministérielle n° 78-430 destinée à la préparation de la rentrée 1979 comportait en effet deux dispositions qui, conjuguées, sont de nature à aggraver les conditions de scolarisation pré-élémentaire. D'une part, cette circulaire indique que « dans l'hypothèse où un abaissement constaté des effectifs doit se confirmer de nouvelles répartitions doivent être étudiées, de telle sorte qu'elles ne conduisent ni à maintenir des classes à faibles effectifs ni à créer des classes à effectifs surchargés. » A ce jour, la norme officielle reste fixée à trente-cinq élèves. D'autre part, la même circulaire note que « priorité doit être donnée à la scolarisation des enfants de cinq et quatre ans » et que « le développement de la scolarisation des enfants de trois et deux ans demeure un objectif qui doit être poursuivi en fonction... des moyens disponibles. » Le jeu combiné de ces dispositions conduit dans les faits à des fermetures de classes, au maintien d'effectifs chargés, au recul de l'âge d'adhésion. Cette orientation est préjudiciable à l'intérêt des enfants. Nous pensons qu'il est nécessaire d'aller vers : un abaissement à trente par classe des effectifs comme nouvelle étape vers les vingt-cinq élèves ; une scolarisation plus poussée des jeunes enfants de deux-trois ans. L'évolution du nombre de naissances ces dernières années facilite une application immédiate de telles mesures. Des documents ministériels préparatoires au budget 1979 annonçaient des taux de scolarisation de 32 p. 100 à deux ans, 90 p. 100 à trois ans, 99,5 p. 100 à quatre ans. Il serait particulièrement intolérable qu'en cette année dédiée à l'enfance on assiste en France à un recul de cette scolarisation. En conséquence, **Mme Chantal Leblanc**, député, demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures urgentes il compte prendre : pour suspendre immédiatement toutes les mesures de fermetures de classes maternelles qui auraient pour conséquence de porter les effectifs à plus de trente élèves par classe ou de limiter la scolarisation des deux-quatre ans ; pour créer, par ailleurs, les postes nécessaires à la fois à la réalisation de l'effectif maximum à trente et à l'accueil de tous les enfants de plus de deux ans dont les parents en font la demande, de manière qu'on en finisse avec le scandale des listes d'attente.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

19926. — 15 septembre 1979. — **M. François Lekour** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la condamnation qu'a prononcée le tribunal de Brest à l'encontre des six syndicalistes agricoles du Finistère qui avaient organisé une action syndicale pour s'opposer à une opération de cumul. Un tel verdict condamnant des agriculteurs à des peines de prison ferme pour activité syndicale constitue une atteinte inadmissible aux libertés syndicales. Il a provoqué un profond émoi parmi les agriculteurs et la population bien au-delà du département concerné. Les agriculteurs qui ont, avec juste raison, fait appel de ce verdict viennent d'apprendre avec stupeur que le parquet a également fait appel *a minima*. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas : 1° que toute poursuite devrait être immédiatement arrêtée à l'encontre de ces syndicalistes qui n'ont fait qu'agir contre un détournement de la loi anticumul ; 2° que la réglementation anticumul devrait être sérieusement renforcée et appliquée avec rigueur pour éviter toute possibilité de détournement de la loi par les cumulards.

Impôts locaux (généralités).

19927. — 15 septembre 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre du budget** que les impôts locaux pèsent lourdement sur les budgets des familles. Les récentes cascades d'augmentation des prix décidées par le Gouvernement (loyers, transports, gaz et électricité, chauffage, médicaments, etc.), et la flambée des prix des produits alimentaires), le développement continu du chômage, les augmentations des cotisations salariales de la sécurité sociale, la

hausse de 13 p. 100 des dépenses scolaires conduisent à des situations telles que le règlement des impôts locaux dans les délais requis pose des problèmes souvent dramatiques, parfois insurmontables. Ne tenant aucun compte de la situation financière des contribuables, ces impôts frappent aussi les personnes dont les ressources sont si faibles qu'elles ne sont pas imposables sur le revenu. Le caractère injuste, inhumain et antidémocratique des impôts locaux a souvent été dénoncé. Le transfert aux communes de charges incombant normalement à l'Etat, les augmentations des prix dont les communes sont victimes tout comme les particuliers, le prélèvement par l'Etat de la T.V.A. sur toutes les réalisations municipales, la réduction importante des subventions gouvernementales aux communes mettent les élus locaux devant l'obligation suivante : pour réaliser — et faire fonctionner — le minimum d'équipements sociaux indispensables à la population, ils sont contraints par l'Etat de voter une augmentation des impôts locaux qui représente, si faible soit-elle par rapport aux taux de l'inflation, une charge insupportable pour de nombreuses familles. C'est pourquoi **M. Odru** demande qu'on prenne d'urgence les mesures suivantes visant à alléger cette charge : le report au 15 mars 1980 de l'échéance de paiement des impôts locaux ; leur exonération totale pour toutes les personnes qui ne sont pas imposables sur le revenu en raison de la modicité de ce dernier ; l'octroi de dégrèvements et de délais de paiement — sans pénalité de 10 p. 100 — pour les personnes ayant connu dans l'année une période de chômage ou de maladie, ainsi qu'aux familles nombreuses ; le remboursement complet aux communes des sommes prélevées par l'Etat au titre de la T.V.A. ; une nouvelle répartition des responsabilités et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales ; ces dernières sont présentement au bord de l'asphyxie financière, comme l'attestent les déclarations multipliées de l'union des maires de France ; une réforme démocratique des bases de la fiscalité locale prenant en compte les ressources réelles des familles et des entreprises.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

19928. — 15 septembre 1979. — **M. Robert Vixet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences qu'a eues le mode de calcul et de répartition de la dotation globale de fonctionnement en remplacement du V.R.T.S. quant à l'équilibre du budget d'un grand nombre de collectivités locales. En effet, ces collectivités ont perçu, au titre de la dotation globale de fonctionnement, une somme dont la progression était très inférieure aux années précédentes et, en tout cas, inférieure à la moyenne que la loi de finances pour 1979 avait fixée à 12,80 p. 100. Pour ces collectivités locales, cela s'est traduit soit par une augmentation de la pression fiscale, soit par une réduction des services rendus à la population et parfois par un effet cumulatif des deux éléments, à quoi s'ajoutent les charges supplémentaires consécutives aux décisions gouvernementales d'augmentation du prix du fuel et des carburants, ainsi que la suppression des rabais jusque-là consentis par les fournisseurs. Dans ces conditions, et compte tenu que le rendement de la T.V.A. a progressé de 16,8 p. 100 au cours du premier semestre 1979, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la régularisation du compte de la dotation globale de fonctionnement soit répartie afin que les collectivités locales qui ont perçu une dotation, dont l'augmentation était inférieure à la moyenne nationale, puissent obtenir une attribution complémentaire compensatrice.

Energie (économies d'énergie).

19929. — 15 septembre 1979. — **M. Roger Fourneyron** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le décret prévu par l'article 6 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fournitures et d'exploitation de chauffage, et relative aux économies d'énergie, qui devait préciser les conditions d'application des articles 3 et 3 bis modifiés de la loi du 29 octobre 1974 n'est pas encore publié. Il lui demande dans quel délai il envisage la parution de ces textes d'application.

Successions (testaments-partages).

19930. — 15 septembre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les principes déplorables appliqués pour l'enregistrement des testaments. Ces actes contiennent presque toujours des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour effet juridique de diviser la succession du testateur. Quand ce dernier n'a pas de descendant ou n'en a qu'un seul, son testament est considéré comme un testament ordinaire et enregistré au droit fixe. Quand le testateur a plusieurs descendants, son testament est considéré comme un testament-partage. Dans ce cas, qui présente un grand intérêt

sociale, l'article 1075 du Code civil est interprété d'une manière abusive et le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Elle s'oppose à la mise en œuvre de la politique en faveur de la famille décidée par le Gouvernement. Les multiples questions écrites, posées depuis le 31 janvier 1978, montrent clairement que les explications fournies à cette date pour tenter de la justifier sont incompréhensibles. L'article 1075 du Code civil n'a pas été rédigé en vue d'augmenter considérablement le coût de la formalité d'enregistrement quand un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants. Au contraire, son but est de faciliter les règlements familiaux. D'autre part, un testament par lequel un oncle a distribué sa fortune à ses neveux n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété, car les neveux auraient recueilli les biens de leur oncle même si celui-ci n'avait pas fait de testament. Cet acte permet donc seulement de procéder à un partage et la Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il fallait taxer un partage plus lourdement quand il concerne des descendants de testateur que lorsqu'il concerne d'autres héritiers. Personne ne réclame une extension du droit de partage à tous les testaments produisant entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine. Les nombreuses démarches effectuées depuis plusieurs années sont motivées par le désir de voir supprimer le cumul de ce droit et de droits de mutation à titre gratuit. Ce cumul excessif n'existe ni pour les testaments ordinaires, ni pour les donations-partages. On ne peut pas trouver de raison valable pour assujettir les testaments-partages à un régime fiscal d'une dureté inhumaine. Il lui demande si, après un nouvel examen des questions formulées à ce sujet par de nombreux parlementaires, il compte déposer un projet de loi complétant l'article 1075 du Code civil pour que les enfants du testateur ne versent pas un droit d'enregistrement plus onéreux que celui payé par les autres bénéficiaires d'un testament.

Circulation routière (sécurité).

19931. — 15 septembre 1979. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre des transports sur le danger que représente le pare-brise à verre normal pour les automobilistes. Pour une dépense supplémentaire relativement minime, de nombreux traumatismes visuels aillant parfois jusqu'à la cécité pourraient être évités aux accidentés de la route si le pare-brise à verre feuilleté était rendu obligatoire sur tous les véhicules neufs. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure, de bien vouloir lui indiquer dans quel laps de temps il compte la rendre effective. Il serait utile de rappeler quel a été en 1978 le nombre de morts et de blessés occasionnés par l'éclatement de leur pare-brise et les coûts supportés de ce fait tant par les accidentés eux-mêmes que par la sécurité sociale.

Communes (coopération intercommunale).

19932. — 15 septembre 1979. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer le nombre de communes qui sont regroupées dans les différents organismes de coopération intercommunale (syndicats de communes, districts, communautés urbaines). Il souhaiterait savoir quels ont été au cours des dix dernières années, d'une part, l'évolution de ces formes juridiques de groupement des communes, d'autre part, les chiffres des populations ainsi regroupées par ces organismes.

Urbanisme (collectivités locales).

19933. — 15 septembre 1979. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer quels enseignements et quelles conséquences pratiques peuvent être tirés de l'application des programmes d'action foncière (P.A.F.) depuis leur création en 1974. Il souhaiterait connaître notamment : a) le nombre de P.A.F. conclus à ce jour, en précisant pour chaque collectivité locale signataire, la période, le montant et le financement du programme d'acquisitions foncières agréé par l'Etat ; b) l'intérêt que présente la conclusion d'un P.A.F. pour une collectivité locale par rapport aux prêts traditionnels qui lui sont accordés pour la constitution de réserves foncières. Certes, la conclusion d'un P.A.F. permet l'attribution prioritaire de certaines aides de l'Etat, mais il semble néanmoins qu'un tel contrat entraîne un renforcement du contrôle technique et financier de l'Etat sur les collectivités ou groupements de collectivités cocréatrices. Un paiement rapide du prix de vente étant un facteur essentiel pour la réalisation de transactions amiables, ne faut-il pas craindre un déblocage moins rapide et moins souple des crédits de l'Etat avec le financement P.A.F. ? En effet, l'arrêté de subvention n'entraînant pas immédiatement un déblocage des fonds, certaines collectivités sont amenées à payer leurs acquisitions foncières sur leurs avances de trésorerie ; c) dans le cadre d'un

P.A.F. : dans quel délai intervient la décision de subvention de l'Etat ; quel délai faut-il entre la signature de la promesse de vente d'un terrain et le paiement de son prix ; un acte de vente peut-il être signé avant l'arrêté de subvention.

Femmes (fonctions électives).

19934. — 15 septembre 1979. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quel est le pourcentage moyen de femmes membres d'un conseil municipal dans les villes de plus de 30 000 habitants. Il souhaiterait connaître également le pourcentage des femmes élues, d'une part, au conseil municipal, d'autre part, au conseil de communauté dans chacune des huit villes métropoles d'équilibre et dans chaque communauté urbaine.

Urbanisme (collectivités locales).

19935. — 15 septembre 1979. — M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la réponse à sa question écrite n° 8223 du 8 novembre 1978 parue au Journal officiel du 26 avril 1979 et relative au développement de la concession d'usage des sols par les collectivités locales. Il souhaiterait connaître les conclusions de l'étude demandée par son ministère à la Caisse des dépôts en vue d'une adaptation des prêts consentis pour les acquisitions foncières reposant sur un remboursement progressif et non plus constant.

Commerce extérieur (boycottage).

19936. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et lui demande s'il a eu connaissance de la coopération aux mesures de boycottage arabe auxquelles prennent part activement des groupements pourtant implantés en territoire français, et ce, notamment, sous forme de visa qu'ils sont habilités à apposer sur des certificats mentionnant, entre autres, que les marchandises exportées ne comportent aucune matière première d'origine israélienne et que l'exportateur n'est ni inscrit sur les « listes noires » du boycottage arabe, ni société mère ou filiale d'une entreprise mise à l'index. Dans la mesure où les groupements en cause constitueraient des associations étrangères au sens de la loi française du 1^{er} juillet 1901, M. le ministre de l'intérieur serait-il disposé à intervenir en vue de mettre un terme à ces agissements aussi manifestement contraires aux dispositions de la loi française dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977. Quelles sanctions entendraient-ils, plus exactement, prendre à cet égard.

Pension de réversion (assurance vieillesse).

19937. — 15 septembre 1979. — M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude qu'ont suscitée, auprès de nombreux assurés sociaux, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et dont les articles L. 39 à L. 45 modifient les dispositions antérieures applicables dans les divers régimes sociaux relatives au droit à pension de réversion de l'ex-conjoint divorcé d'un assuré décédé. Il apparaît, en effet, que désormais ce droit à pension ou à partage est acquis à l'ex-conjoint divorcé que l'assuré a été les causes du divorce et qu'en outre les nouvelles dispositions seront applicables aux pensions de réversion prenant effet postérieurement à la date de promulgation de la loi susvisée. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de modifier ce nouveau dispositif en prévoyant que le droit à pension ou à partage ne saurait être accordé au conjoint dont le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs, et d'autre part qu'il ne sera reconnu que pour les divorces prononcés après la promulgation de la loi.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

19938. — 15 septembre 1979. — M. André Rossinot expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient pas de la campagne double qui a été accordée aux autres générations du feu. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette mesure soit rapidement étendue aux intéressés, respectant ainsi le principe de l'égalité des droits affirmé dans la loi du 9 décembre 1974.

Alsace-Lorraine (anciens combattants : « Malgré Nous »).

19939. — 15 septembre 1979. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le règlement de l'indemnisation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans. Suite à une déclaration du ministre ouest-allemand des finances annonçant qu'un crédit de 50 millions de Deutsch Mark figurait au projet de budget de 1980 de la R.F.A. en vue d'une première tranche d'indemnisation, il semblerait que certains élus d'Outre-Rhin aient l'intention de lier ipso facto à ce règlement le contentieux franco-allemand relatif aux terres sous séquestres. Tout en rappelant ses nombreuses interventions auprès du ministre des affaires étrangères sur le règlement du contentieux concernant les terres sous séquestres, il estime que si ce problème était joint au règlement de l'indemnisation des incorporés de force les négociations franco-allemandes deviendraient plus difficiles et entraîneraient un nouveau retard de l'indemnisation tant attendue. **M. Grussenmeyer** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les démarches que le Gouvernement compte entreprendre auprès des autorités allemandes pour que le règlement financier de l'indemnisation des incorporés de force se fasse dans les meilleurs délais sans report du crédit qui figure dans le projet de budget 1980 de la République fédérale.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Guyane).

19940. — 15 septembre 1979. — **M. Raymond Guillard** expose à **M. le Premier ministre** que lors de la conférence des pays non alignés qui s'est tenue récemment à Cuba, **M. Fidel Castro** ne s'est pas gêné pour mettre en cause, en dépit de la volonté des populations concernées, l'appartenance de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane à la nation française. Aussi, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre à l'égard des pays membres de cette organisation qui tout en bénéficiant de la coopération française mettent en cause la souveraineté de la France sur ces départements en essayant d'y encourager la sécession.

Noirmoutier (entretien et réparation des digues).

19941. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre du budget** que l'hiver dernier la tempête a gravement endommagé les digues de Noirmoutier. Or celles-ci appartiennent à trois propriétaires différents : soit l'Etat, soit un syndicat, soit des particuliers propriétaires de terrains bordant la mer sur lesquels ils ont construit leurs propres maisons d'habitation ou leurs résidences secondaires. En ce qui concerne l'Etat ou le syndicat aucun problème ne se pose mais pour les particuliers il leur est fait obligation de réparer les digues et de les entretenir. Etant donné que ces réparations ne sont assurées par personne d'autre, il importe de savoir si ces particuliers sont autorisés, ce qui serait tout à fait normal, à déduire ces travaux de défense contre la mer de leurs revenus imposables. A Noirmoutier, l'année dernière, un certain nombre de personnes ont dépensé entre 30 000 et 220 000 francs pour assurer leur participation à la défense contre la mer des digues qui entourent l'île et la protègent de l'invasion des eaux. **M. Pierre Mauger** demande donc à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser le plus rapidement possible quelles est la position, à ce sujet, de la direction générale des impôts.

Téléphone (tarification).

19942. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions discriminatoires dans lesquelles sont établies les limites de circonscription de taxes téléphoniques dans le département du Haut-Rhin. Il lui fait observer qu'un article paru dans la *Lettre de la D.A.T.A.R.*, n° 41, d'août 1979, fait état d'une réflexion commune poursuivie par la D.A.T.A.R. et la direction générale des télécommunications (D.G.T.) pour limiter l'effet de la distance sur la tarification et conclut : « La réforme (tarifaire) doit faciliter l'action des responsables de l'aménagement du territoire dans leur effort de dispersion des activités par rapport à la région parisienne car, sur le plan des coûts des communications, une entreprise n'a plus aucun intérêt à rester implantée à moins de deux cents kilomètres de Paris. » Or, ce qui est reconnu au niveau national est loin de l'être au niveau régional. C'est ainsi que, dans le Haut-Rhin, le sud du département est nettement défavorisé en ce qui concerne la tarification des communications téléphoniques avec l'important centre commercial que représente Mulhouse. L'arrondissement d'Altkirch et les vallées vosgiennes de Thann-Saint-Amarin-Masevaux subissent particulièrement cette discrimination

puisque, pour téléphoner de la région d'Altkirch ou de Thann à Mulhouse, la taxe de base court toutes les soixante-douze secondes alors que, dans la circonscription de Colmar, le coût de la communication s'élève à 0,47 franc, quelle que soit la durée de celle-ci. **M. Pierre Welsenhorn** demande, en conséquence, à **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications que des mesures soient prises, mettant fin à l'anomalie relevée, en permettant aux circonscriptions du sud du département du Haut-Rhin de bénéficier, pour les relations téléphoniques avec Mulhouse, de la tarification appliquée dans le nord du département pour les liaisons avec Colmar.

Permis de conduire (examen).

19943. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des jeunes gens préparant un C.A.P. de conducteur routier qui ont terminé leur scolarité avant l'âge de dix-huit ans mais qui doivent attendre d'avoir atteint cet âge pour se présenter aux épreuves du permis de conduire. Le délai imposé aux intéressés est préjudiciable à ceux-ci, car il leur fait perdre le bénéfice de trois années d'études. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que les jeunes gens en cause soient autorisés à se présenter à l'examen du permis de conduire dès la fin de leurs études, étant entendu, naturellement, que le permis ne leur serait délivré, en cas de succès, qu'à l'âge de dix-huit ans. Il souhaite connaître la suite pouvant être réservée à cette suggestion.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

19944. — 15 septembre 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une question qui a été soulevée par une de ses administrées, relative à la date de départ à la retraite au taux plein. Cette personne, âgée de cinquante et un ans, en qualité de mère de quatre enfants, a droit à deux années par enfant pour le calcul de sa retraite, soit huit ans. Elle a, en outre, versé trente ans de cotisations, ce qui fait un total de trente-huit ans. Pour avoir une retraite au taux plein, il faut trente-sept ans et demi de versement. Elle a le droit de prendre sa retraite à soixante ans ; par conséquent, les cotisations versées entre 1979 et 1988 le seront en pure perte puisqu'elle a déjà un nombre d'années suffisant. Elle n'aura donc pas bénéficié des huit ans de bonification. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage de permettre au petit nombre de femmes dans cette situation de bénéficier de leur retraite pleine et entière dès lors qu'elles auraient cotisé trente-huit ans.

Départements et territoires d'outre-mer
(fonctionnaires et agents publics).

19945. — 15 septembre 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le cas des anciens fonctionnaires des Comores ayant opté pour la nationalité française et susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 et notamment de son article 14. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement un décret d'application concernant les Comores permettant l'intégration des personnes susvisées dans la fonction publique métropolitaine.

Transports aériens (lignes).

19946. — 15 septembre 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des transports** si les négociations qui avaient été entreprises avec les pays concernés en vue d'une liaison Paris-Tokyo par le *Concorde* ont des chances d'aboutir. Cette ligne, qui comporte le survol de nombreuses terres inhabitées du pôle, est en effet l'une de celles pour lesquelles l'utilisation du transport supersonique semble particulièrement adaptée.

Circulation routière (limitation de la vitesse des automobiles).

19947. — 15 septembre 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne serait pas particulièrement opportun de porter à 100 kilomètres/heure la limite maximale de vitesse des automobiles. La conception de nombreux modèles de véhicules comportant un cinquième rapport destiné à réaliser des économies de carburant, semble en effet peu compatible avec le respect de l'actuelle limitation à 90 kilomètres/heure.

Epargne (livrets).

19948. — 15 septembre 1979. — M. Joseph Henri Maujouën du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que les récentes dispositions qu'il vient de prendre, à savoir le non-cumul des livrets de dépôt des caisses d'épargne (l'Ecureuil, livret A) et des caisses de crédit mutuel (livret bleu), livrets exonérés d'impôts jusqu'à un plafond de 41 000 francs paraît à certains comme un coup porté aux institutions d'épargne populaire à caractère démocratique et mutualiste, et comme frappant en tout premier lieu, les petits épargnants. Cet encadrement des ressources traditionnelles va entraîner une limitation des possibilités d'intervention des caisses de Crédit mutuel si efficaces près des collectivités locales, communes, départements, régions, et dont l'intervention est très souple. Il lui demande si, finalement, une telle mesure ne va pas aller à l'encontre de la politique de l'emploi tant prônée par M. le Premier ministre, et donc, à terme alimenter le chômage.

Départements d'outre-mer
(Réunion : fonctionnaires et agents publics).

19949. — 15 septembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : une rumeur persistante qui s'enfle chaque jour jette le désarroi dans les rangs des agents de la fonction publique exerçant à la Réunion. Il est bruit en effet que se préparent des mesures qui visent à mettre en place de nouvelles modalités de paiement des soldes des fonctionnaires. C'est ainsi qu'il est annoncé qu'au moment de la disparition de l'index de correction, le salaire des fonctionnaires sera affecté d'une majoration pour tenir compte de l'éloignement et du coût élevé de la vie dans le département, mais que cette majoration ne sera pas la même selon l'origine du fonctionnaire. Il va sans dire que si le Gouvernement devait prendre de telles dispositions, il porterait gravement atteinte à l'égalité des agents dans la fonction publique et créerait une discrimination intolérable débouchant sur la renaissance d'un cadre colonial que l'on croyait définitivement révolu. C'est pourquoi M. Fontaine pense qu'il s'agit d'élucubrations sans fondement émanant de nostalgiques d'un passé honni. Il demande en conséquence à M. le ministre de lui faire toute la lumière sur cette affaire.

Départements d'outre-mer
(Réunion : fonctionnaires et agents publics).

19950. — 15 septembre 1979. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) ce qui suit : une rumeur persistante qui s'enfle chaque jour jette le désarroi dans les rangs des agents de la fonction publique exerçant à la Réunion. Il est bruit en effet que se préparent des mesures qui visent à mettre en place de nouvelles modalités de paiement des soldes des fonctionnaires. C'est ainsi qu'il est annoncé qu'au moment de la disparition de l'index de correction le salaire des fonctionnaires sera affecté d'une majoration pour tenir compte de l'éloignement et du coût élevé de la vie dans le département, mais que cette majoration ne sera pas la même selon l'origine du fonctionnaire. Il va sans dire que, si le Gouvernement devait prendre de telles dispositions, il porterait gravement atteinte à l'égalité des agents dans la fonction publique et créerait une discrimination intolérable débouchant sur la renaissance d'un cadre colonial que l'on croyait définitivement révolu. C'est pourquoi M. Fontaine pense qu'il s'agit d'élucubrations sans fondement émanant de nostalgiques d'un passé honni. Il demande en conséquence à M. le ministre de lui faire toute la lumière sur cette affaire.

Adoption (enfants vietnamiens).

19951. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, saisi de nombreuses demandes de renseignements au sujet de l'adoption éventuelle d'enfants vietnamiens, il a appris qu'une telle adoption se heurtait à une impossibilité légale. Coprenant que des enfants dont l'état civil est incertain et qui peuvent espérer retrouver leurs vrais parents ne soient pas adoptables, il souhaiterait cependant trouver une formule juridique permettant de répondre à l'élan de solidarité manifesté par ses concitoyens. L'institution du parrainage qui ne permet aux familles de recueillir les enfants que pour quelques sorties occasionnelles ne lui paraît pas correspondre pleinement au désir d'accueil à domicile de ces enfants par ses interlocuteurs. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible — ainsi que l'avait semblé-t-il envisagé son prédécesseur au mois de mars — de lancer une campagne nationale en vue de

recruter des « familles d'accueil » où les enfants du Sud-Est asiatiques seraient placés temporairement, ce qui n'empêcherait pas les familles de garder contact avec l'enfant si ses parents réapparaissent mais n'engendrerait pas les risques de conflits familiaux du placement en vue d'adoption.

Politique extérieure (Chili).

19952. — 15 septembre 1979. — M. Robert Montdargent fait part à M. le Premier ministre de sa protestation concernant l'accueil par les autorités françaises le 12 septembre prochain du ministre chilien des affaires étrangères. D'autre part, des rumeurs persistantes font état de la livraison à la dictature chilienne de 16 Mirage F. 1. L'opinion démocratique française ne peut comprendre cette attitude. En conséquence, il lui demande des explications à ce sujet et surtout attend du gouvernement français qu'il renonce à ces projets concernant l'accueil de M. Cubillos et des ventes des Mirages F. 1, toute action qui constitue un soutien intolérable au régime dictatorial du Chili.

Rapatriés (assurance vieillesse).

19953. — 15 septembre 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur une grave question intéressant les droits à pension de retraite des rapatriés. Les rapatriés ont pu déposer jusqu'au 1^{er} juillet 1979 des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 ou des demandes de validation gratuite, en application de la loi n° 64-13330 du 26 décembre 1964, de leurs périodes d'activité professionnelle exercées en Algérie avant leur affiliation à un régime obligatoire de vieillesse sur le territoire, postérieurement au 1^{er} avril 1938 pour les salariés du commerce et de l'industrie, au 1^{er} janvier 1947 pour les salariés agricoles, au 1^{er} janvier 1939 pour les non-salariés et certains artisans. Si la validation gratuite est une solution dans l'ensemble satisfaisante, le rachat s'avère impraticable pour la plupart des artisans non bénéficiaires de la validation gratuite. C'est ainsi qu'un artisan rapatrié en 1962 s'est vu réclamer, pour la validation onéreuse de la période 1949-1963, une somme de 44 462,40 francs qu'il est incapable de payer, même en l'étalant sur 4 ans. Ne conviendrait-il pas dans ces conditions d'étendre les dispositions relatives à la validation gratuite à la totalité de la période d'activité artisanale non couverte dans le territoire d'origine par un régime d'assurance obligatoire.

Artisan (prime pour l'embauche du premier salarié).

19954. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une disposition particulière de la réglementation relative à l'octroi de la prime pour l'embauche du premier salarié par les entreprises artisanales. Cette disposition prévoit, en effet, que l'embauche d'un descendant est exclue du bénéfice de cette mesure ; pourtant, le fait d'employer un descendant dans son entreprise ne dispense pas d'attribuer à ce dernier un salaire normal. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier la réglementation sur ce point.

Débats de boissons (hors sans alcool).

19955. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur des expériences commerciales, encore très ponctuelles, qui consistent à servir, en un lieu privé, des boissons uniquement non alcoolisées. Cette idée de création de « bar sans alcool » mériterait d'être encouragée car elle contribue, en fait, à lutter contre un fléau national : l'alcoolisme. Chacun sait, en effet, que l'alcool est malheureusement à l'origine de trop nombreux accidents de la circulation et que son usage abusif est bien souvent la cause directe ou indirecte de maladies ou affections graves nécessitant parfois des soins fort onéreux. On constate, actuellement, que la fréquentation de ces établissements est, en grande majorité, dominée par une clientèle jeune et c'est pourquoi il serait intéressant de faire imiter ce genre d'activité qui pourrait très bien faire figure de mesures éducatives auprès du consommateur. M. Jean-Charles Cavallé souhaiterait, en conséquence, connaître les suggestions et les réflexions de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur ces nouveaux commerces et lui demande si le Gouvernement n'aurait pas intérêt à en favoriser le développement en adoptant certaines mesures qui pourraient consister notamment en des exonérations ou des allègements de cotisations sociales mises à la charge des tenanciers de ces bars.

Forêts (incendies).

19956. — 15 septembre 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures exactes, prises par son ministère, pour subventionner la création des lacs collinaires et autres pièces d'eau, destinées à l'irrigation. Il lui demande si la création de telles retenues d'eau ne faciliterait pas la lutte contre les incendies de forêt et si des mesures financières d'encouragement à de telles initiatives privées, dans les secteurs du futur reboisement, ne devraient pas être prises.

Etrangers (étudiants).

19957. — 15 septembre 1979. — M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre des universités quel est le nombre des étudiants de nationalité tunisienne, décomptés depuis cinq ans dans les universités, écoles et autres établissements d'enseignement supérieur en France. Il demande s'il y a un lien entre cette évolution et la nécessité d'un visa d'entrée en France, pour les jeunes gens d'origine tunisienne.

Commerce de détail (marchands ambulants et colporteurs).

19958. — 15 septembre 1979. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la prolifération qui augmente d'année en année, et en particulier dans les stations balnéaires, des marchands ambulants et colporteurs qui, de plus, n'étant pas en règle avec la législation actuelle, font une concurrence déloyale aux commerçants sédentaires et régulièrement établis. Il lui signale, tout particulièrement, le cas des colporteurs d'origine africaine qui envahissent les voies publiques au mépris de la loi, de l'ordre et de la sécurité, et dont les bénéfices échappent totalement à la fiscalité française. Il lui signale, de plus, que toutes les poursuites entreprises par les services de police, à l'encontre de ces derniers, n'aboutissent jamais, ceux-ci ne faisant que des séjours temporaires dans les stations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui s'aggrave d'année en année.

Plus-values professionnelles (imposition).

19959. — 15 septembre 1979. — M. Augustin Chauvet expose à M. le ministre du budget qu'à la suite d'un revirement de doctrine l'administration a reconnu que les immeubles utilisés par un forfaitaire peuvent être considérés, sous certaines conditions, comme faisant partie de l'actif professionnel (réponse n° 30284, Journal officiel, débat Sénat du 24 août 1979, p. 2707). Il lui demande si ce revirement, qui s'explique par la jurisprudence découlant de l'arrêt du 8 juillet 1977, req. n° 969, peut être invoqué par les contribuables pour le règlement des litiges en cours et si, dans cette hypothèse, un exploitant individuel qui était primitivement imposé d'après le régime du bénéfice réel et avait inscrit à l'époque, à l'actif de son bilan, dès son acquisition, un immeuble affecté par nature à son exploitation (cinéma ou garage par exemple), puis est passé sous le régime du forfait par suite de la diminution de son chiffre d'affaires, et a enfin arrêté son exploitation avant le 1^{er} janvier 1977, peut demander que la plus-value résultant de la vente ultérieure de cet immeuble (survenue également avant le 1^{er} janvier 1977) soit calculée par rapport à la valeur que l'immeuble comportait au jour de l'arrêt de l'exploitation. Autrement dit, le revirement de doctrine susvisé permet-il bien à nouveau au contribuable en cause d'invoquer le bénéfice de la réponse ministérielle n° 16536, Journal officiel du 8 octobre 1966, débat Assemblée nationale, p. 3249, B.O.C.D. 3534, selon laquelle, dans la situation envisagée, la plus-value de cession pouvait être calculée par rapport au jour de la cessation d'exploitation entraînant retrait dans le patrimoine privé, lorsqu'il s'agissait d'un immeuble affecté par nature à l'exploitation d'une entreprise relevant du régime du forfait et faisant partie par suite de l'actif professionnel du contribuable, comme le corroborait d'ailleurs l'inscription au bilan pendant la période de taxation sous le régime du bénéfice réel.

Affaires étrangères (ministère) (archives).

19960. — 15 septembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les inconvénients provenant de l'envoi en province des archives de son ministère. Il a pris acte de l'intention du ministre d'utiliser le fort de Saint-Cyr pour le dépôt de ses archives. Il lui signale que ce fort est particulièrement humide et demande au ministre si les précautions prévues pour la conservation de ces archives ont été envisagées. Il attire, en outre, son attention sur le fait que ce fort

est particulièrement mal desservi au point de vue des communications et que les chercheurs, pour avoir communication d'un seul document, seront obligés de perdre une journée entière. Il lui demande, au cas où il maintiendrait sa décision d'utiliser le fort de Saint-Cyr pour le dépôt des archives, s'il envisage d'installer à Paris une salle à la disposition des chercheurs pour la consultation des manuscrits qui leur seraient transmis par les services de ce fort sur simple demande comme le font la Bibliothèque nationale et la Direction des archives nationales qui ont des archives à Versailles et à Fontainebleau. Il précise qu'il ne pourrait s'agir que de documents originaux et non de microfilm car l'usage du microfilm entraîne des frais d'exécution considérables et il nécessite l'achat de nombreux et coûteux appareils de lecture. Il faut tenir compte du fait que le microfilm ne peut remplacer le document lui-même parce qu'il ne reproduit pas entièrement les textes pris dans l'épaisseur de la reliure, ni les écritures tracées d'une encre pâle ou corrosive.

Téléphone (facturation).

19961. — 15 septembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que de nombreux abonnés du téléphone se plaignent d'erreurs dans les relevés trimestriels de communications téléphoniques. Le médiateur a fait part de son étonnement au ministre devant le nombre croissant des protestations et les difficultés qu'il éprouve pour arbitrer les conflits entre une administration qui invoque son contrôle sans apporter de justification et un nombre de plus en plus important d'abonnés dont la bonne foi ne peut être mise en cause. Le médiateur dans ses réponses aux protestataires souligne que les actuels « complexeurs de taxes à domicile » qui peuvent être obtenus moyennant paiement d'une taxe forfaitaire d'installation et d'une redevance bimestrielle d'abonnement ne sauraient constituer une solution. Il préconise que chaque central soit doté d'équipements informatiques d'enregistrement et de comptabilisation. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il compte adopter les suggestions du médiateur et quand il espère pouvoir équiper les centraux.

Logement (groupe interministériel « Habitat et vie sociale »).

19962. — 15 septembre 1979. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui faire connaître le bilan financier et social des différentes opérations « Habitat et vie sociale » réalisées dans certaines villes tant au niveau des équipements collectifs que de l'amélioration du bâti. Pour chacune de ces opérations il souhaiterait savoir : quelle a été la part des dépenses, en francs et en pourcentage, prises en charge par les instances nationale, régionale, départementale et communale intéressées ; quels enseignements et quelles conséquences pratiques peuvent être tirés des expériences animées depuis 1976 par le groupe interministériel « Habitat et vie sociale » qui a mis en œuvre de nouvelles formes d'intervention des services de l'Etat dans les opérations d'amélioration du logement et des services collectifs de voisinage en étroite liaison avec les responsables locaux.

Chasse (permis de chasser).

19963. — 15 septembre 1979. — M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les chasseurs pour obtenir le timbre fédéral. Il lui expose que les intéressés, notamment de sa région, doivent parcourir parfois plus de quarante kilomètres pour se procurer le timbre fédéral. En effet ce dernier n'est disponible que dans les caisses locales du Crédit mutuel. Des permanences ont également lieu dans un très petit nombre de coopératives agricoles et débits de boissons. Une telle situation se révèle préjudiciable aux intéressés qui doivent de toute façon se rendre à la mairie de leur commune, munis du timbre fédéral et de l'attestation d'assurance, afin de valider le permis de chasser pour l'année en cours. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire, à l'avenir, de simplifier les démarches des chasseurs. Une solution de simplification administrative permettant des économies de temps et d'énergie ne consiste-t-elle pas à donner pouvoir au maire pour délivrer le timbre fédéral.

Apprentissage (artisans).

19964. — 15 septembre 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur certaines dispositions et modalités d'application de la loi du 17 juillet 1971 qui autorisent les maîtres artisans à former des apprentis dans la limite maximale d'un apprenti par formateur. Ces dispositions antérieures à la crise de l'emploi semblent inadaptées à la

situation actuelle dans la mesure où elles vont à l'encontre d'autres directives tendant à favoriser l'emploi des jeunes souhaitées actuellement par le Gouvernement. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des mesures pour remédier à cette situation.

Police (personnel).

19965. — 15 septembre 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que dans le ressort de certains parquets il est interdit aux fonctionnaires de police municipale de rédiger des procès-verbaux et de recevoir les plaintes des habitants des communes qui se trouvent parfois éloignées de plusieurs kilomètres du chef-lieu de canton où se trouve implantée une brigade de gendarmerie avec un officier de police judiciaire. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont les compétences des policiers municipaux en matière de circulation routière et si, en cette matière, ils peuvent rédiger des procès-verbaux; quelles sont les compétences de ces agents en matière de crimes, délits ou contraventions dont ils peuvent avoir connaissance; s'il leur est possible, comme il ressort de la réponse à la question écrite n° 23327 du 16 octobre 1975 (débat A. N.), de recevoir les plaintes des habitants de la commune et, dans l'affirmative, dans quelle forme, ces plaintes peuvent-elles être reçues pour être acceptées par les parquets; si, compte tenu que ces agents sont le plus souvent les seuls agents chargés dans les communes de 5 à 15 000 habitants du bon ordre et de la protection des personnes et des biens, il ne lui semble pas nécessaire de leur donner la qualité d'agent de police judiciaire qu'ils ont perdue par le nouveau code de procédure pénale pour devenir des agents de police judiciaire adjoints, ce qui semble réduire leurs pouvoirs par rapport aux autres agents chargés des mêmes fonctions.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

19966. — 15 septembre 1979. — L'équilibre tant physique que psychique procuré par la pratique du sport n'est plus à démontrer. C'est la raison pour laquelle M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports s'il ne pense pas qu'il pourrait être particulièrement opportun d'utiliser la télévision à une heure matinale afin de proposer une séance quotidienne de gymnastique.

Politique extérieure (Chili).

19967. — 15 septembre 1979. — M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la venue à Paris le 12 septembre, six ans presque jour pour jour après le coup d'Etat militaire du 11 septembre 1973, de son homologue chilien, M. Hernan Cubillos. Il lui rappelle que ce régime n'a cessé depuis six ans d'user de méthodes de gouvernement d'une violence extrême contrairement aux droits de l'homme les plus élémentaires. Il lui demande si la visite de M. Cubillos est liée aux négociations ouvertes entre les deux Etats en vue de la fourniture d'armes françaises à la dictature militaire de Santiago.

Politique extérieure (Zaïre).

19968. — 15 septembre 1979. — M. Georges Lemoine appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information publiée dans un journal du soir selon laquelle des troupes françaises participeraient dans le courant du mois de septembre à des manœuvres de l'armée zaïroise dans le Shaba. Il lui demande: 1° les raisons ayant motivé la participation de troupes françaises à des manœuvres de l'armée zaïroise au Shaba; 2° l'importance et la qualité des éléments français envoyés au Zaïre.

Protection civile (inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours).

19969. — 15 septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset rappelle à M. le ministre de l'Intérieur la réponse qu'il a faite à sa question n° 10022 du 13 décembre 1978 (*Journal officiel*, n° 5, Débats A.N., du 27 janvier 1979, p. 609). Il lui pose, à ce sujet, la question suivante. Si le titre de directeur départemental de services d'incendie et de secours est décerné d'ici peu aux actuels inspecteurs départementaux des services d'incendie, il semble probable que de nouvelles échelles de traitement seront accordées à ces fonctionnaires; en tenant compte naturellement de la future appellation. Il lui demande de lui indiquer comment les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours retraités pourront bénéficier des nouveaux indices susceptibles d'être créés en faveur des directeurs des services d'incendie et de secours.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

19970. — 15 septembre 1979. — M. Proriot expose à M. le ministre du budget le cas de géomètres experts qui se sont vu refuser par les services fiscaux la possibilité d'amortir de façon dégressive certains matériels topographiques, et plus particulièrement des appareils de lever à ondes. S'agissant d'instruments topographiques électroniques subissant une obsolescence rapide, compte tenu de l'évolution technologique permanente, la question est de savoir si ces appareils, transportables sur le terrain d'activité de cette profession, relèvent des articles 39 A et 22 de l'annexe II du code général des impôts.

Enseignement secondaire (établissements).

19971. — 15 septembre 1979. — M. Guy Ducoloné informe M. le ministre de l'éducation qu'il a eu l'occasion de visiter, en compagnie de M. le maire de Malakoff, le lycée d'enseignement professionnel de cette ville. De cette visite, il ressort que l'enseignement va être cette année rendu plus difficile du fait d'une part de la suppression de postes budgétaires d'enseignants et de personnels de service et, d'autre part, d'insuffisance notoire de crédits. C'est ainsi que sont supprimés un poste de P.E.G. sciences, un poste de professeur d'E.L.S. sur trois, de ce fait deux heures d'E.P.S. pourront être dispensées au lieu des quatre réglementaires; un demi-poste de surveillant, ce qui fait que la surveillance sera assurée avec un poste et demi pour près de 500 élèves. Les heures de cours de vie familiale et sociale seront de dix heures au lieu de vingt et une heures hebdomadaires prévues, bien que cette discipline soit matière d'examen. Il n'y aura plus que six heures de dessin d'art au lieu des quatorze heures dues. Pour le personnel de service, cinq postes sont supprimés (entretien, cuisine, etc.), ce qui porte à sept les postes disparus en deux ans. C'est ainsi par exemple que la tenue du magasin d'outillage (près de dix millions d'A.F. d'outillage et matériel) ne pourra pas être pourvue. En ce qui concerne les crédits alloués, ils ne permettent pas la réfection du système d'alimentation électrique (il date de vingt-cinq ans), vétuste et dangereux. D'autre part, le nombre de machines usagées, chiffré à seize l'an dernier par le service d'inspection, aboutit à mettre en cause la formation et qu'en plus certaines de ces machines sont devenues dangereuses pour les élèves et les professeurs d'ateliers. Cette situation est significative des besoins de l'enseignement technique public, d'autant que dans nombre d'établissements se posent, en plus de questions similaires à celles exposées plus haut, des problèmes de postes budgétaires d'enseignants non pourvus. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour: 1° rétablir les postes supprimés et permettre ainsi un bon fonctionnement de l'établissement; 2° débloquer les crédits indispensables afin de pouvoir effectuer les travaux les plus urgents et éliminer les risques d'accidents.

Enseignement secondaire (enseignement technologique).

19972. — 15 septembre 1979. — M. Guy Ducoloné informe M. le ministre de l'éducation qu'après une visite effectuée au L.E.P. de Malakoff, il lui a posé une question écrite concernant cet établissement. Cette visite lui a confirmé la situation existante dans l'enseignement professionnel court. Pour entrer en première année de L.E.P., il en coûte cher aux familles pour payer les fournitures, équipements, bleus de travail, etc. A quoi s'ajoutent les frais de transports et de demi-pension. Cette charge est d'autant plus lourde que ce sont les enfants d'ouvriers qui constituent la plus grande part des effectifs. Les élèves qui, après la classe de cinquième, poursuivent leur scolarité en L.E.P. dans une classe préparatoire au C.A.P. ou dans une classe de C.P.P.N., sont exclus de la gratuité des manuels. C'est d'autant plus scandaleux que ce sont les plus défavorisés parmi les défavorisés. Pour percevoir une aide sociale sous forme de bourse, les familles doivent justifier d'un salaire mensuel si bas qu'elles en sont souvent exclues. La moitié des jeunes de L.E.P. ne perçoivent aucune bourse et se voient privés de la prime de premier équipement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la gratuité immédiate des manuels au L.E.P.; 2° pour porter à 600 francs la prime de premier équipement et son versement à tous les élèves de première année; 3° pour relever le taux des bourses et le plafond de leur attribution; 4° pour ouvrir immédiatement les postes nécessaires à l'accueil normal des élèves et au réemploi des maîtres auxiliaires; 5° pour que les élus locaux et régionaux, les représentants des associations de parents d'élèves, des syndicats ouvriers représentatifs soient consultés pour l'établissement de la carte scolaire, et notamment pour la création de sections de L.E.P. et pour les stages en entreprise.

Police (commissariats).

19773. — 15 septembre 1979. — M. Dominique Frelaut expose à M. le ministre de l'intérieur son inquiétude devant les problèmes relatifs à la sécurité publique. Depuis plusieurs mois, dans la ville de Bois-Colombes, les vols, cambriolages, agressions ne cessent d'inquiéter la population et les commerçants qui sont fréquemment victimes de ces actes de délinquance. Actuellement, la ville de Bois-Colombes compte près de 30 000 habitants et le bureau de police de la rue Charles-Duflos (fermé à partir de 19 heures en semaine, toute la journée le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés), rattaché au commissariat d'Asnières, ne permet pas d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette situation est extrêmement préoccupante et il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent : 1° transformation du bureau de police de Bois-Colombes en commissariat ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre toute la semaine et pendant le week-end ; 2° augmentation des effectifs en tenue. De telles dispositions ne manqueraient pas d'avoir des effets dissuasifs, notamment par l'amélioration de la prévention, sur la délinquance et la criminalité. Ainsi, ces dispositions contribueraient à améliorer la sécurité dans la commune et permettraient de rassurer la population de Bois-Colombes.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs).

19774. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Girardot rappelle à M. le ministre des transports les conditions particulières de tarification accordées pour les transports de marchandises par voie ferrée aux zones défavorisées géographiquement, pour les céréales, les farines et issues, les animaux de boucherie et de charcuterie, les bois bruts, ces zones intéressant notamment la Bretagne, la Lozère, les Hautes-Alpes. Et lui demande d'inclure le département des Alpes-de-Haute-Provence dans cette tarification, en raison de sa situation en dehors des grands axes routiers et ferroviaires, de sa configuration montagneuse, de la faible densité de sa population, de ses activités économiques clairsemées et de ses analogies avec les départements déjà bénéficiaires.

Entreprises (activité et emploi).

19775. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les très graves conséquences que peuvent avoir le règlement judiciaire et la liquidation de biens de la « tuilerie de Fontreyne » à Gap (Hautes-Alpes) décidés par le tribunal de commerce le 24 juillet 1979, pour le personnel de cette entreprise qui emploie soixante ouvriers, employés et cadres, pour l'économie fragile de la ville de Gap et du département des Hautes-Alpes et pour l'industrie du bâtiment de plusieurs départements alpins. En effet, la situation qui a motivé la décision du tribunal de commerce résulte d'erreurs de gestion et non pas d'un marché en régression. Tout au contraire, la qualité de la matière première (argile non gélive) et celle des produits (tuiles vieilles artificiellement, tuiles écaille, briques pour régions de montagne) correspondent à une demande particulièrement forte que l'entreprise ne parvenait pas à satisfaire entièrement. Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité, la concurrence n'existant pas, les entrepreneurs et artisans du bâtiment de plusieurs départements alpins seraient démunis de matériaux traditionnels résistant aux basses températures de l'hiver que les directions départementales de l'équipement recommandent aux utilisateurs pour des raisons pratiques et des raisons d'esthétique. Et lui demande d'organiser une « table ronde » sous l'autorité du préfet des Hautes-Alpes, avec la participation de représentants de tous les intérêts concernés, pour la recherche d'une solution dont l'urgence ne fait pas de doute, cette solution devant engager des capitaux publics ou semi-publics pour une modernisation et une gestion efficaces.

Economie (ministère : structures administratives).

19776. — 15 septembre 1979. — M. Georges Gosnat attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie sur les légitimes préoccupations des fonctionnaires de la direction de la concurrence et de la consommation quant à leurs conditions d'emploi pour l'année 1980. En effet, alors que la loi de finances pour 1979 prévoyait la création de 101 postes budgétaires supplémentaires dans cette administration, ils n'ont toujours pas été pourvus. D'autre part, certains journaux se font l'écho de la suppression de 500 emplois budgétaires dans le projet de loi de finances pour 1980. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour garantir les intérêts des agents de la direction de la concurrence et de la consommation et empêcher tout démantèlement de ce service public.

Enseignement secondaire (établissements).

19777. — 15 septembre 1979. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fonctionnement du service d'intendance au lycée d'enseignement professionnel de Feignies (Nord). Depuis la rentrée de 1976, le L. E. P. de Feignies ne dispose que d'un seul poste d'attaché d'intendance. L'agent comptable assure donc la gestion du L. E. P. mais aussi celle du collège d'enseignement secondaire Jean Zay. Le fonctionnement s'avère, de ce fait, très insatisfaisant. En effet, pour organiser la gestion de ces deux établissements, il est impératif que deux postes soient créés — ce qui a été sollicité à plusieurs reprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les créations réclamées depuis trois ans soient accordées à cet établissement et ce le plus rapidement possible.

Enfants (travail).

19778. — 15 septembre 1979. — M. Alain Léger rappelle à M. le Premier ministre que, dans le cadre de l'année internationale de l'enfant, le bureau pour les questions des travailleuses, organe du bureau international du travail, vient de publier un rapport révélant que 52 millions d'enfants dans le monde travaillent, dont un million pour les pays développés. Les entreprises multinationales françaises multiplient les investissements, les implantations industrielles et financières à l'étranger, à la recherche de la main-d'œuvre la moins chère et la moins protégée socialement, justement dans des pays où, selon le rapport du B. I. T., l'exploitation d'une main-d'œuvre juvénile est la plus répandue. Il serait intolérable que ces entreprises puissent sacrifier délibérément des emplois en France pour recourir à cette pratique criminelle que constitue le travail jusqu'à douze et quatorze heures d'enfants dont certains ont à peine cinq ans. Cette information a suscité une très vive émotion en France. En conséquence, il lui demande s'il peut garantir qu'aucune entreprise française n'utilise directement ou indirectement les enfants par l'intermédiaire de leurs filiales implantées à l'étranger ou par le biais de la sous-traitance.

Industries métallurgiques (titane).

19779. — 15 septembre 1979. — M. Robert Monidargent attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la demande grandissante d'éponge de titane dans l'industrie aéronautique. Or, les industries concernées craignent de ne pas recevoir pour leurs besoins à venir les quantités nécessaires de ce produit. Une véritable pénurie d'éponge de titane semble se créer. Seuls le Japon, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S. sont exportateurs, mais les besoins propres de ces pays étant en constant développement, ceux-ci risquent de restreindre leurs ventes. Aussi il lui demande quelles sont les mesures que notre pays entend prendre pour construire en France même une unité de production d'éponge de titane, assurant par là même notre indépendance industrielle pour ce qui concerne ce métal.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

19780. — 15 septembre 1979. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Dans ses articles 22 et 23, celle-ci envisage la prise en compte pour le calcul de la retraite professionnelle des périodes pendant lesquelles l'intéressé percevait l'indemnité de soins en n'exerçant pas d'activité professionnelle. A ce jour, le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 25 de cette loi n'a toujours pas été publié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ayants droit à ces dispositions puissent présenter leur demande.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

19781. — 15 septembre 1979. — M. Louis Odru élève auprès de M. le Premier ministre une très vive protestation concernant la décision d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée des communautés européennes un débat sur « les programmes communautaires de fournitures d'armements ». Cette décision a été prise à Paris par le bureau de l'Assemblée européenne, réuni sous la présidence de Mme Vell. Or, selon le traité de Rome, les problèmes de la défense ne sont pas du ressort de cette assemblée. Ils relèvent de chaque gouvernement national. Ainsi, trois mois à peine après les élections de cette instance, le Gouvernement français dévoile ses intentions, dissimulées au peuple français à l'époque de la campagne électorale, d'entraîner notre pays plus loin dans la voie de la supranationalité. Il fait fi des déclarations, qui se révèlent aujourd'hui mensongères, de M. le Président de la République affirmant que le Gouvernement français s'opposerait à tout accroissement des pouvoirs de l'assem-

blée européenne au détriment du Parlement français. Les « programmes communs de fournitures d'armements », tout comme les programmes de standardisation ou d'interopérabilité des armements, ne sont que le premier pas vers le sabotage de toute défense nationale authentique et la mise sur pied d'une prétendue « défense européenne », à propos de laquelle toute une campagne continue d'être orchestrée. En effet, une défense nationale véritable ne saurait se concevoir sans une politique nationale dans le domaine de la production des armements. En conséquence, il lui demande de préciser de toute urgence si, oui ou non, il compte faire respecter le traité de Rome en faisant retirer de l'ordre du jour de l'Assemblée européenne la question concernant « les programmes communs de fournitures d'armements ».

Enseignement secondaire (établissements).

19982. — 15 septembre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le refus d'admission en classe préparatoire au B. T. S. section Gestion-comptabilité ou section Biologie des vingt-huit élèves de terminale du lycée Michelet à Marseille (1^{er} arrondissement) au lycée Marie-Curie, seul avec le lycée Perrier à assurer ces sections à Marseille. Il lui demande quels sont les critères d'admission dans ces sections.

Prestations familiales (cotisations).

19983. — 15 septembre 1979. — M. Edouard Alphonse rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants ayant changé d'activité non salariée est calculée dans les conditions fixées notamment par les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de l'arrêté du 9 août 1974, aux termes desquels : « Lorsque la reprise d'activité intervient dans l'année suivant celle au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité l'employeur ou le travailleur indépendant est redevable, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel se situe la reprise d'activité, d'une cotisation calculée sur la base des revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité. Les cotisations restent fixées sur cette base jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la reprise d'activité lorsque les revenus de l'année de référence sont inférieurs à ceux de la dernière année complète d'activité précédant l'interruption ». Il lui fait observer que l'application des règles ainsi posées peut avoir pour effet de décourager les reconversions défavorisant ceux qui, lors de la reprise d'activité, disposent de revenus moins élevés que précédemment. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de substituer au quatrième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 9 août 1974 susvisé une disposition prévoyant que les cotisations dues au titre de la deuxième année suivant la reprise d'activité seraient calculées sur la base des revenus professionnels de l'année précédente.

Plus-values (imposition (immeubles)).

19984. — 15 septembre 1979. — M. Paul Alduy expose à M. le ministre du budget que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, complétée par l'instruction du 30 décembre 1976 de la direction générale des impôts, soumet à plus-value les biens vendus moins de vingt ans après leur acquisition. En l'espèce, suivant acte authentique reçu en 1950, une société a promis d'attribuer à M. X un appartement moyennant l'annulation de parts sociales souscrites antérieurement. En 1953, l'immeuble étant terminé, l'appartement est alors occupé par M. X qui demande à la société son attribution. La société étant mise en règlement judiciaire en 1956, il faudra attendre 1962 pour qu'un concordat soit obtenu entre les créanciers. Ce ne sera qu'en 1963 que pourra être signé l'acte authentique d'attribution. En 1977, M. X vend son appartement et sera donc soumis à plus-value, puisque l'acquisition remonte à moins de vingt ans. Ne serait-il pas possible, compte tenu de : 1° la promesse d'attribution intervenue en 1950, soit plus de vingt ans avant la vente ; 2° la date d'achèvement de l'immeuble ; 3° l'état de règlement judiciaire qui interdisait de dissoudre la société avant que le concordat soit intervenu entre les créanciers, d'exonérer M. X des effets de la loi de 1976 sur les plus-values, étant précisé que si la société n'avait pas été mise en règlement judiciaire, la dissolution et l'attribution auraient eu lieu dans les années 1955-1956, soit plus de vingt ans avant la vente.

Avocats (profession).

19985. — 15 septembre 1979. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre de la justice que le décret du 13 novembre 1978 ouvre par son article 19-1 la profession d'avocat aux « anciens maîtres-

assistants et anciens chargés de cours, docteurs en droit justifiant de cinq années d'enseignement juridique dans les unités d'enseignement et de recherche ». Jusqu'au décret n° 78-996 du 20 septembre 1978, il était admis que le chargé de cours était un enseignant non titulaire, c'est-à-dire un assistant docteur en droit nommé sur un poste de maître de conférences vacant. L'article 8 de ce décret ayant interdit l'accès à la position de chargé de cours aux assistants des universités qui, antérieurement, avaient vocation à y accéder, il lui demande quelles instructions ont été adressées à messieurs les premiers présidents des cours d'appel amenés à connaître des dossiers de demande d'inscription au barreau. En l'absence de telles directives, doit-on considérer que cette voie d'accès est désormais fermée aux assistants des universités.

Carburants et combustibles (commerce de détail).

19986. — 15 septembre 1979. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les inquiétudes ressenties par les utilisateurs de fuel domestique qui, ayant délibérément réduit leur consommation depuis quelques années déjà, rencontrent des difficultés pour assurer leur approvisionnement pour l'hiver 1979. Il lui expose l'exemple suivant qui a été porté à sa connaissance : une famille de cinq personnes consomme, en moyenne, annuellement 1 700 litres de fuel, pour un logement de type F5. Cet utilisateur a reçu, au cours de l'année 1978, au mois de février, une seule livraison de 1 242 litres. Le 10 janvier 1979, il est livré d'une quantité de 1 204 litres. Si cette livraison avait été faite dix jours plus tôt, sa consommation eût été la même mais ses droits actuels eussent été doublés parce que l'approvisionnement qu'il attendait alors n'eût pas été imputé à ses droits pour l'hiver prochain et il aurait eu une petite réserve. Le 12 juin 1979, il a passé commande à son fournisseur ; il attend toujours. Ces utilisateurs ont le sentiment que les directives concernant les économies d'énergie pénalisent en premier lieu ceux qui ont toujours fait preuve de modération ou encore ceux qui ont été frappés par la mise en œuvre des « dates limites ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont en pratique les mesures envisagées pour assurer, dans les meilleurs délais possibles, un approvisionnement suffisant aux « bons citoyens » dans cette situation.

Economie : ministère (fonds de développement économique et social).

19987. — 15 septembre 1979. — M. Eugène Berest demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles, malgré plusieurs demandes formulées en ce sens notamment par la commission des finances de l'Assemblée nationale, la composition du conseil de direction du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) n'a pas été modifiée pour permettre à des parlementaires d'en faire partie.

Calamités agricoles (fonds national de garantie).

19988. — 15 septembre 1979. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conclusions du rapport consacré au fonctionnement du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Il lui expose que ces mêmes conclusions font état du fait qu'un réexamen des mécanismes du système actuel, voire une réforme plus complète du régime s'imposent pour mettre un frein à l'aggravation continue des charges et empêcher une perversion du système de garantie contre les calamités agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre à cet effet.

Voyageurs, représentants, placiers (carte d'identité professionnelle).

19989. — 15 septembre 1979. — M. Albert Brochard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les préoccupations des voyageurs, représentants et placiers en ce qui concerne une application effective de la loi portant obligation de la carte d'identité professionnelle de représentant (article L. 751-13 du code du travail). Cette loi a le double avantage de permettre l'assainissement de la profession et d'assurer aux V. R. P. une protection indispensable. Dans 50 p. 100 des cas, les intéressés échappent à l'application de cette loi grâce à l'utilisation d'appellations diverses qui ne correspondent à aucune qualification. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable et assurer l'application intégrale des dispositions de l'article L. 751-13 susvisé.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

19990. — 15 septembre 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un cadre qui, devant changer de résidence à la suite d'une opération de décentralisation de son entreprise, ne peut réaliser immédiatement la vente de sa résidence principale. Il se trouve donc dans l'obligation de louer une nouvelle résidence proche de son nouveau lieu de travail et de louer son ancienne résidence principale afin de ne pas supporter des charges trop importantes. Or, l'article 15-II du code général des impôts prévoit que seuls les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Le loyer perçu par l'intéressé sera donc soumis à l'impôt sur le revenu alors même qu'il doit supporter la charge de la location de sa nouvelle résidence. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions actuelles de l'article 15 du code général des impôts afin de permettre à un contribuable qui se trouve dans une telle situation de procéder à une compensation entre le loyer encaissé et le loyer versé.

Participation des travailleurs (plans d'épargne d'entreprise).

19991. — 15 septembre 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur certaines imperfections des textes applicables aux plans d'épargne d'entreprise. Ainsi, l'article L. 443-1 du code du travail prévoit que les plans d'épargne d'entreprise sont alimentés par des versements effectués par les salariés auxquels vient s'ajouter une aide de l'entreprise; or, cette aide ou « abonnement » est plafonnée par l'article 12 de la loi du 27 décembre 1973 à 3 000 francs par bénéficiaire, alors que le rythme annuel de l'inflation est voisin de 10 p. 100. En outre, les cas visés par les articles L. 443-6 et R. 443-8 du code du travail, qui constituent les exceptions à l'indisponibilité des sommes versées par les salariés pour alimenter le plan d'épargne, ne coïncident pas avec ceux prévus en matière de participation aux fruits de l'expansion. C'est ainsi que le nouveau cas de déblocage anticipé institué en matière de participation par la loi du 31 mai 1976, acquisition d'un logement principal, ne s'applique pas aux sommes affectées à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable : 1° afin de tenir compte du rythme de l'inflation, de réhausser le plafond de l'« abonnement » de l'employeur, fixé à 3 000 francs depuis la loi du 27 décembre 1973; 2° afin de conserver leur homogénéité aux différents systèmes de participation, d'étendre aux plans d'épargne d'entreprise, le nouveau cas de déblocage anticipé des sommes versées par les salariés, institué en matière de participation par la loi du 31 mai 1976.

Impôt sur le revenu (contrôles, redressements et pénalités).

19992. — 15 septembre 1979. — **M. Henri Colombier** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 a accordé un certain nombre de garanties aux contribuables qui font l'objet d'une vérification approfondie de leur situation fiscale d'ensemble. En vertu de l'article 4 de ladite loi, ces contribuables peuvent se faire assister d'un conseil et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure. Dans tous les cas, la procédure de vérification doit comporter l'envoi d'un avis de vérification. Enfin, les contribuables doivent avoir connaissance des résultats de la vérification. Or, dans la pratique, certains inspecteurs des impôts adoptent une procédure qui fait obstacle à l'application de ladite loi en envoyant à des contribuables dont les revenus sont essentiellement constitués par des bénéfices non commerciaux (professions libérales) une demande d'explications, modèle 2172, ainsi rédigée : « Veuillez me faire parvenir toutes pièces justificatives pour les années 1975-1976-1977-1978 des dépenses professionnelles figurant sur votre déclaration 2035 ». Il lui fait observer qu'il ne s'agit pas en la matière d'une demande d'éclaircissement ou de justification sur un point précis. En outre, en cas de non-réponse à une telle demande, le contribuable peut faire l'objet d'une taxation d'office. Il lui demande s'il considère comme normale une telle demande d'éclaircissement et si, en particulier, il n'estime pas que cette demande constitue un avis de vérification qui doit entraîner les garanties prévues par la loi du 29 décembre 1977 pour les contribuables vérifiés et qui doit faire courir le délai maximum de trois mois pour la durée de la vérification.

Tabac (interdiction de fumer).

19993. — 15 septembre 1979. — **M. Henri Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif

aux interdictions de fumer dans certains lieux à usage collectif et sur la nécessité d'assurer une protection effective des non-fumeurs. Etant donné l'insuffisance des mesures prévues par ce décret, il lui demande quelles nouvelles dispositions il envisage de prendre en vue de corriger les imperfections de ce texte et de combler ses lacunes, dont la plus grave concerne les locaux collectifs de travail. Il lui demande également s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer une application effective des dispositions de ce décret qui constitue une réglementation minimale.

Environnement (protection : Mont-Saint-Michel).

19994. — 15 septembre 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'inscrire dans le budget de son département pour 1980 les crédits nécessaires pour engager dès le prochain exercice les travaux recommandés par le conseil général des ponts et chaussées en vue de sauvegarder l'insularité du Mont-Saint-Michel.

Transports aériens (lignes).

19995. — 15 septembre 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des transports** de lui rappeler les dates d'ouverture des lignes assurées par le superpersonnel Concorde et de préciser, pour chacune d'entre elles, l'évolution des coefficients de remplissage moyens mensuels depuis la mise en service de ces lignes.

Circulation routière (limitation de la vitesse des automobiles).

19996. — 15 septembre 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne conviendrait pas d'instituer sur les autoroutes une limite minimale de vitesse comme cela se pratique dans de nombreux pays étrangers. La circulation de véhicules particulièrement lents sur les axes autoroutiers provoque non seulement des ralentissements brutaux, peu économiques en carburant, mais entraîne également de nombreux accidents.

Circulation routière (réglementation).

19997. — 15 septembre 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est vrai que dans le cadre d'une mesure européenne d'harmonisation l'utilisation, par les automobiles, de phares blancs sera généralisée dans l'ensemble de la Communauté. Il lui demande, le cas échéant, quelles sont les raisons techniques qui motivent ce choix, alors même que beaucoup d'automobilistes apprécient les qualités des phares jaunes, dont la lumière semble beaucoup moins éblouissante que celle des phares blancs.

Electricité de France (centrales thermiques).

19998. — 15 septembre 1979. — **M. Yves Le Cabellec** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il n'a pas l'intention d'accorder prochainement son autorisation pour le commencement des travaux relatifs à la mise en œuvre de deux tranches de 600 MW charbon à Cordemais, l'édification de ces deux tranches étant indispensable pour assurer dans les meilleurs délais la fourniture d'électricité en Bretagne et un tel projet allant dans le sens de la diversification des sources énergétiques.

Cimetières (léislation).

19999. — 15 septembre 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les artisans marbriers, dans leurs relations avec les communes, pour l'aménagement des cimetières. Il semble que les responsables communaux ne soient pas toujours au courant de la législation et de la réglementation en vigueur. Cela les amène à prendre des dispositions qui gênent la bonne marche des entreprises artisanales de marbrerie et de maçonnerie. C'est ainsi que certaines municipalités refusent de laisser aux familles le droit de choisir leurs professionnels pour la réalisation des travaux. D'autres communes procèdent à l'édification d'enfums collectifs sans se soucier des coutumes locales, des exigences de l'hygiène ou de l'environnement. Il convient cependant de rappeler qu'en l'état actuel de la législation aucun texte n'autorise la création de « sépultures en enfums ». Il serait souhaitable, d'autre part, que soit évitée la création de cimetières « paysages », trop coûteux pour les communes et dont la conception ne correspond pas aux conditions climatiques locales. Afin d'éviter ces difficultés, il serait nécessaire qu'un dia-

logue s'instaure entre les élus locaux et les représentants de la profession de manière à ce que, lors des aménagements ou créations de cimetières, les professionnels puissent donner leur avis sur les dispositions envisagées, en ce qui concerne, notamment, les largeurs des allées, les dispositions des concessions, leurs dimensions, les entrées, etc. Il semble que cela aurait l'avantage d'éviter que soient réalisés des travaux qui peuvent s'avérer inutiles et coûteux et de mieux utiliser la surface disponible sans réduire les voies d'accès. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que les élus locaux soient informés de la législation et de la réglementation en vigueur et qu'ils soient incités à établir une concertation avec les entreprises de marbrerie pour tout ce qui concerne l'aménagement et la création de cimetières.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

20000. — 15 septembre 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des graphistes à l'égard de la mise en vigueur des articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui ont étendu le champ d'application de la T.V.A. à de nouvelles opérations et, en particulier, aux prestations effectuées par les membres des professions libérales. D'après certaines informations qui leur sont parvenues, les intéressés pensent qu'à titre d'artiste auteur-créateur, ils doivent bénéficier d'une exonération de la T.V.A. pendant une période de cinq années. Il lui demande de bien vouloir prévoir ce qu'il en est exactement de cette possibilité d'exonération et quelle est la situation des artistes graphistes au regard de la nouvelle législation.

Police (personnel).

20001. — 15 septembre 1979. — **M. François Léotard** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans le ressort de certains parquets, il est interdit aux fonctionnaires de police municipale de rédiger des procès-verbaux et de recevoir les plaintes des habitants de la commune qui se trouvent parfois éloignés de plusieurs kilomètres du chef-lieu de canton où se trouve implantée une brigade de gendarmerie avec un officier de police judiciaire. En conséquence, il lui demande de lui préciser : 1° quelles sont les compétences des policiers municipaux en matière de circulation routière, et si en cette matière ils peuvent rédiger des procès-verbaux ; 2° quelles sont les compétences de ces agents en matière de crimes, délits ou contraventions dont ils peuvent avoir connaissance ; 3° peuvent-ils, comme il ressort de la réponse à la question écrite numéro 23327 du 16 octobre 1975 (Débats A.N.), recevoir valablement les plaintes des habitants de la commune ; dans l'affirmative, dans quelle forme ces plaintes peuvent-elles être reçues pour être acceptées par les parquets ; 4° si, compte tenu que ces agents sont le plus souvent les seuls agents chargés dans les communes de 5 000 à 15 000 habitants du bon ordre et de la protection des personnes et des biens, il ne lui semble pas nécessaire de leur donner la qualité d'agent de police judiciaire, qu'ils ont perdue par le nouveau code de la procédure pénale pour devenir des agents de police judiciaire adjoints, ce qui semble les diminuer par rapport aux autres agents chargés des mêmes fonctions.

Vins (chaptalisation).

20002. — 15 septembre 1979. — **M. Joseph Henri Maujolan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors des débats à l'assemblée nationale sur « le contrôle de la circulation des sucres » au cours de la deuxième séance du 21 juin 1979 (Journal officiel, p. 5446). Il avait demandé au secrétaire d'Etat à l'agriculture, au nom des organisations professionnelles du Val-de-Loire, que « soit organisé, avant toute décision définitive, un groupe de travail sur les problèmes de chaptalisation, de façon qu'il soit tenu compte de la spécificité traditionnelle de cette région, spécialement due à sa position géographique septentrionale ». Le secrétaire d'Etat avait répondu positivement, disant (p. 5447) : « Quant aux problèmes spécifiques de la vallée de la Loire, je puis vous assurer que nous sommes disposés à mettre en place le groupe de travail dont vous parlez... Une concertation sérieuse sera donc entreprise avec les organisations viticoles du Val-de-Loire, qui ne seront pas abandonnées... » Il lui demande si cette concertation a eu lieu et quelles en ont été les conclusions, spécialement au niveau de l'enrichissement des vins de table.

Décorations et médailles (Légion d'honneur).

20003. — 15 septembre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le nombre important de demandes d'attribution de croix de la Légion

d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui n'ont pas encore été satisfaites. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur en faveur de ces anciens combattants qui les ont bien méritées, compte tenu de leur âge avancé et du taux de mortalité que l'on constate dans leurs rangs.

Habitations à loyer modéré (officier).

20004. — 15 septembre 1979. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'un certain nombre de membres de conseils d'administration d'offices publics H. L. M., notamment les représentants des locataires, doivent prendre sur leur temps de travail les heures qu'ils consacrent aux réunions de ces organismes publics. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'une indemnité soit accordée aux intéressés en contrepartie du temps qu'ils consacrent à l'assistance à ces réunions.

Carburants et combustibles (commerce de détail).

20005. — 15 septembre 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de l'arrêt interministériel du 28 juin 1979 relatif au contingentement du fuel oil domestique. Parfaitement conscient de la nécessité d'une limitation de la consommation comme de l'existence d'un quota départemental destiné à faire face aux demandes exceptionnelles, il a constaté personnellement que cette disposition est en contradiction avec à la fois l'idée de concurrence et l'idée de liberté du commerce. En effet, le consommateur est pratiquement obligé de s'approvisionner chez son fournisseur de l'année précédente quelles que soient les conditions dans lesquelles se sont établies les relations entre les parties en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, d'une part, à l'utilisateur le libre choix de son fournisseur et, d'autre part, au négociant dynamique la possibilité de développer son entreprise.

Elevage (bovins).

20006. — 15 septembre 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme qui règne actuellement sur le marché de la viande bovine au niveau de la production. Non seulement les cours pratiqués sont identiques, sinon légèrement inférieurs à ceux appliqués depuis deux ans, mais en plus la demande est extrêmement faible. De ce fait, la situation de nombreux éleveurs de l'Avallois dont les revenus sont directement, et uniquement, dépendants du cours de la viande, devient très préoccupante. Pour illustrer ce propos il a pu obtenir un renseignement précis : d'une année sur l'autre le montant des prêts à court terme consentis par la caisse locale du crédit agricole a progressé de 300 p. 100, ce qui prouve bien les difficultés que connaissent ces éleveurs. Alors que malgré les 8,50 p. 100 d'augmentation obtenus à Bruxelles, due à la dévaluation du franc vert et à une réduction partielle des M. C. M., aucune répercussion au niveau des prix à la ferme n'a permis de compenser l'accroissement important des frais d'exploitation. Selon la presse, le Gouvernement envisage d'écouler sur le marché un tonnage important d'arrière de bovins à des prix inférieurs à ceux de la production nationale. Ne s'agit-il pas là d'une décision inopportune et d'autres mesures tout à fait différentes ne s'imposent-elles pas pour faire face à une situation déjà extrêmement inquiétante.

Filiation (législation).

20007. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que la réforme du droit français de la filiation réalisée par la loi du 3 janvier 1972 a apporté une modification des règles de droit international privé en la matière. Une lacune s'est insérée dans les nouveaux articles 311-14 à 311-18 du code civil en ce qui concerne les effets de la filiation. Cet état de fait provoque la pire des confusions parmi les internationalistes car chacun a sa propre solution et cela déroute aussi la jurisprudence. Il lui demande, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et de l'absence de conventions internationales, si l'on doit soumettre les effets de la filiation (obligation alimentaire, autorité parentale plus particulièrement) aux règles dégagées par la jurisprudence antérieure à la loi de 1972 ou bien, et de quelle manière faire application des règles actuelles de conflits de lois sur l'établissement de la filiation.

Politique extérieure (Vatican).

20006. — 15 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le 25 janvier 1970 le Saint-Siège a refusé d'accepter la désignation d'une femme dans le personnel diplomatique de la République fédérale allemande accrédité auprès de l'Etat du Vatican. Il lui demande : 1° si, à sa connaissance, un interdit de cet ordre a déjà été opposé à un agent français désigné pour faire partie de la représentation diplomatique française au Vatican ; 2° si la connaissance de ces dispositions du Saint-Siège a pu influencer sur le choix d'un agent diplomatique français ; 3° si la position du Saint-Siège sur ce point a évolué depuis 1970.

Mariage (régimes matrimoniaux).

20009. — 15 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la France vient de ratifier par la loi n° 79-550 du 5 juillet 1979 la convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Or M. le Président de la République a, dans de multiples allocutions, conseillé de bannir tout ésotérisme propre au langage juridique dans les textes légaux ou réglementaires destinés à une application quotidienne. Vu l'importance quantitative des étrangers en France, cette convention internationale sera fréquemment appliquée à des personnes ayant souvent des difficultés de compréhension de la langue française. Il lui demande si l'on peut espérer qu'à l'avenir les délégations françaises, lorsqu'il s'agit de textes à appliquer aux étrangers sur son territoire, accordent la préférence à des dispositions claires, précises et rapidement intelligibles à ces derniers. Sous réserve d'une interprétation des tribunaux, lui est-il possible de donner des éclaircissements à propos de l'article 5 de la convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Nationalité française (certificats).

20010. — 15 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la justice que, après la réforme du code de la nationalité française réalisée par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, sa circulaire du 20 avril 1959 relative à la délivrance des certificats de nationalité est devenue caduque en certaines de ces dispositions contraires aux nouvelles prescriptions légales. Il lui demande si cette circulaire s'impose encore aux juges d'instance et s'il est possible de prévoir dans un proche avenir une refonte de ce texte dans le sens d'une plus grande clarification.

Impôts locaux (taxe sur l'électricité).

20011. — 15 septembre 1979. — M. François Autain expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés que rencontrent les communes ayant institué la taxe sur l'électricité distribuée en haute et moyenne tension en application du décret du 11 décembre 1926 dans la détermination de l'assiette de cette taxe. Dans les faits, l'assujettissement se refuse souvent à signer la convention ou garde un silence à l'encontre duquel aucune sanction n'est prévue. La solution consistant à s'adresser à l'E.D.F. pour déterminer la taxe d'imposition se heurte au secret professionnel qu'invoque cet établissement. Enfin, la taxation d'office, modalité très approximative, comporte de nombreux risques d'erreurs. Il pourrait être mis fin à cette situation en assouplissant le régime de cette taxe de sanctions pénales dissuasives à l'encontre des récalcitrants et en permettant à E.D.F. de lever partiellement au seul profit des communes concernées le secret professionnel auquel cet établissement est astreint. En conséquence, il lui demande la suite qu'il compte réserver à ses propositions.

Handicapés (allocations).

20012. — 15 septembre 1979. — A la suite des mesures conjoncturelles arrêtées le 29 août dernier par le conseil des ministres, notamment l'attribution d'une allocation de 200 francs pour le mois d'octobre 1979 aux personnes âgées bénéficiaires du minimum vieillesse, M. François Autain fait part à M. le Premier ministre de son étonnement de ne pas voir les handicapés figurer parmi les bénéficiaires de ces mesures. Il lui fait observer qu'avec un revenu de 37,80 francs par jour, les invalides titulaires du fonds national de solidarité ne comprendraient pas que le Gouvernement ne tiennent pas ses promesses et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour étendre à cette catégorie de Français particulièrement défavorisée le bénéfice de cette allocation exceptionnelle.

Assurance vieillesse
(fonds national de solidarité : allocation exceptionnelle).

20013. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de ressources des personnes âgées. Il note que le Gouvernement a pris la décision d'octroyer une aide exceptionnelle de 200 francs aux personnes bénéficiant du fonds national de solidarité. Du fait de la dégradation rapide de la situation économique et sociale depuis plusieurs mois et de l'augmentation des prix alimentaires et des loyers, la diminution quotidienne des revenus des personnes âgées ne saurait être compensée par une allocation exceptionnelle. Il propose que cette aide de 200 francs soit attribuée mensuellement dans le cadre du F. N. S. afin de subvenir aux besoins des plus défavorisés, d'autant que de nombreuses personnes âgées sont persuadées qu'il s'agit réellement d'une augmentation mensuelle du F. N. S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Agriculture (salariés).

20014. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des salariés agricoles. Il note que le projet de loi d'orientation agricole n'assurera pas une garantie du droit au travail pour les salariés agricoles. D'autre part, il rappelle que dans de nombreuses exploitations les droits sociaux, en particulier le droit syndical, ne sont souvent pas appliqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Musique (orchestres).

20015. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le développement des orchestres de chambre. Il note que si l'Etat se préoccupe des institutions il se doit aussi d'aider toute politique de diffusion musicale. De nombreuses villes en collaboration avec la cellule pédagogique des écoles de musique ont créé des formations instrumentales, en particulier des orchestres de chambre. Très souvent, cette formation instrumentale de qualité se trouve être le seul élément de diffusion de musique vivante au niveau régional. Il propose qu'une subvention soit attribuée aux villes qui font l'objet d'une telle initiative. Il lui demande de bien vouloir étudier cette proposition dans le cadre de la préparation budgétaire et de lui indiquer quelles suites il compte donner à cette affaire.

Impôts et taxes (motocycles).

20016. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences des nouvelles dispositions à l'égard des conducteurs de motocycles. Il note que toutes les mesures gouvernementales auraient un but commun : « améliorer la sécurité routière ». Au vu des statistiques, les utilisateurs de motocycles sont loin d'être les premiers responsables des accidents de la route. Une meilleure information auprès des automobilistes des droits des utilisateurs des deux roues serait tout aussi indispensable. D'autre part, l'infrastructure routière nationale n'est en aucun cas adaptée aux deux roues. En conséquence, il propose que les mesures fiscales énoncées soient réétudiées avec l'ensemble des organisations représentatives des usagers de motocycles, dans un souci d'équité puisque ces décisions frappent de nombreux jeunes passionnés, aux faibles ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Jeunes (bureaux information-jeunesse).

20017. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur les conditions de financement de l'Etat pour le fonctionnement des bureaux information-jeunesse (B. I. J.). Il lui rappelle que les B. I. J. ne bénéficient actuellement que d'aides partielles limitées à la création du service. Les centres départementaux sont assurés d'un financement à parité collectivités locales et ministère de la jeunesse et des sports. Il propose que des subventions annuelles soient attribuées au B. I. J. dont le rôle est très important pour l'information et l'accueil des jeunes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Musique (écoles).

20018. — 15 septembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des écoles nationales de musique. Il note qu'au dernier congrès des parents d'élèves des écoles de musique à Marly-le-Roi, **M. le ministre** a consacré une série de mesures importantes concernant entre autre l'accentuation de l'aide de l'Etat au financement des écoles. Il lui demande quelles mesures seront prises en particulier pour les écoles nationales agréées type A.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20019. — 15 septembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des enfants à la charge de leurs parents. Il rappelle que les enfants de vingt et un à vingt-cinq ans qui ne poursuivent plus d'études et qui, bien qu'inscrits au chômage, ne perçoivent aucune indemnité ne sont pas considérés comme enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils soient considérés effectivement comme enfants à charge.

Handicapés (Cotorep).

20020. — 15 septembre 1979. — **M. André Delécloux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le préjudice que fait subir à de nombreux handicapés le retard important qu'accusent les Cotorep dans l'examen de leurs dossiers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Elevage (maladies du bétail).

20021. — 15 septembre 1979. — **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits affectés, en 1979, aux opérations de prophylaxie, insuffisance aggravée par les mesures prises pour faire face à l'épizootie de fièvre aphteuse qui a sévi en Normandie sans que des moyens complémentaires suffisants aient été dégagés. Il lui rappelle que lors de la discussion sur la loi relative à la prophylaxie des épizooties des engagements avaient été pris par le Gouvernement. Il lui rappelle également qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a affirmé l'importance qu'il accordait à l'état sanitaire du cheptel français. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la nature des mesures qui seront prises pour que les engagements du budget 1979 soient respectés, notamment pour le département des Landes.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

20022. — 15 septembre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications légitimes des grands handicapés physiques, et en particulier des myopathes, relatives au statut et à la rémunération de la tierce personne à laquelle ils ont nécessairement recours. Il lui rappelle que la législation actuelle est injuste et insuffisante, notamment : le principe d'attribution des allocations sur justification des dépenses engagées : il pénalise les personnes qui n'ont pas de revenus et ne peuvent pas engager de dépenses, il ne tient pas compte du caractère particulier de l'aide aux handicapés (service amical, solidarité donc indemnisation non proportionnelle au service rendu et impossibilité de déclaration à la sécurité sociale, formes de rémunération diverses (pourboires, cadeaux...)) ; pour les mineurs, l'indemnisation de 408 francs par mois pour une tierce personne à plein temps ne constitue pas une rémunération décente ; pour les adultes également, l'allocation ne permet pas de rémunérer une tierce personne, le plafonnement des ressources est d'autant plus contestable qu'il décourage le handicapé d'avoir une activité (même partielle) rémunératrice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence : 1° pour permettre l'attribution systématique des allocations dès la constatation des faits y ouvrant droit ; 2° pour favoriser la reconnaissance de l'activité des tierces personnes ; 3° pour définir un statut professionnel, avec une rémunération valorisante qui rendrait cette profession attractive et pourrait inciter les collectivités locales à créer des services municipaux en ce sens.

Protection civile

(services départementaux de lutte contre les incendies).

20023. — 15 septembre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de classement des services départementaux de lutte contre les incendies. Ainsi le département de la Seine-Maritime a vu son classement évoluer de la manière suivante : arrêté du 28 juillet 1978 : 5° rang ; arrêté du 11 juin 1971 : 6° rang ; arrêté du 30 décembre 1975 : non classé ; arrêté du 1° mars 1978 : 6° rang ; arrêté du 5 juillet 1979 : non classé. Il semble d'autant plus curieux que de telles différences puissent apparaître que les collectivités locales de Seine-Maritime font d'importants sacrifices pour l'amélioration de leurs services d'incendie et de secours (augmentation en personnel, achat de matériel, construction de postes casernes, équipement radio...). En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer : 1° sur les méthodes de classement en vigueur ; 2° sur la composition de la commission professionnelle qui propose les inscriptions (ou les suppressions) sur les liste de classement.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : gendarmerie).

20024. — 15 septembre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels en retraite de la gendarmerie qui sollicitent : 1° la revalorisation des majorations spéciales instituées en vue de pallier la modicité des pensions qui leur sont attribuées ; 2° le versement d'un capital décès aux veuves dont le conjoint est décédé après avoir cessé toute activité ; 3° l'augmentation du taux de la pension de réversion ainsi que la mise en vigueur de dispositions plus généreuses en faveur des retraités dont les droits ont été ouverts antérieurement au 1° décembre 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre de satisfaire les diverses revendications présentées par cette catégorie de retraités.

Hôpitaux (tarifs).

20025. — 15 septembre 1979. — **M. Joseph Franceschi** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question écrite n° 14620 qu'il a posée le 5 avril 1979 au sujet de la situation très grave dans laquelle se trouve l'hôpital Albert-Chenevier à Créteil. Il lui en renouvelle les termes en lui exposant que cet établissement entrant dans la catégorie « moyen séjour » 590 malades environ vont se trouver dans l'obligation soit de quitter l'hôpital pour rentrer chez eux, soit de rester dans l'établissement en s'acquittant d'une somme allant de 90 à 150 francs par journée d'hospitalisation, soit de demander leur transfert dans un établissement « long séjour ». En raison de l'inquiétude légitime des malades devant cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rechercher une solution à cet important problème qui ne peut avoir que des conséquences néfastes pour les malades et qui est incompatible avec la politique d'humanisation des hôpitaux.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

20026. — 15 septembre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les titulaires d'une pension de veuve de guerre qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision que si elles perçoivent par ailleurs un autre avantage viellissement. Cette mesure paraissant particulièrement injuste à l'égard de celles qui ne sont pas bénéficiaires d'une autre pension, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie-maternité (remboursement : cures).

20027. — 15 septembre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le taux de remboursement des soins, et notamment des cures, qui s'effectue sur une base forfaitaire incompatible avec les frais réellement engagés. A titre d'exemple, il lui expose que pour une cure de vingt et un jours, le régime général de la sécurité sociale rembourse forfaitairement 484 francs alors que la cure revient au minimum à 1 550 francs, en ce compris uniquement l'hébergement et la nourriture. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux assurés sociaux, particulièrement ceux dont les revenus sont les plus modestes, de se faire soigner dans les meilleures conditions possibles.

Téléphone (raccordement).

20028. — 15 septembre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'important problème de l'exonération de la taxe de raccordement au réseau téléphonique. Il lui expose, en effet, qu'actuellement seules personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, attributaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et vivant seules ou avec leur conjoint peuvent en bénéficier. Par contre, toutes celles qui disposent de ressources égales ou inférieures à celles des personnes bénéficiaires du Fonds national de solidarité, mais non titulaires de cette allocation, en sont exclues. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette exonération soit étendue à ces personnes âgées qui pour une raison quelconque ne sont pas allocataires du F. N. S.

Pharmacie (médicaments).

20029. — 15 septembre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer ce qui a été fait en France à la suite de la divulgation au Japon des effets de la prise de clioquinol, et notamment si de nouvelles recherches de toxicité ont été entreprises pour s'assurer de l'innocuité du produit.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

20030. — 15 septembre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation actuelle des anciens membres du clergé catholique et des congrégations religieuses au regard de leurs droits à une pension de vieillesse. Il lui indique qu'un très long décalage semble se faire jour pour la prise en compte par l'Eglise des années passées à son service, selon que le bénéficiaire est demeuré dans l'institution ou qu'il l'a quittée. Ainsi, selon qu'un prêtre diocésain par exemple est resté au service de l'Eglise ou qu'il a abandonné son ministère, les années passées sont retenues sur la base d'une pension qui varierait de 1 à 2,5, à l'avantage du premier. Cette pratique si elle avait cours, détournerait le sens de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979. Elle permettrait en outre à l'Eglise, au travers de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes, de réaliser de moindres dépenses sensibles, que supporteraient alors les salariés du régime général. Cette subvention déguisée à l'Eglise catholique pourrait être interprétée comme un recul de la laïcité. Ceci s'ajoute aux considérations de justice visées plus haut pour exiger de compléter rapidement une insuffisance du décret du 3 juillet 1979 susvisé dans le sens d'une égalité effective de prise en compte des années passées au service de l'Eglise entre ceux qui l'ont quittée et ceux qui l'ont continuée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation ainsi décrite.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : rémunérations).

20031. — 15 septembre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les agents de l'Etat et des collectivités publiques, notamment des hôpitaux, pour obtenir la prise en charge des stages de formation professionnelle dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978 relative aux congés de formation. Contrairement aux dispositions qui évaluent en vigueur avant l'entrée en application de cette loi, les intéressés qui obtiennent leur mise en disponibilité se voient en effet refuser l'attribution des indemnités de stage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie gravement préjudiciable aux fonctionnaires et agents sous statut.

Elevage (maladies du bétail).

20032. — 15 septembre 1979. — M. Gérard Maesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs du Nord touchés dans leur troupeau par la maladie (brucellose) et obligés à l'abattage de tout ou partie de leurs bovins. En effet, l'Etat verse des indemnités pour permettre à ces éleveurs de reconstituer leur cheptel auxquelles s'ajoutent les subventions des conseils général et régional dans les départements du Nord. Or, les règlements des indemnités d'Etat sont bloqués depuis le 15 mai 1979, ce qui met les éleveurs concernés dans une situation financière difficile et préoccupante. En conséquence, il lui demande de bien

vouloir faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin que les crédits nécessaires et prévus pour le département du Nord soient rapidement mandatés à la Trésorerie générale. Tout l'avenir anti-brucellique dans le Nord peut être compromis si une décision n'intervient pas rapidement.

Affaires culturelles (décentralisation culturelle).

20033. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que son budget pour 1979 a prévu une dotation de 2 500 000 francs sur la ligne budgétaire 43.01, article 42, « Décentralisation culturelle », contre 1 000 000 de francs en 1978. Il lui demande quelle a été la répartition de ce crédit entre les régions et, plus particulièrement, en ce qui concerne la région Bourgogne : que le a été leur utilisation, quelles ont été les opérations financées et selon quels critères ont-elles été financées.

Saisie-arrêt (rémunérations).

20034. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Joxe fait observer à M. le ministre du travail et de la participation que le décret n° 75-16 du 15 janvier 1975 fixant la partie insaisissable du salaire en cas de saisie-arrêt n'a pas été révisé ; compte tenu de l'augmentation rapide du coût de la vie, le seuil prévu ne permet plus depuis longtemps de garantir aux salariés un revenu minimum décent. Un projet de décret revalorisant les tranches de rémunération insaisissables avait été annoncé par M. le ministre dans sa réponse du 25 février 1978 à une question écrite. Il lui demande pourquoi ce texte n'a toujours pas été publié et dans quel délai il sera-t-il.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

20035. — 15 septembre 1979. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation et le déroulement de carrière des agents, chauffeurs et ambulanciers affectés auprès du centre hospitalier régional de Lille. En effet, ces personnels ayant été contraints par l'arrêté n° SP 5582 4495 en date du 26 avril 1973 de posséder un certificat professionnel pour exercer leurs activités, doivent attendre l'âge de soixante ans pour obtenir leur retraite ; ils s'estiment de ce fait injustement lésés par rapport au personnel paramédical qui bénéficie d'une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Par conséquent, il lui demande, compte tenu des tâches ardues et pénibles (postes de travail : 3 x 8) qu'ils assument, s'il n'estime pas juste que ces agents bénéficient au même titre que leurs collègues précités du même avantage, à savoir être âgés de cinquante-cinq ans, pour prétendre à leur retraite.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

20036. — 15 septembre 1979. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de ressources exigées pour l'attribution de l'allocation dite de rentrée scolaire. En effet, un très grand nombre de familles avec quatre enfants et comme revenu un seul salaire se voient injustement refuser pour cette année le versement de cette allocation, étant donné que le plafond fixé à 40 800 francs est le même que celui de l'année dernière, malgré le rattrapage des salaires, accordé pour pallier l'augmentation des prix. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir rétablir une plus grande justice sociale, tout en lui suggérant par exemple une réactualisation annuelle de 10 p. 100 de ce plafond, ce qui correspondrait à peu près à la hausse du coût de la vie.

Urbanisme (réserves foncières).

20037. — 15 septembre 1979. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que dans une commune de l'agglomération bordelaise, membre de la communauté urbaine de Bordeaux, 37 hectares de terrains sont frappés d'une servitude non aedificandi par un périmètre de protection des sources qui fournissent une partie des besoins en eau de cette agglomération, cette servitude ayant été instituée par un arrêté de la préfecture de la Gironde du 22 juillet 1971 et traduite dans le P. O. S. par un classement en zone N C e. La plus grande partie de ces terrains — au demeurant très morcelés au niveau du parcellaire — se trouvent actuellement en friche et leurs propriétaires, n'en tirant aucun revenu, cèdent parfois à des pressions d'achat provenant de particuliers — personnes sans domicile fixe en général — lesquelles, au mépris de la réglementation existante, y font séjourner des caravanes ou édifient des constructions provisoires. Il lui demande, pour éviter la poursuite d'errements qui sont générateurs de conflits et d'un contentieux important, quels sont les moyens juridiques et financiers qu'il compte mettre en œuvre pour aider les collectivités locales : département de la Gironde et communauté urbaine de

Bordeaux — à défaut de la commune concédée qui est économiquement faible — à s'assurer la maîtrise foncière de ces terrains dont on doit considérer que la servitude qui les frappe ne saurait être perpétuelle. Il lui demande, en outre, s'il ne considère pas qu'une interprétation libérale des compétences de la communauté urbaine de Bordeaux en matière d'adduction d'eau et l'intérêt qui s'attache à l'amélioration de la qualité des sources, devraient conduire tout naturellement au règlement du problème foncier ci-dessus exposé.

Congés payés (vacances scolaires).

20038. — 15 septembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation préoccupante des personnes divorcées qui éprouvent des difficultés pour obtenir des congés annuels qui correspondent à la période au cours de laquelle la garde des enfants leur a été confiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes divorcées soient considérées comme prioritaires dès lors qu'elles ont la garde de leurs enfants même âgés de moins de six ans, pendant la période des vacances scolaires.

Carburants et combustibles (commerce de détail).

20039. — 15 septembre 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences pour les communes de la circulaire du 12 juillet 1979. En application de cette circulaire, les communes n'ont plus la possibilité de mettre en concurrence les fournisseurs de fuel domestique et doivent passer leurs commandes auprès du fournisseur choisi en 1978. La concurrence, pourtant si prônée par ailleurs, ne peut plus jouer et les fournisseurs en profitent pour ne plus accepter d'accorder les ristournes ou tout autre avantage précédemment alloué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter de telles pratiques préjudiciables financièrement aux collectivités locales.

Routes et autoroutes (construction).

20040. — 15 septembre 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'impérieuse nécessité de procéder dans les meilleurs délais aux travaux d'aménagement d'une déviation de la route nationale 10 tant à Chevanceaux qu'à Montlieu-la-Garde, points noirs parmi les plus tristement célèbres de France; les accidents y sont fréquents et les bouchons longs de plusieurs kilomètres en période de vacances. En outre, les habitants de ces deux agglomérations supportent de plus en plus difficilement les graves inconvénients inhérents à leur traversée qui ne cessent de s'amplifier. Un effort de modernisation de la route nationale 10 a certes été poursuivi dans les départements de la Vienne et de la Charente, par contre il a toujours été répondu qu'il n'était pas possible d'accomplir parallèlement un effort financier pour la mise en œuvre des déviations de Montlieu-la-Garde et de Chevanceaux en Charente-Maritime, étant précisé que la déviation de Chevanceaux a été déclarée d'utilité publique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, et notamment si, en raison des dispositions récemment prises par le Gouvernement en faveur des travaux publics, il n'envisage pas de procéder très rapidement aux travaux des déviations de la route nationale 10 à la hauteur des deux agglomérations précitées.

Entreprises (activité et emploi).

20041. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation très difficile des filiales de la S. O. F. Néogravure, notamment le N. E. A. de Lille. Il lui demande de lui apporter tous éclaircissements sur les quatre points suivants : les mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre, notamment, de la restructuration du groupe Hachette; la nature et le niveau des aides envisagées; leur répartition entre les différents centres concernés et, plus particulièrement, la part revenant aux sociétés situées dans le département du Nord; les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la survie des activités graphiques dans notre pays.

Transports sanitaires (réglementation).

20042. — 15 septembre 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de mettre en place des mécanismes financiers facilitant l'adaptation des véhicules de transport sanitaire aux normes nouvelles en vigueur pour les personnes qui disposent du certificat de capacité d'ambulancier et d'un véhicule.

Transports sanitaires (réglementation).

20043. — 15 septembre 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des ambulanciers astreints à faire un stage leur permettant d'obtenir éventuellement le certificat de capacité d'ambulancier et les délais limités pour la délivrance de l'agrément. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder des délais supplémentaires aux personnes en cause pour qu'elles puissent suivre le stage et bénéficier ensuite de l'agrément.

Élevage (ovins).

20044. — 15 septembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la mise en place du règlement européen ovin. Alors que la France est largement déficitaire, avec plus de 50 000 tonnes d'importation en 1978, que la C. E. E. l'est aussi (274 000 en 1978), les propositions à l'étude amèneraient les éleveurs français à s'aligner sur les prix anglo-saxons par le biais de subventions dégressives. Même si les protestations des producteurs ont amené le report de la discussion à l'automne, la menace subsiste. Or, pour les 3 000 éleveurs tarnais, comme pour les 150 000 producteurs français, leur niveau de vie est lié à une juste rémunération de leur production : alors que la baisse des cours n'aurait sans doute que peu de conséquences pour les consommateurs, elle ruinerait à terme irrémédiablement nombre d'agriculteurs qui ne seraient pas protégés suffisamment contre les importations de viande en provenance des pays du Commonwealth (pour lesquels elles ne constituent qu'un complément aux exportations de laine). Il lui demande en conséquence : 1° si le Gouvernement français proposera une véritable organisation du marché tenant compte des intérêts globaux de la C. E. E. et de ses producteurs; 2° s'il demandera la mise en place d'un véritable règlement européen accompagné de la déconsolidation des droits de douane au G. A. T. T. et la fixation d'un prix de seuil aux frontières de la C. E. E. capable d'assurer un juste revenu à ces producteurs; 3° si la volonté du Gouvernement, dans le cadre du plan du Grand Sud-Ouest, est de promouvoir l'amélioration et l'extension du troupeau ovin de ces régions, comme cela apparaît dans les propositions des élus, des organisations professionnelles et de l'administration.

Calamités agricoles (indemnisation).

20045. — 15 septembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des viticulteurs victimes des sinistres de 1977. En effet, le fonds national de solidarité agricole, section viticole, ne peut pas prendre en charge les premières annuités des prêts sollicités par les viticulteurs concernés, d'après les informations parues dans la presse spécialisée. Il lui demande en conséquence de lui confirmer la réduction de la subvention gouvernementale au fonds national de solidarité agricole, l'importance du montant de cette réduction et des raisons qui l'ont motivée; de lui indiquer comment les pouvoirs publics vont indemniser les viticulteurs ainsi lésés et les informer des décisions concernant les ressources financières du fonds national de solidarité agricole.

Énergie (économies d'énergie).

20046. — 15 septembre 1979. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** de la capacité effective de l'administration à utiliser les 400 millions de francs de crédits annoncés le 29 août 1979, et destinés à des actions d'économie d'énergie dans les bâtiments administratifs et les constructions scolaires, en raison du poids souvent excessif des procédures et des normes administratives, techniques et financières. L'appel à des techniques nouvelles — comme celle du chauffage solaire passif et d'une architecture adaptée au site — est de plus en plus répandue à l'étranger, mais pratiquement ignorée en France, en particulier pour les bâtiments scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des réalisations de ce type puissent voir le jour en France, en particulier dans le domaine de l'adaptation des procédures administratives.

Enseignement secondaire (parents d'élèves).

20047. — 15 septembre 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les instructions reçues de l'académie de Paris par les chefs d'établissements du second degré. Aux termes de ces instructions, les chefs d'établissement sont appelés à appliquer strictement la circulaire du 27 juillet 1972 réglemen-

tant la présence des associations dans les établissements et, plus précisément, excluant la possibilité pour les associations de parents d'élèves de fixer leur siège social dans les locaux scolaires. Il lui expose qu'à Paris de nombreuses associations de parents d'élèves ont, dès leur fondation, déposé à la préfecture de police leur statut précisant que leur siège social était fixé dans l'établissement dont elles dépendaient, sans s'attirer de quelconques difficultés. Il lui fait remarquer qu'en l'absence de maisons des associations, et dès lors que les responsables des A. P. E. changent souvent, l'implantation dans les établissements est seule en mesure de préserver l'indépendance et de ménager les faibles finances des associations de parents d'élèves. S'étonnant que de telles mesures puissent être appliquées alors même que l'on prône le développement de la vie associative dans les discours gouvernementaux, il lui demande : 1° ce qui motive soudain l'application stricte d'une circulaire qui date de 1972 et qui n'a donc pas été appliquée pendant sept ans ; 2° s'il estime qu'une simple circulaire peut contraindre les associations de parents d'élèves, associations régies par la loi de 1901, à modifier leurs statuts ; 3° si ces instructions n'émanent que de l'académie de Paris ou si elles sont générales à toute la France.

Energie (politique énergétique).

20048. — 15 septembre 1979. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'industrie les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 11605 du 27 janvier 1979, dont il lui rappelle les termes : M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'urgence d'un véritable débat démocratique sur les options énergétiques du pays. Les signes révélateurs de l'échec de la politique actuelle s'accumulent : panne généralisée d'E. D. F. du 19 décembre suivie de délestages réguliers sur une partie du réseau, hausse continue du coût du programme nucléaire... Les seules réponses trouvées face à ces difficultés continuent à faire appel aux capacités de production électrique du secteur privé, et à annoncer une augmentation des tarifs de l'énergie électrique. Il s'agit là d'une nouvelle atteinte au service public, à laquelle ne manqueront pas de réagir les travailleurs du secteur énergétique. Il s'agit également d'une manifestation du peu de considération du pouvoir pour les usagers. M. Quilès rappelle à M. le ministre de l'industrie que ce débat sur la politique énergétique est demandé par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale depuis plusieurs années. Il lui demande si le Gouvernement prévoit son inscription à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

Paris (abattoirs de la Villette).

20049. — 15 septembre 1979. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre du budget les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 8610 du 15 novembre 1978, dont il lui rappelle les termes : Alors que de nouvelles décisions ont été prises pour l'aménagement des terrains des anciens abattoirs de la Villette, M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation financière attachée à ces terrains. Il semble qu'à l'arrêt des travaux en 1970, les sommes engagées se seraient élevées à 900 millions de francs, sommes correspondant sans doute à l'endettement de la société chargée de l'opération. Il lui demande de lui préciser où en est cette affaire aujourd'hui et quelles ont été les dépenses supplémentaires entraînées par la fermeture des abattoirs intervenue en 1974 et par la gestion des terrains restés ouverts à diverses activités. Il lui demande enfin de lui faire savoir quel est précisément à ce jour le montant global de la charge occasionnée par cette affaire et supportée directement ou indirectement par le Trésor public.

Energie nucléaire (déchets).

20059. — 15 septembre 1979. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 8613 du 18 novembre 1978, dont il lui rappelle les termes : M. Paul Quilès s'inquiète auprès de ministre de l'environnement et du cadre de vie de la suite donnée à certains travaux du groupe interministériel d'évaluation de l'environnement et, plus particulièrement du rapport intitulé « Evaluation des options technologiques sur les déchets radioactifs ». Ce travail, fruit d'une réflexion d'une vingtaine de spécialistes des questions du nucléaire, de l'environnement et de la santé, avait le mérite, selon les propres termes de M. Gruson, animateur du G. I. E. E., de « définir les bonnes questions que doivent se poser en temps utile les décideurs économiques et politiques ». A la différence des autres travaux du G. I. E. E., il n'a jamais fait l'objet d'une publication. Il lui demande

quels sont les obstacles qui s'opposent à la diffusion de ce rapport et si, à défaut d'être publié, ce document a au moins été transmis au conseil de l'information électronucléaire, dont il est prévu, par le décret n° 77-1233 du 10 novembre 1977, qu'il reçoit des départements ministériels et des établissements publics concernés tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission ».

Electricité de France (convention avec la Société Peugeot).

20051. — 15 septembre 1979. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'industrie les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 4929 du 29 juillet 1978, dont il lui rappelle les termes : « M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'industrie de lui fournir des précisions sur la récente convention signée entre E. D. F. et la Société Peugeot pour l'installation de turbines à gaz, propriété de cette dernière société. Il souhaite savoir s'il est exact que cette convention prévoit une aide financière d'E. D. F. pour le développement d'une production d'énergie privée. Dans cette hypothèse, il lui demande comment se justifie une telle aide financière à un moment où la société nationale ne dispose pas pour les investissements publics de ressources nécessaires et qui constitue une nouvelle mise en cause du service public. »

Mineurs (travailleurs de la mine : caisse autonome nationale de sécurité sociale minière).

20052. — 15 septembre 1979. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 6138 du 16 septembre 1978, dont il lui rappelle les termes : « M. Quilès appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (15°). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau du conseil d'administration de la C. A. N. S. S. M., de tout le personnel et de ses représentants ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de repliement qui non seulement n'apporterait aucun avantage mais comporterait des inconvénients majeurs, tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une activité tertiaire comme celle de la C. A. N. S. S. M., non accompagné d'une relance des emplois industriels, reviendrait à terme à un simple déplacement du chômage, puisque l'on sait que les mines fermeront vers les années 80. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emploi. Quel serait aussi le sort des familles écartelées entre Paris et la région du Nord. En outre, cette opération n'irait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs : retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites, etc. Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économie des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi il lui demande s'il entend poursuivre ce projet et, compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'il compte faire pour que ce transfert n'ait pas lieu. »

Mineurs (travailleurs de la mine : caisse autonome nationale de sécurité sociale minière).

20053. — 15 septembre 1979. — M. Paul Quilès demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 6139 du 18 septembre 1978, dont il lui rappelle les termes : « M. Quilès appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (15°). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau du conseil d'administration de la C. A. N. S. S. M., de tout le personnel et de ses représentants ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de repliement qui non seulement n'apporterait aucun avantage mais comporterait des inconvénients majeurs, tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une activité tertiaire comme celle de la C. A. N. S. S. M., non accompagné d'une relance des emplois industriels, reviendrait à terme à un simple déplacement du chô-

mage, puisque l'on sait que les mines fermeront vers les années 80. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emploi. Quel serait aussi le sort des familles écartelées entre Paris et la région du Nord. En outre, cette opération n'irait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs : retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites, etc. Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économie des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi, il lui demande s'il entend poursuivre ce projet et, compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'il compte faire pour que ce transfert n'ait pas lieu. »

Mineurs (travailleurs de la mine)

(caisse autonome nationale de sécurité sociale minière).

20054. — 15 septembre 1979. — M. Quilès demande à M. le ministre du budget les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 6140 du 16 septembre 1978, dont il lui rappelle les termes : M. Quilès appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (15°). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau du conseil d'administration de la C. A. N. S. S. M., de tout le personnel et de ses représentants ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de replâtrage qui non seulement n'apporterait aucun avantage mais comporterait des inconvénients majeurs tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une activité tertiaire comme celle de la C. A. N. S. S. M., non accompagné d'une relance des emplois industriels, reviendrait à terme à un simple déplacement du chômage, puisque l'on sait que les mines fermeront vers les années 1980. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emploi ? Quel serait aussi le sort des familles écartelées entre Paris et la région du Nord ? En outre, cette opération n'irait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs : retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites... Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économie des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi, il lui demande s'il entend poursuivre ce projet et, compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'il compte faire pour que ce transfert n'ait pas lieu.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

20055. — 15 septembre 1979. — M. Michel Rocard fait part à M. le ministre de l'éducation du caractère scandaleux qu'il trouve à son décret n° 79-449 instituant une prime dite de « responsabilité » aux chefs d'établissement scolaire ou à leurs adjoints. S'agissant d'une fonction à laquelle la responsabilité est inhérente et devrait donc normalement relever de la rémunération principale, laquelle ne souffrirait d'ailleurs pas d'être revalorisée, l'institution d'une telle indemnité, laissée de surcroît à l'appréciation discrétionnaire des recteurs, ne peut s'analyser que comme la création d'une prime à la servilité. Venant après des sanctions prises contre des chefs d'établissement coupables de s'être associés à des revendications syndicales, cette mesure discriminatoire soulève une vive hostilité des organisations professionnelles et syndicales des personnels de l'éducation. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas plus judicieux de rapporter ledit décret.

Enseignement supérieur (établissements).

20056. — 15 septembre 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le décalage qui semble se faire jour entre les prévisions budgétaires pour le logement de Paris-VIII et le coût réel de l'opération. Il lui demande de lui indiquer quel est le surcoût occasionné par ce logement par rapport aux normes des constructions universitaires.

Transports scolaires (financement).

20057. — 15 septembre 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la charge de plus en plus lourde que représente, pour les syndicats intercommunaux ou les communes rurales, le transport scolaire des enfants du second degré. Il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement du taux de la subvention versée par l'Etat compte tenu notamment de l'augmentation croissante des frais de transport, et l'alignement de ce taux sur celui accordé pour les élèves du premier degré.

Impôt sur le revenu (paiement).

20058. — 15 septembre 1979. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre du budget que le fait de fixer l'échéance de paiement du tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu au quinzième jour d'un mois donné entraîne la perte d'une quinzaine de versement d'intérêts pour les personnes qui prélèvent les sommes nécessaires sur leur livret de caisse d'épargne. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de modifier les dates d'échéance, au 16 ou 17 du mois par exemple. Il s'agirait en l'occurrence d'un aménagement mineur qui serait vivement apprécié par tous les contribuables à revenu modeste et en particulier les retraités.

Participation des travailleurs (liquidation des droits).

20059. — 15 septembre 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la loi du 31 mai 1976 (*Journal officiel* du 1^{er} juin 1976), qui prévoit un déblocage anticipé de la participation pour l'acquisition ou la construction d'un logement à usage personnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette disposition aux arriérés de loyers des programmes sociaux H. L. M. et des S. E. M. Ce déblocage interviendrait après avis de la commission d'information et d'aide au logement instituée dans les entreprises. Ainsi, un certain nombre de situations difficiles pourraient être résolues sans qu'il y ait recours à l'expulsion. Cette mesure, outre l'intérêt social qu'elle présente avec l'aide de la C. A. F., aiderait les organismes H. L. M. et les S. E. M. à mieux équilibrer leurs bilans et, par conséquent, augmenterait leurs capacités financières pour les réhabilitations et constructions nouvelles nécessaires.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

20060. — 15 septembre 1979. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait exprimé par un nombre de plus en plus important de retraités de voir leur pension versée mensuellement et non plus trimestriellement. En effet, pour ces personnes âgées, la situation actuelle ne manque pas d'entraîner de multiples contraintes et désagréments. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cela et de répondre aux légitimes préoccupations des personnes du troisième âge.

Carburants et combustibles (commerce de détail).

20061. — 15 septembre 1979. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie que les dispositions prises le 28 juin dernier pour contourner les livraisons de fuel-oil domestique imposent aux consommateurs qui souhaitent bénéficier d'un désencadrement de 10,8 p. 100 des 90 p. 100 prévus de se ravitailler auprès de leur fournisseur de l'année précédente. Ce principe va à l'encontre de la nécessaire concurrence pour limiter la hausse des prix. Ainsi, les collectivités locales ne peuvent plus lancer d'appels d'offre publics pour la fourniture de leur carburant et doivent consentir des rallonges budgétaires importantes pour couvrir la hausse au prix fort des produits pétroliers vendus par leur fournisseur de l'année précédente. Cet état de fait dont le Parlement n'a pas eu à débattre constitue une violation de la législation sur la passation des marchés publics. De plus, ces dispositions constituent une restriction inadmissible de la simple liberté que doit avoir, en régime démocratique, tout citoyen, de choisir le commerçant auprès duquel il estime préférable de s'approvisionner. Il lui demande, en conséquence, les mesures pratiques qu'il compte prendre immédiatement pour remédier aux conséquences de cet arrêté du 28 juin 1979, au regard : 1° de la limitation de la liberté individuelle du consommateur pour le choix de son fournisseur ; 2° de la remise en cause du principe de la libre concurrence entre fournisseurs pour freiner la hausse des prix ; 3° des conséquences financières sur le budget des collectivités locales.

Téléphone (raccordement).

20062. — 15 septembre 1979. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnes veuves qui, bien que vivant seules, titulaires du fonds national de solidarité et handicapées à 80 p. 100, reconnues inaptes au travail, ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe de raccordement du téléphone sous le motif qu'elles n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Dans un souci de meilleure justice sociale et afin d'assurer de meilleures conditions de maintien à domicile des personnes âgées handicapées, il lui demande quelles modifications il envisage d'apporter aux mesures actuellement en vigueur, pour que les personnes répondant aux trois critères ci-dessus puissent également prétendre à cette exonération.

Assurance maladie-maternité (pensions d'invalidité).

20063. — 15 septembre 1979. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les imperfections nées de la législation sur les cumuls dont sont victimes les anciens militaires, article 384-39 du code de la sécurité sociale, et article 4 du décret du 16 décembre 1955. En effet, les anciens militaires percevant une pension militaire et placés en invalidité durant l'exercice de leur seconde carrière, se voient imposer une législation qui les pénalise par rapport aux français placés dans la même situation d'invalidité. Ainsi, un ancien gendarme placé en invalidité, se verra déduire de sa pension versée par la C. R. A. M. la somme de 4195,64 F par trimestre et ne percevra que 919 F, sous prétexte qu'il a droit à une pension militaire. Ce type de disposition vise à introduire une discrimination entre les français et présente un caractère vexatoire pour des français qui ont servi leur pays. Il lui demande ce que ses services comptent faire pour remédier à cette imperfection de notre législation.

Commerce extérieur (Chine).

20064. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de faire le point des relations entre la Chine et la France concernant la fourniture de pétrole. Peut-il préciser quelle est la production de la Chine en brut ces dernières années et quelle part de cette production elle a été amenée à exporter et vers quelles destinations. Peut-il par ailleurs indiquer s'il est exact, comme l'indiquent certaines informations de presse, que des accords auraient été passés pour la fourniture de pétrole chinois aux Etats-Unis pour les années à venir. Qu'en est-il également pour l'avenir entre la France et la Chine.

Traducteurs (profession).

20065. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la XIX^e conférence générale de l'Unesco, à Nairobi, avait adopté un document intitulé : « Recommandations sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs ». Ce texte de trente pages énonçait les principes fondamentaux relatifs aux contrats, suggérait que les traducteurs indépendants soient assimilés aux auteurs et les traducteurs salariés aux cadres en ce qui concerne les prestations sociales et le régime fiscal, incitait les Etats membres à favoriser la création et le développement d'organisations professionnelles et soulignait la nécessité d'améliorer la formation des traducteurs. Les Etats membres avaient l'obligation de fournir à l'Unesco, dans le délai d'un an, un état des mesures prises en vue de faire appliquer lesdites recommandations. Il lui demande de lui faire connaître dans quelle mesure la mise en œuvre des recommandations de l'Unesco, conjuguée éventuellement avec d'autres décisions, a permis d'améliorer la situation juridique et matérielle des traducteurs en France.

Parlement (débat parlementaire).

20066. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** fait connaître à **M. le Premier ministre** que sa réponse à la question écrite numéro 18388 du 14 juillet 1979 (*Journal officiel* du 4 août 1979) lui paraît appeler quelques explications complémentaires. Dans la question précitée, il était suggéré à **M. le Premier ministre** de faire publier à la fin de chaque session parlementaire un récapitulatif des engagements souscrits lors des débats par les membres du Gouvernement en échange du retrait par leurs auteurs d'amendements jugés irrecevables au regard de l'article 40 ou de l'article 41 de la Constitution. Il demande à **M. le Premier ministre** : 1° en quoi le récapitulatif proposé serait de nature à « enrainer des modifications de la nature ou de la portée des engagements

pris », dont il est dit d'entrée de jeu dans la réponse que leur publication au *Journal officiel* leur a conféré « authenticité et solennité » ; 2° en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle « les engagements pris ne peuvent que relever de la responsabilité de leurs auteurs », faut-il entendre par ces termes que le ministre ou secrétaire d'Etat n'engage que sa seule responsabilité, et non celle du Gouvernement tout entier, qu'il est cependant censé représenter dans la discussion du texte en cause ; 3° s'il n'estime pas que le caractère décevant de la réponse précitée ne risque pas d'atteindre la qualité des échanges entre le Gouvernement et les parlementaires lors des débats législatifs.

Racisme (propagande).

20067. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que **M. le secrétaire d'Etat** placé auprès de lui et chargé des travailleurs manuels et immigrés avait prescrit, en février 1979, l'ouverture d'une enquête prélectorale pour découvrir les auteurs de tracts racistes diffusés dans la région de Montbéliard. Il indiquait à cette occasion : « De semblables comportements, qui visent à rendre les travailleurs immigrés, en particulier les Algériens, responsables de la crise que traverse la France, sont intolérables et leurs auteurs doivent être poursuivis devant les tribunaux. » Il lui demande de lui faire connaître quels sont les résultats de l'enquête ouverte sur ses ordres depuis maintenant six mois.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Emploi (politique locale).

18081. — 30 juin 1979. — **M. Théo Viel-Messet** rappelle à **M. le Premier ministre** la situation dramatique de l'emploi dans l'agglomération stéphanoise, dans la vallée de l'Ondaine notamment. Il précise que dans cette région parmi d'autres industries, la sous-traitance est une activité traditionnelle très malade aujourd'hui. Aussi il lui demande si comme cela a été évoqué le 22 juin à Lyon en présence de Monsieur le délégué à l'aménagement du territoire, il n'envisage pas, compte tenu des perspectives de développement d'Airbus, d'intervenir pour que l'économie du département de la Loire ait des retombées heureuses de ce succès de l'aéronautique française.

Réponse. — Dès que le succès commercial de l'Airbus s'est confirmé, les pouvoirs publics ont demandé à la S. N. I. A. S. de mettre en place une politique industrielle tendant, d'une part, à conforter l'activité dans les usines du groupe, d'autre part, à développer la sous-traitance. Les nombreux emplois nécessaires à la fabrication de l'Airbus ont donc d'abord été fournis par la S. N. I. A. S., dont le plan de charge en dehors de l'Airbus avait considérablement baissé. Le surplus disponible est progressivement dirigé vers la sous-traitance. Compte tenu de la complexité des fabrications, celle-ci bénéficie d'abord aux sous-traitants aéronautiques traditionnels mais d'autres entreprises ont pu, par ce biais, commencer à convertir leurs activités. Des contacts ont été pris avec les entreprises stéphanoises. Ils n'ont pu encore aboutir, mais la qualité bien connue des productions de cette région incitera la S. N. I. A. S. à examiner avec une particulière attention toute proposition en provenance du département de la Loire.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

9275. — 29 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés que semble soulever le reclassement de certaines catégories de fonctionnaires appartenant à la catégorie B ou susceptibles d'y entrer à la suite d'une revalorisation de leurs fonctions. Ce problème affecte notamment les personnels de gardiennage des musées nationaux, pour lequel une réforme du statut est « à l'étude » depuis 1972 au moins, et les conducteurs des travaux publics de l'Etat, pour lesquels les ministères chargés du budget et de la fonction publique sont « en discussion » depuis le 25 octobre 1977. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre dans le cadre de ses responsabilités propres de coordination pour que l'étude précitée débouche sur un résultat concret et que la discussion évoquée aboutisse, et plus généralement s'il estime conforme

à la dignité de l'Etat que des hésitations ou des impossibilités soient aussi longtemps camouflées sous les vocables nobles et vagues d'étude et de discussion, aussi bien dans les cas cités que dans de nombreuses autres situations.

Réponse. — Selon l'ordonnance n° 45-2283 du 8 octobre 1945, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique doit notamment coordonner les règles statutaires particulières aux divers personnels de l'Etat. Aux termes de cette même ordonnance, le ministre du budget participe à l'étude de tous les projets élaborés à ce titre. L'aboutissement d'une affaire suppose donc qu'un accord intervienne entre ces deux départements et le ministre chargé de la gestion du personnel dont la situation est en cause. En outre, dans la plupart des cas, un projet de décret doit être soumis à l'examen d'instances consultatives dont, en dernier lieu, le Conseil d'Etat. Il n'y a donc rien d'anormal qu'en cette matière un délai, qui peut parfois être assez long, s'écoule entre le moment où un ministre informe son personnel des propositions qu'il envisage de présenter à son sujet et le moment où une décision intervient au plan interministériel. Cette décision doit en effet être précédée d'études que leur technicité et leur précision rendent nécessairement longues et d'échanges de vues ou de correspondances entre les ministères intéressés. Toute cette procédure doit s'inscrire dans un programme de travail d'ensemble pour l'établissement duquel des priorités doivent être définies. Le soin qui est ainsi apporté à l'instruction des dossiers relatifs à la situation de ses agents ne paraît pas de nature à porter atteinte à la dignité de l'Etat. Il est à présumer qu'un rejet hâtif, au vu d'études sommaires, par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, des propositions qui lui sont présentées donnerait lieu à d'autres critiques de la part des fonctionnaires intéressés. S'agissant des deux affaires plus spécialement évoquées, il est précisé : 1° que le ministre chargé de la culture a été informé à diverses reprises et notamment le 29 avril 1975, que ses propositions relatives au personnel de gardiennage des musées nationaux ne pouvaient pas être agréées ; 2° que le problème posé par la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat vient de recevoir une solution qui apporte un certain nombre de satisfactions à ces fonctionnaires.

Départements (personnel).

16316. — 18 mai 1979. — M. Jean Fontaine attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation suivante : le grade de secrétaire sténodactylographe existe dans les administrations centrales, mais il n'est pas prévu pour le personnel des préfectures. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de combler cette lacune et de prévoir la création du grade de sténodactylographe de préfecture.

Réponse. — La commission Masselin, qui était chargée d'examiner dans quelles conditions la situation des fonctionnaires des catégories C et D pourrait faire l'objet d'une réforme, a reconnu l'opportunité de créer un corps de secrétaires sténodactylographes dans les services extérieurs des administrations de l'Etat. Cette création nécessite l'intervention d'un décret statutaire et surtout des transformations d'emplois. Jusqu'à présent, les accords interministériels nécessaires à l'aboutissement de cette affaire n'ont pas pu être réalisés. La conjoncture actuelle ne permet pas de penser qu'une solution pourra intervenir à bref délai.

Formation professionnelle et promotion sociale.

18025. — 29 juin 1979. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la rémunération des personnes inscrites en formation préparatoire aux carrières sanitaires et sociales. Les centres féminins de formation de Nantes (3, rue Adrien-Delavigne) et de Neuville-sur-Sarthe (Chapeau), tous deux affiliés à la fédération régionale des maisons familiales des pays de la Loire ont des formations préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (infirmières, jardinières d'enfants, etc.). Ils recevaient jusqu'ici, entre autres candidates, des agents titulaires de collectivités publiques (départementales ou municipales) ou des fonctionnaires qui entreprennent les formations pour devenir infirmières ou autres. Ces candidates, jusqu'ici, étaient « mises en disponibilité », gardaient leur statut, et étaient rémunérées dans nos centres dans le cadre de la loi de 1971 et des décrets d'applications, sur la base de leur ancien salaire. La nouvelle loi de 1978 (17 juillet 1978) et les décrets d'application suppriment cette possibilité de financement, pour cette catégorie de personnes. Cela conduit les centres à annuler les candidatures des personnes concernées (quinze à vingt enrégistrées à ce jour dans les deux centres). Il lui demande donc s'il ne pourrait pas prendre des mesures, même provisoires, pour assimiler ces personnes à l'une des catégories prévues dans la loi de juillet 1978, par exemple l'assimilation de « la mise en disponibilité » à un congé de formation.

Réponse. — Les modifications apportées à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle par la loi du 17 juillet 1978 ont eu pour effet de faire perdre aux fonctionnaires la possibilité de bénéficier des aides du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale prévue par le décret n° 73-563 du 27 juin 1973. La direction générale de l'administration et de la fonction publique a mis à l'étude des textes visant à faciliter la formation personnelle des agents titulaires et non titulaires. Toutefois, en raison des délais nécessaires à la mise au point de ces textes, leurs dispositions ne seront applicables que dans le courant de 1980. La mesure provisoire proposée tendant à assimiler la mise en disponibilité à un congé de formation ne peut être retenue car elle n'est pas conforme à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Rapatriés (indemnisation).

18358. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Jegoret appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des rapatriés de Tunisie au regard des lois d'indemnisation de 1970 et 1978. Il lui fait observer que, malgré les promesses du Gouvernement, les rapatriés de Tunisie sont toujours écartés du bénéfice des solutions retenues pour les rapatriés d'Algérie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour étendre aux rapatriés de Tunisie les dispositions qui leur ont été promises.

19247. — 4 août 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des rapatriés de Tunisie. Il lui expose que, malgré les promesses du Gouvernement, les intéressés se trouvent toujours écartés du bénéfice des dispositions de 1970 et 1978 prises en matière d'indemnisation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les rapatriés de Tunisie, au même titre que ceux d'Algérie, puissent bénéficier de ces dispositions.

Réponse. — La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens ont défini les mêmes principes d'indemnisation pour tous nos compatriotes rapatriés. Les décrets d'application de la loi du 15 juillet 1970, promulgués après avis du Conseil d'Etat, ont fixé les dispositions relatives à la détermination et à l'évaluation des biens indemnifiables pour chaque territoire concerné. Le décret n° 71-309 du 21 avril 1971, publié au Journal officiel du 24 avril 1971, concerne la Tunisie. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les Français rapatriés de Tunisie ne sont donc pas écartés du bénéfice des lois d'indemnisation mais ils doivent remplir les mêmes conditions que celles retenues pour les rapatriés d'Algérie.

Office national des forêts (personnel).

18906. — 28 juillet 1979. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les discriminations qui existent dans le déroulement des carrières des agents techniques, des techniciens et administratifs de l'office national des forêts par rapport aux autres catégories de fonctionnaires. Des examens pénalisent en effet ces personnels en mettant un frein à un déroulement normal de carrière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux personnels de l'office national des forêts de bénéficier d'un déroulement linéaire de carrière.

Réponse. — Les personnels administratifs de l'office national des forêts sont régis en ce qui concerne les catégories C et D par le décret interministériel du 30 juillet 1958 (modifié) et dotés, en ce qui concerne les catégories A et B, de statuts particuliers analogues à ceux qui s'appliquent aux autres fonctionnaires de même niveau. Les personnels techniques sont régis quant à eux par des statuts particuliers qui tiennent compte du caractère spécifique des fonctions qu'ils sont appelés à remplir. S'il est vrai que l'accès au corps de débouché des chefs de district forestier est subordonné à un examen professionnel, les textes prévoient également une possibilité de nomination au choix. Or ces deux modalités de sélection sont réservées aux seuls membres du corps hiérarchiquement inférieur : on ne peut donc dire qu'ils sont pénalisés dans le déroulement normal de leur carrière. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier les dispositions statutaires adaptées et équitables qui l'organisent.

AFFAIRES ETRANGERES

Armement (réduction).

17521. — 20 avril 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si les propositions françaises touchant à la réduction des armements en Europe sont bien toujours limitées aux armements conventionnels et, contrairement à certaines informations publiées dans la presse, qu'il n'est en aucune façon question de soumettre notre force nationale de dissuasion à une quelconque discussion ou négociation internationale.

Réponse. — La France a proposé la réunion d'une conférence du désarmement en Europe en partant de la constatation que l'accumulation excessive d'armements conventionnels sur notre continent et la course qui se poursuit dans ce domaine peuvent constituer un frein à la détente et comporter des risques de déstabilisation. L'objectif de cette conférence est donc précisé. Il s'agit, d'une part, d'améliorer la confiance en Europe et, d'autre part, d'aboutir à des limitations ou réductions des armements conventionnels les plus offensifs afin notamment de prévenir les risques d'attaques par surprise. Le Gouvernement français, d'autre part, a déjà déclaré à plusieurs reprises qu'il n'envisageait pas de participer à une éventuelle négociation sur la limitation des armements dits de la « zone grise » en Europe.

Défense nationale (politique du Gouvernement).

17594. — 21 juin 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si, des propos ou des constatations qui suivent, il convient de tirer la conséquence que l'indépendance de la stratégie française, la maîtrise sans engagement à l'égard de quiconque de notre défense, la liberté sans réserve du caractère national de notre force de dissuasion continuent d'être la politique du Gouvernement ; il observe qu'en effet les propos tenus à la télévision par un représentant français à l'Assemblée européenne récemment élu sur la liste qu'il patronnait et tendant à constituer prochainement une Europe militaire, des articles de presse étrangère sur l'orientation nouvelle de notre politique en faveur d'une intégration des forces françaises dans un ensemble européen, lui-même lié au commandement atlantique, les échos de travaux du groupe d'études sur des options stratégiques installé auprès du Premier ministre, les réflexions du secrétaire américain à la défense sur la réorganisation de la défense européenne en fonction de l'évolution française, laissent poindre l'idée d'un renversement de notre stratégie en raison moins d'éléments politiques ou militaires nouveaux que d'un retour aux conceptions qui avaient présidé, en 1952 et 1965, aux projets de Communauté européenne de défense ou de force nucléaire multilatérale ; qu'il paraît opportun, à défaut d'un débat impossible, d'obtenir qu'une mise au point soit faite, disant si la continuité est assurée ou au contraire s'il est prévu le retour aux orientations d'antan.

Réponse. — Le Gouvernement français reste aussi déterminé que par le passé à maintenir l'indépendance de la défense de la France. Les propos tenus par des représentants français à l'Assemblée européenne n'engagent évidemment pas le Gouvernement français et n'affectent en rien la continuité de sa politique. Au demeurant, les affaires de sécurité et de défense n'entrent pas dans la compétence de l'Assemblée de Strasbourg. Le Gouvernement ne dispose enfin pas d'informations selon lesquelles l'administration américaine réfléchirait à une « réorganisation de la défense européenne en fonction de l'évolution française ». Au contraire, tout donne à penser que le Gouvernement américain ne s'est pas départi de l'attitude qu'il a adoptée le 19 juin 1974, lorsqu'il a signé la déclaration d'Ottawa, laquelle reconnaît, dans son paragraphe 6, le « rôle dissuasif propre » de la force nationale stratégique de la France comme contribution au renforcement global de la dissuasion de l'alliance. Ces différentes indications ne peuvent que confirmer à l'honorable parlementaire la continuité absolue de la politique française.

Politique extérieure (Viet-Nam).

17974. — 28 juin 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quel est le montant des crédits accordés ou offerts au Gouvernement vietnamien depuis deux ans ; quelles sont les subventions accordées ou offertes au Gouvernement du Viet-Nam depuis deux ans ; 3° quelle aide directe ou indirecte la France a-t-elle accordée au point de vue économique audit gouvernement depuis deux ans.

Réponse. — 1° La France a signé avec le Viet-Nam un protocole d'aide financé en avril 1977 mettant à la disposition de ce pays une enveloppe de crédits d'un montant de 448 millions de francs, à laquelle ont été ajoutés 223 millions de francs de crédits

commerciaux hors protocole, non utilisés à ce jour. Le montant de cette enveloppe a été déterminé en fonction des projets industriels présentés par les autorités de Hanoï à la veille de la visite en France du Premier ministre vietnamien M. Pham Van Dong. Les crédits mis en place ont été consommés avec lenteur, en raison de la remise en cause de certains projets par les autorités vietnamiennes. Une partie de ce protocole est de ce fait en cours de réaffectation. Ces crédits ont été consacrés essentiellement à des projets industriels et à des commandes en France de matériels d'équipement. En outre, une partie de ceux-ci a été affectée au financement de l'indemnité versée par le Viet-Nam aux entreprises françaises nationalisées au Sud Viet-Nam ; 2° en raison du grave déficit alimentaire que connaissent les populations vietnamiennes, deux accords relatifs à la fourniture gratuite de blé ont été signés depuis deux ans, portant l'un et l'autre sur la livraison de 13 000 tonnes de blé. L'intention des autorités françaises est de poursuivre une politique de coopération avec le Viet-Nam en la situant dans le contexte plus général de l'évolution de l'Asie du Sud-Est. Il va sans dire que les besoins manifestes qui sont ceux du Viet-Nam, comme de tous les pays en voie de développement ne sauraient en aucune façon justifier de sa part une attitude qui le conduirait à méconnaître ses obligations internationales en ce qui concerne le douloureux problème des réfugiés. Le respect des principes de l'Organisation des Nations Unies et des engagements souscrits s'impose à tous les Etats, et la France attache à ce respect une importance déterminante pour la poursuite de sa coopération en vue du développement.

Départements d'outre-mer (Réunion : maïs et riz).

18714. — 21 juillet 1979. — M. Michel Debré souligne à M. le ministre des affaires étrangères le grave préjudice subi par l'île de la Réunion du fait du prélèvement, d'une part sur le riz, tardivement supprimé, d'autre part sur le maïs, que les organes dirigeants de la Communauté s'entêtent à ne pas supprimer alors qu'il n'a aucune raison d'être ; qu'au moment où la Grande-Bretagne demande un allègement de ses charges, la question se pose de savoir si la France ne doit pas demander à la Communauté le remboursement du montant du prélèvement sur le riz au taux où il était en vigueur et de celui du prélèvement sur le maïs, tant qu'il ne sera pas supprimé ; qu'il s'agit en effet, dans un cas comme dans l'autre, d'un impôt sur les habitants d'un pays en voie de développement et dont le revenu est faible ; qu'il serait bon que le Gouvernement fasse entendre et respecter à la fois le bon sens et la justice.

Réponse. — Le Gouvernement français est parfaitement conscient des problèmes qui se posent à la Réunion en ce qui concerne l'approvisionnement en riz et en maïs. Il n'a jamais ménagé ses efforts pour obtenir des instances communautaires compétentes non seulement l'application intégrale des organisations communes de marché dans les départements d'outre-mer mais aussi la prise en considération de leurs préoccupations légitimes compte tenu de leur niveau de vie et de leurs habitudes de consommation. Les solutions retenues ne doivent cependant pas risquer d'affecter les principes de base de la politique agricole commune auxquels le Gouvernement français demeure très attaché. Par le règlement (C.E.E.) n° 594/78 du 20 mars 1978, publié au Journal officiel des communautés européennes le 29 mars 1978, le Gouvernement français a obtenu qu'aucun prélèvement ne soit perçu sur le riz cargo importé à la Réunion et qu'un prélèvement réduit, correspondant à l'élément de protection de la transformation industrielle, soit seulement perçu, pour préserver les industries locales, sur le riz blanchi importé. En outre, une aide est octroyée au riz en provenance de la C.E.E. quand celui-ci est importé par la Réunion pour permettre le respect du principe de la préférence communautaire. Le règlement n° 594/78 et le règlement d'application n° 1031/78 pris par la commission le 19 mai 1978 (Journal officiel, C.E.E. L 132, du 20 mai 1978) qui précise les modalités d'importation du riz à la Réunion ne prévoient pas plus que les autres textes de ce type un remboursement à caractère rétroactif des prélèvements antérieurement perçus par le F.E.O.G.A. En l'espèce, d'ailleurs, le coût du prélèvement a été dans le passé atténué par le versement par le budget français d'une subvention à la consommation à la Réunion. Pour le maïs destiné à l'alimentation animale, comme le Gouvernement français a déjà eu l'occasion de le préciser dans sa réponse à la question écrite n° 17958 de l'honorable parlementaire, la prochaine signature de la nouvelle convention C.E.E.-A.C.P. devrait apporter une solution aux difficultés soulevées puisque celle-ci prévoit explicitement la suppression de tout prélèvement sur les importations dans les D.O.M. de maïs en provenance des Etats A.C.P., dans la limite d'un plafond de 25 000 tonnes. Ces indications paraissent au Gouvernement de nature à apaiser les craintes exprimées par l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

13796. — 16 mars 1979. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'évolution différente de l'indemnisation servie en matière d'accidents du travail, selon que la victime bénéficie du code de la sécurité sociale ou du code d'invalidité militaire. L'article 452 du code de la sécurité sociale fixe au 1^{er} septembre 1954 le salaire minimum servant de base au calcul des rentes accidents du travail à 276 000 anciens francs par an. Ce salaire minimum est fixé, au 1^{er} juillet 1978, à 35 000 francs par le jeu des revalorisations intervenues depuis le 1^{er} septembre 1954 par application des dispositions de l'article 313 du code de sécurité sociale. L'évolution des rentes accident du travail depuis ladite date est donc de 126,81 p. 100. L'article 8 bis du code des pensions militaires fixe la valeur du point de pension d'invalidité à 1/100 du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170 de l'échelle hiérarchique des grades et emplois de la fonction publique. Au 1^{er} septembre 1954, la valeur du point indiciaire des pensions d'un retraité était de 2,74. A la date du 1^{er} juillet 1978, la valeur du point d'indice des pensions d'invalidité militaire est de 25,02. L'augmentation de la valeur du point d'indice est donc de 91,3 p. 100. Sans qu'il soit nécessaire de comparer les conditions différentes de calcul du montant de la réparation pécuniaire servie aux intéressés en fonction de législations différentes, il est clair que la différence d'évolution des revalorisations de ces deux indemnités est préjudiciable aux appelés du contingent, quel que soit leur grade, soit 126,81 — 91,31 = 35,30 p. 100. La perte subie par les appelés résulte bien de la différence de pourcentage des évolutions comparées ci-dessus. Sans doute l'application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité relève du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, mais le ministre de la défense ne peut rester indifférent aux réparations servies aux ressortissants de son ministère appelés sous les drapeaux. Telle est la raison pour laquelle il lui demande de vouloir bien lui faire connaître son opinion sur cette différence de traitement entre les victimes d'accident du travail relevant du secteur privé et les appelés du contingent. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

13797. — 18 mars 1979. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nature de la réponse faite par lui à la question écrite n° 6925 posée à M. le ministre de la défense nationale. Dans cette question écrite, il faisait ressortir la différence d'évolution entre le montant des rentes servies au titre de la législation sur les accidents du travail et des pensions versées en fonction du code d'invalidité militaire. Dans sa réponse écrite, il s'emploie à souligner les différences existant entre les deux législations, tant dans leur fondement qu'en ce qui concerne la modalité de calcul des réparations. Ces considérations, pour intéressantes qu'elles soient, ne pouvaient être ignorées de l'auteur de la question écrite. Par contre, aucune réponse n'est apportée à la question réellement posée. Afin de faciliter cette réponse, il lui demande donc : 1° comment s'explique le fait qu'un mutilé du travail percevant le 1^{er} septembre 1954 une somme de 276 000 anciens francs par an, pour une blessure quelconque, perçoit le 1^{er} juillet 1978 35 000 francs par an, alors qu'un mutilé de guerre percevant ce même 1^{er} septembre 1954 274 000 anciens francs par an, pour une blessure quelconque, ne perçoit ce même 1^{er} juillet 1978 que 25 000 francs, c'est-à-dire 35 p. 100 de moins ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la revalorisation des pensions militaires permette de rattraper cette différence de traitement entre les mutilés du travail et les mutilés de guerre.

Réponse. — L'hypothèse du mutilé de guerre évoquée par l'honorable parlementaire dans ses deux questions écrites est à peu près celle du pensionné à 100 p. 100 avec allocation de grande invalide et de grand mutilé (indice de pension 1000). La valeur du point de pension étant, au 1^{er} septembre 1954, de 275 anciens francs, l'intéressé percevait à cette époque une pension annuelle de 275 000 francs. Au 1^{er} juillet 1978 sa pension, en supposant que le taux d'invalidité n'ait subi aucun changement, était d'un montant annuel de 24 780 francs, compte tenu de la valeur du point à cette date (24,78 francs) et de 28,48 francs au 1^{er} juillet 1979 ; en raison de la faculté, toujours ouverte, de faire constater l'aggravation des infirmités ou de faire reconnaître l'imputabilité d'affections nouvelles il est prévisible que l'hypothèse, dans le cas cité, de la stabilité du taux d'invalidité pendant vingt-quatre ans ne correspond pas à la réalité et que la pension militaire d'invalidité allouée en 1954 a augmenté en fonction de l'aggravation de l'état de santé invoquée et constatée par la suite. Quoi qu'il en soit, l'honorable parlementaire connaît les raisons essentielles pour lesquelles la traduction pécuniaire de la réparation des accidents du travail et du dommage physique imputable à la guerre (ou aux services militaires effectués en temps de paix), ne peut être mise en parallèle. En effet, comme le ministre de la santé et de la sécurité sociale vient de le confirmer au secrétaire d'Etat aux anciens combattants, d'une part : « aux termes de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale « la valeur de l'incapacité permanente est déterminée d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité ». « Bien que le barème d'invalidité prévoit selon les cas des taux d'incapacité totale de travail, il n'est pas possible, en raison de leur caractère indicatif et non automatique de l'appréciation essentiellement individuelle du degré d'incapacité et de la nécessité de tenir compte de facteurs propres à chaque cas, d'indiquer tous les critères retenus pour l'évaluation à 100 p. 100 d'une invalidité résultant d'un accident du travail. » Si l'incapacité de travailler doit être totale, il n'est pas exclu par contre que la victime puisse se déplacer normalement ou ne soit pas dans la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. D'autre part, en vertu de l'article L. 451 du code de la sécurité sociale, « les rentes dues aux victimes d'une incapacité permanente, ou, en cas de morts, à leurs ayants droit, sont calculées d'après le salaire annuel de la victime ». Toutefois, les rentes ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 ne peuvent être calculées sur un salaire annuel inférieur à un minimum déterminé d'après les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application de l'article L. 313 du code de la sécurité sociale. Le système de revalorisation est basé sur la progression des salaires, constatée à partir du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et assure une évolution du montant des rentes et pensions proportionnelle à celle des salaires. Ce mécanisme a été amélioré par le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 qui a établi un système de double revalorisation annuelle. Le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} janvier est égal à la moitié du taux global de la revalorisation intervenue au cours de l'année précédente. Au 1^{er} juillet, le coefficient de majoration est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1^{er} janvier de ladite année. C'est ainsi qu'en application du coefficient de majoration prévu par l'arrêté du 28 juin 1979 le salaire minimum a été porté à 38 763,08 francs au 1^{er} janvier 1979, puis à 40 316,60 francs au 1^{er} juillet (arrêté du 28 juin 1979). » Ainsi, ni en matière d'appréciation de l'invalidité, qui est forfaitaire et objective pour les pensions militaires d'invalidité et individuelle (fonction de l'âge, de la profession, etc.) pour les accidents du travail, ni dans le domaine de l'indexation, qui est fonction d'un indice de la grille des traitements des fonctionnaires pour les pensions militaires d'invalidité alors que les rentes des accidents du travail évoluent selon un salaire moyen annuel, il n'existe de commune mesure aux systèmes de réparation de ces deux sortes de dommages. Il en résulte que la conclusion formulée par l'honorable parlementaire de la nécessité d'un « rattrapage de différence de traitement » au profit des pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité ne paraît pas fondée.

Déportés et internés (revendications).

14800. — 31 mai 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le sentiment d'insatisfaction de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes. Tout d'abord, cette fédération est très vivement émue de la publicité faite au nazisme par les médias, avec tous les risques que cela comporte quant à l'interprétation que peuvent en faire les jeunes et les adolescents. Elle proteste vigoureusement contre cette prolifération de films, d'articles, d'interviews qui peuvent effectivement entretenir ou faire naître l'antisémitisme. Par ailleurs, la F.N.D.I.R.P. constate que la légitimité de leurs droits n'est pas reconnue en prenant pour exemple : la dévalorisation d'environ 25 p. 100 des pensions de guerre ; le non-rétablissement de la proportionnalité des pensions inférieures à 100 p. 100. Elle demande également la satisfaction sur certains points : le droit à réparation des internés et patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) par une application libérale des textes des 26 et 31 décembre 1974 ; le droit à la retraite sans condition d'âge et de régime,

la reconnaissance du droit à réparation aux déportés politiques, d'appartenance pour tous les rescapés des prisons et des camps, internés politiques et ayant cause d'origine étrangère; le blocage de nombreux dossiers à l'initiative du ministère des finances; les révisions de taux et suppressions de pension pour certaines infirmités et les demandes de remboursement de « trop perçu » qui en découlent. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que les droits des déportés et internés résistants et patriotes soient améliorés et sauvegardés.

Réponse. — Les problèmes dont se fait l'écho l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'est donné pour mission de veiller, en liaison avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, et avec le monde combattant tout entier, à ce que le message de la résistance et de la déportation soit entendu et tout particulièrement par la jeunesse. Dans un message adressé aux présidents des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, il a incité à la vigilance qui doit rester la règle à l'égard des tentatives impudentes susceptibles de faire renaître le nazisme et l'antisémitisme; 2° au cours du débat parlementaire du 28 octobre 1977, le secrétaire d'Etat a annoncé notamment la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner avec les associations et les parlementaires des deux assemblées les causes du « malentendu » sur l'application du « rapport Constant » qui lie légalement l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité à celle des traitements de la fonction publique. Cet engagement a été tenu; la commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978, elle est convenue à l'unanimité de créer un groupe de travail, afin de confronter au plan technique les diverses positions. Ce groupe de travail a adressé ses conclusions à la commission qui s'est réunie pour les examiner le 4 octobre 1978. Au cours de cette réunion, les parlementaires ont demandé à entendre séparément les représentants des associations, ceux du ministère du budget et, enfin, ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin notamment de participer, en pleine connaissance de cause, aux prochaines réunions de la commission. Ces rencontres ayant eu lieu, la réunion de la commission tripartite s'est tenue le 27 juin 1979; prenant acte des conclusions divergentes des membres de la commission, le secrétaire d'Etat en a rendu compte au Gouvernement; 3° le système de la proportionnalité des pensions, selon lequel une pension militaire d'invalidité de 10 p. 100 est égale au dixième de la pension correspondant à une invalidité de 100 p. 100, fut prévu par le législateur de 1919. Or, notamment, les répercussions physiques et physiologiques des infirmités ou des blessures sont loin de correspondre à ce système. Aussi parut-il très rapidement inéquitable et, dès 1920, s'instaura une évolution vers la progression des pensions. Les distorsions introduites dans les montants des pensions ont donc été voulues par le législateur et, ainsi que les secrétaires d'Etat aux anciens combattants l'ont indiqué à maintes reprises, les raisons qui ont justifié cette évolution n'ont pas disparu aujourd'hui. En ce qui concerne l'application de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 31 décembre 1974 relatifs à l'examen du droit à réparation des internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P. R. O.), le blocage des dossiers par le ministère du budget, la révision des taux, la suppression des pensions et les demandes de remboursement des « trop-perçu », les informations données par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 10506 et publiées au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 10 février 1979, ne peuvent qu'être confirmées. En tout état de cause, le secrétaire d'Etat est disposé à faire examiner les cas particuliers qui lui seraient signalés. Enfin, il est précisé que les internés politiques et leurs ayants cause relèvent, pour l'exercice du droit à pension, de la législation applicable aux victimes civiles de la guerre; s'ils sont d'origine étrangère, il faut, pour que le titre d'interné politique leur ait été reconnu, qu'ils aient résidé en France au 1^{er} septembre 1939. De plus, pour obtenir une pension militaire d'invalidité, il faut qu'ils aient possédé la nationalité française à la date de leur arrestation (à moins qu'ils n'aient rempli l'une des conditions suivantes : soit avoir servi dans l'armée française avant l'arrestation, soit, à cette époque, posséder la qualité d'apatride bénéficiaire de la Convention de Genève de 1933, soit être ressortissants, à cette date, de pays ayant conclu une convention de réciprocité avec le Gouvernement français).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

16846. — 1^{er} juin 1979. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le vœu ci-dessous : le bureau national de l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre, réuni le 19 mai 1979 à Paris a pris acte avec satisfaction du succès de la Journée nationale d'action tenue le 7 avril dernier à l'appel de l'U.F.A.C. L'unanimité qui s'est manifestée à travers les initiatives les plus

diverses a prouvé l'attachement de tous les anciens combattants et victimes de guerre à la législation des pensions militaires d'invalidité, et leur volonté de s'opposer à toute atteinte contre leurs droits acquis. La fermeté de l'ampleur de cette première riposte ont obligé le Gouvernement et son porte-parole, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à battre en retraite. Un premier pas semble avoir été franchi, dans la préparation des travaux de la commission tripartite, avec le dépôt — par les parlementaires concernés — d'un rapport aboutissant aux mêmes conclusions que l'U.F.A.C. Toutefois, tout danger est loin d'être écarté en ce qui concerne le rapport constant et la défense des droits acquis, secteur où M. Plantier n'a pas renoncé à faire tout de même passer en partie les nocifs projets dénoncés avec force par l'U.F.A.C. C'est ainsi que les mesures administratives déjà mises en place par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants se révèlent dans la pratique, lourdes de conséquences et lésent déjà bien des pensionnés. Par ailleurs, M. Plantier s'efforce parallèlement d'obtenir l'aval de certaines associations d'anciens combattants afin de mieux faire admettre le projet de loi qu'il s'apprete à déposer entre le 10 et le 30 juin prochain devant l'Assemblée nationale. Deux mesures y seraient définies portant sur les suffixes, la révision et le caractère définitif de certaines pensions. Face à la gravité des dangers encourus par les A. C. V. G., le bureau national demande aux anciens combattants et victimes de guerre d'intervenir auprès des parlementaires de leur circonscription afin que se tiennent — dès la présente session de printemps — un débat sur le fond, c'est-à-dire sur le contenu du projet de budget 1980, la défense des droits acquis et les mesures prévues pour résoudre enfin le problème du rapport constant, les droits des anciens d'Afrique du Nord et tous les autres points du contentieux. Solidaire de ce vœu il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications des anciens combattants.

Réponse. — En ce qui concerne les vœux de l'association républicaine des anciens combattants (A. R. A. C.) et l'appel de l'union française des anciens combattants (U. F. A. C.), le secrétaire d'Etat tient à souligner que c'est précisément aux associations qu'il a donné en premier toutes les assurances que l'exercice du droit à pension ne souffrirait aucune atteinte (ces assurances ont fait l'objet d'une lettre détaillée adressée aux présidents des associations le 24 avril 1979). Il tient à confirmer une nouvelle fois ce qui suit : 1° Tel qu'il se présente actuellement, son projet de budget pour 1980 ne comporte aucune proposition de mesure portant atteinte à l'exercice du droit à pension militaire d'invalidité; 2° Le principe d'une quelconque modification en ce domaine ne saurait être proposé au législateur sans le consensus préalable des associations; 3° Après avoir constaté diverses situations abusives, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait part de sa manière de voir aux nombreux présidents d'association qu'il a reçus; il leur a confirmé l'assurance qu'une large concertation précéderait, le cas échéant, l'adoption de dispositions devant permettre d'y mettre fin et de les éviter dans l'avenir. Par ailleurs, l'honorable parlementaire aura constaté qu'aucun projet de loi de la nature de celui qu'il évoque dans la présente question n'a été déposé au mois de juin sur le bureau de l'Assemblée nationale. Quant au contenu du projet de budget du secrétariat d'Etat pour 1980, il ne comporte que des mesures ayant pour effet d'améliorer la situation de certaines victimes de guerre.

Handicapés (appareillage).

17161. — 9 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la France, du fait des multiples guerres qu'elle a subies, a été amenée, dès les premiers combats de la guerre de 1914-1918, à s'intéresser à l'appareillage des mutilés. Dès le début, cet appareillage eut un caractère artisanal inévitable. Dans beaucoup de cas, ce sont les amputés eux-mêmes qui essayèrent de s'appareiller avec des appareils prothésés de leur invention en rapport avec leurs mutilations. Ces initiatives individuelles permirent de créer une variété d'appareils prothésés qui, à la longue, une fois homologués, permirent à l'artisanat prothésiste de se développer et, dans certains cas, de prendre même un caractère semi-industriel. A l'heure actuelle, si les mutilés de la guerre de 1914-1918 sont peu nombreux à avoir recours à des centres d'appareillage et si, pour l'essentiel, les mutilés de la guerre de 1939-1945 sont relativement bien appareillés, les techniques de l'appareillage prothésiste semblent prendre du retard. En effet, des faiblesses se manifesteraient dans l'utilisation des matériaux solides et particulièrement légers à la fois. Souvent, pour éviter d'utiliser de tels matériaux, on invoque leurs prix relativement élevés. Aussi, aux mérites des centres d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants, d'essayer de faire face aux besoins de ses ressortissants issus des diverses guerres subies par le pays, s'ajoute celui de tenir compte du très grand nombre de mutilés et handicapés civils provoqués par les accidents du travail et par les accidents de la route. Toutefois, les accidents de travail et de la route

sont tellement graves et variés à la fois qu'en plus du retard enregistré pour appareiller les handicapés, la qualité des prothèses n'est pas toujours appropriée aux handicaps de ceux auxquels elles sont destinées. En conséquence, il lui demande : s'il est d'accord avec les remarques et les observations soulignées dans cette question écrite ; quelles mesures a-t-on prises pour accélérer la recherche en matière d'appareillage ; a) quels crédits sont mis à la disposition des chercheurs pour la formation des futurs spécialistes fabricants d'appareils prothèses ; b) quel est le montant dont disposent les chercheurs pour mettre au point de nouveaux appareils prothèses ou pour perfectionner ceux qui existent déjà.

Réponse. — Ainsi qu'il a été déjà indiqué à l'honorable parlementaire par le Premier ministre (Recherche) (réponse écrite n° 4093, publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1978), les recherches en matière d'appareillage ne sont pas menées par un organisme unique mais par plusieurs organismes qui consacrent des efforts importants au sein de centres spécialisés, de laboratoires ou de groupements de laboratoires. Pour sa part, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin de permettre aux handicapés de tous régimes de protection sociale de bénéficier des progrès de la technique, a progressivement mis en place un service composé de médecins, techniciens, ouvriers, chargé d'orienter les recherches, de développer et de coordonner l'étude des procédés nouveaux, mais aussi d'assurer la formation des médecins et techniciens de l'appareillage. Ce centre emploie une quarantaine de personnes et consacre environ 3 millions de francs par an à la recherche, la documentation et la formation professionnelle. a) Recherches : ce centre s'efforce de mettre en œuvre une technologie avancée et de développer l'utilisation de matériaux nouveaux, alliant la solidité à la légèreté (travaux sur l'appareillage du membre supérieur chez l'enfant, où le procédé par thermoformage du polypropylène a permis d'obtenir un allègement des appareils ; utilisation des fibres de carbone dans l'appareillage du membre inférieur, permettant de concilier rigidité et gain de poids). Il participe à l'appréciation des possibilités d'utilisation des appareils nouveaux et à l'étude ou la création de normes dans le cadre, soit d'organisations françaises : commission nationale consultative d'agrément, association française de normalisation, soit internationale : International standard organisation. Dans le domaine de la recherche des progrès sont encore souhaitables ; ils ne pourront être réalisés que lorsque la profession sera en mesure d'assumer pleinement le rôle qui devrait être le sien, ce qui n'est pas le cas actuellement du fait de l'existence de problèmes d'ordre structurel, eux-mêmes liés à des problèmes de fixation des prix par l'administration. Ces derniers font présentement l'objet d'études menées conjointement par les diverses administrations concernées par l'appareillage. b) Documentation : le centre d'étude et de recherches dispose d'un important fonds de bibliothèque, sans cesse enrichi, d'une diaphoré et d'une cinémathèque. Il est un trait d'union international en liaison avec les organisations étrangères similaires et au plan national, il est en contact permanent avec différents organismes universitaires, médicaux et techniques. Il édite la seule revue de langue française uniquement consacrée à l'appareillage ; cette revue semestrielle « Bilans et perspectives », destinée à l'origine aux seuls médecins et techniciens des centres d'appareillage du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, connaît désormais une plus large diffusion et constitue un matériel de formation permanente apprécié aussi bien en France qu'à l'étranger. c) Formation professionnelle. Le centre d'étude et de recherches assure pour les médecins de l'appareillage du département des stages de formation pratique et dispense pour les médecins de la région parisienne préparant le certificat d'études spécialisées de rééducation et de réadaptation fonctionnelle un enseignement spécialisé en matière d'appareillage. S'agissant des techniciens de l'appareillage, des stages de formation pratique sont organisés pour les étudiants préparant les brevets de technicien supérieur en prothèse-orthopédie et en podologie, ainsi que pour les orthopédistes privés exerçant en France ou à l'étranger qui peuvent ainsi être tenus au courant des recherches les plus récentes. Au total, en 1978, 110 stagiaires ont été accueillis par le centre. Enfin, il est précisé que le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ont conjointement confié à une personnalité la mission d'examiner l'ensemble des aspects médicaux, juridiques et industriels des questions relatives à l'appareillage. Les conclusions qui pourront être établies aux termes de cette étude permettront prochainement de préparer les mesures d'une réforme d'ensemble de l'appareillage des handicapés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

17981. — 28 juin 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation particulière des veuves des grands invalides de guerre, en particulier les veuves d'aveugles de guerre. Il lui rappelle en ce sens que les vœux formulés par l'union des aveugles de guerre restent

toujours sans réponse et qu'elle demande notamment : 1° que la parité de leur pension avec le traitement des fonctionnaires rattachés à l'indice 170 en 1953 soit absolument reconnue ; 2° que les travaux de la commission tripartite soient poursuivis sans délai afin de faire disparaître le litige existant entre les victimes de guerre et le Gouvernement, issu des décrets de mai 1962, 1970 et 1975 ; 3° que le taux normal soit octroyé à l'indice 500, sans condition d'âge, et, qu'à partir de soixante ans, le taux exceptionnel soit relevé à 667 points sans condition de ressources ; 4° que, par de nouvelles dispositions légales, les veuves de grands mutilés bénéficiaires de l'allocation 5 bis B obtiennent une pension de réversion calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari ; 5° enfin, que l'allocation 11, d'indemnisation de la cécité, soit portée de 30 à 189 points conformément aux conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour satisfaire les revendications légitimes des grands mutilés de guerre.

Réponse. — 1° et 2° Au cours du débat budgétaire du 28 novembre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner, avec les associations et les parlementaires des deux assemblées, les causes du « malentendu » qui s'est développé parmi les pensionnés, ceux-ci estimant que le montant des pensions ne suivait pas exactement l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Cet engagement a été tenu ; la commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978, elle est convenue à l'unanimité de créer un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Ce groupe de travail a adressé ses conclusions à la commission qui s'est réunie pour les examiner le 4 octobre 1978. Au cours de cette réunion, les parlementaires ont demandé à entendre séparément les représentants des associations, ceux du ministère du budget et, enfin, ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin, notamment, de participer, en pleine connaissance de cause aux prochaines réunions de la commission. Ces rencontres ayant eu lieu, la réunion de la commission tripartite s'est tenue le 27 juin 1979 ; prenant acte des conclusions divergentes des membres de la commission, le secrétaire d'Etat en a rendu compte au Gouvernement. 3° et 4° L'attribution de la pension de veuve de guerre à l'indice 500, sous certaines conditions, prévue par la loi de finances pour 1974, pour les veuves âgées de soixante ans au moins, est accordée désormais, dès cinquante-cinq ans, en application de la loi de finances pour 1978. Depuis le 1^{er} janvier 1979, la pension de veuve au taux normal est calculée sur l'indice 460,5 (et non plus 457,5) entraînant le relèvement du taux de réversion à 307 points et celui du taux exceptionnel à 614 points. L'indice de l'allocation spéciale versée aux veuves des plus grands invalides qui percevaient l'allocation 5 bis b, a été relevé de 200 à 220 points. Comme tout budget, celui du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1979 a comporté un choix nécessité par les contraintes financières ; l'option s'est faite en faveur des veuves, pour qui, à la douleur de perdre un compagnon, s'est ajoutée l'horreur des conditions dans lesquelles il a péri dans les camps de concentration. Aussi, depuis le 1^{er} janvier 1979, les veuves des déportés morts dans les camps peuvent percevoir une pension au taux exceptionnel (614) sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources. La poursuite de l'amélioration de la situation de toutes les veuves de guerre est au premier rang des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Le projet de loi de finances pour 1980 comporte une nouvelle mesure améliorant la situation des veuves des plus grands invalides (10 points de pension supplémentaires aux veuves des grands invalides bénéficiaires de l'allocation spéciale 5 bis b. 5° Comme le secrétaire d'Etat s'y était engagé au cours de la discussion du budget de 1979, la situation des aveugles (aveugles de guerre et aveugles de résistance) a fait l'objet d'une particulière attention au cours de la préparation du budget de 1980, et une augmentation de l'indemnité n° 11 est prévue dans le projet de loi de finances.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

18478. — 14 juillet 1979. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'inégalité de traitement qui persiste entre les combattants en Afrique du Nord et ceux des conflits antérieurs, notamment en ce qui concerne l'octroi du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, titulaires de la carte du combattant. Il semblerait que ce texte soit en cours de signature (ainsi que l'avait indiqué un inspecteur général de l'administration, lors de la 32^e session d'octobre 1978 du conseil supérieur des Français de l'étranger). C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer dans quels délais ce texte, mettant fin à l'injustice notoire, sera enfin signé.

Réponse. — Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). En sa qualité de ministre de tutelle des

anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine avec le meilleur intérêt les vœux dont il est saisi tendant à ouvrir le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. Il doit cependant souligner que la loi du 9 décembre 1974, donnant vocation à la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires). En tout état de cause, contrairement aux renseignements inexacts communiqués à l'honorable parlementaire, le haut fonctionnaire qui représentait le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à la 32^e session d'octobre 1978 du conseil supérieur des Français de l'étranger, dans l'exposé qu'il a fait des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord, n'a nullement fait état d'une éventuelle préparation de texte modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite sur ce point.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(tribunal départemental des pensions).*

18515. — 14 juillet 1979. — M. Georges Lemoine expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret du 20 février 1959 régissant la composition du tribunal départemental des pensions stipule, parmi ses membres : un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de cinq membres présentée par les associations de mutilés et de réformés du département et agréée par le tribunal des pensions. Il lui demande : 1° comment cette liste est-elle établie, sur quels critères et par qui ; 2° lorsque, dans un département, aucune liste n'est présentée depuis plusieurs années, est-ce que la proposition d'une liste de cinq membres par une seule association de mutilés et de réformés du département remplit les conditions pour l'agrément des noms proposés et la sollicitation d'une liste complémentaire par le tribunal s'il y a lieu ; 3° comment le pensionné appelé à siéger peut-il être désigné par l'administration au lieu d'être tiré au sort parmi ceux qui doivent être « présentés par les associations de mutilés et de réformés », comme le prescrit le décret du 20 février 1959. Y a-t-il une prescription réglementaire qui oblige à la publication de cette désignation et de ses conditions. Dans l'affirmative, laquelle. Dans la négative, ne pourrait-on l'instituer pour la bonne information des intéressés.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 59-327 du 20 février 1959, le tribunal des pensions est composé : d'un juge désigné par le premier président de la cour d'appel, d'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux, d'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de cinq membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal des pensions. Les modalités de désignation des « juges pensionnés » fixées par les articles R. 45, R. 48 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'ont pas été modifiées par le décret du 20 février 1959 si ce n'est pour le nombre des candidats (5 au lieu de 20 antérieurement). Elles sont les suivantes : 1° chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre, le préfet fait parvenir au président du tribunal des pensions les listes présentées par les associations de mutilés et de réformés. Si elles désirent participer à l'élection des délégués les associations doivent en faire la demande au préfet un mois avant la date à laquelle il est tenu d'adresser les listes au président du tribunal. Pour l'établissement de ces listes, le préfet, au vu des statuts et de la liste de ses membres, attribue à chaque association, le nombre de délégués qu'elle a à élire, la répartition entre les diverses associations étant faite proportionnellement au nombre de leurs adhérents ; 2° l'article R. 49 précise que les associations ont le droit de se grouper en vue de la répartition à faire par le préfet pour l'établissement des listes susvisées et qu'au cas où une association ne procède pas dans les délais impartis à la désignation des membres qu'elle a à élire, le préfet attribue cette nomination à d'autres associations ; 3° si la liste ne peut être établie, le pensionné est désigné par le tribunal ; cette éventualité est assez rare dans la pratique puisqu'elle ne s'est réalisée pour 1979 que dans 14 p. 100 seulement des ressorts territoriaux des tribunaux départementaux de pension de la métropole. Les prescriptions réglementaires qui régissent cette question et qui sont rappelées ci-dessus figurent au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Handicapés (allocations).

18565. — 21 juillet 1979. — M. Alain Chénard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des malades mentaux à 100 p. 100, non internés, mais ayant besoin d'une surveillance constante dans leur famille. Il lui demande s'ils peuvent prétendre à l'allocation spéciale dite de « tierce personne » prévue par l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette insuffisance.

Réponse. — L'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit l'attribution d'une allocation spéciale au profit des invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie et qui, vivant chez eux, sont obligés de recourir aux soins d'une tierce personne. Le droit à ladite allocation, tel qu'il résulte des dispositions légales et de l'interprétation jurisprudentielle, relève d'une pure appréciation d'éléments de fait à partir desquels il est recherché si les conditions exigées sont effectivement remplies. Lorsque la description des infirmités ne suffit pas à établir d'une façon précise l'état de fait exigé, il faut juxtaposer aux éléments physiologiques la connaissance exacte du comportement de l'invalidé dans la vie courante. Il n'est pas procédé différemment à l'égard de la catégorie de pensionnés signalée par l'honorable parlementaire et le droit au bénéfice de l'article L. 18 est reconnu aux malades mentaux non internés quand il est constaté qu'ils réunissent les conditions requises.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (taux).

18911. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants des ex-pays qui formaient l'ex-empire colonial français perçoivent, à l'heure actuelle, la retraite du combattant et des pensions d'invalidité à des taux devenus dérisoires. Il lui demande quel est le taux exact de la retraite du combattant et d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 par exemple, perçu par les ressortissants des anciens pays qui dépendaient des colonies françaises qui furent mobilisés ou qui furent volontaires pour servir l'armée française et se battre contre l'ennemi commun. Il lui rappelle que ces combattants obtiennent des droits semblables à ceux de leurs camarades de combat de nationalité française. Il lui demande, en terminant, s'il n'envisage pas de revoir ce problème, s'agissant d'hommes restés, en général, très attachés à noire pays, qu'ils servent les armes à la main, avec honneur.

Réponse. — L'application de la législation concernant les personnes n'ayant plus la nationalité française dépend du ministre du budget et du ministre des affaires étrangères. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut, néanmoins, fournir à l'honorable parlementaire les informations suivantes : le montant de la retraite du combattant est déterminé par référence à l'indice de pension 33 et la pension d'invalidité de 100 p. 100 nécessairement assortie de l'allocation aux grands invalides n° 4, au taux de soldat, est affectée de l'indice 628. Mais la valeur du point d'indice, qui sert de base au calcul des pensions et de la retraite du combattant, varie d'un Etat à l'autre puisqu'elle est cristallisée à la date d'application, à l'Etat dont les intéressés sont ressortissants, de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (loi de finances pour 1960) aux termes duquel les pensions, rentes et allocations allouées aux nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France, sont remplacés par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de leur transformation. Le Parlement a approuvé les dispositions de ce texte afin d'éviter la suppression de tout droit à pension qu'entraîne ipso facto la perte de la nationalité française. En outre des dérogations, prévues au paragraphe III de l'article 71, en atténuant sensiblement les conséquences dudit article, donnent aux intéressés la possibilité de faire valoir des droits ouverts après sa date d'effet, notamment en admettant la recevabilité des premières demandes de pension, le renouvellement des pensions temporaires, l'indemnisation des infirmités nouvelles ou aggravées, le droit à pension de réversion et aux arrérages dus au décès en faveur des ayants cause. Enfin, depuis 1971, des majorations en pourcentage de leurs émoluments sont accordées régulièrement aux pensionnés des Etats d'Afrique noire et de Madagascar ; celles-ci corrigent les effets de la cristallisation dans ce qu'elle a de plus rigoureux et permettent aux anciens combattants et pensionnés de guerre de voir le montant de leur retraite du combattant et de leur pension d'invalidité évoluer dans le sens d'une harmonisation des niveaux des pensions militaires d'invalidité servies aux ressortissants des diverses nations devenues indépendantes.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(pensions : liquidation et calcul).*

19248. — 4 août 1979. — **M. Joseph Franceschli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, qui ne sont pas bénéficiaires de la campagne double au même titre que les fonctionnaires des autres générations du feu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans un but d'équité, cet avantage soit également accordé aux intéressés le plus rapidement possible.

Réponse. — Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). En sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants, le secrétaire d'Etat examine avec le meilleur intérêt les vœux dont il est saisi tendant à ouvrir le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. Il doit cependant souligner que la loi du 9 décembre 1974, donnant vocation à la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de la campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

Anciens combattants (retraite du combattant).

19587. — 25 août 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si le Gouvernement envisage d'attribuer la retraite du combattant au taux normal à tous les titulaires de la carte du combattant dès l'âge de soixante ans, étant donné que désormais, dans de nombreux cas, les intéressés jouissent de la retraite à cet âge, et, dans la négative, de lui indiquer les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui ouvre aux anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux des possibilités pour faire valoir leur droit à la retraite de sécurité sociale, par anticipation à compter de soixante ans, sans minoration, n'a aucune incidence sur la date du versement de la retraite du combattant dont les règles d'attribution relèvent d'une législation absolument différente. Il convient d'ajouter cependant que, dans le cadre de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la retraite du combattant est versée dès l'âge de soixante ans si l'ancien combattant est titulaire, soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation de vieillesse de caractère social, attribuée par anticipation, sous réserve de certaines conditions de ressources.

BUDGET

Droits d'enregistrement (paiement fractionné).

1143. — 10 mai 1978. — **M. Adrien Zeller** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 10-II du décret n° 77-498 du 11 mai 1977, fixant notamment les modalités du paiement fractionné des droits d'enregistrement dus en cas de mutation par décès, les droits mis à la charge des héritiers du défunt peuvent être acquittés, dans certains cas, dans un délai maximal de cinq années, moyennant un nombre de versements égaux ne pouvant dépasser dix. Lesdits versements sont fixés par le même article 10-II (alinéa 2) au nombre de deux par tranches de droits de mutation de 5 p. 100. Le paragraphe III du même article 10 se contente, en ce qui concerne les droits mis à la charge des héritiers en ligne directe et du conjoint du défunt, de doubler le délai maximal ci-dessus, pour le porter à dix ans ainsi que le nombre de versements, pour le porter à vingt. En cet état des textes, il est demandé si un receveur des impôts, en présence d'un héritier en ligne directe demandant le paiement fractionné des droits de mutation, est en droit de limiter le nombre des versements à seize et le délai à huit années pour le motif que l'héritier en question paie des droits n'excédant pas 20 p. 100 en se fondant sur les seules stipulations de l'article 10-II (alinéa 2), alors qu'il est patent que jamais un héritier en ligne directe ou un conjoint survivant ne pourrait dans ces conditions bénéficier des délais maxima prévus par l'article 10-III, puisque la tranche de 20 p. 100 ci-dessus est la tranche la plus importante prévue pour les droits de mutation en ligne directe ou entre conjoints. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 10-II, du décret ci-dessus exige, par référence à l'article 7, que le premier versement ait lieu au moment de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Dans le cas d'espèce ci-dessus, l'héritier a déposé la déclaration de succession — et versé un vingtième des droits de mutation dont le paiement fractionné était demandé — avant l'expiration du délai de six mois prévu pour le dépôt de cette déclaration. Le receveur ayant fixé le nombre de versements à seize au lieu des vingt demandés, il en est résulté que le versement de un vingtième était insuffisant. Dans ces conditions, le receveur est-il en droit de réclamer à l'héritier non seulement la différence entre les droits payés et ceux exigibles en raison de la fixation à seize du nombre des versements, mais encore l'indemnité de retard calculée sur le montant total des droits de mutation et non sur le montant de la somme manquante dont il est question ci-dessus.

Réponse. — Le paragraphe II de l'article 10 du décret n° 77-498 du 11 mars 1977 fixe, sur un plan général, d'une part, la limite assignée à la durée du crédit en matière de paiement fractionné des droits de mutation par décès, et, d'autre part, le nombre de versements exigibles. Le paragraphe III du même article déroge en faveur des héritiers en ligne directe et du conjoint survivant aux dispositions du paragraphe précédent en ce qu'elles concernent la durée maximale du crédit et le nombre de versements, qu'il double dans certaines circonstances. Mais, bien entendu, les autres modalités subsistent, notamment celles déterminant le nombre de versements en fonction du tarif applicable. C'est ainsi que dans l'hypothèse, signalée par l'honorable parlementaire, de droits dus au tarif de 20 p. 100 le nombre de versements est de seize et la durée totale du crédit de sept années et demie, puisque le premier paiement intervient au moment du dépôt de la déclaration. Compte tenu du tarif actuellement fixé par l'article 777 du code général des impôts, il est exact que les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant ne peuvent pas, même au taux le plus élevé, bénéficier du nombre maximum de versements prévu par le décret du 11 mai 1977 et qu'ils ne peuvent atteindre le délai limite de dix ans compté de l'expiration du délai imparti pour souscrire la déclaration de succession que dans le cas où celle-ci est déposée avec un retard de dix-huit mois. Cette situation résulte du fait qu'il s'agit de l'application de deux textes indépendants, le décret ayant valeur permanente, quelles que soient les modifications apportées au tarif par le législateur. Par ailleurs, la formalité de l'enregistrement ne peut être donnée qu'après le règlement de la première échéance. Dans l'hypothèse, où ce paiement est insuffisant, la formalité est différée jusqu'à régularisation. C'est à ce dernier moment seulement que commence d'ailleurs à courir le plan de règlement échelonné de sorte que, sauf le cas où le retard est tel que s'applique le butoir de la durée maximale du crédit, l'enregistrement tardif de la déclaration pour le motif signalé entraîne le même retard dans le paiement de toutes les échéances suivantes. Dans ces conditions, l'indemnité de retard légalement exigible doit porter sur la totalité des droits. Ainsi, dans l'affaire particulière à laquelle il est fait allusion le receveur des impôts a agi conformément à la réglementation en vigueur mais le débiteur conservait la possibilité de solliciter, au plan gracieux, une modération de la pénalité encourue.

Automobiles (fiscalité).

2585. — 7 juin 1978. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **M. le ministre du budget** que la part de l'automobile dans le budget de l'Etat représentait, en 1977, 46 milliards et demi de francs (taxe sur les carburants, taxe sur la valeur ajoutée sur les achats d'automobiles, vignettes, etc.). Or, cette activité est l'objet de pénalisations sévères sur le plan fiscal. S'appliquant à tous les usagers, la fiscalité spécifique automobile est particulièrement lourde dans les domaines de la taxe sur la valeur ajoutée pratiquée sur la vente des voitures neuves, taxe sur la valeur ajoutée au taux de 33,33 p. 100, qui est le plus élevé d'Europe, de la taxe sur la vente des carburants qui atteint plus de 60 p. 100 du prix de vente du produit et de la vignette dont le montant a été à nouveau majoré pour 1978. Par ailleurs, les entreprises utilisatrices de véhicules automobiles sont, en outre, touchées par les mesures suivantes : impossibilité de pratiquer des amortissements fiscaux lorsqu'elles utilisent des véhicules de tourisme pour les besoins de leur activité au-delà d'un prix d'achat T.T.C. de 35 000 francs, ce chiffre n'ayant d'ailleurs pas été réajusté depuis 1975 ; impossibilité pour les entreprises de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur l'achat de véhicules de tourisme ainsi que sur les services afférents à leur utilisation (réparation, carburant, location) ; obligation pour les sociétés propriétaires ou utilisatrices d'acquiescer une taxe sur les véhicules de société, taxe qui est, de surcroît, non déductible des bénéfices imposables de l'entreprise ; application de la règle du déclassement d'un mois particulièrement lourde à supporter en ce qui concerne les ventes de carburant. Une très grande partie du chiffre d'affaires est, en effet, représentée par des taxes spécifiques, ce qui conduit le détaillant à supporter une taxe sur la valeur ajoutée importante pour une marge très faible ; application d'une taxe professionnelle particulièrement pénalisante pour les entreprises de location de véhicules sans chauffeur.

qui doivent prendre en compte le prix de revient localif dans les bases de la taxe professionnelle. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'alléger la fiscalité s'appliquant sur ces différents points relatifs à l'automobile afin de ne pas pénaliser cette branche d'activité qui revêt une importance capitale dans l'économie française.

Réponse. — La fiscalité pesant sur le secteur automobile a été mise en place progressivement pour répondre à des objectifs économiques, sociaux ou d'équité. Ainsi la nécessité de dégager les ressources budgétaires nécessaires au financement de mesures prioritaires d'intérêt national, et l'action entreprise par le Gouvernement pour inciter aux économies d'énergie ont conduit à instituer une fiscalité spécifique sur les carburants. Celle-ci ne paraît pas jusqu'ici avoir empêché le développement de ce secteur. De même son dynamisme n'a pas été affecté par l'application du taux majoré de la T.V.A. aux ventes de véhicules neufs. A cet égard, une mesure de réduction de ce taux ne paraît pas justifiée. D'autant plus qu'elle entraînerait, par les demandes d'extension qui ne manqueraient pas de se produire pour d'autres produits, une remise en cause pure et simple du champ d'application de la T.V.A. Quant aux taxes spécifiques applicables aux voitures automobiles elles répondent à un double souci : social, d'une part, la taxe différentielle ou la taxe spéciale sur les voitures de plus de 16 CV constituant l'un des modes de financement du fonds national de solidarité destiné à venir en aide aux personnes âgées les plus démunies ; d'équité, d'autre part, la taxe sur les voitures particulières des sociétés tendant à limiter la prise en charge par les sociétés des frais afférents à des voitures automobiles utilisées par des associés ou des cadres à des fins professionnelles, certes, mais également personnelles. Ce même souci d'équité a conduit le législateur à apporter une limite à la déductibilité des amortissements des voitures de tourisme. Cette limite, fixée à 35 000 francs en 1975, demeure encore assez élevée et en tous cas supérieure au prix de certaines voitures d'usage courant suffisamment performantes et confortables pour permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans des conditions satisfaisantes. Enfin, en ce qui concerne la taxe professionnelle, les entreprises de location de voitures automobiles sont soumises aux mêmes règles que l'ensemble des entreprises qui donnent des biens en location et les données statistiques qui les concernent montrent qu'elles ne sont pas pénalisées par rapport aux autres assujettis à cette taxe. Il n'apparaît pas opportun dans ces conditions de modifier en quoi que ce soit ce dispositif qui, au demeurant, n'a entravé en aucune façon le développement du secteur de l'automobile.

Taxe sur la valeur ajoutée (terrains à bâtir).

3590. — 23 juin 1978. — Mme Florence d'Harcourt expose à M. le ministre du budget le cas d'une personne qui a fait l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 7 800 mètres carrés destiné dans son intégralité à la construction d'une maison individuelle avec ses dépendances. La superficie minimale prévue par la législation sur le permis de construire est en l'espèce fixée à 5 000 mètres carrés. L'autorité chargée de délivrer le permis de construire a exigé du constructeur une contribution aux dépenses d'exécution des équipements publics sous la forme d'un apport de terrain égal à 10 p. 100 de la superficie totale. Elle lui demande comment doit s'appliquer dans ce cas la règle de la répartition proportionnelle prévue par l'article 266 bis II de l'annexe III du code général des impôts pour le calcul de la fraction du prix du terrain sur laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est exigible. Elle attire son attention sur le fait qu'une interprétation trop stricte des textes pénaliserait l'acquéreur qui serait obligé d'acquitter la taxe de publicité foncière (soit 16,60 p. 100, taxes locales additionnelles comprises) et non la taxe sur la valeur ajoutée (soit 5,28 p. 100 compte tenu de la réduction de 70 p. 100) sur la fraction du prix d'acquisition qui correspond au terrain qu'il doit céder gratuitement au titre de contribution aux dépenses d'équipements publics.

Réponse. — Si, au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, les 780 mètres carrés de terrain destinés aux équipements publics doivent être affectés à une opération de construction (volonté, par exemple) on se trouve, dès l'acquisition initiale, en présence de deux opérations de construction distinctes qu'il convient de taxer séparément. En conséquence, les parties doivent procéder à la ventilation du prix d'acquisition sous réserve du droit de contrôle de l'administration. Le prix ainsi déterminé du terrain rétrocédé à la collectivité sera soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire après application de la réduction de 70 p. 100. Dans la mesure où cette fraction de terrain ne devrait pas concourir à une opération de production ou de livraison d'immeubles, le prix correspondant serait passible de la taxe de publicité foncière selon les modalités de droit commun. Le prix du terrain destiné à la construction de la maison individuelle sera quant à lui taxé dans les conditions suivantes : en application de la règle de la répartition

proportionnelle prévue à l'article 266 bis de l'annexe III du code général des impôts, la fraction de ce prix égale au rapport existant entre 5 000 mètres carrés et la superficie totale du terrain affecté à l'opération (7 020 mètres carrés au cas particulier) sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Le surplus sera passible de la taxe de publicité foncière.

Impôts (apport partiel d'actif).

3663. — 24 juin 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal en matière d'impôts directs des scissions et apports partiels d'actif réalisés hors du bénéfice du régime en faveur prévu par les articles 210 A, 210 B et 210 C du code général des impôts. Lorsqu'une scission de société de capitaux est réalisée sans l'agrément exigé pour l'application des articles précités du code général des impôts ou lorsque l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité d'une société de capitaux à une autre société de capitaux est placé sous le régime de droit commun en application de la possibilité qui lui est offerte par l'instruction de la direction générale des impôts du 4 juillet 1968, l'attribution gratuite des actions des sociétés bénéficiaires aux associés ou actionnaires de la société scindée ou de la société apporteuse est considérée comme une distribution de revenu mobilier. En conséquence il lui demande quelle est l'assiette retenue pour le détermination des revenus imposables, notamment dans le cas d'apport partiel d'actif, et si ces distributions bénéficient de l'avoir fiscal et, en cas de réponse positive, dans quelle mesure et sur quelle base la société distributrice doit être assujettie au paiement du précompte mobilier.

Réponse. — Lorsqu'une société qui relève du statut fiscal des sociétés de capitaux s'est divisée sans que cette opération ait donné lieu à la délivrance de l'agrément prévu à l'article 210 B du code général des impôts, l'attribution gratuite aux membres de la société scindée des titres représentatifs de ces apports est considérée comme une distribution de revenus mobiliers. Il en est de même en cas d'apport partiel d'actif n'ayant pas fait l'objet de l'agrément susvisé lorsque la société apporteuse répartit entre ses membres les actions reçues en rémunération des biens dont elle s'est dessaisie. Ce principe toutefois ne vaut que dans la mesure où l'attribution ou la répartition des titres ne présente pas le caractère d'un remboursement d'apports ou de primes d'émission ou de sommes assimilées à des apports en vertu du 3° de l'article 112 du code général des impôts. Sous cette réserve, l'attribution ou la répartition des titres rémunérant les apports effectués par la société scindée ou apporteuse, faite au profit de tous les associés au prorata des droits de chacun d'eux constitue du point de vue fiscal une distribution de « dividendes ». Cette distribution est assortie de l'avoir fiscal si les bénéficiaires sont soit des personnes ayant leur domicile réel ou leur siège social en France, soit des résidents étrangers visés par la décision ministérielle du 24 novembre 1971 (cf. instruction du 31 mai 1972, B. O. D. G. I. 14 B-10-72) ou admis à se prévaloir de l'avoir fiscal par l'effet de certaines stipulations de conventions internationales. La détermination du montant de ces « dividendes » est effectuée en appliquant les règles d'évaluation de la masse des revenus distribués, respectivement applicables aux distributions faites en fin de société s'il s'agit d'une scission et à celles effectuées au cours de l'existence de la société lorsqu'il est procédé à la répartition de titres représentatifs d'un apport partiel d'actif : a) dans le cas d'une scission, le montant du revenu distribué imposable correspond au boni de liquidation de la société scindée. Ce boni est égal à l'excédent de la valeur réelle de l'actif net social, appréciée à la date de la scission, sur le montant des apports réels ou assimilés susceptibles d'être remboursés aux associés en franchise d'impôt. Le « revenu distribué » doit être intégralement pris en compte pour la liquidation du précompte mobilier éventuellement dû par les sociétés bénéficiaires des apports-scission qui viennent aux droits et obligations de la société scindée ; il n'échappe à cet impôt que dans la mesure où il peut être imputé fiscalement sur les bénéfices disponibles de la société scindée qui ont été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 au titre d'exercices clos depuis cinq ans au plus. Chaque membre de la société scindée a vocation à recevoir en échange des droits sociaux qu'il détient des titres émis par chacune des sociétés bénéficiaires des apports-scission ; il est impossible en principe sur la quote-part du boni de liquidation correspondant à ses droits. Cette quote-part sert de base au calcul de la retenue à la source due en vertu de l'article 119 bis-2 du code général des impôts, lorsque les associés bénéficiaires de la distribution ont leur domicile fiscal ou leur siège hors de France. Elle peut en revanche être réduite pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dû par les associés imposables en France. Il y a lieu, en effet, de tirer les conséquences de l'article 38-2 du code déjà cité si les titres de la société scindée appartaient à un actif commercial ou, dans le cas contraire, de faire application du premier alinéa de l'article 161 du même code. Cette réduction joue lorsque le prix payé pour acheter ces titres ou la valeur pour laquelle ils ont été inscrits dans les

comptes de l'entreprise qui en était propriétaire est supérieur à la quote-part correspondante du montant des apports réels ou assimilés faits à la société scindée. Elle permet à la personne physique ou morale intéressée de n'être soumise à l'impôt que sur son gain effectif, c'est-à-dire sur la différence entre la valeur réelle des titres des sociétés bénéficiaires des apports-scission qui lui sont remis et celle pour laquelle les titres de la société scindée sont entrés dans son patrimoine ; b) dans le cas d'un apport partiel d'actif, le revenu distribué à chacun des associés de la société apporteuse est égal à la valeur vénale des titres qui lui sont attribués en proportion de ses droits. Cette valeur vénale, appréciable au jour où les titres sont effectivement mis en distribution, doit servir de base soit à la retenue à la source perçue au niveau de la société distributrice si les bénéficiaires sont des résidents étrangers, soit, s'ils sont des résidents de France, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés établi à leur nom. Elle sera également retenue pour la liquidation du précompte mobilier dans la mesure où la répartition du portefeuille sera imputée fiscalement sur des bénéfices n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou provenant de résultats d'exercices clos depuis plus de cinq ans. Si cette répartition s'accompagne d'une réduction de capital ou si elle emporte remboursement de primes d'émission, elle ne pourra être regardée comme un remboursement d'apports réels ou assimilés et exonérée à ce titre entre les mains des bénéficiaires que dans la mesure où la fraction, correspondant à de tels apports, des remboursements opérés par imputation sur le capital ou les primes d'émission dépasse le montant des bénéfices et réserves autres que la réserve légale subsistant — après la répartition — au bilan de la société distributrice (cf. C. G. I., articles 112-1° et 159-1).

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

9251. — 29 novembre 1978. — M. Gérard Braun expose à M. le ministre du budget la situation d'une famille de huit enfants dont le père est décédé il y a dix ans. Trois de ces enfants sont mariés, mais cette famille compte encore cinq enfants d'âge scolaire et leur mère n'occupe qu'un emploi faiblement rétribué. L'aîné des enfants est le seul à subvenir aux besoins de sa mère et de ses cinq jeunes sœurs et frères et il leur verse, à cet effet, une pension régulière. Or, seule est déductible, en matière d'impôt sur le revenu, la pension versée à sa mère. Il est donc imposé pour des revenus qu'il a reversés pour l'entretien de ses frères et sœurs, ce qui est évidemment extrêmement regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions fiscales applicables en la matière afin que des mesures d'assouplissement soient prises en faveur des jeunes salariés qui versent à leur famille dans le besoin une pension destinée à la faire vivre.

Réponse. — Les sommes versées par un contribuable à sa mère pour l'entretien de ses frères et sœurs mineurs ne peuvent présenter le caractère d'une pension alimentaire au sens de l'article 208 du code civil puisque l'obligation alimentaire n'existe qu'entre parents en ligne directe et non pas entre collatéraux. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'admettre de telles sommes en déduction du revenu global de l'intéressé. En contrepartie, elles ne sont pas imposables entre les mains du bénéficiaire. D'autre part, les personnes qui, en raison de telles situations, se trouvent hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu mises à leur charge peuvent en solliciter la remise ou la modération dans le cadre de la juridiction gracieuse. Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute l'attention désirable et avec le souci de tenir largement compte des difficultés particulières des contribuables en cause. Enfin, il convient de rappeler que la situation des enfants d'âge scolaire, orphelins de père ou de mère, est prise en considération, notamment sur le plan social, par le jeu des prestations familiales versées au parent survivant : allocations familiales, allocations de rentrée scolaire, allocations d'orphelins, ainsi que le complément familial, sous certaines conditions de ressources. Ces prestations sont expressément exonérées de l'impôt sur le revenu en vertu des dispositions de l'article 81-2° du code général des impôts.

Servitudes (servitudes foncières).

12335. — 17 février 1979. — M. Alain Bocquet fait part à M. le ministre du budget du mécontentement de certains agriculteurs concernant l'emprise sur leurs terres pour le curage des fossés. En effet, les agriculteurs paient les charges sociales, les impôts ou les fermages sur la totalité du terrain. Or, l'emprise pour le curage des fossés atteint parfois 10 p. 100 de la superficie cultivable. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas proposer un dégrèvement d'impôts et de charges sociales pour les agriculteurs ayant des terrains soumis à une forte emprise pour le curage des fossés.

Servitudes (servitudes foncières).

19776. — 8 septembre 1979. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre du budget la question écrite n° 12335 du 17 février 1979 concernant l'emprise sur les terres agricoles pour le curage des fossés. Il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas obtenu de réponse.

Réponse. — Lorsqu'une partie importante d'un terrain agricole est, à titre permanent, soustraite à l'exploitation en raison d'une emprise nécessaire aux travaux de curage des fossés, il en est normalement tenu compte pour la détermination de la valeur locative cadastrale retenue pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des cotisations sociales versées par les agriculteurs. En revanche, lorsque l'emprise n'est que temporaire ou ne concerne qu'une faible superficie, elle ne peut pas être prise en considération. Il n'est toutefois pas envisagé d'accorder, dans ce cas, des dégrèvements particuliers. En effet, ceux-ci devraient être calculés en fonction de la durée et de la surface des emprises, ce qui rendrait cette mesure exagérément complexe par rapport aux intérêts en jeu. Il ne pourrait être répondu avec plus de précision à l'honorable parlementaire que si, par la communication des noms et adresses des intéressés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12393. — 17 février 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des communes qui ont en charge les marinières de la batellerie dans les domaines de l'aide sociale et des services communaux qui leur sont dus lorsqu'ils résident effectivement sur leur territoire. Aux termes de la législation, les marinières ont, en effet, le choix de la domiciliation fiscale qui ne les oblige pas à choisir la commune sur le territoire de laquelle ils ont leur port d'attache réel. Ils peuvent ainsi acquitter leur taxe professionnelle soit dans les ports où ils effectuent leurs mouillages ou encore au lieu du bureau d'affrètement qui n'est pas forcément celui de leur port d'attache réel. Il en résulte des distorsions qui sont dommageables aux communes intéressées. Il lui demande si des dispositions ne peuvent pas être envisagées pour établir un équilibre plus harmonieux dans le domaine de la fiscalité et assurer une meilleure justice en faveur de ces communes, ce qui est de l'intérêt des marinières eux-mêmes.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas propre aux communes qui prennent en charge des marinières. Il est, en fait, lié à la règle générale de localisation communale de la taxe professionnelle : celle-ci est établie dans la commune où s'exerce l'activité imposable et non dans la commune où se situe la résidence du redevable. Compte tenu de l'attachement du législateur au principe de la localisation communale de la taxe professionnelle, la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être partiellement résolue que dans le cadre d'une péréquation des ressources exceptionnelles de taxe professionnelle, telle que celle prévue par le projet de loi aménageant la fiscalité directe locale. Cela dit, il est précisé que les patrons bateliers ne peuvent pas choisir leur lieu d'imposition : cette possibilité n'est offerte qu'aux redevables non sédentaires soumis à la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Les marinières sont imposés, selon les règles de droit commun, dans la commune où ils disposent de locaux ou de locaux pour l'exercice de leur activité ou, à défaut — et c'est le cas le plus fréquent — dans la commune où se trouve leur bureau d'affrètement principal qui constitue le centre de leur activité. Cette dernière solution, conforme aux principes généraux de localisation de la taxe professionnelle, existait déjà en matière de patente ; sa reconduction a permis, lors du passage à la taxe professionnelle, de ne pas provoquer de transferts de matière imposable entre collectivités.

Impôts (recouvrement).

12674. — 24 février 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du budget que l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 permet aux différents services fiscaux de ne plus délivrer de certificats ou d'attestations. Aux termes de ce texte, ces certificats ou attestations sont remplacés par une « déclaration sur l'honneur ». Or, les dispositions de l'article 1684 du code général des impôts indiquent que le cessionnaire d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière peut être rendu responsable des impôts dus par le cédant, si ceux-ci sont réclamés dans un délai de trois mois à partir de la déclaration prévue à l'article 20-1 du code général des impôts. En cas de vente antichrétienne de fonds de commerce, il est généralement prévu que le prix est consigné chez un tiers désigné en qualité de « séquestre » chargé de recevoir les oppositions et de s'assurer du paiement de toutes

cotisations fiscales ou autres. La plupart des services administratifs du Trésor acceptent de délivrer des attestations indiquant que le contribuable a réglé les impôts dus et qu'il n'est plus débiteur envers ledit Trésor. Par contre, se fondant sur les dispositions de la loi du 31 juillet 1968, certains autres services refusent de délivrer de tels certificats. Il en résulte que le prix du fonds de commerce ne peut être remis au cédant qu'à l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 1684 du code général des impôts, ce qui, dans certains cas, peut gêner considérablement les vendeurs, s'il s'agit de personnes âgées qui désirent cesser toute activité ou de commerçants désirant se réinstaller. Il lui demande que la position de l'administration, sur ce point, soit précisée nettement.

Réponse. — Aux termes de l'article 22 de la loi n° 60-690 du 31 juillet 1968, lorsqu'ils doivent connaître les ressources ou un élément de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes ou services qui ont besoin de ces informations pour assaïer des cotisations pour accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur font souscrire une déclaration par les intéressés. Les services des impôts assurent le contrôle de cette dernière par rapprochement avec les renseignements de toute nature qu'ils détiennent et, pour ce faire, se trouvent déliés de l'obligation au secret professionnel à l'égard des services ou organismes autorisés, par décret, à faire souscrire les déclarations dont il s'agit. Il résulte, tant de l'exposé des motifs que des termes mêmes de l'article 22 de la loi précitée du 31 juillet 1968 repris à l'article 2020 A du code général des impôts, que ces dispositions ont exclusivement pour objet de permettre aux organismes ou services chargés, à quelque titre que ce soit, de la gestion ou de la répartition des fonds publics, dans le cadre de la mise en œuvre de la législation sociale, d'accéder à une meilleure connaissance de la situation fiscale de leurs ressortissants, tout en limitant les sujétions découlant, pour l'administration des impôts, du concours que celle-ci est appelée à leur fournir dans ce domaine. Elles ne peuvent donc pas trouver à s'appliquer au cas particulier. Cela dit, aucune disposition ne fait obligation à l'administration fiscale, dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire, de délivrer aux intéressés des attestations complétant les bordereaux de situation éventuellement établis par le comptable chargé du recouvrement et certifiant, le cas échéant, que toutes les impositions entrant dans le champ d'application de l'article 1684 du code général des impôts ont été émises à l'encontre du cédant. En pratique, la délivrance de ces attestations à l'intérieur du délai de trois mois prévu par ce texte servirait d'ailleurs impossible si l'on considère que ce délai dont dispose le service de l'assiette pour liquider l'impôt est déjà relativement court. Il est évident qu'il faut un certain temps à l'administration pour vérifier la déclaration du cédant, calculer et établir l'impôt (qui peut comprendre la taxation de la plus-value que fait éventuellement apparaître la cession elle-même). Mais il reste que les cessionnaires ont la possibilité de se faire indiquer par le service chargé de l'assiette, avant l'expiration du délai de trois mois, l'importance probable des impôts à établir et peuvent ainsi verser aux cédants la partie du prix qui excède cette somme. Il convient, toutefois, de souligner que ce règlement est effectué sous la responsabilité des cessionnaires. Si des impositions plus importantes sont, en définitive, établies, ceux-ci demeurent personnellement responsables des cotisations supplémentaires mises en recouvrement, mais, bien entendu, dans la limite du prix de vente du fonds. En effet, la position des services du recouvrement, en ce qui concerne la mise en jeu de la solidarité fiscale qui unit le cessionnaire au cédant d'une entreprise industrielle, commerciale ou minière, elle est la suivante. Le code général des impôts, par des dispositions codifiées aux articles 1683 et suivants, stipule que certains tiers sont solidairement responsables du paiement de l'impôt direct avec le contribuable figurant au rôle. Aussi, des instructions permanentes prévoient-elles que les comptables du Trésor doivent renseigner un tiers sur la situation fiscale du contribuable dont il est solidaire. Cependant, il doit être souligné que les renseignements fournis par les comptables du Trésor aux tiers responsables sur la situation fiscale des contribuables portés au rôle ne valent que pour le jour où ils sont délivrés et ne peuvent tenir compte des impositions encore non établies. Or, l'administration n'est généralement pas en mesure d'établir dès le jour de la vente ses dernières créances contre le vendeur d'un fonds de commerce. C'est pour cette raison que la loi fiscale a dû prévoir, dans les cas des cessions d'entreprises qui sont ici évoquées, que la responsabilité du cessionnaire pourra être mise en cause pour le recouvrement des impôts émis postérieurement à la cession du fonds. Sont en effet visés par l'article 1684-1 du code général des impôts : les impôts afférents aux bénéfices réalisés par le cédant pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci ; éventuellement, les impôts établis à raison des bénéfices de l'année ou de l'exercice précédant la cession lorsque, celle-ci étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de cession. Cette mise en cause du cessionnaire

peut être engagée pendant le délai de trois mois prévu par l'article 201-1 du code général des impôts. Il n'est techniquement pas possible d'envisager une réduction des délais de mise en cause et, notamment, de les réduire aux courts délais prévus par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 au profit des autres créanciers dont la créance est préalable. Il est rappelé que cet article impose des formalités de publications des ventes de fonds de commerce et donne aux créanciers un délai d'opposition de dix jours à compter de la dernière publication pour manifester leurs droits. Passé ce délai, le vendeur peut recevoir son prix. Cependant, l'éventualité de l'établissement d'une créance fiscale conduit inévitablement à porter ce délai d'indisponibilité du prix à la période de mise en cause du cessionnaire telle qu'elle est prévue par le code général des impôts. Par conséquent, les errements qui consistent, pour le séquestre, à remettre au cédant le prix de cession avant l'expiration du délai légal de trois mois, fuient au vu d'un bordereau de situation, délivré par le comptable chargé du recouvrement, indiquant que le cédant est en règle avec le Trésor, risque de contraindre le cessionnaire à payer deux fois si, ultérieurement à cette attestation et avant l'expiration du délai de trois mois, des impôts, entrant dans le champ d'application de l'article 1684 susvisé, sont émis à l'encontre du cédant.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

12747. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'étonnement attristé et compréhensible des responsables, le plus souvent bénévoles, des clubs du troisième âge qui, demandant l'exemption de la redevance annuelle pour la télévision installée au local des anciens d'une commune ou d'un quartier, se la voient refuser par leur centre régional de la redevance au motif qu'une telle dérogation ne pourrait être accordée, dans l'état actuel des textes en vigueur, qu'aux établissements recevant des bénéficiaires de l'aide sociale et aux établissements hospitaliers ou de soins non assujettis à la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager dès maintenant, dans le cadre des travaux préparatoires de la prochaine loi de finances pour 1980, l'extension de l'exemption de la redevance télévision pour les foyers-clubs de troisième âge comme en bénéficient déjà les maisons de retraite et si, dans cette perspective, il ne se propose pas de prendre contact sans tarder à ce sujet avec son collègue ministre du budget.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 septembre 1960 modifié fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision. En application de ce texte, sont notamment exonérés les établissements agréés par la préfecture pour accueillir les bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T. V. A. en raison de la situation des personnes qu'ils accueillent. Compte tenu de la charge que l'ensemble des exonérations représente pour le budget de l'Etat, il paraît justifié d'en réserver le bénéfice aux établissements accueillant que des personnes âgées dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt.

Chômage (indemnisation : travailleurs frontaliers).

13407. — 3 mars 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des travailleurs frontaliers victimes d'un licenciement. En effet, des travailleurs français travaillant en Belgique perçoivent en cas de licenciement les indemnités de chômage calculées sur le salaire moyen d'un ouvrier français ayant la même qualification. Or, les salaires étant plus élevés en Belgique, les travailleurs frontaliers licenciés sont donc désavantagés. De plus, ils paient leurs impôts sur la base du salaire réellement perçu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs frontaliers licenciés ne soient pas lésés.

Deuxième réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt est dû au titre de chaque année à raison des revenus dont le contribuable dispose au cours de la même année. Les travailleurs frontaliers sont donc redevables de l'impôt d'après le montant effectif des revenus qu'ils perçoivent, qu'il s'agisse de leur salaire lorsqu'ils travaillent ou des indemnités qu'ils reçoivent au titre de l'assurance-chômage en cas de licenciement. La situation fiscale des travailleurs frontaliers privés d'emploi ne comporte, dès lors, aucune anomalie sur le plan fiscal.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

13744. — 16 mars 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les assistantes maternelles dans le secteur privé. Il lui demande s'il n'est

pas envisageable de proposer au ministre du budget l'extension à tous les parents de l'abattement de 3 000 francs réservé jusqu'alors aux parents isolés, s'ils justifient d'un placement de l'enfant chez une assistante maternelle agréée indépendante. Cela allégerait les charges parentales tout en diminuant les risques de travail au « noir ».

Réponse. — L'extension du bénéfice de la déduction pour frais de garde des enfants à tous les parents qui justifient du placement de leurs enfants chez une assistante maternelle agréée indépendante ne peut être envisagée en raison des contraintes budgétaires actuelles. Cela dit, le problème de la garde des jeunes enfants est résolu, à titre principal, par des mesures d'ordre social telles que l'institution du complément familial qui s'est substitué notamment à l'allocation pour frais de garde et bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu.

Toxe sur les salaires (taux majorés).

14019. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** rappelle à **M. le ministre du budget** que le taux sur les salaires subit une majoration pour les rémunérations individuelles supérieures à 30 000 francs. Or, cette limite de 30 000 francs se trouve inchangée depuis de nombreuses années. Ainsi cette somme de 30 000 francs annuels correspond à une rémunération mensuelle de 2 500 francs. Ce niveau de salaire ne semble pas justifier une majoration d'imposition. Cette situation affecte gravement le fonctionnement d'associations à but non lucratif. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun de modifier en hausse ce plafond de 30 000 francs au-delà duquel la taxe sur les salaires subit une majoration dans l'attente de la suppression de la taxe sur les salaires pesant sur les associations qui en est demandée, à juste titre, par celles-ci.

Toxe sur les salaires (taux majorés).

14025. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les cotisations auxquelles sont tenues de se soumettre les associations créées suivant la loi de 1901. Ainsi, le centre d'amélioration du logement de la Corrèze, qui emploie trois personnes à temps complet et à mi-temps, a dû verser au titre de l'année 1978 : à l'U. R. S. S. A. F. : 10 428 francs (pour le dernier trimestre) ; pour la taxe sur les salaires : 3 841 francs et à l'A. S. S. E. D. I. C. : 989 francs. Une association de cette nature, dont l'utilité ne peut être contestée, voit son action fort limitée par de telles contraintes car le montant des versements à l'U. R. S. S. A. F., par exemple, dépasse la subvention du conseil général de la Corrèze. Ce cas particulier n'étant qu'une illustration d'un état de fait assez général, il lui demande donc dans quelle mesure une réforme de la taxe sur les salaires à laquelle sont soumises les associations pourrait être aménagée.

Réponse. — Toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de 90 p. 100 au moins de leurs recettes. L'imposition des associations à la taxe sur les salaires est donc la contrepartie de l'exonération dont elles sont susceptibles de bénéficier en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, en dépit des contraintes budgétaires et dans le souci d'atténuer la charge qui pèse sur les organismes assujettis à la taxe sur les salaires, la loi de finances pour 1979 a relevé respectivement de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 000 francs le seuil d'application des taux majorés de 8,50 p. 100 et 13,60 p. 100. Les circonstances budgétaires actuelles ne permettent pas de relever dans l'immédiat ces limites.

Impôts locaux (taxe foncière).

14211. — 31 mars 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des constructeurs vis-à-vis de l'impôt foncier bâti. En effet, jusqu'au 31 décembre 1972, les maisons nouvelles étaient exonérées de cet impôt pendant vingt-cinq ans, mais, depuis cette date, des anomalies regrettables se sont produites du point de vue de la loi : 1° Sur présentation de la formule 1001 bis consignée par l'organisme prêteur, le droit à l'exonération pour les maisons bénéficiant d'un prêt crédit immobilier ou H. L. M. était acquis. Or, les imprimés 1001 bis n'ont été mis en circulation qu'à partir de 1974, de sorte que les éventuels bénéficiaires ont perdu l'exonération pour la période du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} janvier 1974. 2° A partir du 1^{er} janvier 1973, les candidats constructeurs sont traités de la façon suivante : a) s'ils bénéficient d'un prêt crédit immobilier ou H. L. M. ordinaire, l'exonération leur est acquise pour quinze ans (au lieu de vingt-cinq ans jusqu'au 31 décembre 1972) ; b) s'ils bénéficient de prêts spéciaux immédiats (Crédit foncier, P. S. I.) ou de prêts immobiliers conventionnés, (établissements de crédit, banque, P. I. C.), l'exonération n'est que de deux ans. Les normes de construction sont similaires pour a et b,

les emprunteurs sont soumis au plafond de ressources et leur situation est modeste. Cependant, à partir du 1^{er} janvier 1978, les logements dont les anciens prêts (crédit immobilier, H. L. M. ordinaire, P. S. I., P. I. C.) sont regroupés en une seule catégorie (P. A. P.), prêts pour l'accès à la propriété, en bénéficient. Afin d'égaliser la situation, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que le système d'exonération soit simplifié et plus équitable.

Réponse. — 1° Comme le souligne l'honorable parlementaire, les imprimés 1001 bis n'ont pu être mis en circulation qu'à partir de 1974. Mais les contribuables n'ont pas pour autant perdu leur droit à l'exonération pour la période allant du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} janvier 1974. En effet, de façon générale, la première imposition d'une construction n'est établie qu'au titre de la troisième année qui suit celle de l'achèvement en raison de l'exonération de droit commun de deux ans accordée par l'article 1383 du code général des impôts à toute construction nouvelle. D'autre part, l'administration a admis que, pour les H. L. M. dont la construction a commencé à une date où l'imprimé 1001 bis n'existait pas, il n'y aurait pas lieu d'exiger le dépôt de cette déclaration et qu'il suffirait que le propriétaire produise une attestation de l'organisme prêteur indiquant la catégorie d'H. L. M. à laquelle appartient l'immeuble et le type de prêt consenti. Les contribuables qui n'ont pas pu, en 1973, fournir de déclaration 1001 bis par suite de l'émission tardive de cet imprimé n'ont donc pas été pénalisés de ce fait. 2° Jusqu'en 1978 seules les habitations destinées à des personnes dont les ressources n'excédaient pas les plafonds admis par la réglementation H. L. M. bénéficiaient de l'exonération de quinze ans. Tel n'était pas le cas des logements construits à l'aide de prêts spéciaux immédiats pour l'accès à la propriété (P. S. I.) accordée par le Crédit foncier de France, ni celui des logements financés à l'aide d'un prêt immobilier conventionné (P. I. C.) : les premiers pouvaient en effet être obtenus par des personnes dont les revenus excédaient de 60 p. 100 les plafonds de ressources fixés en matière d'H. L. M. Quant aux seconds, ils étaient accordés sans aucune condition de ressources. Cela dit, la réforme de l'aide au logement intervenue en 1977 a remplacé les prêts spécifiques au secteur H. L. M. par des prêts aidés en accession à la propriété (P. A. A. P.) et des prêts locatifs aidés (P. L. A.). Par suite, il a été décidé d'étendre pour 1978 et 1979 l'exonération de quinze ans aux logements financés à l'aide des nouveaux prêts qui auront fait l'objet d'une demande de décision favorable déposée avant le 31 décembre 1979. Cette solution se fonde sur la volonté exprimée par le législateur de privilégier les logements sociaux, étant observé que les plafonds de ressources fixés pour l'obtention des nouveaux prêts aidés sont comparables à ceux de l'ancienne réglementation sur les H. L. M. Il convient en outre de préciser à l'honorable parlementaire que les anciens P. I. C. ont été remplacés non par les P. A. A. P. mais par les prêts conventionnés (P. C.), dont l'attribution est indépendante de l'importance des ressources des demandeurs. En conséquence, l'exonération de quinze ans de taxe foncière n'est pas accordée aux constructions financées par ce type de prêts, pas plus qu'elle ne l'était aux bénéficiaires des P. I. C.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

14394. — 31 mars 1979. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société commerciale ayant pour objet essentiel la création de lotissement d'habitations et à ce titre assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 257-7 du code général des impôts, a, en 1974, dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, sans subvention des collectivités publiques, loti un terrain lui appartenant. A la vente des lots constitués, elle a, par déclaration modèle C.A. 3, acquitté la taxe sur la valeur ajoutée, assise sur les prix de cession, sous déduction cependant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les éléments de leur prix de revient, conformément aux dispositions de l'article 271 du code général des impôts, travaux de mise en état de viabilité du lotissement proprement dit, et construction d'un bâtiment scolaire mise à sa charge par convention de Z.A.C., sur un terrain appartenant à la collectivité locale. Début 1977, au cours d'un contrôle fiscal, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle avait opérée au titre du bâtiment scolaire, a été mise en cause et a fait l'objet d'un redressement, s'agissant selon le contrôleur d'une construction sur terrain d'autrui soumise aux dispositions de l'article 223 de l'annexe 2 du code général des impôts, qui stipule que les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens qu'ils ont édifiés sur sol d'autrui, qu'à la condition d'être propriétaires desdits biens. Si les dispositions de l'article précité du code général des impôts ne souffrent d'aucune exception, il y aurait là anomalie et injustice pour les raisons ci-après exposées : cet article précise que si les assujettis sont propriétaires et utilisent pour les besoins de leur exploitation, les biens qu'ils ont édifiés ou fait édifier sur sol d'autrui, ils peuvent opérer la déduction de la taxe, alors qu'un lotisseur ou un constructeur qui se voit imposer, soit par arrêté préfectoral, soit par convention de Z.A.C., la construction d'un édifice public au profit de la collec-

tivité, ne peut bénéficier du même régime, les travaux en question constituant pourtant un élément du prix de revient de son programme. En refusant aux lotisseurs et aux constructeurs le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le coût des équipements publics mis à leur charge, et qui constitue un élément de leur prix de revient, il y a indéniablement superposition de taxes, contraire à l'esprit de la loi. Il est admis (réponse de Poulpiquet, J.O., débats A.N., 20 novembre 1970, p. 5816, n° 13456) que si un lotisseur se voit accorder l'autorisation de division de son terrain, à la condition de verser à la ville intéressée une somme à titre de participation aux dépenses d'exécution des équipements publics, cette somme est censée comprendre la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les travaux, le lotisseur peut donc déduire cette taxe de celle dont il est redevable, à raison de la vente des lots, après s'être fait délivrer par la commune une facture ou une attestation mentionnant le montant de la taxe. Cette disposition présente du point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée un avantage par rapport à celle ci-dessus citée indépendamment de l'avantage dégagé de la non-responsabilité et de la non-garantie du lotisseur, puisqu'il n'exécute pas lui-même les travaux. La question est aussi posée de savoir si les lotisseurs et les constructeurs doivent considérer que la taxe acquittée au titre des travaux exécutés sur le domaine public et nécessaires à la viabilité de leur programme (élargissement et réfection des voies d'accès, tout-à-l'égout, transformation électrique, etc.) ne peut être admise en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due sur leurs prix de vente, ceci en application de l'article 223 de l'annexe 2 du code général des impôts. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 223 de l'annexe II au code général des impôts, les ouvrages ou constructions réalisés sur le domaine public par les lotisseurs ou les aménageurs ne leur ouvrent aucun droit à déduction dès lors qu'ils n'en sont pas propriétaires. Cette limitation du droit à déduction répond à un souci de neutralité fiscale. Il importe, en effet, que, quelles que soient les modalités de financement des équipements, ceux-ci supportent une charge fiscale identique. Il ne peut en être ainsi que dans la mesure où les équipements sont soumis à une imposition d'un même montant, qu'ils soient réalisés directement par la commune ou, pour son compte, par des tiers. Un lotisseur ou un aménageur ne peut donc être autorisé à déduire la taxe afférente aux travaux qu'il a effectués sur le domaine public, même s'il s'agit de travaux de viabilité. Dans le cas contraire en effet, l'ouvrage que recevrait la commune serait dégrèvé de toute taxe. De même, si au lieu de réaliser les travaux, le lotisseur a contribué à leur financement en versant une participation, il n'est pas fondé à récupérer la taxe supportée par la commune. A cet égard, la solution mentionnée dans la réponse ministérielle citée par l'honorable parlementaire doit être considérée comme caduque depuis le 1^{er} janvier 1979. Cette solution ne concernait d'ailleurs que les équipements d'infrastructure (routes, réseaux d'énergie, de gaz, d'adduction d'eau) susceptibles d'être classés, après leur réalisation, dans la voirie et les réseaux publics, à l'exclusion des équipements de superstructures (bâtiments scolaires notamment).

Administration (rapports avec les administrés).

14725. — 6 avril 1979. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conclusions d'une récente étude du C.N.P.F. consacrée « à l'amélioration des rapports entre l'administration et les contribuables ». Aux dires de ce rapport, la fréquence de vérifications des entreprises resterait particulièrement basse, et le taux de recouvrement ne dépasserait pas la moitié des sommes redressées. Cette situation, qui confirme des faits maintes fois avancés par les représentants du groupe socialiste à l'Assemblée nationale est imputable à la faiblesse des effectifs de vérificateurs, dont le nombre est très sensiblement inférieur en France à celui de l'Allemagne fédérale pour un volume de vérifications sensiblement égal, ainsi qu'à une organisation inadaptée de leur travail. Cette étude vient opportunément renforcer la position des syndicats du personnel du ministère du budget, qui jugent indispensable la création de 12 000 postes d'agents, dont 3 000 vérificateurs, pour rendre l'administration des impôts plus humaine et plus efficace. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la préparation du budget pour 1980, pour porter remède à cette carence inacceptable.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement soucieux de doter ses services des moyens en personnel leur permettant de remplir leur difficiles missions parmi lesquelles la lutte contre la fraude revêt un caractère prioritaire. De 1970 à 1978 inclus, le nombre des emplois budgétaires mis à sa disposition a été augmenté globalement de près de 30 p. 100. En outre les efforts entrepris

pour accroître la productivité des services grâce notamment au recours croissant à l'informatique ont permis de redéployer de nombreux agents vers les tâches de contrôle et de vérification. Malgré les contraintes budgétaires propres à la conjoncture, cet effort sera poursuivi de façon soutenue.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle).

15504. — 27 avril 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les effets de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 quant aux emplacements pour le stationnement des véhicules. En effet, l'assujettissement de ces emplacements à la taxe sur la valeur ajoutée, prévu expressément par l'article 261 D 2° du code général des impôts, ne peut que dissuader un peu plus les automobilistes d'utiliser les possibilités de stationnement permanent dans les parkings en raison de la majoration du prix qui en résulte. L'activité de location des emplacements pour stationnement des véhicules étant déjà imposée au titre de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation, cette nouvelle taxation ne peut que nuire au stationnement, donc à la circulation des véhicules dans les zones urbaines, les automobilistes ne bénéficiant pas, pour la plupart, du droit à déduction. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner aux conseils municipaux des centres urbains la possibilité d'exonérer ces activités de la taxe professionnelle ou de la taxe d'habitation, afin de faciliter le stationnement et la circulation des véhicules, l'établissement des rôles et le contrôle des utilisateurs représentant, du reste, pour le service intéressé une charge très lourde, privant ainsi l'administration de fonctionnaires qui pourraient être utilisés plus efficacement à d'autres tâches.

Réponse. — S'il est indéniable que l'exploitation et l'utilisation de parkings présentent un intérêt collectif car elles facilitent la circulation urbaine, il faut bien admettre que les personnes concernées sont essentiellement guidées par leurs intérêts propres : les exploitants de parkings recherchent les profits d'une telle activité ; quant aux utilisateurs ils sont principalement motivés par la commodité d'un parking situé à proximité de leur domicile ou de leur entreprise et sont soucieux de garantir la sécurité et l'entretien de leurs véhicules. Quoiqu'il en soit, il ne saurait être envisagé de modifier le régime actuel des impôts locaux sur ce point, car cela porterait atteinte aux fondements mêmes des taxes concernées. En effet, la d'habitation appréhende la capacité contributive des redevables à travers les caractéristiques de leur logement. Il est donc justifié de tenir compte, de l'ensemble de ces caractéristiques, et notamment des dépendances de l'habitation, telles que les garages ou les parkings. Il n'est pas douteux en effet, que la disposition d'un emplacement de stationnement constitue un indice des ressources du contribuable dans la mesure où un logement disposant de cet avantage est vendu ou loué plus cher qu'une habitation qui en est dépourvue. En ce qui concerne la taxe professionnelle, il serait anormal que les exploitants de parkings soient exonérés alors qu'ils exercent leur activité dans un but lucratif et que les entreprises privées qui gèrent des services publics indispensables à la vie urbaine (enlèvement et destruction des ordures ménagères, distribution d'eau et d'énergie, etc.) sont elles-mêmes imposées à cette taxe dans les conditions de droit commun. Il est observé que le régime fiscal actuel ne représente pas une charge de gestion anormalement lourde compte tenu des motifs qui le justifient. Enfin, il ne semble pas que conférer un pouvoir d'exonération aux conseils municipaux soit une formule souhaitable. En effet elle ne pourrait que créer des disparités entre communes ce qui serait choquant au plan de l'égalité fiscale, alors que justement les variations de cotisation d'une commune à l'autre font l'effet de critiques constantes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15691. — 3 mai 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés par l'imposition des chantiers à la taxe professionnelle. Les entreprises de travaux publics sont imposées pour leurs chantiers dont la durée est supérieure à trois mois. Elles sont imposables au lieu du chantier, en fonction de la valeur locative des immobilisations qui y sont affectées et, d'autre part, à raison des salaires du personnel qui y travaille. M. Michel Noir souhaite que M. le ministre du budget précise ce qu'il faut entendre par immobilisations. S'agit-il seulement des matériels utilisés et/ou de l'ensemble des biens passibles des taxes foncières.

Réponse. — Le terme « immobilisations » s'entend de tous biens qui ne se consomment pas au premier usage. Il désigne donc aussi bien le matériel utilisé que les biens passibles de la taxe foncière mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exercice de son activité professionnelle (terrain où sont déposés les matériaux, par exemple). S'agissant des entreprises de travaux publics, il convient de distinguer d'une part les immobilisations affectées à un établis-

ement stable, imposables selon les règles de droit commun dans la commune où elles sont situées et d'autre part, les immobilisations affectées à un chantier, imposables au lieu de celui-ci lorsque sa durée est supérieure à trois mois. Il est précisé que les valeurs locatives des matériels sont, compte tenu des fréquents déplacements, ventilées au prorata des salaires versés sur chaque chantier.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

15899. — 10 mai 1979. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du budget que, dans sa réponse à une question du 24 novembre 1978 (n° 15117), l'un de ses prédécesseurs avait indiqué que la pension alimentaire versée par un époux divorcé pour l'entretien des enfants mineurs confiés à la garde de son ex-conjoint est déductible du revenu global du débiteur, « dans la mesure où elle est calculée en proportion des besoins de celui qui la reçoit et de la fortune de celui qui la doit ; sous réserve qu'elle remplisse effectivement ces conditions, la pension alimentaire revalorisée... peut donc être admise en déduction du revenu global de l'intéressé » (Journal officiel du 6 mars 1971). Il lui indique que la règle ainsi posée ne paraît pas correctement appliquée par les services fiscaux. En effet, M. A. verse à son ex-épouse une pension alimentaire exclusivement destinée à l'entretien de leur enfant commun. Cette pension avait été fixée par le tribunal au moment du divorce à 500 francs mensuels. Depuis lors, à la demande de son ex-épouse, M. A. lui a versé, au cours des années 1973 à 1976, des sommes plus élevées (1 200 francs mensuels en 1976), pour tenir compte à la fois de l'augmentation des prix, des frais plus élevés d'éducation d'un enfant plus âgé et de l'amélioration de sa situation personnelle. Il a déduit ces sommes de ses déclarations, son ex-épouse les portant, de son côté, en recettes dans les siennes. Néanmoins l'inspecteur des impôts a rejeté les déductions pour la partie supérieure aux 500 francs mensuels fixés à l'origine par le juge et a opéré des redressements en conséquence, malgré les réclamations de l'intéressé. Compte tenu du fait que la position de l'administration fiscale aboutit à une double imposition et qu'il n'est pas contestable que la pension versée correspond bien aux besoins de celui qui la reçoit et à la fortune de celui qui la doit, il demande s'il n'est pas opportun que les instructions données aux services soient renouvelées dans le sens de la réponse citée plus haut.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, s'agissant des pensions versées pour l'entretien des enfants mineurs, il avait été admis par une réponse ministérielle faite à M. Mazcaud, député, (publiée au Journal officiel du 6 mars 1971) que les pensions destinées à l'entretien des enfants et revalorisées spontanément étaient déductibles pour l'intégralité de leur montant. Cette solution libérale avait été prise pour éviter aux contribuables divorcés de revenir devant le tribunal pour faire revaloriser la pension et d'engager à ce titre des dépenses supplémentaires. Mais le contexte a changé depuis lors. L'article 208 du code civil — tel qu'il a été modifié par la loi n° 723 du 3 janvier 1972 — autorise en effet le juge à assortir la pension alimentaire d'une clause d'indexation et ceci même d'office et selon les circonstances de l'espèce. Dès lors que la loi prévoyait désormais cette possibilité d'indexation, il a été décidé, en 1975, de rapporter pour les divorces postérieurs aux nouvelles dispositions la solution prise en 1971. Par suite, il y a lieu de distinguer maintenant deux cas. Si la pension d'origine est versée en vertu d'un jugement intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 — c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1972 — et n'ayant pas fait depuis lors l'objet d'une instance en révision, la pension revalorisée est déductible pour l'intégralité de son montant. En revanche, lorsque la pension est versée en vertu d'un jugement pris sous l'empire de la loi déjà citée, la déduction ne peut excéder le montant de la pension fixé par le jugement. C'est en fonction des règles rappelées ci-dessus que doivent être réglées les situations de la nature de celle évoquée dans la question.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération).

15927. — 10 mai 1979. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre du budget quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par la résolution du congrès de la fédération française des taxis de province, réuni le 7 avril 1979 à Saint-Etienne, en ces termes : constate que les charges éfferentes à l'activité des chauffeurs de taxis augmentent dans des proportions insupportables ; constate que le prix élevé des véhicules oblige les professionnels du taxi à faire appel au crédit, et que par là même ceux-ci paient des frais d'aglo sur une T.V.A. remboursable par l'Etat ; constate qu'un véhicule en usage taxi ne peut pas durer cinq ans ; demande l'achat des véhicules hors T.V.A., amortissables sur trois ans.

Réponse. — Conformément à une dérogation expresse au principe d'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les véhicules de tourisme, les exploitants de taxis peuvent, comme les autres entreprises de transport public de

voyageurs, opérer la déduction de la taxe qui en grève l'acquisition. Outre que cette possibilité confère aux intéressés un avantage sensible par rapport aux professionnels qui utilisent également de tels véhicules pour les besoins de leurs activités imposables, elle rend sans objet la revendication tendant à ce que les exploitants de taxis soient autorisés à acheter leur véhicule en franchise de taxe. Une telle mesure ne saurait en tout état de cause être envisagée car elle serait directement contraire à un principe fondamental de la taxe sur la valeur ajoutée suivant lequel une opération imposable — en l'occurrence, la vente du véhicule à l'exploitant — doit effectivement donner lieu au paiement de la taxe, quelle que soit la qualité ou la situation de l'acheteur. Par ailleurs, le délai de régularisation de la déduction opérée lors de l'acquisition d'un véhicule, prévu à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts, procède de dispositions générales qui sont applicables à l'ensemble des matériels et autres biens mobiliers utilisés par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est donc pas possible d'y déroger en faveur d'une catégorie particulière de biens définis, au surplus, en fonction de leur seule destination. Au demeurant, compte tenu des modalités de computation du délai en cause, celui-ci n'est jamais supérieur à quatre ans et peut, dans certaines circonstances, se limiter à trois ans et deux jours. En outre, les véhicules utilisés par les artisans de taxi sont le plus souvent cédés à des négociants en matériel d'occasion (98 p. 100 des ventes selon une organisation professionnelle d'artisans de taxi) ; dans ce cas, la cession est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée avec dispense corrélatrice de procéder aux régularisations des déductions. Les indications qui précèdent montrent que les exploitants du taxi ne sont nullement pénalisés par l'application des règles de caractère général qui déterminent l'étendue et l'exercice du droit à déduction.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15991. — 10 mai 1979. — M. René Serres expose à M. le ministre du budget que les conditions dans lesquelles les gîtes ruraux sont exonérés de la taxe professionnelle sont complexes, et donnent lieu à des interprétations diverses d'un département à l'autre et, parfois même, à l'intérieur d'un même département. L'article 322 A de l'annexe III du code général des impôts restreint considérablement les possibilités d'exonération en ne retenant que la partie de l'habitation personnelle du propriétaire mise en location de façon saisonnière dans les conditions fixées par les articles 322 B à 322 F de l'annexe III. Or, il convient d'observer, tout d'abord, que ce type de gîtes ruraux constitués par une ou plusieurs pièces de l'appartement du propriétaire, ne correspond pas à la majorité des cas d'aménagement que l'on rencontre dans nos régions de montagne, où beaucoup d'agriculteurs ou de ruraux ont pu, avec l'aide d'une subvention, sauver de l'abandon et de la dégradation d'anciens bâtiments ruraux, ou d'anciennes habitations abandonnées, en les transformant en gîtes ruraux. De telles réalisations concourent davantage à la sauvegarde et à la réanimation de certains villages de montagne que la cession du patrimoine immobilier à des résidents secondaires. En second lieu, la location d'une ou plusieurs pièces de l'appartement du propriétaire ne répond pas aux normes minimum de confort exigées par les relais départementaux des gîtes ruraux auxquels un arrêté interministériel du 28 décembre 1976 a confié la responsabilité en matière d'homologation, de classement et de contrôle des gîtes ruraux. Elle ne répond pas non plus aux conditions exigées pour bénéficier d'une subvention du ministère de l'Agriculture au titre de l'aménagement d'un gîte rural. Enfin, ce n'est pas la situation du gîte par rapport à l'habitation du propriétaire qui conditionne de manière significative le revenu localif de celui-ci. C'est ainsi qu'un gîte rural exonéré de la taxe professionnelle peut procurer un revenu localif supérieur à celui d'un gîte rural imposé à la taxe. L'inadaptation et l'imprécision des conditions d'exonérations de la taxe professionnelle, auxquelles s'ajoute l'absence de référence économique pour le calcul de ladite taxe appliquée aux gîtes ruraux, suscitent un vif sentiment d'injustice et d'incompréhension chez les propriétaires de gîtes ruraux. Alors que le tourisme rural connaît un développement croissant, grâce notamment aux gîtes ruraux, il est souhaitable de ne pas décourager les initiatives méritoires prises par les ruraux en matière d'accueil touristique, en maintenant des conditions d'exonération de la taxe professionnelle qui provoquent l'incompréhension des propriétaires des gîtes ruraux. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que les conditions d'exonération de la taxe professionnelle soient clairement explicitées et qu'elles ne soient pas incompatibles avec le respect de la charte des gîtes de France, ni avec l'agrément du gîte rural par les relais départementaux ; 2° s'il n'estime pas souhaitable de redéfinir les conditions d'exonération de la taxe professionnelle pour les gîtes ruraux en étendant cette exonération à tous les locaux ayant bénéficié d'une subvention, ou pouvant y prétendre, mais en limitant le nombre des gîtes bénéficiant de l'exonération à trois

par propriétaire, et le revenu locatif à 21 000 francs brut (correspondant au revenu locatif n'entraînant pas l'obligation de demander l'établissement d'un forfait B. I. C., T. V. A.) étant fait observer qu'une telle mesure irait dans le sens de l'encouragement au développement de l'accueil en milieu rural et ne contribuerait nullement à la diminution des ressources fiscales des collectivités locales puisque la taxe professionnelle demeurerait appliquée aux activités touristiques ayant une importance économique significative.

Réponse. — 1° Aux termes des articles 322 A à 322 E de l'annexe III au code général des impôts, un gîte rural peut être exonéré de taxe professionnelle s'il s'agit d'un local modeste, doté d'un minimum de confort, loué à la semaine à un prix raisonnable et faisant partie de l'habitation personnelle du loueur. Ces conditions, qui répondent aux normes exigées pour bénéficier d'une subvention du ministère de l'agriculture, ne sont pas incompatibles avec le respect de la charte des gîtes de France, ni avec l'agrément de ceux-ci par le relais départemental. En particulier, il n'est pas nécessaire, pour que le gîte bénéficie d'une telle exonération, qu'il soit constitué par une ou plusieurs pièces du logement du propriétaire. Par habitation personnelle du loueur, il convient, en effet, d'entendre tout logement que le propriétaire ou sa famille occupe à titre de résidence principale ou secondaire en dehors des périodes de location. En conséquence, l'exonération peut s'appliquer même si le gîte est géographiquement distinct de l'habitation principale du propriétaire. 2° Cela dit, la nécessité d'encourager l'accueil touristique en milieu rural ne doit pas avoir pour conséquence de porter préjudice à l'hôtellerie classique en accordant des avantages fiscaux à de véritables professionnels de la location. C'est pourquoi les personnes qui ne se bornent pas à louer une partie de leur habitation personnelle, mais offrent des locaux spécialement et uniquement aménagés en vue de la location en meublé ont été écartées du bénéfice de cette exonération. Une redéfinition plus favorable des conditions d'exonération ne peut être envisagée, car elle porterait une atteinte importante à la libre concurrence et entraînerait, de surcroît, une perte de ressources pour les collectivités locales où les locations de vacances sont nombreuses. D'une manière plus générale, il semble peu souhaitable d'utiliser la fiscalité locale à des fins d'incitation socio-économique. En effet, les impôts locaux ne sont pas adaptés à de telles politiques en raison de leur caractère d'impôts de répartition et de l'extrême diversité de situation des collectivités concernées.

Enregistrement (droits de succession).

16157. — 17 mai 1979. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre du budget que les petites et moyennes industries occupent une place importante dans l'organisation économique du pays. Le Gouvernement déclare même souhaiter les développer en raison de leur caractère social propre et de l'esprit d'entreprise qui les anime. Or à quoi bon favoriser la création de nouvelles P.M.I. si on ne permet pas à celles qui existent de survivre. En effet, M. Delong cite l'exemple suivant, caractéristique de l'ensemble de petites et moyennes industries : telle entreprise a quadruplé sa production en trente ans occupant 200 ouvriers. Ce quadruplement a exigé l'autofinancement intégral. Au décès du responsable de l'entreprise, les droits de succession en ligne directe atteindront 20 p. 100 du capital, c'est-à-dire plus que la société n'a distribué en vingt ans à ses actionnaires. Aucun des dix enfants du responsable n'acceptera de régler au fisc la somme réclamée, la société sera dissoute. On aboutit donc à un véritable sabotage antisocial et antiéconomique qui résulte de la législation. La fermeture immédiate peut s'ensuivre ou à terme, si l'affaire est reprise par une société plus importante. Il semble donc indispensable de revoir le système successoral de ce type d'établissement par exemple en permettant le paiement des droits de succession par des parts de l'entreprise et non en argent inexistants. M. Jacques Delong demande donc à M. le ministre de l'économie ce qu'il compte faire en accord avec ses collègues pour trouver une solution à ce problème aigu.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, si l'entreprise est un bien de communauté, seule la moitié de l'actif sera taxable lors du décès de chacun des époux, et la part de chacun des dix enfants bénéficiera d'un abattement de 175 000 F ; chaque époux pourra donc transmettre à ses enfants un capital de 1 750 000 F en franchise de droit. Le surplus sera imposable selon un tarif progressif par tranche qui n'excède pas 20 p. 100 pour la plus élevée. En outre, le régime du paiement fractionné des droits de succession offre aux héritiers une assez grande latitude en ce qui concerne les délais de paiement qui peuvent atteindre dix ans pour les transmissions en ligne directe. Ce dispositif permet de régler, sans difficulté majeure, un grand nombre de transmissions à titre gratuit d'entreprises et il n'est pas envisagé de permettre le paiement des droits de succession par

remise de parts sociales. Ce mode de paiement, qui ne pourrait s'appliquer que lorsque l'entreprise est exploitée sous la forme sociale, présenterait, en effet, de graves inconvénients tant pour les héritiers que pour l'Etat qui se trouverait ainsi associé dans de multiples entreprises.

Taxe sur les salaires (exonération).

16363. — 18 mai 1979. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés financières de nombreuses maisons des jeunes et de la culture qui ont subi une augmentation de leurs charges, du fait notamment qu'elles sont assujetties à la T.V.A. sur les achats de matériels éducatifs et culturels et, d'autre part, à la taxe sur les salaires qui est passée à 6,00 p. 100 en 1977. Cette taxe représente une partie non négligeable de la subvention qui peut leur être accordée par l'Etat. Il lui demande dans quelles mesures il ne conviendrait pas d'exonérer ces organismes à la taxe sur les salaires pour qu'ils puissent consacrer l'essentiel de leurs ressources à l'action culturelle.

Réponse. — A l'exception des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires et n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leurs recettes sont redevables de la taxe sur les salaires dont les taux ont été fixés en dernier lieu à 4,25 p. 100, 8,50 p. 100 et 13,60 p. 100. Une mesure dérogatoire en faveur des maisons des jeunes et de la culture ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes importante qui ne saurait être envisagée dans la conjoncture budgétaire actuelle.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

16422. — 23 mai 1979. — M. Bertrand de Malgret attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile que connaissent les personnes vivant maritalement qui ont à leur charge des enfants nés antérieurement à leur cohabitation. D'une part, en effet, les intéressés se voient supprimer les aides octroyées aux parents célibataires (allocation d'orphelin, allocation de parent isolé) et bien souvent ne peuvent bénéficier d'autres formes d'aides, telles que bourses d'enseignement, chèques vacances, aides pour la rentrée scolaire, allocation de logement, du fait que le montant du salaire des deux concubins est pris en compte. Par contre, la législation fiscale les considère comme des contribuables célibataires et refuse, notamment, à chacun d'eux, le droit de considérer comme enfants à charge les enfants de l'autre qu'ils élèvent ensemble. Il lui demande s'il n'estime pas que cette position de l'administration constitue une pénalisation pour les contribuables qui acceptent officiellement de prendre en charge les enfants d'un tiers, en en supportant toutes les conséquences, et s'il n'y aurait pas lieu de réformer la législation fiscale sur ce point.

Réponse. — Les règles applicables en matière sociale ne peuvent que rester sans influence sur la législation fiscale ; elles relèvent, en effet, de préoccupations différentes. C'est ainsi que l'existence de situations telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire ne saurait conduire à remettre en cause le principe fondamental suivant lequel chaque individu majeur célibataire, veuf ou divorcé est personnellement passible de l'impôt sur le revenu. Ni ses revenus ni ses charges de famille ne peuvent donc être rapportés à ceux d'un autre contribuable. En tout état de cause, il n'est pas possible d'asseoir et de recouvrer l'impôt en fonction de situations précaires et difficiles à déterminer. Cela dit, pour l'application des dispositions de l'article 196 du code général des impôts relatif à la définition des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les enfants recueillis doivent s'entendre de ceux qui, vivant au propre foyer du contribuable, sont à la charge exclusive et effective de ce dernier. A cet égard, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le contribuable qui a recueilli un enfant doit, pour être autorisé à le compter comme personne à sa charge, pourvoir seul à la satisfaction de tous ses besoins au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Ainsi, la Haute Assemblée a jugé qu'un contribuable ne pouvait être regardé comme ayant recueilli les deux enfants de sa concubine qui vivaient à son foyer, alors même qu'il concourrait à leur entretien, pour la raison que c'était à leur mère, à qui avait été confiée la garde des enfants et qui touchait une pension alimentaire versée par son ancien mari, qu'incombait la charge de leur éducation et de leur entretien (arrêté du 21 juillet 1972, req. n° 84761). Le point de savoir si les conditions requises pour qu'un enfant soit considéré comme étant à la charge du contribuable sont ou non remplies est donc une question de fait qui doit être appréciée en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier.

Impôts (montant).

16427. — 23 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du budget** si l'objectif de blocage et de réduction des impôts et des charges sociales en proportion du revenu national a été atteint, et, le cas échéant, dans quelles proportions.

Réponse. — Le programme de Blois a fixé pour objectif concernant les charges fiscales supportées par les entreprises et les particuliers le maintien pendant les deux années 1978 et 1979 des taux de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu et de la T.V.A. Cette pause fiscale a été respectée en 1979 comme en 1978. Elle se traduit par une stabilité de la part de ces impôts dans le produit intérieur brut (P.I.B.). Part des recettes d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de T.V.A. dans le produit intérieur brut, 1977 : 15,94 p. 100 ; 1978 : 15,73 p. 100 ; 1979 (1) : 15,88 p. 100. En ce qui concerne les charges sociales en revanche, il a été nécessaire de procéder, en 1978 et en 1979, à deux ajustements des taux de cotisations afin de rétablir l'équilibre financier des régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse et d'éviter une interruption du paiement des prestations. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé en 1979 dans une politique visant à maîtriser la progression des dépenses de santé en vue de donner au dernier relèvement de cotisations un caractère exceptionnel et de revenir dans les meilleurs délais aux taux en vigueur antérieurement.

*(1) Loi de finances.**Plus-values mobilières (imposition).*

16501. — 24 mai 1979. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre du budget** le problème suivant pour lequel il sollicite une réponse rapide de sa part. Une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil possède la quasi-totalité des actions d'une société anonyme. Les parts de la société civile sont détenues à hauteur de 80 p. 100 par une personne physique A et 20 p. 100 par une personne physique B. Il lui demande : 1° Au regard de l'article 160 du C. G. I. : a) quelles impositions seront dues par les deux personnes physiques si elles vendent des parts de la société civile. Il semble ici que la plus-value ne soit pas imposable en vertu des dispositions expresses de l'article 60 qui écarte du champ de l'imposition les cessions des parts de sociétés visées à l'article 8 du C. G. I. ; b) quelles impositions seront dues par les deux personnes physiques en cas de vente par la société civile d'actions de la société anonyme. La société civile possède certes plus de 25 p. 100 du capital de la société anonyme mais l'article 160 semble viser uniquement les cessions réalisées par des personnes physiques. Par ailleurs, il faut noter qu'indirectement une des deux personnes physiques (B) ne détient que 20 p. 100 du capital de la société anonyme ; 2° au regard des dispositions de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 : si la société anonyme est cotée en bourse et la société civile possède moins de 25 p. 100 de ses actions : a) quelles impositions supportera la plus-value dégagée par la cession par A ou par B de tout ou partie de sa participation dans la société civile ; b) quelle imposition supportera la plus-value dégagée par la cession par la société civile des actions qu'elle détient dans la société commerciale ; notamment, l'appréciation des divers éléments différenciant les impositions (vitesse de rotation du portefeuille, importance des transactions, etc.) s'effectuera-t-elle au niveau des associés ou au niveau de la société civile elle-même.

Réponse. — 1° Si, comme il semble, la société civile visée dans la question n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, les plus-values consécutives à la cession de parts de ladite société possédées par les deux associés ne peuvent être soumises aux dispositions de l'article 160 du code général des impôts. En revanche, ces dispositions seront applicables lors de la cession par la société elle-même des actions de la société anonyme dont elle est actionnaire dès lors que les droits détenus par la société civile actionnaire dans les bénéfices sociaux ont dépassé 25 p. 100 de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. En effet, l'article 160 ne fait aucune distinction selon que le cédant est une personne physique ou morale. Bien entendu, le profit réalisé par la société sera soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 15 p. 100 au nom des associés dans les conditions prévues à l'article 8 du code déjà cité ; 2° dans l'hypothèse où, la société anonyme étant cotée en bourse, les conditions prévues à l'article 160 ne seraient pas remplies, les parts de la société civile doivent être considérées comme des titres représentatifs de valeurs mobilières au sens de l'article 6 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978. Aussi les gains nets consécutifs à la cession de ces parts seront éventuellement imposables au taux de 15 p. 100 dans les conditions prévues par le texte légal. Enfin, dans le cas où la société civile viendrait à céder tout ou partie de la partici-

pation qu'elle possède dans la société anonyme, les cessions effectuées devront être prises en considération pour apprécier si les associés satisfont aux conditions d'imposition prévues aux articles 3 et 6 de la loi du 5 juillet 1978. Il résulte, en effet, de ces dispositions que le caractère habituel des opérations boursières (art. 3 de la loi) comme le minimum de 150 000 francs pour les cessions importantes (art. 6 de la loi) doivent être appréciés en prenant en compte, non seulement les opérations réalisées directement par le contribuable ou l'un des membres de son foyer fiscal, mais également celles réalisées par la société — personne interposée — à concurrence des droits détenus par l'une ou l'autre de ces personnes. Il est précisé à cet égard que, bien que les conditions d'imposition soient directement appréciées au niveau des associés eux-mêmes, la société civile doit, en tant que personne interposée, souscrire les déclarations prévues à l'article 7 du décret n° 78-850 du 10 août 1978.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

16632. — 30 mai 1979. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle par référence au montant de l'ancienne patente. Il appelle à ce sujet son attention sur le cas des professionnels qui n'exercent leur activité que depuis 1976 ou les années postérieures et qui, de ce fait, sont astreints à la totalité de l'imposition établie sur les bases de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975. Il apparaît tout à fait regrettable qu'ils ne puissent bénéficier, ni des possibilités de plafonnement, ni des déductions pour écrêtement prévues en faveur des contribuables ayant déjà eu à acquitter antérieurement la patente. Il lui demande qu'en vue de faire disparaître les distorsions constatées, des dispositions soient prises dans les meilleurs délais, pour que les travailleurs indépendants concernés puissent bénéficier à juste titre de mesures d'assouplissement dans la détermination de la taxe professionnelle qui leur est appliquée.

Réponse. — Le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle et l'écrêtement de ses bases sont des mesures transitoires destinées à ménager les droits acquis par les contribuables antérieurement imposés à la patente afin de faciliter l'adaptation de ces derniers au nouveau régime d'imposition. L'extension de ces mesures aux redevables installés après 1975 les débournerait de leur objet et serait tout à fait injustifiée. Elle conduirait au surplus, s'agissant du plafonnement, à augmenter le taux de la cotisation nationale acquittée par l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle et par conséquent à supprimer en partie les avantages accordés par la réforme aux petits commerçants et artisans. La disparition des distorsions de concurrence dues à l'écrêtement et au plafonnement est subordonnée à la sortie de ces régimes transitoires. A cet égard, l'article 2 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 institue une correction du plafonnement en fonction de la variation des bases d'imposition du contribuable intervenue depuis 1976, ce qui permettra de supprimer certaines anomalies du régime antérieur. En outre, la création d'un plafonnement de la taxe professionnelle à 8 p. 100 de la valeur ajoutée à partir de 1979 va permettre aux entreprises, récentes ou anciennes, de bénéficier d'une clause de sauvegarde en cas de cotisations excessives. Par ailleurs, cette question ne manquera pas d'être évoquée dans le cadre du projet de loi aménageant la fiscalité directe locale, actuellement soumis au Parlement et qui sera discuté à la prochaine session.

Impôt sur le revenu (déclaration).

16672. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal qui régit les jeunes gens qui accomplissent leur service national au titre de la coopération. Doivent-ils être toujours considérés à la charge de leurs parents qui fournissent lors de leur départ l'équipement de leur logement sur place et souvent une aide financière qui complète leur solde insuffisant. Les parents ont-ils la possibilité de calculer leurs impôts en tenant compte d'une demi-part supplémentaire. Le coopérant peut-il déclarer ses revenus séparément ou a-t-il la possibilité de les faire figurer sur la déclaration des revenus de ses parents.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 prévoit toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents lorsqu'ils effectuent leur service militaire. Cette disposition est applicable aux enfants qui accomplissent leur service national actif au titre de la coopération. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Corrélativement, le rattachement comporte pour les parents l'obligation d'inclure dans leur déclaration les revenus de leur enfant, ou du jeune ménage lorsque ce dernier est marié.

Impôt sur les sociétés (assiette).

16989. — 6 juin 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du budget la situation dans laquelle se trouve un créateur d'entreprise avec recrutement de plus de six personnes dans la première année d'exercice, permettant à ladite entreprise de bénéficier de la subvention régionale d'aide à la création d'entreprise. Une telle subvention de 50 000 francs doit s'inscrire dans le bilan annuel, mais peut être reportée à l'exercice suivant sa libération. Elle entre dans le calcul des résultats et donc dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices, le cas échéant. Il est rare qu'un exercice soit bénéficiaire dans les premières années d'exploitation, la subvention servant plutôt à compenser les pertes. Mais dans le cas où l'exercice se trouve positif, il semble paradoxal que ce résultat positif entraîne une diminution de la subvention pour création d'entreprise par le biais de l'impôt sur les bénéfices que ladite entreprise devra supporter, il est donc demandé, afin d'éviter de léser des entreprises nouvelles et encore fragiles, si la non-prise en compte de cette subvention à la création d'entreprise ne devrait pas être autorisée.

Réponse. — L'ensemble des revenus ou profits accessoires réalisés par une entreprise à l'occasion de sa gestion ou se rattachant à des opérations effectuées par elle doivent, en application des dispositions de l'article 38 du code général des impôts, être retenus pour la détermination du bénéfice imposable. En ce qui concerne les subventions d'équipement, l'article 42 septies du même code prévoit toutefois un régime particulier consistant à étaler l'imposition de la subvention sur la durée d'amortissement des biens ayant justifié son attribution ou, s'il s'agit de biens non amortissables, sur la période d'inaliénabilité prévue par le contrat accordant la subvention, ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, sur une période de dix ans. Cet étalement est applicable à la prime régionale à la création d'entreprises industrielles instituée par le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 dans la mesure où, comme il est de règle, cette aide financière est utilisée à la création ou à l'acquisition d'éléments de l'actif immobilisé. De plus, s'il s'agit d'une entreprise industrielle créée après le 31 mai 1977 et avant le 1^{er} janvier 1981, le rattachement échelonné des fractions imposables de la prime n'entraînera généralement, pendant les quatre ou les deux années suivant celle de la création de l'entreprise, qu'une imposition atténuée ou même aucune taxation. Il en sera ainsi si l'entreprise remplit les conditions prévues pour l'application de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 ou de l'article 19 de la loi de finances pour 1979 relatifs aux allègements temporaires en faveur de la création des petites et moyennes entreprises industrielles (abattement du tiers sur le bénéfice ou exonération des bénéfices maintenus dans l'exploitation).

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

17021. — 6 juin 1979. — M. André Forena expose à M. le ministre du budget que l'article 156-II^o du code général des impôts et les articles 75 OA à 75 OD de l'annexe du même code prévoient la déduction pouvant être effectuée par les contribuables qui exposent des dépenses en vue d'économiser l'énergie destinée au chauffage de leur habitation principale. Il lui signale le cas d'un contribuable qui, pour économiser du fuel, s'est servi de la cheminée de la pièce principale de son habitation, ce qui lui a permis de gagner de 3 à 4 degrés de chaleur (toutes les pièces de la maison étant réglées à la température 15-18 degrés) ce qui, pour la pièce où se trouve la cheminée, ressortissait à une température de 19 degrés environ. Cette justification est facile à prouver par les factures comparatives des hivers 1975-1976 et 1976-1977 et aussi parce qu'il s'agit d'une maison ancienne dont les murs, en raison de leur épaisseur, conservent facilement la chaleur. Il lui demande : 1° si les réparations effectuées sur un vieux bâtiment (réfection de la toiture et crépissage) pour entreposer le bois de chauffage nécessaire (12 stères et 15 fagots) peuvent être déduites des revenus de 1977, les réparations ayant été effectuées au mois de février 1977 ; 2° et si les justifications des factures de fuel pour les périodes susindiquées et celles de l'entrepreneur de maçonnerie sont suffisantes pour obtenir le dégrèvement, étant observé que, conformément à l'instruction du 19 février 1978 (B.O.D.G.I., 5 B, juillet 1978), les dépenses éventuellement engagées au cours des années 1974 à 1977 peuvent être déduites de l'impôt sur le revenu à condition d'en faire la demande avant le 1^{er} janvier 1980.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les frais qu'ils exposent en vue d'économiser l'énergie nécessaire au chauffage de leur habitation principale constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est la raison pour laquelle l'article 75 OA de l'annexe II au code général des impôts réserve le bénéfice de

cette mesure aux dépenses ayant pour objet exclusif de limiter les déperditions calorifiques. Il en est ainsi, en particulier, des dépenses qui résultent du remplacement d'une chaudière dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. En revanche, les dépenses affectées à des travaux de remise en état d'un bâtiment utilisé comme remise à bois sont exclues du droit à déduction dès lors qu'elle ne présentent qu'un intérêt accessoire du point de vue des économies d'énergie.

Plus-values immobilières (imposition).

17156. — 9 juin 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés par l'imposition des plus-values sur les ventes en viager. En l'espèce, l'imposition des plus-values est une imposition sur un capital indisponible puisque le capital se constitue par l'accumulation des versements mensuels de ventes viagères. Dès lors, l'impôt réclamé à ce titre représente souvent pour les vendeurs une charge exorbitante qu'ils ne peuvent assumer dans son intégralité eu égard à leurs modestes revenus. L'entrée en possession du capital étant échelonnée sur plusieurs années, ne pourrait-on pas envisager, pour ce type de vente, une répartition parallèle sur plusieurs échéances du paiement de l'impôt sur les plus-values. En outre, dans la mesure où les ventes viagères font partie du montant annuel imposable au titre de l'I.R.P.P., il y a dans le cas d'une vente en viager une double imposition sur un même capital. La vente en viager étant la plupart du temps une formule, adoptée par des personnes âgées dont les revenus sont peu élevés, pour obtenir des moyens de subsistance supplémentaires, il semble abusif de taxer ceux-ci comme des gens habitués aux transactions et qui y chercheraient plus un profit qu'un revenu d'appoint. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — En principe, les plus-values immobilières sont soumises à l'impôt sur le revenu dans leur totalité au titre de l'année au cours de laquelle la cession du bien est intervenue, quelles que soient les modalités retenues pour en acquitter le prix. Toutefois, l'article 4-IV de la loi du 19 juillet 1976 prévoit, à la demande du contribuable, la possibilité de fractionner le paiement de l'impôt dû au titre de la plus-value sur les cinq années suivant celle de sa réalisation sans préjudice du paiement de l'intérêt au taux légal. Cette mesure permet aux contribuables qui, comme les rentiers viagers, ne disposent pas des fonds nécessaires au règlement immédiat de l'impôt de répartir la charge fiscale dans le temps sans avoir à recourir à l'emprunt. Cela dit, la cession d'un bien moyennant le versement d'une rente viagère s'analyse sur le plan fiscal en deux opérations bien distinctes dont les résultats doivent être envisagés séparément. La première consiste, dans la situation évoquée, à céder un immeuble moyennant un prix donné. La plus-value réalisée à cette occasion doit être déterminée en fonction de ce prix, constitué par la valeur du capital représentatif de la rente au jour de l'alléation augmentée le cas échéant de la fraction du prix payée comptant. La seconde opération consiste à convertir une partie de ce prix en une rente viagère, imposable suivant les règles prévues par les articles 79 et 158-6 du code général des impôts, telles qu'elles ont été modifiées par l'article 3 de la loi de finances pour 1979 ; il s'agit en effet d'une opération de placement du capital, entièrement indépendante de la première.

Impôt sur le revenu (avoir fiscal).

17166. — 9 juin 1979. — M. Paul Granet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un contribuable qui doit payer 115 francs d'impôts et qui dispose d'un avoir fiscal de 237 francs. Les impôts inférieurs à 150 francs n'étant pas mis en recouvrement, l'administration doit-elle restituer à ce contribuable les 237 francs d'avoir fiscal ou est-elle en droit de diminuer l'avoir fiscal du montant de l'impôt, comme cela est fait dans le cas général. Ce dernier terme de l'alternative paraît d'ailleurs absurde car, dans l'hypothèse où l'avoir fiscal serait inférieur au montant de l'impôt, lui-même inférieur à la barre de 150 francs, cela aboutirait à supprimer l'avantage de l'avoir fiscal, c'est-à-dire à imposer un contribuable qui normalement ne devrait pas être imposé.

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 2-III de la loi de finances pour 1978 que les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 150 F. En outre, la non-mise en recouvrement de ces cotisations ne constitue pas une exonération d'impôt sur le revenu. Par suite, les règles applicables en matière d'imputation et de restitution de l'avoir fiscal ne sont pas modifiées. Dès lors, un contribuable dont l'avoir fiscal est supérieur au montant de la cotisation initiale qui n'a pas été mise en recouvrement ne peut prétendre au remboursement de la totalité de l'avoir fiscal. Seule, la différence entre les deux montants lui sera restituée.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

17184. — 9 juin 1979. — **M. Edmond Vacant** expose à **M. le ministre du budget** que l'interdiction pour les bailleurs de bâtiments à usage agricole d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, résultant d'une interprétation étroite des termes de l'article 260-1 (5°) du code général des impôts, apparaît de plus en plus inadaptée aux réalités de l'agriculture actuelle et contraire à la poursuite de sa modernisation. C'est ainsi qu'une société prestataire de services, ayant pour objet la location de matériels professionnels divers, se trouve dans l'impossibilité de récupérer la T. V. A. afférente à des achats de matériaux et d'éléments préfabriqués utilisés pour la réalisation de locaux démontables loués à un éleveur de porcs spécialisés. Cet exploitant étant lui-même assujéti à la T. V. A., il résulte de cette situation une rupture dans la chaîne des déductions contraire à la logique même de cet impôt. De ce fait le recours à un processus locatif susceptible d'apporter une contribution intéressante aux difficultés de financement considérables des activités agricoles se trouve arbitrairement pénalisé. En outre, la société prestataire de services risque d'être placée en difficulté en raison des versements exigés par l'administration fiscale du fait du particularisme des règles applicables à son locataire en matière de T. V. A. Il lui demande, en conséquence, par quels moyens il lui paraîtrait possible de mettre un terme prochain à une anomalie aussi directement contraire à nos principes fiscaux qu'aux intérêts de notre économie.

Réponse. — En règle générale, la location de matériels et d'éléments préfabriqués utilisés pour la réalisation de locaux légers et transportables s'analyse comme une location d'objets mobiliers imposable à la taxe sur la valeur ajoutée à titre obligatoire. Dans ces conditions, le fait pour le bailleur de soumettre à cette taxe les loyers qu'il perçoit lui permet de déduire dans les conditions de droit commun la taxe relative à ces investissements; par ailleurs, lorsqu'il est redevable de la taxe sur ses propres opérations, le preneur peut également, en ce qui le concerne, opérer la déduction de la taxe afférente aux loyers. Cela dit, il ne pourrait être répondu de manière définitive sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête pour déterminer les conditions exactes dans lesquelles sont réalisées les opérations en cause.

Impôts locaux (taxe foncière).

17218. — 13 juin 1979. — **M. Alain Bonnet** expose les faits suivants à **M. le ministre du budget**: l'article 1384, alinéa 7, du code général des impôts stipule que le bénéfice de l'exemption de contribution foncière pendant vingt-cinq ans (pour les constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1973) est réservé aux constructions qui, entre autres conditions, étaient affectées à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement. Toutefois, par mesure de tempérament, l'administration a admis que pouvaient notamment bénéficier de cette disposition les résidences secondaires qui sont ensuite utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. A défaut, l'occupant encourt la déchéance à titre définitif du bénéfice de l'exemption. Il lui demande s'il n'estime pas que ce principe rigoureux pourrait être atténué, notamment dans le cas où le propriétaire, admis à la retraite, s'appropriait à occuper son habitation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'achèvement des travaux lorsqu'il a été momentanément retardé par suite de l'hospitalisation pour longue maladie de son épouse, le certificat médical faisant foi. On observe d'ailleurs à ce sujet que les services de la construction, consultés à cet effet, ont accepté d'accorder un délai supplémentaire pour justifier de l'occupation à titre principal. Il lui demande s'il ne pense pas également qu'il conviendrait, dans le même sens, d'accorder le bénéfice de l'exemption de longue durée lorsque les délais sont dépassés pour des motifs indépendants de la volonté du contribuable.

Réponse. — L'exemption de longue durée de contribution foncière (devenue taxe foncière) prévue en faveur des locaux terminés avant le 1^{er} janvier 1973 n'aurait dû s'appliquer, en principe, qu'aux immeubles affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement. Toutefois, et par mesure de bienveillance en faveur, notamment, des personnes appelées à prendre leur retraite, il avait été décidé d'admettre au bénéfice de cet avantage les constructions nouvelles qui, après avoir été utilisées primitivement pour un autre usage, étaient affectées à l'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire constituerait une dérogation très libérale à la règle. Elle apparaîtrait aujourd'hui, d'autant moins justifiée que l'exemption de longue durée est supprimée pour la généralité des immeubles terminés depuis le 1^{er} janvier 1973, même s'ils sont affectés à l'habitation principale dès leur achèvement.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

17390. — 15 juin 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation qui est faite par certains percepteurs, suivant les instructions de la comptabilité publique de l'article 220 A du code général des impôts. Celui-ci prévoit que l'imposition forfaitaire annuelle, à laquelle sont assujetties les personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés, est déductible de ce dernier impôt pendant l'année d'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Par conséquent, pour une société ayant eu en 1976 et 1977 deux exercices fiscalement déficitaires, suivis d'un exercice 1978 bénéficiaire, l'imposition forfaitaire devrait pouvoir venir en déduction de l'impôt sur les sociétés perçu au titre de l'année 1978. La liquidation de l'exercice 1978 n'intervient bien entendu qu'après le 31 décembre 1978 et l'impôt correspondant est exigible le 15 avril 1979. Dans un cas de ce type, certains percepteurs considèrent que la déductibilité de l'imposition forfaitaire ne court que jusqu'au 31 décembre 1978, cette dernière contribution ne peut être déduite de l'impôt sur les sociétés perçu au titre de l'année 1978, puisqu'il n'est exigible qu'en 1979. Une telle interprétation ramène en fait à une seule année au lieu de deux la déductibilité de l'imposition forfaitaire. **M. Gaudin** demande à **M. le ministre** si elle peut être considérée comme conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 220 A du code général des impôts.

Réponse. — Aux termes de l'article 220 A du code général des impôts, l'imposition forfaitaire de 3 000 F est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et pendant les deux années suivantes. Il résulte clairement de ce texte que les dettes d'impôt sur les sociétés susceptibles d'être apurées au moyen de l'imposition forfaitaire d'une année N sont celles qui sont venues à échéance au cours des années N, N + 1 et N + 2 et non pas celles qui se rattachent à un exercice comptable clos au cours de cette période. Conformément à cette analyse, il est admis que l'imposition forfaitaire de l'année N s'emploie notamment en l'acquit du solde de liquidation de l'impôt d'un exercice clos le 31 décembre de l'année N - 1, puisque cette dette vient à échéance le 31 mars de l'année N, ou bien d'une imposition établie par voie de rôle au titre d'un exercice clos antérieurement au 1^{er} janvier de l'année N dès lors qu'elle est devenue exigible entre cette date et le 31 décembre de l'année N + 2. Corrélativement, l'emploi de l'imposition forfaitaire de l'année N en l'acquit du solde de liquidation de l'impôt d'un exercice clos le 31 décembre de l'année N + 2 ne peut qu'être refusé puisque cette dette n'est devenue exigible que le 31 mars de l'année N + 3, soit après l'expiration de la période légale de déductibilité. S'il en était autrement, c'est-à-dire si l'imposition forfaitaire de l'année N, imputable sur le solde de l'impôt de l'exercice N - 1 l'était également sur le solde de l'impôt de l'exercice N + 2, la période d'emploi dépasserait la durée légale conforme à la lettre de l'article 220 A du code général des impôts. Cette interprétation respecte l'intention du législateur qui a voulu que les sociétés payent chaque année au moins 3 000 francs soit au titre de l'impôt sur les sociétés, soit au titre de l'imposition forfaitaire si aucun bénéfice imposable n'a été réalisé.

Routes (entretien).

17396. — 15 juin 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des routes bordant d'importantes carrières ou gravières (carrières de marbre de Marquise dans le Pas-de-Calais). Les communes situées aux alentours de tels chantiers voient non seulement l'environnement pollué mais encore les routes avoisinantes détériorées rapidement. De surcroît, l'exploitation de ces carrières n'est pas une source de revenus importants pour les communes concernées. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre des mesures spécifiques pour ces communes touchées, ne serait-ce que par un aménagement de la fiscalité taxant davantage les exploitants.

Réponse. — L'exploitation des carrières et gravières pose un difficile problème de conciliation entre, d'une part, les nécessités de l'approvisionnement en matériaux indispensables à l'économie et, d'autre part, la sauvegarde du milieu environnant. Plusieurs mesures permettent à cet égard de préserver les intérêts des collectivités locales concernées par ces exploitations. Ainsi l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur la voirie des collectivités locales autorise celles-ci à imposer aux entrepreneurs des contributions spéciales proportionnées aux dégradations causées à la voirie. D'autre part, la taxe parafiscale sur les granulats créée par le décret du 5 mai 1975 est destinée à financer des études sur la réduction des nuisances d'exploitation et des travaux de réhabilitation d'anciennes carrières. Enfin, sur le plan fiscal, il est mieux

tenu compte désormais des moyens mis en œuvre par les exploitants de carrières. En effet, alors que la patente ne prenait pas en considération la valeur locative des terrains de carrière et des terrains où sont déposés les produits non utilisables, l'assiette de la taxe professionnelle inclut les valeurs locatives de ces terrains. Ces diverses mesures sont de nature à régier, au moins en partie, les problèmes posés aux communes par l'exploitation de carrières et gravières.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

17438. — 16 juin 1979. — M. Henry Berger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences fiscales de la déductibilité du revenu global d'une pension alimentaire versée en vertu d'un jugement par un contribuable divorcé et remarié, à son enfant majeur dont il n'a pas la garde, dans le cas où ce dernier demande son rattachement à l'autre ex-conjoint. Selon la législation actuelle, en cas de divorce, celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant mineur ne peut pas le compter à charge pour l'application du quotient familial, mais la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de l'enfant est déductible de son revenu imposable. Sauf si l'enfant est infirme, la déduction de la pension alimentaire cesse à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de ses dix-huit ans, même si cette pension est versée en vertu d'un jugement (les pensions alimentaires versées pour les enfants sont dues jusqu'à la fin des études de ces derniers), le conjoint débiteur pouvant s'il n'est pas remarié bénéficier de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue en faveur des personnes seules ayant un enfant majeur. Par ailleurs, lorsque les parents sont divorcés, l'enfant majeur peut demander son rattachement à l'un ou l'autre d'entre eux. Il en résulte une distorsion d'imposition considérable pour un contribuable remarié n'ayant pas la garde de son enfant majeur poursuivant ses études et ayant demandé son rattachement fiscal à l'autre conjoint. En effet : le conjoint débiteur de la pension ne peut pas la déduire de ses revenus et ne bénéficie pas d'une demi-part supplémentaire du quotient familial ; le conjoint, qui perçoit la pension, n'a pas à la comprendre dans ses revenus puisqu'elle n'est pas déductible des revenus du conjoint qui la verse et bénéficie par surcroît d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Devant cette situation absolument anormale, M. Henry Berger demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible : ou d'autoriser la déduction de la pension des revenus du conjoint qui la verse ; ou que l'enfant soit obligatoirement rattaché au conjoint débiteur de la pension.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 pose en principe que la prise en compte des enfants majeurs célibataires âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, s'opère normalement dans le cadre du système du quotient familial par la voie du rattachement. Les chefs de famille ne peuvent donc, corrélativement, déduire une pension alimentaire. Mais, ils bénéficient d'une demi-part supplémentaire si leur enfant a choisi de se rattacher à eux. Ces règles valent aussi bien pour les contribuables mariés que pour les contribuables divorcés. Il convient de rappeler, en outre, que le fait d'avoir élevé un enfant jusqu'à sa majorité donne droit à une demi-part. En l'absence de rattachement de l'enfant majeur, les contribuables sont donc imposables à raison d'une part et demi de quotient familial s'ils vivent seuls, de deux parts s'ils sont mariés, ce chiffre étant majoré s'ils ont des enfants à charge. En tout état de cause, il ne peut être envisagé, les enfants majeurs étant des contribuables distincts, d'aller à l'encontre de leur volonté librement exprimée.

Impôts (assiette).

17563. — 20 juin 1979. — M. André Audinot signale à M. le ministre du budget la situation du domaine des Iles, à Offoy, dans la Somme, important complexe touristique. Si le propriétaire du domaine est considéré par le fisc comme organisateur de spectacles, en sa qualité d'employeur, il s'acquitte des différentes taxes sur les salaires, taxes d'apprentissage, taxes pour la formation continue, taxes pour l'effort à la construction. Les services fiscaux lui demandent aujourd'hui de payer ces mêmes taxes sur le montant des cachets qu'il règle à l'agence qui lui fournit les artistes. Il lui demande sur quelles bases réglementaires se fondent ses services et si y a réellement lieu d'imposer deux fois le paiement desdites taxes.

Réponse. — La base des taxes et participations assises sur les salaires (taxes sur les salaires et d'apprentissage, participations au financement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction) est constituée par les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur

des avantages en nature. Conformément aux dispositions de l'article L. 762-1 du code du travail, le contrat passé entre un organisateur de spectacles et un artiste est présumé être un contrat de louage de services lorsque ce dernier n'exerce pas son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Si cette présomption n'est pas détruite, l'entrepreneur de spectacles doit donc comprendre dans les bases des taxes et participations assises sur les salaires auxquelles il est assujéti, les cachets versés aux artistes dont il s'assure le concours, mais, en tout état de cause, il n'a pas à y inclure les sommes payées aux agences de placement d'artistes, ces sommes n'ayant pas le caractère de salaires. La situation de l'établissement visé dans la question posée par l'honorable parlementaire doit être réglée conformément à ces principes.

Enregistrement (droits : testaments).

17567. — 20 juin 1979. — M. Pierre Letellier expose à M. le ministre du budget que la réponse à la question écrite n° 22451 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 31 janvier 1976, p. 437) n'a pas apporté de solution équitable à un problème présentant une grande importance pour de nombreuses familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. Le problème à résoudre ne concerne pas la totalité des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement le coût de l'enregistrement des testaments. Ces actes contiennent très souvent une distribution des biens du testateur. Si parmi les bénéficiaires il n'y a pas de descendant direct de ce dernier ou s'il n'y en a qu'un seul, le testament est enregistré au droit fixe afin d'éviter le cumul excessif des droits de mutation et du droit proportionnel de partage. Si le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants directs, l'article 1075 du code civil est invoqué d'une manière abusive, et le versement intégral des deux catégories de droits susvisés est exigé. Les explications fournies pour tenter de justifier une telle disparité de traitement sont artificielles, car la nature juridique d'un testament ne dépend pas du nombre d'héritiers, ni du degré de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers. Un testament par lequel un oncle a légué des biens déterminés à chacun de ses neveux n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété puisque, s'il n'y avait pas eu de testament, les neveux auraient été saisis de plein droit de l'ensemble de la fortune de leur oncle. Cet acte ne produit donc que les effets d'un partage, et pourtant il est enregistré au droit fixe. La déclaration de politique générale, faite devant le Parlement le 19 avril 1978, précise que la famille est la cellule de base de notre société et assure la pérennité de la vie de notre nation dont les perspectives démographiques sont préoccupantes. Cela permet de penser que de nouvelles mesures seront prises afin que les enfants légitimes ayant des frères ou des sœurs ne soient pas traités plus durement que ceux qui n'en ont pas. Il lui demande s'il estime qu'une réglementation faisant bénéficier les descendants directs, même s'ils sont plusieurs, du principe de modération admis quand le testateur a pour héritiers un enfant unique, un conjoint, des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins, serait juste et raisonnable.

Réponse. — La chancellerie et le département du budget ont exposé maintes fois le fondement juridique de la perception du droit de partage sur les testaments-partages. La Cour de cassation a confirmé cette analyse (affaire Sauvage, 15 février 1971). Les motifs qui s'opposent à l'extension du droit de partage à tous les testaments qui produisent entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine ont été indiqués par le Premier ministre dans une réponse à la question écrite n° 22451 posée par M. Alain Bonnet, député, et publiée au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 437). Or, depuis la publication de cette réponse, la position qu'elle explicite de façon pourtant très complète a donné lieu à trente-cinq questions écrites posées pour la plupart en termes quasi identiques. A défaut d'élément nouveau, le Gouvernement ne peut que confirmer les termes des réponses déjà faites.

Taxe sur la valeur ajoutée (contrôles, redressements et pénalités).

17585. — 21 juin 1979. — Mme Marie Jacq interroge M. le ministre du budget sur le fait qu'un commerçant imposé selon le régime du forfait, pour la première année d'une période biennale, a déclaré des recettes qui ont servi de bases à la conclusion du forfait de cette première année et après une légère majoration à celui de la seconde année. Pour la seconde année, le chiffre déclaré a été supérieur à 60 p. 100 au chiffre retenu pour le forfait. L'administration, au vu de cet important écart, a recherché si les chiffres déclarés pour la première année étaient exacts : ayant découvert après reconstitution des chiffres, une différence de 1 p. 100, elle a rendu les forfaits caducs et a fixé de nouveaux forfaits, celui de

la première année étant pratiquement le même que celui qui avait été précédemment conclu, et celui de la seconde année correspondant sensiblement aux affaires effectivement déclarées. Il s'est ensuivi un rappel de T. V. A. pour la seconde année, assortie d'une indemnité de retard. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que l'indemnité de retard frappe le montant total du rappel et que, de ce fait, le commerçant auquel aucune dissimulation n'est reprochée soit sanctionné.

Réponse. — Les forfaits de taxes sur le chiffre d'affaires, dès lors qu'ils correspondent aux affaires que les entreprises pouvaient normalement réaliser compte tenu de leur situation propre, et évalués d'après les renseignements exacts et connus à la date de leur établissement, sont intangibles et ne peuvent être révisés que dans les cas expressément prévus à l'article 302 ter-7 du code général des impôts, notamment en cas de changement d'activité. C'est ainsi que, lorsqu'il est constaté, après la conclusion du forfait, une modification importante dans les conditions ou la nature de l'exploitation ou une modification sensible du volume de l'activité résultant d'une cause extérieure à l'entreprise, il est procédé à un réajustement des bases d'imposition. Le complément d'impôt qui peut alors être exigible donne lieu à l'application de l'indemnité de retard. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 302 ter-10 du même code, les forfaits sont déclarés caducs lorsque leur détermination est la conséquence d'une inexactitude constatée dans les documents ou renseignements dont la production est exigée par la loi. Les rappels de droits correspondant aux inexactitudes relevées sont normalement assortis de l'indemnité de retard lorsque la bonne foi du contribuable est admise ou des amendes fiscales prévues aux articles 1729 et 1731 du code général des impôts lorsque la mauvaise foi est établie. La modification des bases d'imposition dans le cadre du régime du forfait résultant des circonstances de faits particulières à chaque entreprise, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Marchés publics (paiement).

17639. — 21 juin 1979. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que, dans la conjonction économique actuelle, les entreprises doivent faire face avec beaucoup de difficultés aux échéances financières pour honorer leurs engagements. Or, les retards dans les règlements, du stade de la production au stade de la consommation, amplifient ces difficultés. Les collectivités publiques sont elles-mêmes cause de retard dans ces paiements. Les mesures annoncées tendant à hâter le règlement des dettes des collectivités publiques ne semblent pas avoir été suivies d'effet, dans le concret. Il lui demande ce qu'il compte faire pour inciter les collectivités et spécialement l'Etat lui-même à hâter le règlement de leurs dettes.

Réponse. — Le Gouvernement mène, depuis plusieurs années, des actions soutenues en vue de réduire les délais de règlement des marchés publics et, donc, d'améliorer la situation de trésorerie des entreprises. Pour les marchés de l'Etat, un dispositif réglementaire, précis et contraignant pour les services, a été mis en place par les textes publiés au Journal officiel du 31 août 1977. La réforme opérée par ces textes consiste à imposer, dans la plupart des cas, un délai de quarante-cinq jours pour le mandatement des acomptes et des soldes dus aux titulaires de marchés de l'Etat et à leurs sous-traitants payés directement, à assurer le mandatement effectif, sous le contrôle des comptables, des intérêts moratoires lorsqu'ils sont dus et à en majorer le taux pour permettre un dédommagement effectif des coûts financiers supportés par les entreprises du fait des retards de mandatement. En outre, les P. M. E. peuvent obtenir des paiements à titre d'avance de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans l'attente des règlements administratifs tardifs. Dans une lettre circulaire du 25 novembre 1977 le Premier ministre a exprimé aux ministres et secrétaires d'Etat sa volonté de voir appliquer à la lettre la procédure nouvelle. De plus, un groupe de travail interministériel a examiné, à partir d'enquêtes effectuées dans chaque département ministériel, le fonctionnement du système au cours de l'année 1978, les résultats obtenus et les difficultés de caractère général soulevées par l'application de la réforme. Les enquêtes officielles les plus récentes effectuées tant par les services des ministères du budget et de l'économie que par l'Inspection générale des finances, ainsi que les études de la Banque de France et de certaines organisations professionnelles montrent que, si l'on excepte quelques rares administrations, dans de nombreux cas les délais observés dans le secteur public supportent avantageusement la comparaison avec ceux qui sont pratiqués dans des opérations comparables du secteur privé. Il semble que les entreprises, en particulier petites et moyennes, recourent désormais plus fréquemment aux nouvelles

procédures destinées à leur garantir le paiement automatique des intérêts moratoires, lorsque les délais ont été dépassés. Cette impression est corroborée par le fait que la caisse nationale des marchés de l'Etat a été saisie d'un nombre relativement limité de demandes d'intervention. Au 31 décembre 1978, deux cent soixante-six lignes de paiement avaient été ouvertes par la caisse à ce titre, représentant un montant global de 144 millions de francs. Par ailleurs, lors du conseil des ministres du 14 février 1979, quatre mesures complémentaires ont été retenues pour assurer son efficacité à la réforme de 1977 : des dispositifs d'observation des rythmes de mandatement seront progressivement mis en place dans les principaux ministères dépeniers ; l'attention des ordonnateurs sera appelée à nouveau sur la nécessité d'une stricte application des dispositions de 1977 ; l'effort d'information engagé en direction des P. M. E. sera intensifié : chaque entreprise titulaire d'un marché public recevra une brochure sur les règles applicables aux modalités de paiement de leurs créances : délais de mandatement, calcul des intérêts moratoires, faculté de recours à l'intervention de la C. N. M. E. ; enfin, une attention particulière sera portée à l'accélération des paiements des sommes dues aux entreprises en difficultés. S'agissant des commandes publiques locales, le conseil des ministres du 28 février 1979 a arrêté, pour en accélérer les règlements, une autre série de mesures. Tout d'abord, comme pour l'Etat, les délais de mandatement de sommes dues par les collectivités locales et leurs établissements publics aux fournisseurs seront réduits de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours ; les intérêts de retard seront les mêmes que ceux payés par l'Etat. Par ailleurs, les achats sur factures ou travaux sur mémoires de l'Etat des collectivités locales et de leurs établissements publics seront soumis à des dispositions analogues concernant les délais de mandatement et les intérêts moratoires. Enfin, la caisse nationale des marchés de l'Etat pourra consentir à un taux modéré des avances aux petites et moyennes entreprises titulaires de commandes des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ces avances seront gratuites. Elles seront accordées sans formalités pour les commandes passées sur marché, dès lors que l'entreprise aura exprimé par lettre recommandée sa demande de paiement de la créance et que la caisse nationale des marchés de l'Etat aura été mise en mesure de prendre en charge le recouvrement de cette créance ainsi que celui des intérêts de retard. A cet effet, la loi n° 79-566 du 6 juillet 1979 a étendu le champ d'application de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 aux marchés des collectivités locales.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

17772. — 23 juin 1979. — **M. Antoine Rufensché** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différences de taxe professionnelle supportées par les jeunes chirurgiens-dentistes. Selon les dispositions actuelles en effet, seuls ceux qui se sont installés avant 1975 peuvent bénéficier des mesures d'écurement des bases d'imposition et de plafonnement des cotisations décidées à titre transitoire lors de la mise en application de cette taxe. Il en résulte, et au travers d'exemples qui lui ont été donnés, que deux jeunes chirurgiens installés à un an d'intervalle, dans la même ville et avec des chiffres d'affaires similaires, peuvent aujourd'hui se voir réclamer un montant de taxe professionnelle variant du simple au double. Cette situation lui paraissant anormale, il demande à **M. le ministre**, dans l'attente d'une refonte de cette taxe s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures allant dans le sens d'un allègement des impositions des jeunes praticiens installés après 1975.

Réponse. — Le plafonnement de la taxe professionnelle est une mesure transitoire destinée à ménager les droits acquis par les contribuables antérieurement imposés à la patente afin de faciliter l'adaptation de ces derniers au nouveau régime d'imposition. L'extension de cette mesure aux redevables installés après 1975 la détournerait de son objet et serait tout à fait injustifiée. Elle conduirait au surplus à augmenter le taux de la cotisation nationale acquittée par l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle. Cela dit, les contribuables nouveaux qui éprouveraient de sérieuses difficultés pour acquitter leur cotisation de taxe professionnelle peuvent solliciter auprès des comptables du Trésor des délais de paiement et demander aux services fiscaux une remise partielle de leur imposition. Enfin, la disparition des distorsions dues au plafonnement de la taxe professionnelle est subordonnée à la sortie de ce régime transitoire. A cet égard, l'article 2 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 institue une correction du plafonnement en fonction de la variation des bases d'imposition du contribuable intervenue depuis 1976, ce qui permettra de supprimer certaines anomalies du régime antérieur. Par ailleurs cette question ne manquera d'être abordée dans le cadre du projet de loi aménageant la fiscalité directe locale, actuellement soumis au Parlement et qui sera discuté à la prochaine session parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

17830. — 26 juin 1979. — **M. Pierre Chantelat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agriculteurs qui, par suite d'incendies ou d'épizooties, se voient contraints d'abattre leur cheptel et réalisent ainsi des recettes exceptionnelles. Ces recettes exceptionnelles, ajoutées aux primes d'assurances sur stocks de produits et marchandises, peuvent augmenter considérablement leur chiffre d'affaires et les conduire à l'imposition sur le bénéfice réel, pour l'année où ils ont à supporter une calamité. Il lui demande d'étudier la possibilité d'exclure des recettes toutes celles correspondant à des cessions exceptionnelles de stocks (stocks d'animaux, etc.), y compris celles consécutives à un incendie ou autre calamité.

Réponse. — La limite d'application du régime du forfait agricole s'apprécie en considérant la moyenne des recettes de deux années consécutives. Ce système permet normalement d'éviter de placer sous un régime réel, pour une courte période, les petits exploitants qui réalisent une année donnée des recettes exceptionnelles. Cela dit, il ne peut être fait abstraction des indemnités ou subventions versées aux éleveurs victimes de calamités agricoles pour compenser un manque à gagner. Toutefois, lorsqu'un éleveur est contraint d'abattre tout ou partie de son cheptel en application de la réglementation sanitaire, les indemnités d'abattage et le produit de la vente de la viande peuvent, sur demande de l'intéressé, n'être retenus qu'à concurrence d'un tiers pour les animaux à cycle long (vaches laitières, taureaux, ovins, caprins et porcs adultes exclusivement). Cette solution s'applique, sous les mêmes conditions, aux indemnités d'assurances destinées à compenser une perte d'animaux à cycle long à la suite d'un incendie ou d'une épizootie. Mais, bien entendu, la mesure de tempérament ne vaut que pour l'appréciation de la limite du forfait et n'a donc pas d'incidence sur les règles de détermination du bénéfice des exploitants imposés selon un mode réel. Elle s'applique pour la première fois pour la détermination du régime d'imposition des revenus agricoles perçus en 1977 et paraît répondre largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (exonération).

17842. — 26 juin 1979. — **M. Claude Blwer** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 81 (4°) du code général des impôts sont affranchies de l'impôt sur le revenu les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'exonérer de la même manière de l'impôt sur le revenu la fraction de pension correspondant aux bonifications pour campagnes de guerre accordées aux anciens combattants.

Réponse. — Les bonifications pour campagne de guerre accordées aux anciens combattants visées par l'honorable parlementaire concernent des pensions civiles et non des pensions militaires. En effet ces bonifications viennent majorer la pension d'ancienneté attribuée aux intéressés à raison de leurs services civils et en constituent donc un des éléments de la liquidation. Le supplément de pension qui en résulte est indissociable de la pension acquise au titre de la durée effective des services accomplis. Il constitue, par nature, un revenu imposable qu'il n'y a aucun motif de soustraire à l'impôt, par une extension de l'exonération expressément réservée par l'article 81-4° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'à la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

17870. — 27 juin 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi de finances pour 1975 qui a institué la règle du paiement mensuel et à terme échu des pensions de l'Etat. Or seulement quarante-quatre départements bénéficient jusqu'à présent de cette mesure. Celui de la Sarthe reste exclu de cette mensualisation. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire appliquer au plus vite les dispositions de 1975.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre) a été institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. La loi a prévu que cette réforme serait mise en œuvre progressivement. En effet, la mensualisation d'un centre de pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent : l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ cinq à dix millions de francs ; l'autre, au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat

doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois selon le type de pensions, et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée, qui se chiffre en moyenne à trois cents millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, si la politique de mensualisation des pensions doit être poursuivie, elle ne peut l'être que progressivement, compte tenu de cette contrainte budgétaire. Cette réforme est donc essentiellement conditionnée par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles. Dans ces conditions, il n'est pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux de la région des pays de la Loire résidant notamment dans les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).

17882. — 27 juin 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : en vertu de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension civile est immédiate au bénéfice de la femme fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition devrait être étendue et bénéficier indifféremment aux deux conjoints.

Réponse. — Il est exact que la disposition de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet à la seule femme fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque d'obtenir à tout moment une pension à jouissance immédiate après quinze années de service. Elle n'est pas applicable au fonctionnaire marié d'une femme se trouvant dans la même situation. On ne saurait toutefois retenir a priori le principe d'une extension aux maris fonctionnaires sans une réflexion préalable sur le fondement des droits en cause et sur le niveau de protection sociale qu'il convient de généraliser compte tenu des contraintes économiques et financières. Or cette extension, outre les charges qu'elle ferait peser sur le budget de l'Etat par les coûts directs liés au versement des pensions et les coûts indirects provenant de la nécessité de recruter des agents supplémentaires, ne paraît pas la plus adaptée au problème en cause. En effet, pour permettre aux fonctionnaires de mieux faire face aux difficultés rencontrées lorsque leur épouse se trouve atteinte d'infirmité ou d'une maladie incurable, le Gouvernement a décidé de développer les possibilités de travail à mi-temps. C'est ainsi que le décret modifié n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat prévoit que les fonctionnaires sont autorisés à travailler à mi-temps pour assister le conjoint, un ascendant ou un enfant du fonctionnaire ou de son conjoint si leur état nécessite à la suite d'un décès ou d'une maladie grave la présence d'une tierce personne. C'est par de telles dispositions que le Gouvernement a choisi de répondre aux préoccupations des maris fonctionnaires se trouvant dans cette situation. Il est à noter que, dans cette position, le fonctionnaire ne rompt pas ses liens avec l'administration, comme dans les cas prévus à l'alinéa b du troisième paragraphe de l'article L. 24 du code des pensions de retraite, et il peut, à tout moment, demander à exercer ses fonctions à plein temps lorsqu'il n'a plus de raisons d'effectuer un service à mi-temps. Comme la durée totale pendant laquelle un fonctionnaire peut être autorisé à exercer ses fonctions à mi-temps a été de nouveau prolongée et portée à seize ans par le décret n° 78-930 du 31 août 1978, il n'apparaît pas qu'il soit opportun de retenir la proposition de l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18159. — 7 juillet 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice subi par les retraités qui ne perçoivent pas mensuellement leur pension. Il lui rappelle que c'est le cas encore dans de nombreux départements, et notamment en Seine-Maritime. La non-mensualisation entraîne en particulier un retard très préjudiciable dans la perception des augmentations de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre d'urgence pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 63 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979 le paiement mensuel

est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et plus particulièrement, au centre régional de Rouen dont dépend le paiement des pensions dont les titulaires résident dans le département de la Seine-Maritime mais aussi dans ceux de l'Eure, du Val-d'Oise et des Yvelines. Il est toutefois précisé que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980 le département a prévu l'inscription des crédits nécessaires à la mensualisation des centres régionaux des pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Si cette disposition est adoptée par le Parlement, le paiement mensuel pourra être appliqué, dès le début de l'année 1980, à 13 nouveaux départements.

Tabacs (S. E. I. T. A.).

18207. — 7 juillet 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du S. E. I. T. A. Alors que de 1957 à 1977 le chiffre d'affaires de ses établissements a augmenté de 144,78 p. 100, alors que les différents apports à l'Etat qui en résultaient ont eux-mêmes progressé de 128,43 p. 100, le personnel employé a diminué de 11,5 p. 100 par compression progressive de 1 463 postes de travail (— 15 p. 100 chez les ouvriers ; — 1,02 p. 100 chez les cadres-employés-maîtrise). De même, quand on sait qu'en 1978 le prix de revient d'un paquet de Gauloises vendu 2,30 francs se situait autour de 45 centimes, on peut se rendre compte que l'industrie des tabacs et allumettes se classe, par ses gains de productivité, parmi les premières du pays. Pourtant, la balance des échanges en tabacs et allumettes s'est considérablement dégradée en l'espace de quelques années. Ainsi la variation (1977-1978) en valeur des produits du S. E. I. T. A. a crû de 8,4 p. 100, mais la même variation en valeur des produits importés a crû de 34,2 p. 100. De même, si la variation (1977-1978) en quantité des produits du S. E. I. T. A. a chuté de 0,6 p. 100, la même variation de quantité des produits importés a crû de 27,6 p. 100. Pour le seul mois de février 1979, les ventes de produits du S. E. I. T. A. ont baissé de 1,5 p. 100, alors que les produits importés s'accroissaient de 28 p. 100. Une telle détérioration des termes de l'échange, sources d'importantes difficultés pour le S. E. I. T. A., est le produit de la politique d'intégration européenne qui remet en cause le statut juridique de l'établissement, le statut de ses personnels, accroît leur exploitation et biaise la concurrence au profit des firmes américaines. Une récente déclaration du président directeur général du S. E. I. T. A., annonçant la fermeture de manufactures et une nouvelle diminution des effectifs accentue le climat d'inquiétude dans lequel sont plongés les 11 000 salariés du S. E. I. T. A. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit sauvegardé le statut juridique du S. E. I. T. A. et le statut de ses personnels ; que ne soit fermée aucune nouvelle manufacture ; que soient engagées le plus rapidement des négociations tripartites (ministre de tutelle, direction du S. E. I. T. A., organisations syndicales).

Réponse. — Le Gouvernement est bien conscient de l'accélération des ventes de produits finis importés mais les règles de concurrence résultant du Traité de Rome lui interdisent toute action en faveur du S. E. I. T. A. qui aurait pour effet de créer un régime discriminatoire vis-à-vis des fabricants de la Communauté. Une telle situation appelle donc des mesures d'amélioration de la position du S. E. I. T. A. dans les domaines financier, commercial et industriel. En ce qui concerne ce dernier point la nécessité d'améliorer la compétitivité de l'entreprise impose une concentration de son outil de production et la fermeture des usines anciennes dont les locaux sont mal adaptés à une activité industrielle moderne. De telles opérations n'ont été réalisées jusqu'à présent et ne le seront dans l'avenir que lorsque les problèmes de personnel sont résolus avec des conséquences aussi réduites que possible pour les agents concernés. Ces opérations seront menées en informant très précisément les organisations syndicales de leur déroulement et en se concertant avec elles sur leurs modalités. Elles seront également suivies de très près par les services du ministère du budget. Ces perspectives ne remettent en cause ni les dispositions du statut applicables aux personnels en place ni le contenu du statut juridique de l'entreprise.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18213. — 7 juillet 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement mensuel de la pension des retraités instituteurs et P. E. G. C. de la région parisienne. Seuls neuf centres de paiement sur vingt-quatre pratiquent le paiement mensuel, soit environ pour le quart seulement des retraités. Les nouveaux retraités ne doivent pas rester un trimestre sans

solde ; en touchant le montant de leur retraite à terme échu, l'ensemble des fonctionnaires pensionnés se trouve frappé par l'inflation due à l'augmentation du coût de la vie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à l'ensemble des fonctionnaires retraités le paiement mensuel de leur pension.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979 le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements soit le tiers des pensionnés c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensions de l'Etat, et plus particulièrement aux anciens instituteurs et anciens P. E. G. C. de la région parisienne. Il est toutefois précisé que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980, le département a prévu l'inscription des crédits nécessaires à la mensualisation des centres régionaux des pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Si cette disposition est adoptée par le Parlement, le paiement mensuel pourra être appliqué, dès le début de l'année 1980, à 13 nouveaux départements.

T. V. A. (taux).

18228. — 7 juillet 1979. — **M. Henry Berger** expose à **M. le ministre du budget** qu'il est envisagé d'appliquer la T.V.A. aux loueurs d'emplacement de parking ou de garage et ce quel que soit leur statut juridique. Du fait que cette mesure est appelée à concerner les particuliers qui n'ont naturellement pas la possibilité de récupérer ladite taxe, il doit donc être admis que cette imposition se traduira par une augmentation pure et simple de la location versée, et qui sera de l'ordre de 15 p. 100 dans le cas d'application du taux normal. Il convient, par ailleurs, si cette mesure doit être mise en œuvre, que soit étudié préalablement le taux de la T.V.A. à appliquer, en rapport avec celui pratiqué dans les autres pays de la Communauté européenne, lequel est en moyenne de 7 p. 100. En appelant l'attention de **M. le ministre du budget** sur les répercussions fâcheuses qu'aura sur les problèmes de stationnement la charge nouvelle imposée aux automobilistes, **M. Henry Berger** lui demande que l'application de la mesure prévue soit précédée d'une réflexion sur les inconvénients qui en résulteront, que la mise en œuvre soit différée aux 1^{er} janvier 1980 ou, mieux, au 1^{er} janvier 1981, et qu'en tout état de cause la T.V.A. appliquée le soit au taux réduit.

Réponse. — Les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 33 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, dont aux termes de l'article 49 de cette même loi, les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Cependant, les encadrements afférents à des locations consenties en vertu de contrats conclus antérieurement à cette date peuvent échapper au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions transitoires prévues par le décret n° 79-40 du 17 janvier 1979, qui ont été commentées, à titre général, par l'instruction 3 B-2-79 du 22 février 1979, et s'agissant des locations d'emplacement pour le stationnement des véhicules, par l'instruction 3 B-3-79 du 31 mai 1979, toutes deux publiées au bulletin officiel de la direction générale des impôts. En tout état de cause l'incidence de la mesure sur les loyers ne devrait pas être aussi sensible que semble le craindre l'honorable parlementaire. En effet, les locations de garages sont exonérées lorsqu'elles sont liées à celles d'appartements elles-mêmes non soumises à la taxe. D'autre part, si la location de ces emplacements est impossible, le bailleur peut être dispensé du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il remplit les conditions lui permettant de bénéficier du régime de la franchise. En outre, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée a pour contrepartie l'exonération du droit de bail. De plus, le paiement de la taxe sur les loyers autorise le bailleur à opérer la déduction de la taxe afférente à la construction des locaux et emplacements loués. Sous réserve de l'application éventuelle d'un pourcentage de déduction, ce droit à déduction peut notamment porter sur une partie de la taxe supportée au titre des investissements utilisés pour les besoins de l'activité de location qui ont été acquis depuis le 1^{er} janvier 1975 et sont en cours d'utilisation au 1^{er} janvier 1979 ainsi que sur la totalité de la taxe afférente aux investissements neufs détenus à cette date ou acquis postérieurement. Il résulte donc de l'exonération de droit de bail et de l'ouverture d'un droit à déduction de la taxe ayant grevé les investissements en cause

que l'incidence sur le prix des loyers de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules devrait généralement être inférieur au taux de cette taxe. Il convient enfin d'observer que sauf à perdre toute signification le champ d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée doit demeurer limité. Son extension aux loyers des garages permettrait à de très nombreuses catégories de redevables de demander à leur tour le bénéfice d'une mesure identique. Il en résulterait en outre des pertes de recettes budgétaires qui ne peuvent être envisagées.

Tabac (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

18264. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude légitime qu'a fait naître chez le personnel du S.E.I.T.A. l'annonce récente d'un plan décennal de restructuration. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement, les raisons exactes de la mise en place de ce plan et les conséquences prévisibles sur l'avenir de l'entreprise et le type de société. Il insiste sur la nécessaire sauvegarde des garanties accordées aux travailleurs de l'entreprise et notamment le maintien de l'assimilation au statut de la fonction publique et la préservation du régime actuel de retraite.

Réponse. — Il est exact que le S.E.I.T.A. se trouve depuis ces toutes dernières années confronté à une concurrence de plus en plus vive sur le marché français et que la part des produits finis importés, en majorité à base de tabac blond, connaît une progression alarmante. Le Gouvernement est conscient des difficultés du S.E.I.T.A. et il s'est donné pour objectif d'améliorer la compétitivité de l'entreprise notamment en modernisant l'outil de production. Cette modernisation ne peut toutefois se faire qu'au prix d'une concentration des moyens de production ce qui suppose la fermeture de quelques établissements anciens mal adaptés aux processus de fabrication modernes. Ces fermetures ne seront réalisées d'ailleurs que lorsque les problèmes de personnels auront pu être résolus sans conséquences sérieuses pour les agents intéressés. Par ailleurs le S.E.I.T.A. a intensifié ses efforts dans le domaine de la recherche et de la création de produits nouveaux en même temps qu'il améliorerait son appareil commercial. Enfin, et toujours dans le souci d'accroître la compétitivité du S.E.I.T.A., le statut de l'entreprise pourrait être éventuellement modifié mais sans qu'il soit question de remettre en cause les dispositions du statut concernant les personnels en service ni de modifier celles de leur régime de retraite.

Vignette automobile (exonération).

18281. — 7 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'attribution de la vignette automobile aux titulaires de la carte d'invalidité. Ces derniers sont exonérés des taxes sur les véhicules automobiles et bénéficient à ce titre de la vignette gratuite pour un seul véhicule. Cependant, ses services refusent l'exonération quand l'automobile est acquise en location-vente. Le mode d'achat du véhicule étant sans rapport avec l'invalidité, cette disposition apparaît comme une tracasserie administrative qui pénalise injustement une catégorie d'individus. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 31 de la loi de finances pour 1979 étend l'exonération de taxe différentielle et de taxe spéciale sur les véhicules à moteur prévue en faveur des pensionnés et infirmes aux véhicules dont ces personnes ont acquis la jouissance en vertu soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus. La réforme ainsi effectuée paraît répondre exactement aux préoccupations dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète.

Impôts sur le revenu (pensions de retraite).

18304. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible d'exonérer de l'impôt sur le revenu la bonification de 1/10 de la pension de vieillesse accordée en vertu de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale à tout assuré ayant eu au moins trois enfants, étant donné qu'il s'agit là d'une compensation accordée aux assurés ayant eu des charges de famille et que celle-ci devrait donc être affranchie de l'impôt au même titre que les diverses prestations familiales.

Réponse. — La bonification de 10 p. 100 de la pension de vieillesse accordée en application des dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, visée par l'honorable parlementaire, est exonérée de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 81-2° du code général des impôts.

Tourisme (plages).

18321. — 7 juillet 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre du budget** les inquiétudes soulevées par l'évolution rapide du montant des diverses enchères concernant l'adjudication des concessions de bains de mer des plages d'Agde (Hérault). Il lui demande de lui faire connaître le montant des adjudications de ces dernières années pour les plages de La Tamarissière, de Rochelongue, de Richelieu et de La Roquille, ainsi que la raison sociale des divers adjudicataires.

Réponse. — L'autorisation de placer sur les plages d'Agde (Hérault) dépendant du domaine public des installations destinées à l'exploitation des bains de mer a donné lieu jusqu'en 1978 à la délivrance d'arrêts d'occupation temporaire. Ces titres confèrent à leurs bénéficiaires, pour une durée de l'ordre de deux mois et demi à trois mois, des droits privilégiés sur les parcelles occupées moyennant le versement au profit du Trésor d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés de l'autorisation. En particulier, en ce qui concerne l'année 1978, les redevances perçues se sont élevées : pour la plage de Richelieu, à 9 280 francs pour trois lots d'une superficie totale de 420 mètres carrés ; pour la plage de Rochelongue, à 3 360 francs pour quatre lots d'une superficie totale de 200 mètres carrés ; pour la plage de La Roquille, à 4 400 francs pour deux lots d'une superficie totale de 150 mètres carrés ; pour la plage de La Tamarissière, à 4 800 francs pour trois lots d'une superficie totale de 250 mètres carrés. En 1979, dans le souci d'une meilleure utilisation du domaine public maritime, conformément à sa destination, l'administration a choisi de concéder aux enchères publiques et pour une durée de cinq ans le droit d'établir lesdites installations. A cet effet, sur les quatre plages considérées ont été constitués neuf lots de 200 mètres carrés et 300 mètres carrés respectivement mis à prix à 3 000 francs par an pour les premiers et 4 000 francs par an pour les seconds. Le montant des redevances annuelles et le nom des adjudicataires sont indiqués dans le tableau ci-après :

PLAGES ET LOTS	REDEVANCE annuelle. Francs.	ADJUDICATAIRES
1. Richelieu.	13 000	M. Roussel.
Quatre lots de 300 m ²	23 500	M. Durot.
	29 500	Société Lucky Yachting.
	21 500	Société Lucky Yachting.
2. Rochelongue.		
Un lot de 200 m ² non adjugé.		
3. La Roquille.	21 010	M. Bune.
Trois lots de 200 m ²	24 000	M. Bune.
	25 000	M. Bune.
4. La Tamarissière.		
Un lot de 200 m ²	3 800	M. Lemancel.

Tabacs et allumettes (établissements).

18328. — 7 juillet 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes du personnel de la manufacture d'allumettes de Saintines (Oise). La situation faite au S.E.I.T.A. risque d'entraîner la fermeture de dix manufactures de tabacs et allumettes-sur vingt. Dans le même temps, le S.E.I.T.A. fait fabriquer cigarettes et cigares à l'étranger, notamment en Belgique et en Empire centrafricain. La publicité privilégie les marques étrangères. La commercialisation des allumettes est confiée à une société privée filiale d'une marque étrangère. Le S.E.I.T.A. est en déficit en raison du prélèvement par l'Etat de 70 p. 100 du chiffre d'affaires (soit 10 milliards de francs sur 13 milliards de chiffre d'affaires). Le S.E.I.T.A. est contraint de faire des emprunts pour combler son déficit. Le déficit artificiellement créé fait craindre au personnel que le Gouvernement ne cherche à résoudre les difficultés du S.E.I.T.A. en s'attaquant à son statut. **M. Maillet** demande à **M. le ministre du budget** si le Gouvernement entend proposer les seules solutions qui soient conformes à l'intérêt du S.E.I.T.A. et de ses salariés : 1° arrêter les fabrications à l'étranger ; 2° veiller à ce que la publicité ne privilégie plus les marques étrangères et en général la production française de tabacs et allumettes soit protégée ; 3° réduire les taxes imposées par l'Etat au S.E.I.T.A.

Réponse. — Il est exact que le S.E.I.T.A. se trouve confronté à une concurrence de plus en plus vive sur le marché français et que la part des produits finis importés connaît une progression alarmante.

mante. Cette situation oblige le S.E.I.T.A. à prévoir des mesures de restructuration de façon à moderniser son appareil de production et accroître ainsi sa compétitivité. Le plan établi par la direction générale prévoit la fermeture à terme de trois usines de cigarettes, mais ces fermetures ne seront réalisées que lorsque la situation des effectifs le permettra sans conséquences sérieuses pour le personnel. Le plan comporte également une intensification des efforts commerciaux du S.E.I.T.A., en particulier sur les marchés d'exportation pour compenser les effets de la stagnation du marché intérieur; toutefois, le rapatriement en France des fabrications de marques du S.E.I.T.A. réalisées à l'étranger n'apparaît pas possible pour des raisons techniques ou douanières qui sont à l'origine de ces fabrications. Celles-ci sont d'ailleurs réalisées par des firmes qui sont liées au S.E.I.T.A. par des contrats à long terme. Le Gouvernement se préoccupe de rétablir l'équilibre financier du S.E.I.T.A. mais il ne saurait prendre des mesures en faveur de l'établissement public qui le protégeraient de la concurrence des autres fabricants européens et qui auraient, de ce fait, un caractère discriminatoire incompatible avec les règles du traité de Rome. Il entend enfin faire respecter les dispositions concernant la publicité sur les produits du tabac qui figurent dans la loi du 9 juillet 1976 et les textes pris pour son application par tous les fabricants intéressés.

Impôt sur le revenu (pensions d'invalidité).

18344. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des titulaires de pensions d'invalidité qui paient l'impôt sur le revenu sur leur pension. Ayant souvent à faire face à des frais médicaux lourds, ils n'ont droit à aucun dégrèvement à ce titre. En revanche, s'ils continuaient à travailler, ils auraient droit à la déduction pour frais professionnels. Il demande s'il ne serait pas opportun d'instituer au moins un dégrèvement pour frais médicaux qui pourrait être établi soit sur une base forfaitaire, soit en tenant compte de la réalité des frais médicaux en cours.

Réponse. — Les titulaires de pensions d'invalidité ont droit, comme tous les pensionnés, à une réduction de 10 p. 100 qui s'ajoute à l'abattement de 20 p. 100 et qui est destinée à tenir compte de la situation particulière des intéressés. Cette déduction ne peut être inférieure à 1 800 francs par personne comme pour les salariés; mais elle ne saurait excéder une limite globale par foyer fixée à 6 000 francs pour les revenus de l'année 1978. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement (droits) (donations et successions).

18384. — 14 juillet 1979. — **M. Gilbert Gantier** fait observer à **M. le ministre du budget** que les réductions de droits prévus à l'article 780 du code général des impôts n'ont pas été revalorisées depuis au moins quinze ans. Il lui demande en conséquence, compte tenu du fait qu'elles constituent un avantage pour les familles ayant élevé au moins trois enfants, s'il ne juge pas nécessaire, au moment où le Gouvernement est décidé à mettre en œuvre un programme tendant à enrayer le déclin démographique du pays, de relever substantiellement ces réductions.

Réponse. — La proposition formulée par l'honorable parlementaire se traduirait pas des pertes de recettes budgétaires qu'il est difficile d'envisager dans la conjoncture actuelle. Néanmoins, cette question ne manquera pas d'être examinée dans le cadre des réflexions et des débats auxquels donnera lieu le rapport de la commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

18395. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que rencontrent les fonctionnaires et les militaires lors de leur changement d'affectation. Les déplacements consécutifs posent aux armées, comme à tout service public ou privé, des problèmes humains difficiles à résoudre, notamment en matière d'accession à la propriété. Actuellement, la réglementation permet le maintien des avantages accordés pendant une certaine période dès lors que l'intéressé ne peut, en raison d'obligations professionnelles, occuper personnellement sa résidence principale. Cette réglementation ne résout pas tous les problèmes. Il lui signale le cas de nombreux militaires qui, n'ayant aucun domicile en France, mais qui avaient entrepris des travaux ou acquis une maison à titre de résidence principale, se sont vus notifier un redressement fiscal au sujet des intérêts sur l'emprunt après une affectation ou une mutation les empêchant bien entendu de résider dans cette habitation. Cette situation est particulièrement injuste à l'égard des militaires et des fonctionnaires qui se

dévoient au service de la Nation. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la notion de résidence principale et permettre le maintien du caractère de résidence principale pour une habitation en faveur des Français qui, du fait de la mobilité de leur profession, sont contraints de quitter ou de renoncer momentanément à la résidence qu'ils avaient acquise ou occupée.

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts, les dix premières annuités des intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de logements ne sont déductibles du revenu global que si les locaux sont affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement et effectivement avec sa famille. Dans le cas des fonctionnaires en service dans un pays étranger, seul le logement dont ils disposent dans ce pays répond à cette définition. Par suite, les personnes concernées ne peuvent normalement pas déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement en France. Il est toutefois fait exception à cette règle si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'occuper le logement à titre d'habitation principale avant le 1° janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale n'est réalisée qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à courir au moment où le contribuable occupe le logement peuvent également être déduits du revenu global. Ces dispositions ont une portée générale et il n'est pas envisagé de les modifier au bénéfice d'une catégorie particulière de contribuables.

Tobacs et allumettes

(Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

18415. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** les préoccupations que causent au personnel du Seita les perspectives d'évolution de leur entreprise, telles qu'elles ont été exposées dans le plan décennal (1979-1988), présenté le 12 septembre 1978 par le directeur général de l'entreprise. Tout en admettant que la crise, que connaît actuellement le Seita, impose des efforts de modernisation, il lui demande si les mesures rigoureuses prévues par le plan décennal sont indispensables, pour permettre au Seita de faire face à la concurrence : fermeture d'un grand nombre d'établissements, remise en cause éventuelle du statut de l'entreprise et de son personnel. Il lui expose enfin que certaines organisations syndicales, ainsi en est-il des sections syndicales de la Manufacture des Tabacs de Lyon, souhaitent l'ouverture de négociations tripartites, en vue d'une éventuelle rediscussion des orientations du plan décennal, à l'élaboration duquel elles n'ont pas participé.

Réponse. — Il est exact que le Seita se trouve confronté à une concurrence de plus en plus vive sur le marché français et que la part des produits finis importés en majorité à base de tabac blond connaît une progression importante depuis ces toutes dernières années. Il ne saurait être question pour le Gouvernement d'enrayer ce mouvement par une action en faveur de l'établissement public qui le protégerait de la concurrence des autres fabricants européens et qui, de ce fait, aurait un caractère discriminatoire contraire au traité de Rome. Il a donc fallu envisager des mesures propres à améliorer la situation du Seita dans les domaines financier, commercial et industriel. C'est ainsi que pour accroître la compétitivité de l'entreprise il est apparu nécessaire de fermer certaines usines anciennes dont les locaux étaient mal adaptés à une activité industrielle moderne. De telles opérations ne seront toutefois réalisées que lorsque les problèmes de personnel seront résolus avec des conséquences aussi réduites que possible pour les personnels concernés. Les organisations syndicales représentant les personnels seront bien entendu associées aux modalités de fermeture et les services du ministère du budget suivent de très près ces opérations. Ces perspectives ne remettent en cause ni les dispositions du statut des personnels en place ni celles du statut juridique de l'entreprise.

Plus-values (impositions professionnelles).

18431. — 14 juillet 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime des plus-values s'appliquant aux cessions de pharmacies. Dans le cas de pharmacies achetées il y a vingt ou trente ans, c'est le prix de l'époque qui est retenu et comparé avec le prix de vente d'aujourd'hui pour le calcul de la plus-value. Ceci conduit, pour des achats antérieurs à 1950, à appliquer en fait une plus-value sur la totalité de la valeur de la vente, compte tenu de la dépréciation du franc. Il lui

demande quelles dispositions existent ou pourraient intervenir pour atténuer cette incidence dans le cas des pharmaciens qui, avant le décret du 5 octobre 1970, avaient opté pour le réel sans possibilité de réévaluation de leurs fonds.

Réponse. — Même lorsqu'elles sont dégagées à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce acquis depuis de nombreuses années, les plus-values portant sur des éléments de l'actif immobilisé entrent — sous réserve des dispositions de l'article 11-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 — dans la définition du bénéfice imposable au sens de l'article 38 du code général des impôts lorsque l'impôt est établi sous un régime de bénéfice réel. Ces plus-values, dont le montant est égal à la différence entre le prix de cession des éléments cédés et leur valeur comptable à la date de l'opération, constituent un profit imposable au titre de l'exercice de cession. Toutefois, outre que les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce exploité pendant une longue période ne traduisent pas seulement un phénomène d'érosion monétaire mais trouvent également leur source dans l'accroissement de la valeur intrinsèque du fonds vendu — dû notamment, en ce qui concerne les pharmacies, à la fois aux restrictions apportées à l'ouverture d'offices nouvelles et à la généralisation des systèmes d'assurance maladie — ces plus-values ne supportent qu'une charge fiscale atténuée de nature à compenser, dans une large mesure, les effets de l'érosion monétaire : d'une part, en ce qui concerne les éléments incorporels du fonds de commerce autres que les brevets, la plus-value n'est imposable que dans la mesure où elle a été acquise postérieurement au 31 décembre 1934 ; d'autre part, en application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, largement commentées par l'administration et les organismes professionnels, les augmentations d'actif dégagées en fonction des valeurs réévaluées au 30 juin 1959 ont pu être constatées définitivement en franchise d'impôt jusqu'en 1963. Par ailleurs, sous le régime spécial des plus-values défini par les articles 39 duodécies et suivants du code général des impôts, les plus-values dégagées par la cession d'éléments de l'actif immobilisé détenus depuis au moins deux ans sont retranchées des résultats servant de base à l'impôt progressif sur le revenu établi dans les conditions du droit commun, ou à l'impôt sur les sociétés, pour être soumises à un impôt proportionnel calculé, en règle générale, au taux de 15 p. 100 dans la mesure où ces plus-values ne trouvent leur origine ni dans un excédent d'amortissement déduit dans les conditions de droit commun, ni dans un amortissement expressément exclu pour la détermination de la base imposable. Pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, à ces aménagements s'ajoutent divers autres assouplissements : l'exonération des plus-values professionnelles édictées par l'article 11-II de la loi précitée du 19 juillet 1976, lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise n'excède pas la limite du forfait, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans la catégorie des terrains à bâtir ; l'abattement du bénéfice imposable en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé : les entreprises placées sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires — en vertu des dispositions prévues par l'article 12 de la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978) — n'excède pas 1 725 000 francs pour les ventes et 520 000 francs pour les prestations de services (au lieu de 1 500 000 francs et 450 000 francs prévus par la loi de finances pour 1978) peuvent, en adhérant à un de ces centres, bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 sur leur bénéfice imposable — y compris sur les plus-values de cession de fonds de commerce — pour la fraction de ce bénéfice n'excédant pas 150 000 francs et de 10 p. 100 au-delà de cette limite jusqu'à 360 000 francs. Ces diverses mesures, qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge fiscale due à raison des plus-values réalisées lors de la cession d'éléments d'actif et notamment d'un fonds de commerce, vont dans le sens des préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

18577. — 21 juillet 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'exonération de la redevance télévision en faveur des personnes âgées. En effet, un certain nombre de critères d'âge, de foyer et de revenu, ont été retenus pour l'exonération de cette taxe parafiscale. La télévision étant un élément important pour rompre l'isolement que connaissent trop souvent les personnes âgées qui ont dû s'installer en maison de retraite, il demande à **M. le ministre du budget** s'il ne pense pas qu'il serait juste que cette exonération puisse être étendue aux personnes se trouvant dans ce cas, même lorsqu'elles ne sont pas inscrites au fonds national de solidarité.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exonération de redevance de télévision. Pour ce qui concerne les personnes âgées, le plafond pris en compte est celui que fixe la réglementation

pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce plafond a évolué régulièrement. Le fort relèvement constaté depuis plusieurs années a permis l'admission au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision d'un nombre croissant de personnes âgées. Admettre au bénéfice de l'exonération les personnes dont les ressources dépassent le plafond fixé par le texte de 1960, entraînerait pour le budget de l'Etat une charge supplémentaire. En effet, l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1944 impose à l'Etat de compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevances. Il apparaît préférable au Gouvernement de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes les plus démunies comme cela a été fait au cours de ces dernières années, plutôt que de disperser ses efforts sur de nombreux bénéficiaires.

Finances locales (communes).

18578. — 21 juillet 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par le manque à gagner dans les recettes des communes provoqué par les exonérations fiscales liées à l'attribution d'un prêt de l'Etat pour toute construction d'habitation nouvelle. En effet, s'il s'avère nécessaire de favoriser le logement social individuel, ces dispositions ne doivent pas avoir pour conséquence d'augmenter les difficultés que connaissent déjà les collectivités locales de par les transferts importants de charges opérés par l'Etat. Il demande à **M. le ministre du budget** si des mesures peuvent être envisagées pour dédommager les communes qui se trouvent ainsi pénalisées par leurs efforts d'amélioration de l'habitat.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire l'article 1384 du code général des impôts fait bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties de quinze ans à compter de l'année suivant leur achèvement tous les logements qui sont actuellement financés avec des prêts alloués par l'Etat, tant dans le secteur locatif qu'en accession à la propriété. Toutefois, il lui est rappelé que l'article R 235-1 du code des communes prévoit une compensation par l'Etat, à hauteur de 90 p. 100, pour les pertes fiscales que les communes éprouvent du fait de ces exonérations. A cette fin, pour 1979, un crédit d'un montant de 2 931 millions de francs a été inscrit au chapitre 41-51, article 10 du budget du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il convient de noter que les collectivités locales peuvent tirer des ressources importantes, au titre de la taxe locale d'équipement, de toutes les opérations de constructions nouvelles qui interviennent sur leur territoire.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

18609. — 21 juillet 1979. — **M. André Chazalon** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite de la mise en vigueur des articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, le champ d'application de la T.V.A. inclut désormais toutes les activités économiques autres que le salariat et qu'il s'étend notamment aux activités libérales. En ce qui concerne les soins médicaux et paramédicaux, une exonération de la T.V.A. a été prévue en faveur des prestations de soins à la personne, c'est-à-dire de toutes les prestations qui concourent à l'établissement des diagnostics médicaux ou autres traitements des maladies humaines. Mais pour que l'exonération puisse jouer, ces prestations doivent être dispensées par des médecins (omnipraticiens ou spécialistes) des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, ainsi que par des membres des professions paramédicales. Les personnes qui dispensent des soins ou rendent des services en dehors du cadre de l'exercice légal des activités médicales ou paramédicales doivent acquitter la T.V.A. dans les conditions de droit commun. Il lui demande s'il n'estime pas que cette réglementation devrait être assouplie en faveur de certaines catégories de personnel, telles que par exemple, les ostéopathes non médecins, dont les soins sont particulièrement appréciés par les usagers.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée s'étend aux prestations de services relevant de l'exercice des activités libérales. Mais les prestations de soins à la personne effectuées par les membres des professions médicales et paramédicales sont exonérées de la taxe en vertu de l'article 261-4-1^o du code général des impôts. Cette exonération s'applique à toutes les prestations concourant à l'établissement des diagnostics médicaux, ou au traitement des maladies humaines qui sont dispensées dans le cadre de l'exercice légal des activités médicales ou paramédicales. Il en résulte donc, que les personnes qui dispensent des soins en dehors du cadre de l'exercice légal de la médecine ne peuvent se prévaloir de cette exonération et doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions de droit commun. L'honorable parlementaire comprendra en effet, qu'il ne puisse être envisagé d'accorder aux intéressés le bénéfice du traitement fiscal préférentiel réservé aux membres

des professions médicales ou paramédicales dûment reconnues, car une telle mesure pourrait apparaître comme un encouragement à l'exercice illégal de la médecine. Il n'est dès lors pas possible de réserver une suite favorable à la demande présentée par l'honorable parlementaire.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

18655. — 21 juillet 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les taux de pension des anciens militaires français ressortissants des pays placés naguère sous obédience française. Le traitement alloué aux médaillés militaires ou aux titulaires de la Légion d'honneur est diminué de moitié quand ces personnes sont des habitants originaires des territoires d'outre-mer devenus pays indépendants. Il y a là non seulement une injustice, mais surtout une certaine mesquinerie de la part de l'administration française quand on se souvient du dévouement de ces personnes pour la défense de notre pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette question afin que les titulaires de la médaille militaire et de la légion d'honneur, habitant les départements et territoires d'outre-mer devenus indépendants, recouvrent leurs droits en totalité.

Réponse. — Les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dont sont titulaires les nationaux français ont fait l'objet, en application des décrets n° 63-1371 du 31 décembre 1963 et 64-755 du 24 juillet 1964 de deux relèvements de taux prenant effet dès 1^{er} janvier 1963 et 1^{er} janvier 1964, qui ont eu pour effet d'en doubler le montant. En revanche, les traitements alloués à ce titre, à des nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, qui à cette époque étaient déjà, en application de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, transformés en indemnités annuelles fixées en

francs calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de leur transformation, ne pouvaient de ce fait être augmentés. Ces traitements sont donc, depuis 1963, payés au même taux, sans diminution ni augmentation. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les traitements alloués aux nationaux français n'ont pas subi d'autre augmentation depuis le 1^{er} janvier 1964.

Carburants (prix).

18963. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre du budget qu'au cours des vingt dernières années l'essence vendue aux automobilistes sous forme de carburant normal ou sous forme de supercarburant a connu des hausses devenues inquiétantes pour les utilisateurs et pour l'industrie automobile française. Pour justifier de telles hausses un document ministériel édité tout dernièrement affirme que les pays producteurs auraient, depuis décembre 1978, augmenté leur prix de 32 p. 100. De plus, les mêmes sources officielles soulignent que la hausse du prix du brut proviendrait de la revalorisation du dollar. Ce dernier aurait vu son taux passer de 4,30 à 4,41. Par ailleurs, il est précisé dans le même document que le coût des transports maritimes dû à la hausse du prix des soutes serait passé de 74 dollars/tonne en 1978 à 110 dollars/tonne en 1979. La différence sur le coût moyen de la tonne de transport serait passée de 42 francs la tonne précédemment à 49,20 francs la tonne en ce moment. Il s'agit là de renseignements officiels. Toutefois, de telles données ne peuvent en aucune façon justifier de l'augmentation abusive du prix de l'essence. En effet, la cause essentielle d'une telle augmentation réside surtout dans la progression continue de l'augmentation des impôts et des taxes qui frappent les carburants. En conséquence, il lui demande quelle a été l'évolution du montant des impôts et des taxes sur un litre de carburant destiné aux voitures automobiles particulières au cours de chacune des vingt et une dernières années, de 1958 à 1979.

Réponse. — Au cours des vingt et une dernières années, la charge fiscale et le prix des carburants exprimés en francs actuels par litre, ont évolué comme suit :

DATE	SUPERCARBURANT			ESSENCE		
	Prix hors taxes.	Charge fiscale.	Prix toutes taxes comprises.	Prix hors taxe.	Charge fiscale.	Prix toutes taxes comprises.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1 ^{er} janvier 1958.....	0,26	0,72	0,98	0,23	0,70	0,93
1 ^{er} janvier 1959.....	0,26	0,75	1,01	0,22	0,73	0,95
1 ^{er} janvier 1960.....	0,29	0,75	1,04	0,26	0,73	0,99
1 ^{er} janvier 1961.....	0,29	0,75	1,04	0,25	0,73	0,98
1 ^{er} janvier 1962.....	0,29	0,75	1,04	0,25	0,73	0,98
1 ^{er} janvier 1963.....	0,29	0,75	1,04	0,25	0,73	0,98
1 ^{er} janvier 1964.....	0,29	0,75	1,04	0,24	0,71	0,95
1 ^{er} janvier 1965.....	0,28	0,75	1,03	0,23	0,71	0,94
1 ^{er} janvier 1966.....	0,28	0,75	1,03	0,23	0,71	0,94
1 ^{er} janvier 1967.....	0,28	0,75	1,03	0,23	0,71	0,94
1 ^{er} janvier 1968.....	0,30	0,75	1,05	0,25	0,71	0,96
1 ^{er} janvier 1969.....	0,30	0,83	1,13	0,25	0,79	1,04
1 ^{er} janvier 1970.....	0,32	0,83	1,15	0,27	0,79	1,06
1 ^{er} janvier 1971.....	0,33	0,84	1,17	0,28	0,79	1,07
1 ^{er} janvier 1972.....	0,37	0,84	1,21	0,31	0,80	1,11
1 ^{er} janvier 1973.....	0,37	0,84	1,21	0,32	0,80	1,12
1 ^{er} janvier 1974.....	0,45	0,90	1,35	0,40	0,85	1,25
1 ^{er} janvier 1975.....	0,82	1,01	1,83	0,74	0,95	1,69
1 ^{er} janvier 1976.....	0,86	1,04	1,90	0,78	0,98	1,76
1 ^{er} janvier 1977.....	0,91	1,34	2,25	0,83	1,26	2,09
1 ^{er} janvier 1978.....	0,95	1,42	2,37	0,86	1,33	2,48
1 ^{er} janvier 1979.....	0,93	1,75	2,68	0,84	1,64	2,19
4 août 1979.....	1,14	1,91	3,05	1,05	1,79	2,84
Evolution en pourcentage 1958-1980...	+ 338 %	+ 185 %	+ 211 %	+ 356 %	+ 156 %	+ 205 %

On peut donc constater que la répercussion des hausses liées à l'évolution du prix de revient des carburants a été atténuée, au niveau des prix au consommateur, par une moindre progression de la fiscalité. Au surplus, exprimé en francs constants, le prix de vente des carburants demeure nettement inférieur à ce qu'il était en 1958. Par ailleurs le projet de loi de finances pour 1980 ne prévoit pas de majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

19114. — 4 août 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire connaître le montant du taux de T.V.A. applicable aux journées de chasse sportive.

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que s'il apportait les précisions (qualité des organisateurs, moyens mis en œuvre, conditions de rémunération) permettant d'apprécier la nature exacte des journées de chasse sportive sur lesquelles il appelle l'attention.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

19123. — 4 août 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** si la vente de laine brute effectuée par un marchand de meubles à un matelassier, achetée auprès d'éleveurs d'ovins, est passible de la T.V.A. et, dans l'affirmative suivant quel taux.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la vente peut, soit bénéficier du régime suspensif de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les laines en suint, soit être imposable à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit s'il s'agit d'un sous-produit d'animaux de boucherie n'ayant subi aucune transformation, ou au taux normal dans le cas contraire. Le régime fiscal applicable au cas particulier ne pourra donc être défini avec précision, que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen complet du cas évoqué.

Agriculture (ministère, personnel).

19400. — 11 août 1979. — **M. Roger Durovrou** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des documentalistes du ministère de l'agriculture à qui le bénéfice d'un statut vient d'être refusé pour 1980, alors qu'il a été accordé précédemment aux documentalistes des services du Premier ministre, du ministère de l'éducation, du ministère de la culture. Un tel refus est d'autant plus surprenant qu'il maintient le personnel dans une situation précaire et mal rémunérée alors que les services de documentation du ministère de l'agriculture participent à des réalisations pilotes dans le domaine de la documentation administrative. Il est d'ailleurs en contradiction avec les positions de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui préconise une politique active de titularisation des personnels. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — Sans qu'il soit question de contester l'importance et la valeur de l'action des agents du ministère de l'agriculture chargé de tâches de documentation, il n'est pas évident que la situation de ces agents justifie la création de corps de fonctionnaires titulaires de documentation et l'intégration directe des intéressés. La situation des personnels de documentation au ministère de l'agriculture diffère de celle qui existait au ministère de la culture et de la communication avant l'intervention de la réforme statutaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. En effet dans ce dernier département les tâches de documentation étaient assumées essentiellement par des personnels titulaires (85 p. 100 environ de l'effectif total) recrutés normalement par concours dans divers corps de catégorie A et B spécifiques à chacune des directions concernées. Le rassemblement de ces divers corps dans un statut unique au niveau du département a été motivé par un souci de meilleure efficacité des services et de meilleure gestion des personnels. Au ministère de l'agriculture sauf quelques exceptions marginales, les agents chargés de tâches de documentation, une centaine environ, n'ont pas le statut de fonctionnaire titulaire. La mesure envisagée conduirait à envisager la titularisation immédiate de ces agents dans des corps de catégorie B et de catégorie A. L'opération proposée excède donc très largement les mesures actuelles de titularisation des personnels auxiliaires qui concernent les catégories de personnels dont la situation apparaît la moins favorable tant sur le plan du niveau des rémunérations qu'en ce qui concerne les perspectives de carrière, c'est-à-dire les auxiliaires de bureau et de service recrutés en application de la loi du 3 avril

1950 ainsi que les agents non titulaires de l'Etat pouvant leur être assimilés. La situation des agents contractuels de l'Etat est fondamentalement différente. En outre, la titularisation directe de ces agents sans respect de la règle de recrutement par concours pourrait défavoriser les fonctionnaires et notamment ceux qui ayant précédemment la qualité d'agent contractuel avaient suivi les voies normales de recrutement. Au cas présent il apparaît cependant que la multiplicité des situations juridiques des personnels de documentation du ministère de l'agriculture peut entraîner certaines distorsions dans les conditions de rémunération d'agents de même formation et assumant des responsabilités identiques. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture met au point actuellement un projet de texte instituant des dispositions statutaires applicables à l'ensemble des personnels contractuels de ce département; l'adoption de ce texte, auquel pourraient être soumis les personnels concernés, devrait permettre de régler les problèmes actuels.

Retraites complémentaires (conseil supérieur de la pêche).

19406. — 11 août 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de son refus apparent d'autoriser depuis plus de deux ans l'augmentation demandée du taux des cotisations des retraites complémentaires des personnels du conseil supérieur de la pêche. La situation difficile de trésorerie ainsi créée n'a pas permis le paiement de l'échéance trimestrielle du 1^{er} avril. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre, sans trop de retard, le paiement des pensions de retraite des prochaines échéances et afin d'assurer la continuité du régime spécial de retraite complémentaire des personnels du conseil supérieur de la pêche.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 impose l'affiliation à un régime complémentaire de retraite, géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural, de tous les salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles. Les agents du conseil supérieur de la pêche doivent donc obligatoirement être affiliés à un tel régime lequel doit se substituer au régime actuel qui ne répond pas aux conditions posées par la législation. Les avantages acquis antérieurement par les agents en fonction, ainsi que par les retraités, seront intégralement sauvegardés et servis par le nouveau régime qui assurera le versement des pensions de retraite à leur échéance. Le paiement des échéances des 1^{er} avril et 1^{er} juillet a été effectué par le régime antérieur.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (Société française de production).

4193. — 8 juillet 1978. — **M. Georges Fillioud** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qu'il compte faire pour redresser la situation de la S. F. P., dont le caractère préoccupant ne peut lui échapper après son entretien avec **M. Edeline**. Il lui demande : 1° s'il compte imposer des garanties d'un montant de commandes de crédits aux sociétés de programme, étant donné que la S. F. P. n'a pas réussi sa conversion vers les autres secteurs d'activité ; 2° s'il compte imposer dans le cahier des charges des sociétés de programme des délais de paiement limités pour ne pas oblitérer davantage la situation de trésorerie de la S. F. P. ; 3° s'il peut donner des informations sur la destination et les modalités d'usage des stations en construction à Bry-sur-Marne ; 4° s'il peut donner des informations sur l'utilisation du théâtre Empire, aménagé à grands frais, après le départ de l'équipe Jacques Martin ; 5° s'il entre dans les intentions de **M. Edeline** d'opérer une scission institutionnelle ou interne entre les moyens et le personnel cinéma et vidéo ; 6° enfin, quelles mesures il compte prendre, ou laisser prendre sans intervention de sa part, au cas où la situation financière de la S. F. P. s'aggraverait encore.

Radiodiffusion et télévision (Société française de production).

7467. — 19 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation très alarmante de la Société française de production, dont le déficit actuel semble considérable. Cette situation découle en grande partie de la baisse d'activité de la S. F. P. car, depuis 1974, les chaînes de télévision sont de moins en moins tenues de faire appel à cette société pour la réalisation de leurs programmes. Les commandes sont de ce fait très irrégulières et ne s'inscrivent dans aucun plan d'ensemble. D'autre part, cette situation risque de porter très gra-

vement atteinte à la sécurité et au volume de l'emploi, par le biais de licenciements et d'un transfert d'une partie du personnel contractuel en personnel payé au cachet. La S. F. P. dispose pourtant d'un potentiel très important, aujourd'hui sous-employé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre : 1° pour assurer le maintien de l'emploi dans cette société ; 2° pour relancer l'activité de la S. F. P. et obtenir des chaînes de télévision qu'elles fassent régulièrement appel à elle et selon un plan précis et rigoureux.

Réponse. — La Société française de production avait enregistré au cours des derniers exercices budgétaires un déficit important dû notamment à des charges de personnel trop lourdes. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a demandé à la direction de la S. F. P. de mettre en place un plan de redressement sérieux et durable. Cette politique de rigueur, loin de porter atteinte à la qualité des productions télévisées, devrait assainir la situation financière de cette société et lui permettre ainsi de mieux répondre aux exigences de la création française. Les conséquences sociales de ce plan de redressement ont été largement atténuées. Les licenciements ont pu être considérablement réduits par le mécanisme des départs à la retraite anticipée et par le reclassement dans les organismes de radiotélévision et dans le secteur public.

Radiodiffusion et télévision (chaîne de télévision privée).

12695. — 24 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur certaines déclarations récentes émanant de professionnels de la publicité, selon lesquelles la télévision ne serait « rien d'autre qu'une grande et merveilleuse vitrine » dont on ne saurait exclure aucune présentation promotionnelle. Il lui demande à cette occasion si le Gouvernement maintient sa position de principe opposée à la création d'une chaîne de télévision entièrement privée.

Réponse. — Le principe du monopole du service public de la radio et de la télévision a été affirmé par l'article 14 de la loi du 7 août 1974 et confirmé par la loi du 28 juillet 1978 qui complète la loi précitée en instituant expressément des sanctions pénales pour la violation du monopole. Le Gouvernement entend faire respecter cette législation en vigueur et demeure opposé à la création de chaînes appartenant à des capitaux privés. Quant à la publicité, elle joue actuellement un rôle financier non négligeable qui la rend nécessaire à l'équilibre des chaînes sans toutefois porter atteinte au principe du monopole. Il faudrait en effet augmenter de 81 francs la redevance « noir et blanc » et de 121 francs la redevance « couleur » pour remplacer en 1979 les recettes que procure la publicité. De plus, elle a financé pour partie l'installation de la deuxième et de la troisième chaîne, la coloration de TF1, la résorption des zones d'ombre et elle a contribué à l'augmentation des programmes et à l'amélioration de la production, et si elle était supprimée le niveau des ressources provenant de la redevance conduirait très certainement à abandonner au moins l'une des trois chaînes de télévision. Enfin, l'introduction de la publicité à la télévision n'est pas sans conséquence sur le plan économique : elle contribue en effet à une bonne information du public et constitue un facteur de dynamisme pour certaines entreprises françaises.

Radiodiffusion et télévision (S. F. P.).

12779. — 24 février 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la grève déclenchée à l'initiative de la Société française de production (S. F. P.) grève suivie par les personnels des différentes chaînes de télévision et qui prive les téléspectateurs d'émissions depuis mercredi 7 février. Le comité d'entreprise de la S. F. P. qui devait se réunir pour discuter des licenciements avant la réunion du conseil d'administration de cette société ne s'est toujours pas réuni. La situation demeure confuse et il est regrettable et anormal qu'un grand service public comme celui de la radio-télévision ne puisse être assuré. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les émissions de radio-télévision reprennent dans les conditions habituelles.

Radiodiffusion et télévision (S. F. P.).

13300. — 10 mars 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la S. F. P. Le nombre considérable de licenciements envisagés par

le président directeur général de cette société s'explique d'autant moins que les chaînes issues de l'ancienne O. R. T. F. continuent à recruter des personnels de qualification professionnelle similaire. D'autre part, la gestion de la S. F. P., en raison de la nécessaire qualité des programmes produits, ne semble pas pouvoir être envisagée exclusivement du point de vue de la rentabilité ni même de l'équilibre commercial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les négociations reprennent utilement avec les représentants syndicaux de la société et qu'une solution soit trouvée pour éviter les licenciements envisagés.

Radiodiffusion et télévision (S. F. P.)

12726. — 13 juin 1979. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12779 du 24 février 1979 (p. 1096). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la grève déclenchée à l'initiative de la Société française de production (S. F. P.), grève suivie par les personnels des différentes chaînes de télévision et qui prive les téléspectateurs d'émissions depuis mercredi 7 février. Le comité d'entreprise de la S. F. P., qui devait se réunir pour discuter des licenciements avant la réunion du conseil d'administration de cette société, ne s'est toujours pas réuni. La situation demeure confuse et il est regrettable et anormal qu'un grand service public comme celui de la radio-télévision ne puisse être assuré. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les émissions de radio-télévision reprennent dans les conditions habituelles.

Réponse. — La Société française de production avait enregistré au cours des derniers exercices budgétaires un déficit important dû notamment à des charges de personnel trop lourdes. Pour faire face à cette situation le Gouvernement a demandé à la direction de la S. F. P. de mettre en place un plan de redressement sérieux et durable. Cette politique de rigueur, loin de porter atteinte à la qualité des productions télévisées, devrait assainir la situation financière de cette société et lui permettre ainsi de mieux répondre aux exigences de la création française. Les conséquences sociales de ce plan de redressement ont été largement atténuées. Les licenciements ont pu être considérablement réduits par le mécanisme des départs à la retraite anticipés et par le reclassement soit dans le secteur public, soit dans les organismes de radio-télévision qui depuis l'annonce du plan de redressement avaient décidé de surseoir à tout recrutement de personnel extérieur. Malgré cela, certains ont cru devoir prolonger un mouvement de grève qui avait perdu son objet provoquant ainsi chez des millions de Français privés de télévision une légitime indignation, notamment parmi les malades et les personnes âgées. Conscient du danger que représentait cet abus caractérisé du droit de grève, le Parlement a voté un texte de loi permettant aux présidents des sociétés de programme de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer à l'ensemble des Français le service qu'ils sont en droit d'attendre.

Radiodiffusion et télévision (grève).

13175. — 3 mars 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de la culture et de la communication que les personnes âgées et les enfants en période de vacances scolaires sont les premières victimes de la grève des personnels de la télévision ; que la majorité silencieuse du pays souffre ainsi de la carence d'un service public au demeurant financé par la redevance payée par les utilisateurs. Il lui demande quels sont les abus ou les défauts de gestion qui ont entraîné la liquidation financière de la S. F. P. ; quels sont les intérêts des personnels de la télévision à poursuivre une grève qui achève de ruiner la S. F. P. ; s'il envisage de proposer au Parlement une extension de la notion de service minimum aux émissions de l'après-midi des jours de fête et de congés hebdomadaires, afin de soulager la solitude en particulier des personnes âgées ; quels sont les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour mettre un terme à cette grève ; enfin, s'il envisage de proposer au Parlement lors du prochain budget une exonération partielle de la redevance en fonction des jours de grève des personnels de télévision.

Réponse. — La Société française de production avait enregistré au cours des derniers exercices un déficit important dû notamment à des charges de personnel trop lourdes. Pour faire face à cette situation le Gouvernement a demandé à la direction de la Société française de production de mettre en place un plan de redressement sérieux et durable. Cette politique de rigueur, loin de porter atteinte à la qualité des productions télévisées, devrait assainir la

situation financière de cette société et lui permettre ainsi de mieux répondre aux exigences de la création française. Les conséquences sociales de ce plan de redressement ont été largement atténuées. Les licenciements ont pu être considérablement réduits par le mécanisme des départs à la retraite anticipés et par le reclassement dans les organismes de radio-télévision et dans le secteur public. Malgré cela, certains ont cru devoir prolonger un mouvement de grève qui avait perdu son objet, provoquant ainsi chez des millions de Français privés de télévision une légitime indignation, notamment parmi les malades et les personnes âgées. Aussi, conscient du danger que représentait cet abus caractérisé du droit de grève, le Parlement a voté un texte de loi permettant aux présidents des sociétés de programme de prendre le cas échéant les mesures nécessaires pour assurer à l'ensemble des Français le service qu'ils sont en droit d'attendre. Enfin le Gouvernement tient à confirmer que la redevance est une taxe parafiscale basée sur la possession d'un poste de télévision et non sur le volume et la nature des émissions diffusées. Elle ne peut donc être perçue que dans sa totalité. Toute autre façon de procéder ne garantirait pas un niveau de recettes suffisant aux sept organismes de radio-télévision d'une année sur l'autre.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

13277. — 10 mars 1979. — M. Albert Brochard expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la prolongation de la grève des personnels des trois chaînes de télévision provoque parmi les usagers une exaspération qui va sans cesse croissant. Beaucoup de téléspectateurs souhaiteraient que le Gouvernement autorise la création d'une ou de deux chaînes privées ainsi que cela existe dans beaucoup d'autres pays, et notamment dans des pays voisins, ce qui aurait d'ailleurs l'avantage de fournir de nouvelles possibilités d'emplois pour les diverses catégories de personnels de cette profession. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en cette matière.

Réponse. — L'utilisation systématique qui a été faite des préavis de grève, déposés sans discontinuité pendant près d'un mois, a été jugée inacceptable par des millions de téléspectateurs qui paient la redevance, et notamment par les malades et les personnes âgées. Conscient du danger que représente cet abus caractérisé du droit de grève, le Parlement a voté un texte de loi permettant aux présidents des organismes de télévision de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer à l'ensemble des Français le service qu'ils sont en droit d'attendre. Toutefois, le Gouvernement entend faire respecter la législation en matière de monopole du service public de la radio et de la télévision et demeure opposé à la création de chaînes appartenant à des capitaux privés. Ce principe fondamental du monopole a été clairement affirmé par l'article 14 de la loi du 7 août 1974 et confirmé par la loi du 28 juillet 1978 qui complète la loi précitée en instituant expressément des sanctions pénales pour la violation du monopole.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

13408. — 10 mars 1979. — M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la non-intégration aux programmes minimum des trois chaînes de télévision des émissions destinées à la prime jeunesse. 1979 est l'année internationale de l'enfance et parmi les droits naturels de l'enfant figurent le droit aux loisirs, le droit au rêve, le droit à la détente, et plus généralement le droit au bonheur. Or, à chaque perturbation dans les sociétés nées de l'ex-O.R.T.F., lorsque les programmes sont réduits, les émissions, notamment celles du mercredi après-midi, offertes à ce public qui ne vote pas, dont les manifestations demeurent solitaires et consistent le plus souvent en pleurs et sanglots, sont sacrifiées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que soit garantie la diffusion des émissions destinées à la prime jeunesse.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

13466. — 10 mars 1979. — M. Claude Martin expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la grève à la télévision, entraînant l'application du programme minimum, est durement ressentie par les personnes âgées et par les malades, qui se voient ainsi souvent privés de leur principale distraction. S'il ne saurait être question de supprimer le droit de grève dans le service public

national de la radio et de la télévision, le programme minimum tel qu'il existe actuellement paraît très insuffisant, notamment du fait de l'absence d'émissions télévisées l'après-midi. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour que le programme minimum à la télévision réponde aux légitimes besoins des personnes âgées, invalides ou malades.

Réponse. — L'utilisation systématique qui a été faite des préavis de grève, déposés sans discontinuité pendant près d'un mois, a été jugée inacceptable par des millions de téléspectateurs qui paient la redevance et notamment par les malades, les personnes âgées et le public jeune. Conscient du danger que représente cet abus caractérisé du droit de grève, le Parlement a voté un texte de loi permettant aux présidents des chaînes de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer à l'ensemble des Français le service qu'ils sont en droit d'attendre.

Musées (Louvre).

14828. — 1^{er} juin 1979. — Mme H. Constans signale à M. le ministre de la culture et de la communication que, pour visiter le musée national du Louvre, il faut souvent attendre plus d'une demi-heure. Ainsi, le 23 mai dans la matinée, il y avait une file d'attente de plusieurs centaines de personnes, d'abord pour franchir l'unique porte d'entrée ouverte, ensuite pour accéder aux galeries. Elle a été témoin de l'étonnement et du mécontentement exprimés par les visiteurs qui, dans leur grande majorité, étaient des touristes étrangers. Elle estime qu'un tel état de fait est extrêmement préjudiciable au prestige culturel de la France. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires (créations de postes notamment) pour que l'accès aux musées nationaux soit plus rapide et plus aisé.

Réponse. — Il est exact que l'accès du musée du Louvre est malaisé dans les moments de grande affluence, ce qui se produit notamment à l'ouverture dans la matinée, et au début de l'après-midi pendant la période allant de Pâques au 31 août, au cours de laquelle les touristes étrangers sont très nombreux à Paris, ainsi qu'à l'époque des fêtes. La situation est encore aggravée le mercredi (le 23 mai 1979 en était un) par la fréquentation scolaire en ce jour de congé. Le nombre quotidien des visiteurs dépasse alors souvent 25 000 (3 500 000 dans l'année) et la disposition des lieux, jointe aux exigences de sécurité, ne facilite pas l'écoulement. Il y a en effet trois postes d'accès (Denon, Champollion, Jaujard) la porte Denon tenant lieu d'accès principal. Le public se presse vers celle-ci délaissant les deux autres entrées qui sont pourtant signalées. Il faut ajouter que bon nombre de visiteurs viennent par groupe, qu'il leur arrive de se disperser et que la reconstitution des groupes à l'entrée du musée crée un motif supplémentaire de confusion. Ces phénomènes d'affluence disparaissent cependant rapidement au cours de la matinée et de l'après-midi. Il n'en reste pas moins que les conditions d'inconfort dénoncées par l'honorable parlementaire sont infiniment regrettables. C'est pourquoi l'un des principaux objectifs de la loi-programme, votée en 1978, est de remédier à cette situation. Parmi les opérations prévues dans le cadre de cette loi, et qui s'échelonnent jusqu'en 1983, figurent : 1° un vaste réaménagement de l'entrée principale Denon comportant un agrandissement des entrées et des dégagements, une répartition fonctionnelle des dispositifs d'accueil du public et de vente des billets, la mise en place d'une signalisation particulièrement étudiée, l'aménagement en sous-sol de vestiaires et d'un bar ; 2° l'installation d'une entrée importante au pavillon Sully (pavillon ouest de la Cour carrée) ; 3° l'aménagement d'une entrée à la porte Saint-Germain l'Auxerrois de la Cour carrée qui serait plus spécialement réservée aux groupes scolaires.

Monuments historiques (restauration).

17015. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui fournir un état récapitulatif de l'effort financier consacré depuis 1975 par l'Etat à l'entretien et à la restauration des églises romanes du Brionnais, et en particulier des églises de Toulon-sur-Arroux, Neuilly-en-Donjon, Semur-en-Brionnais et Gourdou.

Réponse. — Le service des monuments historiques participe, aux taux habituels de 50 p. 100 pour les églises classées monuments historiques et de 10 à 15 p. 100 pour les églises inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, au financement des travaux d'entretien et de restauration des églises du Brionnais, chaque fois que de tels travaux sont nécessaires, dans la limite des disponibilités budgétaires et dans la mesure où les communes propriétaires sont prêtes elles-mêmes à participer au

financement. Cet effort financier de l'Etat n'ayant évidemment pas été fourni pendant ces cinq dernières années seulement, des indications ne portant que sur la période commençant en 1975 ne sauraient en traduire que très partiellement l'importance. Pour ne s'en tenir qu'à cette période, l'effort le plus considérable de l'Etat a concerné l'église d'Iguérande à la restauration de laquelle 548 220 F de crédits du budget de l'Etat ont été affectés de 1976 à 1978 pour la réfection des couvertures de la nef et du transept, des vitraux et la restauration des voûtes ainsi que des maçonneries extérieures des transepts et du clocher, avec remaniage des couvertures correspondantes. Durant la même période, l'Etat a dépensé 2 189,15 francs pour des travaux de peinture dans l'église de Monceaux-l'Etoile. En ce qui concerne plus particulièrement les quatre édifices spécialement désignés, l'effort financier de l'Etat depuis 1975 a été de 50 650 francs pour l'église de Semur-en-Brionnais (restauration des couvertures en 1978), de 50 000 francs pour l'église de Toulon-sur-Arnoux (restauration des maçonneries de la façade Nord, travaux en cours) et de 3 108,74 francs pour l'église de Gourdon (réfection d'un vitrail en 1975; entretien des couvertures en 1975-1976; remise en place des tuiles du transept sud, travaux en cours). L'Etat avait de plus proposé de contribuer en 1975 pour 90 240 francs à 180 480 francs de travaux de réfection des maçonneries intérieures du chœur et du transept de ce dernier édifice, mais cette opération n'a pu être entreprise en raison du refus de participation de la commune propriétaire. L'Etat n'a pas engagé, depuis 1975, de dépenses pour des travaux concernant l'église de Neuilly-en-Donjon.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

18021. — 29 juin 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'insuffisance de nos relations radiophoniques avec l'étranger. Il lui demande de bien vouloir établir un tableau des moyens, publics et privés, dont la France dispose pour étendre son audience internationale en la matière en distinguant : 1° les zones géographiques couvertes; 2° les durées d'émission et la nature des programmes (informations, diffusion culturelle, etc.); 3° les langues d'expression; 4° les techniques de diffusion (relais et types d'ondes employés).

Réponse. — Les émissions vers l'étranger de Radio France Internationale comportent : 1° chaîne sud : a) zone géographique couverte : tout le continent africain et les îles de l'Océan Indien; b) durée des émissions et nature des programmes : 17 h 30 chaque jour dont moitié en émissions spécifiques et moitié en relais des chaînes nationales; dix-huit rendez-vous d'information en semaine et vingt-quatre les samedi et dimanche, le reste se partage entre programmes culturels (2/3 environ) et programmes de variétés (1/3 environ); c) langues d'expression : français pendant 16 h 30 et anglais pendant une heure; d) techniques de diffusion : ondes décimétriques (courtes) avec des émetteurs de 100 à 500 kilowatts situés à Allouis et Issoudun. Pas de relais; 2° chaîne est : a) zone géographique couverte : d'Ouest en Est; de Prague à l'Oural, du Nord au Sud; d'Helsinki à Athènes; b) durée des émissions et nature des programmes : quinze heures par jour dont une heure de programme d'information spécifique et quatorze heures de relais direct ou différé des chaînes nationales; dix-huit rendez-vous d'information en semaine, quinze le samedi et onze le dimanche. Le reste est essentiellement composé de programmes culturels; c) langue d'expression : français; d) techniques de diffusion : ondes décimétriques (courtes) avec des émetteurs de 100 à 500 kilowatts situés à Allouis et Issoudun. Pas de relais; 3° chaîne ouest : a) zone géographique couverte : arc de cercle allant de Montréal à Caracas, englobant la côte est du Canada, des U.S.A., du Mexique et les Antilles et les pays de l'Amérique centrale; b) durée des émissions et nature du programme : cinq heures chaque jour de relais du programme de France Inter; c) langue d'expression : français; d) techniques de diffusion : ondes décimétriques (courtes) avec des émetteurs de 100 à 500 kilowatts situés à Allouis et Issoudun. Pas de relais; 4° émissions en langue allemande : a) zone géographique couverte : R.F.A., R.D.A., Bohême, Autriche, Suisse allemande; b) durée des émissions et nature du programme : une heure par jour. Informations, programmes culturels, connaissance de la France; c) langue d'expression : allemand; d) techniques de diffusion : ondes décimétriques (courtes) avec des émetteurs de 100 à 500 kilowatts situés à Allouis et Issoudun. Ondes hectométriques (moyennes) avec un émetteur situé à Strasbourg; ondes métriques (modulation de fréquence) avec l'émetteur des Forces françaises de Berlin situé dans cette ville; 5° émissions en langue espagnole : a) zone géographique couverte : Espagne, Portugal, Maroc, îles hispanophones de l'Atlantique; b) durée des émissions et nature du programme : une heure par jour. Informations, programmes culturels, connaissance de la France; c) langue d'expression : espagnol; d) tech-

niques de diffusion : ondes décimétriques (courtes) avec un émetteur de 100 kilowatts situé à Issoudun. Ondes hectométriques (moyennes) avec un émetteur situé à Toulouse; 6° émissions en langue portugaise : a) zone géographique couverte : Portugal et Açores; b) durée des émissions et nature du programme : une heure par jour. Informations, programmes culturels, connaissance de la France; c) langue d'expression : portugais; d) techniques de diffusion : ondes décimétriques (courtes) avec des émetteurs de 100 kilowatts situés à Issoudun.

Opéra et Opéra-Comique (Opéra).

18198. — 7 juillet 1979. — M. Arthur Paeht appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées, et tout particulièrement celles qui habitent la province, pour réserver des places aux représentations de l'Opéra de Paris. Les réservations doivent, semble-t-il, être demandées un mois avant la date du spectacle et, à défaut, les billets doivent être retirés au guichet, ce qui impose aux intéressés une attente longue et pénible. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont, avec précision, les conditions de réservation de l'Opéra de Paris et s'il ne conviendrait pas d'envisager une éventuelle réservation privilégiée au bénéfice des personnes âgées.

Réponse. — Afin de favoriser l'accès de ses salles au public dont l'éloignement géographique ou les difficultés de déplacement peuvent constituer, à cet égard, une gêne importante, le théâtre national de l'Opéra de Paris s'est efforcé de faciliter la location par correspondance en réservant un fort contingent de places à ce type de location et en divisant la saison en périodes mensuelles de location au cours desquelles peuvent être effectuées les réservations pour le mois suivant. Les conditions de la location par correspondance (périodes de location, bulletins de commandes, mode de paiement, etc.) peuvent être obtenues auprès du « Service de location par correspondance » du théâtre national de l'Opéra de Paris, 8, rue Scribe, 75009 Paris. En outre, le théâtre national de l'Opéra de Paris consent aux personnes âgées des tarifs réduits en leur réservant des places dans les contingents attribués aux collectivités. Celles-ci peuvent obtenir ces places soit aux guichets, à partir du septième jour précédant le spectacle, soit par l'intermédiaire des clubs municipaux. Le nombre de places délivrées à chaque demandeur est limité à deux.

Musique (aides).

18247. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui préciser comment est structurée comparativement l'aide apportée par le ministère en matière musicale : aux différents orchestres régionaux; aux différents conservatoires régionaux; enfin, aux différentes écoles de musique, reconnues sur le plan national et classées à ce titre. Il souhaite notamment qu'une analyse des aides apportées à ces différents niveaux puisse prendre en compte les dernières années afin de faciliter la comparaison.

Réponse. — Aides apportées par le ministère de la culture et de la communication aux orchestres régionaux : 1° principes de financement des orchestres régionaux fait habituellement l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et la « ville-support » de l'orchestre. Aux termes de ces accords, la participation de l'Etat intervient en règle générale à partir des modalités suivantes : orchestres de catégorie A (65 à 126 musiciens permanents) : l'aide de l'Etat représente 33 p. 100 de la subvention d'équilibre nécessaire au fonctionnement de l'orchestre; orchestres de catégorie B (45 à 60 musiciens permanents) et de catégorie C (12 à 35 musiciens permanents) : l'aide de l'Etat couvre, à parité avec les collectivités locales, 50 p. 100 de la subvention d'équilibre nécessaire au fonctionnement de l'orchestre. Deux situations spécifiques liées aux conditions particulières de création de ces orchestres existent : l'O. D. I. F. (Orchestre régional de l'Île-de-France) de catégorie A dont l'Etat assure 66 p. 100 de financement et les sept départements de la région d'Île-de-France 33 p. 100, en l'absence de municipalité-support. Une convention signée en 1979 entre l'Etat et les départements régit le financement de l'orchestre pour une période de trois ans; l'Orchestre régional de Provence Côte d'Azur, de catégorie C, que l'Etat subventionne à hauteur de 80 p. 100 dans la mesure où, lors de la transformation de l'ancien orchestre de l'O. R. T. F., aucune ville-support n'a pu accueillir cette formation. Des négociations sont actuellement menées avec des collectivités locales, et notamment la ville de Cannes, pour régulariser la situation de cet

orchestre et la faire entrer dans le droit commun. 2° Montants des subventions versées au cours des dernières années :

DÉSIGNATION	1977	1978	1979
	Francs.	Francs.	Francs.
Catégorie A.			
Orchestre de Bordeaux-Aquitaine.	2 463 060	2 681 304	2 895 808
Orchestre de l'Île-de-France.	5 250 000 (dont 1 250 000 F pour résorption du déficit cumulé).	4 800 000	5 184 000
Orchestre philharmonique de Lille - Nord - Pas-de-Calais.	3 570 000	4 065 000	4 667 500
Orchestre philharmonique de Lorraine.	2 812 000	3 236 500	3 495 420
Orchestre de Lyon - Rhône-Alpes.	3 870 000	2 477 404	2 675 596
Orchestre philharmonique du Pays de la Loire.	3 440 660	3 673 912	3 967 825
Orchestre philharmonique de Strasbourg.	2 294 400	2 629 652	2 840 024
Orchestre régional de Toulouse - Midi-Pyrénées.	2 631 060	2 893 544	3 285 027
Catégorie B.			
Orchestre régional de Mulhouse.	2 168 750	2 310 390	2 495 221
Catégorie C.			
Orchestre régional de Bayonne - Côte basque.	283 560	306 244	330 743
Ensemble instrumental de Grenoble.	1 016 820	1 096 165	1 186 018
Ensemble Pupitre 14 d'Amiens.	802 000 (dont 223 000 F pour déficit).	700 320	756 345
Orchestre de Chambéry.....	148 000	159 840	172 627
Orchestre régional de Provence - Côte d'Azur.	3 888 000	4 344 600	5 175 168

Pour l'exercice 1979, les montants ont été actualisés à 8 p. 100, à l'exception des formations suivantes : Orchestre philharmonique de Lille : + 14,82 p. 100 pour la création de dix emplois sur neuf mois, Orchestre régional de Toulouse - Midi - Pyrénées : + 13,52 p. 100 pour la création de sept emplois sur neuf mois ; Orchestre régional de Provence - Côte d'Azur : + 19,11 p. 100 pour la création de six emplois (dont quatre sur douze mois et deux sur neuf mois). En ce qui concerne l'aide apportée par l'Etat aux écoles municipales placées sous son contrôle, elle se traduit par l'attribution de subventions dont le montant varie suivant la catégorie de l'établissement.

Pour l'année 1979, cette contribution s'échelonne ainsi : conservatoire national de région : 568 518 francs, 844 863 francs pour ceux qui comprennent une classe terminale ; école nationale de musique : 249 370 francs ; école municipale agréée du deuxième degré : 53 700 francs. Le tableau suivant démontre à l'honorable parlementaire que l'aide aux établissements d'enseignement de la musique est en progression constante et représente, sur les cinq dernières années, une augmentation d'environ 100 p. 100 :

ANNÉES	MONTANT ANNUEL DE LA SUBVENTION			
	Conservatoire national de région.		École nationale de musique.	École agréée du deuxième degré.
	Avec classe terminale.	Sans classe terminale.		
1979	844 863	588 518	249 370	53 700
1978	764 358	514 345	225 609	48 585
1977	703 110	474 478	208 122	44 819
1976	490 401	329 884	144 748	31 252
1975	441 651	296 022	129 966	26 315

Par ailleurs, le ministre de la culture et de la communication accorde des bourses d'enseignement supérieur aux élèves des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique désirant se préparer à une carrière musicale.

Entre 1975 et 1979, les crédits consacrés à cette action ont augmenté de 62 p. 100 :

ANNÉES	MONTANT	NOMBRE de bourses accordées.
1979	2 770 000	675
1978	2 519 000	800
1977	2 360 000	603
1976	1 992 000	515
1975	1 700 000	477

Paris (fontaines du Trocadéro).

18758. — 21 juillet 1979. — M. Georges Mesmin déplore que les fontaines du Trocadéro, qui contribuent incontestablement au prestige de la capitale, ne fonctionnent plus depuis plusieurs mois. Il demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles sont les raisons de cette interruption et quelles mesures sont envisagées pour que ces fontaines puissent fonctionner à nouveau pendant la période des vacances où les visiteurs étrangers sont particulièrement nombreux dans la capitale.

Réponse. — L'ensemble des fontaines du Trocadéro constitué par les grands bassins et jeux d'eau relève de la compétence de la ville de Paris à qui a été transmise la question posée par M. Mesmin. Seules les petites fontaines situées au pied des statues sur le parvis du Palais de Chaillot sont du ressort du ministre de la culture et de la communication. Leur remise en état de fonctionnement nécessite certains travaux qui devraient pouvoir être réalisés dans un proche avenir.

Théâtres (jeunes compagnies théâtrales).

18833. — 23 juillet 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème des subventions aux jeunes compagnies théâtrales. Il note que le jeune théâtre connaît de graves difficultés financières. L'ensemble des organismes culturels ne sont plus en mesure d'assurer une politique de création et ce par manque de crédits. Le jeune théâtre est condamné sauf si la collectivité locale répond favorablement à ses besoins. Il propose, dès lors, qu'une collectivité locale accepte d'aider une troupe de jeune théâtre, que l'Etat renforce les aides à la création pour permettre aux compagnies implantées localement de se développer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les difficultés financières que rencontrent les compagnies dramatiques indépendantes — qu'elles se réclament ou non du « Jeune Théâtre » — ne sont pas ignorées du ministre de la culture et de la communication. Il a pu, en 1979, porter de sept à dix millions de francs le montant des crédits qui sont affectés au subventionnement des compagnies aidées après consultation de la commission compétente. Cet effort important sera poursuivi dans les années à venir. En ce qui concerne la proposition formulée par l'honorable parlementaire de renforcer l'aide de l'Etat aux compagnies soutenues par les collectivités locales, il convient de noter qu'elle est déjà mise en application. En effet, parmi les critères qui concourent à la détermination du montant des subventions, celui relatif à la réalité et à la solidité de l'implantation d'une compagnie dans une région donnée est prépondérant, lorsque la qualité du travail artistique a été préalablement reconnue. L'Etat continuera d'accorder des aides à ces compagnies dont il suit les activités grâce, d'une part, aux directeurs régionaux des affaires culturelles et, d'autre part, aux inspecteurs généraux des spectacles.

DÉFENSE

Anciens combattants (guerre de 1914-1918).

18374. — 14 juillet 1979. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui indiquer où en est l'instruction du dossier Vincent Moulla. Une émission de télévision récente a permis d'informer les Français de ce que, les archives militaires de la guerre 1914-1918 étant ouvertes au public, les faits de la cause semblent établis du point de vue des historiens. Le soldat Vincent

Moullia fut dans la première moitié de la guerre promu caporal pour avoir, malgré une blessure de baïonnette à la joue, sauvé son capitaine blessé en le ramenant sur son dos. Il fut ensuite décoré de la croix de guerre pour avoir fait prisonniers huit officiers allemands. Il a été ensuite condamné à mort pour l'exemple, le 18^e régiment d'infanterie auquel il appartenait s'étant mutiné au printemps 1917. Il paraît établi que le caporal Moullia n'a été mêlé en rien aux faits de mutinerie. Il s'est évadé et a vécu en Espagne. Il a été amnistié au titre de la loi de 1933. Il est ensuite rentré en France où il vit toujours. M. Pierre de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre, lui a rendu sa carte de combattant en 1952. Deux questions subsistent : n'y a-t-il pas lieu d'engager un procès en réhabilitation et, subsidiairement, l'amnistie qui, judiciairement, efface la faute, ne suffit-elle pas à permettre que lui soit restituée sa croix de guerre ?

Réponse. — L'instruction du dossier de M. Vincent Moullia fait apparaître que l'intéressé n'a juridiquement perdu ni son grade de caporal, ni le droit au port de la croix de guerre 1914-1918, la condamnation à mort de M. Moullia prononcée par application de l'article 217 du code de justice militaire alors en vigueur n'ayant entraîné aucune des incapacités prévues à l'article 190 de ce code.

Départements d'outre-mer
(Réunion : personnel civil de la défense).

10947. — 28 juillet 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de la défense que malgré la décision interministérielle n° 184 du 11 février 1972 relative à la mensualisation des ouvriers de la défense en service dans les départements d'outre-mer, qui prévoit que tout ce personnel doit bénéficier d'un forfait mensuel de rémunération dès lors qu'il justifie d'une ancienneté de service d'un an, près de 200 personnes de cette catégorie continuent à percevoir à la Réunion un salaire horaire. De plus, ces personnes ne peuvent bénéficier des avantages statutaires prévus par le décret n° 72-154 du 24 février 1972 en cas de maladie, maternité ou accident du travail. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront prises prochainement pour régulariser la situation des agents en cause.

Réponse. — Tous les ouvriers temporaires relevant du ministère de la défense, en service dans le département de la Réunion, seront mensualisés dès lors qu'ils rempliront les conditions requises. Les ouvriers réglementés des départements d'outre-mer, affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers d'Etat, peuvent bénéficier, pour ce qui concerne les avantages statutaires de maladie, des droits reconnus par le décret n° 72-154 du 24 février 1972 en cas de maladie, maternité ou accident du travail. La décision interministérielle n° 184 du 11 février 1977 a prévu, en faveur des ouvriers temporaires, une couverture sociale particulière.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités militaires).

19378. — 11 août 1979. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le remodelage des échelles de solde dont une amorce est intervenue début 1978 puisque furent retirés des échelles 1 et 2 les grades de sergent-major, adjudant, adjudant-chef et aspirant. Il lui demande si en 1979 ce remodelage va se poursuivre d'une manière décisive pour répondre à l'attente des retraités militaires.

Réponse. — Le ministre de la défense se préoccupe particulièrement de l'amélioration de la situation des retraités militaires. Ceux-ci ont notamment bénéficié, à la suite de la réforme de la condition militaire, des mesures de revalorisation indiciaire et d'amélioration du rythme des carrières prises en faveur de certaines catégories de sous-officiers. Le décret du 16 mars 1978, portant reclassement dans les échelles de solde est venu répondre à leur attente en ce domaine. L'effort entrepris en leur faveur se poursuivra.

ECONOMIE

Armes et munitions (industrie).

11702. — 3 février 1979. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la réponse que M. le Premier ministre (Economie et finances) avait apportée à sa question (n° 31652 du 18 septembre 1976, *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 16 juillet 1977, p. 4723 et 4724) concernant le personnel de fabrication d'armement ne relevant pas du ministère de la défense. Cette réponse indiquait, en effet, qu'« une analyse des effectifs de l'industrie dont l'emploi est assuré par les commandes des administrations civiles nécessite que soient au préalable effectués certains raccords entre les données statistiques de la commission centrale des marchés et celle de l'I.N.S.E.E. Les premiers résultats des travaux en cours seront disponibles dans quelques mois et permettront de connaître la répartition par classe d'effectifs et par secteur d'activité des fournisseurs d'administration. » Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ces résultats des travaux en cours.

Réponse. — Si elles ne permettent pas de déterminer avec précision la part qui revient aux commandes publiques dans l'emploi industriel, les études effectuées ont permis de préciser l'importance des marchés publics par secteurs d'activité et par taille des entreprises appréciées selon leurs effectifs. La répartition des marchés de l'Etat, recensés en 1977, entre secteurs d'activité et classes d'effectifs s'inscrit dans le tableau ci-dessous :

SECTEURS d'activités.	MONTANT des marchés recensés (en millions de francs).	POURCENTAGE DES MARCHES RECENSES PAR CLASSES D'EFFECTIFS				
		De 0 à 9 salariés.	De 10 à 199 salariés.	De 200 à 499 salariés.	De 500 à 1 999 salariés.	Plus de 2 000 salariés.
Machines et appareils mécaniques.	2 191	5,5	32	18,8	28,4	15,3
Machines et appareils électriques, électroniques et de télécommuni- cations	18 324	0,7	4,5	4	10,3	80,5
Constructions aéronautiques, spa- tiales, navales et d'armement ..	11 577	0,1	1,5	2,5	6,3	89,6
Bâtiment et travaux publics	10 398	6,6	34,6	18	20,1	20,7
Etudes et recherches	1 001	31,4	39,9	10,9	10,3	7,5
Prestations de services	1 237	14	21,8	6	6,2	52
Autres secteurs industriels	9 777	10	32,6	11,9	14,9	30,6
Total	54 505	4,4	16,8	8,6	12,8	57,4

Investissements (statistiques).

11777. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de lui faire connaître par secteur industriel, les tendances de l'investissement de la France : 1° dans les pays de la Communauté ; 2° dans les pays tiers ; 3° dans les pays en voie de développement.

Réponse. — Le tableau ci-dessous précise les montants des investissements directs français dans les pays de la Communauté, dans les pays tiers et dans les pays en voie de développement, ventilés par secteur industriel, en 1977.

*Investissements directs français à l'étranger par secteur industriel en 1977.
(En millions de francs.)*

SECTEURS INDUSTRIELS	C. E. E.		PAYS TIERS		PAYS EN VOIE de développement.		TOTAL PAYS	
	Montants.	Pourcentages.	Montants.	Pourcentages.	Montants.	Pourcentages.	Montants.	Pourcentages.
Métaux	315	35,3	277	31	300	33,6	892	100
Industries chimiques	111	29,2	239	63	29	7,6	379	100
Industries alimentaires	331	75,4	85	19,4	23	5,2	439	100
Industries textiles	18	36,7	25	51	6	12,2	49	100
Autres secteurs des industries	119	19,4	327	53,5	165	27	611	100
Total secteurs	894	37,7	953	40,2	523	22	2 370	100

En 1977, les investissements industriels français dans les pays de la Communauté représentent plus du tiers du total, soit 37,7 p. 100. Ces investissements ont connu une forte augmentation depuis 1974 (+ 76 p. 100). Les pays tiers sont constitués essentiellement par les pays développés autres que la C.E.E. (la part des pays de l'Est étant presque négligeable). En 1977, ils accueillent plus de 40 p. 100 de nos investissements dans le secteur industriel soit une hausse de 52 p. 100 en quatre ans.

Enfin 22 p. 100 de ces investissements industriels sont destinés aux pays en développement, qui ne représentent donc que le cinquième du total. Mais leur progression depuis 1974 a atteint 77 p. 100. En distinguant selon les différents secteurs, celui des métaux (qui représente 37,6 p. 100 du total) connaît une répartition de ses investissements équilibrée entre les trois zones : 35,3 p. 100 vers la C.E.E. (en forte croissance), 31 p. 100 vers les pays tiers et 33,6 p. 100 vers les pays en voie de développement. Les investissements des industries chimiques, qui ont subi une baisse de 44 p. 100 en 1977, sont essentiellement destinés à des pays industrialisés (C.E.E. 29,2 p. 100 et pays tiers 63 p. 100), les pays en développement n'en recevant que 7,6 p. 100. Ces investissements représentent 16 p. 100 du total. Quant aux industries alimentaires (18,5 p. 100 de l'ensemble) leurs investissements se situent pour les trois quarts dans la C.E.E. alors que les pays tiers en recueillent moins de 20 p. 100 et les pays en voie de développement 5 p. 100. Il est à remarquer que cette prépondérance des pays européens en tant que pays d'accueil d'investissements français dans le domaine agro-alimentaire est constante, la moyenne sur quatre ans se situant à 77 p. 100. Pour ce qui est des investissements du secteur textile (seulement 2 p. 100 du total), la répartition entre les zones place en tête les pays tiers (51 p. 100) et la C.E.E. (36,7 p. 100), tandis que les pays en développement ne recueillent que 12,2 p. 100. Ces chiffres montrent clairement que la délocalisation de l'industrie textile française est encore un phénomène de faible ampleur. Il est vrai que sur quatre années le pourcentage moyen des investissements textiles français dans les pays en voie de développement a atteint 21 p. 100, les années 1975 et 1976 atteignant presque 30 p. 100. Enfin les investissements dans les autres secteurs industriels (soit le quart du total) sont surtout réalisés dans les pays tiers (53,5 p. 100) et les pays en voie de développement (27 p. 100), la C.E.E. dont la part est en régression, n'en recueillant que moins de 20 p. 100.

Etrangers (libre circulation des capitaux).

15242. — 20 avril 1979. — M. Michel Dobre demande à M. le ministre de l'économie s'il n'est pas préoccupé du nombre et de l'importance des achats de terres, maisons, forêts, faits par des personnalités étrangères dans les départements français de l'Est et s'il considère que la libre circulation des capitaux permet de laisser s'instituer et s'aggraver une situation de nature à altérer l'ordre intérieur et la politique de la République.

Réponse. — Les pouvoirs publics assurent une surveillance attentive des achats de propriétés agricoles et forestières effectués en France par des non-résidents. La circulaire du 28 juin 1977, prise en application des décrets du 27 janvier 1967 et du 24 novembre 1968, réglementant les relations financières avec l'étranger, prévoit en effet que les achats de propriétés agricoles et forestières devant être exploités en faire-valoir direct, quel que soit leur montant, doivent faire l'objet d'une autorisation. Les achats de terres et d'immeubles à titre de simple placement (notamment des résidences secondaires) ne sont pas soumis à autorisation, mais ne représentent qu'un montant faible des achats totaux. Les statistiques montrent que sur 649 acquisitions de terres à usage agricole réalisées en 1977, portant sur une surface totale de 4 505 hectares, seulement 36 acquisitions portant sur 200 hectares ont été effectuées

dans les départements de l'Est (régions Alsace et Lorraine). Les superficies acquises dans ces départements représentent donc 4,4 p. 100 du total des superficies acquises en France par des non-résidents. Si l'on considère que la surface agricole utile du territoire (S.A.U.) national est de 32 millions d'hectares, les acquisitions étrangères n'ont représenté en dix ans que 0,16 p. 100 environ de celle-ci. Les opérations de cette nature effectuées en 1977 ne comportent donc pas d'éléments marquants par rapport aux années passées ; leur nombre, leur importance et la valeur des investissements se situent toujours à des niveaux sensiblement comparables et relativement peu élevés. La part qui revient dans ces acquisitions foncières aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne est la plus importante. Il convient de rappeler que l'exercice en France par des étrangers de professions agricoles ou para-agricoles demeure soumis aux dispositions de droit commun (réglementation des cumuls, du fermage, exercice du droit de préemption des SAFER). Enfin, l'exercice de la profession d'exploitant agricole est subordonné, sauf pour les ressortissants de la C.E.E., à une autorisation du ministre de l'Agriculture.

Entreprises (financement).

17384. — 15 juin 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'économie que depuis leur création en juillet 1974 les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) ont vu leur composition et leur mission s'élargir progressivement. Ils sont chargés de faire connaître aux entreprises les moyens de financement de droit commun qui leur sont offerts et de les conseiller dans la recherche des concours les plus adaptés. Ils doivent faciliter la solution des problèmes de trésorerie en intervenant auprès des banques et, éventuellement, en octroyant des reports d'échéances en matière fiscale et parafiscale ou sociale. Ils ont également pour mission d'instruire les demandes de prêts du F.D.E.S. déposées par les entreprises et, pour les montants inférieurs à 400 000 francs (voire 500 000 francs dans certains cas) de décider de leur attribution. M. Didier Julia a eu connaissance d'un document publié fin 1978 et qui fait apparaître l'extrême rareté des interventions des Codefi conduisant réellement à l'attribution de prêts du F.D.E.S. Il semble en effet selon ce texte que depuis quatre ans et pour près de 13 000 dossiers déposés, cinquante-deux prêts seulement ont été accordés, soit environ un prêt par département tous les huit ans. Par ailleurs 679 dossiers ont été transmis au C.I.A.S.I., dont l'intervention est nécessaire pour des prêts supérieurs à 500 000 francs. Le document précité ne mentionne pas la part des dossiers transmis au C.I.A.S.I. qui a reçu une suite favorable. M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui faire connaître quels ont été les résultats obtenus par les Codefi en ce qui concerne la solution des problèmes de financement des entreprises et en particulier dans le domaine de l'attribution des prêts du F.D.E.S. Il souhaiterait savoir également quels prêts ont été attribués après intervention du C.I.A.S.I.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises « Codefi », ont vu, depuis leur création en 1974, leurs missions s'élargir progressivement. Initialement chargés de faciliter la solution des problèmes de trésorerie des entreprises, soit en les informant des moyens de financement de droit commun qui leur sont offerts et en les orientant vers la recherche des concours les plus adaptés, soit en intervenant auprès des établissements bancaires ou financiers et, éventuellement, en octroyant des reports d'échéances en matière fiscale et parafiscale ou sociale, ces comités peuvent depuis le mois de novembre 1977 décider de l'attribution de prêts du F.D.E.S. Cette nouvelle compétence, d'abord

limitée aux prêts de moins de 200 000 francs concernant des entreprises employant jusqu'à 150 salariés, a été élargie à la fin de l'année 1977 à des montants de prêts pouvant atteindre 500 000 francs et aux entreprises employant jusqu'à 200 salariés. Dans le bilan de l'action de ces comités, il convient donc de distinguer entre les mesures qu'ils ont prises depuis cinq ans dans le cadre de leurs attributions d'origine, et les prêts qu'ils ont accordés depuis dix-huit mois au titre de leurs nouvelles compétences. S'agissant des premières, les Codefi ont été saisis de 14 210 dossiers dont 12 416, concernant 923 000 emplois, ont été retenus pour examen approfondi. Parmi ceux-ci, 726, qui concernaient généralement des entreprises importantes connaissant des difficultés sérieuses, ont été transmis au comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) ; pour les autres — soit 11 690 dossiers, dont une partie est encore en cours d'instruction — une solution a pu être trouvée au plan local dans près de 70 p. 100 des cas (8 059 dossiers). Dans ce cadre, les mesures les plus fréquemment prises par les comités départementaux se répartissent de la manière suivante : octroi de délais fiscaux et parafiscaux : 63 p. 100 des dossiers ; interventions auprès des banques : 21,5 p. 100 des dossiers ; accélération des paiements d'organismes publics ou parapublics : 19,5 p. 100 des dossiers ; autres mesures : 22 p. 100 des dossiers (1). En ce qui concerne l'octroi de prêt du F.D.E.S., dont la compétence leur a été attribuée en novembre 1977, les Codefi ont accordé : entre novembre 1977 et décembre 1978, 61 prêts, soit en moyenne quatre prêts par mois, pour un montant total de 9,635 millions de francs, et au premier semestre 1979, 58 prêts pour un montant global de 12,630 millions de francs. A cet égard, il convient de noter que, depuis la fin de l'année 1978, le rythme d'octroi des prêts déconcentrés s'est maintenu à un niveau élevé, de sept à douze par mois, et que leur répartition géographique s'est largement diversifiée puisque des prêts ont maintenant été accordés dans 63 départements contre 37 au 31 décembre 1973. Au total, depuis novembre 1977, les Codefi ont donc accordé 119 prêts pour un montant global de 22,265 millions de francs à des entreprises employant au total 7 538 personnes. Pour les dossiers examinés par le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.), les statistiques disponibles n'opèrent pas de distinction entre les affaires transmises par les Codefi et celles qui ont fait l'objet d'une saisine directe par les membres du comité. Seul peut donc être dressé un bilan d'ensemble de l'activité du comité qui, depuis sa création jusqu'au 1^{er} juillet 1979, a été saisi au total de 843 dossiers parmi lesquels : 527 ont pu trouver une solution, définitive pour 465 d'entre eux, provisoire pour les 62 autres ; 68 sont en cours d'instruction par les services des ministères techniques ; 248 ont été classés, aucune solution définitive ou provisoire ne paraissant pouvoir être trouvée ou le problème pouvant être réglé sans une intervention de l'Etat. Les 527 dossiers pour lesquels l'intervention du comité a permis de trouver une solution définitive ou transitoire concernent au total 205 600 emplois. Leur règlement a nécessité l'attribution d'environ 400 prêts du F.D.E.S. pour un montant total de 1 161,5 millions de francs (dont 27 millions de francs de prêts participatifs) mobilisant avec eux un ensemble de capitaux privés huit fois supérieurs.

(1) Le total en pourcentage dépasse 100 p. 100 car certaines entreprises ont bénéficié simultanément de plusieurs de ces mesures.

Commerce extérieur (importations).

17941. — 28 juin 1979. — M. Jacques Chamlinade demande à M. le ministre de l'économie : 1° de bien vouloir lui exposer l'évolution de nos importations de jouets en provenance des pays de la Communauté économique européenne et de pays tiers pour les années 1976, 1977 et 1978, ainsi que pour les premiers mois de l'année 1979 ; 2° de détailler le volume par pays et dire l'importance par rapport à la production française de jouets.

Réponse. — Les importations françaises de jouets, évoquées par l'honorable parlementaire, ont été évaluées à 888 millions de francs en 1976 et à 1 190 millions de francs en 1977, soit une progression de 34 p. 100 en francs courants. Par contre, la situation à la fin de l'année 1978 révèle un ralentissement appréciable de cette augmentation puisque les achats à l'étranger ont atteint, en 1978, un montant de 1 220 millions de francs. Pour l'année 1979, les estimations disponibles permettent d'indiquer que les importations réalisées au cours des quatre premiers mois se sont élevées à environ 345 millions de francs. Les deux tiers de ces importations proviennent de la Communauté économique européenne et représentent 35 p. 100 de la production nationale de l'année 1978, qui a été de 2 250 millions de francs. L'Italie et le Royaume-Uni ont conservé, en 1978, approximativement un niveau de vente égal à celui atteint en 1977 avec les entreprises françaises du secteur, soit respectivement un montant de 307 millions de francs et de 150 millions de francs. Au contraire, la valeur des achats en prove-

nance de la République fédérale allemande a régressé de 278 millions de francs en 1977 à 247 millions de francs en 1978. Une tendance semblable a été constatée vis-à-vis de l'Espagne, des Pays-Bas et du Danemark. Cependant, les importations originaires de l'Espagne se sont élevées à 100 millions de francs. En ce qui concerne les pays à commerce d'Etat, le montant des achats effectués en 1978 a atteint 29 millions de francs. Par contre, les Etats-Unis d'Amérique ont renforcé leur pénétration commerciale dans le secteur du jouet puisque leurs ventes, évaluées à 37 millions en 1978, se sont accrues de 48 p. 100 par rapport à 1977. Enfin, les importations en provenance des différents pays d'Asie du Sud-Est, qui ont représenté 17 p. 100 du total des importations françaises de l'année 1978, correspondent à environ 9,5 p. 100 de la production nationale. Les achats réalisés avec certains de ces pays, tels Hong-Kong, Taïwan et le Japon, se sont situés respectivement à un niveau de 103 millions, 144 millions et 31 millions de francs.

Agriculture (colza).

18730. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontre la caisse régionale de Crédit agricole de la Moselle eu égard aux règles d'encadrement du crédit qui la conduisent à ne pas pouvoir faire face, notamment, au financement de la collecte de colza, cette catégorie entrant pour la totalité dans le calcul des normes. Ces difficultés sont d'autant plus incompréhensibles que la politique des pouvoirs publics consiste précisément à favoriser la culture du colza qui, sur le plan des protéines, est un facteur privilégié permettant à la France de disposer d'une plus grande indépendance et, par voie de conséquence, de limiter ses importations. Or, un manque de financement de la coopération, qui se traduira par une impossibilité de régler les apports, constitue une pénalisation très grave des agriculteurs ayant mis sur ce type de culture. En effet, leur trésorerie déjà à l'étroit ne peut se dispenser de ce revenu annuel qu'ils escomptent ne serait-ce que pour préparer la nouvelle campagne. En outre, les dirigeants de coopératives expriment leurs plus vives inquiétudes sur le fait qu'une impossibilité de régler les apports de colza se traduira par des ventes hors du secteur coopératif avec toutes les conséquences que cela entraîne notamment sur le plan de la rentabilité de leurs investissements. Les difficultés rencontrées par la caisse régionale de la Moselle pour faire face au financement de la collecte de colza sont exceptionnelles car, pour une bonne part, corrélatives à l'augmentation des cultures de cette nature, situation qui ne se retrouve sans doute pas avec autant d'acuité dans d'autres départements. Il convient d'ailleurs d'observer que le département de la Moselle constitue une région où la production de colza est la tête d'assolement idéal, d'ailleurs la seule à correspondre aux efforts demandés par le Gouvernement pour augmenter en France la production des matières protéiques. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la grave situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les nécessités de la lutte contre l'inflation impliquent un effort de discipline soutenu de la part notamment de tous les intermédiaires financiers. Le Crédit agricole ne peut, compte tenu de sa place importante dans le système bancaire français, être exempté de cet effort. Cependant, les mesures prises par les pouvoirs publics pour fixer la progression des crédits distribués par le Crédit agricole en 1979 ont été définies de façon à tenir compte des caractéristiques propres à cette institution et des besoins particuliers de l'agriculture et du monde rural. C'est ainsi notamment que, pour permettre au Crédit agricole d'assurer en priorité le financement de l'agriculture, une enveloppe spécifique de prêts non bonifiés aux exploitants agricoles a été définie pour 1979. Une fois fixée la norme globale de progression des crédits encadrés ainsi que les différentes catégories de réalisations annuelles des prêts bonifiés, c'est la caisse nationale de Crédit agricole qui répartit les contingents de prêts bonifiés et non bonifiés entre les caisses régionales en fonction des besoins locaux et des priorités nationales, ainsi que de l'effort de collecte des ressources réalisées par chaque caisse régionale. Chaque caisse régionale — et donc en particulier celle de la Moselle — tient compte ensuite, dans l'attribution des prêts, des besoins et des priorités particulières à sa zone géographique. Cette procédure semble permettre de faire coïncider au mieux des priorités fixées au niveau national, et en premier lieu le respect des normes d'encadrement du crédit, avec les besoins propres à chaque département et à chaque secteur financé par le Crédit agricole. En ce qui concerne plus particulièrement la récolte de colza par la caisse régionale de la Moselle, il semble, d'après les informations communiquées par la caisse nationale, que son financement de la récolte doit pouvoir, comme en 1978, se réaliser à l'intérieur des normes d'encadrement globales de l'institution.

Démographie (natalité).

18780. — 28 juillet 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'économie s'il n'estime pas utile de distinguer dans les statistiques des naissances, comme cela se faisait précédemment, les enfants nés de parents français et ceux nés de parents étrangers. Il lui fait observer que cette distinction, qui ne peut avoir aucune incidence sur l'état civil des enfants, est un élément indispensable pour que soit précisé, d'une manière scientifique, la base d'une politique démographique.

Réponse. — La statistique des naissances d'après la nationalité des parents, qui est en effet d'une utilité incontestable, n'est pas et ne sera pas interrompue. Pour les années 1975 à 1977, les résultats définitifs ne sont pas disponibles en raison de modifications qui doivent être apportées aux programmes informatiques, notamment pour tenir compte de modifications intervenues dans la détermination de la nationalité des enfants. Mais l'I.N.S.E.E. a établi des résultats provisoires qui en sont très proches et qui sont diffusés sur demande; ils ont en particulier été communiqués à l'Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.). Depuis 1972 les nombres annuels de naissance issues de parents étrangers sont les suivants :

ANNÉE	ENFANTS LÉGITIMES		ENFANTS naturels de mère étrangère.	NOMBRE total de naissances.
	Dont les deux parents sont étrangers.	Dont un seul des deux parents est étranger.		
1972	65 274	18 766	3 936	875 093
1973	65 704	18 450	4 339	854 880
1974	67 381	18 039	4 265	799 217
1975 (*)	65 000	16 500	4 000	745 065
1976 (*)	65 000	16 000	4 000	720 395
1977 (*)	67 000	18 000	4 500	744 744

(*) Résultats provisoires.

Monnaie (devises étrangères).

18987. — 28 juillet 1979. — M. Michel Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les opérations de change à l'intérieur de la C. E. E. Il lui demande pourquoi certaines banques nationalisées françaises refusent de changer en francs français les billets de 100 000 lires italiennes. Cette pratique est-elle compatible avec la libre circulation des capitaux, le système monétaire européen et l'E. C. U.

Banques (change).

19111. — 4 août 1979. — M. Michel Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les opérations de change à l'intérieur de la C.E.E. Il lui demande pourquoi certaines banques nationalisées françaises refusent de changer en francs français les billets de 100 000 lires italiennes. Cette pratique est-elle compatible avec la libre circulation des capitaux, le système monétaire européen et l'E. C. U.

Réponse. — Le ministre de l'économie fait connaître à l'honorable parlementaire que les autorités italiennes interdisent depuis plusieurs années l'importation et l'exportation des billets de 50 000 et 100 000 lires; elles ont demandé en 1976 aux banques centrales des huit autres états membres de la C. E. E. de ne plus opérer de transactions sur ces coupures afin de prévenir le non-respect de cette interdiction. Dans un esprit de coopération, la banque de France a alors invité les banques nationales et autres banques intermédiaires agréées françaises à ne plus reprendre ou délivrer au guichet les billets de 50 000 et 100 000 lires. L'application de cette recommandation ne devrait pas cependant porter préjudice aux personnes qui, envisageant de se rendre en Italie, désirent emporter en fractions d'un montant unitaire élevé leur allocation touristique en lires. Les intéressés ont en effet la possibilité d'acheter en France et dans les conditions prévues par notre réglementation des changes des chèques de voyage en cette devise et de les échanger à leur convenance auprès d'une banque en Italie.

Alsace-Lorraine (assurances).

19175. — 4 août 1979. — M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le régime des assurances dans les départements du Rhin et de la Moselle. La loi locale du 30 mai 1908 comporte des dispositions moins favorables que le code des assurances, notamment en ce qui concerne les possibilités de résiliation des contrats. Malgré la faculté d'opter pour l'un ou l'autre régime évoquée dans sa réponse n° 28284 à la question écrite par M. le sénateur Paul Kauss en date du 29 novembre 1978, ces disparités de législation provoquent des difficultés pratiques auxquelles les tribunaux apportent des solutions divergentes. En conséquence, M. Pierre Messmer demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation qui ne paraît satisfaire ni les assurés ni leurs assureurs dans les départements du Rhin et de la Moselle.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, qui se fonde sur les disparités créées par la loi locale de 1908 réglant les opérations d'assurance dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, insiste notamment sur les difficultés de résiliation des contrats auxquelles certains assurés se trouvent confrontés. Ces problèmes ont déjà, à plusieurs reprises, été portés à la connaissance des pouvoirs publics qui n'ont pas, jusqu'à présent, jugé opportun de modifier l'état de droit existant. Il apparaît en effet que le maintien de la loi locale de 1908 dans le droit des assurances rencontre l'assentiment de la plupart des intéressés. Certes la législation locale, en permettant la souscription de contrats d'assurance qui ne peuvent être dénoncés, qu'à partir de la dixième année, entraîne des litiges à l'occasion des demandes de résiliation présentées avant l'échéance. Mais cette loi offre également certaines dispositions plus favorables à l'assuré que celles prévues par le code des assurances; telles qu'une moins grande sévérité en cas de mauvaise foi ou de déclaration inexacte du risque par l'assuré, un délai de carence plus court pour la mise en jeu des garanties en cas de maladie ou d'accident, la possibilité pour l'assuré de résilier après sinistre et la transmission de plein droit de la garantie auto en cas de cession du véhicule. Au total, les deux législations paraissent présenter des équilibres comparables de droits et d'obligations. C'est pourquoi la loi du 24 juillet 1921 a donné la possibilité aux assurés domiciliés dans ces départements de choisir librement, sur simple déclaration de volonté, entre le droit local et le code des assurances pour servir de cadre juridique à leurs polices. Par ailleurs, les difficultés pratiques de la loi locale sont diversement ressenties. Les principaux intéressés — sociétés d'assurances, intermédiaires et même assurés — interrogés à plusieurs reprises à ce sujet, semblent attachés au maintien de cette législation, généralement bien connue des parties en présence et qui s'intègre à l'ensemble du droit propre à ces départements. Soucieux de prévenir les différends nés de ce particularisme législatif, les pouvoirs publics ont demandé aux sociétés d'assurances d'informer clairement leurs clients du choix que leur ouvre la loi du 24 juillet 1921 précitée. Ils ont à nouveau, à l'automne 1977, attiré l'attention des sociétés d'assurances sur la nécessité d'examiner avec le maximum de bienveillance les demandes de résiliation des contrats régis par la loi locale du 30 mai 1908. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'a pas cru devoir porter cette question au niveau législatif.

Banques (banques nationalisées).

19239. — 4 août 1979. — M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la cession de 42 p. 100 du capital de la société Sofinex faite par le Crédit lyonnais, jusqu'alors propriétaire, au bénéfice de la Générale occidentale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette opération s'inscrit dans le cadre d'une directive d'ensemble visant à délester les banques nationales d'une partie de leurs actifs au bénéfice du secteur privé ou bien, s'il s'agit d'une opération isolée, quelles en sont les raisons.

Réponse. — Les conseils d'administration de la Sofinex, société cotée en bourse dont le Crédit lyonnais ne détient que 40 p. 100 du capital, et de la Banque occidentale pour l'industrie et le commerce, filiale de la Générale occidentale, ont décidé de procéder à la fusion des deux sociétés en raison de leur complémentarité. En effet, Sofinex est un holding dont les activités s'exercent presque uniquement en France, tandis que la Banque occidentale pour l'industrie et le commerce est une banque d'affaires à vocation internationale. La Sofinex devant être absorbée par la Banque occidentale pour l'industrie et le commerce, le Crédit lyonnais recevra, en échange de l'apport de sa participation dans Sofinex, 20 p. 100 du capital de la nouvelle entité qui résultera de la fusion.

Epargne (livrets).

19512. — 25 août 1979. — M. André Audinot demande à M. le ministre du budget s'il est exact que ses services envisagent des mesures restrictives à la délivrance du livret A de la caisse d'épargne et du livret bleu du Crédit mutuel. Cette initiative serait alors en contradiction avec l'annonce de mesures prochaines en faveur des familles et des plus défavorisés.

Réponse. — Le décret n° 79-730 du 30 août 1979 interdit désormais l'ouverture d'un livret bénéficiant d'un régime fiscal privilégié (livret A des caisses d'épargne ou compte spécial sur livret du Crédit mutuel) à toute personne déjà titulaire d'un livret de ce type. Ce texte ne modifie en rien les régimes propres des « livrets A » et des « livrets bleus », dont les taux d'intérêt et le traitement fiscal restent inchangés. La réforme ne met pas en cause les droits acquis des épargnants puisqu'elle n'a aucun caractère rétroactif et n'affecte pas les avantages dont bénéficie l'épargne populaire. Cette interdiction vise en effet seulement à éviter que les avantages dont bénéficie l'épargne populaire ne soient détournés de leur objet : c'est ainsi qu'une famille de quatre personnes aura en tout état de cause la possibilité de déposer au total 164 000 francs, sur des comptes sur livret bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

EDUCATION

Apprentissage (établissements).

8840. — 18 novembre 1978. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le manque d'enseignants à l'école normale nationale d'apprentissage de Nantes. L'établissement de Nantes a été prévu pour accueillir 700 stagiaires alors qu'aujourd'hui 300 seulement y reçoivent une formation, 44 enseignants seraient nécessaires alors qu'il n'y en a que 30. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer à l'E.N.N.A. de Nantes les postes d'enseignants nécessaires, et il lui demande également s'il est disposé à améliorer les conditions de carrière et de rémunération des professeurs de l'E.N.N.A.

Réponse. — L'E.N.N.A. de Nantes dispose actuellement de 31 postes budgétaires de professeurs d'E.N.N.A. occupés soit par des professeurs d'E.N.N.A. en titre, soit par des professeurs délégués rectoraux, pour encadrer 269 professeurs stagiaires dont 107 en première année et 162 en seconde année. Le taux d'encadrement (postes budgétaires de professeur par rapport au nombre de professeurs stagiaires) qui est satisfaisant dans l'ensemble des E.N.N.A. : 1 professeur pour 9,8 stagiaires à l'E.N.N.A. de Lille, 10,3 à l'E.N.N.A. de Lyon, 10 à l'E.N.N.A. de Paris-Nord, 10,2 à l'E.N.N.A. de Paris-Sud, 10 à l'E.N.N.A. de Toulouse, est particulièrement favorable à l'E.N.N.A. de Nantes : 1 professeur pour 8,6 stagiaires. Ces chiffres masquent néanmoins une certaine disparité suivant les disciplines, et compte tenu des besoins en personnel enseignant de lycées d'enseignement professionnel, il est certain que des aménagements sont nécessaires pour améliorer l'encadrement de certaines sections industrielles. Le ministère de l'éducation s'emploie actuellement à harmoniser les taux d'encadrement en fonction du nombre de professeurs stagiaires à accueillir en transférant les postes vacants dans certaines disciplines où les besoins sont moindres vers celles qui sont en voie de développement ; les concours de recrutement de professeurs d'E.N.N.A. sont ouverts en conséquence. En outre les recteurs des académies d'implantation des E.N.N.A. peuvent, lorsque les besoins spécifiques des établissements d'enseignement de l'académie sont couverts, mettre à la disposition des directeurs d'E.N.N.A. qui le demandent des professeurs pour assurer l'accueil des stagiaires ; c'est ainsi que 4 professeurs supplémentaires ont été affectés à l'E.N.N.A. de Nantes pour l'année scolaire 1978-1979. L'ensemble de ces mesures devrait permettre d'affecter à l'E.N.N.A. de Nantes un nombre de professeurs stagiaires correspondant mieux aux capacités d'accueil des bâtiments. De nouvelles créations de postes de formateurs ne pourront intervenir que lorsque les postes budgétaires actuellement vacants seront pourvus par voie de concours. Dans cette perspective et pour encourager les candidatures, le ministère de l'éducation recherche actuellement, en liaison avec les départements ministériels intéressés, la possibilité d'étendre aux professeurs d'E.N.N.A., assimilés sur le plan indiciaire aux professeurs agrégés, le bénéfice de la hors classe, constituée en un deuxième grade culminant à l'échelle lettres A, récemment créée en faveur des professeurs agrégés par le décret n° 78-219 du 3 mars 1978. Dans cet esprit, parmi les 538 promotions qui ont fait l'objet de l'arrêté du 22 décembre 1978 portant inscription sur la liste d'aptitude en qualité de professeur agrégé hors classe, 8 ont été réservés au bénéfice des professeurs d'E.N.N.A.

Fonctionnaires et agents publics (femmes : mères de famille).

12375. — 17 février 1979. — M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines améliorations qui pourraient être apportées, dans la ligne des objectifs de notre politique démographique, à la situation des mères de famille enseignantes. Il s'agit d'abord de l'allongement du congé de maternité, allongement qui permettrait d'organiser les remplacements de façon plus réaliste et d'éviter aux élèves les perturbations qu'apportent au fonctionnement du service les congés de maladie accordés en dehors de la période légale de repos. Il s'agit, en second lieu, de la garantie de poste dont devraient bénéficier les mères de famille en situation de congé postnatal : à l'heure actuelle une enseignante occupant un poste à sa convenance est à peu près certaine de ne pas retrouver son poste à l'issue de sa disponibilité, et se trouve donc dissuadée de demander un tel congé. C'est pourtant une formule qui devrait être encouragée non seulement parce qu'elle évite de faire supporter aux élèves les absences fréquentes que les contraintes de la vie d'un jeune enfant rendent inévitables mais aussi parce que son extension permettrait d'offrir à des suppléants ou à des nouveaux recrutés des postes formateurs d'une certaine durée.

Réponse. — Le régime des droits à congé en matière de maternité résulte de règles de portée générale et de caractère interministériel, de nature législative ou réglementaire, à l'application desquelles le ministère de l'éducation veille particulièrement. S'il est indéniable que la mise en œuvre de ces mesures à caractère social engendre un certain nombre de perturbations dans le fonctionnement du système éducatif, toutes dispositions sont prises en vue de permettre aux enseignantes mères de famille de bénéficier dans les meilleures conditions possibles de la plénitude des droits fixés par les textes en vigueur. Les objectifs de la politique gouvernementale de la famille tendent au demeurant à alléger les charges représentées par une naissance. La loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité a ainsi porté de quatorze à seize semaines la durée du congé pour couches et allaitement. En outre, l'attribution du congé postnatal, comme la réintégration, interviennent dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, compte tenu des impératifs spécifiques du service public d'enseignement et de l'intérêt légitime des mères de famille.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12869. — 24 février 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vive émotion des parents d'élèves et des élus des communes concernées par la menace de fermeture de classes. C'est le cas pour les communes de Bagard, Cendras (abbaye), Lasalle, Cognac, Dourbies, L'Estréchure, Saumane, Vabres, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve et Alès (Gard). Des mouvements importants de protestation se font jour. C'est ainsi qu'à Saint-Hippolyte-du-Fort, les enseignants, parents d'élèves et élus s'opposent vigoureusement à la suppression d'une classe qu'ils conserveraient sans la circulaire ministérielle instituant la globalisation des effectifs. L'inquiétude des populations et des élus est des plus justifiées. Les mesures annoncées apporteraient une régression préoccupante dans les infrastructures de cette région et pénaliseraient les enfants et plus particulièrement ceux des villages de montagne condamnés à des transports longs et épuisants et constitueraient pour les communes qui connaissent déjà de grandes difficultés en raison de la dégradation économique des Cévennes un coup supplémentaire qui ne pourrait qu'accélérer le dépeuplement de toute cette région. La lutte de tous les intéressés pour la sauvegarde de leur école s'intègre donc dans la volonté générale de pouvoir continuer à vivre et travailler dans notre pays. Il lui demande par conséquent de prendre les mesures nécessaires pour le maintien des établissements scolaires et des classes concernées.

Réponse. — La situation de certaines écoles du département du Gard a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des services du ministère de l'éducation. Les effectifs scolaires sont, en règle générale, recensés au niveau de chaque école. Néanmoins, dans un souci d'équité, afin de faire disparaître des situations très variables dans une même commune, d'une école à l'autre, les effectifs pourront être comptabilisés ensemble pour les écoles construites sur un terrain d'un seul tenant, voire pour des écoles très voisines. Les autorités académiques envisagent de procéder à la suppression de plusieurs classes dans certaines écoles où l'effectif prévu à la rentrée de septembre 1979 est inférieur au seuil de fermeture. La fermeture d'un poste est prévue dans les écoles suivantes : Alès-Joliot-Curie : l'effectif prévu est de 232 élèves pour 10 classes implantées actuellement ; le seuil de fermeture est de 261 ; Paul-Langevin M. I. : effectif prévu : 175 pour 8 classes ; le seuil est de 196 ; Cendras-Abbaye : effectif prévu : 138 pour 6 classes ; le seuil est de 146 ; Lasalle M. I. et M. II : effectif prévu : 61 ou 62 pour 4 classes ; le seuil est de 86 ; Sauve M. I et M. II : effectif prévu : 64 pour

4 classes ; le seuil est de 86 ; Saint-Hippolyte-du-Fort M. I et M. II : effectif prévu : 242 pour 10 classes ; le seuil est de 261. Pour atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité de l'enseignement fixés dans la circulaire de préparation à la rentrée 1979, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des situations locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales ou montagneuses. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

14968. — 12 avril 1979. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail de plus en plus pénibles qui sont celles des directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires. Jusqu'à ce jour, aucune mesure vraiment efficace n'a été prise pour améliorer les décharges de service d'enseignement. Sur le plan parlementaire, plusieurs propositions de loi ont été déposées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, pour améliorer ces conditions de travail ainsi d'ailleurs que les conditions de rémunération. Mais ces propositions n'ont pas actuellement reçu de suite. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet en indiquant s'il envisage de nouvelles normes de décharge, avec un calendrier précis d'application, et s'il n'a pas l'intention de reconnaître la spécificité des fonctions de directrice et de directeur d'école dans le cadre d'un statut des instituteurs.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les fonctions des directeurs d'école. Tout en poursuivant l'effort entrepris pour améliorer les conditions d'exercice de leurs fonctions, notamment par l'extension des décharges de classe dont ils bénéficient, il convient en outre de définir clairement le rôle de ces fonctionnaires. La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et le décret du 28 décembre 1976 pris pour son application dans les écoles ont en effet donné aux directeurs des attributions d'ordre administratif et d'ordre pédagogique. Les modalités d'exercice des premières doivent être nettement précisées. Le rôle d'animation pédagogique doit, quant à lui, être renforcé, étant appelé à prendre une importance grandissante à mesure qu'est ressentie plus vivement la nécessité d'un perfectionnement continu des méthodes pédagogiques et de la constitution d'une véritable équipe éducative à l'école. C'est dans ce sens qu'est engagée actuellement une réflexion approfondie sur le rôle des directeurs d'école.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15069. — 18 avril 1979. — **M. Jean-Louis Schneller** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les documentalistes bibliothécaires des lycées et collèges attendent depuis vingt ans que leur soit octroyé un statut spécifique. On ne peut considérer que la circulaire n° 77-070 du 17 février 1977 qui définit les fonctions des responsables d'enseignement des centres de documentation et d'information des établissements du second degré constitue un véritable statut. En raison de cette situation les documentalistes bibliothécaires n'ont d'autres chances de promotion que d'être titularisés comme adjoints d'enseignement non enseignants et rétribués par le service du personnel de surveillance du rectorat. Il leur est possible de se présenter aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation ; mais en cas de succès ils doivent renoncer à leur discipline. La formation dont ils bénéficient est tout à fait insuffisante et certains d'entre eux s'efforcent de la compléter en préparant certains diplômes techniques, ou en prenant contact avec des organismes tels que l'association des documentalistes bibliothécaires spécialisés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que le statut des documentalistes bibliothécaires en fonction dans les C.D.I. soit mis au point et que les établissements d'enseignement du second degré puissent être dotés d'un C.D.I. avec un documentaliste.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15090. — 18 avril 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires des lycées et collèges qui attendent depuis vingt ans que leur fonction soit reconnue par un statut spécifique. La circu-

laire n° 77-070 du 17 février 1977 donne bien une définition de leur fonction ; elle ne constitue pas à proprement parler un statut. La seule possibilité de promotion dont disposent ces personnels est leur titularisation dans le cadre des adjoints d'enseignement non enseignants et rétribués par le service du personnel de surveillance du rectorat. Il leur est offert la possibilité de se présenter aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, mais, en cas de succès, ils doivent renoncer à leur discipline. La formation dont ils bénéficient est tout à fait insuffisante puisqu'elle est réduite à douze jours suivis parfois d'un stage de deux semaines. Un certain nombre de ces agents soucieux de remplir leur tâche avec conscience s'efforcent de compléter cette formation en préparant des diplômes techniques, ou en prenant contact avec l'association des documentalistes spécialisés. Un projet de statut avait été établi en 1975, mais il n'a pas abouti. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions à l'égard de cette catégorie de personnels de l'enseignement public et s'il peut donner l'assurance qu'un statut sera prochainement mis au point.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15373. — 25 avril 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les documentalistes-bibliothécaires : 1° alors que les premiers C.D.I. ont été créés il y a maintenant vingt ans, les personnels qui les animent ne sont pas encore reconnus statutairement, même s'il existe un statut accepté par le ministère depuis 1975 mais qui n'est toujours pas appliqué ; 2° beaucoup d'établissements scolaires n'ont toujours pas de bibliothécaires documentalistes, et quand il y en a, ils sont souvent seuls, non aidés, face à une multitude de tâches ; 3° de plus en plus, et cela est très grave, on place dans les C.D.I. des personnels non formés, et qui ne désirent pas exercer les fonctions (ad. ints d'enseignement, maîtres auxiliaires qui désirent continuer à enseigner, et bientôt M.I.S.E.) ; cela est bien sûr contraire au bon exercice de la fonction qui nécessite une formation initiale puis une formation continue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour favoriser la sortie du statut des bibliothécaires documentalistes, pour qu'un C.D.I. fonctionne dans chaque établissement avec les moyens nécessaires en personnel et matériel, pour donner une bonne formation initiale et continue des bibliothécaires-documentalistes.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect : celui de l'aménagement de locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point, on notera que, dès l'année scolaire 1975-1976, les lycées étaient, à plus de 90 p. 100, pourvus de tels centres (C. D. I.) ; aussi les mesures prises ces deux dernières années ont-elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (tous les C. E. S. depuis 1970 et les lycées et les L. E. P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens, des C. D. I. y sont progressivement aménagés par transformation et rénovation de locaux, le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissements mises globalement à la disposition des préfets des régions pour faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C. D. I. au cours des cinq dernières années — cette proportion étant, en effet, passée de 25,5 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3 650 C. D. I.) — et il sera poursuivi de façon particulièrement significative au cours du prochain exercice budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C. D. I. — une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires, affectés dans les établissements, la responsabilité de l'activité des C. D. I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. En ce qui concerne le problème de la formation évoqué par l'honorable parlementaire, il est à noter que l'acuité en est atténuée par le fait que les fonctions d'enseignement auxquelles les intéressés sont préparés les mettent directement à même d'exercer leurs respon-

abilités dans les centres de documentation et d'information puisque ces derniers viennent en appui — pour les élèves, — de nouvelles formes de travail (le travail autonome, notamment), qui fait désormais partie intégrante de la pédagogie. Par ailleurs, les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique apportent en permanence au personnel chargé, dans les établissements, de la documentation et de l'information, un appui technique fort appréciable. Il demeure que le ministère de l'éducation est ouvert à d'éventuelles actions de perfectionnement dans la limite des moyens susceptibles d'être dégagés au terme des arbitrages rendus annuellement sur l'utilisation des crédits mis globalement à sa disposition pour l'organisation des stages de toute nature. Enfin, le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels, actuellement chargés des fonctions de documentaliste-bibliothécaire, rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C. D. I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils percevaient depuis 1972 revalorisée de façon substantielle.

Enseignement (enseignants).

15976. — 10 mai 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des couples dont l'un des conjoints est enseignant et se trouve à des centaines de kilomètres de distance de l'autre. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas contradictoire entre le fait que le Gouvernement cherche à développer une politique nataliste, et le fait qu'il soit difficile à des époux de passer de temps en temps un week-end ensemble ; 2° si cette situation a pour but de décourager l'un des deux conjoints pour qu'il abandonne son poste et se retrouve au chômage ; 3° s'il ne lui semble pas judicieux lors de l'attribution des postes de tenir compte des vœux des intéressés, de leur situation face au monde du travail et de leur situation familiale.

Réponse. — L'honorable parlementaire estime que, compte tenu des objectifs démographiques poursuivis, il serait souhaitable, lors de l'affectation des professeurs, de mieux prendre en considération les vœux des intéressés et leur situation familiale. Il importe de rappeler que les vœux formulés par les professeurs et leur situation familiale constituent des éléments déterminants dans le mécanisme des mutations. A cet égard, d'ailleurs, la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, impose à l'administration des obligations qui, dans la pratique sont appliquées de manière aussi large que possible. Il suffit, à ce sujet, de relever que c'est l'ensemble des vacances de postes qui sont utilisées à des fins de rapprochement de conjoints, alors que la loi Roustan ne prescrit que l'utilisation du quart de l'effectif total de ces mêmes vacances. D'autre part, dans l'examen de chaque demande de mutation, la situation de famille du candidat est systématiquement étudiée sous ses différents aspects. Il faut d'ailleurs noter que des améliorations ont été apportées, cette année, au système existant. C'est ainsi que la place accordée au fait pour un enseignant d'avoir un ou plusieurs enfants a été notablement accrue. De même lorsque l'enseignant candidat à une mutation assure seul la charge de l'autorité parentale, cet élément est spécialement pris en compte. Les cas de rapprochement de conjoints sont bien entendus l'objet d'un traitement spécialement bienveillant et, s'agissant de ménages d'enseignants, l'administration s'efforce de dégager des postes doubles à leur intention. C'est ainsi qu'une part importante du nombre des mutations procède du souci de régler de manière aussi satisfaisante que possible les cas de rapprochement de conjoints. Par ailleurs, à l'occasion du déroulement du mouvement des mutations de cette année, il a été étudié la possibilité d'améliorer le mécanisme des postes doubles en proposant, dans l'hypothèse de ménages d'enseignants, de rapprocher les deux conjoints, à condition que les intéressés s'engagent à accepter tout poste sur le territoire métropolitain. Mais il est apparu difficile de concilier cette manière de procéder avec le désir des enseignants d'obtenir d'abord une affectation qui leur convienne sur le plan géographique, même au prix d'une séparation temporaire. En dépit de l'attention qui est spécialement apportée à la question des rapprochements de conjoints, il est vrai, malheureusement, que certaines situations familiales ne reçoivent pas parfois de solution satisfaisante. Le ministre se réserve d'étudier les moyens d'apporter, à cet égard, au système des mutations, les améliorations qui s'imposent.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16345. — 18 mai 1979. — M. Robert-Félix Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels des centres de documentation et d'information des établissements du second degré qui, au même titre que leurs collègues enseignants, contribuent directement ou indirectement à la formation des élèves.

Les personnels assurant le fonctionnement de ces services souhaitent qu'une amélioration de leur statut prévoyant en particulier des possibilités de promotion interne leur soient accordées et qu'un recrutement suffisant leur permette d'assumer leur mission dans de meilleures conditions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16369. — 19 mai 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes bibliothécaires de l'éducation nationale. Ces derniers et dernières attendent, depuis 1967, que les projets de statuts relatifs à leur fonction se concrétisent. Ils n'ont pu en effet bénéficier d'aucune promotion interne. D'autre part, les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent toujours pas de centre de documentation et d'information ; de plus, les personnels assurant le fonctionnement des centres en place est insuffisant. Il lui demande en conséquence s'il compte tout mettre en œuvre afin que les documentalistes reçoivent les possibilités de carrière correspondant à leur formation universitaire et à leur technicité spécifique et, que tous les établissements scolaires soient pourvus de centre de documentation.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16407. — 19 mai 1979. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes bibliothécaires. Les centres de documentation et d'information répondent à un besoin des établissements scolaires. Malheureusement on constate aujourd'hui une régression dans les créations de postes et les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent toujours pas de C. D. I. De plus les personnels assurant le fonctionnement de ces services sont en nombre insuffisant, alors que les tâches qui leur sont confiées sont de plus en plus nombreuses. Les documentalistes n'ont jamais pu bénéficier de la promotion interne sauf s'ils réintègrent leur discipline d'origine. Ils se retrouvent laissés pour compte par rapport à leurs collègues adjoints d'enseignement devenus des professeurs certifiés, des C. P. E. et même des chefs d'établissement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre en place le statut que réclament les documentalistes bibliothécaires.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16500. — 24 mai 1979. — M. Paul Balmigère rappelle à M. le ministre de l'éducation l'importance des services de documentation et d'information (S. D. I.) devenus en 1972 centres de documentation et d'information (C. D. I.) dans les établissements du second degré. A ce jour, deux tiers des établissements scolaires ne possèdent pas de C. D. I., les centres existants disposent d'un personnel insuffisant pour faire face aux tâches qui leur sont confiées. Les documentalistes n'ont jamais pu bénéficier de la promotion interne (sauf s'ils réintègrent leur discipline d'origine), alors que leurs collègues adjoints d'enseignement sont devenus professeurs certifiés, C. P. E., ou chefs d'établissement. Il lui demande donc de définir les possibilités de carrière correspondant à la formation universitaire et à la technicité spécifique de ces personnels, et de faire connaître la date à laquelle ce statut pourra être promulgué.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16529. — 24 mai 1979. — M. Georges Lemoine demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre afin que : chaque établissement scolaire secondaire soit doté d'un centre de documentation et d'information avec des moyens nécessaires en personnel et en matériel ; le statut des documentalistes, en attente depuis 1975, soit approuvé par le ministère des finances et mis en application ; leur rémunération corresponde aux diplômes exigés (licence d'enseignement et éventuellement diplôme professionnel). En effet, actuellement, les documentalistes sont rémunérés comme maîtres auxiliaires ou adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement, ils appartiennent donc aux catégories les plus défavorisées des enseignants (indices 303 à 489). Il lui demande que soit reconnue plus effectivement la fonction des documentalistes bibliothécaires dans la communauté éducative.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17241. — 13 juin 1979. — M. Yvon Tondou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des documentalistes-bibliothécaires des établissements du second degré qui portent essentiellement sur les points suivants : l'obtention d'un statut ; le projet élaboré en 1975 n'ayant connu aucune suite, ils restent attachés au corps des adjoints d'enseignement dont le rôle ne correspond plus à leur fonction ; l'amélioration de leurs conditions de travail qui se dégradent chaque jour ; l'alourdissement des

tâches matérielles (travaux de secrétariat, entretien des livres et du matériel vidéo), mise en place du soutien et de l'approfondissement qui transforme trop souvent les centres en salles de permanence, le manque de moyens financiers, l'inadaptation des locaux, ne leur permettent pas de remplir leur rôle pédagogique tel qu'il a été défini par la circulaire du 17 février 1977, et les réduisent trop souvent à l'état de secrétaire et de surveillant; la création d'un centre de documentation et d'information dans chaque établissement animé au moins par un documentaliste en titre assisté d'un personnel technique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect : celui de l'aménagement de locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point, on notera que, dès l'année scolaire 1975-1976, les lycées étaient, à plus de 90 p. 100, pourvus de tels centres (C. D. I.), aussi les mesures prises ces deux dernières années ont-elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (tous les C.E.S. depuis 1970 et les lycées et les L.E.P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens, des C.D.I. y sont progressivement aménagés par transformation et rénovation de locaux, le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissements mises globalement à la disposition des préfets des régions pour faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C.D.I. au cours des cinq dernières années — cette proportion étant, en effet, passée de 25,5 p. 100 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3 650 C.D.I.) — et il sera poursuivi de façon particulièrement significative au cours du prochain exercice budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C.D.I. — une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires affectés dans les établissements la responsabilité de l'activité des C.D.E. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C.D.I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils perçoivent depuis 1972 revalorisée de façon substantielle.

Enseignement privé (enseignants).

16634. — 30 mai 1979. — M. Guy Guermeur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés et les retards importants constatés dans l'application de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement. Il est rappelé que le législateur a voulu que le texte en cause permette la réalisation des objectifs précisés ci-dessous : tous les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privé sous contrat avec un agrément ou un contrat définitif doivent être considérés comme assimilés aux fonctionnaires titulaires et bénéficiaires des conditions nouvelles d'accès à la retraite, des nouvelles mesures sociales, etc. Le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 est donc à aménager dans ce sens. La volonté de parité voulue par le Parlement, entre les maîtres des écoles privées et les maîtres titulaires de l'enseignement public, doit être respectée. Elle implique, en matière de retraite, qu'à taux de cotisation égale, les maîtres ayant un contrat ou un agrément définitif perçoivent au même âge une retraite identique à celle de leurs collègues de l'enseignement public. La publication d'un décret, faisant entrer ces dispositions dans les faits, doit intervenir en conséquence dans les meilleurs délais. Une même égalité doit être constatée dans les mesures de promotion. Or, en 1978, on a pu noter 8 317 demandes d'accès au corps des P. E. G. C. pour 600 postes

Inscrits au budget. Un contingentement aussi sévère aboutirait, s'il était maintenu, à une application de la loi sur 12 ans et non sur 5 ans, comme le Parlement l'a voulu et voté : la formation initiale et permanente des maîtres doit être assurée dans les mêmes conditions que celle des enseignants du secteur public. Cette nécessité apparaît d'autant plus importante que les prochaines mesures relatives à la retraite provoqueront un départ d'enseignants plus important que celui des années précédentes et, par voie de conséquence, un recrutement correspondant de jeunes maîtres à former. Il apparaît d'autre part hautement souhaitable que les organisations de l'enseignement privé soient associées à la réforme de la formation initiale des maîtres du premier degré. Parallèlement à la mise en œuvre des mesures préconisées ci-dessus, la situation des professeurs d'éducation physique exerçant dans les établissements privés doit faire l'objet d'un examen en vue de la publication d'un décret accordant à ces maîtres une promotion. L'étude demandée devrait prendre en compte les incidences du plan concernant le sport à l'école sur la carrière des maîtres d'éducation physique et sportive. Enfin, il est urgent de prendre conscience de la situation particulièrement préoccupante des établissements d'enseignement agricole privé. En l'absence d'un décret d'application, ces écoles ignorent si elles bénéficieront de l'agrément, à quelle date elles l'obtiendront, dans quelles conditions financières elles pourront fonctionner. Le budget pour 1979 est très inférieur d'ailleurs au niveau attendu de l'application de la loi du 28 juillet 1978. En outre, les avances financières ont tardé et certaines écoles n'ont même pas pu assurer le paiement des salaires du mois de mars. De nombreux établissements auraient dû cesser leur activité si les parents d'élèves n'avaient accepté de garantir sur leurs propres biens les emprunts de trésorerie nécessaires à la vie des écoles. M. Guy Guermeur demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il envisage de prendre pour donner une pleine action à la loi de 1977 relative à la liberté de l'enseignement général. Il lui demande aussi d'intervenir auprès de M. le Premier ministre afin que la loi du 28 juillet 1978 sur l'enseignement agricole privé soit également appliquée au plus tôt.

Réponse. — Les divers points abordés par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes. En ce qui concerne les dispositions du décret n° 78-252 du 8 mars 1978, prévoyant l'application aux maîtres contractuels ou agréés ayant une échelle de rémunération d'enseignant titulaire de diverses mesures sociales et indemnitaires applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public, il est souligné que celles-ci marquent une première étape significative dans la mise en œuvre de la loi sur la liberté de l'enseignement, puisqu'elles couvrent quelque 50 000 personnes. Pour les étendre aux enseignants dotés d'un contrat ou d'un agrément définitif mais rémunérés comme auxiliaires, soit 21 000 maîtres environ — l'Etat dispose encore, aux termes mêmes de la loi du 25 novembre 1977, d'un délai d'un peu plus de trois ans, expirant à la fin de l'année civile 1982. En matière de retraites, un projet de décret relatif aux conditions de cessation d'activité des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat a recueilli, respectivement le 21 juin et le 9 juillet dernier, l'avis favorable du conseil de l'enseignement général et technique et du conseil supérieur de l'éducation nationale. Ce projet — qui rejoint en cela les préoccupations de l'honorable parlementaire — couvre l'ensemble des maîtres ayant un contrat ou un agrément définitif, auxquels il ouvre la possibilité de bénéficier d'avantages de retraite, calculés sans minoration, à compter du même âge minimum que les maîtres titulaires de l'enseignement public (c'est-à-dire à partir de cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement des instituteurs et de soixante ans pour les autres). Complémentairement, un autre projet de décret, qui a lui aussi reçu l'avis favorable du conseil de l'enseignement général et technique et du conseil supérieur de l'éducation nationale aux dates indiquées plus haut, tend à fixer le taux de cotisation de l'Etat aux régimes de retraites complémentaires des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé à un niveau tel que ceux-ci puissent bénéficier, au terme d'une durée de carrière normale, d'un montant moyen de retraites, voisin de celui assuré aux enseignants titulaires justifiant de services analogues. Ces projets seront soumis au Conseil d'Etat dès qu'aura été donné l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse qui se réunit le 19 septembre. Deux autres projets de décret, l'un déterminant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres contractuels ou agréés enseignant l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privé sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, l'autre portant modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat qui ont reçu également l'avis favorable du conseil de l'enseignement général et technique et du conseil supérieur de l'éducation nationale seront examinés prochainement par le Conseil d'Etat. En ce qui concerne l'accès exceptionnel des maîtres de l'enseignement privé à l'échelle de rémunération des P. E. G. C. organisé durant cinq ans, par stricte transposition des dispositions des décrets n°s 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975 applicables

dans l'enseignement public, il est à souligner que, si le premier contingent de nominations — celui de 1978 — a bien été de 600, le second (afférent à 1979) s'établit à 640 et le troisième, prévu pour 1980, doit être lui aussi de 640. Ces contingents doivent permettre d'atteindre, en cinq ans, un rapport numérique entre les nominations prononcées et l'effectif global des candidats remplissant les conditions requises qui sera proche de celui constaté dans l'enseignement public, étant rappelé que, pour les maîtres de l'enseignement public, le nombre des candidats aura été très supérieur à celui des promus, car les décrets du 31 octobre 1975 n'ont nullement défini une procédure d'accès systématique et général aux corps de P. E. G. C. Par ailleurs, un projet de décret relatif aux conditions de promotion et d'avancement des maîtres de l'enseignement privé, approuvé lui aussi le 21 juin et le 9 juillet derniers par le conseil de l'enseignement général et technique et le conseil supérieur de l'éducation nationale, institue un tour extérieur d'admission à l'échelle de rémunération des P. E. G. C. provisoirement porté, durant cinq ans, du 1^{er} septembre au 1^{er} mars des nominations prononcées annuellement au profit des maîtres contractuels ou agréés ayant réussi aux épreuves du C. A. P. E. G. C. Cette mesure qui est la transposition d'une disposition applicable dans l'enseignement public, doit accroître sensiblement le volume global des promotions intervenant au niveau considéré. En matière de formation initiale et continue des maîtres, les crédits inscrits au projet de budget du ministère de l'éducation pour 1980 sont en forte progression. Il s'inscrivent dans la perspective d'un alignement rapide sur les possibilités de formation offerte aux maîtres de l'enseignement public, en conformité avec les prescriptions de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977. S'agissant encore de la situation particulière des maîtres contractuels ou agréés assurant l'éducation physique et sportive dans les établissements sous contrat, il est précisé qu'un projet de décret est en préparation pour modifier les conditions de classement de maîtres en cause dans les échelles de rémunération d'enseignants, en tenant compte notamment des titres acquis par les intéressés dans les centres de formation de l'enseignement privé. Ce texte fait actuellement l'objet d'ultimes mises au point avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans le champ de compétence et de responsabilité duquel il se situe. Quant au dernier problème évoqué, celui du financement des charges de fonctionnement des établissements d'enseignement agricole privés, il ne relève pas des attributions du ministère de l'éducation mais de celle du ministère de l'agriculture auquel la question posée par l'honorable parlementaire est transmise.

Enseignement secondaire (enseignants).

17579. — 21 juin 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les sanctions collectives prises à l'encontre d'enseignants de l'académie d'Aix-Marseille qui ont participé aux grèves tournantes des 19, 21, 22 et 23 mars dernier. Cent soixante-dix professeurs de collège de cette académie ont été victimes d'une baisse de leur note administrative de trois points pour la majorité d'entre eux et de deux points pour les autres. Il tient à souligner que l'étouffement et l'arbitraire ne peuvent en aucun cas régler les problèmes graves du redéploiement scolaire auquel s'opposent justement de nombreux enseignants de l'académie d'Aix-Marseille. Il s'oppose à cette nouvelle atteinte contre les libertés syndicales dans les services publics. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires devant cette situation qui ne peut rester en l'état et afin que de toute urgence soient levées ces brimades intolérables.

Réponse. — Comme le précise l'honorable parlementaire, les professeurs dont il s'agit ont cru devoir participer à des grèves tournantes nonobstant les dispositions de l'article 4, deuxième alinéa, de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 qui interdisent ce type d'arrêt de travail. En conséquence, l'administration aurait été fondée, conformément à l'article 5 de ladite loi, à engager à l'encontre des intéressés une procédure disciplinaire, ce qu'elle n'a pas fait. Néanmoins, la notation administrative de ces professeurs, laquelle constitue un jugement sur le comportement général et l'attitude professionnelle, ne pouvait pas ne pas tenir compte de cette violation de la légalité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17906. — 27 juin 1979. — **M. André Durr** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le barème ministériel du 15 avril 1978, relatif aux effectifs des écoles élémentaires, et qui prévoit des seuils en dessous desquels ces écoles doivent être fermées. L'évolution démographique conduit actuellement à des fermetures dont il n'est nullement besoin de récapituler les inconvénients. Il lui semble que ce barème devrait être relevé et qu'une telle décision serait justifiée par le souci de rechercher un équilibre entre les exigences des services de l'éducation natio-

nale et les impératifs d'une politique de revalorisation des zones rurales. Une telle révision pourrait être tout à fait compatible avec les objectifs pédagogiques du ministère de l'éducation. En effet, les seuils actuels sont élevés, une moyenne de 27 élèves conduisant encore à la surcharge de certaines classes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de satisfaire au vœu de très nombreux parents d'élèves en relevant le barème du 15 avril 1970.

Réponse. — Le barème du 15 avril 1970 a été mis en place afin de permettre une meilleure répartition des moyens. C'est sur la base de ce barème, en vigueur depuis huit ans, que les autorités académiques préparent la rentrée scolaire. Ce barème prévoit deux seuils : un minimum au-dessous duquel une classe doit être fermée et un maximum au-delà duquel une classe peut être ouverte. Le relèvement des seuils de ce barème conduirait à supprimer de nombreuses classes dans les écoles à une, deux et trois classes qui représentent 60 p. 100 du nombre total d'écoles. Le nombre moyen d'élèves par classe augmenterait. Ce ne pourrait être qu'un abaissement des seuils qui permettrait de tenir compte des diverses contraintes (problème des écoles rurales, effectif du cours élémentaire 1^{re} année, présence d'enfants étrangers, etc.). Or, il s'avère qu'il n'est pas possible actuellement, pour des raisons budgétaires évidentes, d'abaisser ces seuils. Cependant, dans la limite du contingent d'emplois mis à leur disposition, les autorités académiques ont toute latitude pour tenir compte de ces contraintes en abaissant les seuils prévus par la note du 15 avril 1970. Pour étudier plus particulièrement les problèmes du monde rural, un groupe de travail vient d'être constitué. Il comprend, outre le personnel des différents services concernés au ministère de l'éducation, des inspecteurs d'académie, des représentants du ministère de l'intérieur et de la D. A. T. A. R. Ce groupe s'est donné pour objectif la recherche d'une pédagogie plus efficace et plus égalitaire, d'une meilleure utilisation des moyens, enfin de mesures destinées à préserver l'élément de vitalisation des zones rurales et montagneuses que constitue le maintien de l'école.

Formation professionnelle et promotion sociale (centres de formation professionnelle).

18722. — 21 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que par sa question écrite n° 6116 il lui demandait d'envisager un relèvement substantiel du barème des dépenses théoriques servant de base au calcul de la subvention de fonctionnement destinée aux C. F. A., barème appliqué sans grand changement depuis 1972. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 décembre 1978) il était dit que le taux des barèmes des dépenses théoriques qui servent de base au calcul de la subvention était relevé chaque année de 10 p. 100 environ, le barème Transport étant aligné sur le prix du kilomètre S. N. C. F. La conclusion faisait état d'études devant être entreprises dès que l'application d'un plan comptable des C. F. A. pourra être réalisée, études qui permettront de faire apparaître les relèvements des barèmes qui pourraient être justifiés. Il lui demande si les études en cause ont été entreprises et, dans l'affirmative, à quelles conclusions elles ont abouti.

Réponse. — Le plan comptable des centres de formation d'apprentis établi par le ministère de l'éducation en concertation avec les partenaires sociaux intéressés a été mis en place à compter du 1^{er} juin 1979. Les premières études de coût de formation en C. F. A. ne pourront être entreprises à partir de ce plan comptable que sur le vu des comptes de gestion que les organismes gestionnaires de C. F. A. transmettent après la clôture de l'exercice budgétaire, soit dans le cas dont il s'agit, à compter du 1^{er} mars 1980. Il faut préciser en outre, que la mise en place de ce plan comptable doit être considérée comme expérimentale en 1979 en raison de l' inexpérience de certains organismes gestionnaires peu rompus à la comptabilité en partie double, des aménagements qui devront encore être vraisemblablement apportés après un an d'essai, et de la date d'application de ce plan comptable reportée au 1^{er} janvier 1980 à titre exceptionnel pour quelques centres de formation d'apprentis. Cependant, le relèvement du taux des barèmes de dépenses théoriques qui servent de base au calcul de la subvention de l'Etat a fait l'objet d'études diverses qui permettront au ministère de l'éducation de soumettre, très prochainement à la décision du groupe permanent de la formation professionnelle, ses propositions pour l'année budgétaire 1980.

Enseignement secondaire (établissements).

18903. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation de précarité que rencontre le C.E.S. de Brignon (Gard). Cet établissement en effet a vu sa capacité d'élèves augmenter ces dernières années : 650 élèves environ sont prévus pour la rentrée prochaine. Malheureusement ses

conditions de fonctionnement se plaçant toujours dans la cadre des mesures provisoires : locaux préfabriqués, absence totale d'équipements sportifs, etc. La construction d'un nouveau C.E.S. correspondant aux besoins avait été estimée nécessaire. Il semble qu'elle soit reportée dans un avenir indéterminé ; or les conditions d'accueil de la population scolaire de cette région montrent qu'il s'agit là d'un problème particulièrement urgent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre dans des délais les plus rapprochés possibles la construction nouvelle du C. E. S. de Brignon.

Réponse. — La carte scolaire de base prévoit des travaux d'extension au collège de Brignon (Gard). Sa capacité sera portée à 900 places et il sera ainsi en mesure d'accueillir la population scolarisable du secteur après la réalisation des travaux prévus. Le financement des opérations du second degré relevant de la compétence du préfet de région, il appartient à l'intervenant de saisir M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de l'extension du collège considéré afin qu'il étudie la possibilité de le faire figurer dans un prochain programme.

Enseignement (enseignants et personnel non enseignant).

19306. — 11 août 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels de service de l'éducation dans l'académie de Reims qui connaissent de mauvaises conditions de travail dues en particulier à l'insuffisance de postes. Pour l'année scolaire écoulée cette insuffisance nécessitait la création de 177 postes sur l'académie, soit 7 p. 100 de l'effectif total. Malgré ce besoin important, aucune création de poste n'est intervenue. Une telle situation ne peut pas manquer d'avoir des répercussions négatives sur les conditions dans lesquelles l'enseignement est professé. Pour les mêmes raisons et dans certains cas, c'est la santé même des personnels de service qui est en jeu. Alors que le Gouvernement s'est adressé un satisfecit en ne présentant pas cette année de collectif budgétaire de printemps, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'à la prochaine rentrée scolaire les postes nécessaires soient créés.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux recteurs de répartir entre les différents établissements relevant de leur autorité les emplois ouverts chaque année par le vote de la loi de finances que le ministre de l'éducation leur délègue globalement, et auxquels il convient d'ajouter les emplois provenant des lycées et collèges dont les charges ont décru. De plus, dans le cadre d'une organisation du service définie sur des bases nouvelles les recteurs sont invités à s'affranchir des anciens critères de répartition des emplois devenus inadéquats. Ainsi les autorités académiques tiennent compte, lorsqu'elles établissent les dotations des lycées et collèges, des sujétions réelles qui pèsent sur chaque établissement, c'est-à-dire, outre les effectifs d'élèves, de la configuration des locaux et du type d'enseignement dispensé. Enfin, pour améliorer le fonctionnement des lycées et collèges et permettre une meilleure utilisation des emplois et des moyens, une nouvelle organisation des services est préconisée. Ainsi se développent des regroupements de gestion, des cantines communes et des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Reims veille à ce que la dotation en personnel ouvrier et de service de chaque établissement soit de nature à en assurer un fonctionnement satisfaisant. En tout état de cause il convient de préciser qu'aucun emploi nouveau ne pourra être mis à sa disposition dans l'immédiat.

INDUSTRIE

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9344. — 29 novembre 1978. — M. Antoine Porcu attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces de disparition qui pèsent sur la Société Promedo à Charenty-Vézin. En réponse à une précédente question écrite (n° 3048) en rapport avec cette même société, M. le ministre affirmait que, sur le plan local, l'union de la métallurgie du bassin de Longwy, ainsi que l'APELOR, examinaient avec ses services, la possibilité de reprendre le personnel employé par Promedo. Or, depuis, rien n'a été fait, du moins pour recréer d'autres activités. Car de son côté, la direction par diverses pressions (chômage partiel, affirmation de sa volonté de fermer l'entreprise...) organise la liquidation de son usine. Et ce, malgré le refus opposé par la direction départementale de la main-d'œuvre, opposée aux demandes de licenciements proposées par la direction. Depuis ce refus, les effectifs sont passés de 122 à 94 personnes, ce qui prouve bien que d'une façon ou d'une autre, les décisions de l'inspecteur du travail ne seront pas respectées. Face à cette situation, l'inquiétude de la population de Charenty-Vézin et des villages voisins grandit. D'autant plus que cette usine créée il y

a à peine dix ans et dont la production est en grande partie exportée vers les autres pays de la C. E. E. conditionne la vie de ce secteur. Il devient donc nécessaire aujourd'hui de prendre des décisions afin de maintenir l'emploi dans ce village. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour maintenir ou recréer une activité industrielle à Charenty-Vézin afin d'éviter aux travailleurs d'être réduits au chômage.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9673. — 6 décembre 1978. — M. Antoine Porcu attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces de disparition qui pèsent sur une société se trouvant à Charenty-Vézin. En réponse à une précédente question écrite (n° 3048) en rapport avec cette même société, M. le ministre affirmait que, sur le plan local, l'union de la métallurgie du bassin de Longwy ainsi que l'APELOR examinaient avec ses services, la possibilité de reprendre le personnel employé par cette société. Or, depuis, rien n'a été fait, du moins pour recréer d'autres activités. Car de son côté, la direction par diverses pressions (chômage partiel, affirmation de sa volonté de fermer l'entreprise, etc.) organise la liquidation de son usine. Et ce, malgré le refus opposé par la direction départementale de la main-d'œuvre opposée aux demandes de licenciements proposées par la direction. Depuis ce refus, les effectifs sont passés de 122 à 94 personnes, ce qui prouve bien que d'une façon ou d'une autre, les décisions de l'inspecteur du travail ne seront pas respectées. Face à cette situation, l'inquiétude de la population de Charenty-Vézin et des villages voisins grandit. D'autant plus que cette usine créée il y a à peine dix ans et dont la production est en grande partie exportée vers les autres pays de la C. E. E. conditionne la vie de ce secteur. Il devient donc nécessaire aujourd'hui de prendre des décisions afin de maintenir l'emploi dans ce village. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour maintenir ou recréer une activité industrielle à Charenty-Vézin afin d'éviter aux travailleurs d'être réduits au chômage.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

10696. — 5 janvier 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'industrie si, profitant de l'expérience de la panne d'électricité du 19 décembre 1978, toutes dispositions seront prises pour éviter qu'elle ne se renouvelle.

Réponse. — A l'issue de l'examen auquel les deux ingénieurs généraux chargés de l'enquête sur la panne d'électricité du 19 décembre 1978 ont procédé, il ressort que l'effondrement général du réseau électrique le 19 décembre 1978 ne résulte pas d'une insuffisance globale des moyens de production et de satisfaction de la demande, mais des difficultés de transferts importants de l'énergie disponible vers les lieux de consommation. Ces difficultés ont été sensiblement aggravées par la rapidité de la montée de la charge et par l'option prise d'économiser très strictement l'eau des réserves hydrauliques, en raison de leur niveau exceptionnellement bas. Les mesures prises ou à prendre à court terme pour prévenir le retour d'un tel incident concernent essentiellement les conditions d'exploitation des moyens de production et de transport d'électricité de manière à assurer leur meilleur emploi dans des conditions de sécurité satisfaisante. Il en est plus particulièrement ainsi : des conditions de gestion des réserves hydrauliques qui doivent être adaptées pour permettre une plus grande souplesse d'utilisation de production hydroélectrique ; de la marge de réglage automatique de la production thermique qui doit être élargie malgré les augmentations de consommation de combustibles que cela pourrait entraîner ; des conditions de remise en état des moyens de production en cas d'indisponibilités fortuites pendant les périodes critiques d'hiver ; des moyens d'acquisition des informations et de transmission des instructions dont doivent être dotés les centres de répartition ; des limites qu'il convient de fixer au niveau des importations et aux baisses de tension sur le réseau, du moins tant que les études en cours n'auront pas permis de clarifier les raisons du non-fonctionnement du plan de sauvegarde automatique. Les circonstances de la panne d'électricité du 19 décembre 1978 conduisent par ailleurs à s'interroger sur l'évolution possible des conditions de fonctionnement du système de production-transport d'électricité. Il importe de limiter les transferts d'électricité par une bonne répartition géographique des moyens de production par rapport aux centres de consommation. La durée de réalisation des investissements de production électrique nécessite de prévoir cette répartition à long terme. C'est pourquoi il est nécessaire de pouvoir

engager rapidement des centrales nucléaires dans l'Ouest et dans le Sud-Ouest sous peine que ne s'aggravent sensiblement les déséquilibres actuels. Il convient enfin de rappeler les décisions les plus récentes concernant le développement des capacités de production. La réalisation du programme électronucléaire en constitue la base en raison de la nécessité pour la France de réduire sa dépendance énergétique. Depuis 1974, c'est en moyenne 5 000 MW par an qui ont été engagés. Ce programme électronucléaire a été, de plus, complété par : de nouveaux équipements hydrauliques qui totalisent 4 500 MW depuis 1974 et qui comprennent notamment le suréquipement de Grand'Maison, l'opération de pompage de Super-Bissorte et la poursuite des aménagements du Rhône ; la réalisation d'une tranche au charbon de 600 MW à Carling par les Charbonnages de France et d'une tranche au charbon de 600 MW au Havre par Electricité de France. De plus, le Gouvernement vient de décider d'engager la réalisation de quatre turbines à gaz qui seront implantées en Bretagne pour améliorer la stabilité du réseau de cette région qui sera situé en bout du réseau, tant que des moyens de production de base n'y auront pas été réalisés. Globalement, l'évolution des moyens de production est adaptée à l'évolution de la consommation. Toutefois, des difficultés peuvent venir de l'accroissement de la croissance des besoins de puissance de pointe. Mais il ne s'agit pas de difficultés momentanées et d'ampleur limitée. Il serait difficilement acceptable, dans la situation économique présente, de vouloir les éviter à tout prix en prévoyant des surcapacités importantes qui ne seraient utilisées que dans des situations relativement exceptionnelles. Il faut en effet éviter d'altérer les capacités de financement de l'industrie par l'engagement d'investissements dont les avantages ne seraient pas clairement démontrés. Des mesures ont donc été prises pour éviter une croissance prématurée de l'énergie électrique consommée aux périodes les plus chargées de l'année comme, par exemple, l'institution d'une avance remboursable sur les logements neufs chauffés à l'électricité, ou pour mieux utiliser les moyens de production et les puissances interruptibles disponibles chez les industriels.

Automobiles (industrie du poids lourd).

12246. — 10 février 1979. — M. Louis Mermaz porte à la connaissance de M. le ministre de l'Industrie que les maires de communes proches de la région lyonnaise ont été récemment interrogés par les services de gendarmerie sur la disponibilité éventuelle de locaux susceptibles d'héberger des escadrons de gardes mobiles en raison du risque de détérioration du climat social dans la région, leur était-il expliqué, entre la mi-février et la mi-mars. Il demande au ministre de l'Industrie de bien vouloir rapporter de telles instructions et de lui faire connaître si elles ont été données en raison des menaces graves qui pèsent sur la situation de l'emploi, notamment dans le groupe Renault - Véhicules Industriels. Ce groupe, qui compte 29 000 salariés et qui est implanté dans sept départements, est le second employeur régional après Rhône-Poulenc où est également appliqué depuis plusieurs années un plan de licenciement aux conséquences redoutables. Il lui demande enfin s'il ne juge pas urgent de prendre les mesures appropriées pour arrêter les compressions massives d'effectifs en cours d'exécution à Renault - Véhicules Industriels et de faire connaître la politique qu'il entend suivre pour défendre l'industrie du poids lourd français.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (centrales sidérurgiques).

12245. — 24 février 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la centrale sidérurgique de Richemont en Moselle. Il lui rappelle que ce problème lui a déjà été soumis par le comité d'entreprise de cette centrale sidérurgique lequel est particulièrement inquiet de la grave menace qui pèse sur l'avenir du personnel. Un dossier évoquant les problèmes de la centrale de Richemont lui a déjà été communiqué à plusieurs reprises. A ce jour, aucune décision n'est encore intervenue tant sur le plan sidérurgique qu'en matière de décision gouvernementale alors que la sidérurgie n'est plus à même de garantir l'avenir des salariés de Richemont au nombre de 500 personnes. Il convient de rappeler que Richemont a 165 000 heures de marche alors qu'E. D. F. rénove ses installations à 130 000 heures. Le gaz de haut fourneau transformé en énergie électrique par la centrale équivaut à 600 000 tonnes de fuel par an, soit deux fois l'économie réalisée en France par le changement d'heure d'été. La centrale brûle du charbon lorrain, environ 400 000 tonnes, soit le tiers de la production annuelle du siège de La Houve. Par ailleurs, la construction de la centrale nucléaire de Cattenom, qui vient d'être décidée, hypothèque sérieusement l'avenir des 500 salariés de Richemont, dont la technicité est équivalente à celle du personnel des centrales d'E. D. F., dont il partage d'ailleurs en grande partie la formation. Le

comité d'entreprise souhaiterait qu'une décision soit prise pour la rénovation de cette centrale dans le cadre de la politique d'économie d'énergie. Il voudrait également que l'ensemble du personnel obtienne rapidement le statut d'E. D. F. ce qui faciliterait les éventuels reclassements et soulagerait les effectifs de la sidérurgie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Un groupe de travail réunissant les représentants de l'administration et des différentes entreprises concernées a été créé pour examiner les perspectives d'avenir de la centrale sidérurgique de Richemont et mener les études susceptibles d'éclairer les éléments du choix des investissements à venir. Dans l'état actuel de ces études, il est apparu que la capacité de production de la centrale devait correspondre sensiblement au volume de gaz de haut fourneau disponible. Ceci devrait permettre de conserver, à l'horizon 1990, une capacité de production continue de un ou deux groupes de 115 MW selon le niveau d'activité que connaîtra la sidérurgie. Des études se poursuivent actuellement pour préciser le coût et la date des travaux à entreprendre pour assurer le maintien de cette capacité de production et pour déterminer les modalités de leur financement. L'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières aux agents qui sont employés dans la centrale considérée serait contraire aux dispositions de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Néanmoins, à la demande des pouvoirs publics, Electricité de France et la direction de la centrale de Richemont examinent les conditions dans lesquelles certains reclassements de personnel pourraient être effectués au sein de l'entreprise nationale.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

12244. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel remémore à M. le ministre de l'Industrie les interruptions de la fourniture de courant électrique par Electricité de France, qui tendent à devenir plus fréquentes, et notamment les délestages auxquels l'entreprise nationale a dû procéder le 19 décembre dans plusieurs régions de France pendant plusieurs heures. Il lui demande s'il partage l'appréciation d'un important groupement syndical de cadres du gaz et de l'électricité selon laquelle « la panne » du 19 décembre pourrait être suivie d'autres semblables car « nous pourrions manquer, actuellement et pour à peu près cinq années, tantôt de puissance, tantôt de lignes pour la transporter, ce qui veut dire que, au cours d'hiver rigoureux, notre économie sera vulnérable en matière d'électricité comme elle l'a déjà été et comme elle pourrait le redevenir, au moindre incident, en matière de gaz ».

Réponse. — A l'issue de l'examen auquel les deux ingénieurs généraux chargés de l'enquête sur la panne d'électricité du 19 décembre 1978 ont procédé, il ressort que l'effondrement général du réseau électrique le 19 décembre 1978 ne résulte pas d'une insuffisance globale des moyens de production et de satisfaction de la demande, mais des difficultés de transferts importants de l'énergie disponible vers les lieux de consommation. Ces difficultés ont été sensiblement aggravées par la rapidité de la montée de la charge et par l'option prise d'économiser très strictement l'eau des réserves hydrauliques, en raison de leur niveau exceptionnellement bas. Les mesures prises ou à prendre à court terme pour prévenir le retour d'un tel incident concernent essentiellement les conditions d'exploitation des moyens de production et de transport d'électricité de manière à assurer leur meilleur emploi dans des conditions de sécurité satisfaisante. Il en est plus particulièrement ainsi : des conditions de gestion des réserves hydrauliques qui doivent être adaptées pour permettre une plus grande souplesse d'utilisation de production hydroélectrique ; de la marge de réglage automatique de la production thermique qui doit être élargie malgré les augmentations de consommation de combustibles que cela pourrait entraîner ; des conditions de remise en état des moyens de production en cas d'indisponibilités fortuites pendant les périodes critiques d'hiver ; des moyens d'acquisition des informations et de transmission des instructions dont doivent être dotés les centres de répartition ; des limites qu'il convient de fixer au niveau des importations et aux baisses de tension sur le réseau, du moins tant que les études en cours n'auront pas permis de clarifier les raisons du non-fonctionnement du plan de sauvegarde automatique. Les circonstances de la panne d'électricité du 19 décembre 1978 conduisent par ailleurs à s'interroger sur l'évolution possible des conditions de fonctionnement du système de production-transport d'électricité. Il importe de limiter les transferts d'électricité par une bonne répartition géographique des moyens de production par rapport aux centres de consommation. La durée de réalisation des investissements de production électrique nécessite de prévoir cette répartition à long terme. C'est pourquoi il est nécessaire de pouvoir engager rapidement des centrales nucléaires dans l'Ouest et dans le Sud-Ouest sous peine que ne s'aggravent sensiblement les déséquilibres actuels. Il convient enfin de rappeler les décisions les plus récentes concernant le

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite).

Réponses des ministres aux questions écrites :

- Intérieur (p. 7334).
- Jeunesse, sports et loisirs (p. 7335).
- Justice (p. 7336).
- Postes et télécommunications (p. 7337).
- Santé et sécurité sociale (p. 7339).
- Transports (p. 7352).
- Travail et participation (p. 7356).

développement des capacités de production. La réalisation du programme électronucléaire en constitue la base en raison de la nécessité pour la France de réduire sa dépendance énergétique. Depuis 1974, c'est en moyenne 5 000 MW par an qui ont été engagés. Ce programme électronucléaire a été, de plus, complété par : de nouveaux équipements hydrauliques qui totalisent 4 500 MW depuis 1974 et qui comprennent notamment le suréquipement de Grand'Maison, l'opération de pompage de Super-Bissorte et la poursuite des aménagements du Rhône ; la réalisation d'une tranche au charbon de 600 MW à Carling par les Charbonnages de France et d'une tranche au charbon de 600 MW au Havre par Electricité de France. De plus, le Gouvernement vient de décider d'engager la réalisation de quatre turbines à gaz qui seront implantées en Bretagne pour améliorer la stabilité du réseau de cette région qui sera situé en bout du réseau, tant que des moyens de production de base n'y auront pas été réalisés. Globalement, l'évolution des moyens de production est adaptée à l'évolution de la consommation. Toutefois, des difficultés peuvent venir de l'accroissement de la croissance des besoins de puissance de pointe. Mais il faut bien voir qu'il ne s'agit pas de difficultés momentanées et d'ampleur limitée. Il serait difficilement acceptable, dans la situation économique présente, de vouloir les éviter à tout prix en prévoyant des surcapacités importantes qui ne seraient utilisées que dans des situations relativement exceptionnelles. Il faut, en effet, éviter d'altérer les capacités de financement de l'industrie par l'engagement d'investissements dont les avantages ne seraient pas clairement démontrés. Des mesures ont donc été prises pour éviter une croissance prématurée de l'énergie électrique consommée aux périodes les plus chargées de l'année comme, par exemple, l'institution d'une avance remboursable sur les logements neufs chauffés à l'électricité ou pour mieux utiliser les moyens de production et les puissances interruptibles disponibles chez les industriels.

Energie (économies d'énergie).

13375. — 10 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'Industrie que, le lendemain de sa conférence à l'Assemblée nationale sur les économies d'énergie, plusieurs milliers de foyers français recevaient à leur domicile le numéro de mars de la revue de l'Institut national de la consommation, consacrant ses pages 14 à 22 à un essai comparatif de vingt-deux machines à laver dont quatre « séchantes ». Or les machines à laver comportant un dispositif de séchage du linge consomment trois fois plus d'électricité que les « non séchantes ». Il lui demande : 1° quel est le nombre total de machines à laver détenues en France : a) par des particuliers ; b) par des sociétés privées ; c) par des organismes publics ; 2° quel est le nombre de machines à laver « séchantes » déjà vendues en France ; 3° quelle serait la consommation supplémentaire annuelle d'électricité en France si le parc des machines à laver, au lieu de l'être surtout comme encore actuellement de machines non séchantes, était déjà composé de 80 p. 100 de machines « séchantes » ; 4° s'il estime le développement de la vente de machines à laver « séchantes » compatible avec la politique d'économie d'énergie rendue indispensable par la crise mondiale et notre si grave déficit énergétique ; 5° les moyens qu'il va mettre en œuvre pour que dans ce domaine sa politique d'économie d'énergie n'apparaisse pas seulement comme un thème distingué pour conférences académiques prononcées avec charme par un ministre éloquent.

Réponse. — L'honorable parlementaire a certainement remarqué que les propos prononcés à l'Assemblée par le ministre de l'Industrie sur les économies d'énergie avaient été confirmés par diverses

mesures effectives prises depuis lors, notamment par la limitation des puissances électriques souscrites. Les enquêtes réalisées régulièrement par l'I.N.S.E.E. permettent d'évaluer à un peu plus de 13 millions le nombre de machines à laver le linge non portatives possédées par les ménages, ce qui représente une consommation annuelle d'électricité de l'ordre de 6 milliards de kWh (ou encore 1,3 million de tonnes d'équivalent pétrole). Parallèlement au problème du lavage du linge, se pose en outre pour certains usagers, et principalement en ville, un problème de séchage. Il existait jusqu'alors des appareils de séchage indépendants, soit sous forme d'armolres, soit sous forme de sèche-linge rotatifs. Les constructeurs d'appareils ménagers proposent également depuis quelques années des appareils pouvant assurer les deux fonctions (séchage et lavage). Ces appareils ne permettent cependant de sécher que la moitié de la charge nominale, ce qui oblige les usagers soit à effectuer deux cycles de séchage pour un cycle de lavage, soit à n'utiliser la machine qu'à demi-charge pour le lavage avec l'inconvénient correspondant de cycles de lavage plus nombreux et par voie de conséquence de consommation accrue. La consommation des cycles de séchage de ces appareils varie suivant les modèles entre 0,8 et 1,2 kWh par kilogramme de linge, valeur comparable à la consommation des sèche-linges indépendants. Il n'existe pas de statistiques sur ces machines séchantes, leur nombre peut, en première approximation, être estimé à environ 200 000 pour la France, ce qui est relativement faible. Par ailleurs, la vente est également peu importante, de l'ordre de 100 000 par an. L'hypothèse d'un parc de machines laver comportant 80 p. 100 de machines à laver séchantes est donc pour l'instant largement académique. L'hypothèse peut par contre être faite d'une substitution des quelques machines séchantes pénétrant actuellement sur le marché à des sèche-linges indépendants consommant sensiblement une même quantité d'électricité. Dans ce domaine comme dans celui de tout l'électroménager, la politique du Gouvernement vise à obtenir des économies d'énergie en évitant les mesures qui seraient ressenties par les citoyens comme des tracasseries administratives supplémentaires, et en laissant chaque Français libre de choisir, en toute connaissance de cause, les appareils qui lui paraissent nécessaires. C'est pourquoi un accent tout particulier est mis, d'une part, sur l'action au niveau des constructeurs afin de les inciter à réduire les consommations spécifiques des appareils et, d'autre part, sur le développement de l'étiquetage informatif afin que les acheteurs puissent, à performances égales, choisir l'appareil le plus économe.

Entreprises (activité et emploi).

13399. — 15 mars 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Spidex, 78, rue Villiers-de-L'Isle-Adam, Paris (20°). Cette entreprise qui fabrique des fermetures à glissière pour la confection occupe soixante-neuf ouvriers, techniciens et cadres. Elle a comme client le ministère des armées, et les commandes en cours sont importantes. Or, après avoir embauché du personnel au mois de septembre 1978, celui-ci a été avisé le 14 février dernier de la cessation d'activité de l'entreprise et de son licenciement. Cette décision brutale, prise sans que le comité d'entreprise ait été informé des raisons de la cessation d'activité de l'établissement, est injustifiable et inadmissible. Elle aggrave la situation de l'emploi dans l'arrondissement et frappe durement les familles modestes qui se voient privées des ressources les plus essentielles. D'autre part, il apparaît qu'un certain nombre de salariés, et en particulier des femmes, dernièrement embauchés, ne pourront pas bénéficier des indemnités chômage pour licenciement économique. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour assurer le redémarrage de cette entreprise et pour garantir à l'ensemble des salariés licenciés le bénéfice des indemnités chômage pour licenciement économique.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et Gaz de France (facturation).

13631. — 15 mars 1979. — M. Jean-Pierre Bachtter demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire le point sur le système de tarification d'Electricité et Gaz de France et tout particulièrement sur la pratique d'une avance de consommation sur contrat.

Réponse. — Electricité de France est un établissement public dont l'objectif est de satisfaire la demande au moindre coût global. C'est dans ce cadre général qu'Electricité de France a conçu une tarification fondée sur le principe de la vente d'énergie à son prix de revient. Les tarifs ont une structure qui reflète les coûts. Ils comportent une prime fixe qui recouvre les charges fixes (en particulier pour la basse tension : frais d'abonnement, factura-

tion, entretien des réseaux...) et un prix du kWh représentant les charges d'exploitation (amortissement, entretien...) et les charges de combustibles. En basse tension, l'abonnement double tarif fait apparaître un prix de kWh plus élevé en heures pleines qu'en heures creuses. C'est, en effet, en heures pleines qu'Electricité de France fait appel aux centrales dont le coût de fonctionnement est le plus élevé. De façon comparable, la structure des tarifs du gaz reflète les coûts de mise à disposition de cette énergie qui comportent des coûts d'achat de la matière première, des charges d'exploitation et des charges fixes. Les avances sur consommation demandées par Electricité de France sont conformes aux dispositions des cahiers des charges de concession de distribution publique propres à ces deux établissements et demandées à tous les usagers lors de la signature d'un contrat d'abonnement. A la différence de la généralité des produits qui sont payés au moment de la livraison, l'énergie électrique, bien que livrée de manière continue, n'est facturée que périodiquement. C'est ce décalage entre la date de livraison des fournitures et celle du règlement des factures qui justifie l'avance sur consommation; laquelle représente donc, en réalité, un acompte sur paiement symétrique des délais de paiement qui sont consentis par l'établissement du fait des délais de relevé des compteurs et de facturation. Le cahier des charges de distribution n'a pas prévu la revalorisation périodique des avances versées lors de la passation des contrats et il convient de noter à cet égard que pour cette raison elles subissent des dépréciations monétaires non négligeables.

Entreprises (activité et emploi).

13692. — 15 mars 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation d'une entreprise de La Rochelle, la Société de construction aéro-navale, reconvertie dans le bâtiment depuis vingt ans. Cette société a déposé son bilan et sa liquidation est à craindre, ce qui aurait pour conséquence la perte d'emploi de 276 personnes. Sa main-d'œuvre compte pourtant à son actif des réalisations telles que la maison de la radio, le conseil de l'Europe à Strasbourg, le musée des beaux-arts du Havre pour lequel elle a obtenu le trophée Reynolds. Si cette entreprise a eu à souffrir de la conjoncture actuelle du bâtiment, il semble que la mauvaise gestion de sa direction ait la responsabilité essentielle dans la situation actuelle. En conséquence, il lui demande de réunir d'urgence une table ronde comprenant des représentants des pouvoirs publics, des banques, de la direction, du personnel et des élus locaux pour permettre de sauver cette entreprise et l'emploi des 276 travailleurs, aujourd'hui licenciés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (économies d'énergie).

13677. — 15 mars 1979. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, article 4, a posé le principe de l'individualisation des charges de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles collectifs. Il ne semble pas qu'à ce jour les dispositions réglementaires pour l'individualisation des charges de chauffage dans les immeubles existants aient été prises. Ce retard dans la procédure administrative est regrettable dans la mesure où est négligée de la sorte l'une des sources d'économie d'énergie les plus importantes. Les études et les expérimentations menées par le service des instruments de mesure, d'une part, et le centre scientifique et technique du bâtiment, d'autre part, ont permis à l'Agence pour les économies d'énergie de mettre en évidence le taux d'économie d'énergie résultant de la mise en œuvre d'un moyen technique simple : les répartiteurs de charges de chauffage qui, d'ailleurs, font déjà l'objet d'une très large diffusion dans les pays membres de la Communauté européenne. Leur mise en œuvre permet d'obtenir au niveau d'un immeuble collectif une économie d'énergie globale de 15 p. 100, économie toujours supérieure au coût consécutif à leur utilisation. En outre, l'exploitation de ce système de répartition des charges de chauffage permettrait dans l'immédiat aux entreprises concernées de créer 1 500 à 2 000 emplois stables, élément non négligeable dans la conjoncture économique actuelle. **M. René Tomasini** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'Industrie** les mesures qu'il compte prendre, et dans quels délais, pour que les dispositions de la loi du 29 octobre 1974 soient, enfin, effectivement appliquées.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, relative aux économies d'énergie, rend effectivement obligatoire, dans tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun, la répartition des frais en fonction des consommations individuelles, sauf dérogation pour « impossibilité technique ou coût excessif ». L'appli-

cation de cet article aux immeubles collectifs neufs a fait l'objet du décret n° 75-1175 du 17 décembre 1975 repris par les articles R. 131-1 à R. 131-8 du code de la construction et de l'habitation approuvé par décret n° 78-621 du 31 mai 1978 (partie réglementaire). Pour les immeubles collectifs existants, l'application de cette disposition légale a rencontré dans plusieurs cas des difficultés d'ordre technique et de gestion qui ont conduit les pouvoirs publics à réaliser des expériences et des études techniques approfondies, dont celles citées par l'honorable parlementaire. Ces expériences et études se sont révélées positives et il apparaît que l'obligation de comptage individuel de la chaleur peut être appliquée dans la majorité des cas, à quelques exceptions près tenant à des impossibilités techniques. En conséquence, le Gouvernement a décidé de faire paraître sans délai le texte d'application relatif aux immeubles collectifs existants afin de rendre effective l'obligation de comptage individuel dans tous les cas où aucune impossibilité technique n'est démontrée. Ce texte, qui doit être soumis incessamment au conseil d'Etat, et qui sera publié avant la fin de l'année, prévoira des délais appropriés d'exécution, précisera les cas de dérogation pour impossibilité technique ou coût excessif prévus par la loi, et fixera les modalités de mise en place par les copropriétés de nouveaux systèmes de comptage individuel.

Entreprises (activité et emploi).

13721. — 16 mars 1979. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'annonce de quatre-vingt-dix nouveaux licenciements pour raisons économiques aux établissements Bolloré, à Troyes. Il lui rappelle la promesse faite en 1977 par le ministre de la coopération de tout faire pour que d'ici à 1982 la production de l'usine double pour atteindre vingt-quatre tonnes de pâte à papier par jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise réembauche ce personnel, ainsi que pour les 900 producteurs de chanvre du département de l'Aube qui assuraient pour moitié l'approvisionnement de cette entreprise et qui risquent ainsi de perdre leur principal débouché pour la récolte 1979.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

14159. — 24 mars 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour que les petites filiales, nombreuses dans la région lorraine, ne subissent pas le contrecoup de la disparition de la sidérurgie dans le Nord de cette région et n'entraîne pas là des centaines de licenciements supplémentaires. En particulier, il attire son attention sur le cas de la fonderie Girardet, sise à Saint-Dié, un des fleurons de la production de qualité dans le secteur de la métallurgie et qui fermera ses portes le 30 juin prochain, licenciant trente et un ouvriers et personnels qualifiés si une solution de remplacement n'est pas trouvée par les pouvoirs publics ou si le rachat de cette entreprise n'est pas effectué par une société du même secteur. Il lui demande donc, en conséquence, si des mesures spécifiques ne peuvent être prises dans les semaines qui viennent pour traiter correctement le problème des petites fonderies.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

14670. — 6 avril 1979. — **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'Industrie** comment il entend défendre la technologie et la fabrication du secteur industriel français des piles électriques. La C. G. E. regroupe déjà Cipel (anciennement Mazda) et Leclanché. Associé à la C. G. E., Wonder qui exporte ses capitaux a déjà construit ou investi, ces six dernières années, dans dix usines à l'étranger et il s'apprete à y construire encore deux usines supplémentaires. En même temps, il licencie les travailleurs en France. 850 emplois supprimés depuis 1973 et 400 nouveaux licenciements demandés. Alors que les capacités de production nationales sont volontairement limitées, les groupes américains VCC, canadien BEREK et britannique Mallory qui ont envahi le marché ouest-allemand des piles, commencent à pénétrer dans le marché français en bénéficiant des difficultés du Marché commun. Ainsi, les capitaux français sont investis à l'étranger, l'importation de productions étrangères qui pourraient être fabriquées en France se développe et risque d'atteindre un rythme accéléré avec les projets de supranationalité du Gouverne-

ment et les travailleurs français sont mis au chômage. Il lui demande s'il entend répondre favorablement aux revendications légitimes des travailleurs qui veulent que soient défendues avec efficacité les possibilités productrices de la France dans le secteur industriel des piles électriques en prenant des mesures pour : 1° imposer que les investissements prévus par Wonder se fassent en France ; 2° protéger le marché national français contre la rentrée des productions concurrentes étrangères ; 3° pour permettre des créations d'emplois supplémentaires de Wonder en France ce qui suppose en premier lieu le refus des licenciements prévus.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Automobiles (concurrence).

14825. — 11 avril 1979. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les faits suivants. Dans son numéro du 3 avril dernier, le journal *Le Monde* a fait état d'une procédure entamée par l'Office anti-cartel ouest-allemand contre la société de construction d'automobiles Volkswagen pour entente illicite sur les pièces détachées. Dans le cadre de cet article, il est fait longue mention de certaines pratiques de cartel menées en France par des constructeurs d'automobiles qui exerceraient « des pressions discrètes, mais efficaces, sur tous les maillons de la chaîne qui conduit jusqu'à la réparation ». Il y est même cité une lettre envoyée par un constructeur à l'un de ses concessionnaires qui n'est pas sans rappeler certaines pressions exercées par quelques gangsters pour rançonner des petits commerçants. En conséquence, il lui demande si de telles informations sont vraies et, en outre, de quels poids pèsent les firmes automobiles sur le marché libre.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

15220. — 20 avril 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Robine à Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). En effet, vingt-huit licenciements viennent d'être annoncés. Ces licenciements s'ajoutent à ceux déjà effectués les années précédentes. Il faut rappeler qu'en mars 1975 cette entreprise employait 240 personnes, nous en sommes maintenant à 183 et, si les licenciements ont lieu, à un peu plus de 150. Cela donnerait une perte de quatre-vingt-dix en quatre ans. C'est inacceptable. Le Valenciennais, et notamment l'Amandinois, est fortement touché par le chômage et la politique d'austérité du pouvoir. Il n'est plus possible d'accepter la moindre suppression d'emploi, la moindre fermeture d'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces licenciements soient annulés. Il lui demande également quelles sont les perspectives d'avenir de l'unité de Saint-Amand-les-Eaux de la société Robine.

Entreprises (activité et emploi).

19771. — 8 septembre 1979. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de l'Industrie la question écrite n° 15220 du 20 avril 1979 concernant la situation de l'entreprise Robine de Saint-Amand-les-Eaux. Il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas obtenu de réponse.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

15308. — 25 avril 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les problèmes d'embauche du personnel de l'usine Eurodif et les centrales E.D.F. du Tricastin. En effet, l'implantation de ce complexe nucléaire (le plus important d'Europe, paraît-il) avec ses conséquences, aurait justifié pleinement une priorité d'embauche pour les habitants de la région immédiate, et notamment les jeunes à la recherche d'un emploi. Il semble qu'il n'en soit pas ainsi. Aussi il lui demande s'il ne pense pas donner les instructions nécessaires afin qu'une priorité légitime soit accordée à ceux qui habitent la région concernée et qui ont besoin de trouver un emploi, de préférence sur place.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Automobiles (industrie).

15601. — 28 avril 1979. — M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre de l'Industrie que, récemment, l'éventualité de l'implantation en Lorraine de l'usine Ford, créant 8 000 emplois, avait été évoquée. L'ensemble des Lorrains réclamait depuis longtemps une implantation aussi importante, tout en sachant pertinemment qu'elle ne représentait même pas la moitié des besoins, c'est-à-dire la moitié des emplois supprimés. Or, récemment, la presse s'est fait l'écho de l'abandon du projet Ford, à la suite de la prise en compte d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels se trouvaient certainement les contre-propositions de développement des usines Renault et Peugeot-Citroën. La solution française présente, certes, des avantages, car il est nécessaire de donner la priorité à l'industrie française, même si l'implantation de Ford dans un pays étranger ne réduira en aucun cas, compte tenu de l'existence du Marché commun, la concurrence exercée par cette société au détriment des sociétés françaises. Toutefois, il est légitime de se poser deux questions : 1° les propositions des sociétés françaises sont en retrait de 2 000 emplois environ par rapport à celles de la société Ford, qui étaient pourtant déjà largement insuffisantes ; il lui demande quelles sont les mesures complémentaires envisagées pour combler cette différence ; 2° la société Renault a déjà montré qu'il lui arrivait de ne pas tenir ses engagements (cas du projet de la société Renault-Véhicules industriels, à Batilly, et également des 1 000 emplois qui avaient été annoncés par Renault à Thionville dans le cadre du plan de restructuration de 1977 et dont seulement 20 p. 100 seront réellement créés). Il y a donc, en l'espèce, un risque non négligeable que, le projet Ford étant abandonné, les sociétés Renault et Peugeot ne remplissent que très partiellement leurs engagements et que ce soit finalement la Lorraine qui fasse les frais, une fois de plus, des intérêts financiers de groupes nationaux ou multi-nationaux. Il lui demande également quelles sont les garanties que le Gouvernement exigera pour que les sociétés françaises soient astreintes à créer réellement les 6 200 emplois prévus.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Carburants (commerce de détail).

16339. — 18 mai 1979. — M. Yves Le Cabellée attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le cas d'un distributeur de produits pétroliers dont les fournisseurs sont la Société Rhin et Rhône et la Société Elf. L'intéressé reçoit à l'heure actuelle des livraisons de pétrole qui ne représentent que 30 p. 100, pour chacune des sociétés, des références de l'année 1978. Un de ses concurrents qui s'approvisionne à la Société Total reçoit des livraisons à 80 p. 100 de 1978. Il lui demande comment peuvent s'expliquer de telles différences et quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cet état de choses qui met certains distributeurs de produits pétroliers dans une situation particulièrement difficile.

Réponse. — Les perturbations récentes du marché pétrolier international ont fait que les stocks de produits finis au début de l'hiver tout en demeurant supérieurs au niveau légal, étaient notablement inférieurs à leur niveau des années précédentes ; cet hiver a connu, d'autre part, des conditions climatiques relativement rigoureuses, provoquant ainsi un gonflement des consommations de fuel domestique. Plusieurs sociétés pétrolières se sont ainsi trouvées ne disposer que de ressources trop ajustées pour pouvoir honorer immédiatement et sans délai en tous points du territoire la totalité des commandes de gazole et de fuel domestique qu'elle recevaient. Le Gouvernement a donc été conduit à préciser par l'arrêté du 9 février 1979, applicable jusqu'au 30 juin, les règles de commercialisation à observer en ce qui concerne ces deux produits, étant entendu que les stocks de réserve doivent impérativement rester à leur niveau légal. Ainsi a-t-il été spécifié par cet arrêté que les sociétés distributrices devaient d'abord déférer aux injonctions préfectorales, puis livrer, dans cet ordre, les clients sous contrat, les clients non contractuels mais habituels, et enfin les nouveaux clients. Il a pu ainsi se produire que les acheteurs ressortissant à ces deux dernières catégories ne soient satisfaits que dans des proportions inférieures à celles appliquées aux clients contractuels du même fournisseur ; par ailleurs, l'inégalité des ressources d'une société à l'autre a pu expliquer que des clients de même nature, mais de fournisseurs différents ne soient pas approvisionnés identiquement. L'arrêté du 28 juin 1979 fixe depuis le 1^{er} juillet les nouvelles dispositions applicables en matière d'encadrement du fuel-oil domestique, les ventes de gazole étant, quant à elles, de nouveau soumises au régime de droit commun. Les mesures prises devraient permettre un approvisionnement équitable de l'ensemble des consommateurs et des distributeurs, dans les limites fixées par les pouvoirs publics.

Industrie sidérurgique (financement).

16428. — 23 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** dans quelles proportions la sidérurgie française bénéficiera des crédits que la commission C.E.E. a décidé de consacrer à ce secteur (142 millions d'unités de compte européenne). Il lui demande également comment et par qui sera effectuée la répartition de ces fonds aux différentes entreprises concernées, en France et dans les autres pays de la Communauté, il souhaiterait, enfin, que lui soit précisée la date d'application de ces mesures pour la sidérurgie française.

Réponse. — Les crédits communautaires prévus en faveur des entreprises sidérurgiques ressortent du Traité de Paris instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.). Dans le cadre de ce Traité, la C.E.C.A. peut agir en faveur des entreprises sidérurgiques, soit en accordant des prêts à long terme destinés aux investissements, soit en allouant des subventions non remboursables destinées à aider les travailleurs privés d'emplois. Les modalités de ces aides sont fixées par les articles 54 et 56 du Traité. Les ressources nécessaires pour accorder les prêts proviennent d'emprunts émis par la haute autorité sur le marché des capitaux nationaux et internationaux, tandis que les ressources relatives aux subventions non remboursables sont prélevées sur les fonds propres de la C.E.C.A. La répartition de ces fonds n'est pas effectuée directement par la haute autorité; elle dépend des sollicitations des entreprises pour les prêts et de la demande des Etats-membres pour les subventions, à la condition expresse, dans ce dernier cas, que l'Etat demandeur participe pour moitié au financement des aides. D'importants prêts industriels afférents soit aux investissements (art. 54) soit aux programmes de reconversion facilitant la création d'entreprises nouvelles susceptibles d'assurer le réemploi de la main-d'œuvre (art. 56) ont été, dans le passé, accordés aux entreprises françaises. Depuis 1977, la haute autorité a alloué aux entreprises sidérurgiques et aux mines de fer françaises en faveur des travailleurs des aides d'un montant élevé. Dans l'avenir, d'autres dossiers dont il est prématuré de déterminer l'importance et la destination, seront présentés à la C.E.C.A.

Entreprises (activité et emploi).

16781. — 31 mai 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Franco-belge située à Raismes (département du Nord). Cette entreprise de matériel roulant emploie 2 500 personnes. Depuis le 1^{er} mai l'horaire y a été réduit à trente-six heures, les gratifications vont être réduites de 50 p. 100. Cela représente une perte de 10 p. 100 du pouvoir d'achat des travailleurs. De plus la direction vient de déclarer qu'elle ne pouvait garantir qu'il n'y aura pas de licenciements. Dans le Valenciennais, où un nombre très important d'hommes et de femmes connaissent le drame du chômage, des difficultés pour vivre, l'incertitude du lendemain, toute suppression d'emploi supplémentaire est insupportable. Après les attaques contre les puits de mines par la C.E.C.A. (dans la même commune de Raismes le puits de Sabatier est également menacé), la tentative de liquidation de la sidérurgie par le plan Davignon, c'est maintenant le matériel roulant qui est menacé. Les travailleurs, la population, les élus locaux ne peuvent accepter cette situation. Le chômage dans cette entreprise de matériel roulant n'est pas fatal. Les entreprises françaises de matériel ferroviaire jouissent d'une renommée mondiale indiscutable et cela grâce à la qualité de l'activité du personnel et à sa compétence à tous les échelons. Le secteur Wagonnage est celui qui connaît le plus de difficultés, cela est dû à la récession dans les houillères, et de la sidérurgie, ainsi qu'à l'application des grandes lignes du rapport Cuillaumat qui privilégie la route par rapport au rail. En effet en 1973 la part du rail dans les transports était de 38,23 p. 100, en 1977 de 35,68 p. 100. De plus on adopte le réseau de la S.N.C.F. aux exigences des grands trusts. On supprime des milliers de kilomètres de lignes d'omnibus pendant que l'on double les capacités de transport de minerais de la ligne Dunkerque—Luxembourg au seul profit du trust sidérurgique Arbed et cela au moment même où l'on liquida la sidérurgie dans le Nord. Il faut rappeler également la politique tarifaire très avantageuse pour les trusts. Le récent contrat d'entreprise signé entre la S.N.C.F. et l'Etat va dans ce sens. Il a été condamné unanimement par les syndicats. Il vise à faire éclater l'entreprise nationale, il supprime des lignes (3 000 à 4 000 kilomètres sur les 20 000 encore exploités); il freine les investissements, il élimine la desserte permanente des marchandises dans les gares, il suit les recommandations du Conseil européen du 20 mai 1975 visant à réaliser progressivement une société européenne de chemins de fer. Voilà les causes des difficultés rencontrées par les entreprises de matériel roulant. Les travailleurs n'ont pas à supporter les conséquences de cette politique menée par le Gouvernement et le patronat. Une autre

politique concernant la S.N.C.F. permettrait de développer l'industrie ferroviaire. En modernisant le parc de voitures de la S.N.C.F. en prenant en compte les besoins régionaux de développement, en satisfaisant les besoins individuels et collectifs en matière de transports en commun on crée les conditions du développement de cette branche d'industrie. En conséquence il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant l'industrie du matériel roulant et notamment de l'entreprise Franco-belge, à Raismes.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité de France (centrales thermiques).

16950. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre de l'Industrie** combien de centrales thermiques-charbon ont été construites depuis le début de la crise de l'énergie, et combien sont actuellement en construction, du fait du coût et de la pénurie prévisibles du fuel.

Réponse. — En 1973, le fuel était moins cher, à la thermique, que le charbon. De ce fait, les centrales thermiques utilisant le fuel comme combustible fonctionnaient en base. En revanche, à partir de 1974, la décade du prix du charbon par rapport à celui du fuel a entraîné une modification de l'ordre d'appel des deux combustibles ainsi que la conversion : ce combustible des centrales où l'opération était techniquement et économiquement possible. Il s'agissait pour l'essentiel de centrales qui avaient été, à l'origine, conçues pour brûler du charbon et qui avaient été adaptées pour pouvoir brûler du fuel et du gaz. Depuis 1975, plus d'une dizaine d'unités ont été ainsi converties. L'économie annuelle induite par cette transformation qui a concerné au total 2 500 MW peut être estimée à 3,5 millions de T.E.P. Il en résulte que la consommation de fuel des centrales thermiques exploitées par Electricité de France, en progression constante jusqu'aux événements de 1973, année pour laquelle elle s'est élevée à 14,1 millions de tonnes, n'a été que de 10,7 millions de tonnes en 1978. En revanche, la consommation de charbon de l'établissement est passée de 5,1 millions de tonnes en 1973 à 16,1 millions de tonnes en 1978. En ce qui concerne le développement de la capacité de production, la réalisation du programme électronucléaire en constitue la base, compte tenu de la nécessité pour la France de réduire sa dépendance énergétique. Depuis 1974, en moyenne, 5 000 MW ont été engagés par an. Ce programme électronucléaire a été en outre complété par de nouveaux équipements hydrauliques qui totalisent 4 500 MW depuis 1974 et qui comprennent notamment le suréquipement de Grand'Maison, l'opération de pompage de Super-Bissorte et la poursuite des aménagements du Rhône; la réalisation d'une tranche au charbon de 600 MW à Carling par les Charbonnages de France et d'une tranche au charbon de 600 MW au Havre par Electricité de France. De plus, le Gouvernement vient d'engager E.D.F. à recourir au maximum aux centrales thermiques à charbon tant de son propre parc que de celui des Charbonnages de France, l'objectif fixé étant d'économiser ainsi 500 000 tonnes de fuel oil lourd par an. Enfin, dans le cadre des mesures d'économie décidées en juin 1979, les pouvoirs publics ont décidé la transformation au charbon des deux tranches de la centrale thermique de Montereau.

Matières premières (charbon).

16951. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures ont été prises, compte tenu du coût et de la pénurie prévisible des produits pétroliers, pour assurer à la France un ravitaillement régulier en charbon, et notamment si l'achat de mines à l'étranger a été décidé.

Réponse. — Devant l'évolution de la situation énergétique, et notamment depuis les événements qui ont profondément affecté le secteur pétrolier depuis 1974, le Gouvernement s'est fixé comme objectif le maintien de la part des besoins énergétiques de notre pays couverts par les combustibles minéraux solides, part qui avait tendance à diminuer singulièrement et rapidement. Les difficultés rencontrées dans la plupart de nos mines de charbon impliquant la poursuite de la récession de leur exploitation, cela suppose un recours accru à l'importation. Pour permettre un ravitaillement régulier en charbon mais aussi pour valoriser au mieux le potentiel humain et technique que possède la France par suite d'une longue tradition charbonnière, le Gouvernement a adopté deux orientations principales : 1^{re} ne pas dépendre excessivement d'un même pays pour notre approvisionnement charbonnier et donc diversifier notre approvisionnement; 2^e développer une politique de prises de participations dans des mines à l'étranger, de façon à assurer à l'horizon 1990 le contrôle de ressources équivalentes à nos besoins d'importations. D'ores et déjà, différents opérateurs français contrôlent dans différents pays une capacité de production annuelle de charbon d'environ 5 millions de tonnes, notamment en Australie et

aux Etats-Unis. Il leur appartient de poursuivre l'action ainsi engagée dans les différents pays appelés à connaître un essor important de leur activité charbonnière. De son côté, le Gouvernement apporte son appui, notamment au plan diplomatique, pour faciliter le développement de la coopération internationale dans le domaine charbonnier, sous toutes ses formes, qu'il s'agisse d'achats de charbon, de ventes de matériels miniers, de concours technologiques ou de participations financières dans l'exploitation de nouvelles mines. A titre indicatif, une mission française regroupant l'ensemble des opérateurs français s'est rendue récemment au Canada dans le cadre de la coopération franco-canadienne dans le domaine énergétique. Par ailleurs, la coopération franco-chinoise dans le domaine du charbon a connu un début très prometteur avec l'échange de missions qui se sont déroulées successivement à Pékin et en France. Ces actions seront poursuivies dans le cadre des orientations précédemment définies, et le Gouvernement veillera à ce que les moyens mis en œuvre permettent effectivement d'atteindre les objectifs fixés.

Mineurs : travailleurs de la mine (assurance vieillesse).

17286. — 13 juin 1979. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des ouvriers mineurs mobilisés pendant la guerre d'Algérie qui ne firent que quatre mois sous les drapeaux pour être ensuite affectés à la mine. Certains d'entre eux furent affectés au jour alors qu'ils effectuaient auparavant un service de fond et se trouvent aujourd'hui pénalisés par l'interprétation qui est faite par la caisse autonome, de l'article 166 du décret du 27 novembre 1946 relatif au régime de la sécurité sociale dans les mines. Il demande à **M. le ministre** si, concernant la liquidation de la retraite, il ne serait pas possible de considérer ce temps de mobilisation comme ayant été effectué au fond de la mine.

Réponse. — Il est exact qu'environ une centaine d'anciens mineurs, affectés au fond avant leur appel sous les drapeaux, ont été, après quatre mois de service militaire en Algérie, rapatriés en France pour y travailler dans des emplois miniers au jour pendant le reste de la durée de leurs obligations militaires. A la demande du ministre de l'Industrie, une enquête est actuellement menée pour déterminer les situations des intéressés. Ce n'est que sur la base de ses résultats que pourra être tranché le problème posé par l'honorable parlementaire.

Energie (énergie solaire).

17313. — 14 juin 1979. — Le 5 mai 1979, **M. le ministre de l'Industrie** faisait paraître un arrêté relatif à une prime de 1 000 francs attribuée à ceux qui feront installer un chauffe-eau solaire avant le 30 juin 1979. **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'Industrie** qu'une plus grande publicité soit faite à cette initiative et plus particulièrement dans les régions du Midi et que la date du 30 juin soit reportée à la fin de l'année, cela afin de donner ses chances à une forme nouvelle d'énergie que, dans la conjoncture actuelle, il paraît urgent et nécessaire d'encourager.

Réponse. — L'arrêté relatif à une prime de 1 000 francs attribuée aux acheteurs de chauffe-eau solaires est, en effet, venu à expiration au 30 juin dernier. Des mesures nouvelles ont été préparées pour apporter un soutien accru au marché des chauffe-eau solaires. Il est, en effet, apparu que l'attribution d'une prime de 1 000 francs laissait à la charge de l'acheteur une partie importante du prix d'achat d'installation, le surcoût du chauffe-eau solaire par rapport à une solution classique étant de l'ordre de 4 000 à 5 000 francs. En conséquence, le Gouvernement a préféré assurer le financement d'une fraction beaucoup plus importante de ce coût, sous forme de prêt. Une décision a donc été prise d'intégrer le surcoût d'un chauffe-eau solaire aux prêts publics à l'amélioration de l'habitat. Cela permet d'accorder une majoration de prêt de 3 000 francs pour l'habitat collectif et de 4 000 francs pour l'habitat individuel. Dans le cadre de procédures réglementaires d'aides au logement, une telle mesure qui réduit de manière très substantielle l'apport initial du bénéficiaire est certainement susceptible d'apporter une stimulation plus grande du marché que la simple reconduction de la prime à 1 000 francs dont les procédures administratives d'octroi étaient au demeurant relativement longues.

Entreprises (activité et emploi).

17532. — 20 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inquiétude des travailleurs face à la situation de leur entreprise, la Franco-Beige, à Raismes, dans le Nord. La Franco-Beige occupe une place importante dans le secteur du matériel roulant ferroviaire et place, avec les A.N.F. et

C.I.M.T., le Valenciennais au premier rang en France pour la production du matériel roulant de chemin de fer. Cette entreprise voit actuellement son secteur wagonnage particulièrement menacé, aux dires même de la direction, selon laquelle il manquerait 500 000 heures de travail. Il s'agit incontestablement des conséquences de la politique gouvernementale qui vise avec le plan Guillaumat au démantèlement de la S.N.C.F. Le Valenciennais est une région déjà trop lourdement frappée avec la fermeture des puits de mine et l'arrêt des hauts fourneaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver et développer l'emploi dans ce secteur, quels investissements sont prévus pour la S.N.C.F. afin qu'elle renouvelle son parc de voitures.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Carburants (exploitants agricoles).

17588. — 21 juin 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les problèmes de ravitaillement en fuel domestique des agriculteurs du département de la Gironde. En effet, on constate à l'heure actuelle que le contingent dont disposent les sociétés pétrolières pour le mois de juin ne leur permet pas de livrer en fonction des demandes et des besoins des agriculteurs. Or, c'est en cette saison que les agriculteurs utilisent au maximum les tracteurs pour le traitement des vignobles, les fenaisons et les moissons, et il est inconcevable de les obliger à restreindre la consommation de ces engins au moment où s'effectue un travail indispensable. Il lui demande, en conséquence, s'il compte intervenir de toute urgence pour que les agriculteurs girondins puissent utiliser sans contrainte leurs engins agricoles et quel dispositif il envisage de mettre en place afin de ne pas compromettre les récoltes et le bénéfice d'une année de travail.

Réponse. — La situation et les perspectives du marché pétrolier international et ses conséquences pour notre approvisionnement ont conduit le Gouvernement à instituer un système d'encadrement de la consommation du fuel-oil domestique. L'objectif recherché par le dispositif mis en place est à la fois d'assurer à chaque consommateur un approvisionnement équitable et de respecter la priorité qui doit être accordée aux activités de production, au premier rang desquelles, en cette saison d'été, l'agriculture. C'est ainsi en particulier que les droits d'approvisionnement fixés trimestriellement ou mensuellement tiennent compte d'un taux d'encadrement de 100 p. 100 des consommations de référence de l'an dernier pour les usages agricoles alors qu'un taux de 90 p. 100 est appliqué au chauffage. Les coefficients qui ont été retenus dans l'arrêté correspondant au rythme moyen de consommation de fuel-oil domestique que l'on a pu constater au niveau national au cours des dernières années. Ils traduisent ainsi l'arrêt quasi général des livraisons de fuel-oil domestique pour des besoins de chauffage pendant les mois d'été et au contraire un gonflement saisonnier des livraisons pour les usages agricoles et industriels. Pour ces raisons le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 28 juin 1979 a prévu la possibilité pour le distributeur de s'écarter de la modulation moyenne retenue et d'accorder au consommateur final en cas d'usage bien établi un échéancier d'approvisionnement correspondant aux fréquences habituelles observées pour les livraisons des années précédentes au cours des mois d'été. Le taux de 12 p. 100 figurant dans l'arrêté est donc essentiellement indicatif dans le cas des agriculteurs pour lesquels il est bien clair qu'une large fraction de la consommation peut intervenir en été. De plus, le même article prévoit explicitement que les distributeurs doivent fournir par priorité les besoins urgents des consommateurs prioritaires parmi lesquels figurent les entreprises agricoles et industrielles. Aucun agriculteur ne doit donc être en rupture de stock de fuel-oil et les distributeurs sont tenus de les livrer en priorité. Sans doute les titulaires d'autorisation spéciale sont-ils tenus par la réglementation de ne pas délivrer aux distributeurs des quantités supérieures à celles qui correspondent à l'application des coefficients mensuels définis à l'article 12 de l'arrêté et aux volumes figurant sur les bons d'allocation exceptionnelle délivrés par les préfets. Cependant, s'il s'avérait que la clientèle d'un revendeur était fortement dominée par des agriculteurs exprimant des besoins de fuel-oil domestique pour des usages de production, un plan d'enlèvement différencié devrait alors être négocié avec l'autorité spéciale qui l'approuverait. Loin de créer des difficultés aux activités agricoles, le régime d'encadrement institué par l'arrêté du 28 juin apporte au contraire la garantie pour ces consommateurs d'obtenir un approvisionnement assuré. L'expérience de l'hiver dernier a montré que cela n'allait nullement de soi puisque les fournisseurs alimentés par les réseaux d'importation de produits brutalement interrompus ont été contraints à des taux de prorata de leurs clients souvent très sévères. Or l'arrêté du 28 juin prévoit que, sous le contrôle du directeur des hydrocarbures, l'ensemble des réseaux

pourra être approvisionné grâce à la réalimentation en fuel-oil domestique à partir des raffineries françaises, des entreprises titulaires d'une autorisation spéciale les plus touchées par le dérèglement des marchés extérieurs, et notamment l'arrêt des importations de produits finis. Toutes les dispositions ont en définitive été prises pour que les activités agricoles ne subissent aucun préjudice du fait du système d'encadrement mis en place. Le ministre de l'agriculture, associé à la mise en place et au fonctionnement du dispositif, le ministre de l'industrie y veillent tout spécialement et une circulaire particulière du ministre de l'agriculture a été adressée en ce sens aux directeurs départementaux de l'agriculture sous couvert des préfets dès les premiers jours de juillet. La direction des hydrocarbures du ministère de l'industrie qui suit en permanence l'application de l'encadrement en liaison directe avec les cellules carburants de chaque préfecture se tient prête à examiner toute situation que nécessiterait son intervention.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

17660. — 22 juin 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'industrie qu'un représentant national de la confédération nationale des syndicats libres n'a pas été autorisé à donner une réunion au centre de Pierrelatte du Cogema. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de favoriser l'arrivée en France de la liberté syndicale qui n'existe pas puisque seul un petit nombre d'organisations syndicales sont reconnues, les autres n'étant que tolérées et même parfois brimées.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

17938. — 28 juin 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'industrie que la zone de peuplement industriel et urbain de Bédarieux — Bédarieux, Le Bousquet-d'Orb, Camplong, Gralsessac-Herpin, Lamalou-lès-Bains, Lunas, Le Poujol-sur-Orb, Saint-Etienne-d'Estrechoux, Saint-Gervais-sur-Mare, La Tour-sur-Orb, Villemagne — qui a perdu au cours de l'année 1977 (dernières statistiques connues) quarante-deux emplois salariés, soit une perte de 1,55 p. 100, voit ses difficultés s'aggraver par l'évolution de l'emploi à la tuilerie La Bédaricienne. Dix travailleurs viennent d'y être licenciés, la suppression des postes de nuit y est envisagée. Il lui demande de faire connaître à la population bédaricienne les perspectives de cette entreprise et s'il est envisagé d'orienter vers cette entreprise importante dans la conjoncture locale les commandes lui permettant de poursuivre son activité.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

18003. — 29 juin 1979. — M. André D. Jellis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1978 (*Journal officiel* du 7 avril 1978) autorisant l'ouverture anticipée du droit à pension de retraite aux ouvriers des houillères qualifiés de métier de jour âgés d'au moins cinquante ans et applicable seulement dans le secteur Gard des Houillères des Cévennes. Considérant que dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais des houillères, certains postes pourraient être libérés et attribués aux nombreux demandeurs d'emploi, il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'envisage pas d'étendre ces dispositions aux ouvriers de ce bassin.

Réponse. — L'arrêté du 17 mars 1978 intéressant le secteur Gard des Houillères des Cévennes n'a pas été la seule mesure d'ouverture anticipée du droit à pension de retraite ministère dans les houillères nationales qui ait été prise au cours de l'année 1978. Ainsi les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, notamment, ont fait l'objet de deux arrêtés interministériels en date du 30 juin 1978 (*Journal officiel* du 12 juillet 1978) pour leurs personnels excédentaires du fond et du jour, ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise. Ces deux textes, dont l'application s'est étendue du 1^{er} juin 1978 au 31 mai 1979, concernaient respectivement, sans condition d'âge, les agents des catégories professionnelles ci-dessus énoncées justifiant, d'une part, une condition d'ancienneté d'au moins trente années de service et, d'autre part, une ancienneté d'au moins quinze années et une incapacité physique permanente d'au moins 30 p. 100. En fait, il s'est agi de la reconduction de mesures prises depuis plusieurs années et d'ailleurs encore renouvelées en 1979 par deux arrêtés du 5 juin 1979 (*Journal officiel* du 22 juin 1979).

INTERIEUR

Communes (domaine public communal).

13028. — 3 mars 1979. — M. Gilbert Favre demande à M. le ministre de l'intérieur si le maire d'une commune, ayant obtenu l'accord de son conseil municipal pour que lui soit vendue une parcelle de terrain du domaine public, n'est pas obligé de signer un acte d'achat chez un notaire. Dans l'affirmative, il lui demande si le conseil municipal ne doit pas autoriser, nommément et par délibération, un adjoint ou tout autre conseiller en exercice, à représenter la commune pour signer l'acte de vente. Il lui demande également si tout électeur de la commune peut prétendre prendre connaissance de cet acte de vente et, par ailleurs, si dans le budget de l'année ou de l'année suivante le prix de ladite vente ne doit pas apparaître. Dans la négative, ladite vente ne devrait-elle pas être annulée et des sanctions ne devraient-elles pas être prises à l'encontre des responsables de tels agissements si ces derniers venaient à se produire.

Réponse. — Un terrain faisant partie du domaine public communal peut être vendu après avoir fait l'objet d'un déclassement préalable pour le faire entrer dans le domaine privé. Une fois le déclassement opéré, le bien fait partie du domaine privé. Il peut alors faire l'objet d'une cession amiable si sa valeur ne dépasse pas un certain prix, déterminé par arrêté interministériel. L'acte qui constate cette mutation de propriété à l'amiable peut être dressé par le maire dans la forme administrative; il fait foi jusqu'à inscription de faux, comme un acte notarié. Cet acte, comme tous les documents administratifs des communes, à l'exception des catégories énumérées par la loi, est communicable aux personnes qui en font la demande. Tout électeur de la commune peut en prendre connaissance, ainsi que de la délibération du conseil municipal relative à cette affaire et également du budget communal où la recette provenant du produit de cette cession devra être nécessairement inscrite.

Police privée (centrales nucléaires).

19260. — 4 août 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des sociétés de vigilance, notamment sur les sites nucléaires, assumant une fonction de service public dans des conditions qui peuvent donner des craintes pour la sécurité de la population et dont les salariés sont de surcroît particulièrement lésés en matière de salaires et de conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse dans les plus brefs délais ce détournement du service public.

Réponse. — Les sites nucléaires sont assujettis à la réglementation sur les « points sensibles ». A ce titre, les mesures internes de protection sont du ressort des autorités fonctionnelles chargées de la maintenance et du fonctionnement des installations nucléaires. Ce sont ces autorités qui apprécient les moyens à mettre en œuvre. En revanche, la protection externe des sites nucléaires incombe aux forces de l'ordre et les modalités pratiques de leur éventuelle intervention sont arrêtées par les préfets territorialement compétents.

Education physique et sportive (enseignants).

19357. — 11 août 1979. — M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'agrément imposé aux maîtres nageurs-sauveteurs municipaux pour enseigner la natation aux élèves des écoles élémentaires. A l'article 1^{er} de la loi n° 75-563 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, il est indiqué que «... l'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique, il assure le recrutement ou contrôle la qualification des personnels qui y collaborent ». Des circulaires récentes tant du ministère de l'éducation que de celui de la jeunesse, des sports et des loisirs (nos 71-441 et 71-286 du 23 décembre 1971) (nos 77-198 et 77-162 du 27 mai 1977), insistent sur l'agrément par les autorités académiques du personnel non fonctionnaire de l'Etat. Il est évident que ces ministères veillent à s'assurer de la qualification des différents intervenants à cette mission éducative et que l'agrément prévu doit être une sanction de la capacité de ces personnes à enseigner l'apprentissage de la natation et à s'intégrer à une équipe pédagogique. Dans les placines municipales ou intercommunales, ces intervenants sont des maîtres nageurs-sauveteurs tous obligatoirement diplômés d'Etat (antérieurement éducation nationale, actuellement jeunesse, sports et loisirs), ayant subi lors de cet examen, une

épreuve pédagogique. Ils sont en fait les maillons essentiels de l'enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires. Le texte de l'agrément donné dans le département des Yvelines et qui doit être étendu à l'ensemble du pays place les maîtres nageurs-sauveteurs sous l'autorité de l'inspecteur départemental (du conseiller pédagogique de circonscription ou du directeur d'école). Les maîtres et les présidents de syndicats de communes étant les employeurs des maîtres nageurs-sauveteurs et leurs rémunérations leur incombant, ces derniers ne peuvent donc travailler que sous la seule autorité des élus dans le cadre du statut général du personnel communal. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès de son collègue du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, afin de supprimer cet agrément, car il est inconcevable que l'Etat se décharge totalement de l'enseignement de l'éducation physique et du sport à l'école primaire, laissant aux communes les problèmes financiers qu'il engendre et s'arroge le droit d'exercer, sur le personnel communal, l'autorité qui relève des maires.

Réponse. — L'éducation sportive dans les écoles primaires et dans les établissements du second degré incombe à l'Etat. Cela est précisé par la loi du 29 octobre 1975. Cette loi n'interdit pas la mise à la disposition de ces établissements par les communes des installations sportives et des personnels des services de sports communaux pour suppléer le personnel d'Etat. Lorsque les communes répondent favorablement aux demandes qui leur sont faites par les services de l'éducation, et elles ont toute liberté pour accepter ou refuser, les agents restent placés sous l'autorité du maire. Mais ils doivent être agréés, il n'y a rien d'anormal en cela, puisque bien que réunissant les conditions requises pour l'accès à l'emploi communal qu'ils occupent, ils peuvent ne pas répondre aux critères fixés pour les fonctionnaires des services de l'Etat. Actuellement c'est dans le domaine de la natation au niveau des écoles primaires que la participation provisoire des maîtres-nageurs communaux est la plus souhaitée. En effet, les instituteurs ne sont pas encore suffisamment expérimentés pour assurer, dans toutes les classes et seuls, l'apprentissage de la natation. Telle est la raison pour laquelle c'est dans ce secteur que peuvent se présenter certains conflits d'autorité lorsque les maires acceptent de faire seconder les instituteurs par des maîtres-nageurs communaux. Par conséquent les maires doivent apprécier dans tous les domaines les conséquences qui ne manqueront pas de découler d'une libre décision de leur part dans ce domaine. S'agissant d'une réglementation facultative qui dépend de la seule volonté des maires, il n'y a pas lieu d'intervenir pour supprimer l'agrément des agents qui constitue une garantie supplémentaire à l'égard des bénéficiaires de l'éducation sportive.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Tourisme (tourisme social).

9947. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'en date du 27 avril 1974, sous le numéro 10700, il posait la question écrite suivante à son prédécesseur : « M. Tourné demande à M. le ministre : a) quelle est sa politique en matière de mise en valeur du tourisme à caractère social ; b) quels sont les moyens dont il dispose pour alder l'équipement des installations touristiques à caractère social d'hiver ou d'été ; c) quelles mesures d'aide il a prises au cours de l'année 1973, pour subventionner la mise en place d'installations touristiques à caractère social, dépendant de collectivités locales ou dépendant d'organismes et de sociétés à but non lucratif, aussi bien pour le tourisme d'hiver que pour le tourisme d'été ; d) quelles départements ont bénéficié de ces aides et quel a été le montant de chacune d'elles ». Il lui rappelle que cette question n'a pas été honorée d'une réponse. Il lui demande d'ajouter à sa future réponse, en plus de l'année 1973, celles de 1974, 1975, 1976, 1977 et 1978. »

Réponse. — a) Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont mis en œuvre une politique du tourisme visant à faciliter le départ en vacances de l'ensemble de la population. Cette politique tend notamment à favoriser l'hébergement des familles dans des conditions qui concilient la recherche d'un coût modéré et l'exigence d'un niveau de confort satisfaisant. Cette politique se manifeste dans le domaine du camping-caravaning et dans celui des centres familiaux de vacances. Elle se traduit à la fois par une réglementation visant à assurer aux usagers de ces hébergements des conditions de séjour satisfaisantes, et par la mise en place d'aides financières qui permettent une diminution sensible du coût des séjours ; b) les installations touristiques à caractère social, aussi bien pour le tourisme d'hiver que pour le tourisme d'été, peuvent bénéficier de subventions d'équipement au titre du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui s'ajoutent aux subventions et prêts à taux réduits susceptibles d'être accordés par d'autres ministères ou institutions : primes spéciales d'équipement hôtelier, subventions des établissements publics régionaux et de la caisse nationale d'allocations familiales, prêts du F. D. E. S. et de divers établissements ; c et d) le tableau ci-joint récapitule les subventions de l'Etat au titre du budget du tourisme social, attribuées à des villages de vacances pour chacune des six années et chacun des départements où une opération a été subventionnée. Toutes ces subventions ont été attribuées à des collectivités locales ou à des associations sans but lucratif.

Subventions attribuées à des villages de vacances.
(En milliers de francs.)

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	TOTAL
Ain	»	»	80	»	»	325	405
Alpes-de-Haute-Provence	900	»	»	»	»	»	900
Hautes-Alpes	400	420	840	470	»	»	2 130
Ariège	»	»	»	»	50	»	50
Aude	3 140	1 700	1 700	151	700	»	7 391
Aveyron	100	»	42	»	824,8	»	966,8
Bouches-du-Rhône	»	»	»	»	»	300	300
Charente-Maritime	»	»	1 060	»	800	770	2 630
Corrèze	»	120	»	»	»	»	120
Corse	500	750	»	»	»	800	2 050
Côte-d'Or	»	»	»	»	»	500	500
Côtes-du-Nord	600	»	»	»	»	195	795
Creuse	»	»	250	»	»	200	450
Dordogne	»	»	»	100	»	»	100
Drôme	»	»	»	»	»	200	200
Finistère	»	»	62	»	1 900	2 090	4 052
Gard	600	»	»	»	»	»	600
Haute-Garonne	»	150	»	148	»	»	298
Gers	»	»	»	»	»	310	310
Gironde	900	»	6 740	»	300	1 830	9 770
Hérault	550	1 360	155	187,5	550	1 380,5	4 133
Ile-et-Vilaine	»	»	»	»	450	110	560
Indre	»	»	»	400	»	»	400
Indre-et-Loire	»	236	»	»	»	»	236
Isère	»	»	»	»	2 822,2	»	2 822,2
Landes	90	»	»	»	150	3 192,3	3 432,3
Haute-Loire	»	»	»	»	»	300	300

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	TOTAL
Loire-Atlantique	»	»	»	101	»	800	901
Loiret	300	»	»	»	»	»	300
Lot	»	»	»	43,3	»	»	43,3
Lot-et-Garonne	»	»	»	72,7	»	180	252,7
Lozère	»	409	191	22	»	»	622
Maine-et-Loire	650	200	»	»	»	»	850
Manche	500	»	»	»	»	»	500
Morbihan	700	»	1 200	»	»	»	1 900
Nièvre	»	»	»	»	»	800	800
Oise	900	»	»	»	»	»	900
Pas-de-Calais	»	»	1 700	1 366	»	300	3 366
Puy-de-Dôme	»	»	774,5	»	»	»	774,5
Pyrénées-Atlantiques	90	»	1 781	»	150	4 387,7	8 408,7
Hauts-Pyrénées	»	»	»	»	950	700	1 650
Pyrénées-Orientales	2 600	677	1 940	»	»	»	5 217
Bas-Rhin	420	»	»	»	50	»	470
Savoie	»	900	3 650	2 660,5	2 544	600	10 354,5
Haute-Savoie	»	856	»	»	998	»	1 854
Seine-Maritime	»	»	271	900	800	»	1 971
Tarn	»	»	»	100	»	»	100
Var	300	1 454	2 400	1 430	500	1 000	7 084
Vendée	1 100	1 705	300	»	»	»	3 105
Haute-Vienne	»	»	18	»	76	»	94
Essonne	»	»	25	»	»	500	525
Totaux	15 340	10 937	25 179,5	3 152	14 615	21 770,5	95 994

Protection civile (incendies).

19291. — 4 août 1979. — Un incendie s'est déclaré le dimanche 1^{er} juillet 1979, à 20 heures, et a ravagé, en dix minutes et malgré l'intervention rapide des sapeurs-pompiers de la commune, les locaux du « Mille Club », sis chemin de Lopy, à Avignon. Bien que toutes les mesures de sécurité aient été respectées par la municipalité, il convient de souligner les graves conséquences qu'aurait pu avoir un tel sinistre s'il s'était produit à un moment de fréquentation normale de cet établissement, notamment par des enfants et des personnes du troisième âge. M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur cet incident et lui demande si ce type de construction ne justifierait pas un renforcement des normes de sécurité imposées par les réglementations en vigueur et s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement envisage l'étude d'équipements susceptibles de mieux garantir les utilisateurs contre ces graves périls.

Réponse. — Le club de l'opération « 1 000 clubs de jeunes » détruit par un incendie le 1^{er} juillet 1979 est un club de modèle S. E. A. L. de la première opération « 1 000 clubs » livré en septembre 1969. Il convient de signaler que l'ensemble des modèles de cette opération de même que ceux de la deuxième génération « 1 000 clubs » a fait l'objet d'un examen très attentif des services nationaux de la protection civile, lors de l'étude de projets, qui ont donné leur accord sur les solutions retenues. On peut noter par exemple que, pour le modèle S. E. A. L. notamment, le nombre des issues de secours a été calculé de telle manière que l'évacuation des usagers du club dans le cadre d'une utilisation conforme à sa destination et du respect des conditions de sécurité prescrites, puisse être assurée dans les conditions telles qu'il n'en résulte aucun dommage pour ceux-ci.

JUSTICE

Assurance vieillesse (professions libérales).

15329. — 21 avril 1979. — Mme Florence d'Harcourt appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la justice sur les droits à pension de vieillesse des auxiliaires de justice intégrés dans la magistrature. De sa réponse à une question écrite précédente (réponse à la question écrite n° 3298, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 29 juillet 1978), il ressort que la prise en compte des services accomplis en tant qu'auxiliaire de justice pour une pension civile de retraite lui paraît impossible. Dans ces conditions, il semble que la disposition contenue dans les statuts de la caisse nationale des barreaux français refusant le droit à une pension proportionnelle aux anciens avocats ayant exercé durant moins de vingt ans soit tout à fait inéquitable. En effet, les avocats

qui deviennent magistrats avant d'avoir droit à une pension proportionnelle ne peuvent bénéficier que de l'allocation de vieillesse des professions libérales, dont le montant est dérisoire, alors qu'ils peuvent avoir cotisé pendant dix-huit ou dix-neuf ans à la caisse nationale des barreaux français. Il apparaît donc nécessaire de modifier les dispositions de l'article 30 du décret du 2 avril 1955 et d'élargir le droit à pension proportionnelle des avocats. Elle lui demande donc si une telle modification est envisagée par le Gouvernement.

Réponse. — La situation particulière, en ce qui concerne leurs droits à la retraite, des anciens avocats ou officiers publics ou ministériels nommés magistrats dans le cadre du recrutement latéral a retenu l'attention de la chancellerie, notamment lorsqu'en application des dispositions du régime de retraite de leur profession antérieure et du code des pensions civiles relatives à la durée de fonctions nécessaires à l'ouverture des droits, les intéressés sont privés de la contrepartie de leurs cotisations. Les solutions susceptibles d'être apportées à ce problème pourraient consister soit en la possibilité offerte aux intéressés de verser des cotisations leur permettant ainsi de compléter les droits acquis l'un ou l'autre des régimes, soit l'institution d'une coordination entre les régimes auxquels les intéressés sont successivement assujettis. Ces solutions présentent de nombreuses difficultés que des études en cours ont pour objet de surmonter.

Administration pénitentiaire (établissements).

18469. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de détention au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Il semble que les cellules prévues pour être occupées par un détenu en accueillent deux, voire trois. Ce qui porte actuellement l'effectif total des détenus à 4 300 alors que la prison est conçue pour en accueillir 3 000. Ces conditions de détention mettent en cause la sécurité du personnel et des détenus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation déplorable.

Réponse. — La surpopulation pénale qui affecte l'ensemble des maisons d'arrêt constitue l'une des préoccupations majeures des services pénitentiaires. Le nombre des détenus incarcérés dans ce type d'établissements est en effet passé de 30 286 détenus au 1^{er} janvier 1975 à 27 696 détenus au 1^{er} août 1979. Comme l'a noté l'honorable parlementaire, la situation de la région pénitentiaire de Paris est particulièrement défavorable. Le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis accueille en effet 4 079 détenus, nombre qui dépasse de beaucoup sa capacité théorique. Cette surpopulation augmente les sujétions du personnel de surveillance et entraîne pour l'ordre et la sécurité des risques sérieux qui ne sont pas méconnus. Toutefois, des solutions immédiates ne peuvent être trouvées. D'une part, des transfèrements sur des établissements d'autres régions pénitentiaires

ne peuvent être envisagés ; en effet, 80 p. 100 des détenus incarcérés au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis sont des prévenus qu'il convient de maintenir à la disposition du magistrat instructeur ou des condamnés qui, conformément à l'article 717 du code de procédure pénale, doivent être maintenus en maison d'arrêt. En outre, surcharger les établissements pour peines qui fonctionnent déjà à pleine capacité présenterait de graves inconvénients. Une telle pratique risquerait de nuire à l'efficacité des diverses méthodes destinées à préparer la réinsertion sociale des condamnés et compromettrait la diversification des régimes de détention instaurée par la réforme de 1975. La solution des difficultés que rencontre l'administration pénitentiaire ne peut dès lors être trouvée que dans la mise en service de nouveaux établissements. C'est justement la politique qu'a décidée le Gouvernement. L'ouverture prochaine de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy devrait permettre de contribuer à décharger la détention masculine du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Parallèlement, un programme d'équipement immobilier sur dix ans a été élaboré. Celui-ci prévoit notamment dans la région parisienne la construction de centres de détention régionaux destinés aux condamnés à de moyennes peines et d'établissements réservés à des condamnés à de très courtes peines. La création de ces derniers répondrait d'ailleurs à la recommandation n° 102 du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Justice (organisation : tribunaux de grande instance).

19463. — 25 août 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières. De nombreuses affaires prennent un retard de plus en plus conséquent et même le règlement de tous les dossiers est impossible. Pire, plus de mille dossiers correctionnels réglés par le parquet ne peuvent venir en audience, c'est donc la moitié des dossiers qui restent en souffrance. Par ailleurs, plus de 160 affaires civiles sont en état d'être jugées et n'ont pu venir à l'audience. Cette situation tient au manque de magistrats dans ce tribunal. En effet, les postes de deux vice-présidents, un premier juge, un premier substitut, un greffier en chef adjoint restent vacants. Or, le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières se situant au chef-lieu est le lieu d'une importante activité. S'ajoutent à l'activité judiciaire proprement dite : la cour d'assises, la commission de sécurité sociale, d'expropriation, le tribunal des pensions, l'aide judiciaire, l'aide sociale, etc. Aussi le nombre d'affaires est en augmentation constante que ce soit en affaires civiles, pénales ou en jugements correctionnels. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer un bon fonctionnement du tribunal de grande instance et pourvoir les postes de magistrats actuellement vacants.

Réponse. — Le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières connaît en effet des difficultés de fonctionnement en raison de la vacance de certains postes de magistrats qui n'ont suscité aucune candidature. Un poste de vice-président va, toutefois, être incessamment pourvu par la voie du recrutement latéral. Cette juridiction devrait retrouver des effectifs normaux au début de l'année 1980, par la nomination d'auditeurs de justice de la prochaine promotion de l'école nationale de la magistrature. Par ailleurs, le poste de greffier en chef vacant, faute de candidat, sera offert aux stagiaires sortant de l'école nationale d'application des secrétariats-greffes. Il devrait donc être pourvu en mars 1980.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (bureaux de poste).

18784. — 28 juillet 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les mutations en cours permettant de mettre en valeur le rôle des bureaux de poste appelés à rester le lieu privilégié des relations avec la clientèle. En 1979, le réseau postal sera renforcé par la construction d'une quinzaine de bureaux de poste, nombre toutefois insuffisant pour répondre aux besoins exprimés. Il lui demande de lui indiquer les crédits consacrés à de telles constructions durant les années 1976 à 1979 et de lui indiquer également, vu le nombre de projets de construction de bureaux de poste en instance, les mesures susceptibles d'être prises en 1980 et années suivantes pour accélérer la réalisation des projets en attente.

Réponse. — De 1976 à 1979, l'administration des postes et télécommunications a consacré 1 368 000 000 francs aux opérations immobilières concernant les bureaux de poste, cette somme comprenant les acquisitions de terrains ou de bâtiments, effectuées en vue de réalisations ultérieures. Durant la période considérée, 300 bureaux domaniaux ont ainsi fait l'objet d'une construction, d'une extension ou d'un réaménagement. Par ailleurs, 560 bureaux ont été construits

par les municipalités, celles-ci pouvant bénéficier d'une avance représentant 18 p. 100 du montant des dépenses envisagées, avec un maximum de 100 000 francs. Dans les prochaines années, l'effort d'investissement et d'entretien sera poursuivi et portera sur l'amélioration de la qualité du réseau postal en mettant l'accent, d'une part, sur la rénovation des bureaux et, d'autre part, sur la reconstruction, l'extension ou le réaménagement des établissements postaux vétustes ou exigus, aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines et suburbaines. C'est suivant ces options qu'en 1980 seront lancées, dans la limite des crédits disponibles, les opérations immobilières à réaliser en priorité.

Téléphone (annuaires).

19023. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que de nombreux médecins de la Vendée ont constaté que leurs noms ne figurent pas à la liste, par profession, dans l'annuaire des abonnés au téléphone 1979, ou bien sont inscrits de façon erronée, par exemple à la rubrique des généralistes alors qu'il s'agit de spécialistes ou vice-versa. Ces erreurs ne peuvent être mises en totalité au compte des médecins du fait des indications erronées ou incomplètes portées par eux sur les questionnaires qui leur ont été adressés. L'administration porte certainement une part de responsabilité dans cette situation qui est très préjudiciable, tant pour les praticiens que pour les patients. Il lui demande, en conséquence, que des instructions soient données aux services compétents, afin qu'une liste rectificative soit publiée dans les meilleurs délais, au besoin avec le concours du secrétariat de l'ordre des médecins.

Réponse. — Dans le but d'en améliorer la présentation et d'en faciliter la consultation, il a été décidé de scinder l'annuaire téléphonique en deux parties distinctes mais complémentaires : une liste alphabétique et une liste professionnelle. L'inscription d'un abonné en liste professionnelle n'est jamais obligatoire et s'effectue normalement sous la rubrique ou la spécialité qu'il a choisie. A l'occasion de la préparation du nouvel annuaire, chaque abonné a été personnellement informé de la faculté qui lui était offerte de faire procéder à toutes les modifications qu'il souhaitait voir apporter à ses éventuelles inscriptions sur la liste professionnelle. Une attention toute particulière a été apportée aux inscriptions relatives au corps médical et la nouvelle procédure a été exposée et commentée aux représentants de l'ordre national des médecins. Malheureusement, ainsi que le note l'honorable parlementaire, un certain nombre de praticiens ont donné des réponses erronées ou incomplètes au questionnaire qui leur avait été adressé, ou se sont abstenus de répondre à cette consultation individuelle. Le problème ne se pose du reste pas en termes de responsabilité initiale mais d'efficacité de l'information fournie, et de ce point de vue l'édition de listes rectificatives constituerait une lourde charge supplémentaire pour des résultats dont l'impact serait extrêmement aléatoire. Il a été jugé préférable d'inciter les services à resserrer encore leurs contacts avec l'ordre des médecins, au plan départemental comme au plan national, en vue d'assurer la détection des erreurs, qui seront éliminées lors de la prochaine édition de l'annuaire, ainsi que la pertinence des informations relatives aux spécialités. Je précise enfin que, dans le même souci d'efficacité, il a été donné aux médecins, à titre de dérogation tout à fait exceptionnelle, la possibilité de faire apparaître, à titre gratuit, leur profession à la suite de leur nom dans la liste alphabétique.

Chèques postaux (prélèvements d'office sur les comptes).

19178. — 4 août 1979. — M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'anomalie que présente en certains cas la perception d'une taxe pour les prélèvements d'office sur les comptes chèques postaux. Jusqu'à présent les collectivités locales ont donné la possibilité aux usagers de leurs services publics de régler leurs factures par prélèvement d'office sur leurs comptes chèques postaux aussi bien que sur leurs comptes bancaires. Mais l'administration des postes estime que ce prélèvement d'office doit donner lieu au paiement d'une taxe par les bénéficiaires, même lorsqu'il s'agit de services publics ; par contre, les banques effectuent ces opérations sans réclamer de rémunération. Dans la mesure où l'administration des postes refuse de procurer ces facilités à d'autres personnes morales de droit public qui poursuivent le même but d'intérêt général, et invoque des impératifs d'ordre commercial, elle doit subir les conséquences de la concurrence du secteur bancaire. Il est à craindre que de nombreuses collectivités locales n'acceptent plus pour les usagers de leurs services que le prélèvement d'office sur des comptes bancaires qui est gratuit et refusent à l'avenir la possibilité de prélèvement d'office sur des comptes chèques postaux.

En conséquence, M. Pierre Messmer demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait, qui risque de priver l'Etat d'une trésorerie importante et de rendre plus difficile l'équilibre financier du service des comptes chèques postaux.

Réponse. — Il est vrai que l'administration perçoit pour tous les établissements adhérant au service des prélèvements une taxe d'encasement correspondant au service rendu. Mais il doit être souligné que, d'une manière générale, les banques réclament également une rémunération aux organismes effectuant des opérations semblables. Au surplus l'administration est contrainte de couvrir ses charges par le produit des taxes et l'exonération demandée par l'honorable parlementaire en faveur des services publics se traduirait par une perte de recettes qu'il n'est pas possible d'envisager.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

19261. — 4 août 1979. — M. Louis Phillibert attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la dégradation des conditions de travail dans ce service public, en particulier en zone rurale : service télégraphique réduit, réduction des crédits en matière de carburant, mise en place de CIDEX. Cette politique va à l'encontre de la mission de service public des P.T.T., elle va à l'encontre des objectifs officiels d'aménagement du territoire. Il lui demande : 1° s'il compte enfin créer, en 1980, les emplois nouveaux nécessaires que demandent les socialistes avec les organisations syndicales ; 2° s'il compte enfin donner, en 1980, les crédits nécessaires à l'amélioration des conditions de travail.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications a toujours eu le souci d'obtenir les moyens en personnel nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des différents établissements et services tout en améliorant les conditions de travail de ses agents. Au total, de 1976 à 1979 inclus, les effectifs des P.T.T. se sont accrus de près de 50 000 emplois, dont 20 000 pour les seuls services postaux. Cette progression est d'autant plus appréciable que, dans le même temps, se sont amplifiés les efforts de modernisation et de mécanisation des services. Il convient de considérer que ce niveau exceptionnel de créations d'emplois ne peut être poursuivi indéfiniment au même rythme ; il importe, en effet, de tirer les conséquences sur les besoins en personnel supplémentaire, de l'automatisation qui permet d'accroître la productivité en même temps qu'elle améliore les conditions de travail et la qualité de service. Le projet de budget de 1980 prévoit la création de 2 000 emplois supplémentaires à la direction générale des postes. Parmi ces emplois nouveaux, la poste demande une dotation d'heures d'auxiliaires équivalant à 800 unités pour couvrir les besoins exceptionnels ou temporaires en personnel. Un effort particulier permettra de renforcer les effectifs dans les petits bureaux de poste, notamment en milieu rural. La baisse persistante du trafic télégraphique en raison du développement du téléphone ne permet plus de maintenir, en particulier en zone rurale, les moyens traditionnels de distribution qui constituent une charge financière hors de proportion avec le service rendu. Il faut en effet observer que de nombreux établissements ruraux n'ont que deux ou trois télégrammes à distribuer par semaine, voire par mois. Aussi, dans un souci de bonne gestion, l'administration des P.T.T. est donc amenée à opérer un aménagement progressif de ce service qui consiste en une distribution à heures fixes (trois par jour au minimum) et permet de maintenir une qualité de service acceptable. S'agissant du système CIDEX, il a été retenu comme moyen propre à renforcer la présence postale en zone rurale tout en améliorant la qualité de service. Cette technique consiste à mettre gratuitement à la disposition de tout usager, qui a accepté de participer à ce service, une boîte aux lettres dans laquelle il pourra, à tout moment, prendre possession de son courrier. Les boîtes, regroupées pour faciliter la desserte, ne sont pas éloignées, en moyenne, de plus de soixante mètres des domiciles. Les avantages qu'une telle organisation peut offrir aux populations rurales résultent notamment d'une réception matinale du courrier ordinaire — les dernières boîtes étant servies vers 10 h 30 — de la régularité du passage du préposé et d'une plus grande facilité pour répondre le jour même à une correspondance urgente. Les contacts avec le distributeur sont favorisés. En effet, celui-ci, lors de son second passage, remet à domicile les objets spéciaux ou volumineux et visite les usagers qui ont, en abaissant le voyant rouge dont est munie chaque boîte, signalé qu'ils souhaitaient son passage. La majorité des personnes raccordées au CIDEX est favorable à ce nouveau mode de distribution. En ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail, le projet de budget de 1980 permettra de poursuivre l'action engagée pour les agents du tri depuis le début du VII^e Plan, dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 12 (transformer les conditions de travail et revaloriser le travail manuel) qui vise à améliorer de façon décisive l'environnement du

travail, à en diminuer la pénibilité et à revaloriser les tâches. 1 030 millions de francs d'autorisations de programmes lui seront consacrés. Par ailleurs, un effort important de rénovation des bureaux de poste, portant sur plusieurs années, sera entrepris. Dans le même temps, un programme de mise en place de terminaux de guichets est en cours de réalisation. Il vise à améliorer à la fois la qualité du service et les conditions de travail des agents. Dans les centres financiers, le projet de budget prévoit la poursuite de l'automatisation des tâches jusqu'alors demeurées manuelles. Cette action contribue de manière sensible à l'amélioration des conditions de travail des agents des centres de chèques postaux notamment. Enfin, il faut préciser que des études ergonomiques sont systématiquement associées à la définition de tout nouveau poste de travail concerné par l'automatisation.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

19303. — 11 août 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les graves atteintes aux libertés et droits syndicaux dont sont victimes certains militants syndicalistes en Meurthe-et-Moselle. Il porte à sa connaissance le premier cas du receveur du bureau de poste d'Audun-le-Roman qui a fait l'objet d'une demande d'explications de la part de la direction départementale des postes de Meurthe-et-Moselle. Celle-ci lui reprochait son absence du bureau dans la matinée du 17 mai dernier, journée de grève dans la fonction publique. Dans l'autre cas, trois autres militants ont été également sanctionnés par le retrait d'une journée de traitement. Le motif de la sanction : avoir assisté le 18 avril 1979 sans autorisation à la réunion de la commission exécutive départementale dont ils sont membres. Or la circulaire d'application sur les droits syndicaux dans les P. et T. (n° 054 du 18 juin 1971) prévoit expressément ce droit aux cinquante membres de la commission exécutive départementale, dont les noms sont communiqués à l'administration après chaque congrès statutaire. S'abritant en fait derrière des difficultés d'effectifs, l'administration a de plus en plus tendance à refuser de tenir ses engagements au mépris des textes actuellement en vigueur. C'est ce qui s'est passé au bureau 01 de Nancy où les trois membres de la commission exécutive se sont vu refuser leur détachement sous prétexte d'agents malades. Et il est bien vrai qu'il existe aujourd'hui dans les P. et T. de graves problèmes d'effectifs. Cette situation, qui met en cause le bon fonctionnement du service public, aggrave considérablement les conditions de vie et de travail du personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que les sanctions infligées à ces syndicalistes soient annulées, pour que de telles atteintes aux libertés et aux droits syndicaux ne puissent plus se reproduire.

Réponse. — L'exercice des droits syndicaux est régi au sein de l'administration des postes et télécommunications par un ensemble de dispositions concrètes et précises dont l'application doit nécessairement se concilier avec les exigences du service et le respect de la discipline. C'est ainsi que la retenue d'une journée opérée sur le traitement des trois préposés qui, le jour considéré, n'ont pas assuré leur vacation pour assister à une réunion de leur syndicat alors que leur chef immédiat, compte tenu de circonstances locales, n'avait pu leur en accorder l'autorisation, constitue non pas une sanction discriminatoire à l'encontre de militants syndicaux mais la simple mesure de régularisation de leur absence de service fait. Par ailleurs, et contrairement aux renseignements fournis à l'honorable parlementaire, aucune sanction n'a été infligée au receveur en cause pour son comportement lors d'un récent mouvement de grève nationale puisque l'enquête administrative à laquelle a effectivement donné lieu la plainte d'un usager n'a pas relevé de manquement aux obligations professionnelles de l'intéressé et que, par voie de conséquence, la demande d'explications dont il est fait mention a été classée sans suite.

Personnes âgées (sécurité).

19336. — 11 août 1979. — M. Guy Guermeur rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un des critères du maintien souhaité des personnes âgées à leur domicile est la possibilité donnée à celles-ci de disposer d'un système de télé-alarme leur permettant de lancer, par simple pression, un appel de détresse transmis par le réseau téléphonique à un service de veille permanente. Des expériences ont été entreprises à ce sujet dans quatre départements depuis le second semestre 1978. Il lui demande de bien vouloir envisager une telle expérience dans le Finistère, compte tenu du grand nombre de personnes âgées résidant dans ce département.

Réponse. — Dans le cadre général des mesures destinées à faciliter aux personnes âgées l'accès aux possibilités offertes par le téléphone, qu'il a annoncées en novembre 1977, le Président de

la République a demandé que soit étudiée, au titre du programme d'action prioritaire n° 15, la création d'un réseau national d'appel de détresse. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ce réseau apportera aux personnes âgées un élément de sécurisation complétant celui que leur apporte déjà le téléphone et contribuera, pour celles qui le souhaitent, à favoriser leur maintien à leur domicile. L'étude globale, menée en étroite concertation avec les départements ministériels concernés, a été éclairée par les enseignements tirés d'une série d'expériences menées auprès d'un échantillon très restreint mais néanmoins représentatif de personnes âgées. Leurs résultats, analysés et appréciés du double point de vue de la fiabilité du matériel et de l'efficacité du centre d'assistance, ont été exploités pour la mise au point définitive du système, qui est actuellement en cours. L'étude est d'ores et déjà suffisamment avancée pour qu'on puisse espérer pour l'an prochain la mise en service progressive du service de téléalarme sur l'ensemble du territoire. Compte tenu par ailleurs du terme rapproché de cette échéance, il ne paraît pas opportun de prolonger, en ajoutant à un échantillon déjà représentatif un certain nombre de personnes âgées du Finistère, la durée d'une expérience qui a déjà fourni tous les éléments qui en étaient attendus, et de retarder ainsi l'ouverture du service.

Postes et télécommunications (radio-modélistes).

19352. — 11 août 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les revendications des radio-modélistes en matière de redevances licence. Cette redevance annuelle subit une augmentation jugée abusive par la plupart des radio-modélistes. Elle a été portée de 23 à 47 francs en 1979. Cette taxe étant perçue pour constitution de dossiers, les radio-modélistes en contestent la finalité et demandent la suppression pure et simple de ladite redevance. Ils l'estiment abusive d'autant plus que des appareils de type « talkie-walkie » émettant sur les mêmes longueurs d'ondes ne sont pas assujettis à cette taxe. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Les dispositions du paragraphe K 1311 du décret n° 78-597 du 18 mai 1978 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ont aligné la taxe afférente à l'utilisation de stations radioélectriques privées pour des expériences de télécommande réalisées au moyen d'émetteurs d'une puissance alimentation n'excédant pas 5 watts sur celle perçue sur les utilisateurs de postes émetteurs-récepteurs de petite puissance fonctionnant dans la bande des 27 MHz avec une puissance maximale de 5 milliwatts. La taxe applicable à l'une et l'autre de ces catégories de permissionnaires est désormais équivalente à 100 taxes de base. Cette mesure a été prise en raison de la distorsion croissante entre le niveau antérieur de la taxe et la charge imposée aux services pour la gestion des dossiers de télécommande. Son application fait l'objet du paragraphe K 1522 du décret n° 79-440 du 7 juin 1979.

Postes (courrier : acheminement).

19369. — 11 août 1979. — M. Michel Noir expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que diverses informations parues dans la presse ont fait état de projets de son ministère d'achat d'un train à grande vitesse postal sur le parcours Paris-Lyon. Il lui demande ses intentions dans ce domaine et souhaiterait notamment savoir si des études sont effectivement en cours sur ce projet. Il souhaite en particulier connaître les différents critères d'analyse économique d'un tel investissement qui seront utilisés au moment où la question de la décision sera posée.

Réponse. — La mise en service d'une nouvelle voie ferrée entre Paris et Lyon et la circulation de rames à très grande vitesse sur cette artère vont réduire considérablement la durée du trajet par voie de surface entre ces deux villes. L'intérêt de ce moyen de transport rapide a retenu l'attention de l'administration postale mais la décision d'acquiescer un tel matériel ne peut être prise sans qu'une étude d'organisation poussée et une étude économique complète ne soient entreprises. Ces deux études sont actuellement en cours. Au plan de l'organisation, la mise en circulation par la S.N.C.F. de T.G.V. voyageurs va modifier considérablement la physionomie des circulations ferroviaires entre Paris et Lyon et entraînera la disparition de nombreux trains classiques utilisés par la poste. Le service postal doit donc repenser l'organisation des acheminements postaux vers le Sud-Est en fonction des informations fournies par la S.N.C.F. Les solutions étudiées qui doivent avoir un caractère évolutif pour tenir compte des variations futures du trafic postal sont évidemment différentes selon que des T.G.V. postaux seront mis ou non en circulation. Au plan économique,

l'étude est basée sur une comparaison, toutes dépenses comprises, entre les différentes solutions, notamment en ce qui concerne la consommation d'énergie. Semblable à toutes celles accompagnant un investissement important, cette étude tiendra compte de tous les frais directs occasionnés par la circulation des T.G.V. mais également des frais indirects et notamment de l'amortissement des investissements qui devront être réalisés en matière de matériel roulant ou en matière immobilière.

Postes (franchise postale).

19397. — 11 août 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème de la dispense d'affranchissement dont bénéficie l'administration. Les enveloppes acheminées en dispense n'ont souvent aucune indication de date, ne recevant pas de tampon indiquant leur dépôt au bureau de poste. S'agissant de courrier officiel, cette situation est souvent fâcheuse dans la mesure où l'usager de bonne foi est dans l'incapacité de faire la preuve de la date d'arrivée du courrier. En cas d'avertissements à payer, de prélèvements sur compte ou de convocations, l'absence de timbreage peut entraîner de graves inconvénients. Il demande s'il ne serait pas judicieux de donner instruction pour que l'ensemble du courrier officiel porte un timbreage indiquant la date d'expédition.

Réponse. — Les textes réglementaires en vigueur dans l'administration des P.T.T. prévoient le timbreage de tous les objets de correspondance par le bureau de poste ou le centre de tri chargé de leur expédition, à l'exception des envois dispensés du timbreage, affranchis à l'aide d'empreintes de machine à affranchir ou de timbres-poste préoblitérés. De ce fait, les mentions relatives au lieu et à la date de dépôt doivent obligatoirement figurer sur les plis présentant un caractère officiel. La seule dérogation à ce principe, qui ait été admise, concerne les plis des chèques postaux contenant les extraits de compte. Ces directives sont périodiquement rappelées au personnel par la voie de circulaires ou d'ordres de service.

Postes (bureaux de poste).

19412. — 11 août 1979. — M. Michel Rozard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des discordances rapportées par la presse entre les propos tenus par son directeur de cabinet et les déclarations émanant de la direction générale des télécommunications, publiées dans une lettre d'information officielle du ministère, concernant la mise en place prochaine d'un service de télécopie mis à la disposition du public dans les bureaux de poste. Il lui demande quelle version est la bonne et si les décisions prises en matière d'extension du service public le seront en fonction du seul critère de la rentabilité financière. Il lui demande également de vouloir bien préciser à quelle échéance la mise en place de ce service de télécopie publique peut être envisagée.

Réponse. — Conformément aux propos du directeur de mon cabinet rapportés par la presse, la poste pourra désormais recourir aux nouvelles techniques liées à la télématique pour définir, développer, exploiter et commercialiser les services spécifiques s'appuyant sur le réseau postal de collecte ou de distribution. En effet, si la direction générale des télécommunications est évidemment compétente pour définir, développer, commercialiser les produits nouveaux liés à la télématique à l'égard des particuliers, des institutions et des entreprises, il aurait été paradoxal, au sein du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, que la direction générale des postes ne puisse bénéficier des récents progrès en cette matière. Les moyens de télécommunications nécessaires lui sont fournis par la direction générale des télécommunications. Les équipements de télématique mis en œuvre par la poste sont soumis à l'agrément ou à l'homologation de la direction générale des télécommunications. La création du service « téléposte » consistant en la mise en place d'un service de télécopie dans les bureaux de poste est d'ores et déjà décidée et verra officiellement le jour très prochainement. Ainsi pourront débiter les premières expériences en ce domaine.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Personnel des hôpitaux (personnel chargé du ménage).

4928. — 28 juillet 1978. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences qui résultent, aussi bien pour l'hygiène dans les hôpitaux que pour les personnels, de l'insuffisance des effectifs employés

au ménage dans les divers services, et notamment aux cuisines et à la pharmacie, dans certains hôpitaux parisiens en particulier. Il lui signale par ailleurs que les personnels employés ne bénéficient pas tous de la mensualisation, que tous ceux qui remplissent les conditions requises ne sont pas, loin s'en faut, intégrés dans le cadre des agents hospitaliers et qu'enfin ils ne bénéficient pas du minimum de rémunération applicable dans l'ensemble des hôpitaux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier aux lacunes ainsi rappelées et sous quel délai l'envisage de le faire.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que, compte tenu des graves difficultés financières que connaissent les régimes d'assurance maladie, les pouvoirs publics ont défini une politique visant à assurer une meilleure maîtrise de l'évolution des dépenses hospitalières; cette politique se traduit, notamment, par un ralentissement des créations d'emplois. Il s'agit là de mesures qui concernent toutes les catégories de personnels et pas seulement celles qui sont affectées aux tâches de ménage. En ce qui concerne l'intégration des agents affectés au ménage dans les cadres permanents de l'assistance publique de Paris, les directeurs des établissements relevant de cette administration ont été invités à nommer sur des postes permanents d'agent des services hospitaliers les hommes et femmes de ménage qui remplissent les conditions statutaires requises (âge, nationalité, aptitudes physiques, instruction). Cependant, la plupart des intéressés ne remplissent pas ces conditions, qui sont fixées par les textes réglementaires. Par ailleurs de telles nominations ne peuvent avoir lieu que lorsque des postes deviennent vacants. Les agents n'ayant pu être nommés sur des emplois permanents continuent à être rémunérés sur une base horaire selon le travail réellement effectué, leur rémunération étant payée mensuellement. Il convient de remarquer que les agents hospitaliers rémunérés sur une base horaire ne sont pas lésés en ce qui concerne la protection sociale: ils bénéficient, dans cette matière, des mêmes avantages que les autres agents non titulaires. Enfin, s'agissant du montant de la rémunération de ces agents, il est précisé que depuis l'intervention d'une circulaire en date du 24 juillet 1978, émanant de la direction générale de l'assistance publique à Paris, les intéressés peuvent être autorisés à travailler pendant une durée n'excédant pas 173 heures par mois (ce qui correspond à la durée légale du travail) alors que, jusque là, ils ne pouvaient travailler plus de 150 heures par mois. Ils perçoivent ainsi une rémunération au moins égale au minimum de rémunération fixé pour la fonction publique.

Sécurité sociale (cotisations : intérêts moratoires pour le remboursement [actif de trop perçu]).

6203. — 23 septembre 1978. — M. Roger Fenech demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale dans quelle mesure une caisse de retraite, remboursant après plusieurs années à un assuré une somme représentant un montant trop perçu de cotisations, n'est pas tenue d'y ajouter les intérêts de droit calculés au taux légal.

Réponse. — S'agissant des organismes de sécurité sociale, il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation (cassation sociale, 18 octobre 1978, U.R.S.S.A.F. de l'Eure), que le remboursement du montant des cotisations indûment perçues n'est susceptible d'être assorti des intérêts légaux prévus à l'article 1378 du code civil qu'en cas de mauvaise foi établie de la part de l'organisme. Il convient de préciser qu'en vertu des dispositions de l'article L. 141 du code de la sécurité sociale, la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées. Ledit article L. 141 est applicable aux cotisations des régimes d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, en vertu de l'article L. 663-19 du code de la sécurité sociale. Il n'existe pas de dispositions particulières en ce qui concerne les caisses qui gèrent les régimes de retraite complémentaire de salariés. Seuls les tribunaux sont compétents pour apprécier dans chaque cas d'espèce si le remboursement de cotisations doit être assorti d'intérêts.

Hôpitaux (frais d'hospitalisation).

11092. — 13 janvier 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences fâcheuses qu'ont sur la trésorerie des établissements hospitaliers les retards apportés au règlement des soins donnés aux victimes d'accidents couverts par des compagnies d'assurance lorsque ces accidents donnent lieu à une procédure contentieuse. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire procéder dans ces

cas au règlement des frais d'hospitalisation par la compagnie d'assurance du blessé ou par un fonds commun créé à cet effet sans attendre que soient établies les responsabilités.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conséquences fâcheuses qu'auraient pour la trésorerie des hôpitaux les paiements différés à la suite de procédures contentieuses dans lesquelles une victime d'accident ayant reçu des soins dans un hôpital est partie. Il ne semble pas qu'il faille surestimer la valeur des sommes mises en cause. Les charges d'hospitalisation sont, dans la presque totalité des cas, couvertes soit par des régimes obligatoires de sécurité sociale, soit par l'aide médicale, ces institutions réglant directement à l'hôpital les dépenses de soins, quelle que soit l'origine des causes qui ont motivé ces derniers, à charge pour elles de se subroger dans l'action contentieuse à leurs assurés. Dans ces conditions, les établissements n'auraient à subir les effets de retard de paiement que pour ce qui concerne le ticket modérateur — généralement faible, voire nul dans le cas d'une hospitalisation — et pour ce qui concerne les règlements dus par des malades payants non pris en charge par un régime de sécurité sociale, au demeurant peu nombreux. Encore, convient-il de noter que les litiges nés à l'occasion d'un accident entre des tiers à l'hôpital ne paraissent pas pouvoir être opposés à l'établissement qui dispose des moyens de rendre exécutoire tout titre de recettes, à charge pour la victime d'exercer par elle-même ou au moyen d'un mandataire — en l'occurrence sa compagnie d'assurance — une action en réparation contre l'auteur des dommages qu'elle a subis. Certes, la diligence faite par un établissement peut-elle créer des difficultés pour des victimes d'accident qui ne disposent que de ressources limitées, voire diminuées du fait d'une réduction ou d'une cessation temporaire d'activité: dans ce cas, les établissements ont toute faculté pour apprécier si la situation de l'intéressé permet de procéder à une demande d'aide médicale gratuite.

Hôpitaux (personnel).

12200. — 10 février 1979. — M. Gilbert Millet ayant appris le licenciement de treize auxiliaires à l'hôpital de Tours, attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences préjudiciables tant à la qualité des soins donnés dans cet établissement aux malades qu'à l'avenir des licenciés ainsi confrontés au chômage. L'arrivée de nouveaux diplômés ne peut justifier cette mesure. En effet, le conseil d'administration demandait, pour l'exercice 1978, 353 postes supplémentaires (des syndicats revendiquaient un effectif supplémentaire de 615 postes); le ministre n'ayant accordé que 122 postes, l'insuffisance de personnel est donc évidente. Dans ces conditions, la lutte des personnels de l'hôpital pour le maintien des auxiliaires en poste et leur titularisation correspond à l'intérêt des employés concernés mais surtout à celui des malades. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire annuler ces licenciements en créant les postes suffisants pour répondre aux besoins reconnus justifiés par le conseil d'administration lui-même.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le licenciement de treize auxiliaires au centre hospitalier régional de Tours. En réalité, un certain nombre de contrats à durée déterminée sont venus à expiration au cours du dernier trimestre de l'année 1978, et il n'a pas été possible, compte tenu des besoins et des crédits budgétaires, de les proroger par tacite reconduction. Par ailleurs, le projet de budget ainsi que les documents très précis concernant les effectifs des divers services d'hospitalisation, médicotechniques et logistiques ont été examinés avec un soin tout particulier. Ainsi, après avis de la commission de rationalisation de la gestion hospitalière, la transformation des 143 emplois d'agents auxiliaires permanents en agents titulaires, demandée par l'établissement, a pu être acceptée. Le maintien des auxiliaires en poste semblait alors assuré. De plus, quatre-vingts emplois nouveaux ont été autorisés pour permettre, notamment, l'ouverture de l'hôpital Trousseau.

Auxiliaires médicaux (psychorééducateurs).

12605. — 24 février 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'accès au diplôme d'Etat de psychorééducateur. La première année d'études préparant à ce diplôme est sanctionnée par un concours où le nombre de places est fixé par le ministère de la santé et de la famille, en fonction des besoins nationaux. Il lui demande pourquoi les créations de postes correspondent rarement à ces contingents fixés à l'issue de la première année. En outre, un statut législatif devait définir le cadre de la profession de psychorééducateur en juillet 1978. La spécificité de cette profession avait été reconnue en 1976, par une commission technique minis-

tielle. Vers quelle date ce statut législatif sera-t-il établi. Enfin, pour quelles raisons les soins de psychomotricité dispensés en exercice libéral ne sont-ils point pris en compte par la sécurité sociale, au même titre que les actes d'orthophonie ou de kinésithérapie.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'efforce, chaque année, de déterminer le nombre de places d'étudiants admis en deuxième année d'études de psychorééducateur avec le plus de précision possible eu égard aux besoins de la nation. C'est ainsi que ce chiffre est passé de 567 en 1977 à 455 en 1979. En ce qui concerne le statut général de cette catégorie, les études conduites en liaison avec les professionnels et les services compétents ont fait apparaître que l'exercice de la psychorééducation au sein d'une équipe multidisciplinaire présentait plus d'intérêt pour la santé publique qu'un exercice isolé; en outre, la définition des divers actes de psychorééducation ainsi que les modalités de leur prescription, soulèvent des difficultés de caractère technique. Dans ces conditions, ils sont actuellement rémunérés à titre de salarié par les établissements qui les emploient, et il n'a pas été possible de donner suite aux demandes présentées par certains psychorééducateurs qui visent à obtenir un statut en vue de bénéficier d'un remboursement individualisé de leurs actes par l'assurance maladie. Il est précisé que les enfants ou adultes peuvent bénéficier actuellement, en cas de besoin, des interventions des psychorééducateurs non seulement en milieu hospitalier ou dans les établissements pour enfants inadaptés, mais aussi dans les centres publics et privés relevant d'un secteur d'hygiène mentale. Par contre, l'adoption prochaine d'un statut du psychorééducateur qui a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction hospitalière, lors de sa réunion du 26 juin 1979, représentera une amélioration importante de la situation de cette catégorie de professionnels.

Avortement (application de la loi).

13604. — 15 mars 1979. — **Mme Gisèle Moreau** élève une protestation auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale à la suite de la démarche policière effectuée à l'encontre des responsables de la polyclinique des Bluets, à Paris (11^e), réalisation sociale des métallurgistes C. G. T. d'Île-de-Grande. Il est scandaleux qu'un établissement de santé, fonctionnant conformément aux textes légaux, désireux d'accueillir humainement et de conseiller les femmes en état de détresse voulant interrompre leur grossesse, soit inquiété. Il est patent que faute de moyens suffisants, les hôpitaux ne peuvent répondre à la demande des femmes, compromettant ainsi l'application de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. Ce fait, qui suscite un profond mécontentement de la part des femmes, a été dénoncé par des campagnes de presse et des prises de position des milieux les plus divers. Cette situation amène à ce que les voyages à l'étranger se poursuivent, avec les tristes conséquences morales qui en résultent, sans compter les frais élevés ainsi occasionnés. Elle conduit les femmes les plus défavorisées à avoir encore recours à l'avortement clandestin, avec tous les risques qu'il comporte pour leur santé. La situation actuelle va ainsi à l'encontre du but recherché par la loi de 1975 : mettre fin au fléau de l'avortement clandestin. La répression à l'égard de ceux qui font tout pour éviter aux femmes d'en arriver à cette extrémité, ne peut constituer une réponse à ce grave problème de société. Elle constitue une diversion pour escamoter les responsabilités du Gouvernement dans ce domaine et tenter de porter, après de nombreuses tentatives infructueuses, un coup grave au rayonnement et à l'activité d'un centre de santé-hôpital qui se trouve être une réalisation sociale ouvrière. En tout état de cause, aucune poursuite ne doit être intentée à l'encontre de la polyclinique des Bluets. Le respect des droits et de la liberté individuelle de la femme impose le développement de la contraception, tant au niveau de la création de centres, dont il faudrait doubler le nombre dans l'immédiat, qu'au niveau d'une large campagne d'information. Il impose que des crédits soient immédiatement débloqués pour que les interruptions volontaires de grossesse puissent être pratiquées dans tous les hôpitaux publics au niveau des besoins et que soit assuré un accueil plus humain. Il impose l'amélioration de la loi de 1975 à l'occasion de sa rediscussion en automne 1979. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation et faire en sorte que tous les moyens soient immédiatement pris pour le respect des droits et de la liberté individuelle de la femme.

Réponse. — Sur instruction du parquet, la police a enquêté sur les conditions dans lesquelles des établissements de soins adressaient des patientes à des médecins étrangers pratiquant des interruptions de grossesse à l'étranger après expiration des délais prévus par la loi française. Ces praticiens auraient établi un relais en France pour fournir aux femmes les renseignements destinés à les acheminer vers les établissements où ils pratiquent les interruptions de grossesse. La Clinique des métallurgistes sise 11, rue des Bluets, à Paris (11^e),

fait partie des établissements enquêtés. Les instances chargées de la collecte des bulletins statistiques de déclarations des interventions ont recensé, en 1978, 335 établissements hospitaliers publics et 330 établissements hospitaliers privés réalisant des interruptions volontaires de grossesse sur l'ensemble de la France continentale. Il revient aux conseils d'administration des hôpitaux présidés par les maires des communes auxquelles ils appartiennent de faire exécuter le service public et, lorsque les personnels médicaux et paramédicaux refusent de pratiquer ou de participer à des interruptions de grossesse, de recruter des personnels à temps partiel ou vacataires. La disparition presque totale des complications post-abortum dans les services de réanimation, la diminution considérable du nombre de plaintes consécutives aux accidents dans les suites d'une interruption volontaire de grossesse reçues au ministère de la justice permettent de considérer que les interventions sont actuellement faites dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En ce qui concerne la régulation des naissances le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'est attaché à développer l'information en favorisant notamment l'ouverture de structures spécialisées. C'est ainsi que 304 établissements d'information et 450 centres de planification fonctionnent actuellement dans les départements métropolitains et d'outre-mer. Par ailleurs, l'information personnalisée du public est actuellement favorisée. Elle s'exerce par l'intermédiaire des médecins praticiens et spécialistes et des personnels sanitaires et sociaux. A cet effet, l'accent a été mis dans les programmes des études médicales et paramédicales sur la régulation des naissances et des sessions d'information et de recyclage sont organisées régulièrement pour le personnel de protection maternelle et infantile et de santé scolaire. Enfin, le centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle, créé en 1976 à l'initiative du ministère de la santé et de la famille, dont le but est d'assurer une écoute personnalisée du public et d'offrir une documentation écrite et audiovisuelle importante a ouvert en 1978 sa première antenne régionale à Lille.

Hôpitaux (établissements).

13767. — 16 mars 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère inadmissible du retard, imputable à une insuffisance de C. H. R. Pontchaillou de Rennes, cependant achevé depuis le mois de juin dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient attribués sans délais les crédits suffisants à l'embauche du personnel demandé et au fonctionnement du bloc en cause, pour qu'enfin soit en état d'accueillir ses patients l'hôpital qui représente pourtant des crédits considérables.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fonctionnement du bloc urgences-réanimation de l'hôpital Pontchaillou, à Rennes. Le projet de budget, ainsi que les demandes de créations de postes, ont été examinés avec un soin tout particulier. Après avis de la commission de rationalisation de la gestion hospitalière et au vu de l'activité prévisible, le recrutement de soixante-dix agents a été autorisé, ce qui représente une augmentation, par rapport aux effectifs 1978, de 1,85 p. 100. Il est précisé que les unités de réanimation chirurgicale ont pu ainsi ouvrir quatorze lits sur vingt et un, et que l'accueil des urgences fonctionne depuis le début du mois de juin dernier.

Hôpitaux (établissements).

15004. — 18 avril 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation au centre hospitalier intercommunal de Montreuil (93). Elle lui rappelle que ce centre était en grève de paiement de soins du 22 mars au 6 avril, à la suite de la suppression de la prime de contagion aux assistantes sociales, aux diététiciennes, à une partie du personnel de la lingerie, des administratifs et de la maternité. De plus, de nombreux problèmes graves restent en suspens, notamment le problème des effectifs et du remplacement des absences. Le refus catégorique opposé aux revendications paraît s'inscrire dans le cadre d'une politique de durcissement à l'égard des travailleurs et de remise en cause du service public hospitalier par la diminution du nombre de lits et la limitation des dépenses de personnel. Elle lui demande s'il compte maintenir une telle attitude ou si, au contraire, il est prêt à négocier avec les travailleurs sur leurs revendications, en premier lieu le maintien des avantages acquis, et ainsi permettre une amélioration de la qualité du service public hospitalier.

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire relatives à la situation du personnel du centre hospitalier de Montreuil appellent les observations suivantes. La

Cour des comptes avait, en 1977, appelé l'attention du ministère de la santé et de la sécurité sociale sur l'extrême libéralité avec laquelle l'administration du centre hospitalier de Montreuil payait l'indemnité pour travaux présentant des risques de contamination prévue par l'arrêté du 17 août 1971 modifié. Par circulaire n° 271/DH/4 du 7 septembre 1977, il a donc été précisé aux préfets que l'indemnité ne pouvait être payée qu'aux agents en contact permanent pendant la durée quotidienne du travail avec certains malades, et dans les seuls services où ces malades sont hospitalisés ou traités, ce qui exclut, en particulier, la maternité, les services administratifs, les services sociaux et les services généraux. Les administrations hospitalières qui ne tiendraient pas compte de ces directives s'exposeraient à la censure de la haute juridiction. Il n'est donc pas possible à l'administration du centre hospitalier de Montreuil de revenir aux errements constatés. S'agissant du remplacement des agents absents, l'enquête effectuée sur ce point n'a pas permis de déterminer que l'administration du centre hospitalier rencontrait, dans ce domaine, des difficultés particulières. En ce qui concerne le problème des effectifs, il n'apparaît pas possible à l'heure actuelle de remettre en cause la politique définie par les pouvoirs publics visant à assurer une meilleure maîtrise de l'évolution des dépenses hospitalières qui se traduit, notamment par un ralentissement des créations d'emploi, compte tenu des difficultés financières graves que connaissent les régimes d'assurance maladie.

Sécurité sociale (cotisations).

15162. — 19 avril 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes des assistantes maternelles employées par les services sociaux municipaux, à propos des cotisations de sécurité sociale. En effet, si le salaire reçu de deux heures de S.M.I.C. par jour est déclaré en totalité pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il n'en va pas de même pour le calcul des cotisations à la sécurité sociale. Celles-ci ne sont déclarées que sur un total partiel représentant la moitié du salaire perçu. De telle sorte que le calcul des indemnités en cas de maladie donne lieu à l'indemnisation dérisoire de l'ordre de 7 francs par jour. En conséquence, il demande à M. le ministre de vouloir bien lui indiquer s'il compte mettre le calcul des cotisations au niveau de celui du salaire réel (c'est-à-dire deux heures de S.M.I.C. par jour et par enfant) étant entendu que ce calcul soit révisable à chaque augmentation du S.M.I.C.

Réponse. — Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1968 modifié, les indemnités journalières dues aux nourrices et gardiennes d'enfants sont calculées en fonction des rémunérations telles qu'elles ressortent des cotisations versées pour le compte des intéressés au cours de la période de référence considérée pour l'ouverture du droit aux prestations. Depuis le 1^{er} janvier 1975, les cotisations dues au titre des nourrices et gardiennes d'enfants sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal, pour chaque enfant gardé et par trimestre, au tiers du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur deux cents heures. Le montant des indemnités journalières perçues dépend, en conséquence, du nombre d'enfants gardés et de l'assiette forfaitaire des cotisations. Celle-ci a été fixée de telle sorte que les assistantes maternelles puissent bénéficier d'une protection sociale suffisante sans rendre pour autant dissuasif le coût pour les parents de ce mode de garde des enfants, étant entendu que les règles de liquidation des cotisations sont indépendantes de la qualité juridique de l'employeur, service social municipal ou simple particulier.

Don d'organes (réglementation).

15360. — 25 avril 1979. — M. François Autain rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 22 décembre 1976 autorise les prélèvements d'organes, à des fins thérapeutiques, « sur le cadavre d'une personne n'ayant pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement ». Il lui demande s'il partage l'opinion de certains praticiens qui estiment que le principe général ainsi posé par cette loi n'a pas rendu caduques les dispositions de caractère réglementaire interdisant le prélèvement d'organes sur le cadavre de personnes ayant appartenu à des catégories sociales déterminées (personnes de religion musulmane, blessés, mutilés et victimes de guerre), et quel est le fondement juridique d'une telle analyse, qui semble contraire à la volonté exprimée par le législateur.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale croit devoir faire observer que le problème évoqué par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne les blessés, mutilés et victimes de

guerre, a fait l'objet d'instructions particulières dans la circulaire du 3 avril 1978. Il convenait en effet de rappeler les cas dans lesquels le médecin doit s'abstenir ou limiter les prélèvements. Il est rappelé, par ailleurs, qu'il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire spécifique concernant les personnes de religion musulmane. Elles ont la possibilité, au même titre que toute personne, de refuser qu'un prélèvement soit effectué sur leur corps. Dans le cas où elles auraient une connaissance imparfaite de la langue française, la circulaire susvisée rappelle qu'il convient de prendre des précautions particulières, afin d'assurer l'information des personnes hospitalisées qui ne parlent pas ou ne lisent pas la langue française ou la connaissent mal.

Alsace-Lorraine « Malgré nous ».

15403. — 25 avril 1979. — M. Jean-Paul Fuchs rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés permet aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique bénéficiaires d'une pension d'invalidité de guerre correspondant à un taux d'invalidité globale d'au moins 60 p. 100 d'obtenir, à un âge compris entre cinquante-cinq et soixante ans, le bénéfice d'une pension d'invalidité accordée sur leur demande au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent et qui peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. L'octroi d'une pension d'invalidité sur simple présomption d'incapacité et la possibilité d'un cumul total de la pension militaire d'invalidité et de la pension d'invalidité de la sécurité sociale constituent des privilèges exceptionnels que le Gouvernement a entendu instituer au profit des déportés et internés leur permettant ainsi de cesser leur activité professionnelle à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre les dispositions de cette loi aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande.

Réponse. — Il n'apparaît pas possible actuellement d'étendre à d'autres catégories de victimes de guerre les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés. Il convient de souligner, en effet, que le législateur a toujours voulu traiter de façon différente, d'une part, les déportés et internés, et, d'autre part, les autres catégories de victimes de guerre, tant dans le domaine du droit à réparation que dans le domaine social.

Assurance vieillesse (assistance d'une tierce personne).

15813. — 5 mai 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'assurance invalidité des salariés permet aux assurés atteints d'une incapacité des deux tiers d'obtenir une pension d'invalidité. Il s'agit d'un droit propre aux assurés qui ne s'étend pas aux membres de leur famille. La pension d'invalidité ne peut être accordée qu'aux assurés de moins de soixante ans. A cet âge, elle est remplacée par la pension de vieillesse en cas d'incapacité au travail. En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés en trois groupes en fonction de leur degré d'invalidité. Le troisième groupe comprend ceux qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. La pension est de 50 p. 100 du salaire annuel moyen mais majorée de 40 p. 100 pour assistance d'une tierce personne. Les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, ou attribuée, ou révisée au titre de l'incapacité au travail peuvent obtenir la majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais en tout cas, avant leur soixante-cinquième anniversaire. Les modalités d'attribution de cette prestation sont donc restrictives puisque les conditions d'âge sont posées en ce qui concerne l'assuré lui-même et que, d'autre part, la pension d'invalidité et la majoration pour tierce personne ne sont pas accordées au conjoint de l'assuré. Or, il apparaît de plus en plus souhaitable que le maximum de personnes âgées puissent être maintenues à leur domicile plutôt que d'être hébergées dans une maison de retraite où leur coût d'entretien est très élevé soit pour eux, soit pour leur famille, soit pour la collectivité. Le bénéfice de l'aide ménagère à domicile permet de résoudre les premières difficultés que connaissent les personnes âgées. Mais au fur et à mesure que, l'âge venant, la diminution physique est plus sensible, cette aide ménagère ne saurait suffire pour assurer le maintien à domicile. L'attribution de l'assistance d'une tierce personne au-delà de soixante-cinq ans aurait pour effet d'en généraliser le bénéfice à

la quasi-totalité des retraités au fur et à mesure qu'ils avancent en âge. Afin de déterminer le coût d'une telle mesure, il serait nécessaire de connaître le nombre des personnes âgées qui bénéficient de l'allocation de base et de l'allocation compensatrice au titre de la législation sur les handicapés et qui, de ce fait, n'entreieraient pas dans le cadre de la présente proposition. Il serait également indispensable de savoir quel est le prix de pension moyen d'une personne totalement invalide hébergée en maison de retraite en le comparant au montant moyen de la majoration pour assistance d'une tierce personne. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les renseignements qui précèdent. Il souhaiterait également savoir s'il n'estime pas utile de mettre à l'étude un projet tendant à accorder la pension d'invalidité aux conjoints des assurés. Dans cette éventualité, un tel projet pourrait envisager l'attribution de la majoration pour assistance d'une tierce personne, à la fois pour l'assuré ou son conjoint, invalide, même postérieurement au soixante-cinquième anniversaire. Il serait intéressant de savoir si le projet en cause pourrait chiffrer ce que coûteraient les deux mesures suggérées si la condition d'âge fixée à soixante-cinq ans était, dans un premier temps, portée à soixante-dix ans.

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire posent au travers des législations d'assurance invalidité et vieillesse et notamment des conditions d'attribution actuelles de la tierce personne dans le cadre de la sécurité sociale ou de l'aide sociale, le problème fondamental de la prise en charge par notre société de la dépendance grandissante en fonction de l'avance en âge. Les préoccupations ainsi exprimées n'ont pas échappé au Gouvernement qui a notamment chargé d'une mission spécifique, sur l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées dépendantes, M. Maurice Arreckx, député-maire de Toulon qui vient de déposer son rapport. Les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale procèdent actuellement à une étude attentive des conclusions de ce rapport, dont certaines rejoignent les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à l'efficacité des mesures à mettre en œuvre dans la logique actuelle d'une politique de maintien à domicile : il convient en effet de résoudre des problèmes de coordination des diverses législations en cause et de chiffrer des dépenses prévisibles, et de prendre des options financières compatibles avec l'équilibre des budgets respectifs de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

Collectivités locales (prestations familiales)

15881. — 10 mai 1979. — M. Louis Le Penzec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 79-22 du 10 janvier 1979 relatif au versement direct par certains organismes et services des prestations familiales a supprimé ce versement pour les collectivités locales à leur personnel titulaire, qu'elles assuraient jusqu'alors en application du décret 71-612 du 15 juillet 1971. Depuis le 1^{er} avril 1979, ce sont les caisses d'allocations familiales qui sont chargées de ce versement. Il en est de même pour l'action sociale concernant certaines aides et allocations extra-légales, ce qui est préjudiciable aux personnels de droit public rémunérés par les collectivités locales. L'ancien régime était, en effet, plus favorable en la matière que le nouveau, brutalement appliqué depuis le 1^{er} avril 1979. Il en est ainsi notamment des allocations de vacances et de frais de garde d'enfants, des aides pour placement en centre aéré, etc. Il est apparu par exemple que pour le séjour de ses enfants en classe de neige du 26 mars au 9 avril 1979, un agent départemental percevra pour la première semaine une aide appréciable du département du Finistère mais se verra refuser un tel soutien de la caisse d'allocations familiales pour la seconde semaine. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour éviter de tels préjudices, assimilables à la suppression d'avantages acquis.

Réponse. — Depuis leur affiliation le 1^{er} avril 1979 au régime général d'allocations familiales, les agents des collectivités locales peuvent bénéficier de l'action sociale des caisses d'allocations familiales. Il est certain que par rapport à la situation antérieure, les agents des collectivités locales constateront des différences entre les prestations et aides d'action sociale qu'ils pourront recevoir désormais, et les aides qui étaient accordées par la collectivité dont ils relevent. Ces différences pourront être très variables selon que ces agents appartiennent à une collectivité relativement importante, ou par exemple, à une petite commune qui n'avait pas la possibilité d'exercer une véritable action sociale en faveur de son personnel. Il semble que globalement, l'affiliation des agents des collectivités locales aux caisses d'allocations familiales soit plutôt bénéfique, si l'on considère l'ensemble des nouveaux affiliés. C'est ainsi, que rares étaient les collectivités locales qui pouvaient participer aux frais d'interventions de travailleuses familiales dans les familles de leurs agents, alors qu'il s'agit d'une action importante du régime général des prestations familiales. Par ailleurs, l'éventail des solutions des caisses d'allocations familiales est beaucoup plus étendu que ne l'était celui des actions des collectivités locales. En revanche, cer-

taines aides, qui pouvaient être accordées par exemple, par un département, n'entrent pas dans le champ d'action des caisses d'allocations familiales; il en est ainsi, en particulier, de la prise en charge des frais de séjour des enfants en « classes de nature ». Les caisses d'allocations familiales n'accordent pas une allocation journalière, mais seulement, en fonction des ressources de la famille, une bourse de trousseau ou une aide ponctuelle. Par ailleurs, comme tout allocataire du régime général des allocations familiales les familles des agents des collectivités locales peuvent depuis le 1^{er} avril 1979 bénéficier, sans condition de ressources, des prestations de service, en particulier pour la garde de leurs enfants en crèches collectives ou familiales et pour les interventions dans leur foyer des travailleuses familiales.

Transports sanitaires (taxis).

15930. — 10 mai 1979. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par la résolution du congrès de la fédération française des taxis de province, réuni le 7 avril 1979 à Saint-Etienne, en ces termes : « conste qu'un nouveau mode de transport des personnes a été créé par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, sous le nom de véhicules sanitaires légers; regrette que les professionnels du taxi n'aient pas été consultés sur l'opportunité d'une telle création, alors qu'eux-mêmes assuraient déjà ce service et que plusieurs réglementations (préfecturales ou municipales) prévoyaient certaines modalités pour ces transports; constate que ce décret n'a pas tenu compte des pouvoirs des préfets et des maires, seuls habilités à réglementer le transport des personnes; s'élève contre le fait que ce nouveau mode de transport, tendant à un monopole, est une façon de détourner la clientèle des taxis; constate que l'application de ce décret portera un coup mortel à un nombre d'artisans taxis, spécialement dans les petites villes et les campagnes; fait remarquer que ce transport des malades assis, à un prix supérieur au taxi, grèvera davantage le déficit de la sécurité sociale; prend acte que les instances de la fédération française des taxis de province ont déposé un recours en Conseil d'Etat à la date du 18 mars 1979, à l'encontre du décret n° 79-80 portant création des véhicules sanitaires légers; demande aux parlementaires et aux maires d'appuyer ce recours.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les décrets n° 73-384 du 27 mars 1973 et 79-80 du 25 janvier 1979 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires privées ont essentiellement pour objectif d'améliorer les modalités de transport des malades et blessés, dans les meilleures conditions d'économie. A cet effet, le décret du 25 janvier 1979 précité n'a pour but que de permettre aux entreprises agréées de se doter de moyens légers adaptés aux transports de malades assis, lesquels n'étaient jusqu'alors assurés qu'avec des ambulances conçues pour transporter des blessés ou des malades allongés et dont le fonctionnement s'avérait, tant pour l'entreprise que pour la sécurité sociale, plus coûteux que celui du véhicule sanitaire léger. La mise en service de ce type de véhicule est réservée aux entreprises agréées. Son usage est exclusivement destiné à des fins sanitaires, et notamment aux transports de malades ne requérant pas l'utilisation d'une ambulance, mais dont l'état nécessite un service disponible à toute heure, et l'assistance d'une tierce personne. A cet effet, le véhicule sanitaire léger, en tant que véhicule de transport sanitaire agréé, doit s'intégrer dans le cadre de l'urgence en participant à un tour de garde régulier. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise d'autre part que les préfets amenés à délivrer l'agrément aux personnes physiques ou morales qui exploitent une entreprise privée de transports sanitaires, conservent l'intégralité de leurs pouvoirs en la matière. Par ailleurs, il est rappelé que, s'il appartient au médecin prescripteur de déterminer le mode de transport le mieux adapté à l'état du malade, l'assuré conserve en tout état de cause le libre choix du véhicule utilisé — véhicule sanitaire léger ou taxi. Dans l'un et l'autre cas, il sera remboursé des frais qu'il aura exposés sur présentation de la prescription médicale indiquant la nécessité d'un tel transport. Les dispositions du décret du 25 janvier 1979 n'ont donc pas pour effet de réserver le monopole du transport de malades aux seules entreprises agréées.

Psychologues (statut).

15955. — 10 mai 1979. — M. Edmond Vacant demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il compte reconnaître la profession de psychologue diplômé d'enseignement supérieur et participant à la santé. Il lui demande aussi, pour la survie de l'Université de cette profession, que l'exercice de la T.V.A. lui soit appliquée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le polymorphisme de l'activité des praticiens de la psychologie qui interviennent dans des domaines n'ayant pas tous — il s'en faut de beaucoup — des relations directes avec la santé, même si l'on retient la formulation la plus large de ce concept. C'est pourquoi il n'apparaît pas opportun d'inscrire cette profession au code de la santé parmi celles qui jouissent d'un titre protégé ou d'un monopole d'exercice. Néanmoins, certains psychologues concourent aux activités de soins et de traitement des personnes. Tel est le cas des psychologues qui, d'une part, détiennent une licence de psychologie obtenue avant l'année 1969 ou, depuis cette date, une maîtrise de psychologie (ou un diplôme post-maîtrise en psychologie) orientée vers la psychopathologie ou la psychologie clinique et qui, d'autre part, effectuent des actes liés à l'établissement d'un diagnostic ou la mise en œuvre d'un traitement. Dans ces conditions, il a paru possible au ministre du budget d'admettre que ces psychologues bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils réalisent de tels actes. En revanche, ils devront être soumis au paiement de la taxe lorsqu'ils effectuent pour le compte d'entreprises, de collectivités ou de particuliers, des actes psychologiques destinés au recrutement et à la sélection des personnels, aux expertises psychotechniques, à l'organisation du travail.

Tabac (cigarettes).

15959. — 10 mai 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une constatation qui pourrait l'aider dans sa lutte courageuse contre les méfaits du tabac. Sur le cartonnage de deux paquets de « Gitanes blanches » à bout filtre, portant la mention S.E.I.T.A. France, il est porté sur l'un, vendu en France : teneur en nicotine : 1,2 mg ; teneur en goudrons : 14 mg ; sur l'autre, vendu en Suisse : teneur en nicotine : 0,8 mg ; teneur en goudrons : 12 mg. Il s'étonne que la S.E.I.T.A. puisse vendre, sous le même emballage et la même appellation, de l'autre côté de la frontière, des cigarettes bien moins nocives que celles commercialisées en France. Il lui demande de lui fournir les explications souhaitables.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait observer à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la réglementation française les indications portées sur les paquets de cigarettes en ce qui concerne les taux de nicotine et de goudrons doivent être conformes aux résultats des analyses auxquelles a procédé le laboratoire national d'essais ; ces analyses sont effectuées suivant les règles édictées par l'arrêté du 30 janvier 1979 applicable sur le territoire français, les normes utilisées en France étant celles fixées par l'Association française de normalisation. La variation des indications portées suivant le pays provient sans doute de l'application de normes différentes.

Travail (hygiène et sécurité : personnel).

16164. — 17 mai 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les contrôleurs de sécurité chargés de promouvoir et de coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les entreprises. Ces contrôleurs, au nombre de cinq dans le Bas-Rhin, trois dans le Haut-Rhin et cinq en Moselle, connaissent une situation locale qui leur est préjudiciable. Au cours de leur carrière, ils progressent suivant une grille de rémunération qui atteignait autrefois le coefficient 285 et, depuis un avenant du 4 avril 1976, le coefficient 325. Des nominations pour le coefficient 325 ont été faites dans toute la France sauf à la date du 1^{er} juillet 1977 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. D'autres nominations ont été faites depuis cette date et un retraité de la C. R. A. M. de Strasbourg en a bénéficié rétroactivement pour une durée de neuf mois. Mais aucun contrôleur de sécurité en activité des trois départements de l'Est n'a été nommé à cet indice 325. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelle explication peut être donnée en ce qui concerne cette anomalie. Il souhaiterait savoir si des nominations interviendront prochainement pour le personnel en cause.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé. Les conditions de travail de leur personnel sont fixées aux termes de l'article 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 par voie de conventions collectives. Celles-ci sont conclues par les parties habilitées à cet effet, l'union des caisses nationales de sécurité sociale d'une part, les organisations syndicales représentatives du personnel d'autre part. La circonstance que ces conventions doivent suivre l'article 63 de l'ordonnance susvisée recevoir l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale pour prendre effet n'en

modifie pas le caractère conventionnel. L'avenant du 4 mai 1976 conclu conformément à cette procédure comporte une classification propre aux emplois des corps extérieurs de représentation et de contrôle comprenant notamment les contrôleurs de sécurité, agents chargés de promouvoir et de coordonner, dans les entreprises, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en ce qui concerne les questions d'hygiène et de sécurité et classés au niveau IV, coefficient 285. Un échelon exceptionnel peut être accordé aux agents de cette qualification qui font preuve pendant leur carrière de qualités exceptionnelles dans l'accomplissement de leur mission leur permettant d'accéder au coefficient 325. L'appréciation de ce critère exclusif de toute notion d'ancienneté et la décision de nomination dans cet échelon appartiennent au directeur de l'organisme dans le cadre des pouvoirs de gestion qu'il détient en application de l'article 14 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Ainsi deux promotions à l'échelon exceptionnel ont été proposées pour les contrôleurs de sécurité dans le budget de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg pour 1978 et deux autres promotions figuraient au budget correspondant pour 1979. Ces quatre promotions ont fait l'objet d'un avis favorable du directeur régional de la sécurité sociale de Strasbourg, et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a inscrit les crédits nécessaires au financement de ces mesures dans les dotations accordées à la caisse régionale susvisée pour 1978 et 1979.

Hôpitaux (établissement).

16257. — 17 mai 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le service de psychiatrie du professeur Bourguignon à l'hôpital A.-Chenevier (Créteil [Val-de-Marne]). Pour permettre aux personnes hospitalisées dans ce service de se promener à l'extérieur, un enclos grillagé a été construit. Si le désir de « protéger » le reste de l'hôpital peut être considéré comme louable, ce « zoo » d'un nouveau genre ne peut que susciter de l'indignation devant de tels choix thérapeutiques. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que toutes les personnes concernées (administration, médecins, personnels, malades, familles, organisations syndicales représentatives, etc.) trouvent ensemble une solution au problème de la circulation dans l'hôpital des personnes accueillies dans ce service.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale croit devoir faire observer à l'honorable parlementaire que les malades admis sur leur demande dans le service de psychiatrie de l'hôpital A.-Chenevier, à Créteil, ne font l'objet d'aucune mesure particulière de protection et peuvent circuler librement. Les dispositions de sécurité mises en cause visent les seuls malades faisant l'objet d'une mesure d'internement à l'égard desquels, en vertu de la législation en vigueur, il est nécessaire d'adopter des mesures propres à assurer toutes les garanties nécessaires. Il convient de souligner que grâce à la plantation d'arbustes d'agrément, ce dispositif va se trouver rapidement intégré à l'ensemble des bâtiments et des jardins.

Laboratoires (tarification).

16469. — 23 mai 1979. — M. Henry Berger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les analyses effectuées par les laboratoires agréés pour le contrôle des eaux d'alimentation sont actuellement remboursées sur la base du tarif de l'arrêté du 9 mars 1974. Ce tarif vieux de plus de 5 ans ne permet plus à ces laboratoires d'exercer leur activité dans des conditions acceptables. Il lui demande quelle solution il pense apporter à ce problème. Doit-on escompter un prochain et important relèvement des tarifs ministériels.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'au cours de l'année 1978, le ministère chargé de la sécurité a procédé, avec le concours de plusieurs laboratoires régionaux agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, à une étude sur le prix de revient réel des analyses d'eau. A la suite de ces travaux, un projet de modification de l'arrêté du 9 mars 1974 (J.O. du 23 mars 1974) relatif au remboursement des frais occasionnés par le contrôle et l'analyse des eaux d'alimentation a été élaboré et fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle.

Mutuelles (sociétés [équilibre financier]).

16496. — 24 mai 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les représentants des mutualités avant la publication du décret du 13 mars 1979, qui met à la charge des caisses

autonomes de retraites mutualistes, une partie des majorations légales et modifie le mode de calcul des majorations dans un sens défavorable aux adhérents. De telles mesures, qui visent également les rentes survie et invalidité, risquent de mettre en péril l'équilibre financier des organismes mutualistes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de suspendre l'application de ce décret et d'ouvrir des discussions avec les représentants mutualistes.

Réponse. — Le décret n° 79-239 du 23 mars 1979 a été pris en application de l'article 22 de la loi n° 75-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977. Pour tenir compte de la décision du législateur, cette nouvelle réglementation modifie le décret n° 70-104 du 30 janvier 1970 fixant les modalités d'application des majorations des rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance. Les mesures prévues s'appliquent donc à l'ensemble des rentes viagères majorables constituées auprès des différents organismes en cause. La situation particulière des caisses autonomes a déjà fait l'objet d'un examen attentif mais il est évident qu'elle ne pourrait être réexaminée que dans le cadre des équilibres généraux du budget de l'Etat qui demeurent la préoccupation essentielle du Gouvernement.

Produits chimiques (substances cancérigènes).

16560. — 30 mai 1979. — M. François Mitterrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir l'informer des raisons pour lesquelles certaines substances cancérigènes fabriquées par de grandes firmes multinationales chimiques et pharmaceutiques continuent d'être utilisées en France en dépit du danger reconnu qu'elles présentent et des mesures d'interdiction décidées dans plusieurs pays étrangers. Ces substances servent notamment pour la confection de vêtements anti-inflammables pour enfants, la conservation du soja et du poisson, la fabrication d'engrais et comme additif à l'essence automobile. Il attire son attention sur les travaux scientifiques publiés à ce sujet aux Etats-Unis d'Amérique, travaux considérés comme indiscutables par de nombreux savants et praticiens français. Il s'inquiète, enfin, du retard pris par le Gouvernement dans cette grave affaire et souhaite connaître, s'il en existe, les dispositions envisagées pour mettre fin à cet état de choses.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics, conscients des dangers entraînés par l'utilisation incontrôlée des substances chimiques mises en cause dans la question écrite — ignifugeants pour vêtements d'enfants, produits de conservation du poisson et du soja, additifs à l'essence et engrais — se sont efforcés de prendre les mesures réglementaires permettant d'assurer la protection de la santé publique. Les informations disponibles relatives à l'ignifugant Tris faisaient apparaître que ce produit était susceptible de posséder des propriétés cancérigènes, la fabrication, l'importation et la mise sur le marché des vêtements et articles textiles traités avec ce produit furent suspendues par l'arrêté du 1^{er} juin 1978. Suite à l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France sur la toxicité de ce produit, le décret du 20 juin 1979, confirmant la mesure d'urgence précédente, a interdit définitivement la fabrication, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit et la détention des vêtements, mais aussi des textiles, traités avec le Tris. En ce qui concerne la conservation du soja, les facteurs antitrypsiques qui étaient suspectés ont été éliminés par les nouveaux procédés de fabrication des tourteaux destinés à l'alimentation animale. La fumaison des denrées alimentaires, notamment du poisson, peut accroître la teneur des aliments en hydrocarbures aromatiques polycycliques. Bien qu'aucune relation de cause à effet n'ait pu être établie de manière définitive entre le contenu en hydrocarbures aromatiques polycycliques des aliments fumés et une incidence accrue des cancers chez l'homme, le conseil supérieur d'hygiène publique de France étudie actuellement les améliorations techniques qui pourraient être retenues pour abaisser la contamination due à ce procédé de conservation. En application du décret du 7 novembre 1962, les additifs à l'essence ne peuvent être utilisés qu'après avoir reçu un agrément qui prend en compte les risques toxicologiques relatifs aux différents composants de ces additifs. Enfin, la loi du 13 juillet 1979, relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture, interdit l'importation et la vente des engrais n'ayant pas été préalablement homologués. Ces homologations ne pourront être accordées qu'aux produits qui auront fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement : tous renseignements complémentaires ou essais de vérifications pouvant être demandés aux producteurs et aux importateurs. En outre, s'il s'avérait ultérieurement qu'un engrais ne satisfait pas aux conditions d'innocuité vis-à-vis de l'homme, des animaux ou de l'environnement, l'homologation serait retirée.

Avortement (loi n° 75-17 du 17 janvier 1975).

16703. — 30 mai 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles aucune interruption volontaire de grossesse n'est pratiquée dans l'hôpital public de Saint-Dié (Vosges). Ce refus opposé par les médecins aux intéressées au nom de la clause de conscience ne paraît pas suffisant au regard de la loi de 1975 pour qu'aucun avortement ne soit pratiqué dans cet établissement public : la circulaire du 10 mars 1975 relative à l'application de la loi Veil prévoit en effet expressément la possibilité pour des médecins vacataires de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse à la demande de ceux-ci lorsque aucun praticien de l'établissement n'accepte de pratiquer cet acte. D'autre part, l'I. V. G. se révélant dans de nombreux cas nécessaire par le manque d'information sur la contraception, les personnes qui y ont recours en demandant la réalisation dans des cliniques privées qui pratiquent des tarifs prohibitifs pour les bas revenus malheureusement endure les plus durs dans cette région des Vosges.

Réponse. — D'après les renseignements fournis par les instances locales, aucune interruption volontaire de grossesse n'est actuellement pratiquée à l'hôpital de Saint-Dié, cet établissement ne disposant pas d'une installation qui permette d'accueillir à la fois les femmes qui viennent pour accoucher et les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse. Un plan de rénovation de l'établissement hospitalier de Saint-Dié est actuellement à l'étude. Dans l'attente de sa réalisation, le médecin gynécologue attaché, recruté pour donner suite aux demandes d'interruption volontaire de grossesse, ne peut réaliser ces interventions et les femmes sont dirigées sur le centre hospitalier de Nancy. Le médecin inspecteur départemental qui a visité l'établissement privé de Saint-Dié où sont pratiquées les interruptions volontaires de grossesse n'a pas eu connaissance de dépassement des tarifs prévus par la loi. En ce qui concerne l'application des lois du 27 décembre 1957 et du 4 décembre 1974, le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'est toujours attaché à développer l'information en matière de régulation des naissances en favorisant notamment l'ouverture de structures spécialisées. C'est ainsi que 304 établissements d'information et 450 centres de planification fonctionnent actuellement dans les départements métropolitains et d'outre-mer. Par ailleurs, l'information personnalisée du public est actuellement favorisée. Elle s'exerce par l'intermédiaire des médecins praticiens et spécialistes et des personnels sanitaires et sociaux. A cet effet, l'accent a été mis dans les programmes d'études médicales et paramédicales, sur la régulation des naissances et des sessions d'information et de recyclage sont organisées régulièrement pour le personnel de protection maternelle et infantile et de santé scolaire. Enfin, les pouvoirs publics ont entrepris une campagne en faveur de la périnatalité en Lorraine, campagne qui comportera notamment des mesures visant à améliorer l'information du public et en particulier des femmes concernées sur les problèmes posés non seulement par la maternité mais également par la régulation des naissances. L'information s'exercera par l'intermédiaire de la radio, de la télévision et de la presse et avec l'aide des hôpitaux, des médecins et des pharmaciens de la région.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (dispensaires).

16832. — 1^{er} juin 1979. — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de vouloir bien reconsidérer certains aspects de la politique définie dans le secteur de la psychiatrie. Il lui signale qu'en vertu de décisions prises par son ministère, la participation des internes en psychiatrie qui donnaient sur vacations des consultations dans les dispensaires risque de disparaître. En effet, en déclarant que le travail extra-hospitalier peut être effectué dans le cadre des obligations de service des internes, le risque existe de cette généralisation par des moyens arbitraires. Outre le fait que cette mesure constitue un recul des rémunérations dont sont victimes les praticiens qui effectuaient des vacations pour poursuivre leur mission, dont la demande grandit, elle remet en question la qualité des soins et la prévention ; elle met en cause, également pour partie, le rôle des dispensaires. Il attire l'attention de M. le ministre sur ces derniers aspects. La consultation en dispensaire est généralement appréciée des consultants qui ne sont pas d'emblée placés dans le système hospitalier. Le dispensaire constitue un échelon qui n'oblige pas les consultants à de longs déplacements, il offre en outre la possibilité d'un suivi souhaitable pour un traitement de prévention. L'éloignement du lieu de consultation risque de faire hésiter le consultant. Ce recul de la prévention ou du traitement à temps risque de porter aggravation de l'état de santé des patients. S'il est vrai que le nombre de maladies nerveuses grandit, s'il est vrai que les affections dues aux soucis et au surmenage se développent, nous risquons de voir multiplier à terme le besoin d'hospitalisation et donc de voir

multiplier les dépenses. Il attire également l'attention de M. le ministre sur la situation des internes qui, après sept années d'études médicales, font quatre années de stage durant lesquelles leur traitement est dérisoire, alors que leur responsabilité est énorme. Il demande à M. le ministre que les vacations soient maintenues dans les conditions acquises depuis quelques années, car réserver ces vacations à une catégorie d'internes ne règlera pas le problème du suivi des malades et coûtera en déplacement infiniment plus cher.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 106 de l'arrêté du 13 novembre 1963, modifiant le règlement intérieur type des hôpitaux psychiatriques (section XIII), indique que les internes sont tenus d'assurer leurs fonctions tous les jours, et qu'ils disposent d'une journée de repos par semaine. Ce texte, entérier à la mise en place effective de la sectorisation, ne prévoit d'activités que dans le service hospitalier ; compte tenu de l'importance croissante et de la diversité des actions qui doivent être menées au sein du secteur, il est souhaitable que les internes, afin d'acquérir une formation complète, participent à toutes les activités assurées tant à l'hôpital que dans le secteur par les équipes médicales. Cette participation des internes aux consultations extrahospitalières fait partie de leur activité normale de service et ne peut, en conséquence, donner lieu à une rémunération particulière. Par ailleurs, il est rappelé que les consultations dans les dispensaires doivent être assurées par le chef de service ou l'assistant, et que l'interne ne doit être appelé à les remplacer que de manière occasionnelle, en particulier lorsque le dispensaire est situé dans une commune éloignée de l'hôpital et que la distance ne permet pas à l'interne de faire appel au chef de service en cas de nécessité. La rémunération des vacations assurées dans ce cas par les internes n'est prévue par aucun texte réglementaire, mais il apparaît que certains départements, notamment dans la région parisienne, en font bénéficier les internes.

Hôpitaux (établissements).

16991. — 6 juin 1979. — M. Maxime Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement préoccupante de l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Le drame, survenu jeudi soir 17 mai dans cet établissement où un malade a été tué par un compagnon de chambre, soulève émotion et indignation. Cet établissement, l'une des antennes suburbaines de l'assistance publique de Paris, a été conçu à l'origine en 1885 comme un hospice de vieillards, comptant actuellement 2 580 lits répartis dans des pavillons dont certains sont en fait des baraques en bois vétustes, inconfortables et dangereuses. C'est ainsi que l'une d'elles, après d'autres, avait brûlé en 1978. Depuis, des nouvelles unités de soins ont été construites et des consultations externes ont été ouvertes moyennant un effort financier considérable de la sécurité sociale et des collectivités locales, après des années de lutte du personnel de l'hôpital et des élus communistes. Cette modernisation des installations et la rénovation des locaux doivent se poursuivre car elles constituent un progrès appréciable dans l'accueil et les soins, mais ne sauraient s'accompagner dans le même temps d'une réduction de la capacité d'accueil d'Emile-Roux et de son personnel. En effet, les orientations du projet de modernisation du centre hospitalier Emile-Roux prévoient de ramener le nombre de lits à 1 126 en 1985 et de supprimer 500 emplois dont 40 postes dès cette année. Or, les conditions de soins et de séjour ne cessent de se dégrader par manque de personnel qualifié et en nombre suffisant ; il manque au moins 30 infirmières et 30 aides-soignantes à Emile-Roux c'est-à-dire que les gardes des pavillons des malades ne peuvent être assurées comme il conviendrait. Ainsi, malgré la conscience professionnelle des médecins et agents hospitaliers de toutes catégories, la sécurité ne peut être assurée. Cette situation est encore accentuée, les chambres individuelles des U.S.N. nécessitant bien plus de personnel pour faire face aux besoins et à la médicalisation accrue. En outre, cet hôpital héberge, dans des services réservés en principe aux malades aigus, des personnes âgées, alors que leur état ne requiert pas de soins spécialisés. A cet effet, il lui rappelle que la loi gouvernementale de 1978 se proposait de créer des « maisons de cure médicale » destinées aux personnes âgées dont l'état de santé n'appelle pas de soins spécialisés mais une surveillance permanente. Qu'en est-il de cette orientation, lorsque reste sans réponse le scandale de la maison de retraite de Villiers sur lequel il a attiré son attention par sa question écrite n° 11966 du 10 février 1979, où 2 milliards ont été investis et où, depuis plus de deux ans, rien n'a évolué. C'est cette situation lamentable qui est la cause réelle des accidents et des drames qui se sont produits à Emile-Roux. Il n'est donc plus possible de laisser la situation, qui dure depuis des années, en cet état de précarité sans y apporter de solution. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre : 1° pour donner les moyens indispensables au fonctionnement normal d'un service public de la santé en dotant

l'hôpital Emile-Roux du nombre nécessaire de personnel ; 2° pour que puisse se réaliser, en fonction du projet, la maison médicale pour personnes âgées de Villiers-sur-Marne.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale confirme à l'honorable parlementaire que les tranches de modernisation de l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brévannes seront poursuivies de manière à rénover dans sa totalité cet établissement. Cette importante opération s'accompagne bien évidemment d'une réduction très sensible de la capacité d'accueil de cet établissement, ce phénomène étant l'inévitable corollaire de tous travaux d'humanisation. La définition de cette opération relève d'un examen approfondi des besoins du Val-de-Marne en lits de long et moyen séjour par rapport aux équipements existants, qui, quantitativement sur la base des indices de référence, sont apparus excédentaires. Si le maintien de la capacité initiale de l'établissement de Limeil-Brévannes est inconcevable en raison de l'opération de rénovation en cours, il ne convient pas, par ailleurs, de rechercher une nouvelle localisation des lits perdus compte tenu des indications de la carte sanitaire relative à ce type d'hospitalisation. Dans cet ordre d'idée, le projet de transformation de l'établissement privé de Villiers-sur-Marne en maison de cure médicale pour personnes âgées ne saurait être retenu. L'affectation de l'immeuble réalisé par « Euro-lat » constitue un difficile problème duquel se préoccupent les instances locales saisies actuellement d'un certain nombre de propositions. S'agissant des besoins en personnel de l'hôpital Emile-Roux et bien que la fermeture de cent soixante-neuf lits ait dû normalement entraîner le transfert de soixante-sept agents vers d'autres hôpitaux de la région parisienne, l'administration générale de l'assistance publique à Paris, tenant compte des difficultés de fonctionnement constatées dans certains secteurs (nettoyage et transports, sécurité, standard, cuisine, services de soins externes, secrétariats médicaux, services médico-techniques), a maintenu trente et un postes. Grâce à cet apport, le ratio « agent/lit », de 0,70 en 1977 et 0,78 en 1978, est passé à 0,83 en 1979 et est donc supérieur à celui préconisé par ma circulaire du 6 juin 1977 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements de long et moyen séjour. Cet effort devrait donc concourir très sensiblement à l'amélioration des soins et des conditions de séjour de l'hôpital Emile-Roux.

Famille (politique familiale).

17056. — 7 juin 1979. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'évolution préoccupante que connaît actuellement dans notre pays la politique familiale. Il observe avec regret que les moyens mis au service de l'information sexuelle et d'une contraception efficace ne sont pas à la mesure de ceux déployés dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse. Il estime, en outre, que de nombreuses propositions visant à prendre réellement en compte les fonctions et les responsabilités familiales n'ont pas été jusqu'à maintenant suffisamment prises en compte. Il lui indique, notamment, que conformément à l'engagement du Gouvernement et à l'obligation figurant à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1977, un rapport définissant les bases d'une politique globale en faveur des familles aurait dû être présenté au Parlement avant le 31 décembre 1978. Constatant que ce délai n'a pas été respecté, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. — Les organismes auprès desquels les femmes et les couples peuvent trouver des informations sur la contraception se sont multipliés au cours des deux dernières années. Il existe 437 centres de planification ou d'éducation familiale et 306 établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, qui mettent en place des antennes en fonction des besoins de la population. Il faut rappeler que la loi du 4 décembre 1974 a inclus les centres de planification dans le dispositif de la protection maternelle et infantile et que le décret du 5 mai 1975 a prévu les modalités de prise en charge par les départements des frais de fonctionnement auxquels l'Etat participe au taux de 83 p. 100. Quant aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial qui ont passé convention avec les départements, ils reçoivent un soutien financier de l'Etat calculé au prorata des heures d'activités consacrées au conseil conjugal et familial. Le nombre d'heures financées à ce titre connaît une progression constante : 97 000 en 1973, 210 000 en 1975, 242 000 en 1977. Au surplus, l'augmentation très sensible des crédits inscrits au budget sous le titre « action d'éducation familiale et sociale » (11 403 000 en 1978, 12 403 000 en 1979) démontre la volonté du Gouvernement de mener une action vigoureuse dans ce domaine afin de répondre aux besoins de la population. S'agissant de la politique familiale globale, le rapport prévu à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1977 a été effectivement déposé dès le début de la session de printemps sur les bureaux des assemblées parlementaires. Il appartiendra à la conférence des présidents d'approuver s'il est possible d'organiser un débat à ce sujet.

Transports sanitaires (entreprises).

17079. — 7 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences regrettables de l'application de l'article 2 du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 relatif aux transports sanitaires privés, qui prévoit notamment : « L'équipage des véhicules visés à l'article 1 doit comprendre au minimum deux personnes... L'une des deux doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier institué par le ministre chargé de la santé publique et délivré aux personnes qui ont suivi un enseignement agréé et qui ont subi avec succès, à l'issue de cet enseignement, les épreuves d'un examen organisé par arrêté du ministre chargé de la santé publique. » En effet, des entreprises agréées installées depuis plusieurs années ont à leur service du personnel qui, en raison de la surcharge des inscriptions aux cours préparant au certificat de capacité d'ambulancier, n'a pu les suivre. Ces entreprises risquent de se voir dans l'obligation de laisser, en partie, leur ambulance au garage, faute de personnel titulaire du C.C.A. Il lui demande quelles dispositions pratiques il entend prendre, au niveau de l'application du décret susvisé, pour remédier à cette situation et empêcher un certain nombre d'entreprises d'interrompre leur activité.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires privées, avait prévu de larges mesures transitoires afin de permettre l'adaptation des entreprises de transports sanitaires privées et des ambulanciers professionnels à la nouvelle réglementation qu'il définissait. Ainsi l'article 16 du décret précité admettait-il, pendant une durée de quatre ans, portée par la suite à six ans par le décret du 2 avril 1977, le brevet national de secourisme au lieu du certificat de capacité d'ambulancier pour permettre l'agrément des dites entreprises. D'autre part, l'article 17 du même décret autorisait-il les personnes titulaires du brevet national de secourisme ou de la carte d'auxiliaire sanitaire justifiant d'un exercice habituel de la profession d'ambulancier depuis au moins deux ans, à se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité d'ambulancier avec dispense totale de scolarité. Il semble que les intéressés aient laissé s'écouler cette période transitoire sans profiter de toutes les possibilités qui leurs étaient offertes pour acquérir rapidement le certificat de capacité d'ambulancier, et qu'ils s'y soient résolus seulement à l'expiration de cette période c'est-à-dire le 30 mars 1979. L'intervention du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, qui autorise désormais les entreprises agréées à effectuer certains transports en véhicules sanitaires légers, sans que le conducteur ait obligatoirement à justifier du certificat de capacité d'ambulancier devrait en partie apporter une solution au problème de l'utilisation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, il a été demandé aux centres d'enseignement d'être attentifs aux besoins qui pourraient se manifester localement et de contribuer à leur satisfaction dans la mesure de leurs possibilités.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

17183. — 9 juin 1979. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nouveaux taux (3,35 p. 100 sur la totalité du revenu et 0,275 p. 100 sur le revenu limité au plafond) réclamés aux praticiens conventionnés au titre de leurs cotisations personnelles à l'assurance maladie. Alors que ces cotisations ne donnent pas droit à l'indemnité journalière, elles pénalisent lourdement ceux qui ont, par ailleurs, une activité salariée pour laquelle ils cotisent déjà au plafond. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne paraît pas équitable de dispenser cette catégorie de praticiens de cette forme de double cotisation (libérale et salariée) pour la partie de leurs revenus sous plafond qu'ils avaient jusqu'à 1978 inclusivement la faculté de déduire dans la proportion de 2,475 p. 100.

Réponse. — Le régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés a été institué par la loi n° 70-1325 du 31 décembre 1970 qui a introduit un titre VI au livre VI du code de la sécurité sociale. Le décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 pris sur le fondement de ce titre VI, et notamment de l'article L. 613-10, précise les cotisations demandées et les prestations maladie, maternité, décès accordées aux bénéficiaires de ce régime, et dispose, en son article 4, que les taux de cotisations sont les mêmes que ceux applicables aux fonctionnaires. Cet alignement est justifié par le fait que les deux catégories d'assurés ont droit au versement des mêmes prestations par les caisses primaires d'assurance maladie. L'exercice de l'art médical dans le cadre conventionnel ne porte pas atteinte au caractère libéral des professions médicales, ce qui justifie l'absence d'indemnités journa-

lières par assimilation avec le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. La cotisation de solidarité instituée par l'article 2 de la loi n° 70-1325 du 31 décembre 1970 au profit de ce dernier régime vise notamment à compenser pour partie le manque à gagner résultant, pour ce régime, du rattachement au régime général des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Les taux de cotisations au régime des avantages sociaux des praticiens conventionnés pour la période du 1^{er} mai 1979 au 30 avril 1980 résultent de l'application combinée de la loi du 31 décembre 1970 et du décret du 2 juillet 1971 (art. 4) susvisés ainsi que du décret n° 78-1215 du 26 décembre 1978 (art. 2) portant fixation des taux de cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales. Les taux des cotisations personnelles des fonctionnaires prévus par ce décret étant respectivement égaux à 0,25 p. 100 dans la limite du plafond et à 3,50 p. 100 sur la totalité des rémunérations, ceux-ci deviennent, dans le régime des avantages sociaux des praticiens conventionnés après la majoration de 10 p. 100 au titre de la contribution sociale de solidarité prévue par l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1970, respectivement égaux à 0,275 p. 100 et 3,85 p. 100. Des décrets du 26 décembre 1978 ont transféré 2 points de cotisation du salaire plafonné au salaire total. Cette mesure s'applique notamment aux cotisations dues par les fonctionnaires et, par conséquent, aux cotisations dues par les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. En vertu des mêmes décrets, l'intégralité des cotisations personnelles est déplafonnée à partir du 1^{er} janvier 1980. Dans ces conditions, à compter des cotisations dues au titre de la période du 1^{er} mai 1980 au 30 avril 1981, il n'y aura plus lieu d'application des dispositions de l'article 8 du décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 relatives au remboursement de la cotisation calculée dans la limite du plafond au régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, en cas d'exercice simultané en qualité de salarié et en clientèle privée.

Hôpitaux (personnel).

17328. — 14 juin 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes ressenties par le personnel, adjoint des cadres et chefs de bureau, des établissements hospitaliers de la région Nord-Pas-de-Calais concernant le projet de réforme de leur statut qui s'inspirerait de la réforme intervenue chez le personnel communal (J.O. du 17 novembre 1978). En effet, le personnel considère que les principaux points de cette réforme, à savoir : la suppression du grade de chef de bureau, la suppression des grades de directeur de 5^e et de 4^e classe, la création d'un grade d'attaché d'administration hospitalière entraîneront inévitablement un blocage de la carrière d'adjoint des cadres et des chefs de bureau, une promotion pratiquement inexistante et un déroulement de carrière désavantageux par rapport à la situation actuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre le maintien du statut existant jusqu'à ce que de véritables négociations s'ouvrent pour l'élaboration d'une réforme favorable à l'ensemble du personnel administratif des établissements hospitaliers.

Réponse. — L'extension éventuelle aux personnels administratifs hospitaliers des mesures récemment intervenues à l'endroit des personnels homologues des communes n'est pas sans poser de difficiles problèmes, dont la solution ne manquerait pas d'avoir de nombreuses répercussions sur la situation statutaire de l'ensemble des personnels administratifs et de direction en fonction dans les établissements hospitaliers publics. Une étude approfondie est donc en cours de la part des services compétents du ministère de la santé et de la sécurité sociale, sans que puissent être actuellement préjugées les conclusions auxquelles permettra d'aboutir cette étude. Il convient toutefois de souligner que l'ensemble des organisations syndicales intéressées sont largement associées à cette étude et ont pu exprimer leur avis sur les différentes hypothèses explorées.

Hôpitaux (personnel).

17347. — 14 juin 1979. — **M. Claude Wilquin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il existe un projet de réforme en cours concernant le statut du personnel des établissements hospitaliers, adjoints des cadres et chefs de bureau, qui serait calqué sur la réforme du personnel communal, et à quelle date, le cas échéant, il est envisagé de le soumettre au Parlement.

Réponse. — L'extension éventuelle aux personnels administratifs hospitaliers des mesures récemment intervenues à l'endroit des personnels homologues des communes n'est pas sans poser de diffi-

ciles problèmes, dont la solution ne manquerait pas d'avoir de nombreuses répercussions sur la situation statutaire tant des personnels administratifs que des personnels de direction dans les établissements hospitaliers publics. Une étude approfondie est donc en cours de la part des services compétents du ministère de la santé et de la sécurité sociale, sans que puissent être actuellement préjugées les conclusions auxquelles permettra d'aboutir cette étude. En tout état de cause, il est précisé qu'une éventuelle réforme du statut des personnels concernés ne pourrait intervenir que sous forme de décret et non de loi.

Sécurité sociale (contentieux).

17401. — 15 juin 1979. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes non reconnues invalides ou partiellement reconnues par la sécurité sociale, mais déclarées inaptes par la médecine du travail. Il lui demande quelles instructions entend donner le Gouvernement afin qu'une telle situation ne puisse plus se produire.

Réponse. — Des procédures ont été mises en œuvre afin de résoudre les conflits résultant de l'appréciation contradictoire de l'inaptitude au travail d'un assuré, par les services de la main-d'œuvre et par les caisses d'assurance maladie. Il a été notamment demandé aux services intéressés de résoudre par des contacts entre les praticiens ces problèmes de coordination. D'autre part, au sein de l'assurance maladie les commissions médicales de l'invalidité qui étudient les dossiers qui soulèvent des difficultés peuvent recueillir l'avis du médecin de la main-d'œuvre. En cas de litige persistant, l'assuré peut saisir la commission régionale d'invalidité. Cette commission présidée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales comprend entre autres, le médecin traitant, un médecin désigné par la caisse et un représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre. Les recours contre les décisions de cette commission peuvent être portés devant la commission nationale technique dont la composition est judiciaire et administrative. Il a été rappelé, en outre, aux organismes d'assurance maladie que la partie médicale des dossiers et en particulier l'évaluation de la capacité de travail des intéressés devait faire l'objet d'un examen particulièrement attentif, l'avis du médecin des services du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'avis du médecin traitant devant être recueillis systématiquement. Ces mesures devraient permettre de résoudre de façon satisfaisante les conflits signalés par l'honorable parlementaire.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

17577. — 21 juin 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les regrettables conséquences de l'absence de tout droit à pension de réversion pour des personnes ayant vécu de très longues années en concubinage sans qu'il y ait eu, avant le décès, mariage des concubins, ni naissance d'enfants. Il lui cite le cas d'une femme qui a été veuve après quatre ans de mariage et qui s'est retrouvée seule et sans ressources pour élever un enfant. Ayant vécu maritalement ensuite pendant trente-quatre ans avec le même concubin, elle n'a jamais voulu se remarier parce qu'elle ne voulait pas porter un autre nom patronymique que celui de son fils. Le concubin étant maintenant décédé, cette personne, qui n'avait pas acquis de droits à pension de réversion du fait de son mariage, parce que son mari est décédé trop jeune, n'en a pas acquis non plus au titre de ses trente-quatre années de concubinage effectif et se trouve injustement démunie. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour remédier à des carences de ce type, qui affectent le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux, carences qui sont socialement fort pénibles dans des cas de cette espèce.

Réponse. — Il est confirmé que la pension de réversion du régime générale n'est notamment attribuée au conjoint survivant de l'assuré décédé que si les intéressés ont été mariés pendant au moins deux ans avant le décès de l'assuré. Cette durée de mariage, réduite par le décret du 24 février 1975, était antérieurement fixée à quatre ans. C'est ainsi que la personne ayant vécu maritalement avec l'assuré ne peut obtenir une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale non plus que des autres régimes de retraites existants. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics et a fait l'objet d'études attentives; celles-ci ont fait apparaître les difficultés de preuve que soulèverait la nécessité pour les intéressés de justifier d'une certaine durée de vie commune avec l'assuré (ou le pensionné); toutefois des mesures sont d'ores et déjà intervenues qui permettent à la compagnie d'un assuré relevant du régime général d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse. Toute femme peut, désormais, bénéficier de la majoration de durée d'assurance de deux ans

accordée pour chaque enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Elle a également la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 1970, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978. Ces mesures compensent ainsi la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales. Il est à remarquer, en outre, que la protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants ne passe pas nécessairement par une extension des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes en vue de leur permettre d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. Toutefois, dans le cas visé par l'honorable parlementaire d'une personne veuve après quatre ans de mariage et non remariée, il est précisé que l'intéressée peut prétendre à pension de réversion, du chef de son mari, sous certaines conditions d'âge (cinquante-cinq ans au moins), de ressources personnelles (25 272 francs au maximum) et de cumul entre avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité et pension de réversion. En effet, la condition de durée minimum d'assurance antérieurement requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse ayant été supprimée par la loi du 3 janvier 1975, il suffit désormais que l'assuré décédé justifie d'un seul trimestre d'assurance pour bénéficier d'une pension de vieillesse et ouvrir droit à pension de réversion à son conjoint survivant. Il est à noter que la pension de réversion est égale à la moitié de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré à la date d'entrée en jouissance de ladite pension de réversion et que son montant ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret, soit 7 000 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1979. Dans les régimes spéciaux (sauf dans les régimes des marins, des clercs et employés de notaires, des agents de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. où le mariage s'il n'y a pas d'enfant doit avoir duré au moins deux ans), une condition de durée de mariage n'est exigée que si le décès de l'assuré intervient alors que celui-ci percevait déjà un avantage de vieillesse. Aucune condition d'âge (sauf dans les régimes spéciaux des marins et des agents des chemins de fer secondaires et des tramways) n'est prévue pour prétendre à un avantage de réversion. Contrairement au régime général, aucune règle n'interdit le cumul d'une pension de réversion — dont le taux est également fixé à 50 p. 100 de la pension à laquelle aurait pu prétendre l'assuré — avec un avantage de vieillesse octroyé à titre propre, quel que soit le régime débiteur.

Hôpitaux (personnel).

17719. — 22 juin 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes éprouvées par les orthophonistes de la fonction publique en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. En effet, depuis le décret du 22 octobre 1971 les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer un déroulement de carrière anormalement court: sept échelons, qui varient de l'indice brut 329 à l'indice 474, cadre B, une échelle de rémunération qui a entraîné une dégradation ou une stagnation des salaires: le taux horaire de la vacation a mis cinq ans pour rattraper celui de 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de reconsidérer le niveau de leur qualification professionnelle et la durée de leur carrière, en insistant sur le fait qu'après le baccalauréat, les orthophonistes suivent au sein de la faculté de médecine trois années d'études universitaires sanctionnées par le certificat de capacité en orthophonie sur présentation d'un mémoire.

Réponse. — Le reclassement indiciaire dont ont bénéficié les orthophonistes dans le cadre de la réforme des carrières des agents du niveau de la catégorie B ne peut être considéré comme défavorable. Ils ont en effet bénéficié d'un reclassement par transposition des mesures prises au profit des fonctionnaires de l'Etat de catégorie B: à chaque échelon de leur échelle indiciaire a été attribué une majoration de points égale à celle attribuée à l'indice le plus proche de l'ancienne B type. La durée des études effectuées par les orthophonistes est équivalente à la durée des études effectuées par les autres personnes paramédicales, mais les orthophonistes travaillent dans le cadre d'un horaire normal sans être astreints aux heures supplémentaires, aux permanences, au travail de nuit et au travail des dimanches comme le sont les autres personnels des services médicaux. C'est en fonction de cette

circonstance qu'un arbitrage de M. le Premier ministre a fixé le classement indiciaire des orthophonistes. Une revalorisation de leur échelle indiciaire ne peut donc être envisagée. En ce qui concerne les orthophonistes exerçant leurs fonctions de manière non permanente, et recrutés en qualité de vacataires, la circulaire n° 179 DH 4 du 17 janvier 1973 a prévu que les intéressés devaient percevoir des vacations horaires d'un montant égal à la 1.900^e partie de la rémunération annuelle brute afférente au deuxième échelon de l'emploi permanent d'orthophoniste. Le montant de ces vacations a donc été automatiquement réévalué chaque fois que les rémunérations afférentes au deuxième échelon de l'emploi d'orthophoniste ont été revalorisées.

Assurance maladie-maternité (assistance d'une tierce personne).

17843. — 26 juin 1979. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des malades insuffisants rénaux que l'on traite avec des appareils de dialyse. Depuis quelque temps, les malades peuvent subir ce traitement à domicile. Celui-ci nécessite une grande attention de la part de la tierce personne qui, plusieurs fois par jour, doit brancher et débrancher l'appareil en question. Ce travail est généralement effectué par une infirmière qui est rémunérée par la sécurité sociale. S'il est fait par un parent qui décide de cesser toute autre activité et qui, de surcroît, doit prendre une aide ménagère pour accomplir les travaux quotidiens, alors tout concours financier est refusé aussi bien par la sécurité sociale que par la mutualité sociale agricole. Ce système est pourtant beaucoup moins coûteux que l'installation d'appareils complexes dans un centre hospitalier et moins fatigant pour les malades. Il lui demande donc si des instructions ne pourraient pas être données aux caisses de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole afin que ce système de traitement à domicile puisse se généraliser en accordant une aide financière pour tierce personne.

Réponse. — Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire d'encourager le développement de l'hémodialyse à domicile, et a mené une action en ce sens. Ainsi, l'arrêté du 2 mai 1977 a prévu que les caisses primaires d'assurance maladie peuvent accorder au dialysé une participation aux frais de raccordement au réseau et d'abonnement téléphonique lorsque l'installation et l'abonnement sont uniquement motivés par les besoins du traitement, ainsi qu'aux frais de consommation d'eau et d'électricité utilisés lors de chaque séance de dialyse. En outre, depuis l'intervention de l'arrêté du 28 décembre 1977, les caisses peuvent accorder aux intéressés une indemnité compensatrice égale à la perte effective de salaire, dans la limite de la fraction du plafond de l'indemnité journalière correspondant au nombre d'heures effectivement perdues. Enfin, une aide peut être attribuée sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie au titre des secours pour indemniser le conjoint de ses pertes de salaire pour l'assistance au malade lors des séances d'entraînement à la dialyse à domicile. S'agissant de la participation aux frais de raccordement au réseau et de l'indemnisation du conjoint, il est apparu préférable, compte tenu de la diversité des situations en présence, de laisser aux conseils d'administration des caisses toute latitude pour proportionner le montant de l'aide aux besoins constatés. Cependant, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a informé les caisses primaires que l'indemnisation de la personne qui assiste le malade ne pourra excéder les trois septièmes du taux de l'allocation pour « tierce personne » versée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie.

Sécurité sociale (prestations).

18440. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Cochet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi instituant le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants a expressément subordonné le droit aux prestations au règlement des cotisations dues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les assurés soient mieux informés de cette disposition, et pour améliorer le dialogue entre les caisses et les assujettis en informant les intéressés préalablement à la suspension du droit aux prestations.

Réponse. — En dehors des documents d'information périodiquement adressés à leurs ressortissants par les organismes gestionnaires du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés, l'attention des assurés est appelée à chaque échéance de cotisation par une mention expresse dans les avis d'appel de cotisation, sur les obligations qui leur incombent dans ce domaine. En outre, l'article 28 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 relatif aux obligations auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés au titre du

régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 fait obligation aux organismes conventionnés d'adresser à l'assuré défaillant, vingt jours après la date d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le mettant en demeure de régulariser sa situation dans les quinze jours sauf contestation de sa dette introduite dans le même délai auprès de la commission de recours gracieux de la caisse mutuelle régionale. Compte tenu des problèmes qui se posent en matière d'ouverture du droit aux prestations, il est apparu nécessaire aux organismes gestionnaires, à l'occasion de l'envoi de la mise en demeure, d'attirer tout particulièrement l'attention de l'assuré sur les conséquences d'un défaut de paiement des sommes dues. C'est dans cette optique qu'un nouveau modèle de mise en demeure a été mis au point par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, en accord avec mon administration. Il est certain, en effet, que le rappel de sa dette permet bien souvent à l'assuré de régulariser sa situation et d'éviter ainsi la déchéance de son droit aux prestations. Il convient d'observer, du reste, que la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a assoupli notablement les conditions d'ouverture du droit aux prestations puisqu'elle permet aux assurés, momentanément gênés ou empêchés, de sauvegarder leurs droits s'ils s'acquittent de leurs obligations dans un délai de trois mois. Il est également prévu que, même au-delà de ce délai, les assurés défaillants peuvent, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, être maintenus dans leurs droits dans les conditions fixées par le décret d'application du 2 décembre 1975. L'absence de paiement préalable des cotisations pendant un délai de six mois n'entraîne donc plus automatiquement la déchéance définitive du droit aux prestations.

Sang (don du sang).

18510. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certains risques encourus par les donneurs de sang bénévoles. Les campagnes de collecte de sang font appel, entre autres, aux travailleurs salariés qui, pendant les horaires normaux de travail, se rendent dans les véhicules spécialisés stationnés hors des entreprises. Il lui demande dans quelles conditions les donneurs de sang sont couverts contre les risques d'accident de trajet pouvant survenir entre l'entreprise et le lieu où s'effectue le prélèvement de sang.

Réponse. — Les établissements de transfusion sanguine sont tenus de contracter une assurance pour couvrir les risques encourus par les donneurs de sang bénévoles à l'occasion de prélèvements de sang, afin de leur permettre d'obtenir réparation conformément aux règles de droit commun. Cette assurance doit couvrir notamment tous dommages subis par les donneurs du fait d'un accident survenu au cours du déplacement du lieu de leur domicile ou de leurs occupations habituelles, au lieu où doit être effectué le prélèvement de sang, dans la mesure où il est établi que le donneur se rendait effectivement à une convocation du centre de transfusion sanguine. Une révision du contrat type d'assurance couvrant les activités des établissements de transfusion sanguine est en cours, en liaison avec la direction des assurances du ministère de l'économie, afin d'uniformiser les garanties actuellement prévues pour les donneurs de sang bénévoles. Enfin, il convient de souligner qu'une circulaire interministérielle en date du 15 mars 1979 a assimilé le don du sang à « un acte de dévouement dans un intérêt public », cause exceptionnelle ouvrant droit aux fonctionnaires de l'État au bénéfice de la législation sur les accidents de service conformément aux dispositions de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires.

Assurance vieillesse (cotisations).

18522. — 14 juillet 1979. — M. Christian Nurci appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application des dispositions de l'article 71, § 4, du décret du 29 décembre 1945 modifié qui dispose que : « ... si un versement de cotisations intervient après une première liquidation de la pension, la révision des droits prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ont été encaissées les cotisations éventuellement majorées et les pénalités et majorations de retard éventuellement dues ». Ainsi, dans le cas où un retraité disposant déjà de ressources modestes souhaite racheter les cotisations vieillesse afférentes à une période où il était salarié, au titre des dispositions de l'article 10 du décret du 24 février 1975, il ne peut prétendre bénéficier en contrepartie du versement du rappel d'arrérages correspondant audit rachat à compter de la date d'effet de la pension de vieillesse dont il est titulaire auprès d'une caisse d'assurance maladie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans ce cas précis d'adapter la réglementation datant de 1945 aux nouvelles dispositions de code afin de permettre aux retrai-

tés de procéder aux rachats de cotisations vieillesse auxquels ils peuvent prétendre, voire de les y encourager en leur en donnant les moyens, leur permettant ainsi de retrouver les conditions de vie moins difficiles.

Réponse. — En modifiant le paragraphe 4 de l'article 71 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1943, l'article 10 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 a très largement facilité la régularisation de cotisations qui n'avaient pas fait en leur temps l'objet d'un versement par l'employeur. L'ancienne rédaction du paragraphe 4 susvisé, telle qu'elle résultait du décret du 24 janvier 1956, ne permettait de tenir compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse que des cotisations acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité. Les dispositions susvisées de l'article 10 du décret précité du 24 février 1975 autorisant le versement rétroactif de cotisations afférentes à une activité antérieure de plus de cinq années; ces cotisations ne sont plus soumises aux pénalités et majorations de retard prévues par le décret n° 73-220 du 24 mars 1972 mais il leur est fait application des coefficients de majoration en vigueur à la date du versement. La rétroactivité souhaitée par l'honorable parlementaire, qui apporterait de nouveaux avantages s'ajoutant aux facilités déjà très larges accordées par la législation en vigueur, se heurterait au principe selon lequel toute prestation devrait trouver sa contrepartie dans le versement préalable d'une cotisation, et ne saurait donc être envisagée, eu égard à la situation financière actuelle de l'institution de la sécurité sociale.

Assurances maladie-maternité (caisses).

18550. — 14 juillet 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation créée par les difficultés financières de la caisse d'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles de Nantes. Il lui fait observer que le personnel de cet organisme s'inquiète à juste titre des conséquences immédiates que cette situation peut entraîner et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi à la C.A.M.O. et assurer normalement le versement des prochains salaires.

Réponse. — L'union mutualiste des travailleurs non salariés (C.A.M.O.), organisme conventionné auprès de la caisse mutuelle régionale des pays de la Loire, a bénéficié, au titre de l'année 1978, d'une dotation de gestion en augmentation de 20,68 p. 100 sur celle de l'année 1977, cette dotation passant ainsi de 3,140 millions de francs à 3,789 millions de francs. Le niveau de cette augmentation représente un effort important de la part de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, chargée d'assurer l'unité du financement du régime des travailleurs concernés et dont les ressources proviennent pour l'essentiel des cotisations des assurés.

Action sanitaire et sociale (personnel).

18568. — 21 juillet 1979. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins P.M.I. employés à temps plein par les services des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Ces médecins sont en effet actuellement les plus mal payés de la fonction publique, et il n'est tenu aucun compte de leur compétence, ni de leurs responsabilités au sein du département. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer leur statut, et s'il ne pense pas qu'il serait possible que dans l'immédiat leur soit appliquée la grille indiciaire des médecins contractuels de santé scolaire et que, pour tenir compte de leur qualification, soit prévue leur intégration directe au deuxième échelon.

Réponse. — L'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** a été appelée sur la situation des médecins à temps complet départementaux de protection maternelle et infantile. Il convient de noter que, dans un premier temps, un alignement des rémunérations de ces médecins sur celles des médecins contractuels de santé scolaire a été demandé par le ministère de la santé et de la sécurité sociale et fera l'objet prochainement d'un texte dont le principe a été accepté par **M. le ministre du budget** et qui est actuellement préparé par le ministère de l'intérieur. Ce département a été, en outre, saisi par mes soins d'un projet de revalorisation portant sur les traitements, notamment sur les indices de début et de fin de carrière, et sur les indemnités de sujétions spéciales justifiées par les qualifications exigées pour les recrutements. Il est encore impossible de préjuger des résultats.

Transports sanitaires (entreprises).

18607. — 21 juillet 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions regrettables dans lesquelles est appliquée la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. On constate que les entreprises ayant obtenu l'agrément sont loin de respecter les normes et les critères qui ont été définis pour l'attribution de cet agrément. A vrai dire, les conditions posées par les textes d'application sont, dans certains cas, parfaitement inapplicables. C'est ainsi qu'il est fait obligation aux ambulanciers agréés de tenir leur véhicule disponible en permanence, 24 heures sur 24, avec l'équipe au complet et un service à la réception des appels. Compte tenu de la législation du travail actuellement en vigueur, le nombre de salariés nécessaire pour que de telles conditions soient remplies, est tel qu'en pratique une entreprise ne peut en supporter le coût. D'autre part, un ambulancier privé n'intervient qu'après l'appel d'un médecin, le relevage des accidents de la route étant assuré par les sapeurs-pompiers. Or, la réglementation exige la présence d'un accompagnateur titulaire d'un certificat capacitaire d'ambulancier. Celui-ci n'a pratiquement aucune initiative si ce n'est celle d'encourager moralement le patient. Il lui est interdit de procéder à un diagnostic ou à des soins. On peut se demander pour quelle raison rendre obligatoire cet accompagnement qui n'a d'autre effet que d'accroître les frais de transport et, par là même, les dépenses mises à la charge de la sécurité sociale. Enfin, il est regrettable qu'aient été supprimées les délégations de paiement des assurés en faveur des ambulanciers non agréés. Le rétablissement de ces délégations rendrait service à de nombreux assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de faire l'avance des sommes dues à l'ambulance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le respect des conditions d'agrément fixées par la loi et pour que les services agréés soient soumis à cette fin à des contrôles suffisamment fréquents.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires privées, n'a pas pour effet d'obliger toutes les entreprises agréées à assurer une permanence quotidienne de vingt-quatre heures. Conformément à l'article 3 du décret précité, « celles-ci sont tenues d'assurer un service de garde dont le tour est, après consultation des organismes professionnels d'ambulanciers et sur proposition du médecin inspecteur départemental de la santé, établi par le préfet de façon à garantir de jour et de nuit, ainsi que les jours fériés, un service permanent ». La garde constitue donc une obligation collective dont la charge doit être répartie équitablement sur l'ensemble des entreprises agréées et des services publics du département. En adoptant les dispositions de la loi du 10 juillet 1970, dont le décret du 27 mars 1973 ne fait que traduire le principe, le législateur a voulu améliorer les conditions de transport des malades et blessés, lesquelles souffraient du nombre élevé d'entreprises travaillant avec des moyens insuffisants. La présence à bord de certains véhicules d'un titulaire du certificat de capacité d'ambulancier constitue, avec la qualité du matériel utilisé, une garantie supplémentaire pour la sécurité et le confort des usagers. Celui-ci dispose, en effet, de la qualification que lui ont apporté les enseignements définis par l'arrêté du 26 avril 1973 et dispensés dans les centres agréés par le ministère de la santé. Cette qualification lui permet d'effectuer les premiers gestes de secours, le ramassage, le brancardage et l'assistance aux blessés ou malades durant leur transport. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle, d'autre part, à l'honorable parlementaire que des contrôles sont régulièrement effectués par les services départementaux des affaires sanitaires et sociales, le service des mines et les services de police et de gendarmerie sur les routes, afin de vérifier les conditions de fonctionnement des entreprises agréées. Toute infraction à la réglementation en vigueur peut faire l'objet d'un retrait d'agrément. Enfin, la révision des dispositions dont bénéficient lesdites entreprises agréées, en compensation des contraintes qu'elles se voient imposées, telle que la subrogation conventionnelle des caisses d'assurance maladie aux usagers, ne paraît pas devoir s'imposer en l'état actuel des choses.

Hôpitaux (personnel).

18640. — 21 juillet 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions injustes de rémunération des orthophonistes de la fonction hospitalière et, partant, des orthophonistes du cadre départemental. Depuis le décret du 22 octobre 1971, les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer : un déroulement de carrière anormalement court : sept échelons, qui varient de l'indice brut 329 à

l'indice 474, cadre B; une échelle de rémunération qui entraîne une dégradation ou une stagnation des salaires : le taux horaire de la vacation a mis cinq ans pour rattraper celui de 1973. Or, après le baccalauréat, les orthophonistes, suivent, au sein de la faculté de médecine, trois années d'études universitaires sanctionnées par le certificat de capacité en orthophonie, sur présentation d'un mémoire. Au vu de leur niveau de qualification professionnelle, les orthophonistes estiment justifier un allongement de carrière de vingt-cinq ans, avec un indice brut de départ de 340, et un indice d'arrivée de 705. Il lui demande de bien vouloir donner une suite favorable à ces revendications dont le bien-fondé est incontestable.

Réponse. — Le reclassement indiciaire dont ont bénéficié les orthophonistes dans le cadre de la réforme des carrières des agents du niveau de la catégorie B ne peut être considéré comme défavorable. Ils ont, en effet, bénéficié d'un reclassement par transposition des mesures prises au profit des fonctionnaires de l'Etat de catégorie B : à chaque échelon de leur échelle indiciaire a été attribuée une majoration de points égale à celle attribuée à l'indice le plus proche de l'échelle B type. La durée des études effectuées par les orthophonistes est équivalente à la durée des études effectuées par les autres personnels paramédicaux, mais les orthophonistes travaillent dans le cadre d'un horaire normal sans être astreints aux heures supplémentaires, aux permanences, au travail de nuit et au travail des dimanches, comme le sont les autres personnels des services médicaux. C'est en fonction de cette circonstance qu'un arbitrage de M. le Premier ministre a fixé le classement indiciaire des orthophonistes. Une revalorisation de leur échelle indiciaire ne peut donc être envisagée. En ce qui concerne les orthophonistes exerçant leurs fonctions de manière non permanente, et recrutés en qualité de vacataires, la circulaire n° 179/D.H.4 du 17 janvier 1973 a prévu que les intéressés devaient percevoir des vacations horaires d'un montant égal à la 1900^e partie de la rémunération annuelle brute afférente au deuxième échelon de l'emploi permanent d'orthophoniste. Le montant de ces vacations a donc été automatiquement réévalué chaque fois que les rémunérations afférentes au deuxième échelon de l'emploi d'orthophoniste ont été revalorisées.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

19872. — 28 juillet 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences du décret du 12 mars 1979 augmentant les cotisations d'assurance maladie des professions libérales et de l'arrêté pris à la même date et imposant aux membres des associations de gestion agréées des mesures pour le moins inutiles. Les chambres des professions libérales demandent l'abrogation de ces textes et l'établissement d'une concertation avec les pouvoirs publics sur les problèmes d'assurance maladie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette requête.

Réponse. — Le Gouvernement mesure pleinement l'importance de l'effort contributif demandé aux ressortissants des professions non salariées à la suite de l'intervention du décret du 12 mars 1979 portant aménagement des taux de cotisations de l'assurance maladie des travailleurs concernés. Mais cet effort était indispensable à l'équilibre et à la survie même du régime : à défaut, et compte tenu du rythme actuel d'augmentation des dépenses, un déficit de l'ordre de 800 millions de francs aurait été enregistré en 1979. Or, les réserves des caisses ne leur permettaient pas de faire face à un tel déséquilibre. Au contraire, les avances de l'Etat, nécessaires pour assurer la continuité des paiements, ont atteint au début du mois d'avril un montant supérieur à un milliard de francs. Il fallait donc, sauf à suspendre le paiement des prestations, procurer aux caisses des ressources supplémentaires. Par ailleurs, il s'avère que cette situation n'est pas propre au régime des travailleurs non salariés. Les salariés eux-mêmes ont dû faire face cette année à des hausses de cotisations dont l'ampleur et la fréquence sont encore supérieures à celles demandées aux non-salariés, dont il faut souligner qu'ils n'ont pas été touchés par les toutes récentes mesures applicables pour les salariés dès le 1^{er} août 1979. L'essentiel paraît donc désormais de modérer la progression des dépenses. Le Gouvernement s'y est engagé par un ensemble de mesures qui visent les causes réelles de la croissance des dépenses.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

19896. — 28 juillet 1979. — M. Claude Coulels appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inquiétudes actuellement ressenties par les retraités à l'annonce d'un éventuel projet de cotisation d'assurance maladie prélevée sur les retraites du régime général de la sécurité sociale. Il appelle son attention sur les difficultés des retraités du fait de l'augmentation constante des prix et il lui demande s'il est effectivement dans l'intention du Gouvernement de déposer un tel projet.

Réponse. — Le principe de l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par le régime général est déjà inscrit dans la loi aux articles L. 354 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La mise en œuvre de ce principe a été jusqu'à présent différée en raison de la modicité des pensions servies par le régime général à l'origine. La révision récente des règles de liquidation et de revalorisation des pensions ainsi que la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés réalisée par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, ont profondément modifié la situation pécuniaire des intéressés dont la carrière permet aujourd'hui, le plus souvent, de faire valider le maximum de trimestres d'assurance pris en compte. Enfin, il paraît conforme à la justice et à la solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes à certains revenus d'activité, contribuent aux charges de l'assurance maladie par une cotisation qui, en tout état de cause, s'établira à un taux nettement inférieur à celui appliqué aux revenus d'activité, les exonérations nécessaires étant prévues en faveur des pensionnés dont les ressources sont les plus modestes. En conséquence, le projet de loi n° 1266, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 juin dernier et sera examiné lors de la prochaine session.

Médecine (médecine naturelle).

19020. — 4 août 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des Heilpraktikers au regard de la législation française. Les praticiens qui soignent selon des méthodes et des thérapeutiques non admises et non enseignées dans les facultés de médecine officielles françaises disposent de diplômes officiels dans certains pays de la Communauté européenne. Ces diplômes, non reconnus en France, ne permettent pas à leurs titulaires d'exercer leur profession dans notre pays à l'heure actuelle. Dans le cadre d'une politique européenne commune, il lui demande quelle position il compte adopter à l'avenir à l'égard de ces thérapeutes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le recours à des méthodes de soins dites « naturelles » ne constitue pas un exercice particulier de la médecine mais entre dans le cadre général de la médecine et de la liberté de prescription des médecins. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale estime qu'il serait tout à fait inopportun d'instaurer un diplôme de praticien de médecine naturelle ou de reconnaître les diplômes délivrés dans certains pays de la Communauté économique européenne, et de permettre à leurs titulaires d'exercer leur activité dans notre pays. Au plan de la Communauté économique européenne, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'article 57 du traité de Rome qui dispose, d'une part, que des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres viendront faciliter aux ressortissants des Etats membres l'accès aux activités professionnelles existant dans ces Etats et que, d'autre part, en ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres. Ces dispositions ne trouvent leur application que lorsque les diplômes, certificats et autres titres professionnels en cause ont été créés et que les activités visées existent dans les Etats membres, ce qui n'est pas le cas pour la France en ce qui concerne l'activité qui retient l'attention de l'honorable parlementaire. Le fait qu'une activité ou un diplôme existent dans un Etat membre ne constitue pas pour une autre Etat membre qui ne connaît pas cette activité ou ce diplôme une obligation de les créer.

Infirmiers et infirmières (élèves).

19025. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des élèves des écoles d'infirmières. Compte tenu des dépenses importantes mises à la charge de leurs familles, tant lors de leur entrée à l'école que chaque mois pour assurer leur hébergement et leur subsistance, il apparaît nécessaire que le principe de la rémunération pendant les stages à temps plein que les intéressées doivent accomplir à la fin de la première année et de la deuxième année, principe admis dans certains établissements, soit généralisé. Cette rémunération pourrait être envisagée sur la base du salaire d'une aide-soignante. Il lui demande de bien vouloir donner suite à cette suggestion et souhaite également que l'assurance de l'emploi soit donnée aux infirmières diplômées à leur sortie de l'école.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait observer à l'honorable parlementaire que, durant toute leur scolarité, les intéressés sont considérés comme des étudiants, et les stages auxquels ils sont astreints constituent le complément pra-

tique de l'enseignement reçu pendant l'année. Ces stages ne peuvent être assimilés à une activité professionnelle et donner lieu à une rémunération. Il est apparu néanmoins que certains établissements, connaissant une pénurie de personnel infirmier, confiaient aux élèves des tâches excédant le cadre de leur scolarité. Les intéressés étant, dès lors, intégrés dans les équipes de soins et effectuant un travail réel, il a été admis par la circulaire n° 3090 du 17 septembre 1974 qu'une indemnité pourrait leur être attribuée. S'agissant toutefois d'une mesure dont il faut souligner le caractère conjoncturel, il n'a pas été envisagé de procéder à une revalorisation de la somme versée qui a été fixée à un maximum de 700 francs par la circulaire n° 3090 susvisée. Il faut néanmoins souligner que l'utilisation des stagiaires comme personnel d'appoint doit rester l'exception. Enfin, le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait observer que les activités d'une infirmière diplômée d'Etat relevant aussi bien du secteur public que du secteur privé, la charge d'assurer un emploi dans l'un ou l'autre secteur ne saurait revenir aux pouvoirs publics. Par ailleurs, les informateurs dont disposent ses services montrent qu'au plan national il existe encore de très larges possibilités d'emplois.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (gares).

13855. — 16 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports et, comme suite aux diverses questions qu'il a posées concernant le projet d'une nouvelle gare à La Part-Dieu, si comme certains journaux en font état, le garage de la future gare de La Part-Dieu ne comprendrait que 400 emplacements : cela est d'autant plus surprenant, si c'est exact, qu'il faut retenir que, quotidiennement en 1978, 18 000 voyageurs ont transité par la gare de Perrache et 3 000 par l'actuelle gare des Brotteaux. D'après des études qui semblent sérieuses, il apparaît que, quotidiennement, ce serait 19 000 voyageurs en 1985 qui utiliseraient la nouvelle gare de La Part-Dieu et 14 000 voyageurs à la gare actuelle de Perrache, compte tenu de la nouvelle répartition de l'arrivée des trafics de caractère national, international et régional. Le ministre des transports peut-il, dans ces conditions, fournir une réponse à cette importante question.

Réponse. — Au stade actuel des études en cours, il n'est pas possible de préjuger les décisions concernant le parking de la future gare de La Part-Dieu. Divers chiffres relatifs à sa capacité ont été avancés, mais le nombre définitif d'emplacements n'est pas encore arrêté. En tout état de cause, ce parking aura bien entendu une capacité suffisante pour faire face au trafic normalement prévisible.

S. N. C. F. (ateliers).

17250. — 13 juin 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre des transports la situation de l'atelier de réparations des machines électriques S. N. C. F. de Béziers. Les séries de locomotives électriques type M 101 actuellement traitées seront amortissables dans un proche avenir. De plus, la chaîne des R. G. P. des BB 8100 arrive à échéance en 1934. Dans ces conditions, les informations données par la S. N. C. F. au comité mixte d'établissement étant peu encourageantes (séance du 19 avril 1979), l'avenir de cet atelier occupant 599 personnes au 31 décembre 1978 apparaît incertain. Pour maintenir cette activité, il serait nécessaire de prévoir rapidement l'affectation de nouvelles séries d'engins type BB 8500-9200 ne nécessitant pas des travaux importants de transformation des installations existantes. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître le plan de charge de cet atelier dont l'activité est d'une grande importance pour la vie économique de Béziers et du Biterrois.

Réponse. — Les matériels récents mis en service par la S.N.C.F. ont une durée de vie supérieure à ceux qu'ils remplacent et une fiabilité accrue. Pour tenir compte de cette situation, la S.N.C.F. a été conduite à réorganiser les établissements chargés de leur entretien, en procédant à leur spécialisation et à leur concentration. Le dépôt de Béziers a bénéficié ces dernières années d'apports importants d'activités dans la perspective de la disparition des séries anciennes ; il a ainsi pris en charge la révision des locomotives BB 8100 en 1974, des BB 900 en 1975, des BB 300 en 1976 et des CC 1100 en 1977. Le prochain arrêt des modernisations des BB 8100 — opérations ponctuelles et réalisées une seule fois dans la vie de l'engin — devrait certes entraîner une baisse d'activité vers 1984. Mais il apparaît d'ores et déjà que, indépendamment de tout apport de charge nouvelle et compte tenu des séries d'engins dont le dépôt est actuellement réparateur, le plan de charge pour la prochaine décennie reste satisfaisant. L'avenir de cet établissement qui reste un des ateliers chargés des grosses opérations d'entretien du matériel moteur n'est donc pas remis en cause.

Commerce extérieur (importations).

17309. — 14 juin 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les importations d'acier en France en provenance d'autres pays d'Europe. En effet, dans un article publié en date du 30 mai 1979 par le journal *Le Figaro*, page 28, et consacré au train à grande vitesse Paris-Lyon, il est clairement explicité qu'il a été nécessaire d'importer d'Italie et de Suède les 150 000 tonnes d'acier nécessaires à la construction des ouvrages d'art sur le tracé, attendu qu'il est prétendu que la sidérurgie française ne peut fournir la qualité d'acier exigée par la S.N.C.F. Il est, d'autre part, précisé que les rails seront importés d'Allemagne et de Belgique puisque la sidérurgie française ne peut, sol-disant, pas répondre à la demande. Il lui demande donc si les nombreuses décisions de fermetures d'usines sidérurgiques en Lorraine ne sont pas liées précisément à l'insuffisance des investissements qui empêchent cette industrie d'être adaptée aux progrès technologiques, et si plutôt que de licencier des milliers de personnes à Longwy et à Hagondange il n'aurait pas été préférable d'investir dans de nouvelles aciéries susceptibles de combler les lacunes existantes dans certaines gammes d'aciers fins et d'aciers spéciaux.

Réponse. — La fourniture des aciers à béton destinés aux ouvrages d'art de la ligne nouvelle Paris-Sud-Est, dont le tonnage approximatif est de 15 000 tonnes et non de 150 000 tonnes, est à la charge des entreprises titulaires des marchés de construction, comme il est de règle pour tous les marchés de travaux publics. Il est en tout cas bien précisé que les spécifications techniques imposées par la S.N.C.F. n'interdisent nullement l'emploi d'acier de fabrication française. Il faut noter par ailleurs que l'acier nécessaire pour la fourniture de la totalité des rails destinés à la ligne nouvelle Paris-Sud-Est, soit environ 100 000 tonnes réparties sur trois ans, proviendra entièrement des usines françaises et que par ailleurs pour 1979 c'est 145 000 tonnes de rails en provenance de la sidérurgie française qui seront livrées à la S.N.C.F. pour l'ensemble de son réseau.

Retraites complémentaires (cheminots).

17930. — 27 juin 1979. — M. Emile Kochl attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'une grande partie du personnel de la fonction publique et des entreprises nationalisées est affiliée à la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon), 95, rue de Courcelles, 75017 Paris, assurant une retraite complémentaire. La condition obligatoire de l'affiliation semble être le prélèvement d'office à la source des cotisations par l'employeur et leur reversement à la Préfon. Il semble qu'en raison de difficultés liées aux écritures comptables, la S. N. C. F. refuse d'opérer ce prélèvement, privant de ce fait son personnel du bénéfice de cette retraite complémentaire. Si tel est le cas, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de permettre au personnel de la S. N. C. F. de s'affilier à la Préfon.

Réponse. — La Préfon ne constitue pas une institution de retraite complémentaire au sens de l'accord interprofessionnel du 8 décembre 1961 ni de celui de la loi du 29 décembre 1972 qui a posé le principe de l'affiliation obligatoire des salariés à un tel régime. Créée par certaines organisations syndicales de fonctionnaires, elle n'est qu'un régime facultatif de rente viagère, alimenté par les versements des seuls cotisants. Par ailleurs, aux termes de l'article 2 du règlement de la Préfon, la possibilité de s'y affilier n'est normalement ouverte qu'aux agents de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'aux agents des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, ce qui n'est pas le cas de la S. N. C. F.

Logement (charges).

18591. — 21 juillet 1979. — M. Michel Coufflet attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves difficultés financières auxquelles pourraient être confrontés les habitants du département de la Manche, à Saint-Pair-sur-Mer, dont les propriétés sont riveraines de la mer, et à qui il est demandé de se constituer en association syndicale pour prendre à leur charge la réalisation de travaux destinés à prévenir l'action destructive de la mer. Les propriétaires, pour le plus grand nombre de condition modeste, sont alarmés à la perspective d'avoir à assumer une dépense dont le coût sera considérable en proportion de leurs ressources et dont la nature ne relève pas de leur responsabilité. Tenant compte que ces propriétaires n'ont pas été informés au moment de la vente de charges exceptionnelles pouvant leur être demandées pour la réalisation de travaux de défense contre la mer et estimant à juste titre que l'autorisation de construire qui fut accordée en son temps par les pouvoirs publics aux lotisseurs contenait a priori la responsabilité de l'Etat

quant à la sécurité de construction en bordure de mer, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que la réalisation de ces travaux soit assumée entièrement par le budget de l'Etat.

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 16 septembre 1907, toujours en vigueur, ce n'est pas à l'Etat qu'il appartient de supporter la charge des travaux de défense contre la mer sur le littoral français, mais aux propriétaires directement concernés. L'Etat n'intervient financièrement que sous forme de subventions (au taux maximum de 30 p. 100), accordées en fonction de l'importance des intérêts collectifs en cause. Afin de disposer du maximum de moyens, il est de l'intérêt des propriétaires de se réunir en associations syndicales de défense. De très nombreuses associations de ce type existent depuis longtemps sur l'ensemble du littoral français et notamment sur le littoral du Cotentin. Les propriétaires de Saint-Pair-sur-Mer, appelés à se grouper dans une telle association, ne sont donc pas soumis à une procédure nouvelle, ou inhabituelle. Certains supportent d'ailleurs actuellement, dans le cadre du lotissement auquel ils appartiennent, les frais d'entretien de l'ouvrage de protection, construit antérieurement par le lotisseur. L'objet de la nouvelle association syndicale serait la construction, en plusieurs tranches, et l'entretien ultérieur, d'une digue en enrochements, de 1 400 mètres de long, comportant au sommet une plate-forme de circulation de 4 mètres de large. Cet ouvrage, en contrepartie de son coût relativement élevé, apporterait une indéniable plus-value à l'ensemble du secteur. Mais l'association aura, bien entendu, toute liberté pour définir son action et ses objectifs. C'est donc, il faut le souligner encore, dans l'intérêt même des propriétaires de Saint-Pair-sur-Mer et selon une procédure depuis longtemps utilisée, que la constitution d'une association syndicale, apte à recevoir des subventions de l'Etat, leur est proposée. Avec le bénéfice de ces subventions, et l'aide éventuelle des collectivités locales, ils pourront mieux mettre en œuvre les moyens nécessaires, pour remplacer ou compléter efficacement les installations de défense existantes, dont le caractère vétuste et disparate fait craindre des dangers d'érosion, en cas de tempêtes ou de fortes marées.

Pêche maritime (langoustines).

18686. — 21 juillet 1979. — **M. Louis Le Pen** expose à **M. le ministre des transports** que la mesure unilatérale britannique d'élargissement des mailages pour la pêche de la langoustine au nord du 48° parallèle ne manquerait pas d'avoir de sérieuses répercussions sur la pêche française en général et sur celle du pays bigouden en particulier. Cette décision, baptisée « de sauvegarde », par le ministre anglais, M. Walker, ne se base en fait que sur des études déjà anciennes, très incomplètes et contestées pour l'espèce en cause. Pour répondre à ces faibles arguments scientifiques, les négociateurs français ne disposent pas cependant, à l'heure actuelle, de données globales et complètes. Seul le comité local des pêches du Guilvinec a financé et fait effectuer pour son compte, par des organismes compétents (I.S.T.P.M., C.N.E.X.O., I.N.R.A.) une étude sur l'impact biologique mais aussi économique des modifications de mailage pour la pêche de la langoustine. Les résultats en sont éloquentes et permettent de penser que cette mesure risque de se révéler inefficace et très coûteuse tant en emplois perdus qu'en diminution de production. Devant de tels risques et pour permettre que la France présente dans les négociations une argumentation scientifique solide et permettant de défendre efficacement nos pêcheurs, il lui demande s'il n'envisage pas de faire effectuer au plus vite une étude nationale sur l'impact de l'augmentation du mailage pour la pêche à la langoustine.

Réponse. — La question de l'adoption d'une réglementation particulière de la pêche de la langoustine a été soulevée pour la première fois lors de la session annuelle de la commission internationale des pêcheries du Nord-Est Atlantique (N.E.A.F.C.) en mai 1973. Depuis lors, le problème a été étudié au sein des instances scientifiques internationales compétentes, à savoir le Conseil international pour l'exploitation de la mer (C.I.E.M.) et les groupes de travail et comités qui en dépendent. Les conclusions de ces études, exposées en 1977 et renouvelées en 1978 sont tout à fait explicites : il faut exclure la langoustine de la liste des espèces pouvant être pêchées avec des chaluts à mailles inférieures à 50 mm ; il faut imposer pour cette pêche un mailage de 60 mm dans le Golfe de Gascogne et de 70 mm au nord du 48° N à partir du 1^{er} janvier 1979 ; il faut fixer une taille minimale au débarquement de 71 mm pour la pêche dans le Golfe de Gascogne et de 86 mm ailleurs. C'est donc sur la base de ces recommandations émanant d'une instance scientifique reconnue que la commission des communautés européennes avait préparé un projet de règlement fixant au 1^{er} septembre 1979 l'entrée en vigueur d'un mailage de 70 mm pour la pêche de la langoustine au nord du 48° parallèle. Compte tenu des éléments disponibles à cette époque, le conseil des ministres de la communauté relint donc cet objectif (seule la date d'entrée en vigueur faisant problème) mais, à la demande de la délégation

française, convint dans sa décision du 9 avril 1979 de revenir sur la question du mailage applicable à la pêche de la langoustine sur la base des propositions que la commission pourrait être amenée à présenter en fonction des conclusions des examens scientifiques effectués dans le cadre du C.I.E.M. Il était en effet apparu, en mars 1979, lors de la réunion du groupe de travail « langoustines » du C.I.E.M. que de nouveaux éléments d'appréciation apportés par les scientifiques français justifiaient un réexamen critique de la précédente recommandation en faveur du mailage de 70 mm au nord du 48° parallèle. Mais en juillet dernier, le comité d'avis sur l'aménagement des pêches, qui dans le cadre du C.I.E.M. formule des recommandations sur la base des résultats dégagés par les divers groupes de travail spécialisés, n'est pas parvenu à prendre position sur le problème du mailage pour la pêche de la langoustine. Ce silence traduit incontestablement la pertinence des observations françaises mais aussi la difficulté rencontrée pour dégager un large consensus sur une base scientifique solide. La discussion sera donc relancée lors de la prochaine réunion statutaire du C.I.E.M. en octobre prochain, sur la base des travaux les plus récents des experts français de l'I.S.T.P.M. et du C.N.E.X.O. Sans attendre cette échéance, le Gouvernement français a saisi fin juillet la commission des communautés européennes d'un mémorandum sur ce problème en soulignant les limites actuelles de la seule approche scientifique face aux très sensibles conséquences économiques et sociales qu'entraînerait une modification inconsidérée des méthodes autorisées pour la pêche de la langoustine. La discussion va donc se poursuivre sur la base des éléments pertinents pour l'ensemble du problème réunis par la délégation française.

Recherche scientifique (Institut scientifique et technique des pêches maritimes).

18700. — 21 juillet 1979. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre des transports** qu'un certain nombre de personnes travaillant à l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) sont employées en qualité d'aides techniques, alors que pratiquement elles effectuent un travail de technicien et qu'elles ont toutes les qualifications requises pour être employées en tant que techniciens. La plupart d'entre elles possèdent un D.U.T. ou un B.T.S., ou un diplôme de niveau équivalent. Il n'est pas possible de donner à ces personnes des postes de techniciens en raison d'une insuffisance de crédits pour la création de tels postes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager l'attribution des crédits nécessaires pour mettre fin à cette situation injuste et permettre aux personnes concernées, dont le nombre d'ailleurs n'est pas très élevé, d'accéder à un poste de technicien correspondant à leur qualification et au travail qu'elles font effectivement.

Réponse. — Le décret n° 78-1172 du 22 novembre 1978, relatif aux statuts particuliers des corps du personnel technique de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, a créé un corps de techniciens de catégorie B. Le corps est constitué, pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du décret, par les aides techniques remplissant certaines conditions, ceux-ci sont en effet intégrés, à la date de publication du décret pour autant qu'ils remplissent les deux conditions suivantes : être titulaire du baccalauréat, ou d'un diplôme équivalent ou encore avoir sept ans d'ancienneté ; être admis à un examen professionnel. Les modalités d'intégration ont été déterminées par un arrêté du 26 décembre 1978 et mis en application au titre des exercices 1978 et 1979 en juin 1979. Ainsi, sur 87 aides techniques titulaires à la date de publication du décret, 36 agents réunissaient les conditions d'ancienneté et 41 justifiaient des diplômes nécessaires. 48 candidats, sur 77 présentés, ont été admis à la suite de l'examen professionnel ; 14 d'entre eux étaient titulaires d'un diplôme de niveau supérieur au baccalauréat. Seuls 3 aides techniques titulaires d'un B.T.S. et d'un D.U.T. n'ont pas été admis. Une tranche ultérieure de 20 postes sera ouverte en fonction des disponibilités budgétaires et du nécessaire arbitrage, à ressources financières données, entre les diverses missions de l'Institut.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

18897. — 28 juillet 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait d'une grave distorsion fiscale portant préjudice aux transporteurs routiers français. Ceux-ci sont en effet les seuls à supporter la charge de la T.V.A. sur les carburants. Dans les huit autres pays de la Communauté économique européenne et se conformant à la sixième directive du conseil des communautés, la déductibilité de la T.V.A. sur les carburants a été instaurée. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons cette mesure n'est pas appliquée en France.

Réponse. — La possibilité de récupérer la T.V.A. sur les carburants consommés permettrait effectivement aux transporteurs routiers de diminuer leur prix de revient. Indépendamment de la

perte importante de recette pour l'Etat qu'entraînerait cette déductibilité, une modification aussi fondamentale de la fiscalité des transports, si elle était retenue isolément, irait à l'encontre des objectifs généraux poursuivis en matière d'égalisation des conditions de concurrence entre le rail et la route et d'économie d'énergie. C'est ainsi que la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, appelée communément taxe à l'essieu, dont l'objectif est de faire supporter au transport routier une fiscalité correspondant à son coût social d'usage des infrastructures, devrait être revalorisée. En effet, les taux de cette taxe au demeurant non révisés depuis 1971 ont été fixés compte tenu de la non-déductibilité de la T.V.A. carburant. Quant au fait que les autres pays de la C.E.E. admettent la déductibilité de la T.V.A. sur les carburants pour leurs transporteurs, il ne saurait constituer pour la France un exemple à suivre obligatoirement, la comparaison du poids de la fiscalité appliquée dans plusieurs pays devant être appréciée globalement et non en comparant un élément isolé de ces fiscalités. La meilleure preuve du danger des comparaisons hâtives est illustrée notamment par le fait que le prix du gazole, même hors T.V.A., est plus élevé en Suisse, dans la République fédérale d'Allemagne et en Grande-Bretagne qu'il ne l'est, T.V.A. comprise, en France. Enfin, il faut souligner qu'il est tenu compte de la non-récupération de la T.V.A. sur le gazole dans l'estimation des coûts de revient pour les transporteurs et, par conséquent, dans la fixation des tarifs ou de l'évolution autorisée des prix et qu'il conviendrait dès lors de s'assurer que la diminution des coûts de revient serait intégralement répercutée à la clientèle.

Aérotrain.

18910. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre des transports qu'un projet d'aérotrain partant d'Orléans a vu un début d'exécution. Il s'agissait, semble-t-il, d'un projet mis au point par le bureau d'études Bertin. Il lui demande : quelle est la longueur exacte de l'élément sur lequel devait glisser l'aérotrain ; quel est le tonnage de ciment et de fer employé pour l'exécution de ce projet, arrêté depuis plusieurs années ; si l'on a eu recours, pour son implantation, à des expropriations de terrains ; si oui, quelle a été la surface exacte de ces expropriations et quel en est le coût ; quelles sont les dépenses exactes qui ont été engagées pour la réalisation du début du projet et qui en a assuré le financement. Il lui demande de préciser : a) quelles raisons ont motivé l'arrêt des travaux de l'exécution du projet d'aérotrain d'Orléans à Paris ; b) s'il est envisagé de terminer ledit projet et de le rendre opérationnel.

Réponse. — Un tronçon de voie expérimentale de l'Aérotrain interurbain a été construit dans le département du Loiret entre Saran et Château-Gaillard et a permis de vérifier la faisabilité technique de la circulation à des vitesses de l'ordre de 400 km/h d'un véhicule à sustentation et guidage par coussins d'air. L'étude et la construction de ce tronçon et d'un véhicule expérimental ont fait l'objet d'un marché entre le ministère des transports et la société de l'Aérotrain, signé en décembre 1967, dont le montant total de 38 millions de francs de l'année 1966 (T.T.C.) se répartissait de la façon suivante : coût de la voie et des installations fixes : 28 millions de francs ; véhicule : 10 millions de francs. La participation de la société de l'Aérotrain a été de 1 500 000 francs. La voie expérimentale d'une longueur totale de 18 kilomètres est en forme de T inversé. Elle est constituée par des poutres en béton préfabriquées et précontraintes de longueur unitaire de 20 mètres. La largeur de la table est de 3,40 mètres, son épaisseur de 0,12 mètre. La hauteur du rail de 0,90 mètre, son épaisseur de 0,20 mètre. Les appuis d'au moins 5 mètres au-dessus du sol et espacés de 20 mètres sont constitués par des chevêtres reposant sur des poteaux. La superficie des immeubles non bâtis, grevés de servitudes de surplomb, a été d'environ 55 000 mètres carrés. Seules les emprises au sol des poteaux de la voie et des emprises du garage atelier au total, environ 1 500 mètres carrés, ont fait l'objet d'expropriation. L'ensemble de ces dispositions a été précisé dans le décret du 22 janvier 1968 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la voie expérimentale. Les essais techniques du véhicule ont été suivis par une commission d'essais nommée par le ministre des transports et se sont déroulés dans l'ensemble conformément au cahier des charges de ces essais. D'autre part, les études économiques des liaisons possibles par Aérotrain interurbain en France n'ont pas été concluantes et ont montré notamment que la rentabilité financière de ces liaisons était insuffisante pour que leur construction puisse être décidée. En particulier, la liaison Paris-Orléans a fait l'objet en 1974 d'une étude préliminaire réalisée par la S.N.C.F. en liaison avec la société de l'Aérotrain. Les conclusions ont conduit à l'abandon du projet, la rentabilité de la liaison par train classique étant très sensiblement supérieure à celle de la liaison par Aérotrain. Les études de la ligne complète Paris-Orléans n'ont donc pas dépassé le stade de l'étude préliminaire. En raison de la géographie de la France et de la densité du réseau ferroviaire existant, il n'a pu être trouvé actuellement sur le territoire national une liaison

interurbaine offrant des perspectives suffisamment attrayantes pour justifier les investissements correspondant à la construction d'une ligne d'Aérotrain. La situation peut toutefois se présenter de façon toute différente dans d'autres pays. Si des possibilités de construction s'ouvraient à l'étranger, il est certain que le Gouvernement ne manquerait pas d'apporter son concours pour la promotion de ce système de transport.

Autoroutes (construction).

18936. — 28 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que, lors de sa venue à Metz le 13 juillet dernier, il avait eu l'occasion de l'entretenir de l'urgence du démarrage de la réalisation du contournement autoroutier de Metz (B 32). A cette occasion M. le ministre des transports lui avait assuré que cette opération se réaliserait dans les années à venir et que la décision initiale de reporter à une date indéterminée le tronçon concédé à la S. A. N. E. F. (de Mey au fort de Lauvalières) serait réexaminée avec une particulière bienveillance compte tenu de la nécessité d'assurer un démarrage rapide du projet. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui faire part du résultat du réexamen de cette affaire et lui indiquer dans quelles conditions il est possible d'envisager les travaux de construction du premier tronçon de contournement autoroutier de Metz (portion S. A. N. E. F.).

Autoroutes (construction).

18937. — 28 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que, lors de sa venue à Metz le 16 juillet dernier, il avait été amené à attirer son attention sur l'urgence de la mise en place du contournement autoroutier B 32 autour de Metz, en tenant compte de la nécessité de désenclaver la commune de Peltre, la foire exposition de la Grange-aux-Bois et de la zone urbanisée à l'Est de Metz. Depuis 1976, l'auteur de la présente question a multiplié les démarches en dépit de l'avis réservé de certains responsables politiques de la ville de Metz, qui n'avaient pas compris l'intérêt et surtout la nécessité de desservir l'Est de Metz par des équipements routiers adéquats. Les appels politiques dont dispose à Metz la société d'autoroutes (S. A. N. E. F.) en vue de lui permettre de différer la construction du premier tronçon du contournement qui figure pourtant au cahier des charges de sa concession sont, notamment, à l'origine de retards très importants. Cependant et sous la pression de l'opinion publique, l'unanimité s'est réalisée progressivement pour faire considérer toute l'opération comme prioritaire. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans quelles conditions et suivant quel échéancier la programmation de ces travaux peut être envisagée.

Réponse. — Le ministre des transports est pleinement conscient de l'intérêt qui s'attache à la réalisation du contournement autoroutier de Metz (B 32) propre à permettre aux usagers venant de Paris par l'autoroute A 4 d'accéder à l'Est de Metz. Aussi, a-t-il demandé à la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France — qui agit, conformément aux dispositions de son cahier des charges, construire cette bretelle de raccordement — de procéder à une étude technique et financière concernant la réalisation de cet ouvrage et en particulier de son échéancier.

Pêche maritime (pêche et conchyliculture).

19022. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition du Crédit maritime mutuel pour couvrir les besoins de la pêche et de la conchyliculture. Il lui demande d'intervenir afin qu'une dotation complémentaire de crédit du F.D.E.S. soit accordée dès à présent et qu'une dotation plus importante et plus en accord avec les investissements de la pêche et de la conchyliculture soit envisagée pour 1980. Ces dispositions sont notamment nécessaires pour permettre le renouvellement de la flotte, tel qu'il a été envisagé par ses services.

Réponse. — Lors de sa dernière réunion en date du 13 juin 1979, la commission supérieure du crédit maritime mutuel a exprimé son inquiétude au sujet de l'insuffisance des ressources du F.D.E.S. disponibles pour le renouvellement de la flotte de pêche artisanale. Les représentants des caisses régionales de crédit maritime ont notamment formulé au cours de cette réunion la demande d'une affectation supplémentaire de crédits du F.D.E.S. s'élevant à 60 millions de francs, en complément de la dotation initiale de 100 millions de francs attribuée pour l'exercice 1979. Toutefois, l'examen de cette demande a fait apparaître que le montant global des besoins exprimés correspondait en réalité pour une assez large part à des versements de prêts du F.D.E.S. ne devant intervenir que dans le cadre de l'année 1980 ; ce n'est, le montant des ressources du F.D.E.S. en attente d'emploi dans les caisses de crédit

maritime s'est révélé supérieur aux estimations initiales. En définitive, il a été jugé possible de faire face, grâce à une gestion plus rigoureuse des ressources du F.D.E.S. détenues par les caisses, aux besoins prévisibles jusqu'à la fin de l'année 1979 sans recourir à la dotation complémentaire envisagée. Une répartition du reliquat de l'enveloppe 1979 a donc été proposée, le 12 juillet 1979, au comité permanent de la commission supérieure du crédit maritime mutuel qui l'a acceptée. Grâce aux crédits ainsi débloqués, les engagements pris par l'Etat au sujet du renouvellement de la flotte de pêche artisanale pourront être intégralement respectés.

Circulation routière (poids lourds).

19047. — 4 août 1979. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'application des réglementations concernant la pose d'appareils de contrôle sur les véhicules de transport routier et notamment du règlement C. E. E. n° 1463/70 du 20 juillet 1970 applicable en France depuis le 1^{er} janvier 1975. Il lui fait remarquer que l'obligation de pose d'un chronotachygraphe pour des véhicules dont le P. T. C. n'excède pas 6 tonnes ou la charge utile de 3,5 tonnes, peut conduire à un investissement dépassant la valeur du véhicule en cause. C'est le cas de véhicules anciens que des artisans ou de petites entreprises utilisent peu et dans un rayon d'action ne dépassant généralement pas 50 kilomètres. Compte tenu du coût de ces appareils et du caractère aberrant de leur pose sur des véhicules de valeur vénale dérisoire et d'utilisation très limitée, conduits le plus souvent par leur propre propriétaire, il lui demande s'il ne peut pas dispenser de cette obligation cette catégorie de véhicules appelés à disparaître progressivement dans les prochaines années comme en sont dispensées plusieurs autres catégories de véhicules. Il s'agirait d'une mesure de bon sens et d'équité dont l'application ne devrait pas se heurter à des difficultés particulières si les préfectures étaient habilitées à en faire établir la liste en liaison avec les établissements publics que sont les chambres de métiers et les chambres de commerce qui connaissent bien leurs ressortissants concernés.

Réponse. — Le Gouvernement français, reconnaissant que l'installation de chronotachygraphes à bord de certaines catégories de véhicules (véhicules de faible tonnage ou effectuant des transports de marchandises dans un rayon de 50 kilomètres de l'établissement d'attache) ne se justifiait pas pleinement, a proposé à ses partenaires de la Communauté européenne de les en exempter. Cette proposition n'a pas été retenue. En conséquence, tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes de P.T.A. doivent être équipés d'un chronotachygraphe. Cependant, un arrêté du 3 août 1979, publié au Journal officiel du 9 août 1979 dispense de l'installation et de l'utilisation d'un chronotachygraphe trois catégories de véhicules uniquement affectés à des transports spéciaux sur le territoire national. Il s'agit : des véhicules effectuant des transports d'animaux vivants jusqu'aux marchés locaux, ou le transport de carcasses et déchets d'abattage non destinés à la consommation ; des véhicules subissant des tests sur routes locales pour cause de réparation ou d'entretien ; des véhicules spécialisés pour la desserte des marchés locaux pour les opérations de vente de porte à porte, pour les opérations ambulantes de banque, de change ou d'épargne, pour l'exercice du culte, pour des prêts de livres, disques ou cassettes, pour des manifestations culturelles ou des expositions ambulantes.

Circulation routière (sécurité).

19076. — 4 août 1979. — M. Philippe Madraie appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les dangers potentiels que représente l'augmentation brutale du trafic des poids lourds sur les routes étroites et sinueuses de l'Entre-deux-Mers en Gironde. La fin de l'acheminement par voie ferrée du clinker et de l'un des composants du ciment vers l'usine des Ciments français d'Espiet a entraîné la suppression au 1^{er} juin de la ligne de chemin de fer qui la reliait à Bordeaux. Le transport de ces matières, ainsi que celui du ciment en vrac, se fait donc, à l'heure actuelle, par une cohorte très dense de camions spéciaux qui utilisent plusieurs itinéraires. De récents accidents, dont un le 13 mars dernier, qui aurait pu être très grave, sont une nouvelle preuve des risques encourus par les populations de ce secteur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour pallier les conséquences de ce trafic accru qui engendre des dangers nouveaux dans l'Entre-deux-Mers.

Réponse. — La liberté de circuler est un droit fondamental qui ne peut être limité que par une intervention des autorités investies du pouvoir de police fondée sur des préoccupations de sécurité publique et d'intérêt général. Il appartient, par conséquent, aux préfets ou aux maires, selon le statut des voies empruntées par les poids lourds, d'apprécier les dangers que provoque le trafic

nouvellement créé et de prendre les mesures propres à réduire ou supprimer ces risques en vertu des articles L. 131-3 et suivants du code des communes. Ces autorités ont ainsi la possibilité de restreindre la circulation des poids lourds certains jours ou à certaines heures, de limiter et de contrôler la vitesse, ou même d'interdire sous certaines conditions la traversée d'une agglomération lorsque des considérations d'ordre public l'imposent.

Marine marchande (assurance vieillesse).

19118. — 4 août 1979. — M. François d'Aubert rappelle à M. le ministre des transports que les services accomplis antérieurement au 30 juin 1930 par des marins qui ont abandonné la navigation avant de réunir le minimum de quinze ans exigé par le code des pensions de retraite des marins pour l'ouverture d'un droit à pension ne peuvent faire l'objet d'aucune rémunération alors que pour certains régimes préexistants aux assurances sociales la possibilité existe, soit de liquider un avantage particulier, soit de procéder au remboursement des cotisations encaissées au titre des services accomplis avant la mise en place des assurances sociales. Il souligne que les intéressés ayant émis de nombreuses réclamations à ce sujet une étude au plan interministériel devait être entreprise. Or les récentes modifications prévues par la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 au code des pensions de retraite des marins n'ont apporté aucune amélioration au problème exposé ci-dessus. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises, et dans quel délai elles interviendront pour rétablir l'équité dans ce domaine.

Réponse. — La situation des anciens ressortissants du régime d'assurance vieillesse des marins qui ont effectué une partie de leurs services dans la marine marchande avant le 1^{er} juillet 1930 et ont abandonné la navigation avant d'avoir accompli le minimum de 15 ans de services requis pour l'ouverture d'un droit à pension du régime des marins a été évoquée au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, une nouvelle étude a été engagée à ce sujet. Il paraît toutefois utile de rappeler que dans la majorité des cas, les intéressés ont relevé postérieurement à leur activité maritime d'un autre régime d'assurance vieillesse et que les règles de coordination garantissent à ces assurés la perception à 65 ans d'une pension au moins égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) éventuellement augmentée de l'allocation supplémentaire sur le fonds national de solidarité (F.N.S.). Dans de nombreux cas, il apparaît d'ores et déjà que la rémunération des périodes de cotisations à la caisse de retraite des marins antérieures au 1^{er} juillet 1930 aurait un simple effet de transfert de charge financière, réduisant le montant de l'allocation supplémentaire sur le F.N.S., sans modifier le montant perçu par l'assuré. L'étude en cours devrait permettre de mesurer l'intérêt réel de l'adoption d'une mesure particulière pour les personnels concernés.

Circulation routière (sécurité).

19152. — 4 août 1979. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre des transports que des dispositions ont été prises par le vote de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 pour interdire aux automobilistes se trouvant dans un état alcoolique de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé. Il lui fait observer qu'aucune mesure n'a été prise pour interdire à un automobiliste de conduire sous l'effet de tranquillisants. On constate qu'une consommation accrue de ce type de médicaments se traduit par une augmentation notable des accidents de la route. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quelle est son appréciation sur le nombre et la gravité des accidents de la route découlant de l'usage de tranquillisants ; 2° s'il n'estime pas opportun de prévoir une information sérieuse des conducteurs sur les risques de somnolence entraînés par certaines prescriptions médicales ; 3° s'il n'estime pas indispensable d'interdire la conduite d'un véhicule automobile à ceux qui absorberaient des doses importantes de tranquillisants.

Réponse. — La comparaison entre la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 et les textes d'application réglementant le contrôle de l'état alcoolique au volant d'une part et les mesures à prendre en ce qui concerne l'usage des tranquillisants et plus généralement des médicaments dits psychotropes par les conducteurs d'autre part ne peut se faire sans précaution. De nombreux travaux ont certes essayé de donner une réponse objective à ce problème en s'orientant dans trois directions : déduire des différents effets psychiques et neurologiques des médicaments en cause les perturbations qu'ils peuvent apporter à un acte complexe, telle la conduite automobile ; mener des études expérimentales portant sur des sujets soumis à des épreuves de conduite après leur avoir administré une drogue ; évaluer, à partir d'études statistiques portant sur les accidents de la route, le risque supplémentaire que fait courir l'emploi de

ces mêmes drogues. Toutefois, ces travaux ne sont que des expériences très partielles et qui sont loin de reproduire les diverses conditions de la conduite dans un trafic normal. Par ailleurs, les effets des médicaments psychotropes ne sont pas identiques selon que leur consommation est épisodique ou prolongée. Pour certains d'entre eux, les effets varient avec la maladie, la personnalité et le tempérament du sujet. Ils sont encore différents selon qu'il y a conjugaison ou non avec une consommation d'alcool ponctuelle ou régulière. Dans ces conditions, l'établissement de statistiques sur les accidents découlant d'un usage abusif de ces médicaments ne saurait être significatif et il ne peut être question d'en interdire totalement l'usage au volant. Quoi qu'il en soit, une information aux conducteurs existe au niveau pharmaceutique, des précisions sur les caractères particuliers et les conditions d'absorption étant obligatoirement portées sur chacun des médicaments, au niveau du médecin qui prescrit tel ou tel type de psychotropes, et également au niveau des administrations à l'occasion de leurs actions d'information sur les dangers de l'alcool au volant. En tout état de cause, il est de la responsabilité de chaque conducteur de respecter ces conseils de prudence.

Transports routiers (réglementation).

19273. — 4 août 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui donner la liste des équipements complémentaires destinés principalement à la sécurité et accessoirement aux économies de carburant qui sont imposés aux diverses catégories de véhicules affectés au transport public de marchandises et de voyageurs, ainsi que l'indication du coût approximatif de chacun de ces équipements. S'agissant plus particulièrement de chronotachygraphe, l'extension de l'obligation de pourvoir de cet équipement les camions de plus de 3,5 tonnes jusqu'ici assujettis à la seule prescription du carnet de route ne paraît-elle pas d'un coût excessif.

Réponse. — La réglementation impose actuellement aux poids lourds deux équipements complémentaires destinés exclusivement à l'amélioration de la sécurité routière. Il s'agit, d'une part, du dispositif destiné à empêcher l'encastrement des voitures sous l'arrière des poids lourds, dont le coût est de l'ordre de 250 F, et d'autre part, des plaques réfléchissantes et fluorescentes qui renforcent la signalisation arrière, dont le prix est d'environ 200 F par véhicule. Toujours dans le domaine de la sécurité, la réglementation imposera aux véhicules mis en circulation à compter du 1^{er} octobre 1980 de comporter des dispositifs latéraux de protection destinés à réduire les risques d'écrasement d'usagers de véhicules à deux roues : le coût supplémentaire correspondant devrait être de l'ordre de 750 F. A compter de cette même date, certaines catégories de véhicules de transport de matières dangereuses devront être équipées de limiteurs de vitesse destinés aussi bien à l'amélioration de la sécurité qu'aux économies de carburant, dont le prix devrait avoisiner 1 500 F. En ce qui concerne l'installation d'un chronotachygraphe sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes, il s'agit là d'une obligation prévue par l'article 1^{er} du règlement C. E. E. n° 1463/70. Depuis le 1^{er} juillet 1979, l'installation d'un chronotachygraphe est obligatoire à bord des véhicules de plus de 3,5 tonnes à l'exception des véhicules spécialement affectés à des activités autres que de transport. Ces activités font l'objet d'une énumération dans l'arrêté du 3 août publié au Journal officiel du 9 août 1979.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

19385. — 11 août 1979. — M. César Depletri attire l'attention de M. le ministre des transports sur une injustice qui frappe l'ensemble des chômeurs inscrits à l'A. N. P. E., qu'ils soient bénéficiaires des allocations A. S. S. E. D. I. C. ou non. En effet, ceux-ci se voient refuser par la S. N. C. F. la réduction de 30 p. 100 sur le billet vacances à laquelle a droit tout salarié lors de ses congés payés. Le droit aux vacances ne pouvant être refusé aux chômeurs, ceci constitue une injustice envers ces personnes auxquelles on attribue un mois de congés comme les travailleurs. Cette disposition constitue même une double injustice pour ces personnes privées d'emploi pour lesquelles une telle réduction est plus indispensable qu'à quiconque. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer une telle injustice et permettre aux chômeurs de bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sur les billets vacances de la S. N. C. F.

Réponse. — Le bénéfice du billet populaire de congé annuel, créé pour répondre aux dispositions de la loi de 1936 instituant les congés payés est réservé aux travailleurs salariés à l'occasion de leur congé annuel. Les chômeurs, ne travaillant pas, ne peuvent donc bénéficier de ce tarif. Ces dispositions s'expliquent par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la S. N. C. F., or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937

modifiée régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Un double assouplissement permet toutefois de donner satisfaction à certains des intéressés : d'une part, il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage ; dans ce cas, il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande de billet de l'épouse ; d'autre part, tout ayant droit pensionné ou retraité peut faire figurer son conjoint (mari ou épouse) sur son propre billet pour autant que ledit conjoint habite avec lui. En outre, les personnes placées en situation de préretraite qui bénéficient de la garantie de ressources délivrée par les A. S. S. E. D. I. C. conformément aux accords des 27 mars 1972 et 13 juin 1977 peuvent désormais bénéficier du billet populaire pour un voyage aller-retour ou circulaire annuel sur les lignes de la S. N. C. F.

Tunnels (tunnel sous la Manche).

19399. — 11 août 1979. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître si le Gouvernement français et le Gouvernement britannique ont actuellement repris les pourparlers utiles au sujet du tunnel sous la Manche et s'il peut lui dire si des discussions sur le même sujet sont en cours entre les responsables des chemins de fer de l'un et l'autre des deux pays concernés. Il lui demande également de lui faire savoir si, d'ores et déjà et en l'état de la question, le Gouvernement français est en mesure de renseigner l'opinion.

Réponse. — Les Gouvernements français et britannique n'ont repris aucun pourparler au sujet du tunnel sous la Manche. Les chemins de fer britanniques et français poursuivent, sous leur seule responsabilité, des études techniques et économiques sur un nouveau projet de tunnel ferroviaire à voie unique.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Jeunes (appelés sous les drapeaux : prime de mobilité).

6660. — 3 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas de jeunes travailleurs qui ont entamé une première activité professionnelle dans les conditions d'embauche et d'éloignement géographique exigées par la loi du 23 décembre 1972 pour l'octroi de la prime de mobilité des jeunes, et qui partent effectuer leur service national avant l'accomplissement de la période de six mois de travail continu au-delà de laquelle leur est versée la seconde moitié de la prime précitée. Le départ sous les drapeaux entraînant l'interruption du contrat de travail, il demande si les jeunes gens qui, de retour du service, retrouvent immédiatement chez leur précédent employeur l'emploi qu'ils occupaient avant leur départ peuvent néanmoins recevoir le solde de la prime de mobilité à laquelle ils avaient prétendu.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes, créée par la loi n° 72-1150, a pour but de favoriser le placement des jeunes qui n'ont pu trouver de premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer par conséquent leur domicile pour occuper leur premier emploi. Les textes réglementaires prévoient que cette aide est versée en deux fois : le premier versement a lieu après un mois d'occupation du premier emploi salarié. Le deuxième versement ne peut être effectué que lorsqu'il y a eu occupation de l'emploi qui a motivé la demande d'indemnisation pendant plus de six mois au moins. En fait, il est admis que ce versement intervient à l'expiration du septième mois. Lorsqu'un jeune part accomplir son service national avant la fin de ce délai et retrouve immédiatement l'emploi qu'il occupait chez son précédent employeur, à son retour, on considère selon les termes de l'article L. 122-18 que « le travailleur réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ » et que — la période du service national étant neutralisée — il peut prétendre au versement de la totalité de l'aide à la fin du septième mois d'emploi chez le même employeur, compté à partir de la date d'embauche.

Emploi (cadres).

6766. — 4 octobre 1978. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'intérêt de la conversion sociale. On pourrait certes imaginer, pour la réaliser, de poursuivre les grandes réformes initiées par le général de Gaulle, mais si l'on ne s'en sent pas la possibilité, on pourra du moins prendre des mesures moins audacieuses et plus faciles à réaliser.

L'une pourrait être dans le domaine de l'emploi des cadres appliquée après une réflexion sur les relations « emplois-salaires », d'une part, « activités-rémunérations », d'autre part. En effet, à l'heure actuelle, la création d'un emploi est soumise à l'existence d'un poste, et le poste est par nature une construction parfaitement artificielle, longue à définir et à faire accepter, et de plus éphémère: C'est ainsi que l'on ne cesse de créer des emplois aujourd'hui pour les supprimer demain et recommencer. L'activité, somme de tâches, constitue au contraire un invariant au sein de toute organisation et elle est de plus le niveau auquel se mesure la productivité. Pourquoi ne diversifierait-on pas les offres en deux catégories, les postes et les activités. On pourrait ainsi concevoir qu'un cadre exerce la même activité simultanément, ou des activités distinctes, dans diverses fonctions, départements ou filiales de l'entreprise, ou même à la fois dans et hors de l'entreprise, avec des modes de rémunération qui pourraient varier selon le cas. Un chômeur indemnisé exerçant une activité bénévole dans le secteur non marchand constitue un exemple de l'application pratique de la seconde relation. Cette nouvelle approche du problème de l'emploi mériterait d'être explorée.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent celles du ministère du travail et de la participation, qui souhaite que la conversion des travailleurs, et notamment des cadres, en fonction de l'évolution de l'appareil économique, puisse s'effectuer de manière aussi souple que possible, dans le respect de la législation sociale. Par ailleurs, le souci de développer des activités bénévoles, spécialement dans le secteur non marchand, a été pleinement pris en considération dans le cadre du programme expérimental de création d'emplois d'utilité collective (décret n° 79-169 du 2 mars 1979), dont la réalisation est actuellement en cours dans le but de créer 5 000 emplois.

Emploi (cadres).

6772. — 4 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il envisage la création d'un groupe permanent d'études prospectives pour l'emploi des cadres. Une telle création serait indispensable pour alimenter et tenir à jour une réflexion commune qui ne serait pas sans intérêt pour les décideurs, les éducateurs, les actifs et les autres. Il pourrait de plus diffuser largement toute innovation significative dans ce domaine.

Réponse. — Les problèmes spécifiques posés par l'emploi des cadres font l'objet, comme ceux des autres catégories professionnelles, d'un suivi constant et attentif de la part du ministère du travail et de la participation. Afin d'associer de manière aussi large que possible l'ensemble des personnalités et institutions intéressées à ces problèmes, des groupes de travail consacrés à des questions concernant spécialement les cadres ont été réunis à la demande du ministère du travail et de la participation, tels que les groupes consacrés au travail des Français à l'étranger, ou à la réglementation des cabinets de sélection. Des groupes de travail analogues seront de nouveaux réunis à chaque fois que le besoin en apparaîtra.

Cadres (chômeurs).

7693. — 25 octobre 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulièrement difficile des cadres de plus de cinquante ans actuellement en chômage et pour qui la recherche d'un nouvel emploi s'avère de plus en plus difficile. Cette catégorie de salariés, qui appartient à une des générations qui a le plus souffert depuis la dernière guerre mondiale, reste actuellement une des moins favorisées face à l'actuelle crise de l'emploi. Il lui demande s'il envisage de prendre certaines mesures spécifiques à l'égard de cette catégorie de chômeurs et notamment de libérer à leur profit certains emplois dans la fonction publique. Ceux-ci sont occupés par des agents de l'Etat cumulant cet emploi avec une retraite qui leur permettrait de vivre convenablement.

Cadres (chômeurs).

8017. — 3 novembre 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulièrement difficile des cadres de plus de cinquante ans actuellement en chômage et dont la recherche d'un nouvel emploi s'avère de plus en plus difficile. Cette catégorie de salariés, qui appartient à une des générations qui a le plus souffert depuis la dernière guerre mondiale, reste actuellement une des moins favorisées face à l'actuelle crise de l'emploi. Il lui demande s'il envisage de prendre certaines mesures spécifiques à l'égard de cette catégorie de chômeurs et notamment de libérer à leur profit cer-

tains emplois dans la fonction publique. Ceux-ci sont occupés par des agents de l'Etat cumulant cet emploi avec une retraite qui leur permettrait de vivre convenablement.

Réponse. — Les problèmes posés par la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, et particulièrement des cadres, sont effectivement délicats et leurs difficultés personnelles sont souvent douloureusement ressenties. Les cadres représentent environ 8 p. 100 des demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans et se répartissent, en fonction de leur âge, de manière sensiblement identique à l'ensemble des demandeurs de toutes qualifications. Compte tenu des caractéristiques du chômage des cadres, les solutions propres à remédier à cette situation doivent tendre à augmenter les possibilités de reclassement dans un emploi stable et durable, et ceci dans les meilleurs délais, tout en évitant de créer une discrimination par rapport aux autres catégories de demandeurs d'emploi. Parmi les mesures les plus récentes qui ont été prises par le Gouvernement, outre le renforcement des moyens de l'agence nationale pour l'emploi et l'existence du dispositif des stages financés par le fonds national de l'emploi pour les cadres privés d'emploi, il convient de citer la mise en place d'une couverture sociale pour les cadres créateurs d'entreprises (loi n° 79-10 du 3 janvier 1979), l'étude de l'activité de conseil en recrutement (rapport du groupe de travail présidé par Mme Nèmer), l'extension des aides à la mobilité géographique aux personnes acceptant d'aller à l'étranger (loi n° 78-1190 du 21 décembre 1978), l'institution de primes à l'embauche tout d'abord, à titre exceptionnel pour les cadres âgés en difficultés particulières d'emploi (décret n° 79-169 du 2 mars 1979), puis pour les demandeurs d'emploi âgés d'au moins quarante-cinq ans et privés d'emploi depuis plus d'un an. Enfin, un programme de recrutement dans la fonction publique de cadres âgés est en cours de mise au point; cette mesure est complémentaire à la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires dont le décret n° 79-337 du 10 mai 1979 a fixé les modalités de classement des cadres accédant à la fonction publique. Par ailleurs, le délicat problème de l'emploi dans la fonction publique de personnes cumulant leur activité avec une retraite est à l'étude.

Comités d'entreprise (élections).

9501. — 1^{er} décembre 1978. — **M. Robert Ballenger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les manœuvres de la direction de Canon-France pour différer la constitution d'un comité d'entreprise. La négociation du protocole d'accord pour l'organisation des élections du comité d'entreprise, qui devait commencer en avril 1978, n'a pu encore aboutir. Ces procédés dilatoires sont à rapprocher des menaces qui pèsent sur l'avenir de cette entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élections de se dérouler dans les meilleurs délais et aux élus de pouvoir jouer leur rôle, notamment pour préserver l'emploi des travailleurs de cette entreprise.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Départements d'outre-mer (Guyane : A.N.P.E.).

10485. — 22 décembre 1978. — **M. Hector Rivièrez** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en réponse à ses demandes réitérées d'implantation de l'agence nationale pour l'emploi en Guyane, celui-ci lui avait fait connaître que des études approfondies étaient d'ores et déjà engagées sur les conditions d'une présence renforcée, à partir des services de l'emploi actuels, d'un dispositif transitoire aussi adapté et efficace que possible (question n° 2482 du 3 juin 1978, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 septembre 1978). Il lui demande si les dispositions annoncées ont été prises; dans l'affirmative, en quoi elles consistent et si elles ont eu un effet bénéfique sur la solution du problème de l'emploi dans le département de la Guyane.

Réponse. — L'effort d'accroissement en personnel des services de l'emploi dans le département de la Guyane est mené en fonction des dotations budgétaires. Pour 1979, s'agissant des catégories C et D, les effectifs réels correspondront prochainement aux effectifs théoriques (treize agents) dès qu'aura été pourvue une vacance de poste. Concernant les catégories A et B, il est envisagé pour 1980 de procéder à l'affectation d'un inspecteur du travail dont le poste est déjà créé et d'un contrôleur dont le poste est prévu. L'état des effectifs ainsi constitués devra permettre de faire face notamment aux tâches nouvelles liées à l'indemnisation du chômage dont le dispositif est en cours d'élaboration.

Entreprise (activité et emploi).

10688. — 5 janvier 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Tailleur, fils et C^e, sise 91, rue du Cherche-Midi, à Paris (6^e). Cette entreprise de transports, emballages, déménagements, occupe cent quinze salariés. Au 31 décembre 1978, la direction a décidé, contre l'avis du comité d'entreprise, de licencier 27 p. 100 de son personnel. Alors que le chiffre d'affaires de l'entreprise s'élève, pour 1978, à 118 millions de francs et que les prévisions pour 1979 sont supérieures, trente-trois salariés, dont cinq délégués du personnel, vont être privés d'emploi. Ces licenciements injustifiés sont une atteinte grave au droit au travail et aux libertés syndicales; ils aggravent la situation de l'emploi dans la capitale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer aux licenciements.

Réponse. — S'agissant, en la circonstance, d'une entreprise nommément désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Bâtiment et travaux publics (licenciement pour motif économique).

11409. — 27 janvier 1979. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la circulaire du 13 novembre 1978 concernant les travailleurs du bâtiment et des travaux publics. Ce texte prévoit « que les procédures de consultation et d'autorisation instituées par la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 sur les licenciements pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel n'ont pas à être utilisées à l'occasion des licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession ». Son application aurait pour conséquence immédiate : 1° de priver la grande majorité des ouvriers des délais légaux de recours pour s'opposer au licenciement ; 2° de les priver du bénéfice du paiement de l'indemnité égale à six mois de salaire en cas de licenciement sans cause ni réelle, ni sérieuse ; 3° de ne pas obliger les patrons à obtenir l'autorisation de l'inspection du travail qui ne serait qu'informée seulement (deux ans d'ancienneté seraient nécessaires, ce qui est contraire au texte antérieur) ; 4° de contraindre tout ouvrier d'accepter les grands déplacements sous peine d'être licencié alors que la jurisprudence est constante et admet qu'un salarié n'ayant jamais été en grand déplacement n'est pas tenu de s'y rendre. Il proteste auprès de **M. le ministre** contre cette circulaire qui vide de son contenu les garanties découlant de la loi de 1973 et lui demande de prendre les mesures pour rétablir les travailleurs des chantiers dans leurs droits.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation informe l'honorable parlementaire que la position adoptée dans le paragraphe VII de la circulaire du 13 novembre 1978 concernant les licenciements pour fin de chantiers dans le secteur du bâtiment et des travaux publics est conforme à celle adoptée par la chambre sociale de la cour de cassation dans un arrêt du 22 avril 1977. Cet arrêt de principe précise, en effet, « que les articles L. 321-3 et 7 sus-visés du code du travail ne concernent que les licenciements pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel et ne sont pas applicables à ceux qui, à la fin d'un chantier de travaux publics, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de cette profession ; que cette distinction a été également faite lors de l'application de l'accord interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi et de celui du 14 octobre 1974 sur l'allocation supplémentaire d'attente dont le bénéfice n'a été étendu aux salariés licenciés en fin de chantier que par l'accord du 25 février 1975 ». En revanche, il n'existe aucun obstacle à ce que les licenciements pour fin de chantiers soient soumis à la procédure de licenciement prévue par la loi du 17 juillet 1973. Il appartient au juge saisi de chaque espèce d'apprécier si l'employeur a imposé au salarié une modification substantielle de son contrat de travail susceptible de le rendre responsable de la rupture du contrat consécutive au refus par le salarié d'accepter cette modification. C'est donc sous réserve de cet examen approfondi de chaque situation individuelle, que le salarié peut éventuellement bénéficier de la jurisprudence invoquée par l'honorable parlementaire qui, par ailleurs, n'a pas le caractère de généralité qu'il invoque. En outre, le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire que depuis la conclusion de l'accord du 25 février 1975 les travailleurs licenciés pour fin de chantier bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente instituée par l'accord du 14 octobre 1974.

Entreprises (activité et emploi).

11565. — 27 janvier 1979. — **M. Maximé Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des 272 travailleurs de l'entreprise Arenc-Decoufle, à Amiens, dont la direction a décidé le démantèlement au profit du groupe

allemand de l'Ouest Hauni. Les travailleurs de cette entreprise sont, en effet, profondément inquiets quant à la menace de licenciement qui pèse sur le personnel et quant au devenir de l'entreprise elle-même. L'entreprise peut vivre; elle possède, en effet, une technologie de pointe et elle a des possibilités immenses pour l'exportation de sa fabrication. Tout pourtant a été fait pour en arriver à ce démantèlement organisé, puisque le Seita a décidé, par exemple, de ne plus passer de commandes à cette société implantée en France mais à un concurrent allemand. La situation dans laquelle se trouve l'entreprise actuellement illustre bien le bradage qui est fait de secteurs entiers de notre économie qui, sous le signe du redéploiement, sacrifie la vie de régions, condamne des travailleurs au chômage au profit des monopoles étrangers et en particulier ouest-allemands. Il faut rappeler que le nombre de demandeurs d'emploi dans la région de Picardie s'élève à près de 43 000 dont plus de 14 000 dans le département de la Somme. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'inquiétude légitime des travailleurs de cette entreprise, de leurs organisations syndicales et des membres du comité d'entreprise concernant le maintien du plein emploi de la société.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: l'entreprise Arenc-Decoufle occupe 220 personnes dans son unité de fabrication de machines pour l'industrie du tabac, à Amiens. En raison de difficultés dues à une conjoncture internationale particulièrement sévère, entraînant une baisse durable de son carnet de commandes, elle a soumis au comité d'entreprise le 23 mai 1979 un projet de licenciement de soixante-trois personnes. A l'issue de la consultation du comité d'entreprise une demande d'autorisation de licenciement de cinquante-neuf personnes a été adressée le 25 juin 1979 au directeur départemental du travail de la Somme. Après une première enquête, destinée notamment à examiner le bien-fondé des motifs invoqués, l'inspecteur du travail, par délégation de signature du directeur départemental, a autorisé neuf licenciements et en a refusé quarante-deux, dont huit représentants du personnel, l'entreprise ayant entre-temps annulé sa demande pour huit autres personnes. Sur recours gracieux contre cette décision formée par l'entreprise, après nouvel examen approfondi, le directeur départemental du travail a autorisé trente autres licenciements, dont deux à compter du 1^{er} janvier 1980, qui bénéficieront à terme de la garantie de ressources.

Congé parental et postnatal (bénéficiaires).

11659. — 3 février 1979. — **M. Jacques Antoine Gau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui indiquer le nombre de personnes, hommes et femmes, qui ont demandé le bénéfice du congé parental d'éducation tant dans le secteur privé que dans le secteur public et les administrations.

Réponse. — Il est difficile d'évaluer avant un délai de quelques années les conditions d'application, tant de la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 instituant un congé parental d'éducation pour les salariés du secteur privé, que de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative au congé post-natal des fonctionnaires. Ce congé étant d'une durée maximale de deux ans, c'est à compter de la fin de l'année 1979 que les premiers congés de deux ans pris en application de cette législation arriveront à terme. De plus, dans un certain nombre de branches d'activité, des dispositions conventionnelles avaient institué, avant même le vote de cette loi, un congé de même nature que le congé parental d'éducation, bien qu'organisé de façon différente et, en général, d'une durée moindre. Il faudra donc, dans ces branches, tenir compte de l'existence de ces dispositions conventionnelles pour mesurer l'impact des dispositions législatives qui ont été prises.

Cadres (emploi).

12060. — 10 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent actuellement les cadres et en particulier ceux qui, âgés de plus de cinquante ans, sont au chômage. Du fait même de leur âge, leur reclassement s'avère très difficile, et les possibilités qui leur sont offertes, peu nombreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation critique.

Réponse. — Les problèmes posés par la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, et particulièrement des cadres, sont effectivement délicats et leurs difficultés personnelles sont souvent douloureusement ressenties. Les cadres représentent environ 8 p. 100 des demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans et se répartissent en fonction de leur âge de manière sensiblement identique à l'ensemble des demandeurs de toutes qualifications. Compte tenu des caractéristiques du chômage des cadres, les solutions propres à remédier à cette situation doivent tendre à augmenter

les possibilités de reclassement dans un emploi stable et durable, et ceci dans les meilleurs délais, tout en évitant de créer une discrimination par rapport aux autres catégories de demandeurs d'emploi. Parmi les mesures les plus récentes qui ont été prises par le Gouvernement, outre le renforcement des moyens de l'agence nationale pour l'emploi et l'existence du dispositif des stages financés par le fonds national de l'emploi pour les cadres privés d'emploi, il convient de citer la mise en place d'une couverture sociale pour les cadres créateurs d'entreprises (loi n° 79-10 du 3 janvier 1979), l'étude de l'activité de conseil en recrutement (rapport du groupe de travail présidé par Mme Nème), l'extension des aides à la mobilité géographique aux personnels acceptant d'aller à l'étranger (loi n° 78-1100 du 21 décembre 1978), l'institution de primes à l'embauche, tout d'abord à titre exceptionnel pour les cadres âgés en difficultés particulières d'emploi (décret n° 79-169 du 2 mars 1979), puis pour les demandeurs d'emploi âgés d'au moins quarante-cinq ans et privés d'emploi depuis plus d'un an. Enfin, un programme de recrutement dans la fonction publique de cadres âgés est en cours de mise au point; cette mesure est complémentaire à la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires dont le décret n° 79-397 du 10 mai 1979 a fixé les modalités de classement des cadres accédant à la fonction publique.

Cadres (emplois).

12205. — 10 février 1979. — M. Gérard Haesebroeck demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui apporter des précisions concernant l'annonce qu'il a faite de la décision de création de mille emplois réservés aux cadres. Il serait souhaitable en effet de connaître la liste des administrations qui sont concernées par cette décision et quels sont les organismes qui sont habilités à favoriser ce reclassement (Apec, A.N.P.E., Assedic, etc.).

Cadres (emploi).

12229. — 10 février 1979. — M. Charles Ristre rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la promesse du 15 novembre 1978 d'engager mille cadres en chômage dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la concrétiser et de lui préciser comment ces dispositions pourront s'articuler avec la loi du 7 juillet 1977 (n° 77-730).

Réponse. — Dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi, annoncées le 15 novembre 1978, le programme d'embauche de 1 000 cadres intéressant spécifiquement l'emploi des cadres âgés a fait l'objet de réalisations suivantes: le décret n° 79-169 du 2 mars 1979 a institué, à titre expérimental, une prime destinée à faciliter l'embauche des cadres âgés privés d'emploi. L'évaluation de l'efficacité de cette mesure est actuellement en cours. Un programme d'embauche de 150 cadres âgés en qualité de contractuels dans la fonction publique est en cours de réalisation. Les premières offres d'emploi déposées à ce titre devraient être très prochainement diffusées par l'A. N. P. E. et l'A. P. E. C. Par ailleurs, dans le cadre des dispositions du 2^e pacte national pour l'emploi, a été instituée une prime destinée à favoriser l'embauche des travailleurs âgés d'au moins quarante-cinq ans et privés d'emploi depuis plus d'un an (décret n° 79-870 du 10 juillet 1979 relatif à l'application de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979). Enfin, dans le cadre de l'application des dispositions de la loi du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires, le décret n° 79-397 du 10 mai 1979 a fixé les modalités de classement indiciaire et de prise en compte de l'ancienneté des cadres recrutés à ce titre.

Congés payés (durée).

12279. — 10 février 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'interprétation restrictive donnée par l'A.F.P.A. à l'article L. 223-8 du code du travail qui dispose qu'il est attribué deux jours ouvrables de congés supplémentaires lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de cette période est au moins égal à 6 et un seul lorsqu'il est compris entre 3 et 5. Or, l'A.F.P.A. n'accorde ces jours supplémentaires que si le fractionnement des congés est demandé par l'employeur. Cette interprétation semble en contradiction avec l'esprit de la loi instituant cette disposition, qui était d'inciter les travailleurs à étaler leurs vacances. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les bonifications prévues par l'article L. 223-8 du code du travail s'appliquent y compris quand le fractionnement des congés a été demandé par l'agent.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation informe l'honorable parlementaire que la demande d'attribution aux agents de l'association pour la formation professionnelle des adultes de

un ou deux jours ouvrables de congés supplémentaires, en cas de fractionnement du congé principal, à leur initiative comme à celle de l'association, a été évoquée par les élus du personnel lors de la réunion plénière du comité d'entreprise du 29 mars 1979. La direction de l'association a répondu de façon positive à cette demande ce qui, en conséquence, donne pleinement satisfaction au personnel de l'association.

Administration (rapports avec les administrés).

12358. — 17 février 1979. — M. Jean Bolnivières demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18778. — 28 juillet 1979. — M. Jean Bolnivières rappelle à M. le ministre du travail et de la participation sa question écrite n° 12358 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, j'indiquerai tout d'abord : sur le premier point, que 17 revues, périodiques et bulletins recouvrant l'ensemble des activités du ministère du travail et de la participation et de ses secrétariats d'Etat sont destinés à l'information des usagers et du public. Sur le tableau ci-après figurent les titres et les tirages de ces diverses publications.

TITRES DES OUVRAGES	PÉRIODICITÉ	TIRAGE
Revue française des affaires sociales	Trimestrielle.	4 600 à 10 000 selon les numéros.
Bulletin mensuel des statistiques du travail	Mensuelle.	3 115
Supplément du Bulletin mensuel des statistiques du travail	Trimestrielle.	3 115
Bulletin officiel du ministère du travail	Hebdomadaire.	3 400
Bulletin de documentation Travail	Trimestrielle.	1 800
Bulletin bibliographique	Bimensuelle.	1 600
Travail flash, travail information	Hebdomadaire.	20 800
Actualités du travail féminin. Rapport sur les activités du Fonds national de l'emploi et les activités en matière d'aide aux travailleurs privés d'emploi	Trimestrielle.	7 000
Emploi et formation	Annuelle.	1 500
Travail et emploi	Trimestrielle.	500
Observations sociales	Trimestrielle.	3 500
Tableaux statistiques sur le travail et l'emploi	Trimestrielle.	1 700
Documentation sur les migrations :		
Migrations, études	Bisannuelle.	3 000
Collection Migrations et sociétés	Mensuelle.	500
Migrations, information	Semestrielle.	2 000
Migrations, documentation	Mensuelle.	750
	Trimestrielle.	2 500

Les montants des crédits destinés à leur financement se sont élevés :

- en 1977 à 2 058 465 F ;
- en 1978 à 2 354 080 F ;
- en 1979 à 3 070 800 F.

Pour ce qui concerne le 3^e point de la question il existe au sein du ministère du travail et de la participation plusieurs services chargés de l'information du public. 1^{er} Bureau des relations publiques : effectif : sept agents ; 2^e la division de la documentation, des publications et de l'information. Service commun aux deux ministères du travail et de la participation et de la santé et de la sécurité sociale. Ce service comporte un effectif global de soixante personnes dont : onze hôtesses (à mi-temps) chargées de l'accueil du public ; six agents affectés au service de renseignements du public (visiteurs et communications téléphoniques) ; quarante-trois agents dont les tâches se répartissent entre la documentation et l'information des fonctionnaires (administration centrale et services extérieurs) et l'information du public. Les crédits budgétaires dont dispose la division pour l'information des deux ministères du travail et de la participation et de la santé et de la sécurité sociale se sont élevés sur le chapitre 34-02 : en 1977 à 700 000 francs ; en 1978 à 750 000 francs ; en 1979 à 800 000 francs, sur le chapitre 34-93 : en 1977 à 3 327 972 francs ; en 1978 à 4 299 972 francs ; en 1979 à 4 599 972 francs.

Agence nationale pour l'emploi (personnel).

12387. — 17 février 1979. — M. Gilbert Sènes appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des vacataires employés dans les services de l'agence nationale pour l'emploi. Ces vacataires ont été embauchés sur titres ou sur examen dans les services de l'agence nationale pour l'emploi. Des assurances avaient été données à ces personnels qu'ils seraient maintenus dans leur emploi à la suite de cet examen ; il se trouve que les crédits qui ont été alloués au chef de section départementale de l'Hérault pour le premier semestre 1979 ne permettent pas de conserver la totalité de ce personnel absolument indispensable à l'action de l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre rapidement pour éviter le licenciement de ces personnels.

Réponse. — Les vacataires recrutés par l'agence nationale pour l'emploi ont été soit pour faire face aux besoins ponctuels des services, soit dans le cadre des deux premiers pactes pour l'emploi. Il convient d'observer qu'en tout état de cause, ils ont été informés du caractère précaire de ces emplois lors de leur engagement. Des dispositions ont été cependant prises afin de permettre aux intéressés d'accéder au statut d'agent contractuel de l'établissement dans la mesure où ceux qui le souhaiteraient, rempliraient les conditions d'admission réglementaires. Les vacataires recrutés dans le cadre des premiers pactes pour l'emploi qui auront réussi aux épreuves de sélection de la catégorie 1/2 pourront être maintenus au-delà du 31 décembre 1979 ; ils bénéficieront alors d'une priorité de contractualisation sur les postes disponibles. Enfin, conformément au vœu unanime émis par le comité consultatif paritaire au sein duquel sont représentées les organisations syndicales de l'A. N. P. E., il a été décidé qu'en cas de besoin, l'établissement ne recrutera plus que des agents temporaires sur la base de contrats d'une durée maximum de trois mois, renouvelables une fois.

Entreprises (activité et emploi).

12634. — 24 février 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les licenciements intervenus à l'entreprise Blanc, rue du Soleillet, à Paris (20^e). La direction de cette entreprise avait pris prétexte de l'expropriation du terrain sur lequel elle est installée pour décider la fermeture progressive de l'entreprise. Or, à la suite des propositions des élus communistes de l'arrondissement, le conseil de Paris annule les mesures d'expropriation et les terrains où est implantée l'entreprise Blanc étaient réservés pour des activités industrielles. Malgré cette mesure du conseil de Paris qui permet aux industriels de maintenir leurs activités dans la capitale, la direction maintient sa décision de licencier quatre-vingt-deux salariés et de fermer l'entreprise, qui doit aller s'installer en province. Cette décentralisation qui se concrétiserait par la disparition de plus de 100 emplois industriels doit être refusée ; l'entreprise Blanc doit rester dans le vingtième arrondissement, c'est l'exigence du personnel et des élus communistes. En conséquence, il lui demande de s'opposer aux licenciements.

Réponse. — Le projet de délimitation d'une zone d'aménagement concertée dans le vingtième arrondissement de Paris incluant la rue Soleillet a amené la direction de l'entreprise Blanc Soleillet à

prévoir dès 1976 une cessation d'activité. A cette fin, elle a établi un plan de reclassement d'une partie du personnel dans différentes entreprises ayant des liens juridiques avec la société Blanc ou dans des entreprises extérieures. C'est au vu de ces éléments que les services de l'emploi ont autorisé les licenciements projetés. La décision de modifier les limites de la Z. A. C. est intervenue trop tardivement pour permettre une reprise d'activité de l'entreprise à son emplacement de la rue Soleillet.

Représentants du personnel (délégués du personnel).

12741. — 24 février 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de l'article L. 420 et suivants du code du travail concernant l'élection des délégués du personnel qui ne peuvent prévoir tous les cas d'espèce et laissent apparaître ponctuellement des situations ambiguës qui ne trouvent de réponses satisfaisantes qu'au travers de la jurisprudence, de la doctrine ou de la pratique. Il aimerait que lui soit indiqué le droit applicable au cas suivant. Lors d'une élection aux fonctions de délégués du personnel, une organisation syndicale présente une liste de délégués titulaires et une liste de délégués suppléants. Au premier tour de scrutin, seule la liste des délégués suppléants obtient le quorum exigé par l'article 420-15 du code du travail, la liste des délégués titulaires n'atteignant pas le nombre de voix nécessaires ? Deux questions alors se posent : 1^{re} que se passera-t-il lors du deuxième tour de scrutin organisé dans quinze jours suivants et les délégués suppléants sont-ils élus définitivement aux postes de suppléance ? 2^e avant clôture des inscriptions, au deuxième tour, le syndicat présente une liste de volontaires aux postes de titulaires restés vacants dans laquelle figurent deux des trois salariés déjà élus aux postes de suppléance ; doit-on considérer comme nulle et non avenue une élection des délégués suppléants qui avaient atteint le quorum au premier tour ?

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, l'article L. 420-14 du code du travail énonçant « il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts », le fait que le quorum ne soit pas atteint au premier tour pour les élections de délégués du personnel titulaires ne saurait avoir d'incidence sur la validité de l'élection des délégués suppléants, dès lors que ce quorum est atteint en ce qui les concerne. Par ailleurs, la Cour de cassation admettant la validité des doubles candidatures aux fonctions de titulaire et de suppléant, il n'apparaît, au regard de la jurisprudence, que les candidats élus suppléants au premier tour des élections peuvent néanmoins briguer un siège de titulaire dès lors qu'un second tour est organisé en ce qui concerne ces derniers. Dans ce cas, il doit être alors fait application des règles dégagées par la jurisprudence, à savoir qu'une double candidature aux fonctions de titulaire et de suppléant sous-entend la volonté, sur laquelle il ne peut être revenu, d'être élu en premier lieu délégué titulaire et, subsidiairement, délégué suppléant. Dans cette hypothèse, et compte tenu du fait que les résultats de l'élection des délégués suppléants, devenus définitifs dès le premier tour, ne sauraient être remis en cause, il n'apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le siège de suppléant du candidat élu titulaire au second tour, doit être déclaré vacant.

Indemnisation du chômage (A. S. S. E. D. I. C.).

12918. — 3 mars 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du travail et de la participation que certaines A. S. S. E. D. I. C. refusent systématiquement à des cotisants de leur fournir dans le courant du mois de janvier des imprimés vierges de cotisations quand ceux-ci paraissent avoir été égarés par les employeurs (art. R. 351-35 du code du travail). Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions contraignantes de façon à simplifier l'accomplissement de cette formalité.

Réponse. — L'U. N. E. D. I. C., interrogée sur la question posée par l'honorable parlementaire a effectué une enquête auprès des A. S. S. E. D. I. C., d'où il ressort que chaque fois qu'une entreprise signale n'avoir pas reçu le bordereau de régularisation de contributions, un nouveau lui est immédiatement adressé, après indication de son identification afin d'éviter une mauvaise imputation. Lorsque des comptables ou des experts demandent l'envoi de bordereaux de régularisation annuelle, ils sont invités à faire connaître les nom et adresse de leurs clients qui n'auraient pas reçu les imprimés, afin de vérifier s'ils sont ou non affiliés. Pour les employeurs déjà affiliés, un bordereau de régularisation est immédiatement envoyé. Aux non-affiliés, sont adressés les bordereaux d'affiliation et de régularisation annuelle.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

Réponses des ministres aux questions écrites :

Universités (p. 7371).

4. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 7372).

5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 7372).

6. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel (p. 7385).

7. Rectificatifs (p. 7399).

Emploi (politique locale).

13162. — 3 mars 1979. — M. Roland Leroy rappelle sa question écrite n° 8457 du 14 novembre 1978 attirant l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi dans le canton d'Elbeuf. Le 31 août 1977, le taux de chômage était de 7 p. 100 dans ce canton. Il est passé à 9,7 p. 100 en une année. Dans le courant du seul mois de septembre 1978, il a subi une augmentation de 1 p. 100. L'accélération de la crise dans ce secteur est clairement montrée par le nombre de fermetures d'usines. Sur les soixante-huit établissements qui ont cessé leur activité au cours des vingt dernières années, quinze l'ont fait dans les quatre ans qui viennent de s'écouler, dont treize en deux ans. C'est le cas de La Campa (140 travailleurs) à Elbeuf. A cela vient s'ajouter le grave problème des licenciements pratiqués par plusieurs entreprises dans la dernière période. En refusant de remplacer les travailleurs partis en retraite ou en maladie, la Cipel d'Elbeuf et de Caudébec a réduit son personnel de 1100 travailleurs à 850 en l'espace de trois ans. De plus, de nombreux travailleurs du canton d'Elbeuf sont réduits au chômage temporaire. C'est le cas des ouvriers et employés de diffusion n° 1, des Craycas Gilbert, de Manopa et de Sufren dans la seule ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Il lui demande donc de prendre des mesures d'urgence pour répondre à cette situation particulièrement grave pour les familles les plus défavorisées de l'agglomération elbeuvienne. Les faits montrent que « les aides aux entreprises » prévues au plan national par M. Barre n'ont servi qu'à augmenter les profits du patronat. Il rappelle que les élus communistes ont déjà proposé de prendre des mesures de protection pour les branches industrielles françaises qui, comme le textile, ne peuvent pas supporter le dumping pratiqué par les monopoles étrangers. Il estime que l'intégration européenne voulue par le Gouvernement ne peut qu'amplifier ce phénomène et multiplier ainsi les fermetures d'entreprises. Il souligne qu'au contraire, si les revendications des travailleurs étaient prises en compte par le Gouvernement, elles permettraient de faire des progrès considérables pour solutionner le problème du chômage.

Réponse. — Si le canton d'Elbeuf a connu des problèmes d'emploi préoccupants provoqués par les difficultés rencontrées par certaines grandes entreprises locales, il semble que ceux-ci aient été dans l'ensemble moins graves que prévu. Ainsi, dans plusieurs établissements signalés par l'honorable parlementaire, le recours au chômage partiel est resté limité et l'on est revenu, grâce à de nouvelles commandes, à un horaire normal. D'autre part, il semble que le rôle d'entraînement de l'industrie de la construction automobile sur l'économie normande ait été sensible, permettant des embauches nouvelles au cours de l'année 1978 et dans les premiers mois de l'année 1979. Ces recrutements ont le plus souvent été effectués dans le cadre des mesures du deuxième Pacte pour l'emploi, au profit de jeunes à la recherche d'un premier emploi. Afin de poursuivre l'effort en faveur de l'emploi, dans ce canton de la Seine-Maritime comme dans l'ensemble des régions touchées par des difficultés économiques, le Parlement a voté récemment les mesures du troisième Pacte. Celui-ci prévoit des actions nouvelles d'incitation à l'embauche dans les secteurs de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises qui pourraient relayer les grands établissements dans la création d'emploi. Il s'est également attaché à aider certaines catégories de demandeurs d'emploi, comptant parmi les plus défavorisées, à savoir les femmes seules chargées de famille, les chômeurs âgés et privés d'emploi depuis plus d'un an.

Chômage (indemnisation : aide publique).

13342. — 10 mars 1979. — M. Pierre Raynal rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la législation en vigueur ne permet pas aux travailleurs saisonniers privés d'emploi de bénéficier de l'aide publique accordée aux autres catégories de salariés. Or, par exemple, dans des secteurs bien particuliers comme ceux de l'hôtellerie ou des sports d'hiver, ce n'est manifestement pas le salarié qui donne un caractère saisonnier à son emploi, mais c'est évidemment l'employeur qui, en raison des difficultés provoquées par l'absence ou la diminution de clientèle ou par les circonstances atmosphériques, se voit contraint de suspendre momentanément l'activité de son personnel aux mêmes époques de l'année. Il s'agit donc là de raisons de force majeure qui devraient, en toute équité, être prises en compte pour ne pas refuser aux intéressés les aides au chômage lorsque ceux-ci sont demandés pour la deuxième fois et sous prétexte du caractère saisonnier répétitif que prend le licenciement. M. Pierre Raynal souhaite que des mesures soient envisagées qui permettent d'apporter une juste solution au problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'indemnisation des travailleurs saisonniers en cas de chômage est définie par l'article R. 351-3 5° du code du travail, qui stipule : « Ne peuvent bénéficier de l'aide publique aux travailleurs sans emploi ... 5° Les chômeurs saisonniers. Toutefois, ceux-ci peuvent bénéficier des allocations d'aide publique si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. Ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière. » Il résulte de ce texte que le travailleur saisonnier ne peut pas, en général, recevoir une indemnisation pendant les périodes habituelles d'emploi (mortes saisons) mais seulement pour les périodes où il exerce habituellement son activité salariée et durant lesquelles il est exceptionnellement privé d'emploi. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le principe général régissant l'aide aux travailleurs sans emploi selon lequel une indemnisation ne peut qu'être la contrepartie d'une situation entraînant perte de ressources procurées par l'emploi dont le travailleur est involontairement privé. Telle n'est pas la situation du travailleur saisonnier pendant les périodes d'emploi qui sont inhérentes à sa profession et bien connues de lui. Il apparaît, au demeurant, que les difficultés des travailleurs tributaires des activités saisonnières appellent des solutions propres à favoriser dans leur cas l'exercice d'activités successives garantissant une certaine continuité dans l'emploi. Des efforts seront entrepris dans ce sens au regard de l'organisation du marché de l'emploi. Toutefois, la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 constitue le cadre d'un nouveau régime d'indemnisation du chômage. En tout état de cause, il appartiendra donc éventuellement aux partenaires sociaux, qui en ont la charge, de réexaminer la situation des travailleurs saisonniers et de définir de nouvelles conditions d'indemnisation.

Jeunes (emploi).

13345. — 10 mars 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation préoccupante des jeunes âgés de seize ans ayant terminé leurs études scolaires et qui se trouvent confrontés de par leur âge d'une part, et de par les circonstances économiques actuelles d'autre part, aux difficultés de trouver immédiatement un emploi. En effet, dans bien des cas les employeurs éprouvent des réticences à embaucher un jeune dès l'issue de sa scolarité, du fait qu'il manque d'expérience professionnelle et que, s'il s'agit d'un jeune homme, il ne pourra s'agir que d'un emploi d'attente dans la mesure où il ne peut satisfaire à ses obligations militaires avant l'âge de dix-huit ans. Les récentes mesures contenues dans la circulaire n° 51-78 du 28 juillet 1978 facilitent les conditions d'embauche des jeunes de plus de dix-huit ans, puisqu'elles prévoient entre autres, la prise en charge des cotisations patronales et de sécurité sociale par l'Etat pendant un an, et la prise en charge des mêmes cotisations pour les jeunes apprentis du secteur privé ; d'autres dispositions ont été prises concernant les contrats emploi-formation, les stages pratiques et stages de formation professionnelle, mais toutes ces nouvelles mesures, bien que satisfaisantes, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de dix-huit ans à la recherche d'un premier emploi. Il souligne l'intérêt de développer les formations scolaires et post-scolaires, d'étendre progressivement ce type de mesures aux jeunes de moins de dix-huit ans ce qui faciliterait l'insertion professionnelle des jeunes en général et n'alourdirait pas à long terme les charges de l'Etat puisque les jeunes de moins de dix-huit ans concernés diminueraient d'autant le nombre de ceux qui se présenteraient à dix-

huit ans pour un premier emploi. Il demande à M. le ministre du travail et de la participation d'étudier ces propositions en liaison avec les autres ministères intéressés, d'étudier s'il ne serait pas opportun d'arrêter les mesures propres à faciliter l'emploi des jeunes de moins de dix-huit ans.

Réponse. — Les jeunes quittant le système scolaire avant dix-huit ans rencontrent en effet des difficultés particulières pour trouver un emploi, en raison, principalement, de l'insuffisance de leur formation professionnelle. Les mesures adoptées jusqu'alors en faveur de cette catégorie de jeunes ont donc eu essentiellement pour objectif de les aider à combler les lacunes de leur formation et acquérir une qualification. L'apprentissage est la principale voie qui leur soit offerte et sans doute celle qui correspond le mieux à leurs besoins puisque, associant une formation théorique complète à une formation pratique en entreprise, elle débouche sur un diplôme de l'enseignement technologique leur permettant d'accéder à des emplois qualifiés. Pour ceux qui souhaitent acquérir une qualification qui ne peut être atteinte par cette filière, le recours à la formule du contrat emploi-formation est possible, également à partir de dix-sept ans. A ces deux modalités de formation, associées à un contrat de travail, il faut ajouter les stages de préformation et de formation du pacte national pour l'emploi auxquels les jeunes peuvent accéder dès l'âge de seize ans. Le nouveau pacte pour l'emploi, d'une durée de trois ans, adopté par le Parlement à sa dernière session, a complété ce dispositif en permettant d'une part aux employeurs qui embauchent des jeunes de moins de dix-huit ans de bénéficier de la prise en charge par l'Etat de 50 p. 100 de la part patronale des cotisations sociales de sécurité sociale et, d'autre part, aux jeunes de seize à dix-huit ans qui ont achevé un cycle complet de l'enseignement technologique d'accéder aux stages pratiques en entreprise. Ainsi l'effort entrepris en faveur de la formation et de l'emploi des jeunes s'adresse-t-il désormais très largement à ceux qui sont âgés de moins de dix-huit ans.

Départements d'outre-mer (Guyane : emploi).

13998. — 24 mars 1979. — M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre du travail et de la participation comment peuvent s'expliquer les conditions d'embauche de personnel local pour le centre spatial guyanais dépendant du C.N.E.S. En effet, toute demande d'emploi doit être adressée à des sociétés privées (S.O.D.E.X.H.O., S.O.D.I.T.E.G., C.O.M.S.I.P., S.O.C.A.L.T.R.A., E.R.A., etc.) qui ont leur siège à Paris et qui sont des sociétés de prestation de personnel. Si des explications peuvent être données pour l'embauche de personnel métropolitain spécialisé qui ne va travailler que pour un temps limité au C.S.G., rien ne semble justifier cette procédure pour l'embauche du personnel guyanais dans les multiples services du centre. Ceci, d'autant plus qu'il y a un service du personnel au centre et une annexe du ministère du travail à Kourou qui ne fait que conseiller de s'adresser à ces sociétés d'interim. Il est certain que ces grandes sociétés privées ne doivent pas manquer de majorer lourdement les salaires payés à leur profit et au détriment du C.N.E.S.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : le centre spatial guyanais emploie 125 salariés et utilise effectivement les services des sociétés S.O.D.E.T.E.G., S.O.D.E.X.H.O., C.O.M.S.I.P., S.O.C.A.L.T.R.A., E.R.A. S.O.D.E.T.E.G. exploite la section des radars, S.O.D.E.X.H.O. effectue le nettoyage des locaux et assure le gardiennage, C.O.M.S.I.P. est responsable des sections de télé-mesure et mesure, S.O.C.A.L.T.R.A. a en charge la section énergie, enfin E.R.A. assure l'entretien des espaces verts. Les prestations fournies par ces différentes sociétés correspondent à des marchés de travaux classiques comportant une rémunération forfaitaire pour un travail défini sans indication des effectifs à mettre en place (sociétés E.R.A., S.O.C.A.L.T.R.A. et S.O.D.E.X.H.O.) ou à des marchés d'assistance technique par lesquels les entreprises s'engagent à accomplir au sein du centre spatial guyanais une certaine mission pour l'exécution de laquelle elles doivent mettre en place un nombre déterminé d'agents (sociétés S.O.D.E.T.E.G., C.O.M.S.I.P., S.O.D.E.X.H.O., S.O.C.A.L.T.R.A.). Ces marchés ne peuvent donc en aucune manière être assimilés à des conventions de fourniture de main-d'œuvre. En conséquence, les dispositions du code du travail relatives au travail temporaire ne sont donc pas applicables en l'espèce, l'ensemble des entreprises signalées n'ayant pas le statut d'entreprises de travail temporaire. Il convient d'ailleurs de préciser qu'il n'existe pas dans le département de la Guyane d'entreprise de travail temporaire. Enfin l'agence nationale pour l'emploi n'étant pas implantée en Guyane, le bureau de main-d'œuvre de Kourou est chargé de pourvoir aux offres d'emploi présentées par les entreprises. Ce service public adresse aux auteurs des offres les demandeurs intéressés et ne se comporte, en aucun cas, en simple relais orientant systématiquement les demandeurs vers des entreprises de location de main-d'œuvre.

Chambre des métiers (service « Emploi »).

14108. — 24 mars 1979. — M. Joseph Legrand transmet à M. le ministre du travail et de la participation la protestation des syndicats des personnels des agences pour l'emploi, sur la création de services « Emploi » par certaines chambres des métiers. Ces accords auraient reçu autorisation de directions départementales du travail. De tels accords portent atteinte au rôle et aux attributions de l'agence de l'emploi. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner des instructions aux directions départementales pour qu'elles annulent ces créations de services « Emploi ».

Réponse. — Dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi, le Gouvernement a adopté les dispositions particulières suivantes en faveur de l'artisanat : création d'une prime à l'embauche du premier salarié, aide à la mise en place des formations pour les contrats emploi-formation, campagne d'information sur l'emploi dans l'artisanat, atténuation du seuil fiscal de dix salariés. Afin de développer l'effort des entreprises en faveur de l'embauche, il est souhaitable que les chambres de métiers et les organisations professionnelles apportent leur soutien à la mise en œuvre de ces mesures. C'est pourquoi les chambres de métiers vont recruter des chargés de mission spécialisés dans les problèmes d'emploi dans chaque département en liaison étroite avec les services de l'agence nationale pour l'emploi, de veiller à l'organisation des formations supplémentaires nécessaires en relation avec les directions départementales du travail et de l'emploi et d'aider les entreprises artisanales qui recrutent un premier salarié, notamment en ce qui concerne les formalités administratives. Ces chargés de mission, dont l'activité est de nature à faciliter le travail de l'A.N.P.E. ne sont donc en aucune manière appelés à se substituer au service public de placement.

Agence nationale pour l'emploi (personnel).

14168. — 24 mars 1979. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences qu'entraînera le recrutement de mille cadres à l'A.N.P.E. Que les besoins en personnel de l'agence justifiant la création de nouveaux postes ne sauraient être niés ; c'est une revendication que les députés socialistes présentent depuis des années, soulignant que le nombre des demandes d'emploi a triplé en cinq ans, cependant que les effectifs de l'agence n'augmentaient que d'un tiers. Mais ce recrutement spécial dissimule en réalité une autre opération : former la structure d'une nouvelle agence et préparer sa privatisation. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre enfin et prochainement, parallèlement à ce recrutement contestable de mille cadres par l'agence, des mesures permettant de satisfaire certaines des revendications prioritaires du personnel de l'agence, à savoir, le maintien et la titularisation de tous les vacataires.

Réponse. — L'opération de recrutement en cours à l'A.N.P.E. de cinq cents cadres demandeurs d'emploi répond à la préoccupation de l'établissement — qui doit développer tout en améliorant leur qualité ses moyens de gestion du marché du travail — de disposer d'un personnel de haut niveau chargé notamment des relations avec les entreprises, pour faciliter et accroître la prospection et le recueil des offres d'emploi, gage primordial de l'accomplissement efficace de sa mission de service public de placement ; tel est d'ailleurs fondamentalement le but de la réforme de l'A.N.P.E. En ce qui concerne la situation des vacataires, ils ont été recrutés soit pour faire face à des besoins ponctuels de l'agence, soit en raison des tâches supplémentaires liées à l'application des premiers pactes pour l'emploi. Des dispositions ont été prises afin de permettre aux intéressés d'accéder au statut d'agent contractuel de l'établissement dans la mesure où ceux qui le souhaiteraient rempliraient les conditions d'admission réglementaires. Les vacataires recrutés dans le cadre des premiers pactes pour l'emploi qui auront réussi aux épreuves de sélection de la catégorie 1/2 pourront être maintenus au-delà du 31 décembre 1979 ; ils bénéficieront alors d'une priorité de contractualisation sur les postes disponibles. De plus, les vacataires recrutés pour les besoins du service feront l'objet d'un plan de contractualisation progressive qui sera mis en œuvre en fonction des dotations budgétaires. Enfin, conformément au vœu unanime émis par le comité consultatif paritaire au sein duquel sont représentées les organisations syndicales de l'A.N.P.E., il a été décidé qu'en cas de besoin l'établissement ne recrutera plus que des agents temporaires sur la base de contrats d'une durée maximale de trois mois, renouvelables une fois.

Cadastre (géomètres).

14240. — 31 mars 1979. — M. Henri Conacos attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des employés géomètres. Ceux-ci, qui depuis 1964 bénéficiaient d'une convention collective (25 mars 1964) rendue caduque par arrêté

du 5 avril 1966, en sont aujourd'hui privés depuis que la fédération patronale de l'ordre des géomètres a dénoncé cette même convention en mai 1976. Depuis 1976 aucune des nombreuses démarches syndicales destinées à établir une nouvelle convention collective n'a pu aboutir en raison du refus constant des représentants patronaux de ratifier les textes précédemment négociés. En conséquence, il lui demande quelle initiative particulière sera prise en direction des représentants patronaux de l'ordre des géomètres pour que ceux-ci reviennent aux négociations avec la volonté réelle de conclure.

Réponse. — Les difficultés relatives à la négociation d'une nouvelle convention collective nationale propre au personnel des cabinets de géomètres, signalées par l'honorable parlementaire, avaient retenu l'attention des services du ministère du travail et de la participation, qui se sont efforcés, dans toute la mesure du possible, de faciliter les négociations entre les partenaires sociaux. Des résultats ont déjà été obtenus. C'est ainsi qu'à la suite de la réunion du 22 février 1979 de la commission mixte nationale convoquée aux fins d'élaborer cette convention collective, un accord particulier aux cadres en vue de l'établissement de l'annexe cadres de la future convention collective nationale a été signé entre la C.G.C. et la fédération nationale des chambres syndicales de géomètres experts fonciers le 14 mars 1979, et est applicable dès à présent à cette catégorie de salariés. S'il est exact que les travaux d'élaboration des clauses générales de la nouvelle convention collective ont été suspendus à plusieurs reprises depuis 1977, il apparaît, à la suite des réunions de la commission mixte des 22 février et 9 mai 1979, que la délégation patronale s'est engagée à ne pas remettre en cause les clauses déjà négociées. Par ailleurs, la remise d'un texte élaboré par la fédération nationale des chambres syndicales de géomètres experts fonciers devrait faciliter la reprise du dialogue, la prochaine réunion étant prévue pour la deuxième quinzaine de septembre, et les parties ayant, en outre, décidé d'accélérer le rythme des rencontres. Les services, qui suivent avec une particulière attention le déroulement de ces négociations, ne manqueront pas, en liaison avec l'inspecteur du travail président de la commission mixte, de prendre toute initiative utile en vue de favoriser leur aboutissement.

Formation professionnelle et promotion sociale (cadres).

14305. — 13 mars 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le contenu des projets de décrets relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne les stagiaires cadres. Parmi les mesures envisagées, il semble qu'il soit prévu de rémunérer les stagiaires du F.N.E. à 70 p. 100 du salaire antérieur, au lieu de 90 p. 100 ou 110 p. 100 comme par le passé. Dans ces mêmes projets, le plafonnement des rémunérations, fixé à cinq fois le S.M.I.C., serait ramené à trois fois. Enfin, pendant la période d'indemnisation chômage au titre de l'allocation spéciale d'attente (A.S.A.) ou de l'allocation spéciale (A.S.), la période de stage s'imputerait sur la durée d'indemnisation chômage. Tout ceci aurait pour effet, d'une part, de réduire brutalement et de façon importante le niveau de vie des cadres supérieurs ou des cadres qui approchent de la retraite, pendant la période de chômage, les obligeant à réduire leur train de vie, ce qui diminue leurs chances de retrouver un emploi équivalent. D'autre part, d'inciter les cadres à consacrer leur temps à chercher un emploi plutôt qu'à suivre des stages de formation qui sont cependant souvent indispensables, notamment quant à reconversion s'impose. Il lui demande s'il a l'intention de concrétiser ces projets et, dans l'affirmative, à quelle échéance.

Réponse. — La rémunération et les indemnités des stagiaires de formation professionnelle, et notamment celles des demandeurs d'emploi, ont fait l'objet de deux décrets, publiés au Journal officiel du 30 mars 1973, qui, sous réserve de dispositions transitoires, sont entrés en vigueur au 1^{er} avril 1979. Il s'agit des décrets n° 79-249 du 27 mars 1978 modifiant les titres III et VI du livre IX du code du travail et n° 79-250 du 27 mars 1979 fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle. Ces nouvelles dispositions comportent effectivement la fixation de la rémunération des travailleurs salariés privés d'emploi qui suivent un stage de formation professionnelle dans les conditions définies à l'article R. 960-6 (1^{er}) du code du travail à 70 p. 100 du salaire antérieur, avec un minimum de 100 p. 100 du S.M.I.C. et dans la limite de trois fois le S.M.I.C., soit respectivement, en juillet 1979, 2 106 et 6 318 francs mensuels environ. Ces dispositions s'appliquent aux stagiaires des cycles F.N.E. cadres dont le taux de rémunération était précédemment de 90 p. 100 à 110 p. 100 du salaire antérieur, dans la limite de cinq fois le S.M.I.C. soit, en juillet 1979, 10 530 francs mensuels environ. Toutefois, en cas de licenciement pour motif économique, cette rémunération est portée au niveau de la nouvelle allocation spéciale — prévue à l'article L. 351-5 du code du travail — qui aurait été

versée en l'absence de stage. Cette disposition nouvelle, qui concerne particulièrement les cadres supérieurs, entraîne le versement de rémunérations pouvant dépasser cinq fois le S.M.I.C. En l'absence de licenciement pour motif économique, la rémunération par l'Etat d'un stagiaire de formation professionnelle est supérieure à l'indemnisation au titre du chômage jusqu'au niveau de salaire de 13 610 francs mensuels environ, dans le cas de la nouvelle allocation de base d'un montant de 42 p. 100 du salaire antérieur plus 500 francs mensuels. Par ailleurs, la durée totale d'indemnisation du chômage est limitée à mille quatre-vingt-quinze jours (trois années), ou mille huit cent vingt-cinq jours (cinq années) selon que la rupture du contrat de travail est intervenue avant ou après l'âge de cinquante ans; ces limites peuvent être atteintes par des prolongations d'allocations de quatre-vingt-onze jours (trois mois) par décisions individuelles des commissions paritaires des SSSEDIC; ces commissions garantissent ainsi une utilisation plus attentive, rigoureuse et équitable des crédits d'indemnisation du chômage — de manière coordonnée avec les crédits de rémunération des stagiaires — pour les salariés privés d'emploi dont le reclassement est le plus difficile à assurer.

Géomètres experts (employés géomètres).

14674. — 6 avril 1979. — M. Guy Ducolomé attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications des employés géomètres, dont la convention collective a été dénoncée en mai 1976 par la fédération patronale, sans respecter les textes signés dix ans plus tôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin : à l'application d'une grille sans base légale et qui ne prévoit ni valeur de point ni coefficients hiérarchiques; au refus de toute négociation au plan départemental avec les syndicats; à une prétendue négociation pour une nouvelle convention collective qui n'aboutit jamais.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, qui sont intervenues, particulièrement au cours du deuxième semestre 1978, dans les négociations; engagées depuis septembre 1976 en formation de commission paritaire mixte en vue d'élaborer une nouvelle convention collective des géomètres, topographes, photogramètres et experts fonciers, n'avaient pas échappé aux services compétents du ministère du travail et de la participation, qui se sont efforcés, dans toute la mesure du possible, de faciliter les négociations entre les partenaires sociaux. Il apparaît qu'au cours des réunions de la commission mixte un certain nombre de dispositions des clauses générales ont été élaborées, que la fédération patronale s'est engagée, lors de la réunion du 22 février 1979, à ne pas remettre en cause. D'autre part, un texte complet élaboré par les employeurs a été remis aux organisations syndicales et un projet de grille de classifications devrait être achevé prochainement. Les partenaires sociaux ont convenu d'accélérer le rythme des réunions, la prochaine devant avoir lieu en commission mixte dans la deuxième quinzaine de septembre. Il est à noter, par ailleurs, qu'un accord particulier aux cadres en vue de l'établissement de l'annexe cadres de la future convention collective nationale a été signé entre la C.G.C. et la fédération nationale des chambres syndicales de géomètres experts fonciers le 14 mars 1979. Ces nouvelles dispositions, retenues par les partenaires sociaux, sont de nature à permettre la reprise du dialogue, et les services compétents, qui suivent avec une particulière attention le déroulement des négociations, ne manqueront pas, en liaison avec l'inspecteur du travail président de la commission mixte, de prendre toute initiative utile en vue de favoriser leur aboutissement.

Emploi (politique départementale).

14904. — 12 avril 1979. — M. Alain Léger informe M. le ministre du travail et de la participation que dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan, l'I.N.S.E.E., s'appuyant sur quatre critères : pression démographique, exode agricole, chômage et travailleurs immigrés, a évalué pour le département des Ardennes d'ici à 1986 un niveau de chômage de 14 p. 100 par rapport à la population active. Cette perspective n'est pas acceptable pour les Ardennes et les Ardennais. Il lui demande quelles mesures prioritaires seront prises pour que ce département, dans le cadre des orientations définies en matière d'aménagement du territoire, puisse retrouver sa vitalité et permettre à chacun et notamment aux jeunes de trouver un emploi. Il lui indique que la constitution d'un comité départemental de l'emploi chargé d'examiner les orientations à prendre pour les Ardennes en fonction de ses ressources naturelles et humaines serait opportun. Sa composition tripartite (syndicats, élus, pouvoirs publics) permettrait la définition de solutions rationnelles, réalistes, pour que vivent les Ardennes.

Réponse. — La situation du département des Ardennes est suivie avec attention par les services du ministère du travail et de la participation et, notamment, en ce qui concerne les problèmes de

l'emploi des jeunes signalés par l'honorable parlementaire. A cet égard, le pacte n° 3 pour l'emploi des jeunes, voté récemment par le Parlement, devrait permettre de favoriser l'intégration de nombreux jeunes dans la vie professionnelle et également de tenir compte de la situation souvent difficile de certaines catégories de demandeurs d'emploi, femmes seules chargées de famille, chômeurs âgés et privés d'emploi depuis plus d'un an. Enfin, le pacte n° 3 a prévu des mesures particulièrement favorables au profit de l'artisanat et des petites entreprises qui paraissent susceptibles de créer des emplois nouveaux. De telles mesures, dont le coût est estimé à 3 500 millions de francs en année pleine, devraient apporter une réponse satisfaisante aux problèmes de l'emploi tels qu'ils se posent tant au plan national que sur le plan local. Par ailleurs, il est signalé que chaque département est doté depuis 1971 d'un comité départemental de la promotion sociale, de la formation professionnelle et de l'emploi, dont la composition et les attributions correspondent de très près à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Licenciements (information).

15264. — 20 avril 1979. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre du travail et de la participation les inconvénients de la situation actuelle : en cas de licenciements, le maire de la commune concernée n'est pas tenu informé par l'administration, si bien qu'il apprend par la rumeur publique et de façon parfois inexacte et tendancieuse les licenciements. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier des carences dont la gravité est évidente.

Réponse. — Une série de textes récents ont renouvelé la façon dont l'administration exerce son contrôle sur l'emploi, en particulier en ce qui concerne les licenciements pour cause économique. Il convient de mentionner l'accord national interprofessionnel du 21 novembre 1974. Cet accord reprend certaines dispositions contenues dans des accords de branches. Certains points de cet accord ont été repris et généralisés avec la loi du 3 janvier 1975 et le décret du 5 mai 1975. Avec ces textes, se trouve énoncé le principe selon lequel tout licenciement fondé sur une cause économique doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable. Une exception est faite à ce principe lorsque l'entreprise concernée se trouve placée sous le régime du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens. Dans ce cas, le syndicat est seulement tenu d'informer l'administration des licenciements qu'il prononce. Les dispositions les plus importantes de cet accord ont été reprises par la loi du 3 janvier 1975 et le décret du 5 mai 1975 qui prévoient notamment pour toutes les entreprises occupant plus de dix salariés la consultation des représentants du personnel. En matière de contrôle de l'emploi et de façon plus générale en ce qui concerne les relations du travail, les pouvoirs publics attachent une très grande importance à l'information et à la consultation des partenaires sociaux sans laquelle il n'est pas de politique sociale possible. Les textes qui fixent le cadre de ces rapports entre les partenaires sociaux qui sont directement partie prenante, ainsi que la procédure que doit suivre l'employeur dans son projet de licenciement, ne prévoient pas de liaisons organiques avec les municipalités et les collectivités locales concernées. Il est exact que certaines fermetures d'entreprises ainsi que certaines opérations importantes de licenciement par les répercussions sociales qu'elles ont au niveau local intéressent très directement la municipalité et les élus locaux. Les services locaux du ministère du travail se tiennent à la disposition des municipalités pour leur fournir tous les éléments d'information qui leur semblent nécessaires sur ces affaires.

Handicapés (allocations).

15399. — 25 avril 1979. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnes handicapées qui obtiennent un emploi alors que leur dossier est en cours d'instruction devant les commissions compétentes. Compte tenu du fait que les délais d'instruction sont généralement assez longs et qu'ils varient suivant la périodicité des réunions desdites commissions, et conformément aux efforts entrepris en matière d'aide aux handicapés, il lui demande si, sans anticiper sur les décisions des commissions, il ne serait pas possible de prendre en considération rétroactivement la date d'embauche des intéressés pour l'ouverture de leurs droits.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le droit au bénéfice de la garantie de ressources, instituée par la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, en ses articles 32 à 34, est ouvert dès lors que la Cotorep a reconnu au demandeur la qualité de travailleur handicapé et que celui-ci

occupe un emploi salarié du milieu ordinaire de production ou du milieu de travail protégé. Une personne handicapée obtenant un emploi alors que son dossier est en cours d'instruction devant la Cotorep bénéficie de la garantie de ressources à compter de la date d'embauche, à l'exception des travailleurs handicapés admis en centre d'aide par le travail, pour qui le droit au complément de rémunération n'est ouvert qu'à l'issue d'une période d'essai de six mois renouvelable, éventuellement, une fois. Alors qu'il est exigé une réelle capacité de travail aux travailleurs handicapés du milieu ordinaire de production et des ateliers protégés, il n'est demandé qu'une potentialité de travail aux travailleurs handicapés admis en centre d'aide par le travail. La période d'essai permet, ainsi, de vérifier la réalité de cette potentialité.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

15405. — 25 avril 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il entend prendre des mesures de réduction des cotisations sociales en faveur des entreprises qui embauchent des chômeurs âgés.

Réponse. — Lors de l'élaboration du troisième pacte national pour l'emploi, le Gouvernement a entendu ne pas limiter son action aux seuls jeunes mais maintenir et renforcer son effort en faveur d'autres catégories. C'est pourquoi la loi du 10 juillet 1979 prévoit l'attribution d'une prime de 8 000 francs pour l'embauche des travailleurs privés d'emploi depuis plus d'un an, âgés de plus de quarante-cinq ans. Le problème de l'embauche des travailleurs âgés ne se présentant pas sous le même aspect que celui des jeunes de moins de vingt-cinq ans, il a été jugé préférable d'adopter la formule d'une prime d'incitation à l'embauche plutôt que d'essayer d'adapter le mécanisme des exonérations de charges sociales prévues pour les jeunes. Sur le plan financier, l'allègement des charges apporté par la prime est équivalent puisque représentant douze mois d'une demi-exonération sur un salaire moyen de 4 000 francs.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

15530. — 27 avril 1979. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il est exact que soit envisagé le transfert à Bordeaux du siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes, actuellement fixé à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de ce projet — ce qui, selon les travailleurs de l'A.F.P.A., entraînerait une dépense de 130 millions de francs — et si une telle somme ne serait pas mieux utilisée pour la création de postes de formateurs, le développement de la formation continue, la réduction des listes d'attente et l'amélioration des locaux vétustes et inadaptés.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'attache à promouvoir une politique de décentralisation administrative indispensable au rééquilibrage des activités tertiaires entre Paris et les métropoles provinciales, et donc à l'amélioration à terme du marché de l'emploi dans notre pays. Dans cette optique, le principe de la décentralisation du siège de l'A.F.P.A. a été décidé par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 février 1978 et intégré dans l'ensemble des mesures destinées au développement de la région Aquitaine. Le ministre du travail et de la participation n'ignore pas les inquiétudes manifestées par le personnel et les administrateurs de l'association, et il a obtenu l'accord du Premier ministre pour que soient approfondies les études préalables avant d'envisager un transfert effectif du siège. En effet, cette opération doit être accompagnée, pour ne pas affecter le fonctionnement de l'association et tenir compte au maximum des intérêts du personnel, d'un plan social assurant à la fois la garantie d'un emploi aux salariés de l'association ne désirant pas quitter la région parisienne, mais également l'accueil des agents du siège et de leurs conjoints en région bordelaise. Ces mesures d'accompagnement seront soigneusement étudiées et assurées des financements nécessaires. L'ensemble de l'opération ne pèsera en aucune manière sur le financement normal de l'association. D'autre part, en raison de sa complexité, il est clair que cette opération ne peut être envisagée avant plusieurs années. Cette période sera mise à profit pour mettre au point, dans le détail, les mesures d'accompagnement du transfert, tout en permettant que soit poursuivie parallèlement la réflexion sur les structures de l'association et son adaptation aux nécessités de la politique de formation de la prochaine décennie qui est pour le ministre du travail et de la participation un objectif central et prioritaire. Le transfert des services du siège à Bordeaux sera donc effectué graduellement. Il sera entouré de toutes les garanties possibles pour le personnel.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16681. — 30 mai 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le retard apporté à la mise en place des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement prévus par l'article 14 de la loi d'orientation concernant les handicapés. Ces centres et équipes devraient pouvoir fonctionner en relation avec les Cotorep et l'A.N.P.E. et sont attendus par les handicapés et leurs familles. Il lui demande sous quel délai il compte permettre le démarrage de ces équipes en nombre suffisant.

Réponse. — Le retard concernant la parution du décret prévu au chapitre II de l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 est dû au fait que le projet de décret portant création de centres de préorientation a été revu dans le cadre du réaménagement des rémunérations des stagiaires de formation professionnelle et, notamment, des stagiaires handicapés. Dès qu'une solution définitive sera apportée à l'ensemble de ces problèmes, le projet de décret dont il s'agit pourra être signé, puis publié. En ce qui concerne les équipes de préparation et de suite du reclassement, la circulaire du 3 mai 1979 permet leur mise en place dans le quatrième trimestre 1979 et au cours de l'année 1980, suivant un programme d'implantation échelonné sur quatre ans.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

16773. — 31 mai 1979. — **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'estime pas que les travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans devraient être dispensés des formalités de pointage dans les agences de l'A.N.P.E. ainsi que des démarches multiples auprès des entreprises, démarches qui subordonnent le maintien de leurs indemnités de chômage et présentent pour ces travailleurs non seulement une ponction sur des ressources déjà faibles, mais des recherches aussi pénibles que vaines.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que la circulaire C.D.E. n° 69/78 du 13 novembre 1978 prévoit à compter du 1^{er} décembre 1978 que tous les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-six ans, quelle que soit leur situation au regard des allocations de chômage, seront dégagés de l'obligation de pointage physique. Un contrôle par correspondance a été mis en place sous la forme du dépôt ou de l'envoi par voie postale une fois par mois, à l'agence locale pour l'emploi, d'une déclaration sur l'honneur indiquant que l'intéressé est toujours demandeur d'emploi et signalant les éventuels changements intervenus au cours du mois. Toutefois, il faut préciser que le dispositif ne dispense pas les personnes concernées de l'obligation prévue par l'article R. 351-19 du code du travail qui met à la charge de tout allocataire le soin de faire connaître dans les quarante-huit heures à la section locale de l'agence nationale pour l'emploi tout changement intervenant dans leur situation. Enfin, il faut indiquer que les bénéficiaires de cette mesure sont juridiquement des demandeurs d'emploi et peuvent reprendre à tout moment une activité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17063. — 7 juin 1979. — **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'actuellement les opérés du cœur voient facilement reconnaître, au moins temporairement, leur état de « travailleur handicapé ». La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) se prononce dans un délai de trois à six mois, après deux visites aux médecins contrôleurs habilités. Elle offre aux travailleurs handicapés quelques possibilités de formation en centres agréés, lorsqu'une conversion totale d'activité s'avère nécessaire. Toutefois, les délais pour être admis dans ces centres sont très longs, puisqu'ils peuvent atteindre un an et même davantage. Par ailleurs, les opérés du cœur peuvent, comme les autres handicapés, prétendre à des emplois que la loi fait obligation de réserver à cette catégorie de travailleurs, tant dans les services publics que dans le secteur privé. Là encore, l'admission au bénéfice de ces emplois nécessite des délais anormalement longs, car ils peuvent être de deux à trois ans. C'est pourquoi **M. Michel Bernier** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir prendre les mesures permettant une réduction sensible du laps de temps imposé aux opérés du cœur pour être admis dans un centre agréé ou pour obtenir un emploi dans le cadre de la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Réponse. — Un nombre croissant de travailleurs handicapés se trouvent orientés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel vers un centre de formation professionnelle : il est exact que les délais d'attente de plusieurs mois ne sont pas rares. Le ministère du travail et de la participation étudie

les moyens qui permettraient de réduire ces délais et plusieurs solutions sont actuellement envisagées : ouvrir les centres de formation professionnelle non spécialisés, comme ceux de l'A.F.P.A., plus largement aux personnes handicapées ; multiplier les autres types de formation : apprentissage, contrats de rééducation en entreprise ; mouler les durées de formation en fonction des stagiaires... Les délais d'attente pour obtenir un emploi réservé aux travailleurs handicapés dans une entreprise dépendent très étroitement de la situation particulière de l'intéressé : qualification professionnelle, région de résidence, branche d'activité... Afin de favoriser cette insertion professionnelle, une nouvelle procédure de réservation d'emplois dans les entreprises de plus de dix salariés a été, en 1979, mise en place : les employeurs sont invités à désigner eux-mêmes les emplois qui leur semblent pouvoir convenir aux travailleurs handicapés, sous le contrôle du directeur départemental du travail et de l'emploi, tandis que l'Agence nationale pour l'emploi dispose de quinze jours pour présenter un travailleur handicapé lors d'une vacance d'emploi (antérieurement, ce délai était de huit jours) en application du décret n° 79-54 du 18 janvier 1979. Les opérés du cœur peuvent également, s'ils sont reconnus travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, solliciter un emploi dans la fonction publique pour lequel ils bénéficieront de conditions particulières de recrutement. Des aménagements pour les épreuves de concours de recrutement peuvent être accordés ainsi que des dérogations d'âge (pour compenser le temps passé en traitement) : les délais de nomination sont brefs, ce sont ceux habituels à la fonction publique. Une autre voie de recrutement est offerte aux travailleurs handicapés sollicitant un emploi dans la fonction publique, celle dite des « emplois réservés » : l'intéressé subit alors des épreuves professionnelles à l'issue desquelles il est inscrit sur une liste de classement ; les nominations n'intervenant que lorsqu'une vacance d'emploi se produit : pour les emplois très peu qualifiés, les candidats étant nombreux, les délais d'attente sont souvent longs. Le ministère du travail et de la participation souhaite promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans les administrations et le secrétariat d'Etat à la fonction publique a réuni un groupe de réflexion sur ce problème.

Licenciement (licenciement pour motif économique).

17204. — 9 juin 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le non-respect, par les chefs d'entreprise, des décisions des inspecteurs du travail concernant les licenciements économiques. Il apparaît, d'une part, que les chefs d'entreprise anticipent largement sur les dates auxquelles les licenciements sont acceptés par les inspecteurs du travail et que, d'autre part, en cas de refus des licenciements, les personnels sont mutés sur des postes de travail pour lesquels ils n'ont pas été formés et où il ne leur sera donc pas possible de faire face à leurs tâches. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller et obtenir le respect des décisions des inspecteurs du travail.

Réponse. — Il convient d'abord de souligner que, d'après les articles R. 321-8 et R. 321-9 du code du travail, les autorités administratives compétentes pour prendre des décisions en matière de licenciement pour cause économique sont, soit le directeur départemental du travail et de l'emploi soit dans les branches d'activité telles l'agriculture et les transports échappant à la compétence de ce directeur, les fonctionnaires chargés du contrôle de l'emploi dans lesdites branches. Il apparaît dans ce contexte que si les directeurs départementaux du travail et leurs homologues peuvent, comme le stipulent les articles R. 321-4 et R. 321-9 du code précité, déléguer leur signature, ils doivent en même temps fixer des limites précises à la compétence des inspecteurs du travail placés sous leur autorité en retenant dans ce sens des seuils choisis à la fois en fonction de la compétence des intéressés et des situations locales. Tel est précisément le cas pour la Seine-Maritime où les décisions visant des licenciements d'au moins dix salariés ne peuvent être prises que par le seul directeur départemental. Pour ce qui concerne d'autre part le fait signalé par l'honorable parlementaire que les chefs d'entreprise anticiperaient largement sur les dates auxquelles les licenciements sont acceptés par les inspecteurs du travail il n'est pas établi qu'une telle pratique se soit développée en particulier dans le département de la Seine-Maritime. Il est rappelé à ce propos qu'il résulte des dispositions de l'article L. 321-12 du code du travail que lorsque l'employeur adresse des lettres de licenciement aux salariés en cause avant réception de l'accord exprès ou tacite de l'autorité administrative ces mêmes salariés ont droit, indépendamment des indemnités prévues par les lois, règlements et conventions en vigueur, à des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat. Au sujet enfin de la mutation, à la suite d'un refus de licenciement, de personnels sur des postes de travail pour lesquels ils n'auraient pas été formés il y a lieu de préciser que dans

l'hypothèse où la situation du marché ou de la production exige des aménagements des postes de travail dans des entreprises, les services de l'inspection du travail ne manquent pas d'intervenir auprès des employeurs afin que ceux-ci utilisent préalablement à tout changement d'affectation les moyens de formation, d'adaptation et de reconversion prévus par la législation en vigueur et de nature à permettre aux travailleurs intéressés de faire face à leurs nouvelles tâches.

Entreprises (conflits du travail).

17205. — 9 juin 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le conflit persistant se déroulant à l'atelier chlorure d'éthyle de Rhône-Poulenc, à Pont-de-Claix, qui est le seul atelier en France fabriquant ce produit. Depuis des années, les travailleurs de cet atelier réclament une révision de leurs classifications, largement justifiée par la technicité de l'installation. Mais le refus obstiné de la direction locale a contraint le personnel à opérer des arrêts de production répétés : soixante-dix arrêts fin 1974 ; soixante-treize fin 1975 ; trente début 1978, où à cette occasion la direction avait fait des promesses de révision de classifications assujetties à une extension de l'atelier qui n'a pas eu lieu. Depuis le mois de février 1979, 201 nouveaux débrayages sont intervenus. Cette situation, dont la responsabilité incombe à la seule intransigeance de la direction, a les conséquences les plus dommageables pour l'économie nationale. En effet, depuis le début de l'année, la perte de production résultant des arrêts de travail représente 3 000 tonnes de produit, soit 6 millions de francs. De ce fait, non seulement les exportations, qui apportaient 1 million de francs de devises par mois, sont arrêtées, mais, de plus, la direction doit importer des quantités importantes de ce produit de R.F.A. et de Grande-Bretagne. Face à ce gaspillage inadmissible qui aggrave le déficit de notre balance commerciale, la satisfaction des légitimes revendications du personnel de l'atelier coûterait d'après les organisations syndicales 4 000 francs par mois, primes et charges comprises, soit approximativement 425 fois moins cher. Dans ces conditions, il apparaît urgent que la direction de Rhône-Poulenc accepte l'ouverture de négociations avec les représentants du personnel et satisfasse les revendications afin que la production puisse reprendre normalement, comme l'exige l'intérêt économique de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour qu'une solution négociée puisse rapidement intervenir.

Réponse. — Le conflit évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'atelier « chlorure d'éthyle » de l'établissement Rhône-Poulenc de Pont-de-Claix (Isère), a débuté le 29 janvier 1979 et pris la forme d'un débrayage journalier d'une heure par poste. Les onze salariés de l'atelier concerné, « premiers » et « deuxième conducteurs », demandent l'augmentation de leur coefficient de classification. A l'occasion de réunions régulières entre les délégués du personnel et la direction, celle-ci, n'estimant pas pouvoir revaloriser les coefficients de cet atelier, a proposé des augmentations individuelles de salaires à six salariés de l'atelier et aux « premiers conducteurs ». Cette proposition a été assortie d'une autre tendant à ce que les intéressés demandent leur déplacement à des postes plus qualifiés ou à ce qu'ils acceptent un calendrier d'augmentation pour l'année en cours. Les parties, qui restent sur leurs positions, n'ont pas sollicité l'intervention directe des services du travail et de l'emploi qui suivent toujours le déroulement du conflit.

Chômage (indemnisation : allocations forfaitaires).

17225. — 13 juin 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la baisse du pouvoir d'achat que subissent les demandeurs d'emplois secourus. En effet, l'allocation publique de chômage n'a pas été revalorisée depuis maintenant quatorze mois, ce qui aggrave chaque jour davantage une situation financière difficile pour les ménages qui sont dans ce cas. M. Henri Darras demande à M. le ministre de veiller à ce que les allocations forfaitaires qui, au 1^{er} juillet 1979, viendront en remplacement de l'aide publique soient régulièrement réévaluées, afin que les demandeurs d'emploi ne se retrouvent pas progressivement privés de ressources par l'effet de l'inflation.

Réponse. — Le décret n° 79-530 du 3 juillet 1979 a porté le montant de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi à 18 francs, à compter du 2 avril 1979. Par ailleurs, l'article 39 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prévoit que le conseil d'administration de l'UNEDIC procède, deux fois par an, à la revalorisation de toutes les allocations, ou partie d'allocations à montant fixe dont les taux sont ceux appliqués au 1^{er} avril 1979. Ces décisions prennent effet respectivement le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre.

Chômage (indemnisation) (conditions d'attribution).

17303. — 13 juin 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnes âgées d'au moins cinquante-six ans et huit mois licenciées pour cause économique. En effet, outre les difficultés financières et personnelles qui résultent de leur privation d'emploi, ces personnes se voient astreintes à satisfaire de façon permanente à un certain nombre d'obligations, dont le caractère pénible et humiliant est incontestable : il s'agit notamment de l'obligation de se présenter régulièrement, outre à leur agence locale pour l'emploi afin de « pointer », dans les usines ou entreprises, pour apporter ainsi la preuve aux A.S.S.E.D.I.C. qui leur verse l'allocation supplémentaire d'attente, qu'ils s'efforcent par eux-mêmes d'obtenir un reclassement professionnel. Dans une réponse à une question orale qui lui avait été posée, le 25 avril 1979 à ce sujet, le ministre du travail estimait que le formalisme dont usait à cet égard l'U.N.E.D.I.C. était « abusif ». En effet, cette obligation faite aux licenciés pour motif économique, d'attester régulièrement de leurs efforts pour chercher un nouvel emploi résulte des dispositions de l'article 14 ter du règlement du régime d'assurance chômage. En conséquence, le ministre du travail indiquait qu'il avait « entrepris des démarches pressantes auprès du bureau de l'U.N.E.D.I.C., (...) pour qu'il soit mis fin à ce formalisme abusif ». Cet engagement du ministre du travail n'ayant pas été jusqu'à présent suivi d'effet, M. Xavier Deniau demande à celui-ci de prendre les mesures propres à supprimer cette obligation faite aux licenciés pour motif économique âgés d'au moins cinquante-six ans et huit mois, de se soumettre à des formalités dont le caractère est vexatoire et inutile.

Réponse. — Il convient de rappeler en premier lieu que la mesure prise par les pouvoirs publics tendant à substituer pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-six ans le contrôle physique de leur situation par un contrôle régulier par correspondance, n'entraîne pas de modification des règles imposées par les partenaires sociaux responsables de la gestion du régime d'assurance-chômage. Toutefois, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, pris en application de la loi du 16 janvier 1979 relative à la réforme de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, assouplit les dispositions antérieures puisque désormais la situation du bénéficiaire de l'allocation spéciale versée en cas de licenciement pour motif économique, fera l'objet d'un unique examen à l'issue de la première période de versement de 182 jours. Toutefois, le ministre du travail et de la participation a indiqué aux partenaires sociaux qu'il serait souhaitable que les personnes licenciées après l'âge de soixante-six ans, pour lesquelles sera mis en place un système de contrôle allégé, ne soient pas astreintes à fournir des attestations supplémentaires aux A.S.S.E.D.I.C.

Licenciement (indemnités).

17466. — 16 juin 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur des jugements rendus par certains tribunaux en matière d'indemnités de licenciement. Il l'informe que certains travailleurs, licenciés alors qu'ils étaient en longue maladie, se sont vu refuser le droit aux indemnités de licenciement, car l'on considère que ce sont eux qui ont rompu le contrat de travail. Cette pratique revient à assimiler ces personnels à ceux ayant commis une faute grave, ce qui est d'autant moins admissible que leurs ressources sont souvent très modestes. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier la réglementation et faire cesser de telles pratiques.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en principe, les absences résultant de la maladie du salarié entraînent seulement la suspension du contrat de travail et ne constituent pas une cause valable de rupture de celui-ci. Toutefois, la jurisprudence admet que le licenciement n'est pas abusif lorsque la maladie prolongée du travailleur apporte un trouble grave au fonctionnement de l'entreprise nécessitant le remplacement définitif du salarié absent. Il n'appartient qu'aux tribunaux d'apprécier, dans chaque cas, si ces conditions se trouvent effectivement réunies. Il convient d'observer en premier lieu que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'inaptitude à l'emploi résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et la rupture du contrat qu'elle entraîne est imputable à un risque de l'entreprise et doit donner lieu au respect de la procédure prévue aux articles L. 122-14 et suivants du code du travail et au paiement de l'indemnité de licenciement (soc. 10 et 11 juillet 1975 - soc. 12 novembre 1975). Pour ce qui concerne la maladie prolongée du salarié d'origine non professionnelle, la jurisprudence récente de la Cour de cassation semble considérer que les stipulations des conventions collectives sont sans influence sur les conditions d'octroi des garanties légales au salarié licencié pour cause de maladie prolongée. Ainsi, dans un arrêt du 29 juin 1977, la chambre sociale de la Cour de cassation a estimé que le remplacement définitif d'un salarié malade est une décision

qui, prise ou non en application de la convention collective, constitue une rupture du contrat que l'employeur ne peut notifier qu'en respectant les formalités préalables de l'article L. 122-14 précité. Dans un arrêt du 19 octobre 1977, la même juridiction a écarté les conséquences d'une convention collective stipulant que l'absence du salarié malade peut, au-delà de six mois, revêtir pour l'employeur le caractère de la force majeure. La Cour de cassation a approuvé les juges du fond qui avaient décidé que l'absence ne constituait pas un cas de force majeure dispensant l'employeur des formalités et indemnités prévues par la loi en matière de licenciement. La clause d'une convention collective relative aux indemnités par elle instituées ne peut donc avoir pour effet de diminuer les avantages légaux des salariés licenciés. Enfin, dans un arrêt du 21 février 1979, la Cour de cassation a considéré que l'employeur qui prend acte de la rupture du contrat de travail en raison de la longue maladie affectant le salarié, et dès lors qu'aucune faute grave n'est alléguée à l'encontre de ce dernier, doit respecter la procédure préalable de l'article L. 122-14 et payer les indemnités de préavis et de licenciement. Dans la mesure où la haute juridiction subordonne désormais le droit à l'indemnité de licenciement à la seule constatation qu'aucune faute grave n'est alléguée à l'encontre du salarié congédié en raison de la durée prolongée de sa maladie, les éléments de jurisprudence qui viennent d'être rappelés me paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. J'ajoute qu'un projet de loi dont le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a été saisi est actuellement à l'étude et tend à assurer la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, notamment en posant une interdiction de principe de licencier pendant la période d'incapacité de travail consécutive à l'accident ou à la maladie et en prévoyant la réintégration du salarié à l'issue de cette période de suspension du contrat de travail. Ce dispositif devrait également permettre, autant qu'il est possible, de résoudre les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les salariés privés d'emploi en raison d'une inaptitude physique résultant de l'exercice de leur activité professionnelle.

Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).

17449. — 16 juin 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'attente trop longue pour l'entrée en stage A.F.P.A. dans le département du Pas-de-Calais. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'un M. C... qui a déposé sa candidature pour un stage de « Peinture bâtiment », il a passé avec succès les tests psychotechniques en mars 1978. Or, il lui fut répondu que les délais d'attente pour l'entrée en stage sont d'environ d'un an et demi. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires pour réduire l'attente pour l'entrée en stage A.F.P.A. dans le Pas-de-Calais.

Réponse. — S'il est exact que d'assez longs délais d'attente sont parfois imposés aux candidats qui sollicitent leur admission dans un centre de formation professionnelle des adultes, il convient de remarquer que des difficultés de cet ordre ne touchent qu'un nombre limité de spécialités. Elles tiennent au fait qu'en dépit des informations qui sont données lors de leur inscription, beaucoup de candidats marquent une préférence exclusive pour certains métiers pour lesquels les capacités d'accueil et les débouchés réels ne sont pas en rapport avec l'image qu'en a le public. Les cas signalés par l'honorable parlementaire ne doivent cependant pas être généralisés et ils ne donnent qu'une vue partielle des conditions de recrutement des centres de formation professionnelle des adultes. Il ne faut pas oublier, en effet, que pour certaines formations c'est le phénomène inverse, c'est-à-dire une relative pénurie de candidatures réduisant au minimum les délais d'attente, qui est constaté. Cette situation n'est pas particulière au département du Pas-de-Calais, le phénomène étant à peu près semblable dans toutes les régions de France. Les services responsables de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes viennent d'effectuer des recherches afin de trouver des solutions permettant d'alléger les procédures actuelles et de raccourcir les circuits existants quant aux modalités d'accès aux stages. Des expérimentations ont déjà été faites dans les régions de Montpellier et de Dijon et semblent avoir été concluantes. Aussi, incessamment, ces services responsables du recrutement vont recevoir des instructions visant à opérer un meilleur équilibre des offres et des demandes de places disponibles dans les différents centres de F.P.A. afin de s'efforcer de rendre les délais d'attente moins importants.

Conflits du travail (entreprises).

17526. — 20 juin 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le conflit qui oppose les travailleurs à la direction de la société Trailor, située à Lunéville. Depuis plusieurs jours déjà, pour répondre à l'intran-

sigeance de la direction, les travailleurs ont été mis dans l'obligation de se mettre en grève. En effet, celle-ci refuse obstinément de discuter les revendications des travailleurs. Au-delà même de leurs revendications ponctuelles relatives aux salaires, à la prime de vacances, les travailleurs sont en lutte pour leurs droits et leur dignité. Ils défendent leur droit à un niveau de vie décent qui ne soit pas constamment amputé par les hausses de prix. Ils luttent pour le droit à une prime de vacances face à l'intensification des cadences et la dégradation des conditions de travail. Ils veulent surtout que des négociations puissent avoir lieu. Face à ces légitimes revendications et cette volonté de négocier, la direction a délibérément choisi d'envenimer le conflit. Elle a en effet demandé de faire évacuer l'entreprise par les forces de police et des poursuites à l'encontre de plusieurs militants syndicaux ont été engagées. Cette situation, et le refus de discuter émanant de la direction est proprement intolérable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que de véritables négociations puissent enfin s'engager entre les travailleurs et la direction; que soient supprimées toutes les poursuites judiciaires en direction des militants syndicaux; que les forces policières soient maintenues à l'écart de ce conflit du travail.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'établissement Trailor à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), a, du 28 mai 1979 au 20 juin 1979, pris la forme d'une grève avec occupation des locaux et blocage des portes de l'établissement, auquel ont participé 429 salariés sur un effectif total de 1 251. Les grévistes ont demandé une augmentation générale des salaires de 250 francs avec un salaire minimal de 2 600 francs, une prime de vacances, une cinquième semaine de congés payés et une réduction compensée de la durée du travail à trente-cinq heures. Les forces de l'ordre, exécutant une ordonnance rendue par le juge des référés, ont dégagé les portes de l'établissement pour faire respecter la liberté du travail. Les services compétents du travail et de l'emploi se sont efforcés de faciliter l'organisation de réunions entre les représentants des salariés et la direction de l'établissement. Un protocole d'accord a pu être signé entre les parties prévoyant une augmentation des salaires de 2,5 p. 100 avec un minimum de 125 francs et un plancher de 2 500 francs et des négociations en septembre 1979 en vue, d'une part, d'intégrer la prime de production dans le salaire et, d'autre part, de reviser l'accord d'entreprise.

Travailleurs étrangers (préretroités).

17542. — 20 juin 1979. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème des travailleurs immigrés mis en préretraite à cinquante-six ans et six mois. Ces travailleurs se trouvent actuellement dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine lorsqu'ils sont placés dans cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter le retour de ces travailleurs dans leur pays.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler tout d'abord que la convention du 31 décembre 1958, instituant le régime national interprofessionnel aux travailleurs sans emploi, a limité son champ d'application au territoire métropolitain. Ainsi, seuls peuvent prétendre aux prestations servies par le régime d'assurance-chômage les travailleurs inscrits auprès de l'Agence locale pour l'emploi de leur lieu de résidence et domiciliés au sein d'une circonscription relevant de l'Assédic. La commission paritaire nationale, saisie de ce problème, a d'ailleurs confirmé ces dispositions qui excluent du bénéfice de ces prestations les personnes retournant dans leur pays d'origine.

Formation professionnelle et promotion sociale (notariat).

17547. — 20 juin 1979. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat. Il lui expose le cas d'une employée notariale travaillant dans une étude de moins de dix salariés, qui ne peut accéder au séminaire d'enseignement par le centre de formation professionnelle d'Alx-en-Provence en raison du refus de son employeur, au motif que son absence troublerait la bonne marche de l'étude, et qui, de ce fait, risque d'être forclos pour la formation recherchée. Or, il apparaît que l'article 29-1 du décret n° 73-609 prévoit expressément que « le temps consacré à suivre l'enseignement professionnel est pris en compte dans la durée du travail ». D'autre part, le centre d'enseignement professionnel notarial indique formellement que si les séminaires des centres régionaux sont fixés pendant un jour et une heure ouvrables, le notaire employeur doit laisser toute liberté aux stagiaires pour se rendre à cet enseignement. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui

indiquer si le trouble occasionné à l'employeur par l'absence d'un employé est un motif légal de refus d'accès à la formation professionnelle ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que la formation professionnelle puisse être en pratique effective pour le plus grand nombre.

Réponse. — Le livre IX du code du travail, modifié par la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, définit le congé de formation comme ayant pour objet de permettre à tout travailleur, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel des actions de formation. Par ailleurs, celles-ci sont explicitement reconnues comme s'accomplissant en tout ou partie pendant le temps de travail. Le bénéfice du congé de formation est de droit sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre. Les textes d'application précisent, en outre, que la durée pendant laquelle le congé peut être différé en vertu du motif évoqué ne peut excéder un an. Cependant, en dehors de ce motif, une clause de sauvegarde permet à l'employeur de repousser la demande du salarié, dans la mesure où l'absence pour formation dépasse un certain pourcentage du nombre de salariés — pour les entreprises d'au moins deux cents salariés — ou du nombre d'heures travaillées — pour les unités de moins de deux cents salariés. Le texte législatif stipule, en effet, que, dans les établissements de moins de deux cents salariés, la satisfaction à la demande de congé peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année. Toutefois, afin que le droit à congé de formation puisse donner lieu à un exercice effectif, jusque dans des plus petites entreprises, le même texte prévoit que le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté sur demande d'une année sur l'autre, sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

Départements d'outre-mer (indemnisation du chômage).

17890. — 27 juin 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application dans les D. O. M. de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Lors de son intervention le 1^{er} juin 1979 pour exposer sa question orale sans débat sur ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation ne lui a pas répondu à une question. Cette question est d'importance pour les travailleurs des D. O. M., aussi il la lui expose à nouveau en lui demandant une réponse d'urgence. Pourquoi n'applique-t-il pas immédiatement l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dans les D. O. M. dans l'attente de l'application de la loi du 16 janvier 1979. Cette mesure se justifie et s'impose. En effet, la loi étant votée par le Parlement, les licenciés économiques depuis le 16 janvier 1979 devraient pouvoir devenir les bénéficiaires de la loi d'indemnisation. Une certaine rétroactivité s'impose sur la date des décrets qui devront intervenir avant le 16 novembre 1979. Ceci, d'autant plus que les licenciements se sont multipliés depuis le début de l'année et que d'importantes et graves menaces pèsent actuellement. Ainsi, le travailleur qui bénéficierait actuellement de l'aide publique serait automatiquement bénéficiaire de la loi du 16 janvier 1979. Par ailleurs, il lui demande de s'engager à ce que les décrets d'application de cette loi dans les D. O. M. ne se traduisent par aucune mesure discriminatoire par rapport aux travailleurs de la métropole et prévoit, étant donné l'importance du chômage dans les D. O. M., la réduction à soixante jours d'activité préalable pour l'ouverture des droits à l'indemnisation du chômage.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a eu pour objet d'instituer un nouveau régime d'indemnisation, régime unique se substituant aux deux régimes antérieurs d'aide publique et d'assurance chômage. Elle n'a pas modifié le régime d'aide publique, dont les conditions d'application restent, jusqu'à la mise en œuvre de toutes les dispositions nouvelles, régies par les textes antérieurs. Or ces textes ne permettent pas l'extension du régime d'aide publique aux départements d'outre-mer. Quant à la date d'effet des dispositions qui seront prises pour les D. O. M. en application de la loi du 16 janvier 1979 elle n'a pas été déterminée par ladite loi. Elle sera donc fixée par les nouveaux textes, de même que les conditions d'ouverture des droits. Il n'est pas possible de préjuger actuellement des règles qui pourront être appliquées dans les D. O. M. Le Gouvernement étudie actuellement les adaptations possibles de la loi du 16 janvier 1979. Il soumettra très prochainement les conclusions de cette étude aux partenaires sociaux, ainsi qu'aux conseils généraux des départements concernés.

Chômage (indemnisation) (allocations forfaitaires).

18051. — 30 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'allocation forfaitaire des femmes soutien de famille. Il note que la réforme d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi (loi du 16 janvier 1979) prévoit une allocation forfaitaire mais dans des conditions si restrictives que de nombreuses femmes soutien de famille s'en trouvent privées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à toutes les femmes soutien de famille d'en bénéficier sans condition.

Chômage (indemnisation) (allocations forfaitaires).

18166. — 7 juillet 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'allocation forfaitaire des femmes soutien de famille. Il lui fait remarquer que la réforme d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi (loi du 16 janvier 1979) prévoit une allocation forfaitaire mais dans des conditions si restrictives que de nombreuses femmes soutien de famille s'en trouvent privées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à toutes les femmes soutien de famille d'en bénéficier sans condition.

Chômage (indemnisation, allocations forfaitaires).

18302. — 7 juillet 1979. — M. André Chazalon rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'en vertu de l'article L. 351-6 du code du travail, dans la rédaction prévue par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, une allocation forfaitaire peut être accordée aux femmes qui sont depuis moins de deux ans veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires, assumant la charge d'au moins un enfant, qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi. D'après les accords nationaux interprofessionnels du 16 mars 1979, cette allocation est accordée pour une durée maximum de douze mois, à l'expiration d'un délai de recherche d'emploi de six mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions ainsi prévues pour l'octroi de l'allocation forfaitaire aux femmes soutien de famille, en l'accordant à toutes celles qui sont à la recherche d'un premier emploi, sans condition de délai et de formation initiale.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, a constitué le cadre d'un régime unique d'indemnisation du chômage qu'il appartenait aux partenaires sociaux de préciser. Ainsi, la convention du 27 mars 1979, qui définit les nouvelles aides auxquelles peuvent prétendre les travailleurs privés d'emploi, a-t-elle instauré un régime plus simple et plus équitable. Elle permet notamment aux femmes veuves, divorcées, célibataires, ayant élevé au moins un enfant, qui étaient jusqu'alors exclues du régime, si elles n'avaient pas de références de travail, de bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation forfaitaire. Cette mesure constitue une amélioration sensible de la situation de ces catégories ; elle apparaît suffisamment générale pour s'appliquer aux femmes soutien de famille les plus dignes d'intérêt.

Licenciements (licenciement pour motif économique)

18119. — 1^{er} juillet 1979. — M. Xavier Denieu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences qu'entraîne la fermeture, sur le territoire national, de filiales françaises de sociétés multinationales. Il s'inquiète en effet de savoir selon quels critères précis le ministre du travail accorde ou refuse l'autorisation administrative de ce type de licenciement, telle qu'elle est prévue à l'article L. 321-7 du code du travail. Selon les dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, « l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours (...) pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées... ». Dans la circulaire du 2 juillet 1975, portant application de la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique, il est indiqué que « les motifs (invoqués) ne peuvent faire l'objet d'une énumération exhaustive. Il peut s'agir par exemple d'une baisse des commandes, de difficultés de trésorerie, de la disparition d'une technique, d'une opération de concentration ou de spécialisation, d'un transfert d'activité ». Ainsi, l'autorité administrative compétente dispose d'éléments non négligeables pour apprécier le bien-fondé de la demande de licenciement et prendre la décision finale du maintien ou de la fermeture d'une entreprise. Toutefois, comme le montre la rédaction même des textes, les critères aboutissant à la décision, et notamment ceux concernant la rentabilité économique de l'entreprise, ne sont pas définis clairement. Aussi l'auteur de la présente question avait-il, le 9 décem-

bre 1977, demandé, dans une question orale au ministre du travail et de la participation, si « lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation de licenciement présentée par une filiale de société multinationale, (ses) services ont l'habitude de se référer uniquement à la situation de l'entreprise en question, de prendre en compte la situation de l'ensemble du groupe dont elle fait partie, ou bien de considérer seulement la situation des usines du groupe situées sur le territoire français et des usines de ce groupe effectuant exactement la même fabrication que l'usine que l'on entend fermer ». Il estimait en effet nécessaire de voir préciser par le ministre du travail que les demandes de licenciement effectuées par des filiales de sociétés multinationales font l'objet d'un examen attentif aussi large que possible, c'est-à-dire portant sur l'ensemble de la société multinationale concernée. A cette question, il lui fut répondu de la manière suivante : « les décisions ne sont prises qu'après un examen attentif de tous les éléments susceptibles de les étayer : situation économique exacte de l'établissement considéré, de l'entreprise ou du groupe dont il relève... ». Le ministre précisait par ailleurs qu'il prenait toujours en compte l'ensemble des problèmes économiques, nationaux ou internationaux. M. Xavier Deniau souligne l'importance de définir clairement les critères selon lesquels sont accordées ou refusées les demandes de licenciement par des entreprises situées en France et dépendant de sociétés multinationales : en effet, il est fondamental que les sociétés multinationales respectent les dispositions de la législation française en matière de droit du travail et que le contrôle des pouvoirs publics s'exerce de façon aussi approfondie que possible sur leur fonctionnement sur le territoire national. Aussi l'auteur de la présente question demande à M. le ministre du travail et de la participation : de préciser à nouveau si les critères de rentabilité qui motivent la décision d'accord ou de refus de l'autorisation de licenciement sont d'ordre national ou local, ou bien s'il s'y ajoute la prise en considération de l'équilibre économique global, au niveau international, de l'ensemble ; si tel est le cas, d'indiquer quels sont les éléments nécessaires pour que la prise en considération de la situation économique à « l'échelon international » intervienne dans l'appréciation de la demande de licenciement présentée par la filiale d'une société multinationale.

Réponse. — Dans la pratique, les demandes de licenciements pour cause économique présentées par des filiales de sociétés multinationales font effectivement l'objet d'un examen attentif par l'autorité administrative compétente qui dispose à cet effet, d'une part, des informations qui doivent lui être communiquées par l'employeur à partir des indications données à l'article R. 321-8 du code du travail, d'autre part, en cas de besoin, des renseignements complémentaires fournis, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les administrations chargées de l'économie, des finances et de l'aménagement du territoire. A propos des critères de rentabilité selon lesquels sont accordées ou refusées les demandes de licenciement effectuées par les filiales des sociétés en cause et que l'honorable parlementaire souhaite voir définies clairement, il apparaît qu'une telle opération, en raison de sa complexité et des définitions nécessairement incomplètes qui en résulteraient, irait en tout état de cause bien au-delà des limites fixées par le législateur au pouvoir de contrôle des pouvoirs publics en matière de licenciement pour cause économique. Il convient d'observer à ce sujet que dans les considérants d'un arrêt du 27 avril 1979, ministère de l'Agriculture C/ Syndicat C.F.D.T. de la coopérative laitière du Puy, le Conseil d'Etat a estimé devoir rappeler que, aux termes des dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, « il appartient au directeur départemental du travail et de l'emploi ou à l'inspecteur des lois sociales en agriculture ou le cas échéant, au ministre de vérifier que le motif allégué par le chef d'entreprise à l'appui de sa demande d'autorisation de licenciement constitue un motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel pouvant servir de base au licenciement des salariés ».

Emploi (statistiques).

10139. — 7 juillet 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'à compter du mois d'avril 1979 les documents fournis par la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Hérault aux organisations syndicales n'ont plus comporté la situation de l'emploi par agence locale au dernier jour du mois. Ce document, jusqu'à porté à la connaissance du public, permettait aux unions locales des syndicats, ainsi qu'aux élus et aux divers organismes socio-économiques, d'avoir une connaissance rapide et d'un grand intérêt de l'évolution de l'emploi dans chacune des entités économiques en cause. Il lui demande de faire rétablir la mise à disposition du public de ce type de document.

Réponse. — Les tableaux statistiques sur la situation du marché du travail sont publics. L'ensemble de ces tableaux peuvent être consultés dans les observatoires économiques régionaux de l'I.N.S.E.E. qui ont une mission générale de diffusion de l'information statistique. Il va de soi, cependant, que les interlocuteurs privilégiés du ministère du travail, notamment les unions locales des syndicats,

peuvent s'adresser directement au directeur départemental du travail et de l'emploi pour obtenir les principales données mensuelles sur la situation du marché du travail, notamment par agence locale.

Jeunes (emploi).

10155. — 7 juillet 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'emploi des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre du second pacte national pour l'emploi des jeunes qui devait enrayer la croissance du chômage, le nombre de jeunes ainsi embauchés pour l'ensemble du pays et plus particulièrement pour la région Nord-Pas-de-Calais, et combien de ces jeunes ont obtenu un emploi définitif après leur séjour en entreprise.

Réponse. — Les résultats du second pacte pour l'emploi, arrêtés au 31 mars 1979, montrent que 198 800 exonérations de charges sociales ont été accordées, dont 103 850 pour l'embauche d'apprentis et 94 950 pour l'embauche de jeunes et de femmes de plus de vingt-six ans. En outre, 38 122 contrats emploi-formation ont été signés mais un certain nombre de ces contrats ayant fait l'objet d'une exonération sont déjà comptabilisés dans les statistiques d'exonération. Par ailleurs, 20 300 jeunes sont entrés en stage pratique et 56 000 en stage de formation. Il est encore trop tôt pour connaître les taux d'embauche à l'issue de ces stages, mais on peut rappeler que, pour le premier pacte, on avait noté que 62 p. 100 des jeunes stagiaires en entreprise avaient trouvé un emploi ainsi qu'un peu plus de la moitié des stagiaires de formation. Pour la région Nord-Pas-de-Calais, les résultats obtenus sont les suivants : exonérations-apprentis : 4 465 ; embauche de jeunes ou de femmes : 10 248 ; contrats emploi-formation : 1 720 ; stages pratiques en entreprises : 1 473 ; stages de formation : 5 408.

Entreprises (bilan social).

10236. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre du travail et de la participation si un bilan a été établi en ce qui concerne l'application de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise. Il souhaiterait obtenir ces renseignements tant pour le secteur privé que public et nationalisé.

Réponse. — La loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 a assujéti pour la première fois cette année les entreprises de plus de 750 salariées à la réalisation du bilan social. Compte tenu des délais fixés par la loi pour la confection du bilan social, il est encore trop tôt pour juger de façon définitive les conditions d'application de ce texte. Il ne semble pas toutefois que les entreprises aient rencontré de difficultés majeures pour la mise en œuvre de la loi compte tenu des souplesses qui peuvent être apportées dans la présentation du texte. Il apparaît, au contraire, que la présentation pour la première fois de ce document qui décrit la situation sociale de l'entreprise a suscité un intérêt marqué. L'extension du bilan social aux entreprises visées par l'article L. 438-9 et aux services de l'Etat prévue par l'article 4 est en cours de réalisation. Le ministre du travail et de la participation a attiré l'attention des différentes administrations concernées sur la nécessité de mettre en application, dans les délais les plus brefs possible, le bilan social dans les entreprises et services ainsi concernés. Des projets de décret ont été élaborés ; ils devront, avant leur parution, être soumis à l'avis des organisations syndicales les plus représentatives des entreprises intéressées (art. L. 438-9) ou au plan national (art. 4).

Aide sociale (établissements).

19222. — 4 août 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème du personnel du service social d'aide aux migrants d'Angoulême. Il note que ce service fonctionne avec un assistant social et une secrétaire à mi-temps. Le travail du service nécessiterait la création d'un poste de secrétaire à plein temps. Le ministère devrait prendre en compte, lors du vote de la subvention à l'association, cette dépense supplémentaire d'un demi-poste de secrétaire afin d'obtenir le plein temps. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à cet effet.

Réponse. — Le service social d'aide aux émigrants (S.S.A.E.), association privée régie par la loi de 1901, est subventionné traditionnellement sur les crédits inscrits au budget du ministère du travail et de la participation et également, depuis quelques années, par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.). Il est implanté dans les 50 départements métropolitains connaissant la plus forte densité de population étrangère et est chargé de venir en aide aux migrants en vue de résoudre les problèmes spécifiques qui se posent à eux. Il traite des cas individuels et

joue, d'autre part, un rôle de conseil et d'information auprès d'autres organismes publics et privés. En ce qui concerne la question posée par l'honorable parlementaire concernant le bureau d'Angoulême, il apparaît, renseignements pris auprès des services régionaux du S.S.A.E. que l'équipe en place, bien que peu nombreuse, est suffisante pour répondre aux besoins de la population immigrée du département. En conséquence, la direction du S.S.A.E. n'estime pas indispensable le renforcement de l'effectif de ce bureau.

Hôtel et restaurants (hôtels).

19333. — 11 août 1979. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il entend prendre pour assurer la poursuite de l'expérience de participation menée avec succès à l'hôtel Plaza-Athénée à Paris. Le départ du directeur qui est à l'origine de cette remarquable expérience laisse planer des doutes sur la volonté de la société propriétaire de continuer dans cette voie. L'abandon de cette expérience serait très regrettable et irait à l'encontre de la volonté affirmée par les pouvoirs publics d'aller dans la voie de la participation.

Réponse. — Ainsi que l'a voulu le législateur, la conclusion d'un accord dérogatoire de participation, tel celui qui est en vigueur à l'hôtel Plaza-Athénée, ne peut être que le résultat d'une libre négociation entre partenaires sociaux et il n'entre pas dans les pouvoirs du Gouvernement de s'immiscer dans cette négociation. Toutefois l'expérience originale de gestion participative menée depuis plusieurs années au Plaza-Athénée va dans le sens des intentions du Gouvernement qui est résolu à faire de la participation l'une des priorités de sa politique sociale. C'est pourquoi il attache le plus grand prix à ce que cette expérience puisse se poursuivre dans les meilleures conditions, sans que des intérêts purement financiers ou des conflits de personnes viennent en compromettre le déroulement. C'est dans ce souci que le ministère du travail et de la participation a été conduit à suivre avec la plus extrême vigilance l'évolution de la situation créée par l'annonce du prochain départ de l'actuel directeur de l'hôtel dont il s'agit. Il a enregistré avec satisfaction la conclusion, le 22 août 1979, entre, d'une part, le comité d'entreprise et les organisations syndicales du personnel et, d'autre part, la direction générale du groupe propriétaire du Plaza-Athénée, d'un accord dont les stipulations garantissent la poursuite de la politique de participation menée jusqu'à présent dans cet établissement. Il va de soi que les services du ministère du travail et de la participation continueront à veiller avec attention aux éventuels développements que pourrait, dans l'avenir, connaître cette affaire dont la solution, dans le cadre d'une négociation entre les partenaires sociaux, répond pleinement à l'esprit de concertation qui doit présider à toute politique bien comprise de participation.

Travail (horaires de travail).

19380. — 11 août 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'article 2 de la loi n° 79-3 du 2 janvier 1979 qui permet la répartition sur quatre jours ou quatre jours et demi des quarante heures de travail hebdomadaire à condition cependant que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel, aient donné leur accord. Aussi, constatant que cette disposition n'est pas applicable dans les établissements de moins de dix salariés qui n'ont aucune des instances précitées, il souhaite qu'il soit procédé à une extension de cette dérogation si l'ensemble des salariés ont donné formellement leur accord. Il lui demande s'il entend donner suite à cette suggestion.

Réponse. — L'article L. 212-2-1 du code du travail, institué par l'article 2 de la loi du 2 janvier 1979, subordonne la répartition de la durée légale de travail sur moins de 5 jours à l'accord du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, de sorte que cet article n'est pas applicable aux établissements de moins de 11 salariés. En effet, la répartition de l'horaire hebdomadaire sur 4 jours ou sur 4 jours et demi se traduit par une prolongation de la durée journalière de travail limitée à 10 heures, ainsi que par une concentration des jours d'activité et des jours de repos qui peuvent engendrer un déséquilibre dans le rythme de vie des salariés. C'est pourquoi il a été jugé nécessaire d'assortir cette faculté d'une condition qui permette de s'assurer de l'accord des représentants du personnel. Seuls, les comités d'entreprise et les délégués du personnel bénéficient, en vertu de la législation, des garanties qui leur permettent d'exprimer un avis en la matière.

Femmes (durée du travail).

19401. — 11 août 1979. — **M. Roger Durooure** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions souvent abusives d'horaires et de sous-rémunération dans

lesquelles travaillent des femmes, en général jeunes, employées comme serveuses ou femmes de chambre par les hôtels, restaurants, bars et parfois même des particuliers. Il lui signale que ces jeunes filles ou jeunes femmes dont le travail est pénible sont trop souvent astreintes à des durées quotidiennes de travail supérieures à douze heures et jusqu'à quinze heures, six jours par semaine, même hors saison, et pour un salaire atteignant à peine le S.M.I.C. et n'intégrant ni les heures supplémentaires ni les dimanches et jours fériés travaillés. Il lui demande si la législation actuelle du travail permet de sanctionner des abus qui sont pratiqués couramment, et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation choquante à une époque où l'accent est particulièrement mis sur la revalorisation du travail manuel et sur l'aménagement du temps de travail.

Réponse. — Les hôtels, restaurants et débits de boisson font partie de la liste des établissements admis, en vertu de l'article L. 221-9 du code du travail, à accorder le repos hebdomadaire par roulement en raison des contraintes inhérentes à leur fonctionnement. Les salariés de ce secteur doivent cependant bénéficier, en tout état de cause, d'une journée de repos hebdomadaire. Par ailleurs, les salariés de ce secteur d'activité peuvent être astreints à une équivalence réglementaire entre le temps de présence passé dans l'établissement et le temps de travail effectif qui est réputé lui correspondre, en raison des temps morts susceptibles d'exister dans cette profession. Depuis que le décret du 12 décembre 1978 a réduit d'une heure l'ensemble des équivalences, 49 heures de présence sont réputées correspondre à 40 heures de travail effectif pour les salariés de l'hôtellerie et de la restauration autres que les cuisiniers. En outre, l'article D. 141-7 du code du travail dispose notamment que pour ces mêmes salariés, le salaire minimum de croissance doit être calculé sur la base de 45 heures par semaine au taux normal correspondant à 50 heures de présence. Enfin, les décrets du 16 juin 1937 et du 31 décembre 1938, pris pour l'application de la loi sur la semaine de 40 heures aux hôtels, cafés et restaurants, déterminent les modalités de répartition de la durée légale de travail dans le cadre hebdomadaire. Les conventions collectives et les accords ont fréquemment instauré des clauses plus avantageuses que ce qui résulte de la réglementation. Toutefois, dès que des salariés jugent leurs conditions de travail abusives au regard de la législation, ils doivent s'adresser à l'inspection du travail, qui procédera à une enquête et à une intervention auprès de l'employeur concerné le cas échéant. Par contre, le cas des employés de maison et des femmes de ménage travaillant chez des particuliers doit être disjoint de celui qui précède. En effet, en raison des conditions particulières à ce type d'emplois, cette catégorie de salariés bénéficie seulement de la législation du travail relative aux congés annuels dans des conditions identiques à celles des autres salariés. Des conventions collectives ou des accords, conclus le plus souvent au niveau local ou régional, déterminent leurs conditions d'emploi en matière d'horaires et de rémunérations.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

19424. — 25 août 1979. — **M. Pierre Bac** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il a pris connaissance avec le plus vif intérêt de sa réponse relative à la liberté syndicale en France et aux termes de laquelle « il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de rétablir la liberté syndicale en France dont le principe, reconnu par la Constitution, n'a jamais été remis en question et a toujours fait l'objet d'une très stricte application ». Il lui fait connaître que la réalité semble assez différente puisqu'il n'existe pas moins de huit propositions parlementaires déposées par des députés qui, apparemment, savent ce qu'ils font, ayant toutes pour but de rétablir la liberté syndicale en France. Depuis 1973 les textes se sont ajoutés les uns aux autres et en dernier lieu la proposition de loi n° 942 de l'auteur de la présente question écrite. Il lui demande s'il est d'accord pour faire venir en discussion devant l'Assemblée ce texte stipulant : « Qu'il convient d'autoriser toute organisation syndicale légalement constituée à présenter dès le premier tour des candidats aux élections professionnelles ; ainsi sera mieux respecté le principe d'égalité inscrit à nos frontons, ainsi également sera enrichi le mouvement syndical qui bénéficiera d'un sang nouveau, et ainsi sera enfin assuré dans des conditions plus libérales le développement au sein des entreprises ». Bref, la liberté syndicale n'étant pas totalement assurée en France, il convient de l'assurer et c'est pourquoi les propositions de loi parlementaire tendant à ce but doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, ce qui dépend essentiellement de l'action du Gouvernement, maître de l'ordre du jour.

Réponse. — Le ministre du travail ne peut que confirmer les termes de ses précédentes réponses et rappeler à l'honorable parlementaire qu'en tout état de cause, il ne lui appartient pas

de décider de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des propositions de loi dont il fait état, le Gouvernement dans son ensemble étant seul habilité à le faire, après délibération en conseil des ministres.

UNIVERSITES

Diplôme (diplôme universitaire de technologie).

14659. — 6 avril 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les difficultés que rencontrent les étudiants d'hygiène et sécurité après l'obtention de leur D. U. T. à leur sortie de l'I. U. T. A de Bordeaux-I. A l'heure actuelle, il semble en effet que le D. U. T. en général, et tout particulièrement celui d'hygiène et sécurité, soit considéré comme équivalent au grade de technicien, après deux années d'études postérieures au baccalauréat alors que pour une même durée, le B. T. S. permet l'emploi en tant que technicien supérieur. Ceci est encore plus évident en ce qui concerne le D. U. T. « d'hygiène et sécurité » pour lequel il n'existe pas de B. T. S. équivalent. M. Pierre Lataillade demande à Mme le ministre des universités ce qu'elle compte faire et quelles mesures elle pense prendre afin de résoudre le problème qui se pose aux étudiants de l'I. U. T. à la fin de leurs études.

Réponse. — Les informations recueillies au plan local comme au plan national permettent de constater une insertion professionnelle satisfaisante des anciens élèves du département Hygiène et Sécurité de l'I. U. T. de Bordeaux I. Les employeurs estiment que la formation de ces étudiants est adaptée aux emplois qu'ils occupent. Ainsi une enquête réalisée par l'I. U. T. A de Bordeaux auprès des 280 étudiants qui ont obtenu de 1972 à 1978 le D. U. T. « hygiène et sécurité » fait apparaître que sur les 262 réponses parvenues, 77,9 p. 100 des diplômés occupent un emploi ; 5,7 p. 100 sont au service national ; 5 p. 100 poursuivent des études ; 5 p. 100 sont demandeurs d'emploi. Il ressort également de cette enquête que 210 des 218 diplômés qui travaillent exercent des fonctions correspondant à la formation reçue à l'I. U. T. D'une manière générale, ces fonctions correspondent au niveau de technicien supérieur et souvent à un niveau plus élevé (officiers de sapeurs pompiers, conseillers techniques en sécurité, contrôleurs, inspecteurs, adjoints techniques voire ingénieurs).

Enseignement supérieur (enseignants).

17510. — 20 juin 1979. — Mme Hélène Constens demande instamment à Mme le ministre des universités de reconduire dans leur fonctions les dix-neuf assistants de l'U. E. R. de droit, des sciences juridiques et économiques de Limoges. Cette reconduction a été demandée aussi par le conseil de l'université. Elle lui signale que neuf d'entre eux deviendront docteurs d'Etat (7) ou docteurs de 3^e cycle d'ici à juillet prochain et que la plupart des dix autres ont moins de cinq ans d'ancienneté dans leur poste.

Réponse. — Les dix-neuf assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion en fonctions à l'université de Limoges ont été reconduits dans leurs fonctions par arrêté du recteur de l'académie de Limoges, chancelier des universités. Quinze d'entre eux ont été renouvelés pour un an, quatre pour trois ans.

Français (langue) : réunions internationales.

17640. — 21 juin 1979. — M. Georges Mesmin fait part à Mme le ministre des universités de son étonnement à la lecture du dernier bulletin de la Société française de minéralogie (1979 - vol. 102-2-3), subventionné par le C.N.R.S., qui publie les textes des exposés présentés au colloque international du C.N.R.S., n° 290, tenu à Perros-Guirec du 1^{er} au 5 octobre 1978. En effet, sur 31 communications publiées, 9 seulement le sont en français alors que 17 émanaient de participants français. Il demande s'il est normal qu'un colloque organisé en France, par le C.N.R.S., et dont 3/5 des participants étaient français, se tienne pour plus de 2/3 des communications en langue anglaise.

Réponse. — Par circulaire ministérielle du 30 décembre 1976, le ministre des universités a donné les instructions pour que les « cours stages, cycles de formation destinés aux Français et étrangers soient donnés en français sauf exceptions dûment justifiées (enseignement des langues notamment). Aucune subvention n'est accordée à un congrès ou colloque qui ne réserverait pas une place suffisante à notre langue (en direct ou en traduction, et dans les comptes rendus publics) ». Ces instructions seront rappelées à la direction générale du C.N.R.S.

Enseignement supérieur (établissements).

17664. — 22 juin 1979. — M. José Moustache expose à Mme le ministre des universités qu'il est projeté de transformer certains centres universitaires en universités : Perpignan, Toulon, Valenciennes, Chambéry... Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche devait se réunir le 11 mai pour examiner en particulier le projet de transformation du centre universitaire de Chambéry en université. Il est regrettable que la situation du centre universitaire Antilles-Guyane ne fasse pas l'objet d'un projet semblable. Le C.U.A.G. réunit les conditions pour bénéficier d'une telle mesure qui lui permettrait d'être doté de moyens nécessaires à son développement. Celui-ci est particulièrement souhaitable, compte tenu de sa situation particulière dans la zone Caraïbe et dans l'hémisphère américain. M. José Moustache demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la réunion du C.N.E.S.E.R. du 23 juin 1979 la transformation du centre universitaire Antilles-Guyane en université de plein exercice.

Réponse. — Les procédures de transformation de centres universitaires en universités ne peuvent être engagées qu'à la suite d'une étude des conditions de fonctionnement des établissements et d'une évaluation des perspectives d'aménagement et de développement des formations universitaires.

Enseignement supérieur (établissements).

17679. — 22 juin 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les inquiétudes manifestées par les personnels enseignants de l'E.N.I.M. (école nationale d'ingénieurs de Metz) devant les changements annoncés quant à la vocation et au fonctionnement de cet établissement. Le corps professoral de l'E.N.I.M. a en effet été très étonné d'apprendre par des articles du Républicain lorrain du 23 mars et du 28 mars derniers que des projets de restructuration de l'école étaient à l'étude. En outre, ni le conseil d'administration de l'école ni son directeur n'ont été informés de cette éventuelle transformation. L'E.N.I.M. ayant des responsabilités importantes quant à la délivrance du diplôme d'ingénieur, tout changement dans ce domaine exige donc des précautions pour conserver sa valeur au titre. L'autre responsabilité de l'école vis-à-vis des entreprises et de la vie économique de la région semble également imposer une concertation avec les organismes importants dans ce domaine, en particulier l'établissement public régional et les représentants socio-professionnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour que cette concertation qui est réclamée par tous les usages de cette école ait lieu avant qu'une restructuration soit entreprise.

Réponse. — Un professeur d'université a été chargé d'étudier les conditions dans lesquelles l'école nationale d'ingénieurs de Metz pourrait contribuer à la constitution d'un pôle d'enseignement technologique à Metz. Les réformes envisagées, loin de nuire à la qualité du diplôme d'ingénieur, ne peuvent que le valoriser. Elles constitueraient une ouverture sur la vie économique de la région et entraîneraient une participation des entreprises dans les formations. Le chargé de mission a déjà eu de nombreux entretiens avec les autorités administratives et universitaires et les milieux socio-professionnels intéressés au développement de la région. D'autres concertations sont prévues pour les prochaines semaines. Les projets seront soumis à la commission du titre d'ingénieur compétente pour évaluer la qualité des formations.

Professions libérales (effectifs).

18087. — 1^{er} juillet 1979. — M. Michel Debré demande à Mme le ministre des universités si elle n'est pas préoccupée des conséquences de l'efflux des nouvelles générations dans les professions libérales — avocats, architectes, médecins — alors que les perspectives démographiques ne permettent guère d'envisager un élargissement des possibilités ; s'il ne lui paraît pas nécessaire d'étudier, pas seulement pour la profession médicale, les sages mesures qui sont nécessaires ; si également il ne lui apparaît pas que l'orientation des organes communautaires sur le droit du libre établissement n'est pas particulièrement inopportune et susceptible de créer un accroissement de difficultés à la fois d'ordre social et politique.

Réponse. — La loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 a entériné, dans le droit interne français, les directives de Bruxelles instituant la libre circulation des médecins au sein de la communauté européenne. Le nombre des médecins de la communauté ayant demandé à s'établir en France est jusqu'ici extrêmement limité et la migration enregistrée n'est pas de nature à perturber la situation démographique médicale française.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19294 posée le 11 août 1979 par M. Proriot.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19416 posée le 11 août 1979 par M. Rocard.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19419 posée le 15 août 1979 par M. Gilbert Gentier.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19432 posée le 25 août 1979 par M. Maujourn du Gasset.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19454 posée le 25 août 1979 par M. Paul Balmigère.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19455 posée le 25 août 1979 par M. Paul Balmigère.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19466 posée le 25 août 1979 par M. Maxime Kalinsky.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19477 posée le 25 août 1979 par M. Louis Besson.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19550 posée le 25 août 1979 par M. Alain Hautecœur.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19551 posée le 25 août 1979 par M. Pierre Mauroy.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19553 posée le 25 août 1979 par M. Michel Rocard.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19741 posée le 1^{er} septembre 1978 par M. Antoine Rufenecht.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Constructions navales (entreprises).

18346. — 14 juillet 1979. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre des transports sur un récent article du journal de la marine marchande qui, analysant la nouvelle organisation du groupe Alstom Atlantique, écrit : « Il est notoire que le redressement opéré par Alstom Atlantique a été dû au chantier naval et à ce qu'il a apporté. Il n'est pas plus contestable que la situation financière positive d'Alstom Atlantique continue à être due au chantier naval. Ce qui était exact l'an dernier l'est encore cette année et le demeurera vraisemblablement l'année prochaine. Autant dire ce qui est vrai, à savoir que les bénéfices sont faits non pas malgré le chantier naval comme on a pu le dire mais grâce à lui. La vérité est en effet que la situation serait négative si le chantier de Saint-Nazaire ne faisait pas partie intégrante de ce vaste et prestigieux ensemble ». L'audience et le sérieux de ce journal n'étant pas contestés dans les milieux spécialisés, il lui demande ce qu'il pense d'une telle analyse et s'il n'estime pas nécessaire de renforcer le contrôle des aides allouées à la construction navale, notamment en ce qui concerne justement le groupe Alstom Atlantique.

Transports maritimes (liaisons).

18383. — 14 juillet 1979. — M. Maurice Arreckx rappelle à M. le ministre des transports que, par décret en date du 6 mai 1976, a été approuvée une convention relative à l'exploitation du service public de la desserte maritime de la Corse. Or, il s'avère aujourd'hui de toute évidence que Toulon qui est, avec ses 200 000 habitants, la douzième ville de France et l'agglomération toulonnaise, avec ses 380 000 habitants, la septième de France, ont été particulièrement désavantagés par cette convention. Aux termes de celles-ci, la Société nationale Corse-Méditerranée a obtenu la concession exclusive des dessertes maritimes entre la Corse et le continent, moyennant quelques obligations. Marseille et Nice ont obtenu à long terme l'année trois départs par semaine pour la Corse. Toulon qui, avant-guerre, était tête de ligne, a perdu cet avantage. Par ailleurs, en période estivale, soit treize semaines, la S.N.C.M. doit effectuer au minimum sept liaisons Ajaccio-Continent, sept liaisons Bastia-Continent, deux liaisons Propriano-Continent, soit au total seize liaisons hebdomadaires, Toulon n'ayant de garantie que pour deux liaisons. De plus, Nice s'est vu attribuer, pour cette période estivale et chaque semaine, sept liaisons Calvi-Ile-Rousse-Nice. En fait, en pourcentage de places offertes, cela aboutit aux résultats suivants : en 1978, Marseille a obtenu 37 p. 100, Nice 54,18 p. 100, enfin Toulon 8,51 p. 100. En 1980, et malgré une augmentation qui leur a été imposée, Toulon risque de perdre 1 000 places au départ vers la Corse. Compte tenu de cette répartition particulièrement injuste, il lui demande par conséquent de dénoncer cette convention afin d'assurer un partage équitable de ces liaisons maritimes entre les trois ports du continent.

Transports maritimes (marins).

18512. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les graves menaces que fait peser sur le statut et l'emploi des marins français sa récente décision d'autoriser l'embauche de dix-neuf marins indiens en remplacement de marins français à bord du navire *La Rochelle*. Cette décision est en contradiction avec les dispositions du code du travail maritime, qui institue le monopole d'emploi des marins français sur les navires français. Elle s'appuie, d'autre part, sur une instruction de 1885 relative à l'autorisation d'embarquer des équipages étrangers en mer lointaine qui ne vise que les bâtiments non français et apparaît caduque aujourd'hui, la durée des voyages s'étant nettement réduite et les remplacements d'équipages s'effectuant le plus souvent par avion. Il lui rappelle enfin qu'il a lui-même affirmé avoir refusé à la Société navale des chargeurs Delmas Vieljeux, en janvier 1978, l'autorisation d'embarquer sur le *Taj* des marins indiens. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles cette autorisation a été accordée ainsi que les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter le code du travail maritime et protéger l'emploi dans un secteur déjà particulièrement touché.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

18519. — 14 juillet 1979. — **M. Martin Maivy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la fragilité du succès commercial actuellement remporté par l'Airbus. Si le nombre des commandes enregistrées atteste de ce succès, les promesses d'aujourd'hui risquent, en effet, d'être déçues si la S. N. I. A. S. ne parvient pas à augmenter sensiblement et rapidement sa cadence de production. Or, il est évident que si les dates de livraison fixées n'étaient pas respectées, que si les compagnies ne disposaient pas dans les délais prévus d'un nombre d'appareils les incitant à poursuivre dans la gamme Airbus, le danger serait grand de voir des concurrents nous supplanter sur un marché prometteur. Chacun sait que la cadence mensuelle de production devrait atteindre 10 en 1983, alors qu'elle n'est que 2,8 et qu'elle n'a progressé que très lentement au cours de ces derniers mois. Trois questions principales se posent donc : le Gouvernement est-il décidé à éviter que la situation actuelle ne débouche sur la création d'une nouvelle chaîne de montage qui serait installée en Allemagne comme le projet en a été évoqué, et ce au détriment de l'aéronautique française. Le Gouvernement est-il décidé à agir pour que ce ne soit pas de nouveaux sous-traitants mais l'appareil actuel de production dont la S. N. I. A. S. est bien l'outil privilégié qui assure les productions nécessaires à cette remontée en cadence. Il serait en effet anormal que la société nationale dont la remontée en cadence difficile tient en partie à la désorganisation dont elle a été l'objet, ne profite pas de la conjoncture pour opérer cette réorganisation et l'amélioration de ses effectifs dans ses divers établissements alors que viendraient se greffer autour de l'aéronautique des entreprises qui feraient appel aux primes à la création d'emploi. Le Gouvernement est-il enfin, et dans le même esprit, décidé à envisager certaines garanties ou facilités aux sous-traitants traditionnels de l'aéronautique, dont la technologie est affirmée, au personnel hautement qualifié, et qui de longue date, il convient de le rappeler forment, avec la S. N. I. A. S., et les autres donneurs d'ordre, l'ossature de notre système de production. Ils sont indispensables à l'industrie aéronautique, mais ont souvent payé cher dans le passé l'absence de toute protection, dans un système où ayant à charge exclusive les équipements nouveaux, ils ne disposent d'aucune assurance sur les marchés.

Transports maritimes (personnel).

18539. — 14 juillet 1979. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les mesures qu'il entend faire strictement observer par les compagnies d'armement naval en vue d'assurer à bord des navires la sécurité des personnels dans l'exercice de leur métier et de lui faire savoir comment il estime devoir en assurer l'existence et le contrôle, enseignement étant tiré du récent accident survenu sur une unité flottante de la Compagnie Delmas-Vieljeux.

Elèves (demi-pensionnaires et internes).

18551. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'accueil des élèves durant les derniers jours de l'année scolaire. Il note que les élèves pensionnaires et demi-pensionnaires sont très peu surveillés du fait de l'absence du personnel d'encadrement mobilisé pour les examens. Il est donc indispensable de maintenir un encadrement suffisant pour assurer efficacement l'accueil des élèves. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Syndicats professionnels (bourses du travail).

18632. — 21 juillet 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité de prévoir une aide financière conséquente pour la création de bourses du travail. **M. le Président de la République**, lors d'une allocution devant le Conseil économique, a évoqué le rôle des syndicats dans la vie nationale. Cette reconnaissance n'est pas accompagnée par les pouvoirs publics d'une aide aux syndicats leur permettant d'obtenir des moyens matériels de leurs fonctions, notamment pour ce qui concerne les locaux. A ce sujet, il lui demande de bien vouloir l'informer du nombre de bourses du travail créées depuis 1960 avec l'aide de l'Etat. Hormis l'aide des conseils municipaux et des conseils généraux qui ont financé des équipements à usage syndical, il semble bien que l'Etat a abandonné la tradition des bourses du travail. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître tous renseignements à ce sujet.

Pollution (eau).

18660. — 21 juillet 1979. — **M. Robert Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les termes de la circulaire du 10 juin 1976 (*Journal officiel* du 21 août 1976) fixant les modalités d'application du décret n° 73-278 du 23 février 1973. Lors de l'implantation des ouvrages d'une station d'épuration, cette circulaire prévoit : qu'il importe de réserver, autour des installations proprement dites, et en particulier à proximité des lits de séchage des boues, une bande de terrain telle que soit réalisé un éloignement minimal vis-à-vis des maisons d'habitation, écoles et d'une manière générale de tout lieu habité. Cette condition exige au moins une largeur de cinquante mètres, sauf si sur une bande d'au moins trente-cinq mètres, on peut établir une plantation dense de rangées d'arbres disposés en quinconce. Il demande si, en application des textes ci-dessus, la distance minimale de cinquante mètres doit être déterminée : à partir des murs de l'habitation ; ou à partir des divers aménagements extérieurs (pelouse, aire de jeux des enfants, piscine, court de tennis, etc.). La première hypothèse laisserait la possibilité de construire ces ouvrages (en particulier les lits de séchage des boues) à toute proximité d'une pelouse, aire de jeux des enfants, etc.). Il demande donc si la notion de lieu habité figurant dans ce texte englobe les aménagements extérieurs (à l'habitation) d'une petite propriété et, sinon, les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection de la population !

Enseignement secondaire (élèves).

18662. — 21 juillet 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le profond désarroi dans lequel se trouvent de nombreuses familles dont les enfants scolarisés dans le second cycle du second degré ont pour mention sur leur livret scolaire « non admis à redoubler ». Il semble que, selon les établissements, les conseils de classe ne formulent pas tous cette appréciation sur les mêmes critères et avec la même rigueur. Or, il s'agit d'une appréciation qui peut être lourde de conséquences pour des jeunes dont la réinsertion scolaire ou en formation professionnelle ne se trouve pas assurée. Lorsque cette mention concerne des élèves achevant une première année de terminale, elle est perçue comme contradictoire avec la décision des conseils de classe les ayant admis à ce niveau d'étude et elle est d'autant moins acceptée que compromettant une obtention éventuelle du baccalauréat, elle paraît consacrer l'échec de toute une scolarité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° limiter strictement cette interdiction de redoublement aux cas d'élèves posant de graves problèmes disciplinaires ou se refusant catégoriquement à tout effort ; 2° supprimer ainsi les disparités qui existent selon les conseils de classe et les établissements, certains allant — semble-t-il — jusqu'à ériger en principe l'impossibilité de redoubler, notamment en fin de terminale ; 3° restreindre l'application de cette interdiction de redoublement au seul établissement dont est issu l'élève concerné, afin de lui donner une nouvelle chance dans un autre établissement public ; 4° enfin, prévoir une possibilité d'appel.

Eau (eau potable).

18699. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les informations diffusées largement par la presse et les moyens audio-visuels sur la radioactivité anormale de l'eau distribuée par la ville de Limoges. Malgré la communication faite par **M. le maire de Limoges** à la réunion du conseil municipal le 29 juin 1979 qui apportait des explications rassurantes basées sur des éléments de réponse fournis par S.C.P.R.I., des inquiétudes continuent à se manifester parmi la population. Il pose donc les questions suivantes : 1° tous les rapports effectués par le service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) qui sont à **M. le ministre** communiqués sont-ils rendus publics ; sinon, pour quelles raisons ne le sont-ils pas ; 2° pourquoi la mesure de la radioactivité alpha totale dans les eaux potables de Limoges a-t-elle été suspendue depuis décembre 1975 ; 3° pourquoi ne sont pris en compte dans les examens que trois seulement des radioéléments sur les treize rejetés par les mines d'uranium ; 4° les dispositions d'un décret de 1961 pris en application du code de la santé publique établissant comme norme pour les eaux de boissons : 3 pCi/l de radioactivité alpha totale et 30 pCi/l de radioactivité beta totale sont-elles toujours en application. Il lui demande également l'installation auprès de la préfecture de la Haute-Vienne d'un organisme d'en-

quête et de réflexion regroupant les différentes parties intéressées (chercheurs spécialistes de la faculté des sciences et de médecine, représentants de la Cogema, des associations de protection de la nature, des consommateurs, des élus représentants les collectivités locales concernées...) disposant de tous les éléments d'information pour juger en toute objectivité du taux de radioactivité de l'eau potable distribuée par la ville de Limoges. Dans une région constituant le plus important bassin uranifère d'Europe, où est extrait plus du tiers de la production française d'uranium, il est essentiel que la protection de la santé, en premier lieu des travailleurs du sous-sol, mais également de la population et de l'environnement, soit assurée sans aucune faille, que le contrôle des chaînes alimentaires, des végétaux, de la radioactivité de l'air et des eaux soit effectuée sans contestation possible et portée à la connaissance du public, que les travaux de prospection ou d'exploitation de la Cogema n'aient pas de conséquence sur le parcours souterrain des eaux et les captages réalisés par les communes.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

19292. — 11 août 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les récents décrets portant majoration des divers avantages de vieillesse et d'invalidité ne font plus état de l'allocation dite de majoration pour conjoint à charge. En conséquence de quoi celle-ci se trouve être bloquée au niveau fixé par le décret n° 76-569 du 25 juin 1976. Cette situation est fort préjudiciable aux bénéficiaires en cette période de forte inflation. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il est envisagé d'actualiser le montant de cette prestation.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

19293. — 11 août 1979. — M. Jacques Doufflaques rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la loi du 3 janvier 1977 précise notamment en son article 1^{er} que la politique d'aide au logement doit laisser subsister un effort de la part de ceux qui en sont les bénéficiaires. Or, il semblerait que dans certains cas extrêmes le montant de l'aide personnalisée au logement puisse excéder celui du loyer et des charges locatives acquittées par le bénéficiaire. Il demande s'il lui est possible d'évaluer le nombre de cas où se produit cette situation anormale et par quels moyens il estime souhaitable d'y remédier.

Radiodiffusion et télévision (grève).

19295. — 11 août 1979. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de la culture et de la communication que le Conseil constitutionnel a rendu publique sa décision concernant la loi réglementant le droit de grève à la radio et la télévision. Il a déclaré conformes à la Constitution les deux premiers paragraphes de la loi qui concernent le préavis de grève et la transmission des émissions. Par contre, il estime non conformes à la Constitution certains termes du troisième et dernier paragraphe relatifs à la réquisition des personnels. Il lui demande quelles décisions il compte prendre à la suite du jugement rendu par le Conseil constitutionnel.

Famille (politique familiale).

19296. — 11 août 1979. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, lors du vote de la loi du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse, il avait été pris l'engagement de développer une politique familiale complète, et dynamique. Il lui demande si, avant toute discussion des conditions d'application de la loi du 17 janvier 1975, il ne jugerait pas opportun d'ouvrir un véritable débat sur l'orientation, le contenu et la programmation d'une politique familiale complète et cohérente, à la mesure des besoins qui existent aujourd'hui, et en réponse aux engagements antérieurement souscrits.

Agriculture (zone de montagne).

19297. — 11 août 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture que les crédits, concernant les indemnités montagne, connaissent des versements très tardifs. Ainsi, l'I. S. M. a déjà plus de six mois de retard; les modalités de paiement des indemnités « Piémont » I. S. P. ne sont toujours pas connues avec précision;

les indemnités « Haute-Montagne » n'ont toujours pas été payées pour l'hivernage 1977-1978, ce qui représente un retard de dix-huit mois. Dans ces conditions, il lui demande que ces règlements soient effectués dans les meilleurs délais, faute de quoi, les agriculteurs de montagne refuseront toute crédibilité aux déclarations présidentielles et gouvernementales sur le maintien des agriculteurs en zone de montagne.

Départements d'outre-mer (Réunion : Français de l'étranger).

19298. — 11 août 1979. — M. Pierre Lagourgue s'étonne de la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 15648 du 28 avril 1979. En effet, à aucun moment il ne lui était demandé d'étendre le champ d'application de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 au département de la Réunion, mais aux Français ayant dû quitter le territoire malgache et s'installer à la Réunion. Or, et jusqu'à l'heure, les dispositions de la loi rappelée ci-dessus, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, sont uniquement réservées aux Français qui se sont réinstallés sur le territoire métropolitain. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle discrimination.

Enfants (établissements de garde pour enfants).

19299. — 11 août 1979. — M. Edmond Alphandery appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des haltes-garderies d'enfants en zones rurales, garderies dont l'absence est souvent à l'origine de la fermeture d'écoles et, partant, de la dévitalisation de nos campagnes. Il lui demande si, dans le cadre de la révision de la réglementation intervenue en février dernier, il est prévu ou envisagé une adaptation au milieu rural des normes réglementaires et des conditions de financement des haltes-garderies.

Crédit agricole (prêts).

19300. — 11 août 1979. — M. Irénée Bourgeois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontre M. X..., agriculteur à Bures-en-Bray (Seine-Maritime). En effet, M. X... s'est vu accorder le 30 mars 1977 un prêt calamités de 70 000 francs, relatif aux dégâts de la sécheresse de 1976. Mais, depuis cette date, la caisse du crédit agricole de Londinières (Seine-Maritime) refuse de débloquer cette somme malgré les garanties acquises par une cotisation automatique à la caisse de garantie mutuelle prélevée sur les sommes empruntées. La caisse locale exige en plus une caution personnelle que l'intéressé ne peut pas apporter mais refuse de prendre en compte un warrant sur cheptel que l'intéressé propose. Devant une telle situation, il lui demande s'il est admissible qu'une caisse locale puisse bloquer pendant plus de deux ans une somme dont la bonification d'intérêt vient du budget national. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces 70 000 francs soient, le plus rapidement possible, attribués à leur bénéficiaire désigné.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

19302. — 11 août 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de la prise en compte de l'allocation de parent isolé dans le calcul des ressources fixant le montant de l'allocation de logement. Il lui signale à titre d'exemple le cas de Mme D..., qui s'est vue réduire une partie de son allocation de logement, alors qu'elle n'a que de faibles ressources pour vivre avec son enfant. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser rapidement que l'allocation de parent isolé ne doit pas être prise en compte pour la fixation de l'allocation de logement.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

19304. — 11 août 1979. — M. Vincent Porell attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait suivant: les téléspectateurs situés à l'est de Hyères (quasi-totalité du département des Alpes-Maritimes et une partie du département du Var et, des Alpes-de-Haute-Provence) sont dans l'impossibilité de recevoir, en couleurs, les émissions de la chaîne TF1. Or ces téléspectateurs paient une redevance dont le montant est identique à

celle payée par les téléspectateurs qui reçoivent les trois chaînes en couleurs. Etant donné le principe de l'égalité devant l'impôt et les redevances publiques et parapubliques des citoyens français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que Télédiffusion de France diminue en proportion le montant de la redevance payée par ces téléspectateurs.

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

19305. — 11 août 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la question écrite n° 9347 qu'il avait déposée le 29 novembre 1978, restée à ce jour sans réponse, et qui concernait les demandes de primes à l'amélioration de l'habitat rural. Principalement formulées par des personnes âgées, bon nombre d'entre elles se sont vu rejetées du seul fait que les travaux avaient été commencés, voire exécutés, avant la notification de décision d'octroi de prime. Or, le problème qui se pose, c'est qu'entre la date de dépôt de la demande et la décision de principe d'octroi de prime, il s'écoule généralement un laps de temps particulièrement long. Il faut ajouter également que les travaux à entreprendre sont tributaires du temps, en particulier pour les réfections de toiture ou les installations de chauffage central. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas créer une dérogation pour des cas litigieux ou permettre aux maires de délivrer une attestation certifiant que les travaux à la date de dépôt de la demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural ne sont pas commencés.

Céréales (maïs).

19306. — 11 août 1979. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les désavantages que subissent les exploitants agricoles utilisant les « cribles » pour sécher le maïs, par rapport à ceux utilisant les séchoirs fonctionnant avec du carburant pétrolier. Le séchage par les « cribles » est en effet plus long, ce qui retarde d'autant la perception du paiement de la production pour les exploitants. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire: 1° d'attribuer aux utilisateurs des « cribles » une prime à l'économie d'énergie payée par l'Agence pour les économies d'énergie étant donné que ce mode de séchage n'utilise que de l'énergie gratuite par rapport à l'autre qui est l'un des principaux utilisateurs de fuel en agriculture; 2° d'attribuer aux utilisateurs de « cribles », à la récolte, le paiement d'un acompte égal au versement qui serait fait dans le cas d'une livraison en début de campagne. La prime d'économie d'énergie serait payée à la livraison et s'ajouterait au prix alors en vigueur.

Céréales (maïs).

19307. — 11 août 1979. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les désavantages que subissent les exploitants agricoles utilisant les « cribles » pour sécher le maïs, par rapport à ceux utilisant les séchoirs fonctionnant avec du carburant pétrolier. Le séchage par les « cribles » est en effet plus long, ce qui retarde d'autant la perception du paiement de la production pour les exploitants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire: 1° d'attribuer aux utilisateurs des « cribles » une prime à l'économie d'énergie payée par l'Agence pour les économies d'énergie étant donné que ce mode de séchage n'utilise que de l'énergie gratuite par rapport à l'autre qui est l'un des principaux utilisateurs de fuel en agriculture; 2° d'attribuer aux utilisateurs de « cribles », à la récolte, le paiement d'un acompte égal au versement qui serait fait dans le cas d'une livraison en début de campagne. La prime d'économie d'énergie serait payée à la livraison et s'ajouterait au prix alors en vigueur.

Habitations à loyer modéré (conditions d'attribution).

19309. — 11 août 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés auxquelles peuvent se heurter les offices publics d'H. L. M., ce qui est le cas pour celui des Ardennes, au regard des prérogatives exercées par la commission nationale pour le logement des immigrés. Qu'il s'agisse du taux de la participation financière sur fonds des employeurs au titre du 0,1 p. 100 ou du pourcentage de familles immigrées à loger dans le parc H. L. M., les décisions sont prises en l'absence d'une réelle concertation avec l'office concerné. Ainsi, elles peuvent être très distantes de la réalité, des efforts déjà accomplis ainsi que des possibilités réelles de poursuivre ceux-ci. Il en est de même en ce qui

concerne les recommandations que peut manifester la commission nationale, qui pour les familles nombreuses d'immigrés, conseille, contrairement à la loi, la location de deux logements ou encore l'éloignement du lieu de travail afin d'éviter les phénomènes de concentration. Ces recommandations sont éloignées des problèmes concrets de la vie et sont marquées par un divorce entre la volonté des offices d'H. L. M. de mettre en œuvre une politique du logement pour les familles immigrées et les moyens qui leur sont donnés pour la réaliser. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à la tutelle exercée sur les offices d'H. L. M. et pour donner à ceux-ci les moyens de conduire une politique du logement, y compris pour les familles immigrées, en fonction des besoins exprimés.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

19310. — 11 août 1979. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontre la commune de Penta di Casinca en Haute-Corse, pour le recouvrement de la taxe locale d'équipement dont le montant dû sur plusieurs années représente plusieurs millions de centimes. En dépit de nombreuses réclamations du maire de cette petite commune auprès de la direction départementale des services fiscaux, aucune démarche sérieuse ne semble avoir été entreprise auprès des redevables de la taxe locale d'équipement. Il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre afin que la commune de Penta di Casinca puisse percevoir la totalité des sommes légalement dues.

Apprentissage (taxe).

19311. — 11 août 1979. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les chambres de métiers et les établissements d'enseignement technique pour percevoir auprès des industriels et artisans la totalité de la taxe d'apprentissage. En effet, il s'avère que des sommes relativement importantes de taxe d'apprentissage ne sont pas perçues par les chambres de métiers et les établissements, mais par le Trésor public sans que celui-ci les reverse auxdits établissements dont les besoins budgétaires sont si importants et très insuffisamment assurés par les crédits d'Etat. Ce qui signifie qu'une grande partie du produit de la taxe d'apprentissage est en fait détournée de son objet. Il lui demande: 1° de lui indiquer le produit de la taxe d'apprentissage recouvrée directement par le Trésor public pour les années 1975, 1976, 1977 et 1978 sur l'ensemble des départements ainsi que celui concernant particulièrement les départements de l'Île-de-France; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la totalité du produit de la taxe d'apprentissage soit attribuée obligatoirement aux établissements assurant la formation professionnelle à tous les niveaux.

Armée (militaires).

19312. — 11 août 1979. — M. Jean-Pierre Bechter exprime à M. le ministre de la défense son étonnement de voir classé sans suite l'accident dont a été victime, le 26 avril 1979, un matelot qui était en service au centre de formation maritime d'Hourtin, accident sur les conditions duquel aucune lumière n'a été faite bien qu'il se fut très vraisemblablement agité d'une blessure intentionnellement donnée. Il lui demande donc si laisser en l'état une semblable affaire ne lui paraît pas de nature à encourager la multiplication de pareils et inqualifiables actes.

Chômage (indemnisation, conditions d'attribution).

19313. — 11 août 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes ayant exercé des vacations dans l'enseignement lorsqu'elles souhaitent faire valoir leur droit à l'indemnisation du chômage ou à l'aide publique. En effet, pour bénéficier de ces aides, il faut justifier de 1 000 heures de travail dans l'année, condition à laquelle il est impossible de satisfaire dans l'enseignement, à raison d'une moyenne de 20 heures par semaine. Il lui demande dans quelle mesure son administration tient compte de cette situation particulière et s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour corriger celle-ci.

Famille (politique familiale).

19314. — 11 août 1979. — M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que lors du vote de la loi du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de la grossesse, le Gouvernement avait pris l'engagement de développer une politique familiale complète et dynamique, ce qui constituait évidemment un préalable indispensable pour l'établissement d'une liberté authentique et d'une justice réelle ouvertes aux couples qui ont ou qui souhaitent avoir des enfants. On sait d'autre part que seule une politique économique et sociale tenant réellement compte de la situation des familles pourra aider à rétablir une situation démographique particulièrement inquiétante à l'heure actuelle et pour l'avenir. Il lui demande donc de lui faire connaître dans quelle mesure il estime que cet engagement a été respecté.

Pension de réversion (S.N.C.F.).

19315. — 11 août 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 concernant le partage de la pension de réversion, notamment sur le problème que pose son application pour les retraités de la S.N.C.F. En effet, celles-ci mettent en cause les avantages acquis des veuves et négligent ceux des orphelins, tels qu'ils figurent dans le règlement des retraites de la S.N.C.F. datant de 1911 et issu de la loi du 21 juillet 1909 qui prévoit que l'ouverture du droit à pension de réversion intervient au bout de six années de mariage pour les retraités, si celui-ci a été contracté moins de deux ans avant la cessation des fonctions, ou après la cessation de fonctions. Il lui demande de veiller tout spécialement à ce que les droits acquis soient préservés.

Licenciement (procédure).

19316. — 11 août 1979. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que tout licenciement de personnes de plus de cinquante ans, notamment en cas de fusion ou de rachat par des sociétés étrangères, fasse l'objet d'une étude particulière et d'un entretien contradictoire avec l'inspection du travail.

Cadres (rémunérations).

19317. — 11 août 1979. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne lui paraîtrait pas opportun, compte tenu des difficultés que rencontrent les cadres âgés de quarante à cinquante ans et plus, licenciés pour raisons économiques, de favoriser leur réinsertion dans une entreprise à un niveau de rémunération inférieur, par l'attribution d'une allocation différentielle, celle-ci pouvant être versée par les A.S.S.E.D.I.C. ou par l'employeur précédent, comme cela se fait en Allemagne, en étant plafonnée et limitée dans le temps.

Pension de réversion (S.N.C.F.).

19318. — 11 août 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des transports sur la disparité qui existe entre le régime des retraités civils et militaires et le régime des retraités des chemins de fer, ancien régime spécial, en ce qui concerne le bénéfice de la pension de réversion pour le conjoint survivant. En vérité, assimilée au régime général, la pension de réversion est répartie à titre définitif entre la femme divorcée et l'épouse; cette mesure exclut la veuve du retraité de tout droit à récupération de la part de pension de réversion attribuée à la femme divorcée, en cas de décès de celle-ci. Il lui demande de tenir compte de ce problème lors du réexamen des conditions de partage de la pension de réversion prévues par la loi du 17 juillet 1978.

Licenciement (sociétés multinationales).

19319. — 11 août 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le comportement de certaines sociétés multinationales qui, pour respecter les normes de rentabilité étrangères, licencient du personnel alors même que cela n'est pas toujours justifié. Il souligne les conséquences que

de telles mesures ont sur le niveau de l'emploi en France, ainsi que sur les investissements dans la mesure où les profits ainsi dégagés retournent dans leur pays d'origine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter les répercussions que peuvent avoir de tels comportements de la part des apporteurs de capitaux étrangers.

Aides ménagères (personnes âgées).

19320. — 11 août 1979. — M. Jean Faisla rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, depuis de nombreuses années, les gouvernements successifs ont encouragé l'aide à domicile aux personnes âgées, afin de les inciter à demeurer dans leur appartement, cette forme d'aide étant beaucoup moins onéreuse que le placement en hôpital ou en maison de retraite. Or, depuis quelque temps, les associations d'aide à domicile reçoivent des caisses de sécurité sociale des instructions impératives leur enjoignant, par mesure d'économie, de réduire les heures d'aide ménagère accordées aux personnes âgées. Il lui rappelle que cette façon de procéder est contraire aux engagements pris récemment encore par le Gouvernement, de tout mettre en œuvre pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas que, loin de réaliser les économies escomptées, ces mesures ne conduiront pas un grand nombre de personnes âgées à envisager leur placement, d'où des dépenses considérablement accrues pour les caisses primaires.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection) (financement).

19321. — 11 août 1979. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que le mont Saint-Michel constitue un joyau essentiel du patrimoine naturel et monumental de France. Son insularité est, à elle seule, un des éléments capitaux de son renom. Or le mont Saint-Michel est victime d'un processus d'ensablement rapide qui met en cause, à brève échéance, cette insularité qui a contribué et contribue encore à lui donner une célébrité sans cesse grandissante. L'étonnement et la profonde émotion récemment éprouvés et exprimés par l'Académie des beaux-arts de constater, dans le budget de l'exercice en cours, l'absence de tout crédit destiné à arrêter un phénomène de plus en plus inquiétant, sont particulièrement opportuns. C'est pourquoi il lui demande que des dispositions soient prises d'urgence sur le plan financier afin de permettre la mise en œuvre des travaux indispensables de désensablement préconisés par le laboratoire central d'hydraulique de France.

Impôts (droits relatifs aux boissons et alcools).

19323. — 11 août 1979. — M. Guy Guernieur expose à M. le ministre du budget que les commerçants ambulants en alimentation transportent habituellement des alcools de consommation familiale dont la vente n'est jamais assurée. Ils chargent donc dans leurs véhicules des boissons dont ils ne savent pas si elles seront vendues au cours de la « tournée ». Non vendues, ces boissons font réglementairement l'objet de droits à payer autant de fois qu'elles seront transportées. L'assimilation de ces commerçants aux particuliers est tout à fait injustifiée et anti-économique. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de rechercher une formule souple et adaptée aux nécessités des régions rurales que l'on cherche à raviver par ailleurs.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

19324. — 11 août 1979. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable aux Français demeurant dans les territoires d'outre-mer qui font l'acquisition d'un logement en métropole. En application de l'article 164 C du code général des impôts, les acquéreurs non résidents sont soumis à un impôt forfaitaire basé sur un montant égal à trois fois la valeur locative du logement. Ce régime fiscal assimile à des étrangers les Français des territoires d'outre-mer désireux d'investir en métropole pour s'y rendre en vacances ou donner à leurs enfants la possibilité d'y poursuivre leurs études. Compte tenu de l'appartenance des territoires d'outre-mer à la République française, il serait conforme à l'équité de considérer qu'il s'agit pour cette catégorie de redevables d'une résidence secondaire dont le régime fiscal devrait être semblable à celui des résidents français. Dans la mesure où il ne serait pas possible de revenir sur le principe fiscal fondé sur la résidence, il lui demande de bien vouloir envi-

sager l'étude d'un système de réfaction similaire à celui mis en place pour l'imposition des pensions servies en métropole, pour lesquelles un abattement de 40 p. 100 a été institué par la loi de finances rectificative pour 1977 (loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, art. 2, alinéa 2).

Pensions de retraite civiles et militaires (polement mensuel).

19325. — 11 août 1979. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre du budget que par sa question écrite n° 7246, publiée au Journal officiel des Débats A. N. du 15 octobre 1978, M. Antoine Gissinger lui demandait que le centre régional de paiement de Strasbourg des pensions de retraite civiles et militaires soit compris dans le programme de mensualisation de 1979. Il faisait valoir, très logiquement, à cet égard, que l'application des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a prévu le paiement mensuel des pensions des retraités civils et militaires de l'Etat, supprimerait la distinction entre ceux-ci et ceux régis par le régime local qui bénéficient déjà du paiement mensuel de leur pension. Dans la réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N. n° 10 du 3 mars 1979, p. 1289), il était dit : « Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Strasbourg qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ». Il semble, d'après des informations dont il a eu connaissance, que le recrutement d'une quinzaine de vacataires pendant un mois au centre de paiement de Strasbourg permettrait de réaliser rapidement le paiement mensuel des pensions. Quatre mois s'étant écoulés depuis la réponse précitée, il lui demande s'il peut lui préciser maintenant à quelle date le paiement mensuel des pensions pourra être effectué par le centre régional de Strasbourg.

Transports aériens (compagnies).

19326. — 11 août 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'émotion soulevée dans le département de la Corse et dans les départements méditerranéens à l'annonce que la desserte aérienne « bord à bord » de Nice et Marseille avec Bastia et Ajaccio ne serait plus assurée dès la fin de 1979 et de 1980 par Air France et Air Inter, mais par une compagnie dite « de troisième niveau ». La réponse ministérielle qui, devant la vague de protestations, reporte la décision à 1981, n'est cependant pas pour rassurer, car elle confirme que sera créée une filiale commune à Air France et Air Inter et qui sera chargée de la desserte. C'est une décision inacceptable, car elle met en cause la « continuité territoriale » qu'il faudrait grandement améliorer et elle ignore la notion de service public. Dans ces conditions, il lui demande le maintien et l'extension des dessertes assurées par Air France et Air Inter, avec une amélioration des fréquences et de la capacité des appareils. Il lui demande de rejeter absolument et définitivement toute idée de transfert des compétences vers une filiale ou une quelconque société privée.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

19327. — 11 août 1979. — M. André Petit appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des commerçants et artisans qui, contraints de cesser leur activité, ne bénéficient d'aucune indemnisation alors qu'ils sont à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre qui permettraient de transposer au bénéfice de ces catégories professionnelles le système de l'indemnisation du chômage des salariés, leur assurant ainsi une meilleure protection contre les risques économiques.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

19328. — 11 août 1979. — M. André Petit appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des commerçants et artisans qui, contraints de cesser leur activité, ne bénéficient d'aucune indemnisation alors qu'ils sont à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre qui permettraient de transposer au bénéfice de ces catégories professionnelles le système de l'indemnisation du chômage des salariés, leur assurant ainsi une meilleure protection contre les risques économiques.

Examens et concours (C. A. P. E. S. de musique).

19329. — 11 août 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'éducation que le concours C. A. P. E. S. (Musique) vient d'être annulé. Or, 128 candidats avaient été reçus à ce concours et avaient reçu la notification officielle de leur succès par votre intermédiaire. Un nouveau concours aurait lieu le 24 septembre. Une telle procédure d'annulation entraîne, pour les candidats reçus et qui avaient déjà pris un certain nombre de mesures concernant leur vie privée et leur vie officielle, des inconvénients majeurs et il paraît difficile de remettre en question la réussite de ces élèves au concours du C. A. P. E. S. (Musique). Aussi, il lui demande de lui faire connaître, d'une part les raisons de l'annulation de ce concours, d'autre part les mesures de protection prises pour les candidats y ayant réussi.

Enseignement secondaire (établissements).

19332. — 11 août 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre de l'éducation la situation des L. E. P. annexés à des L. E. T. Depuis la rentrée scolaire 1977, environ 300 C. E. T. annexés à des lycées ont été transformés en C. E. T. autonomes sous l'appellation L. E. P. (il y en a trente-trois dans l'académie de Lille). En fait, l'autonomie n'existe que partiellement et uniquement pour le budget. Le conseil d'établissement est souvent incomplet puisque généralement il n'y a pas de représentants du personnel de service et du personnel administratif. Sur le plan pédagogique, il est souvent constaté que le rôle de conseiller d'éducation est tenu par un maître auxiliaire qui doit donner des directives à des titulaires. En outre, les effectifs en enseignement sont de trente-cinq élèves, souvent en constat d'échec et les professeurs sont toujours rémunérés en tant que professeurs de C. E. T. Sur le plan financier, les revenus de la taxe d'apprentissage doivent être en principe répartis entre le lycée et le L. E. P. Or c'est souvent le proviseur qui assure la prospection et le lycée s'en approprie une trop grande partie. Il lui demande de bien vouloir lui dire quand seront annoncées les mesures qui permettront de poursuivre l'autonomie d'un L. E. P. annexé à un L. E. T. en nommant par exemple un chef d'établissement, un chef des travaux et du personnel de service ne dépendant pas du lycée ; de créer deux postes de censeur, un pour le lycée, un pour le L. E. P. ; de prévoir une meilleure répartition des crédits provenant de la taxe professionnelle ; d'assouplir des grilles d'effectifs pour l'enseignement générale notamment, et de considérer les professeurs du L. E. P. comme ceux du lycée afin d'aborder les mêmes échelles de salaires.

Service national (coopération).

19334. — 11 août 1979. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de la défense s'il ne lui paraîtrait pas juste que, dans le cas de militaires du contingent ayant accepté de partir au titre du service national en coopération pour une période plus longue que celle qu'ils auraient eu à subir s'ils avaient effectué leur service militaire en France, ce délai ne devrait pas être ramené normalement à douze mois dans le cas où ces jeunes V. S. N. A. devraient être rapatriés en France du fait de la non-application des accords de coopération par les autorités du pays d'accueil.

Apprentissage (réglementation).

19335. — 11 août 1979. — M. Pierre Gaucher demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les raisons pour lesquelles les entreprises d'abattage de volailles ne sont pas autorisées à former des apprentis et à bénéficier des mesures prévues à cet égard. Les chefs des entreprises concernées pourraient proposer du travail aux jeunes intéressés par cette activité, mais doivent y renoncer en raison des charges auxquelles ils ont à faire face et qui ne sont compensées par aucune aide. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mettre fin à l'anomalie constatée.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

19337. — 11 août 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère trop restrictif des dispositions de l'article 2 du décret n° 78-854 du 9 août 1978 en matière d'indemnités journalières de repos pour les femmes suivant ou ayant suivi un stage de formation avant un congé de maternité. Le décret précité limite l'obligation de l'Etat aux cas des femmes concernées dont le repos de maternité a débuté pendant la durée du stage ou pendant le trimestre qui suit la fin

de ce stage. Or il semblerait plus normal que cette garantie existe pour les trois trimestres suivant la fin du stage en cause. A défaut, la rémunération journalière peut être d'un montant très faible: 9,75 F seulement dans certains cas, sinon dans de nombreux cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un règlement plus équitable de ce problème.

Elevage (moutons).

19339. — 11 août 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des accords de Bruxelles concernant l'élevage ovin. La région Poitou-Charentes, comme de nombreuses régions françaises, possède un élevage ovin relativement développé. La fédération nationale des éleveurs d'ovins s'inquiète aujourd'hui des propositions émanant de la commission agricole de Bruxelles. En effet, si la libre concurrence dans l'Europe du marché ovin s'installait, à terme, cela entraînerait une chute grave des prix à la production. Il s'étonne que la commission agricole de Bruxelles puisse faire de telles propositions et surtout que les représentants du Gouvernement français n'aient pas consulté au préalable les organisations syndicales. Il rappelle que l'avenir de l'élevage ovin français passe par la mise en place d'un véritable règlement européen avec une déconsolidation des droits de douane au G. A. T. T. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour assurer non seulement le maintien de l'élevage ovin mais aussi permettre son développement dans le but de résorber le déficit de 55 000 tonnes pour l'année 1978.

Santé publique (personnel d'inspection).

19340. — 11 août 1979. — M. Louis Darinot attire vivement l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des inspecteurs de salubrité, qui souhaitent la création d'un 3^e grade hiérarchique correspondant au grade d'inspecteur de salubrité en chef. En effet, sa réponse négative du 31 mars 1979 comporte une explication qui ne peut le satisfaire. Il est argué de la faiblesse des effectifs du corps des inspecteurs de salubrité, ce qui revient à dire qu'il faut être nombreux pour obtenir gain de cause auprès du ministère. Il lui demande à nouveau quelle mesure il compte prendre pour donner à ces fonctionnaires un grade correspondant à l'importance de leurs responsabilités, seul critère dont il doit être tenu compte pour faire droit à la requête légitime des inspecteurs de salubrité.

Environnement et cadre de vie (ministère : conducteurs des travaux publics de l'Etat).

19341. — 11 août 1979. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie où en sont les réflexions concernant l'aménagement de la carrière des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Dans quels délais notamment l'effectif budgétaire des conducteurs principaux passera-t-il au tiers de l'effectif total du corps à 50 p. 100 de cet effectif.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

19342. — 11 août 1979. — M. André Defelis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et s'achemine vers l'instauration d'un budget global sans concertation avec les élus et les partenaires sociaux. Ces dispositions entraîneront de graves difficultés dans les établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir envisager rapidement de rapporter ces mesures.

Médailles (médaille d'honneur des eaux et forêts).

19344. — 11 août 1979. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la médaille d'honneur des eaux et forêts. Cette distinction, instituée par décret du 15 mai 1883, est décernée par le ministre de l'agriculture dans la limite d'un contingent fixé par arrêté ministériel du 30 janvier 1956 aux fonctionnaires en activité comptant vingt ans au moins de services irréprochables ou ayant accompli des actes de courage dans l'exercice de leurs fonctions et appartenant aux catégories suivantes : 1° agents techniques forestiers, sous-chefs de district forestier,

chefs de district forestier, techniciens forestiers de l'office national des forêts, techniciens des travaux forestiers de l'Etat ; 2° commis, adjoints forestiers, rédacteurs, chefs de section administrative. Les modalités d'attribution de cette médaille sont fixées par : décret du 15 mai 1883 ; arrêté ministériel réglementaire du 23 mai 1883 ; arrêté ministériel du 30 janvier 1956 ; arrêté ministériel du 16 décembre 1959, modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1970 et l'arrêté ministériel du 11 juillet 1977. Par décret du 13 mai 1943, modifié par les décrets des 10 avril 1944 et 15 juin 1945 et les décrets subséquents fixant le statut du cadre contractuel de l'administration des eaux et forêts, le décret n° 49-748 du 7 juin 1949, modifié par décret n° 64-139 du 13 février 1964, le statut des personnels contractuels des eaux et forêts pris en charge par le fonds forestier national. Le bénéfice de la médaille d'honneur des eaux et forêts n'a pas été étendu aux personnels contractuels qui effectuent pour partie depuis l'application de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) les tâches dévolues aux anciens agents techniques des eaux et forêts. Il lui demande, compte tenu du fait que les corps de contractuels du fonds forestier national assurent une tâche forestière au service de l'Etat, s'il n'estime pas juste que ces agents puissent bénéficier au même titre que leurs collègues précités de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Forêts (personnel).

19345. — 11 août 1979. — M. Roger Duroure demande à M. le ministre de l'agriculture si la fonction de membre du conseil d'administration d'un centre régional de la propriété forestière — établissement public — est cumulable avec celle de président d'une coopérative forestière.

Calamités agricoles (indemnisation).

19346. — 11 août 1979. — M. Henri Emmenneuil appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la loi numéro 64-706 du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles ne permet pas l'indemnisation des agriculteurs pour des terres labourables enlevées par les crues des rivières. Ce type de dommage, en effet, ne présente pas un caractère d'importance exceptionnelle et surtout ne paraît pas être imprévisible. Dans ces conditions il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification de la réglementation sur l'indemnisation des calamités agricoles qui permettrait d'englober ce type de dommages ainsi qu'une réforme globale du financement du fonds national de calamités agricoles.

Routes (voies communales).

19347. — 11 août 1979. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés rencontrées par des communes rurales qui procèdent à l'ouverture, au redressement ou à l'élargissement de voies communales, principalement afin de désenclaver des hameaux. Cela conduit à incorporer des terrains que les propriétaires se sont engagés à céder gratuitement. Mais, par suite de décès de certains propriétaires, de successions en cours ou non faites, de l'origine des propriétés quelquefois difficiles à retrouver, la régularisation de cette situation, telle que l'exigent les services du cadastre pour l'acquisition de bandes de terrain de valeur absolument dérisoire, le transfert à la commune de sols, devenus chemins, pose des problèmes le plus souvent complexes et très difficiles à résoudre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour simplifier la tâche des communes et résoudre rapidement ces problèmes, par exemple en acceptant simplement le transfert à la commune après l'établissement de l'état parcellaire, esquisse, etc. et après l'abandon pur et simple, signé par les propriétaires, des parcelles ou parties de parcelles en question, clairement désignées.

Lagement (accession à la propriété).

19348. — 11 août 1979. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés, surtout d'emprunt, qu'éprouvent tous ceux qui, par leurs obligations de service ou de travail, notamment les fonctionnaires civils ou militaires, ne pourraient occuper la maison qu'ils souhaitent bâtir. Comme il ne leur est pas possible de la louer non plus, ils ne peuvent construire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de supprimer ces difficultés, ce qui permettrait par ailleurs une relance dans la construction, en donnant aux intéressés le droit de louer leur maison en attendant de pouvoir l'occuper eux-mêmes.

Impôts (fraude fiscale).

19349. — 11 août 1979. — M. Jacques Lavédrins demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître, pour ce qui concerne les années 1975 à 1978 : 1° le nombre de cas de fraude fiscale relevés par l'administration, ce nombre étant indiqué globalement et pour chaque catégorie de recettes fiscales (au sens de la montant des droits étudiés (moins de 10 000 francs, de 10 000 à 50 000 francs, de 50 000 à 100 000 francs, de 100 000 à 500 000 francs, de 500 000 francs à 1 million de francs, de 1 million de francs à 5 millions de francs et au-delà de 5 millions de francs), étant entendu qu'il conviendra d'exclure les renseignements afférents aux fraudes constatées par la direction des douanes qui font l'objet d'une question écrite spécifique ; 2° pour chaque catégorie d'impôt et chaque tranche de droits étudiés, le nombre de poursuites pénales engagées, le nombre des condamnations prononcées (avec l'indication des peines selon qu'il s'agit de prison ferme, de prison avec sursis ou d'amendes et indication du montant total des amendes) ; 3° pour chaque catégorie d'impôt et chaque tranche de droits étudiés, le nombre de transactions acceptées par l'administration ou le ministre, le montant des droits et pénalités mis en recouvrement, ainsi que le montant des « diminutions » ou des « remises gracieuses » accordées aux fraudeurs soit au stade de la transaction, soit en cours de paiement des droits et des pénalités ; 4° le point du recouvrement en matière d'impositions ayant fait l'objet d'une procédure de fraude fiscale, en précisant pour chacune des années susvisées le montant des droits mis en recouvrement par voie de justice ou par voie de transaction (selon les tranches de droits visées au 1° et en regard le pourcentage des recouvrements effectifs ainsi que des droits non encore payés.

Monnaie (transport de fonds à l'étranger).

19350. — 11 août 1979. — M. Jacques Lavédrins indique à M. le ministre du budget que d'après des informations non démenties parues dans la presse (*Le Canard enchaîné*, *le Monde* notamment) il aurait récemment accepté une « transaction » entre l'administration des douanes et un agent de la chambre syndicale des industries sidérurgiques qui transportait illégalement à l'étranger des fonds appartenant à cette organisation patronale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les informations ainsi publiées sont exactes et, dans ce cas, quel était le montant des fonds transportés illégalement ; quelles sont, dans ce même cas et compte tenu de cette somme, les sanctions pénales prévues par les textes en vigueur (minimum et maximum) et quel a été le montant de la transaction ainsi que les motifs pour lesquels a été acceptée une transaction au lieu et place des poursuites pénales ; 2° quel a été, en 1975, 1976, 1977 et 1978, le nombre de faits analogues relevés par la direction des douanes, le nombre étant réparti suivant les catégories ci-après : moins de 50 000 francs, de 50 000 à 100 000 francs, de 100 000 à 500 000 francs, de 500 000 à 1 million de francs, de 1 million de francs à 5 millions de francs et au-delà de 5 millions de francs ; 3° quel a été le nombre de transactions accordées pendant la même période que celle visée au 2° ci-dessus, sur quelles sommes elles ont porté (selon la même répartition qu'au 2° ci-dessus), combien de poursuites ont été engagées devant la justice (avec la même répartition qu'au 2°) et quelles sanctions pénales ont été infligées dans chaque catégorie de poursuite et de fonds transportés (répartition du 2°).

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

19351. — 11 août 1978. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la construction envisagée en 1978 d'un internat au centre de formation professionnelle agricole des jeunes de Jonzac-Pons. A cet effet, il avait été prévu, en octobre 1978, une session par le ministère de l'agriculture de trois immeubles à Pons et d'un à Mirambeau, au bénéfice du département qui, en contrepartie, construirait le bâtiment de Jonzac. Malgré cet accord, aucune réalisation à ce jour n'a eu lieu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre dans les meilleurs délais la construction de cet internat dont l'absence se fait sérieusement ressentir.

Recherche scientifique (C. N. R. S.).

19353. — 11 août 1979. — M. Louis Mermaz attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème de l'interruption des ressources régulières que subissent les salariés de l'université et du C. N. R. S. au moment de leur cessation de fonction et de leur passage à la retraite. Ces derniers connaissent en effet de longs mois où ils ne perçoivent aucun revenu alors même que

les formalités administratives nécessaires ont été entreprises en temps opportun. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard préjudiciable ainsi que les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Pollution (lutte contre la pollution).

19355. — 11 août 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par la pollution occasionnée par l'usine de traitement de déchets industriels et ménagers de la Société P.E.C., à Saint-Maurice-l'Exil (Isère). La population concernée par les effets nocifs de cette pollution s'est regroupée en un comité de défense et réclame l'application stricte de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ainsi que de l'arrêté n° 79-6501 pris par M. le préfet de l'Isère reconnaissant ainsi la pollution effectivement émise par la Société P.E.C. Il lui demande s'il compte « superviser » l'application de ces textes pour que cette pollution cesse enfin et que les habitants de la commune de Saint-Maurice-l'Exil ne vivent plus constamment sous la menace d'un danger certain pour leur santé et leur environnement.

Impôts (école nationale des impôts).

19356. — 11 août 1979. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inadaptation de l'enseignement dispensé aux inspecteurs élèves et aux contrôleurs stagiaires par l'école nationale des impôts. Ces élèves ont mené en janvier et février dernier une action revendicative visant à attirer l'attention du ministre du budget et du directeur général des impôts sur la surcharge des groupes de travail, le caractère trop encyclopédique des cours dispensés et la préparation insuffisante aux conditions de leur future activité, qui caractérisent cet enseignement. Ils ont également mis en cause l'insuffisance de leur rémunération qui conduit les stagiaires à supporter partiellement le coût de leur formation. Récemment, le syndicat national unifié des impôts a transmis au ministre du budget et au directeur général des impôts un dossier contenant de nombreuses propositions susceptibles d'améliorer la formation des élèves en particulier dans le souci de faciliter les rapports entre les contrôleurs et les contribuables et de rendre plus efficace la lutte contre la fraude. Il apparaît cependant qu'aucune discussion entre les représentants des élèves et les responsables du ministère n'a été ouverte. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir à quelle date il compte provoquer une telle rencontre et quelle suite il prévoit de donner aux très intéressantes propositions du S.N.U.I.

Investissements (investissements étrangers en France).

19358. — 11 août 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait qu'un nombre important d'étrangers, particuliers ou firmes, investissent en France depuis plusieurs années à un rythme qui semble s'accroître. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui fournir les éléments permettant de connaître le nombre et l'origine des ressortissants étrangers, sociétés ou particuliers possédant des actifs français et d'en mesurer l'importance et la nature ; 2° au cas où ces chiffres n'existeraient pas, s'il n'estime pas essentiel de faire mener dans les plus brefs délais une telle enquête dont les résultats seront publiés.

Service national (objecteurs de conscience).

19359. — 11 août 1979. — M. Gilbert Sédès expose à M. le ministre de la défense que la législation française sur la protection des prisonniers d'opinion et plus particulièrement des objecteurs de conscience au service militaire n'est pas en conformité avec la résolution 337 du conseil de l'Europe votée en 1967. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai la mise en concordance de la législation française avec cette résolution peut être réalisée.

Crimes et délits (vol à la tire).

19360. — 11 août 1979. — M. Pierre Bos expose à M. le ministre de la justice que la presse a fait état au début de juillet du fait qu'un instituteur et deux institutrices avaient été surpris en flagrant délit de vol à la tire dans un grand magasin de Pontoise. Il a été décidé de ne pas les inquiéter, le vol étant une maladie de pratique courante et commis par des gens de toute profession, selon les dires du parquet de Pontoise rapportés par la presse. Il lui demande si cette façon de voir est celle du ministère, et les mesures qu'il a cru devoir prendre dans cette affaire particulière.

Police municipale (personnel).

19361. — 11 août 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème que rencontrent des agents de police municipale lorsqu'ils sont mis dans l'obligation, par note de service du secrétaire général de mairie, de procéder la nuit, sans être dotés d'une arme de service, à la collecte des recettes de paremètres. Cette situation les amène, la collecte terminée, à transporter des sommes parfois importantes. Cette tâche ne faisant pas partie des fonctions de la police municipale et ces agents ayant fait l'objet de menaces au cours d'une collecte, il lui demande si ils peuvent refuser ce type de mission sans encourir de sanction.

Territoires d'outre-mer (commerce extérieur).

19362. — 11 août 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur certaines anomalies dans la réglementation de l'importation des alcools dans les territoires d'outre-mer. En effet, une réglementation datant de la seconde guerre mondiale interdirait l'importation d'alcools à base d'avis sur certains de ces territoires, et en particulier à Tahiti, alors même que ces territoires sont autorisés à importer du whisky. Il lui demande si cette réglementation lui paraît bien fondée et s'il envisage de la modifier prochainement dans un sens plus conforme à nos intérêts nationaux.

Police municipale (personnel).

19363. — 11 août 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certains problèmes que pourrait poser la création d'un corps parallèle de la police municipale. Il lui demande à ce sujet : 1° si une ville peut créer un corps d'auxiliaires de police municipale, fixer des échelles de traitement, un déroulement de carrière et des grades sensiblement analogues à ceux des policiers municipaux ; 2° si des agents municipaux titulaires, donc soumis au statut général du personnel communal — ouvriers d'entretien, ouvriers professionnels, etc. — peuvent être nommés aux emplois de ce corps d'auxiliaires de police municipale en qualité d'agent titulaire ou d'auxiliaire de police.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

19364. — 11 août 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants exerçant en qualité de suppléants dans les zones d'intervention limitée (Z. I. L.), au regard de leurs droits à l'indemnité représentative de logement. Il semblerait de la plus stricte équité que chaque commune dans laquelle s'exerce l'activité des intéressés participe, prorata temporis, au versement de cette indemnité lorsque le logement n'est pas fourni. Or, actuellement, le droit au logement ou à l'indemnité représentative n'est pas formellement reconnu pour les instituteurs titulaires exerçant en Z. I. L., mais laissé seulement à l'appréciation des communes. Il ne peut être considéré par ailleurs que l'octroi de l'indemnité forfaitaire (150 francs) par l'inspection académique soit admissible en remplacement de l'indemnité représentative. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre toutes dispositions pour réparer l'injustice subie par les enseignants concernés en faisant attribuer officiellement à ces derniers l'indemnité représentative de logement à laquelle ils ont manifestement droit.

Géologie (géologues indépendants).

19365. — 11 août 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des géologues indépendants. Bien que ceux-ci puissent justifier d'une compétence égale à celle des géologues de l'université ou du B.R.G.M., ils n'ont pas la possibilité de réaliser des études pour des communes ou des administrations, celles-ci devant recourir aux services des seuls géologues agréés, dans les domaines de la qualité sanitaire et de la protection des eaux. Les géologues indépendants sont donc peu ou pas utilisés, en raison même de l'obligation faite aux collectivités par les textes actuellement en vigueur de compléter les travaux relatifs à la recherche d'eau, travaux pouvant être confiés à un bureau d'études, par l'établissement des périmètres de protection des captages ne pouvant être assuré que par un géologue agréé. Dans ces conditions, les collectivités estiment que le fait de recourir dans un premier temps aux services d'un bureau d'études, puis, en second lieu, de devoir contacter un géologue agréé équivaut à une perte de temps et d'argent et font appel, pour l'ensemble

de l'opération, à un géologue agréé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager, en liaison avec ses collègues, M. le ministre de l'industrie et M. le ministre du commerce et de l'artisanat, l'extension de l'agrément aux géologues indépendants, afin de permettre, en toute équité, la pleine utilisation de ces derniers.

Pompes funèbres (tarifs).

19366. — 11 août 1979. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les tarifs particulièrement élevés pratiqués par les entreprises de pompes funèbres. Il a eu connaissance que le coût des obsèques d'un enfant s'est élevé récemment à 8 000 francs, payables d'avance, pour l'accomplissement des formalités administratives, la fourniture du cercueil et le transfert du corps d'un hôpital parisien dans un cimetière des Yvelines. Il est à noter que les démarches administratives, qui ont été facturées pour une somme de 600 francs, avaient été effectuées par les parents eux-mêmes. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude des mesures permettant une plus saine appréciation du coût des obsèques.

Lait et produits laitiers
(taxe communautaire de coresponsabilité sur le lait).

19367. — 11 août 1979. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la taxe dite de « coresponsabilité » a été instituée essentiellement pour financer la recherche de débouchés à l'étranger pour les produits laitiers. Or il apparaît que les fonds collectés par le biais de cette taxe ne sont pas affectés, comme il était prévu à l'origine, à cet usage mais financent des programmes tendant à l'amélioration de la qualité (programme antimammites, programme antibrucellose, etc.). Même si ces dernières actions sont louables et intéressantes en soi, il n'en reste pas moins qu'elles n'ont aucun rapport avec l'objectif initial et que les producteurs ont conscience que les charges supplémentaires qu'ils doivent assumer ne sont pas destinées, comme ils étaient en droit de l'espérer, à un possible élargissement du marché. Il lui demande en conséquence que soit revue la destination donnée à ladite taxe, dont l'emploi actuel peut être considérée comme tout à fait anormal, eu égard aux dispositions ayant motivé sa création.

Etrangers (Algériens).

19368. — 11 août 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les dispositions de la circulaire ministérielle du 2 avril 1979, aux termes desquelles une bourse d'enseignement supérieur ne peut être accordée aux étudiants algériens après leur majorité. Cette mesure s'avère particulièrement préjudiciable aux intéressés qui ont passé, souvent avec difficultés mais aussi beaucoup de mérite, le cap des études secondaires et qui souhaitent exercer leur activité dans un pays où leur famille est installée depuis de nombreuses années et où ils sont eux-mêmes nés. Il lui demande que cette restriction soit rapportée et qu'une aide financière continue à être envisagée au bénéfice des étudiants algériens désireux de poursuivre des études supérieures.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

19371. — 11 août 1979. — M. Jacques Plot attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable aux Français demeurant dans les Territoires d'outre-mer qui font l'acquisition d'un logement en métropole. En application de l'article 164 C du code général des impôts, les acquéreurs non résidents sont soumis à un impôt forfaitaire basé sur un montant égal à trois fois la valeur locative du logement. Ce régime fiscal assimile à des étrangers les Français des Territoires d'outre-mer désireux d'investir en métropole. Compte tenu de l'appartenance des Territoires d'outre-mer à la République française, il serait conforme à l'équité de considérer qu'il s'agit pour cette catégorie de redevables d'une résidence secondaire dont le régime fiscal devrait être semblable à celui des résidents français. Dans la mesure où il ne serait pas possible de revenir sur le principe fiscal fondé sur la résidence, il lui demande de bien vouloir envisager l'étude d'un système de réfaction similaire à celui mis en place pour l'imposition des pensions servies en métropole, pour lesquelles un abattement de 40 p. 100 a été institué par la loi de finances rectificative pour 1977 (loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, art. 2, alinéa 2).

Presse (contenu des articles).

19372. — 11 août 1979. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de la justice s'il est tolérable qu'un hebdomadaire puisse faire son titre sur un bandit actuellement recherché vainement par toutes les polices de France avec ce commentaire : « Idole des jeunes ». Il lui demande si de tels procédés à but purement commerciaux sont compatibles avec l'éthique de la profession de journaliste et ne tombent pas sous le coup de la loi.

Impôts (taxe sur les installations classées).

19373. — 11 août 1979. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème posé par l'application de la taxe sur les installations classées. Dans la discussion de la loi n° 76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'instauration d'une taxe sur les installations classées, les débats avaient, en effet, clairement fait ressortir la volonté du Gouvernement de viser par ce texte principalement et essentiellement les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial. Sachant que l'administration, dans un cas isolé, a demandé le versement de la taxe unique de 1 000 francs au représentant d'une profession libérale, médicale, il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser si les activités libérales font partie du champ d'application de ladite taxe.

Politique extérieure (Sahara occidental).

19374. — 11 août 1979. — M. Maxime Kolinsky appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'accord conclu entre la Mauritanie et le front Polisario, qui constitue une avancée importante vers la paix et le droit à l'indépendance du peuple sahraoui. Cet accord, qui condamne la guerre injuste menée au Sahara occidental et qui reconnaît les droits nationaux des Sahraouis, devrait enfin amener le Gouvernement français à supprimer immédiatement toute aide militaire au Maroc. L'intervention des avions militaires français qui surveillent et interviennent en territoire sahraoui et l'aide militaire apportée par le Gouvernement français au Maroc encouragent l'agressivité de ce pays qui menace la paix dans l'ensemble de cette région d'Afrique. L'intérêt de la France est d'en finir immédiatement avec le rôle de gendarme en Afrique que le Gouvernement français remplit en combattant, directement ou par l'intermédiaire du Maroc, le front Polisario. Il est de l'intérêt de la France et de l'ensemble des peuples concernés que le Gouvernement français agisse pour le respect du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et cesse toute aide militaire au Maroc. Il est de l'intérêt de la France de ne pas détériorer les relations franco-algériennes avec les menaces du Gouvernement marocain de porter le conflit en territoire algérien. Il lui demande de préciser quelle va être la position du Gouvernement et s'il entend reconnaître le droit à l'indépendance du peuple sahraoui et par là même la reconnaissance de ses représentants : le front Polisario.

Elevage (bœufs et vaches de boucherie).

19375. — 11 août 1979. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'actuelle baisse des cours des bovins de boucherie, qui va aggraver encore les difficultés que rencontrent les petits et moyens éleveurs. Actuellement les prix sur les marchés sont inférieurs en francs courants à ce qu'ils étaient il y a un an. Depuis l'an dernier les éleveurs ont subi une hausse importante de leurs coûts de production et le coût de la vie ne cesse d'augmenter. Leur revenu va donc encore se dégrader davantage si ce marasme se poursuit. Or, rien ne laisse percevoir une remontée des cours. L'augmentation de 1 p. 100 du prix d'intervention décidée par le comité de gestion de Bruxelles est en effet très insuffisante pour permettre, que des achats à l'intervention soient susceptibles de dégager le marché. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager le marché et permettre rapidement un redressement des cours de la viande bovine et s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'exiger à Bruxelles une nouvelle augmentation du prix d'intervention afin de porter celui-ci à un niveau au moins égal à celui accordé en Irlande et au Danemark ; 2° d'accorder des facilités de crédit aux éleveurs afin que les difficultés de trésorerie qu'ils rencontrent actuellement ne les obligent pas à mettre immédiatement leurs animaux sur le marché.

T. V. A. (taux).

19376. — 11 août 1979. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la chute considérable des ventes que ressentent les commerçants détaillants en parfumerie depuis que le taux de la T. V. A. qui leur est applicable est passé, fin 1977, de 17,60 p. 100 à 33,33 p. 100. Cette mesure s'est révélée catastrophique à tous points de vue, puisque même les ventes hors taxes ont moins augmenté que le coût réel de la vte. Il en résulte que le but recherché à l'époque où fut décidée l'augmentation de la T. V. A., à savoir l'augmentation des ressources de l'Etat, n'a certainement pas été atteint et qu'il conviendrait en conséquence de revoir dans une optique différente la mesure prise.

Mutualité sociale agricole (action sanitaire et sociale).

19377. — 11 août 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du financement de l'action sanitaire et sociale pour les agriculteurs. Il souligne que fin 1977 il a été obtenu pour les fonds d'action sanitaire et sociale de la M. S. A. l'équivalent d'un crédit public de 5 millions de francs auxquels l'union des caisses centrales de mutualité agricole a ajouté un montant égal ; somme qui a été répartie entre les caisses locales pour l'année 1978. Or, cette mesure n'ayant pas été renouvelée pour 1979, contrairement à ce qui était espéré et les familles des agriculteurs se retrouvant tout autant défavorisées, sinon plus, que par le passé, il estime urgent de trouver une formule permettant de redresser ladite situation. Aussi, la reconduction annuelle systématique du crédit (réactualisé) dont il vient d'être question étant un minimum insuffisant pour permettre une véritable parité, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne pense pas qu'une autre solution devrait être trouvée, qu'il s'agisse de l'instauration d'une véritable prestation de service financée en partie par le budget agricole ou d'une autre formule.

Energie (politique énergétique).

19381. — 11 août 1979. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les besoins énergétiques de l'agriculture et sur les risques que celle-ci court en étant tributaire de l'étranger pour une très large part de son approvisionnement. Estimant que les pistes de travail sont nombreuses dans ce domaine pour nos chercheurs, il souhaite que les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour que les énergies qu'il est possible de trouver sur notre sol puissent être mises, le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions économiques, à son service. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître le programme d'action du Gouvernement dans ce domaine.

Assurances (calamités agricoles).

19382. — 11 août 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les risques non assurables en agriculture (tempête, sécheresse, pluviosité excessive, inondation...). Il lui rappelle que le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, créé en 1964 et complété par les prêts spéciaux du crédit agricole, permet une indemnisation partielle des dommages causés par ces risques grâce aux cotisations des exploitants et à une subvention de l'Etat. Toutefois, ce système de péréquation ne donnant jamais entière satisfaction, il souhaite que l'ensemble des risques professionnels de l'agriculture soit assurable. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Assurance vieillesse (pensions : paiement).

19384. — 11 août 1979. — M. César Depietri expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'actuellement les mineurs de fer sont mis à la retraite à cinquante ans, après avoir accompli trente ans de mine, dont vingt ans de fond. S'ils n'ont pas le nombre d'années de travail requis, ils sont mis à la retraite à cinquante-cinq ans. Mais, nombreux sont les mineurs, à avoir été occupés dans la sidérurgie ou dans d'autres entreprises avant de travailler à la mine. En conséquence, lorsqu'ils sont mis à la retraite de la mine à cinquante ou cinquante-cinq ans ils sont obligés d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour toucher la pension de la sécurité sociale, après avoir pourtant cotisé. De plus, ces mêmes mineurs atteignent rarement cet âge car les méthodes d'exploitation et la productivité poussée à l'extrême multiplient les cas de silicose. De ce fait, le nombre de mineurs à prendre leur retraite en bonne

santé est sérieusement limité. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces mineurs de fer mis d'office à la retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans puissent également toucher la pension du régime général à cet âge.

Ministère de l'intérieur (personnel).

19387. — 11 août 1979. — M. César Depietri demande à M. le ministre de l'intérieur de lui communiquer les taux des indemnités « spécifiques » attribuées aux agents de catégorie A relevant des différents services de son ministère.

Sécurité sociale (U. R. S. S. A. F.).

19388. — 11 août 1979. — M. César Depietri signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que des initiatives ont été prises par l'U. R. S. S. A. F. de la Moselle aux fins de la vérification de la comptabilité d'associations culturelles et sportives déclarées et régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 poursuivant un but désintéressé et n'employant aucun personnel salarié. En conséquence, il lui demande, d'une part, si ces directives émanent de son ministère, et dans ce cas si elles sont juridiquement fondées. D'autre part, il lui demande si les menaces formulées en vertu de l'article L. 148 du code de la sécurité sociale ne constituent pas, en l'espèce, un abus de pouvoir et une atteinte à la liberté des associations qui s'opposent à ces contrôles. Enfin, il lui demande si la commune qui subventionne ces associations déclarées peut être tenue pour responsable et passible de poursuites à l'occasion du refus de ces associations de se soumettre aux contrôles précités.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

19389. — 11 août 1979. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les travaux effectués par ses services d'archives pour l'établissement des listes d'unités combattantes qui ont participé à la guerre d'Algérie. Ces listes laissent apparaître des oublis au niveau de l'homologation par trop restreinte des actions dites de « feu », et notamment la 24^e liste d'unités combattantes parue au Bulletin officiel des armées du 9 octobre 1978 qui n'homologue pour le 537^e G. T. pour la période du 1^{er} mai 1958 au 31 juillet 1959 que soixante jours de service reconnus combattants alors qu'il semble que pendant la période précitée trois compagnies du 537^e G. T. étaient en opération permanente avec le R. E. I., le R. E. P. et le R. C. P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler ces lacunes.

Alsace-Lorraine (conseils de prud'hommes).

19390. — 11 août 1979. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme des prud'hommes. En effet, pour l'essentiel, le Gouvernement refuse de l'appliquer aux trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sous prétexte de l'existence des statuts locaux. Dans une situation économique et sociale désastreuse pratiquée par le Gouvernement et le patronat où les travailleurs subissent plus que jamais les atteintes à leurs droits, les conseils de prud'hommes connaissent un important développement. Les travailleurs doivent pouvoir en user dans les meilleures conditions. C'est pourquoi les restrictions à la loi du 18 janvier 1979 qui sont mises en places dans ces trois départements sont inadmissibles et font de leurs travailleurs des citoyens de seconde zone.

Ainsi,

Dans les trois départements :
Electeurs à dix-huit ans.
Trois ans d'exercice dans la profession et exercer un an dans le ressort du prud'homme.
Les chômeurs ne votent pas.

Seulement les salariés des communes associées aux prud'hommes sont concernés (214 sur 715).

En Moselle, les secteurs et localités comme Boulay, Creutzwald, Château-Salins n'en font pas partie.

Deux sections seulement : industrielle et commerciale.

Dans le reste du pays :

Electeurs à seize ans.
Dispositions restrictives supprimées.

Les chômeurs de moins d'un an votent.

L'ensemble des salariés sont concernés, sauf statut particulier.

Cinq sections.

Ainsi, plusieurs milliers de salariés de Moselle sont exclus du vote et de la compétence des prud'hommes. Aussi, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour l'application de la loi du 18 janvier 1979 à nos trois départements, avec une période transitoire concernant le fonctionnement avec des juges ; pour la décentralisation des prud'hommes de Metz et Thionville avec créations à Hagondange et Hayange.

C. N. R. S. (statut).

19391. — 11 août 1979. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre sur la profonde inquiétude qu'il exprime par rapport à l'ensemble des catégories de personnels scientifiques à l'ère des projets de réforme du C. N. R. S. divulgués par la presse. D'une part, le contenu de ces projets mettrait gravement en cause l'autonomie du C. N. R. S., acquis de la Libération ; d'autre part, il représenterait un recul considérable des conditions de participation des personnels de la recherche à l'évolution et à l'élaboration de la politique scientifique en limitant leur compétence à la gestion des questions non scientifiques et en évinçant les personnels techniques et administratifs du comité national de la recherche. Ni la communauté scientifique représentée au directoire du C. N. R. S., ni les organisations représentatives des personnels, ni le Parlement n'ont été consultés sur ces projets. C'est pourquoi il proteste contre cet arbitraire qui confirme votre volonté de soumettre la recherche scientifique et le C. N. R. S. en particulier aux impératifs de quelques groupes multinationaux, politique qualifiée de « pilotage par l'aval » par M. Aigrain. Il lui demande, en conséquence, la suspension des décrets ; la mise en discussion de tout projet de réforme du C.N.R.S. par l'ensemble des personnels de recherche au sein des instances où ils sont représentés ; l'organisation d'un débat parlementaire sur le C. N. R. S. préalablement à toute réforme.

Enseignement secondaire (établissements et personnel).

19392. — 11 août 1979. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante de l'enseignement du second degré, dans la région de Haute-Normandie.

1^o En ce qui concerne l'emploi des personnels.

A la rentrée 1977, le Gouvernement avait dû dégager l'équivalent de 7 500 emplois à temps complet en surnombre pour préserver l'activité de milliers de jeunes enseignants non titulaires. Ces mesures, reconduites à la rentrée 1978, avaient permis que soient assurés des enseignements qui, à défaut de telles décisions, ne l'auraient pas été et que soit — dans une certaine mesure — amélioré le remplacement des maîtres absents. Dans l'académie, sur un total de 2 400 maîtres auxiliaires, quelque 280 collègues avaient bénéficié de ces mesures. Le budget 1979 prévoyait, au plan national, la suppression de 3 600 de ces emplois. Compte tenu du fait que plusieurs milliers de maîtres auxiliaires vont être, en outre, privés des postes qu'ils occupent actuellement par l'arrivée de nouveaux titulaires et qu'un grand nombre sont employés à temps partiel, c'est, globalement, de 6 000 à 8 000 maîtres auxiliaires qui vont être mis au chômage à la rentrée si des moyens supplémentaires ne sont pas dégagés. En Seine-Maritime et dans l'Eure, ils seront au total de 300 à 400. Dans le même temps, se pose le problème de la titularisation de ces personnels. A la rentrée 1975, un ensemble de mesures avaient été prises pour une durée de cinq ans, permettant d'améliorer la situation d'un nombre négligeable d'enseignants non titulaires mais, si plusieurs milliers ont pu ainsi être intégrés dans les corps d'adjoints d'enseignement (A. E.) ou de professeurs de collèges (P. E. G. C.), la résorption de l'auxiliaariat n'a pas été, comme prévu, amorcée dans la mesure où les contingents d'intégration sont demeurés notoirement insuffisants et où le Gouvernement s'est refusé à étendre le recrutement des personnels titulaires indispensables. L'on arrive ainsi à une situation dramatique où les 2 400 auxiliaires de l'académie voient se fermer la perspective d'accéder à la stabilité d'emploi qui, cependant, leur avait été bien souvent présentée comme quasi assurée lors de leur recrutement (ainsi, cette année, alors qu'un certain nombre de mesures arrivent à leur terme, aucun recrutement n'a été prévu dans le corps des adjoints d'enseignement : carence qui intervient pour la première fois depuis quarante et un ans !). Les titulaires enfin se trouvent, eux aussi, durement touchés : la quasi-totalité des nouveaux professeurs, non affectés sur un poste par le ministère, se trouvent placés « à la disposition des recteurs » qui pourvoieront à leur affectation à titre précaire : un grand nombre d'entre eux risquent de connaître des conditions difficiles, n'enseignant pas, par exemple, dans leur discipline ou livrés à l'inconfort et à l'instabilité, soumis à des déplacements longs et déprimants. Ils seront dans l'académie de Rouen plus de 200 à connaître cette situation en tous points dérogatoire.

2° En ce qui concerne l'accueil des élèves et des conditions de travail.

Dans l'académie de Rouen, 4 000 élèves sont attendus aux différents niveaux des premier et second cycles. Pour les scolariser dans des conditions convenables, un effort d'expansion eût évidemment été nécessaires, or, la quasi-totalité des demandes d'ouvertures de divisions nouvelles formulées par les chefs d'établissement ont été repoussées, une cinquantaine de nouveaux postes d'enseignement ont été créés pour l'ensemble des lycées et collèges, toutes disciplines confondues, dotation dérisoire qui a contraint l'administration rectoriale à affecter d'ores et déjà à certains établissements une grande partie des moyens dont elle dispose habituellement pour faire face aux ajustements ultimes dont la nécessité apparaît au terme des inscriptions d'élèves, pendant les vacances. Trente-deux postes de surveillants seront supprimés, certains lycées étant tout particulièrement touchés dans ce domaine, etc. Dans ces conditions s'élèvent évidemment les risques de refus d'admissions, de dégageant prématuré vers la « vie active » et le chômage ou de pseudo formations professionnelles (qui ne correspondent en rien à l'apprentissage réel d'un métier) d'un nombre accru d'élèves, d'affectations arbitraires et d'entassement dans des classes surchargées qui conduisent inévitablement à la multiplication des situations d'échec. Processus bien connu, dans notre académie tout particulièrement, dont les effets négatifs profonds se font essentiellement sentir parmi les élèves issus des couches les plus défavorisées de la population. Or, pour permettre l'évolution du nombre des élèves, dans les seules classes de seconde des lycées, vers le chiffre de trente-cinq, pourtant fort éloigné de l'optimum pédagogique, compte tenu des sections actuellement existantes et de leurs effectifs ainsi que des taux de croissance retenus par l'administration elle-même (7 p. 100) c'est au minimum trente-huit sections qu'il faudrait ouvrir. Pour assurer un encadrement cohérent des élèves, l'enseignement de toutes les disciplines, la mise en œuvre d'un véritable soutien aux élèves en difficulté passagère, c'est un minimum de 300 postes qu'il faudrait créer. C'est pourquoi il est indispensable que soient rétablis les 3 600 emplois en surnombre, et créés tous les postes nécessaires pour que soient maintenus dans un emploi à temps plein tous les M. A. actuels qui le demandent, pour que le recrutement d'A. E. stagiaires soit rétabli cette année (environ 16 000 M. A. remplissaient l'an dernier les conditions pour être titularisés dans ce corps), que soient mises en œuvre de nouvelles mesures de titularisation de plus grande ampleur, que soient créés des emplois de titulaires remplaçants, arrêté le recrutement de nouveaux M. A. et augmenté dès cette année le nombre de places aux concours de recrutement (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. Agrégation).

En conséquence, elle lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour permettre l'attribution à tous les titulaires d'un poste et d'un service correspondant à leur qualification et à leur discipline ; le renoncement à l'imposition systématique d'heures supplémentaires ; le retour aux dédoublements des classes dans le premier cycle, extension au second cycle, et attribution de moyens supplémentaires nécessaires à un enseignement individualisé, au soutien et au rattrapage ; l'ouverture de classes et de sections en grand nombre pour réduire les effectifs, mise en place de tous les enseignements auxquels ont droit les élèves (enseignements facultatifs, enseignements artistiques, élargissement de l'éventail des langues vivantes dans les deux cycles, etc.) ; le rétablissement des postes de M. I. S. E. supprimés et la création de nouveaux postes ; la dotation suffisante en personnels qualifiés d'éducation, de documentation et d'orientation en postes de réadaptation et pour réinsertions professionnelles. Ainsi : qu'une application des mesures catégorielles sur lesquelles la négociation a le plus avancé, en particulier l'alignement des maxima de service des professeurs techniques (P. T.) des lycées techniques et polyvalents et l'identité totale de leur situation avec celle des certifiés ; l'avancée des problèmes des autres catégories ; un déblocage des moyens financiers de fonctionnement dont ont besoin les établissements pour pouvoir terminer l'année civile, compte tenue en particulier des récentes hausses des prix de l'énergie ; un déblocage de moyens financiers en matière d'équipements, de constructions scolaires, de grosses réparations, faite desquels un nombre considérable d'opérations parfaitement justifiées restent actuellement au point mort, en particulier en Haute-Normandie.

H. L. M. (offices).

19394. — 11 août 1979. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que pose l'exercice de leur mandat par les administrateurs d'offices publics d'H. L. M. salariés d'une entreprise. Ceux-ci éprouvent souvent des difficultés à obtenir les autorisations d'absence nécessaires de leur employeur dont les réactions vont même, dans certains cas, jusqu'à constituer une menace pour la sécurité de leur

emploi. Si le problème de la rémunération du temps consacré à ce mandat a reçu une solution puisque les offices sont autorisés à compenser les diminutions de salaires que peuvent éventuellement subir les administrateurs salariés, aucune disposition ne garantit le libre exercice de leur mandat par les intéressés et ne les protège contre d'éventuelles réactions défavorables de leur employeur. Il lui demande dans ces conditions si une disposition prévoyant la reconnaissance d'un crédit d'heures, analogue à ce qui existe actuellement pour les délégués syndicaux et délégués du personnel, ne pourrait pas être envisagée dans le cas des administrateurs d'office public d'H. L. M. salariés d'une entreprise.

Viticulture (chaptalisation).

19395. — 11 août 1979. — M. André Volsin informe M. le ministre de l'agriculture des difficultés particulières que vont connaître les régions viticoles du Val-de-Loire et plus particulièrement d'Indre-et-Loire par la remise en cause de la réglementation relative à la chaptalisation pour les vins de table. Les vins produits dans ces régions sont en effet issus à la fois de cépages nobles plantés ou non dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ainsi que de cépages autorisés ou simplement tolérés. Les viticulteurs se trouvent ainsi devant des conditions de récolte et de vinification multiples ; par ailleurs, en fonction de la qualité de la récolte et du produit fini les viticulteurs ont la possibilité de vendre en vins de table des vins récoltés en zone A. O. C. qui ne présenteraient pas les qualités gustatives suffisantes pour une commercialisation A. O. C. La nouvelle réglementation interdirait cette sélection par la dégustation et irait à l'encontre d'une politique de qualité. Au niveau des caves coopératives ces contraintes se retrouvent à un niveau de complexité accru. Certaines caves qui produisent actuellement dix types de vins différents se verraient contraintes d'adopter quinze ou seize vinifications différentes pour respecter la réglementation. D'autre part, le risque d'augmentation de l'acidité pour les vins de table est particulièrement important. Une politique de qualité ayant été suivie et encouragée par les assemblées départementales les viticulteurs expriment leur inquiétude d'autant plus qu'ils n'ont pas été consultés. Il lui demande qu'il soit tenu compte des aspects spécifiques de cette viticulture dans l'intérêt même de la qualité du produit et insiste pour que des décisions particulières soient prises dans les meilleurs délais.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

19396. — 11 août 1979. — M. André Volsin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la fermeture des classes primaires. D'après les mesures en préparation, un certain nombre de communes rurales risquent de voir supprimer la dernière classe primaire. Etant donné l'importance du maintien pour la vie locale des communes rurales de cette dernière classe primaire, compte tenu du fait qu'une commune qui n'a plus d'école est une commune qui meurt, compte tenu de l'intérêt général de maintenir la population répartie sur l'ensemble du territoire, il lui demande si des mesures particulières ne doivent pas être adoptées rapidement avant l'application de cette nouvelle réglementation permettant par un délai d'attente d'un an ou deux ans de maintenir en place la dernière classe primaire. En effet, le creux de fréquentation de l'école pouvant être de courte durée, les risques de suppression condamnent ces communes rurales à disparaître car même si le nombre d'élèves augmente par la suite, il n'y a pratiquement pas de possibilités de réouverture de ces classes. Enfin, certaines communes ayant déjà fait un effort financier pour favoriser le regroupement pédagogique, se trouvent très lourdement et injustement pénalisées une deuxième fois.

Handicapés (personnel).

19398. — 11 août 1979. — M. Albert Denvers attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application concrète des textes relatifs à l'intégration dans la fonction publique des instituteurs de statut privé « santé » employés par des associations ayant passé convention (loi d'orientation du 30 juin 1975, loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977). Il lui expose que ces textes ne règlent malheureusement pas tous les problèmes. De nombreux instituteurs de statut privé « santé » (ou éducateurs scolaires) sont actuellement menacés de licenciement, bien que possédant les titres universitaires requis pour enseigner. Il s'agit des personnels recrutés après le 29 décembre 1977 sur un poste budgétairement approuvé par les affaires sanitaires et sociales (parfois en 1977). Ces recrutements ont été rendus indispensables par l'impossibilité où se trouvaient les associations gestionnaires d'obtenir des instituteurs publics dans une période transitoire et de mise en place de nouvelles struc-

tures. Les conséquences peuvent être encore plus graves pour les associations ayant ouvert pendant cette période transitoire un établissement ou service pour handicapés. Il ne pouvait être question d'abandonner ces handicapés sous le prétexte d'une réglementation n'ayant pas prévu les lenteurs administratives traditionnelles. Il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'éviter des licenciements parfaitement inutiles et préjudiciables, non seulement aux personnels concernés mais aussi pour les handicapés, les associations responsables, et le budget social de la nation (palement d'indemnités, de dommages et intérêts, d'allocations chômage...).

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

19402. — 11 août 1979. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires. Certains instituteurs ayant préparé, après le C.A.P., une licence pour mieux enseigner une langue, reçoivent l'ordre de réintégrer un poste normal et d'abandonner cet enseignement auquel ils s'étaient consacrés. Il lui demande, en conséquence, si cette décision ne lui paraît pas contraire aux déclarations de M. Pelletier, secrétaire d'Etat à l'éducation, prônant les vertus de l'enseignement des langues dès la maternelle.

Auxiliaires médicaux (orthophonistes).

19403. — 11 août 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement des orthophonistes salariés du secteur privé et public. Les orthophonistes réclament : une revalorisation de leurs études et de l'échelle de rémunération de la fonction publique ; leur intégration au sein des équipes médicales de prévention et de dépistage ; une répartition horaire qui leur permettrait une formation technique, psychologique et pédagogique constante et faciliterait les contacts avec les milieux familial et scolaire et l'équipe thérapeutique. Il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour que les orthophonistes salariés puissent obtenir, dans les meilleures conditions, une réinsertion de l'enfant et s'il est possible d'appliquer un avenant pour la répartition horaire dans les conventions collectives de l'enfance inadaptée.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

19407. — 11 août 1979. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème du financement de l'activité des pompiers bénévoles. En effet, ceux-ci sont fréquemment amenés à faire des interventions en ambulance, suite à des accidents de la route parfois éloignés de leur centre de secours, et les frais qu'ils encourent ainsi ne font jamais l'objet de remboursement de la part de la collectivité ; de surcroît, les communes où se trouvent installés les centres de secours ne peuvent assumer en plus de leurs charges déjà lourdes le financement de ce secours en dehors de leur ressort géographique. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer l'indemnisation de ces opérations de secours indispensables à la sécurité des populations en zone rurale comme des automobilistes.

Agriculture (zone de montagne).

19408. — 11 août 1979. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la lenteur inadmissible du versement des indemnités spéciales pour l'hivernage 1978-1979 aux agriculteurs domiciliés en zone de montagne et zones défavorisées. Outre le fait que ces indemnités n'ont jamais été revalorisées, le retard avec lequel elles sont versées ne permet même plus de compenser les handicaps qu'elles devaient pallier, ni d'améliorer les trésoreries des exploitations. De surcroît, les indemnités pour la haute montagne, promises à maintes reprises au titre de l'hivernage 1977-1978, ne sont toujours pas versées, de même que les aides aux éleveurs des zones de piémont. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces versements soient effectués dans les plus brefs délais et que l'ensemble de ces indemnités soit revalorisé.

Entreprises (activité et emploi).

19409. — 11 août 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation à la société Siers de Dourdan (Essonne). Cette usine, spécialisée dans la fabrication des vannes pour les centrales nucléaires, vient de fermer brutalement

ses portes le jour même du départ en vacances des salariés, alors que rien ne permettait de détecter de quelconques difficultés dans cette entreprise compétitive située dans un secteur en pleine expansion. La direction de l'entreprise, qui vient de signer un contrat de location-gérance avec une société concurrente, filiale du groupe Schlumberger, la S. E. R. E. G., enjoint ses 62 salariés, sous peine de licenciement, d'aller travailler à l'usine de la S. E. R. E. G., à Franconville, à 80 kilomètres de Dourdan. Il lui demande ce qu'il entend faire : 1° pour empêcher la disparition de 62 emplois dans une région à caractère semi-rural dont le tissu industriel est essentiellement composé de petites entreprises peu appelées à se développer ; 2° pour empêcher la disparition d'une entreprise dont le dynamisme a été sanctionné par l'obtention de la médaille de vermeil de la société d'encouragement du progrès, et qui travaille dans un secteur de pointe, au service d'E. D. F. en particulier ; 3° pour éviter qu'un groupe multinational, Schlumberger, ne s'arroge l'exclusivité de la fabrication d'un élément des centrales nucléaires.

Action sanitaire et sociale (caisse de la batellerie).

19410. — 11 août 1979. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de sa question écrite n° 9634 (Journal officiel du 5 décembre 1978) qui n'a pas reçu de réponse à ce jour en dépit des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. Il lui demande de vouloir bien lui apporter les éléments de réponse demandés en les complétant des dispositions qu'il entend prendre en 1979 et des intentions qui pourraient trouver leur traduction dans la loi de finances pour 1980.

Automobiles (entreprises).

19411. — 11 août 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnels de l'entreprise Renault Véhicules Industriels qui ont été licenciés dans le cadre du plan de restructuration de cette entreprise en 1979. Ces personnels ont reçu de R. V. I. une indemnité exceptionnelle de départ dont il leur avait été promis qu'elle ne serait soumise ni aux cotisations sociales, ni à l'impôt, par assimilation aux indemnités de licenciement. Il semble que la direction de R. V. I. soit revenue sur cet engagement, tout en refusant par ailleurs d'intégrer cette indemnité exceptionnelle de départ dans la base de calcul servant à déterminer l'indemnité conventionnelle de licenciement. Il lui demande de vouloir bien préciser la position de l'administration, afin qu'elle ne soit pas un obstacle ou un prétexte à ce que les engagements pris envers le personnel, qui a été de fait victime d'un licenciement économique, soient tenus.

Enseignement (établissements et personnel).

19413. — 11 août 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le sort des personnels auxiliaires de l'éducation nationale qui autorise les plus vives inquiétudes. En effet, ces enseignants, surveillants ou agents, dont certains contribuent depuis déjà plusieurs années à la bonne marche du service public d'éducation, risquent de se retrouver sans emploi à la prochaine rentrée scolaire, alors même que les moyens sont toujours aussi dramatiquement insuffisants, qu'il s'agisse d'assurer un effectif réel de vingt-quatre élèves par classe, de remplacer les maîtres ou surveillants absents, de faire fonctionner dans les délais les plus raisonnables les services administratifs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, pour ce qui concerne le département des Yvelines : 1° le nombre de personnels non titulaires employés à la fin de l'année scolaire 1978-1979 et le nombre de ceux qui ont été réembauchés à la rentrée scolaire 1979-1980, en précisant les effectifs par catégorie : maîtres auxiliaires, remplaçants éventuels, surveillants, auxiliaires administratifs, agents ; 2° la variation des effectifs scolarisés dans le département entre les deux années scolaires, en distinguant par degré ; 3° le nombre de classes élémentaires, le nombre de classes de sixième et cinquième dont les effectifs ont été supérieurs à vingt-quatre élèves ou cours de l'année scolaire écoulée ; 4° le nombre de jours où les enseignants, surveillants, personnels administratifs ou agents n'ont pu être remplacés après trois jours francs d'absence. Afin que les éléments de sa réponse puissent effectivement servir à apprécier la situation scolaire du département à la rentrée scolaire 1979-1980, il lui demande de veiller particulièrement à ce qu'elle puisse être insérée au Journal officiel dans le délai prescrit par l'alinéa 2 de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale.

Baux de locaux d'habitation (contrats).

19414. — 11 août 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que de nombreux baux d'habitation contiennent des clauses abusives au sens de la loi du 10 janvier 1978. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude sur l'élimination de ces clauses illégales et sur l'institution de procédures permettant aux locataires d'exiger leur suppression.

Artisans (bateliers).

19415. — 11 août 1979. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la réponse faite par M. le ministre de l'industrie à sa question écrite n° 9630 (Journal officiel du 3 février 1979) concernant la création, par les chambres de commerce et d'industrie du ressort des principales bourses d'affrètement, d'antennes destinées à conseiller et informer les artisans bateliers en matière fiscale, juridique, sociale ou commerciale. Il lui rappelle que M. le ministre de l'industrie avait suggéré une concertation entre son département et les ministères du commerce et de l'artisanat et de l'environnement et du cadre de vie, compte tenu « de l'intérêt de la mesure préconisée ». Il lui demande en conséquence quelles ont été les principales conclusions de cette concertation et dans quels délais il compte pouvoir faire état de réalisations concrètes.

Assurances (assurance automobile).

19416. — 11 août 1979. — M. Dominique Taddai appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le caractère injuste de la disposition du code des assurances faisant référence au prix Argus pour la fixation du niveau de dédommagement d'un véhicule ancien endommagé. Un véhicule d'un certain âge en bon état de marche représente pour son propriétaire une valeur d'usage sans aucun rapport avec la cote Argus. Dans l'hypothèse où son véhicule est endommagé par un tiers se trouvant dans son tort, l'assurance de l'adversaire ne rembourse souvent qu'une somme dérisoire. L'assuré n'ayant commis aucune infraction et se trouvant totalement dans son droit subit un préjudice souvent très important auquel il n'est pas porté réparation dans le cadre actuel du code des assurances. Cette situation est de plus contraire aux dispositions de l'article 1382 du code civil relatif au dédommagement d'un préjudice causé à un tiers. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Hôpitaux (personnel).

16971. — 6 juin 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le personnel contractuel du centre régional d'informatique hospitalière rattaché au centre hospitalier universitaire de Brest qui a bénéficié de l'indemnité spéciale de sujétion (dite prime des treize heures supplémentaires), comme le reste du personnel de catégorie B travaillant au C. H. R. de Brest, ne la perçoit plus depuis l'application d'un statut du 1^{er} mars 1979 propre au C. H. R. de Brest se référant à la circulaire n° 286/DH/4 du 17 mars 1978, en contradiction avec l'arrêté du 8 septembre 1978 dont l'article 1^{er} prévoit explicitement qu'une indemnité spéciale de sujétion peut être attribuée aux « personnels titulaires et stagiaires, à l'exception des personnels de direction et pharmaciens, relevant des dispositions du livre IX du code de la santé publique » et aux « personnels contractuels et auxiliaires exerçant des fonctions similaires à celles des titulaires précités », sous prétexte que la circulaire n° 286-DH/4 du 17 mars 1978 antérieure à l'arrêté en question et de niveau juridique inférieur prévoit : « Les agents contractuels pourront bénéficier d'une prime spécifique dont le taux, fixé au maximum à 8 p. 100 du traitement de base, variera annuellement selon la qualité des services rendus. Les agents titulaires bénéficieront de la prime de service prévue par l'arrêté du 22 mars 1967 modifié. Ces primes sont attribuées à

l'exclusion de toute autre indemnité spécifique », alors que la même direction prétextant avis pris auprès des services verse cette indemnité spéciale de sujétion au personnel titulaire du service informatique comme elle le verse à l'ensemble des personnels du C. H. R. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

Enseignement secondaire (établissements).

16976. — 6 juin 1979. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre de l'agriculture que le lycée agricole de Pontivy, unique établissement agricole public du Morbihan, comporte actuellement trois classes de seconde et de première et quatre classes terminales. A la rentrée 1979 est prévue l'ouverture d'une section de techniciens supérieurs (T. A. G. E. : techniciens d'administration et gestion des entreprises) à recrutement régional par priorité. M. Le Penec demande à M. le ministre de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour permettre : 1° un fonctionnement correct en 1979-1980 d'une première année de T. S. et en 1980-1981 des deux années, tant pour le personnel que pour les locaux ; 2° le maintien des deux classes de terminales B. T. A. G. qui seul permettra d'éviter qu'un malchanceux au baccalauréat ne soit pas, en plus, évincé du lycée ; 3° l'ouverture d'une deuxième classe de première B. T. A. G. pour permettre, en fin de seconde, une orientation qui ne soit pas uniquement dépendante des impératifs de l'administration.

Navigation de plaisance (travail noir).

17047. — 7 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème que pose l'extension sensible du travail clandestin dans le secteur général de la navigation de plaisance et des industries nautiques pour les activités de services, telles que l'entretien, la réparation et le gardiennage, la location ou l'affrètement, mais aussi plus particulièrement les écoles de pilotage ou de croisière, voile ou moteur. Les professionnels de ces activités sont en effet confrontés à une concurrence déloyale du fait du développement de la pratique par certains particuliers de l'activité de « bateaux écoles en appartement » ou même lorsqu'ils sont propriétaires de navires de plaisance, de l'exercice de l'école de croisière sans déclaration auprès de l'administration fiscale. M. Delalande demande à M. le ministre des transports quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait dont les risques et les inconvénients sont sensibles à la fois pour les particuliers utilisateurs de ces services, pour le Trésor public ainsi que pour les organismes sociaux et les professionnels concernés.

Produits chimiques (herbicides).

17059. — 7 juin 1979. — M. Jean Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'emploi aux fins de désherbage et de déboisement de l'herbicide 2, 4, 5 T. En effet, cet herbicide a été provisoirement interdit d'utilisation aux Etats-Unis depuis 1970 et son emploi a été très limité en Grande-Bretagne. Mais il continue cependant d'être utilisé en France malgré la présence dans cet agent défoliant de Dioxine, substance chimique particulièrement dangereuse et susceptible de causer cancer du fœtus et troubles divers. C'est pourquoi M. Jean Bernard demande à M. le ministre de l'agriculture si cet herbicide, le 2, 4, 5 T., utilisé en France est suffisamment inoffensif et si, dans le cas contraire, il peut être étiqueté une interdiction de l'utilisation de cet agent défoliant.

Administration (rapports avec les administrés).

17099. — 8 juin 1979. — M. Louis Le Penec rappelle à M. le Premier ministre que toute personne ou administration qui désire publier un écrit, même bref, doit effectuer le dépôt légal et celui qui l'imprime, par quelque moyen que ce soit, est tenu d'accomplir une formalité distincte. Le cas échéant, cet éditeur doit se soumettre, en plus, à l'obligation du dépôt des publications destinées à la jeunesse. En outre, sont prévus des dépôts spéciaux administratifs et judiciaires pour les journaux et écrits périodiques et une déclaration préalable à leur publication doit être faite au procureur de la République. Une autre déclaration préalable doit être adressée au garde des sceaux dans le cas d'une publication périodique destinée à la jeunesse. Par ailleurs, certains avantages postaux, fiscaux, commerciaux, ferroviaires, douaniers et autres peuvent être accordés pour ces publications et il existe des précautions juridiques pour

protéger la propriété de leur titre. S'agissant de formalités et d'avantages qui sont liés à l'exercice d'un des droits fondamentaux de la Déclaration des droits de l'homme, il lui demande s'il serait possible qu'ils figurent dans Le Guide de vos droits et démarches diffusé par ses services.

Urbanisme (construction).

17105. — 8 juin 1979. — Mme Myriam Barbery attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion et l'opposition qu'a suscité le projet de construction de Troiseville dans les communes du Nord du Bassin de Thau. Elle lui demande si un dossier de cette ville « Eurafrique » est instruit par la Datar comme le laisse entendre le promoteur de ce projet et, éventuellement, quelle suite est susceptible d'y être donnée.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

17109. — 8 juin 1979. — M. César Depietri expose à Mme le ministre des universités qu'à l'université de Metz (57000) il y a environ 5 000 étudiants pour l'année 1977-1978 dont 42 p. 100 d'entre eux sont fils et filles d'ouvriers et d'employés, ce qui est une proportion remarquable par rapport à la moyenne nationale qui est seulement de 18 p. 100 de cette même composition sociale. Mais, dans cette université de Metz, 11,8 p. 100 des étudiants ont droit à une bourse alors que sur le plan national, c'est environ 12,5 p. 100. Il y a donc une disproportion anormale entre l'attribution des bourses si l'on tient compte de la composition sociale des étudiants de l'université de Metz et de la moyenne nationale, on constate que plus il y a de fils et filles d'ouvriers et d'employés, moins il y a d'attributions de bourses. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette discrimination et attribuer à l'université de Metz, le nombre de bourses en fonction de la moyenne nationale, c'est-à-dire 35 p. 100 environ au lieu de 11,8 p. 100.

Entreprises (activité et emploi).

17113. — 8 juin 1979. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ensemble des travailleurs de l'usine Pampryl à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) est licencié pour cause économique. Or, rien ne justifie la disparition de cette entreprise, et sa fermeture ne fera qu'aggraver la désindustrialisation et la situation de l'emploi dans cette ville. En effet la société J. F. A. Pampryl, filiale à 97 p. 100 du groupe Pernod-Ricard, est la première affaire française de jus de fruits où elle détenait en 1977 24,3 p. 100 du marché. De plus, l'évolution du marché a décidé cette firme à se lancer dans le domaine prometteur des boissons aux fruits et elle occupe actuellement sur ce créneau la troisième place en France avec 19 p. 100 du marché. L'augmentation régulière de son chiffre d'affaires (il a triplé en six ans) et sa croissance plus forte que la moyenne de la profession soulignent la bonne marche de la société. En ce qui concerne plus particulièrement l'usine d'Ivry, des investissements très importants ont été effectués en 1978 surtout en raison de son implantation géographique, la région parisienne constituant une part considérable du marché. La fermeture de l'usine d'Ivry ne peut donc en aucun cas se justifier et les travailleurs ont décidé de sauvegarder leur emploi et leur outil de travail d'autant plus que la production ne serait pas arrêtée mais reportée sur l'usine de Vernon où le travail en équipe serait institué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'usine Pampryl d'Ivry puisse poursuivre son activité.

Société nationale des chemins de fer français (contrat d'entreprise avec l'Etat).

17132. — 8 juin 1979. — M. Jacques Boyen rappelle à M. le ministre des transports que, dans une communication présentée au conseil des ministres le 9 août 1978, il a notamment indiqué que la concession qui lie l'Etat à la S. N. C. F. vient à expiration le 1^{er} janvier 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître à quel stade se trouve l'étude dont il faisait état dès le mois d'août dernier et sur quelles orientations elle est conduite. Il le prie également de lui faire savoir quel est le calendrier envisagé pour son aboutissement et à quel moment et sous quelle forme sera informé le Parlement qui avait été appelé à approuver l'actuelle convention.

Champignons (fumiers de culture).

17133. — 8 juin 1979. — M. Jean Castagnou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qui surgissent de plus en plus fréquemment en raison de l'activité des centrales de compostage des fumiers nécessaires à la culture des champignons. En effet, sous l'influence de certains organismes ou associations, on assiste à l'éclosion de plaintes tendant à la fermeture d'établissements se livrant à ce type d'activités cependant indispensables à l'essor de cette industrie agro-alimentaire. Il demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne relèverait pas des compétences de l'I. N. R. A. de procéder à toutes les études nécessaires à la réduction ou à l'élimination des nuisances motivant ces plaintes. En effet, par ses incidences sur l'emploi, sur l'activité d'une industrie agro-alimentaire, souvent implantée en milieu rural et sur la balance de notre commerce extérieur, il apparaît hautement souhaitable que la production du champignon de couche soit définitivement protégée contre des attaques qui risquent de mettre en cause indirectement son existence même.

Aménagement du territoire (contrats de pays).

17171. — 9 juin 1979. — M. Roland Belx fait part à M. le Premier ministre de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse, dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, à sa question n° 13585 du 15 mars 1979. Il lui en rappelle donc les termes et appelle son attention sur les concours qu'apportent les collectivités locales aux programmes réalisés par les syndicats intercommunaux et intercantonaux dans le cadre des contrats de pays. L'aide des établissements publics régionaux est devenue la règle, puisque l'ensemble des régions apportent une aide égale au moins à celle de l'Etat. Certains conseils régionaux ont engagé eux aussi une collaboration financière en soutenant l'effort de l'Etat et des régions dans des pays dont le développement économique est particulièrement difficile. Aussi semble-t-il opportun que le concours apporté par l'Etat tienne compte de la participation des conseils généraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter l'aide de l'Etat au prorata de l'effort fait par les conseils régionaux.

Aménagement du territoire (contrats de pays).

17172. — 9 juin 1979. — M. Roland Belx fait part à M. le Premier ministre de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse, dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, à sa question n° 13586 du 15 mars 1979. Il lui en rappelle les termes et appelle son attention sur les programmes de réalisations engagés par les syndicats intercommunaux ou intercantonaux, dans le cadre des contrats de pays. L'orientation des investissements faits dans ce cadre doit faire ressortir la plus grande cohérence dans l'aménagement bien plus qu'un saupoudrage d'opérations ponctuelles. Les opérations engagées le sont essentiellement dans des zones à dominante rurale, il serait donc important d'encourager la cohérence d'aménagements agricoles par exemple (assainissement, irrigation, drainage, réaffectation ou expérimentation de cultures par exemple). C'est pourquoi il lui demande comment il compte renforcer l'aide apportée par l'Etat aux contrats de pays qui incluraient dans leur préoccupation un programme d'aménagements agricoles de base.

Assurance maladie-maternité (remboursement : cures).

18136. — 7 juillet 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les plafonds de revenus retenus pour la prise en charge des frais de cure thermale des représentants de commerce. En effet pour ces derniers le plafond ne tient pas compte de l'abattement forfaitaire spécifique à leur profession. Cette disposition est discriminatoire dans la mesure où on ne tient pas compte aussi de leur revenu effectivement imposable et ceci est d'autant plus paradoxal qu'en cas d'arrêt maladie, leurs indemnités journalières ne tiennent compte que du salaire effectivement soumis à cotisation. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation et notamment unifier les critères de référence.

Enseignement secondaire (établissements).

18137. — 7 juillet 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de l'éducation les raisons qui l'amènent à remettre en question le fonctionnement du C. L. G. Louis-Lumière à Marly-le-Roi. L'originalité du collège de Marly, doté d'une architecture et de moyens audiovisuels particuliers, réside dans l'environnement péda-

gologique qui permet à la fois recherche personnelle, expression et création. Dans ce contexte l'enfant peut s'épanouir plus aisément et se préparer à la vie. La non-reconduction du protocole de Marly avec ses conséquences maternelles entraîne l'extinction d'un certain type de milieu éducatif qui représente une structure d'accueil idéale pour l'évaluation de situations éducatives diversifiées. Il est regrettable que « l'année de l'enfance » voit la condamnation de Marly, centre d'expérimentation pédagogique.

Aéronautique (industrie : entreprises).

18140. — 7 juillet 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions de travail imposées aux salariés des ateliers de commandes numériques de la S. N. E. C. M. A., à Corbeil, qui effectuent 41 h 20 de travail hebdomadaire alors que leurs horaires sont de trois fois huit heures. Ils se trouvent donc contraints, une fois toutes les six semaines, et ce le samedi, de travailler huit heures supplémentaires. Les conditions de travail de ces personnels étant particulièrement pénibles, la revendication qu'ils exposent — et qui consiste en la suppression du travail supplémentaire du samedi — s'avère parfaitement justifiée ainsi que la grève qu'ils conduisent présentement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs d'avoir une vie plus équilibrée.

Hôpitaux (établissements).

18150. — 7 juillet 1979. — Mme Gisèle Moreau fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'inquiétude des personnels de la Blanchisserie centrale de la Pitié-Salpêtrière à la suite de la fermeture des presses. Avec le refus d'accorder jusqu'à présent les moyens nécessaires à la modernisation de la blanchisserie, le fait d'avoir confié le linge utilisé par le personnel hospitalier et médical ainsi que celui des salles d'opération à une entreprise privée suscite de nombreuses interrogations sur l'avenir de la blanchisserie centrale. Et ce, d'autant plus que le plan directeur de restructuration de l'hôpital indique, dans sa première phase de travaux, la suppression des bâtiments actuels de la blanchisserie sans que soit prévu leur remplacement. Soucieuse de préserver l'emploi et le service public qui peut seul offrir toutes les garanties de sécurité pour les usagers, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour le maintien de l'emploi et la modernisation de la blanchisserie centrale de la Salpêtrière.

Travail (hygiène et sécurité).

18151. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Porcu appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le rapport de la commission sociale du comité d'entreprise de l'usine Cockerill, située à 54-Rehon. Ce rapport, publié pour 1978, indique le nombre de handicapés reconnus dans l'entreprise; 766 travailleuses et travailleurs sont ainsi reconnus handicapés, dont 718 à la suite d'un accident du travail (au 31 mars 1978). Rapporté aux 2 500 personnes travaillant à Cockerill-Rehon (dont 2 351 en feux continus), il faut constater que le taux de 3 p. 100 des postes réservés aux handicapés et prévus par la loi du 30 mai 1975 est largement dépassé dans cette entreprise, du fait de conditions de travail et de sécurité déplorables. Ainsi, chez les ouvriers, le taux de fréquence des accidents du travail est très élevé (97,40 p. 100). Des accidents qui ont coûté pour l'année 1978 14 377 journées de travail et dont 36 d'entre eux étaient liés à l'existence de risques graves. Par ailleurs, dans cette entreprise, 199 travailleurs sont exposés de façon régulière à plus de 85 décibels à leur poste de travail et 706 d'entre eux sont exposés à la chaleur, au-delà des normes prévues par le décret du 10 mai 1976. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre afin que les ouvriers puissent travailler dans des conditions décentes de sécurité où la mutilation, voire même la mort ne seraient plus des risques de tous les jours.

Electricité de France (centrales thermiques).

18154. — 7 juillet 1979. — M. Henri Darras demande à M. le ministre de l'Industrie de lui préciser combien de centrales thermiques au charbon ont été mises en service depuis le début de la crise de l'énergie, ou sont susceptibles de l'être, pour remédier à la pénurie et au coût sans cesse croissant du fuel.

Enseignement secondaire (établissements).

18165. — 7 juillet 1979. — M. Christian Pierrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des lycées d'enseignement professionnel, dans le ressort de certains rectorats, où l'augmentation des crédits de fonctionnement autorisée par l'autorité administrative supérieure est notablement insuffisante pour assurer la marche normale à partir de la rentrée 79 de ces lycées. Ainsi, à Saint-Dié (Vosges), des établissements d'enseignement professionnel ne se voient attribuer qu'une augmentation de 1 p. 100 de leur budget de fonctionnement alors que la hausse des prix annuelle est malheureusement bien supérieure. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que le fonctionnement régulier des L.E.P. puisse être assuré dans l'intérêt des divers personnels, en particulier enseignant, et dans celui des élèves.

T. V. A. (exonération).

18167. — 7 juillet 1979. — M. Maurice Pourchan appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'activité libérale des psychologues diplômés de l'enseignement supérieur soumis à la T. V. A. depuis l'adoption de la loi n° 78-1240. Il lui demande dans quelles conditions l'exercice libéral de cette profession peut être assimilé aux actes psychologiques prescrits par le corps médical ou paramédical qui bénéficie lui de l'exonération de la T. V. A.

Enseignement secondaire (établissements).

18168. — 7 juillet 1979. — M. Maurice Pourchan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une mesure concernant la carte scolaire, qui entraîne la suppression de quatorze postes de professeur d'enseignement général de collège et d'une vingtaine de postes d'instituteur titulaire mobile de la liste collège, dans l'académie de Clermont-Ferrand. Il lui indique, que la baisse des effectifs au niveau des collèges, qui, selon le ministère de l'éducation, justifierait ces mesures, ne semble pas se vérifier dans l'académie de Clermont et n'aurait que de faibles répercussions au niveau de chaque établissement pour la rentrée 1979-1980. Il lui précise en outre, que dans l'ensemble de l'académie, de nombreuses disciplines ne sont plus enseignées (travail manuel, dessin, musique, éducation physique et sportive), et que le remplacement des maîtres est très mal assuré, en particulier dans le département du Cantal. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas revenir sur ces mesures qui risquent de nuire gravement à la qualité de l'enseignement dans les collèges et d'interdire la mise en place des dédoublements de classe, ainsi que les enseignements de soutien et de rattrapage.

Pension de reversion (cumul).

18170. — 7 juillet 1979. — M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 a porté le plafond du cumul intégral de la pension de reversion et de la pension personnelle des veuves civiles à 60 p. 100 de la pension maximale du régime général du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978 puis à 70 p. 100 de ladite pension du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979. A l'initiative du rapporteur de la loi, le Parlement avait en effet décidé de limiter à un an, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1979, l'application du plafond à 70 p. 100 afin que le Gouvernement soit obligé de revenir devant l'Assemblée nationale pour étudier une nouvelle étape vers le cumul intégral, mesure qui s'impose au plan de l'équité. Malheureusement, aucun projet de loi n'a été déposé au cours de la session qui s'achève, ne serait-ce que pour proroger le régime existant. Il demande au Gouvernement comment il entend combler le vide juridique qui sera créé le 1^{er} juillet prochain, car il ne peut être envisagé de revenir sur les droits acquis, c'est-à-dire sur les droits de cumul jusqu'au plafond de 70 p. 100. Mais cette mesure étant du domaine législatif et non réglementaire, il demande à quelle date le Gouvernement envisage de déposer un nouveau projet de loi devant l'Assemblée nationale pour permettre non seulement de régulariser la situation, mais mieux d'entreprendre une étape supplémentaire sur la voie du cumul intégral.

Coopération (architectes).

18171. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur certains aspects d'une affaire dont il l'a saisi par lettre mais dont il apparaît que le développement mérite la publicité, à titre pédagogique. Une filiale de la caisse des dépôts et consignations, la S. C. E. T.-International qui est une

société d'ingénierie, est devenue par contrat « maître de l'ouvrage délégué » et représentant du client. L'architecte étant alors sous la dépendance du bureau d'études. Cette société paragouvernementale qui possédait tous les plans d'une école polytechnique située dans un Etat d'Afrique et déjà construite les a remis à l'architecte local et a préparé des contrats pour le ministère de la coopération. Ce ministère qui semble singulièrement dépourvu de techniciens et d'architectes en son sein, à une époque où les architectes de valeur abondent et n'ont pas le travail qu'ils pourraient espérer, a fait confiance à la S.C.E.T. au lieu de s'adresser à son architecte en chef et l'on est arrivé à la situation suivante et désastreuse : à savoir qu'un architecte local touchait les honoraires, d'ailleurs fabuleusement élevés, pour les plans faits par un architecte parisien qui touchait une indemnité dérisoire. Si l'on étudie cette question d'un point de vue plus général et national on peut se poser les problèmes suivants : la S.C.E.T.-International en tant que maître de l'ouvrage délégué et de bureau d'études techniques devient le patron de l'architecte, non seulement pour les questions administratives, mais aussi au point de vue technique. Les rôles sont alors inversés, l'architecte travaille sous les ordres du technicien qui, au contraire, devrait l'aider à mettre au point ses idées architecturales. Se mettant entre l'architecte et le client, cette société a imposé dans un autre Etat d'Afrique un ordre formel à un architecte d'établir tous les plans pour un ouvrage de 4 millions de francs en 16 jours. Ou l'architecte est malhonnête s'il accepte car il ne peut faire un travail sérieux en si peu de temps, ou il perd un client. On peut aussi se poser le problème des sociétés dépendant, comme la S.C.E.T., de la caisse des dépôts et consignations : l'année dernière la presse a fait mention d'une série de procès intentés à des sociétés d'H.L.M., filiales elles aussi, comme la S.C.E.T.-International, de la caisse des dépôts et consignations. La caisse des dépôts mise en cause a refusé toute responsabilité, mettant en avant l'indépendance de ces sociétés. Il a été pris fort intelligemment, il y a quelques années, l'initiative de ne pas laisser dormir les capitaux de la caisse des dépôts. Mais il semble maintenant nécessaire d'accepter la responsabilité de cette heureuse initiative et donc d'en surveiller les réalisations qui en dépendent. En effet, les sociétés filiales utilisent le parrainage de la caisse des dépôts et consignations pour conduire des opérations discutables qui peuvent porter atteinte au crédit de cette importante institution et à celui de l'Etat. Dans le cas particulier signalé il porte indiscutablement atteinte à l'honorabilité et aux intérêts légitimes d'un architecte éminent au profit d'une combinaison qui semble difficilement admissible. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître son point de vue sur le déroulement de cette affaire qui relève au premier chef de sa responsabilité et sur les mesures qu'il entend prendre pour que l'argent du contribuable français, drainé de diverses façons, ne serve pas à alimenter de façon surprenante des reproductions de plans d'architectes français facturés à haut prix aux organismes de la coopération.

Impôts (taxe d'habitation et taxe sur la valeur ajoutée).

18174. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir expose à M. le ministre du budget qu'un particulier louant un garage indépendant de son immeuble payait jusqu'à cette année la taxe d'habitation correspondant à ce garage et la taxe de location verbale. Il vient de recevoir de l'administration fiscale une notification l'invitant à payer à compter du 1^{er} janvier 1979 la taxe d'habitation et la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 (la taxe de location verbale est supprimée). Ce paiement de T.V.A. qui lui est imposé résulte des dispositions de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Il lui fait observer que cette nouvelle disposition a pour effet de faire verser à ce contribuable un double impôt pour le même produit. S'il louait un garage annexé à son immeuble, il ne paierait pas la T.V.A. S'il louait un emplacement pour garer chez un garagiste, il ne paierait pas la taxe d'habitation. Le double impôt qu'il doit supporter apparaît tout à fait anormal. M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître sa position sur ce problème et de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Pharmacie (officines).

18177. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Rufenacht attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une disposition prévue à l'article L. 570, 4°, du code de la santé publique, selon laquelle une officine pharmaceutique ne peut pas être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de son ouverture. Une telle interdiction a été édictée afin d'éviter la création d'officines dans un but spéculatif. Cette préoccupation, tout à fait légitime, ne paraît plus de mise lorsqu'il s'agit d'apporter l'officine à une société créée soit entre le propriétaire et son assistant, soit entre les propriétaires indivis. Aussi conviendrait-il d'autoriser,

dans ce cas, l'apport dans le délai de cinq ans, étant entendu qu'il serait interdit aux intéressés de céder leurs parts dans le délai de cinq ans suivant l'ouverture de l'officine. M. Antoine Rufenacht souhaiterait connaître la position de M. le ministre sur ce point.

Impôt sur le revenu (détaxation).

18178. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Rufenacht attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de la loi relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, dont l'un des objectifs est d'inciter les épargnants à investir dans les entreprises, améliorant ainsi leur capacité d'autofinancement, ce qui ne peut que profiter à l'économie nationale. Or, dans certaines régions, l'expansion économique est étroitement liée au développement de l'agriculture, lui-même dépendant du dynamisme du secteur coopératif. On pouvait donc légitimement espérer que la loi précitée serait étendue aux associés des sociétés coopératives. Cependant, l'administration, dans une instruction du 23 avril 1979, admet le principe de la détaxation des dividendes versés par les sociétés coopératives à objet commercial et pour les S.I.C.A., mais l'exclut pour les sociétés coopératives agricoles. Cette position contredit formellement l'esprit de la loi, aussi M. Antoine Rufenacht demande-t-il à M. le ministre de l'économie de bien vouloir revenir sur cette interprétation.

Enseignement supérieur (établissements).

18179. — 7 juillet 1979. — M. Robert-André Vivien demande à Mme le ministre des universités s'il est exact que l'université Paris 13 est au bord de la faillite, ses dettes représentant la moitié de son budget annuel.

Femmes (emploi).

18182. — 7 juillet 1979. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation des veuves qui, brutalement privées de ressources au décès de leur mari, se trouvent handicapées par leur âge, et l'absence ou l'inadéquation de leur formation professionnelle dans la recherche d'un emploi. 320 000 d'entre elles, âgées de moins de cinquante-cinq ans, ne peuvent de ce fait prétendre à la jouissance immédiate d'une pension de réversion et sont exposées à perdre également leur protection sociale si elles ne trouvent pas l'emploi recherché. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces personnes les avantages reconnus à tous ceux qui recherchent un emploi, c'est-à-dire l'attribution d'une allocation et le maintien d'un régime de protection sociale.

Allocations de logement (familles).

18184. — 7 juillet 1979. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les plafonds de loyer pris en considération pour l'attribution de l'allocation de logement ne tiennent pas suffisamment compte des difficultés qu'éprouvent les familles à se loger ni des niveaux de loyer qu'ils doivent consentir à payer pour s'assurer un logement décent. Il lui fait observer que les niveaux actuels aboutissent à exclure du bénéfice de l'allocation les parents d'un enfant à partir de 32 000 francs de ressources, les parents de deux enfants à partir de 36 500 francs et ainsi de suite. En considération des récentes augmentations des loyers et de l'incessant accroissement des charges locatives il lui demande quelles mesures il entend prendre dans l'immédiat et à terme pour que les familles qui sont obligées de consentir un gros effort financier pour se loger ne soient pas exclues des bénéficiaires de l'allocation.

Architecture (agréés en architecture).

18185. — 7 juillet 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les préoccupations des maîtres d'œuvre en bâtiment quant au déroulement de la procédure d'agrément prévue par l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, il apparaît que les commissions régionales chargées de donner un avis sur les demandes d'agrément n'examinent pas toujours les dossiers avec l'impartialité que l'on est en droit d'attendre de ces organismes, en particulier en Bretagne. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions afin de faire respecter tout l'esprit que la lettre de la loi, ce qui permettrait à de nombreux maîtres d'œuvre en bâtiment d'être reconnus qualifiés et de poursuivre ainsi leur activité professionnelle, au même titre que les architectes.

Handicapés (carte d'invalidité).

18186. — 7 juillet 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les effets particulièrement dommageables découlant des délais anormalement longs pris pour la reconnaissance de l'état d'invalidité. Il lui expose à ce sujet le cas d'une jeune femme ayant été victime d'un très grave accident de la route en mars 1978 alors qu'à cette période elle était inscrite comme demandeuse d'emploi et percevait les allocations de chômage. Du fait de sa situation, la caisse de sécurité sociale a cessé, fin 1978, d'assurer la prise en charge de l'intéressée, après lui avoir versé des prestations journalières pendant six mois seulement. Compte tenu de l'état de la victime, une carte d'invalidité a été sollicitée pour elle, ainsi que le bénéfice de l'allocation pour adulte handicapé. Après plusieurs mois d'instruction, assurée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la Cotorep, la carte d'invalidité et l'allocation ont été refusées au motif que l'état de cette personne n'était pas encore « stabilisé ». De ce fait, elle ne peut prétendre à aucune prestation, pas plus qu'à sa prise en charge sur le plan de la couverture sociale alors que les experts sont formels quant à l'invalidité qui subsistera à la suite de l'accident. De l'avis du directeur de la caisse d'allocations familiales ayant instruit ce dossier, il existe de nombreux cas de ce genre pour lesquels aucune décision n'est prise en attendant la « stabilisation » ou la « consolidation », ce qui est très préjudiciable pour les infirmes concernés. M. Vincent Ansquer demande en conséquence à M. le ministre que des dispositions interviennent dans les meilleurs délais afin de mettre un terme à de telles situations.

Imprimerie (activité et emploi).

18187. — 7 juillet 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves préoccupations économiques et sociales qu'inspire la situation actuelle du secteur graphique français. Cette situation est due en particulier au préjudice causé aux entreprises de ce secteur par les nombreux travaux d'imprimerie exécutés à l'étranger. C'est ainsi qu'Air France continue de faire imprimer ses titres de transport en Allemagne chez Barsch et aux Etats-Unis. Des affiches S.N.C.F. destinées à vanter la beauté des sites français sont imprimées en Allemagne. Des formulaires utilisés par l'Agence nationale pour l'emploi auraient été imprimés en Suède. Les livres scolaires sont en grande partie imprimés à l'étranger. Une entreprise importante de vente par correspondance dont le catalogue est imprimé à cinq millions d'exemplaires a recours à quinze imprimeurs pour la confection des dix-huit cahiers qui composent ce catalogue, dont quatre seulement sont imprimés en France. Les vignettes autos pour 1977 ont été faites en Hollande. De nombreux périodiques sont confectionnés dans des pays voisins : Italie, Belgique, Allemagne... L'imprimerie Hello Cachan qui possédait 70 p. 100 du marché national de la carte postale a dû fermer ses portes en 1975. Aujourd'hui ces travaux sont confectionnés en Italie, Espagne, Irlande... De nombreux dépliants publicitaires distribués gratuitement et en grande quantité, dont l'objet est d'inciter les consommateurs à acheter français, sont imprimés en Belgique, en Italie et en Allemagne. Une fraction non négligeable des documents administratifs de l'Etat est encore imprimée à l'étranger. Il n'est pas surprenant dès lors que l'on assiste à la disparition de nombreuses entreprises d'imprimerie, entraînant pour Paris et la petite couronne des milliers de suppressions d'emplois. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour stopper l'exode des travaux d'imprimerie vers l'étranger et inciter les éditeurs à confier leurs travaux aux imprimeries françaises afin d'assurer à ces entreprises une charge de travail et de répondre ainsi aux préoccupations qu'inspire la situation de l'emploi dans ce secteur.

Prestations familiales (allocations familiales).

18189. — 7 juillet 1979. — M. Emmanuel Hamel expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les prestations familiales constituent une ressource indispensable au budget des familles modestes. Il lui rappelle que la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 a supprimé la condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter qu'une modification dans l'activité professionnelle de l'allocataire entraînant changement d'organisme débiteur ne se traduise par une suspension du versement des allocations familiales pendant plusieurs mois.

Camping-caravaning (caravanings).

18192. — 7 juillet 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un texte actuellement en préparation dans ses services et qui vise à donner aux caravanings un statut particulier. En effet, jusqu'à présent, ces caravanings étaient assimilés à des campings. De nombreuses communes, qui ont des projets d'implantation de caravanings, souhaiteraient connaître le plus rapidement possible la nouvelle réglementation applicable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce décret sera prochainement publié.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

18196. — 7 juillet 1979. — M. Georges Masmin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'écoute des postes de radio français en Asie. Le fait que nous ne diffusions pas au-delà de l'Europe de l'Est rend, techniquement, extrêmement mauvaise l'audition des programmes transmis de Paris. Par ailleurs, le fait que, sur quinze heures quotidiennes de programme, une seule soit composée spécifiquement à l'intention des auditeurs de l'étranger condamne ces derniers, situés à l'autre bout du monde, à ne recevoir de la métropole, pendant les quatorze autres heures, que des nouvelles purement locales et d'intérêt évidemment limité pour eux. Il lui demande donc dans quelle mesure il serait possible d'améliorer la qualité de l'écoute des postes français en Asie, tant au point de vue de leur audibilité que de leur contenu.

Finances locales (assainissement).

18199. — 7 juillet 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le financement des travaux d'assainissement subventionnés au titre de l'équipement urbain. Chaque année, et d'ailleurs relativement tardivement dans l'année, les préfets adressent aux collectivités locales concernées (communes, syndicats de communes...) les arrêtés de subvention que celles-ci se voient attribuer au titre de l'équipement urbain pour la réalisation de leurs travaux d'assainissement. Ainsi dans le courant des mois de mars et d'avril 1979, un syndicat intercommunal d'assainissement a été destinataire d'arrêtés de subvention relatifs à la programmation 1979 et se rapportant à 4 850 000 francs de travaux subventionnés à raison de 727 500 francs pour une dépense subventionnable chiffrée à 3 637 500 francs. Dès qu'il a reçu ces arrêtés le président du syndicat intercommunal concerné a pris contact avec la caisse d'épargne et de prévoyance intéressée pour obtenir les emprunts nécessaires soit 2 910 000 francs sur contingent normal et 1 212 500 francs sur contingent libre. Il lui a été répondu que les disponibilités de la caisse d'épargne étant déjà épuisées, il devait s'adresser à la caisse des dépôts et consignations ; celle-ci consultée aussitôt répond qu'elle ne pourra mettre à la disposition du syndicat que 2 000 000 francs d'ici à la fin de l'année et qu'en ce qui concerne le solde de 910 000 francs il faudra reprendre contact à ce moment-là. En ce qui concerne les 1 212 500 francs qui doivent couvrir la part d'autofinancement de la collectivité, la caisse des dépôts ne peut tout simplement pas satisfaire à la demande. Une telle façon de procéder est grave, aussi bien par rapport au syndicat que par rapport au contexte actuel. En effet, pour le syndicat il n'est pas possible de lancer les appels d'offres de la programmation 1979 en totalité car les marchés correspondants ne seront pas approuvés par l'autorité de tutelle puisque le financement n'est pas assuré complètement. D'autre part, étant donné la carence de financement public la collectivité locale va devoir se tourner vers des prêteurs institutionnels du secteur privé et emprunter aux taux maximum autorisés et de surcroît verser des commissions aux intermédiaires éventuels. Tout ceci ne va pas dans le sens de l'économie, tant s'en faut. Du point de vue de la situation économique, on serait tenté de croire et de dire que la programmation 1979 va donner rapidement un ballon d'oxygène aux entreprises de travaux publics actuellement en difficulté, faute de marché. A travers les difficultés rencontrées pour trouver du financement, on s'aperçoit qu'il ne s'agit que d'une illusion car plus de la moitié des travaux de la programmation 1979 ne pourra être lancée qu'en 1980. On ne peut donc pas dire que par le biais de subventions qu'il octroie, l'Etat a contribué à une relance économique dont les effets puissent se sentir rapidement jusqu'à la fin 1979 ; seuls 2 000 000 francs de travaux sur un total de 4 850 000 francs auront pu être adjugés et entrepris. En conclusion il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la réalisation des programmations annuelles et en faciliter le financement.

Artisans (aide spéciale compensatrice).

18202. — 7 juillet 1979. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation d'un retraité ancien artisan. Celui-ci s'est vu refuser, le 10 avril dernier, par la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale de la Dordogne le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice au motif qu'il n'avait pas exercé pendant quinze ans la profession d'artisan et que même si la dispense était applicable il n'aurait pas exercé pendant douze ans. En effet, cette personne a travaillé onze ans et un mois comme artisan. Mais là où la législation apparaît inéquitable c'est qu'il a été contraint de prendre sa retraite au titre de l'incapacité. S'il avait pu continuer son activité comme il le désirait il aurait acquis normalement les quinze ans. La réglementation lui paraît injuste et draconienne en tant qu'elle ne tient pas compte des situations individuelles indépendantes des choix personnels, surtout s'agissant de l'obligation de quitter une activité pour raisons de santé. C'est pourquoi il lui demande les mesures d'équité qu'il envisage de prendre dans ce cas particulier et pour les cas analogues.

Assurance invalidité (pension : liquidation de calcul).

18204. — 7 juillet 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des pensions d'invalidité liquidées avant le 1^{er} novembre 1974. La pension dont ils bénéficient, a été calculée sur le salaire annuel moyen des dix dernières années, alors que après cette date (1^{er} novembre 1974), elle a été calculée sur les dix meilleures années. L'invalidé 2^e catégorie dont la pension a été liquidée le 1^{er} janvier 1951 et qui a cotisé depuis 1948 au plafond devrait percevoir annuellement au 1^{er} janvier 1979 : 31 146 francs ; le plafond des pensions le ramène à 26 820 francs, soit une perte de 15 p. 100 ou 1 080 francs par trimestre. L'invalidé 2^e catégorique dont la pension a été liquidée le 1^{er} janvier 1974 et qui a cotisé au plafond percevra au 1^{er} janvier 1979, une pension annuelle de 25 267 francs ; il lui manquera donc 6 p. 100 ou 388 francs par trimestre pour atteindre le plafond des pensions. En conséquence, elle demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qu'il compte faire pour que les pensionnés antérieurs à cette date bénéficient d'une majoration de rattrapage.

Assurance invalidité-décès (pensions : liquidation de calcul).

18205. — 7 juillet 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des invalides 2^e catégorie de la sécurité sociale. Dans le cas d'un salarié avec un salaire net annuel de 36 000 francs (soit 40 000 francs de salaire brut) sa pension d'invalidité sera de 20 000 francs, soit 55 p. 100 des ressources dont il disposait lorsqu'il était en activité. A l'âge de soixante ans, il bénéficiera de la retraite vieillesse substituée à la pension d'invalidité et de la retraite complémentaire qui représente en principe 20 p. 100 du salaire brut. Donc il percevra : pension vieillesse : 20 000 francs ; plus retraite complémentaire : 8 000 francs. Total : 28 000 francs, soit approximativement 77 p. 100 des ressources de la période d'activité salariée et 40 p. 100 d'augmentation sur la période d'invalidité. S'il a élevé trois enfants, la pension vieillesse de la sécurité sociale sera majorée de 10 p. 100 ; donc il percevra 30 000 francs soit 83 p. 100, par rapport à la période salariée et 50 p. 100 de plus qu'en invalidité. A noter, que durant la période d'invalidité, une hospitalisation est susceptible de faire subir une réduction à la pension. De tels chiffres montrent que la pension d'invalidité est nettement insuffisante et il faut ajouter que, se situant avant l'âge de soixante ans, elle impose des besoins plus importants et plus élevés qu'après soixante ans. Elle demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qu'il compte faire afin de revaloriser les pensions d'invalidité et plus particulièrement celles d'invalidité de 2^e catégorie de la sécurité sociale.

Police (interventions).

18206. — 7 juillet 1979. — **M. Marcel Houël** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur des faits « troubles » qui, depuis un certain temps, entâchent le rôle que doit avoir la police au service de la protection des citoyens. Il lui expose que dans le département du Rhône (comme d'ailleurs en d'autres points du pays) plusieurs cas d'une extrême gravité viennent malheureusement étayer cette

remarque. A Bron, ont été nécessaires les protestations de jeunes, de parents, d'associations contre l'attitude de certains floteurs qui ne semblent pas hésiter à manier insultes et menaces en direction de jeunes en particulier, quand cela n'est pas la « brutalité » exercée à l'égard de jeunes immigrés. A Vaulx-en-Velin, une affaire pénible est mise en lumière, mettant en émoi la population. A Vénissieux, à quelques semaines d'intervalle, des jeunes gens immigrés sont emmenés et frappés dans un commissariat ; deux policiers attachés au commissariat de Vénissieux sont appréhendés et accusés de proxénétisme ; le 23 juin 1979 deux gardiens de la paix, dans des circonstances largement reprises par la presse régionale, violent une jeune femme au cours d'un contrôle. Il lui précise donc que ces « bavures » de plus en plus fréquentes inquiètent vivement les populations, suscitent des protestations à juste raison. Il lui rappelle que la montée du chômage, la crise économique et sociale qui ne cessent de mettre en difficulté les familles, l'austérité accrue met en danger la jeunesse, par les restrictions imposées dans tous les domaines, en particulier ceux de la scolarité, du sport, de la culture, du logement, facteurs favorisants de la délinquance. La population est en droit d'exiger une police au service des citoyens, pour leur protection réelle, avec des effectifs répondant à la démographie des secteurs, notamment dans les grands ensembles urbains. Il lui signale que depuis longtemps le groupe parlementaire communiste demande un véritable débat sur la sécurité des Français, que la police française ne soit pas détournée de son véritable rôle, celui de garantir la sécurité des citoyens, que ne lui soit pas refusés les moyens matériels, la qualification, que ne soit pas tolérés dans ses rangs des éléments douteux qui accentuent le phénomène d'insécurité. Il lui rappelle les mesures préconisées par le groupe parlementaire communiste, à savoir : la mise en place d'un véritable « flotage » avec installation permanente de policiers sédentaires dans les quartiers ou cités, connus de la population, devenant éléments sécurisants, nouant des liens avec les éducateurs, les services sociaux, les élus locaux ; des commissariats disposant d'agents en quantité suffisante ; la prise en compte des légitimes revendications des personnels de police, dans un budget répondant aux besoins. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que la police française ne soit pas discréditée par suite de la conduite d'éléments douteux, étrangère à la fonction, assurer la sécurité des personnes et des biens ; ce qu'il entend faire pour que les auteurs des exactions soient rapidement jugés et condamnés et que la fonction publique de police soit débarrassée des éléments perturbateurs ; ce qu'il entend faire, dans le cadre d'un budget en rapport avec les besoins réels, afin de mettre à la disposition des populations les effectifs, les matériels nécessaires pour assurer leur protection et répondre aux revendications des personnels de police.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

18208. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les fermetures de classes envisagées à Grigny (Essonne). Elles concernent dix classes maternelles et deux classes primaires. Elles entraîneraient une dégradation des conditions d'enseignement alors que dans le même temps des locaux resteraient inoccupés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de ces classes.

Pollution (eau).

18209. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ses interventions au sujet de la pollution de la rivière Le Morbras qui traverse la Seine-et-Marne et le Val-de-Marne. Dans sa réponse à une question écrite en date du 25 mai 1976, le ministre de la qualité de la vie parlait d'état critique » de cette rivière. Ainsi, depuis trois ans, cet « état critique » de pollution n'a cessé d'être, sinon qu'il y a eu aggravation. Il est manifeste qu'il y a des déversements de produits polluants provenant d'entreprises situées à Pontault-Combault comme a pu le constater l'association agréée au titre de la loi sur la protection de la nature, le groupe nature caennais. Ces entreprises n'ont pas les stations d'épuration nécessaires. Le manque de stations d'épuration, y compris que certaines ne remplissent pas leur office étant donné les malfaçons dans leur réalisation, fait que le Morbras sert pour une bonne part d'égoût à ciel ouvert. Il lui demande, compte tenu de la gravité de la situation dans ce secteur où se situent d'importantes cités d'habitation, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation et d'imposer aux entreprises polluantes les mesures nécessaires afin que cessent les déversements de produit polluant dans le Morbras. Pourquoi n'envisagerait-il pas de lancer une opération « Morbras,

eau propre, en dégagant les moyens financiers pour la mener à bien avec comme première priorité d'action l'entretien du Morbras afin que ne subsiste aucune obstruction à l'écoulement des eaux comme c'est le cas actuellement et en réalisant les stations d'épuration nécessaires afin que cesse tout déversement d'eau usée et polluée dans le Morbras.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18219. — 7 juillet 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vue d'obtenir une hausse modérée des loyers, il aurait manifesté son intention « d'adresser une requête aux préfets qui, en liaison avec les associations de locataires, pourront intervenir et faire rentrer dans l'ordre ceux qui auraient tendance à en sortir ». Il lui demande de bien vouloir : 1° lui signaler si la requête en cause a bien été envoyée aux préfets ; 2° lui préciser le contenu de ladite requête pour permettre à chaque personne de s'y référer en cas de besoin.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18220. — 7 juillet 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en présence d'une hausse indécente des loyers du secteur dit « libre », des garde-fous auraient été envisagés. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qui est vraiment envisagé par le Gouvernement en matière de garde-fous : a) la nature de ces garde-fous ; b) les conditions dans lesquelles ils seront mis en place pour protéger les locataires aux ressources limitées ; c) qui sera à même de mettre en œuvre ces garde-fous.

Bourse de locaux d'habitation (loyers).

18222. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que ses services, conjointement avec ceux du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, ont rédigé une circulaire portant le numéro 78/50, datée du 6 mars 1978, relative aux difficultés de certaines familles pour faire face à leurs dépenses de logement (impayés de loyer et mesures d'expulsion). Cette circulaire fut adressée à : 1° MM. les préfets ; 2° MM. les directeurs départementaux de l'équipement ; 3° MM. les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. Les consignes essentielles qui se dégagent de cette circulaire tendent à obtenir dans chaque département la création d'une commission à caractère départemental et dans certains cas à caractère local, en vue d'engager les consultations nécessaires pour étudier chaque cas de locataire ne pouvant plus faire face au montant du loyer imposé du fait des changements intervenus dans les revenus du foyer. Cette situation risque de prendre des aspects nouveaux dans le sens de l'aggravation à la suite de la libération du prix des loyers du secteur dit « libre » à partir du 1^{er} juillet prochain. La circulaire du 6 mars 1978 a déjà plus d'un an. Les services préfectoraux ont donc eu le temps de mettre en place les commissions dites de concertation qu'elle suggère en vue d'obtenir que soient arrêtées des dispositions en faveur des locataires de bonne foi dont la situation sociale et familiale a évolué dans un sens économique négatif. Il lui demande de bien vouloir préciser combien de cas de concertation en vertu de la circulaire du 6 mars 1978 se sont produits : a) par département ; b) par grande ville. Il lui demande en outre combien de cas ont été étudiés et réglés par les commissions de concertation, évitant ainsi le recours devant les tribunaux et des expulsions brutales suivant la formule *monu militari*.

Circulation routière (sécurité).

18223. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que les futurs départs massifs des vacances des mois de juillet et août risquent, une fois de plus, de provoquer un nombre très élevé d'accidents de la circulation. Il lui signale qu'au mois de mai dernier on a enregistré en France 22 781 accidents de la circulation, qui ont fait 1 000 morts et 31 182 blessés dont plusieurs milliers d'une exceptionnelle gravité. Par rapport au mois de mai de l'année dernière, le bilan du mois de mai 1979 est donc beaucoup plus lourd. Qu'en sera-t-il au cours des prochains mois de vacances au cours desquels sur toutes les routes de France — routes de tous gabarits — des millions de véhicules français et étrangers circuleront nuit et jour, pilotés par des gens fatigués, ou hélas dans beaucoup de cas, démesurément pressés. Il lui rappelle qu'au mois de juillet 1966 il posait à son prédécesseur

la question écrite suivante : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que les plus importants départs en vacances risquent une fois de plus de provoquer des accidents de toute sorte. En plus des morts sur le coup qui sont enregistrés, il y aura, hélas, la multitude des blessés. Les accidentés de la route sont dans beaucoup de cas atteints de traumatismes crâniens ou ont la colonne vertébrale, sérieusement touchée. Seule la rapidité des soins : moyens d'évacuation, transfusion sanguine, tente à oxygène, ambulances et salles de réanimation, salles d'opération avec équipes chirurgicales spéciales, peut sauver des vies humaines en danger de mort ou empêcher les accidentés de la route de tous âges d'être cloués pour le restant de leur vie sur un lit d'hôpital ou sur un fauteuil roulant. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures sont prises par son ministère pour évacuer vers des lieux de secours les accidentés de la route ; 2° s'il existe à cet effet un plan en liaison avec d'autres ministères et, si oui, quelles sont les données essentielles de ce plan de secours d'urgence ; 3° de quel personnel et matériel les services nationaux ou départementaux disposent-ils : a) en hélicoptères ; b) en ambulances et autres moyens d'évacuation des blessés divers ; c) en équipes de premiers secours, médecins infirmiers ». Depuis cette époque, des mesures sérieuses et très souvent salvatrices en faveur des accidentés de la route ont été prises. Cependant, le nombre des véhicules a sérieusement augmenté, et les départs en vacances ont connu des évolutions nouvelles. De leur côté, les accidents de la circulation connaissent chaque année une courbe ascendante, surtout en ce qui concerne leur gravité. Il lui demande de bien vouloir préciser les éléments nouveaux et complémentaires intervenus en 1979 par rapport à 1966 dans ses services nationaux et départementaux, et dans ceux des autres ministères concernés en vue de secourir rapidement et d'évacuer les naufragés de la route victimes d'accidents de la circulation.

Protection civile (équipement).

18224. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au mois de novembre 1957 il déposait une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à doter à partir du 1^{er} janvier 1959 chaque département d'un hélicoptère placé sous le contrôle des ponts et chaussées. Cette proposition fut inscrite en annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1957. Elle avait pour but de démontrer qu'à la suite de la mise au point du type d'hélicoptère appelé « Alouette », il était indispensable d'utiliser au maximum ce moyen aérien pour sauver le plus grand nombre de vies humaines. Dans la proposition de résolution il était démontré dans l'exposé des motifs que l'hélicoptère pouvait être mis au service : a) des eaux et forêts, en vue de prévenir et de combattre les incendies de forêt ; b) au service des organismes de santé en vue de permettre le déplacement rapide d'équipement médical et chirurgical en cas d'accident ou de sinistre grave ; c) au service des organismes de lutte contre les incendies en vue de localiser ces derniers et de permettre l'application maximum des moyens mis en place pour les circonscire ; d) au service du génie rural, d'électricité de France, des P.T.T. ; e) au service des affaires maritimes pour venir en aide aux pêcheurs en détresse ou pour sauver des vies humaines en cas de sinistre ; f) au service de l'éducation nationale pour permettre aux enseignants de mieux faire apprécier du haut du ciel l'environnement géographique à leurs élèves. Cette proposition de résolution fut l'objet de longues études, et un deuxième rapport circonstancié fut alors étudié et voté par la commission de l'intérieur. Le seul changement qui intervint c'est que l'hélicoptère doit être placé non pas seulement sous le contrôle des ponts et chaussées mais en particulier sous celui du préfet, les ponts et chaussées en assurant l'entretien. L'Assemblée nationale a voté cette résolution. Depuis, sur le plan technique, les hélicoptères ont été à même de rendre des services sur le plan humanitaire, social et économique d'une importance extrême : les secours en montagne, les secours des accidentés de la route, les secours en mer peuvent être mis au compte de ces engins et surtout des pilotes et des personnels qui les utilisent, dont le courage et la témérité ne sont plus à vanter. En conséquence, il lui demande quels sont les départements de France qui sont dotés d'un hélicoptère pour remplir les missions précisées dans le projet de résolution voté par l'Assemblée. Il lui demande en outre d'indiquer combien d'hélicoptères dépendent du service de santé et quels sont leurs équipements internes pour le transport rapide des blessés graves ayant besoin pendant leur transport d'être maintenus sous respiration artificielle.

Conseils de prud'hommes (élections).

18225. — 7 juillet 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'importance des frais que les organisations syndicales vont devoir supporter dans le cadre de la consultation électorale prud'homale du 12 décembre pro-

chain. Ces sommes en jeu portent sur l'édition du matériel électoral, les activités de propagande et d'information ainsi que la préformation des candidats. En conséquence, il lui demande : 1° quels crédits globaux le Gouvernement prévoit-il de débiter et quels en seront les chapitres bénéficiaires ; 2° comment se fera la répartition entre les centrales syndicales représentatives ; 3° quels crédits seront affectés : a) au remboursement des frais d'impression et de diffusion du matériel électoral (bulletins de vote, circulaire, affiches) et dans quelles conditions seront-ils versés. Des avances seront-elles faites aux organisations représentatives qui présentent des candidats ; b) à la préformation des candidats et comment seront-ils répartis entre les centrales syndicales représentatives ; c) aux autres activités syndicales de propagande et d'information telles que édition de matériels audiovisuels, frais de déplacement des candidats et des militants syndicaux, etc.

Conseils de prud'hommes (élections).

18226. — 7 juillet 1979. — M. Lucien Ville attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'importance des frais que les organisations syndicales vont devoir supporter dans le cadre de la consultation électorale prud'homale du 12 décembre prochain. Ces sommes en jeu portent l'édition du matériel électoral, les activités de propagande et d'information ainsi que la préformation des candidats. En conséquence, il lui demande : 1° quels crédits globaux le Gouvernement prévoit-il de débiter et quels en seront les chapitres bénéficiaires ; 2° comment se fera la répartition entre les centrales syndicales représentatives ; 3° quels crédits seront affectés : a) au remboursement des frais d'impression et de diffusion du matériel électoral (bulletins de vote, circulaire, affiches) et dans quelles conditions seront-ils versés. Des avances seront-elles faites aux organisations représentatives qui présentent des candidats ; b) à la préformation des candidats et comment seront-ils répartis entre les centrales syndicales représentatives ; c) aux autres activités syndicales de propagande et d'information telles que édition de matériels audiovisuels, frais de déplacement des candidats et des militants syndicaux, etc.

Electricité de France (chauffage électrique).

18229. — 7 juillet 1979. — M. Henry Berger rappelle à M. le ministre de l'Industrie la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 10641 (Journal officiel Débats A. N. du 20 avril 1979), cette question concernant l'avance remboursable « chauffage tout électrique ». Il lui a été répondu que les constructions dans une Z.A.C. à usage d'habitation pour laquelle une convention a été signée entre Electricité de France et le lotisseur continuent à bénéficier de la gratuité du raccordement et du branchement des installations électriques qui faisaient l'objet essentiel de la convention. On peut cependant déduire de cette réponse que la mise sous tension reste subordonnée depuis le 1^{er} août 1978 au versement de l'avance instituée par l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977. Il lui expose à cet égard qu'il a eu connaissance de situations particulières dans lesquelles, en vertu des dispositions ci-dessus, sont placés une partie des sociétaires d'une coopérative de construction : les constructeurs étant tenus au paiement de l'avance alors que les premiers ne l'ont pas été. M. Henry Berger demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne la situation de ces sociétaires.

Service national (exemption).

18230. — 7 juillet 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation, au regard du service national, des élèves ayant préparé sans succès, au Prytanée militaire de La Flèche, le concours d'entrée à l'école de Saint-Cyr. Ne peut-on considérer que ces jeunes gens ont acquis, pendant les années passées au Prytanée, les valeurs que le service national a précisément pour but d'inculquer et accompli le devoir imposé à tous les jeunes Français. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, de les exempter du service national ou de ne les soumettre qu'à un service de durée réduite.

Affaires étrangères (ministère) (structures administratives).

18231. — 7 juillet 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quels avantages il pense retirer du remplacement, au sein de son ministère, de la direction des conventions administratives et consulaires par une direction des Français de l'étranger.

Cuir et peaux (chaussures).

18232. — 7 juillet 1979. — Le secteur de la chaussure est un des plus menacés de l'industrie française. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie ce qu'il compte faire : 1° pour alléger les charges sociales qui pèsent sur ces entreprises employant une main-d'œuvre nombreuse plus lourdement que sur d'autres où la mécanisation peut être plus importante. N'envisage-t-il pas un changement de l'assiette des cotisations, conformément d'ailleurs à certaines prises de position gouvernementales et à des propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale (en particulier la proposition n° 49 de M. Cousté) ; 2° pour lutter contre la concurrence étrangère et celle du Marché commun (notamment celle de l'Espagne) : l'élaboration d'un accord dans ce domaine, calqué sur l'accord multifibres, ne devrait-elle pas être envisagée.

Enseignement supérieur (pharmacie).

18237. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Gissinger demande à Mme le ministre des universités de lui indiquer, en application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux études en pharmacie, les dispositions transitoires susceptibles d'être appliquées aux étudiants en pharmacie en cours d'étude et également les conditions prévues pour substituer le diplôme de doctorat d'exercice au diplôme de pharmacien.

Territoires d'outre-mer

(Nouvelle-Calédonie : pensions de retraite civiles et militaires).

18239. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Lefleur rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que le principe du paiement mensuel des pensions de l'Etat a été adopté par l'article 62 de la loi n° 74-1121 portant loi de finances pour 1975. Depuis cette date de nombreux départements métropolitains ont pu bénéficier de cet avantage. En raison de la situation particulière des retraités de Nouvelle-Calédonie qui ne peuvent prétendre aux mêmes garanties sociales que les sous-officiers en retraite métropolitains, il lui demande dans quels délais il envisage d'étendre à la Nouvelle-Calédonie la disposition précitée.

Enseignement (sectorisation).

18240. — 7 juillet 1979. — M. Yves Lencien appelle l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur les problèmes posés par la règle de la sectorisation qui détermine l'école que devra fréquenter l'enfant, en fonction de son lieu de résidence. Une telle règle, qui devrait faciliter les inscriptions et permettre aux directeurs d'organiser au mieux leurs classes, puisqu'ils connaissent approximativement d'une année sur l'autre l'effectif qui sera le leur, n'est pas sans inconvénients. Ainsi, dans le 14^e arrondissement de Paris, les enfants qui poursuivent leurs études primaires dans certains établissements sont assurés d'accéder par la suite au lycée tandis que d'autres, qui n'ont pas la chance d'habiter le même secteur, devront poursuivre obligatoirement leurs études dans un C.E.S. M. Yves Lencien prie M. le ministre de l'Éducation de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à cette inégalité des chances flagrante qui atteint les enfants dès leur plus jeune âge.

Pompes funèbres (frais funéraires).

18241. — 7 juillet 1979. — M. Yves Lencien appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'article 775 du code général des impôts précise que « sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs ». La déduction maximum de cette dernière somme est accordée sur production de tous documents justifiant de la réalité et du montant des dépenses. Les frais funéraires qui sont assortis du privilège de créances (art. 2101-2° du code civil) permettent aux héritiers de pouvoir sans difficulté retirer aux comptes courants du défunt (banques, caisses d'épargne nationale et écurie, chèques postaux) ladite somme. A titre d'exemple, les frais funéraires comportent : les frais d'inhumation et de la cérémonie qui l'accompagne, et notamment les frais de convoi et de transport du corps du lieu de décès au lieu d'inhumation ; les frais du culte, les avis d'obsèques, les billets d'invitation et de remerciements ; les frais de location des tentures funèbres ; l'achat d'une concession au cimetière ; la construction, l'ouverture et la fermeture d'un caveau ;

l'achat et la pose d'un emblème religieux sur la tombe. Les prestations de ces services ayant considérablement augmenté ces dernières années et afin d'éviter aux familles éprouvées des perturbations qui pourraient en découler dans leur budget familial à la suite d'un décès. M. Yves Lancelin a l'honneur de demander à M. le ministre du budget s'il ne lui semble pas utile dans l'intérêt commun des familles et des entreprises funéraires mandatées par celles-ci que le maximum de la somme déductible passe de 3 000 francs à 6 000 francs. Une telle modification paraît d'autant plus logique que cette somme de 3 000 francs n'a jamais été modifiée.

Assurance maladie maternité (cotisations).

18243. — 7 juillet 1979. — M. Arnaud Lopercq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 77-1254 du 14 novembre 1977 relatif à l'assurance maladie et maternité à titre subsidiaire qui stipule la protection sociale « de l'époux divorcé pour rupture de la vie commune et qui n'a pas pris l'initiative du divorce, conformément à l'article 16 de la loi susvisée du 11 juillet 1975 ». Constatant que le décret d'application fixant le montant à verser par l'ex-époux (art. 16) n'est pas encore paru, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser la date à laquelle il entend régulariser cette situation qui pénalise de nombreuses personnes pour qui, depuis plusieurs années, le problème reste entier.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

18244. — 7 juillet 1979. — M. Arnaud Lopercq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les maîtres d'œuvre. Constatant que la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture a bouleversé leur avenir, celui de leur personnel et de leur famille, ainsi que l'artisanat local dans la mesure où les architectes n'utilisent pas toujours les entreprises artisanales qui étaient en permanence en contact avec eux, il souhaite que le Gouvernement en tire les conséquences et modifie ladite loi de sorte que ceux qui sont en place puissent continuer à travailler jusqu'à leur retraite et que seuls ceux qui s'installent soient soumis à la loi. Il demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il entend donner une suite favorable à cette proposition et si, par ailleurs, le décret en Conseil d'Etat fixant le seuil en surface hors œuvre nette sera bien publié dans les prochains jours comme il avait été précisé en séance du 18 mai 1979.

Licenciement (indemnisation).

18245. — 7 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie que dans le bassin sidérurgique de Lorraine, outre les ouvriers de la sidérurgie, de très nombreuses autres catégories professionnelles sont concernées par la crise, notamment les ouvriers de la métallurgie et toutes les personnes qui travaillent chez les sous-traitants de la sidérurgie. Or, une aide au départ d'un montant de 50 000 francs a été instituée dans la sidérurgie. M. Masson demande donc à M. le ministre de l'industrie s'il ne serait pas possible de créer, par le biais d'une taxe parafiscale, une caisse nationale d'indemnisation visant à étendre le bénéfice de l'indemnité de départ de 50 000 francs à toutes les personnes concernées par des licenciements à court terme aussi bien chez les sous-traitants de la sidérurgie que dans la métallurgie.

Industries mécaniques (machines-outils).

18246. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la question des importations de machines-outils en provenance des pays de l'Est. A partir de divers exemples cités par des entreprises de mécanique de la région lyonnaise, il semble qu'un très grand nombre de machines-outils, notamment des presses, soient entrées ces dernières mois dans notre pays, mettant sur le marché des machines à des prix qui sont environ de moitié par rapport aux prix de vente des fabricants français. Or, il est notoire que l'industrie française de la machine-outil a subi, ces dernières années, les contre-coups importants de son absence de dynamisme des années précédentes, mais surtout de la concurrence internationale. M. Michel Noir souhaite connaître quelles sont les intentions du ministère de l'industrie pour ce secteur dans les mois qui viennent.

Aides ménagères (sainistes).

18248. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides ménagères. Il semble en effet que l'application de l'accord du 17 mars 1978 n'ait pas été effectif sur chacun des points. Il attire notamment son attention sur le fait que l'accord salarial contenu dans le protocole du 7 mars n'a pas, semble-t-il, eu d'effet rétroactif. Il lui demande, d'autre part, s'il est dans les intentions du ministère de prévoir pour ces personnels une actualisation des salaires en fonction du coût de la vie, au même titre que pour certaines autres catégories. Enfin, il souhaite connaître ses intentions pour ce qui est de l'application de la loi sur la mensualisation à cette catégorie de personnel.

Rapatriés (indemnisation).

18256. — 7 juillet 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des rapatriés du Maroc spoliés par la nationalisation du 2 mars 1973 de leurs biens agricoles, dits biens « Melk ». Alors qu'un protocole d'accord entre les gouvernements du royaume du Maroc et de la République française, signé le 2 août 1974, avait précisément pour objet l'indemnisation de ces rapatriés, les intéressés n'ont toujours pas obtenu réparation des dommages qu'ils ont subis, alors que, pourtant, depuis qu'il a été publié en vertu du décret n° 75-12 du 3 janvier 1975, ce texte fait partie du droit interne français. Pourtant, conformément aux dispositions des articles I et III, les autorités marocaines ont versé la somme de 13 537 592 francs au Gouvernement français, à charge pour lui de procéder à la répartition de cette indemnité globale et forfaitaire entre les bénéficiaires. Or, alors que le gouvernement marocain a appliqué ce protocole d'accord, les ressortissants français, expropriés de leurs terres agricoles par le gouvernement marocain, ne sont toujours pas indemnisés, quand, depuis près de cinq ans, les fonds nécessaires à ces dédommagements sont détenus par le Trésor français. Le blocage anormalement prolongé de cette somme a pour seule origine une lacune juridique, elle-même provoquée et maintenue par une singulière carence. L'application de l'accord susvisé suppose à l'évidence la mise en place d'une commission de répartition. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'économie et des finances avaient cru pouvoir prendre seuls l'initiative de la création d'un tel organisme. A cet effet, ils avaient signé l'arrêté du 10 mars 1975 portant création d'une commission administrative pour répartir l'indemnité marocaine, selon des critères par eux seuls déterminés. Une telle prétention, manifestement dépourvue de tout fondement juridique, ne pouvait être maintenue. En effet, saisi de divers recours à l'encontre de certaines décisions de cette commission de répartition, le Conseil d'Etat a constaté : « qu'à défaut d'une disposition de loi ou de décret, habilitant lesdits ministres à prendre par arrêté des mesures réglementaires d'application de l'accord franco-marocain, ceux-ci n'étaient pas compétents pour instituer la commission de répartition et pour l'habiliter à fixer elle-même les règles qu'elle devait suivre ». Il fallait donc au Gouvernement et à l'administration tenter de combler la lacune qu'ils avaient contribué à laisser subsister. Ainsi, le ministre des affaires étrangères devait ultérieurement préciser (réponse à la question écrite n° 10601, Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, 10 mars 1979) que « les représentants de tous les ministères concernés par la répartition de l'indemnité ont élaboré un projet de décret dont la Haute assemblée sera très prochainement saisie ». A ce jour, le texte n'a toujours pas été publié. Il apparaît, toutefois, à la lumière des explications fournies par le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement aurait arrêté le principe d'une répartition de ladite indemnité, selon un barème forfaitaire. Une telle option laisserait entendre que l'indemnité aurait un caractère essentiellement foncier, faisant abstraction de la valeur ajoutée par les propriétaires. Si le Gouvernement persistait dans cette voie, cela reviendrait à procéder à une indemnisation fondée arbitrairement sur la superficie des terres, sans prendre en considération leur véritable valeur. L'inéquité fondamentale de ce système est évidente puisqu'il revient à privilégier les possesseurs de terres médiocres, nécessairement acquises à bas prix, au détriment des agriculteurs français installés au Maroc qui avaient procédé à d'importants investissements pour l'acquisition de terrains de qualité ou encore qui, par leur labeur, ont contribué à accroître la qualité de terres inférieures. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est effectivement dans l'intention du Gouvernement d'arrêter le principe d'une indemnisation sur le fondement du forfait à l'hectare, sans tenir compte de la qualité des terres ni de la plus-value apportée par le travail des agriculteurs français, installés au Maroc ; 2° s'il

considère que, dès lors que le Conseil d'Etat a rappelé que les mesures réglementaires d'application de l'accord franco-marocain supposaient l'existence préalable « d'une disposition de loi ou de décret », il est du pouvoir réglementaire du Gouvernement d'arrêter les principes de répartition de deniers publics entre des personnes morales ou physiques françaises, ou bien si un tel choix ne relève pas du domaine législatif.

Retraites complémentaires (pensions : liquidation et calcul).

18257. — 7 juillet 1979. — M. Roger Durooure attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la dégradation progressive du régime de retraite Ircantec qui lèse considérablement les agents non titulaires de l'Etat par rapport à leurs collègues titulaires de la fonction publique. En effet, dans l'état actuel des choses, les retraites des agents non titulaires sont inférieures à celles de la fonction publique, dans des proportions variant entre 5 et 40 p. 100. Mais surtout la situation a tendance à s'aggraver du fait que les augmentations du salaire de référence ou du plafond sécurité sociale sont plus rapides que les augmentations réelles des traitements. Il en résulte que, au fil des années, les agents non titulaires acquièrent, proportionnellement à leur rémunération, de moins en moins de points. L'écart avec la fonction publique ne fait ainsi que s'accroître. Il lui demande, en attendant l'indispensable titularisation des non-titulaires, elle envisage pour le moins de mettre rapidement fin à cette situation par une réforme appropriée du régime Ircantec.

Retraites complémentaires (pensions : liquidation et calcul).

18258. — 7 juillet 1979. — M. Roger Durooure attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la dégradation progressive du régime de retraite Ircantec qui lèse considérablement les agents non titulaires de l'Etat par rapport à leurs collègues titulaires de la fonction publique. En effet, dans l'état actuel des choses, les retraites des agents non titulaires sont inférieures à celles de la fonction publique, dans des proportions variant entre 5 et 40 p. 100. Mais surtout la situation a tendance à s'aggraver du fait que les augmentations du salaire de référence ou du plafond sécurité sociale sont plus rapides que les augmentations réelles des traitements. Il en résulte que, au fil des années, les agents non titulaires acquièrent, proportionnellement à leur rémunération, de moins en moins de points. L'écart avec la fonction publique ne fait ainsi que s'accroître. Il lui demande si, en dehors de la solution provisoire que serait la réforme du régime Ircantec, il envisage de faire cesser cette situation par la titularisation pure et simple de tous les non-titulaires.

Personnes âgées (établissements).

18260. — 7 juillet 1979. — M. Joseph Franceschi expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a, en sa qualité de maire d'Alfortville et dans le but de maintenir les personnes âgées dans sa commune, réservé dans la dernière résidence pour personnes âgées qu'il vient de construire 12 lits destinés à accueillir des personnes âgées dont l'état de santé est déficient sans toutefois relever d'un établissement hospitalier. Afin d'assurer le fonctionnement de l'unité ainsi créée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités d'intervention financière de son département ministériel pour sa gestion et en particulier les types et modes de convention qu'il y aurait à passer avec les différents organismes (sécurité sociale, direction de l'action sanitaire et sociale, etc.).

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

18261. — 7 juillet 1979. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'un agriculteur assujéti à la T.V.A., qui, à la suite d'un reversement important de T.V.A. antérieurement déduite provenant de régularisations par quinquèmes auxquelles il a dû procéder, se voit dans l'obligation de calculer des acomptes par cinquièmes sur le montant de la T.V.A. acquittée au titre de l'année précédente, en application des dispositions de l'article 1693 bis du C.G.I. Il se trouve ainsi dans l'obligation d'acquiescer une nouvelle fois la T.V.A. sur le montant de ces régularisations. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter de pénaliser cet agriculteur au niveau de sa trésorerie d'autant plus que ces acomptes anormalement élevés seront sans aucun rapport avec le montant de la T.V.A.

que l'intéressé devra en fin de compte acquiescer. Il s'avère indispensable que des mesures soient prises notamment au niveau de la déclaration annuelle CA 12 3517 bis pour éviter que les reversements de T.V.A. antérieurement déduits rentrent dans le calcul des acomptes par cinquièmes.

Sociétés (sociétés civiles professionnelles).

18263. — 7 juillet 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi n° 68-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et le décret n° 67-888 pris pour l'application de cette loi à la profession de notaire, qui semblent recevoir, à l'expérience, une grave lacune. En effet, tandis que la loi traite de la constitution et du fonctionnement de la société, tandis que le décret vise divers cas de dissolution, ces textes, par ailleurs assez précis, omettent d'envisager le cas de la non-insertion d'un associé dans la société, ayant pour corollaire la mésentente grave et répétée, voire l'impossibilité de vie sociale normale, et cela, dans le même moment où le principe de l'unanimité est rejeté de l'ensemble des textes en cours d'études. Si, dans les S.C.P., l'exclusion d'un associé peut être prononcée par les autres associés, il n'en demeure pas moins que les conditions de la mise en œuvre de cette exclusion sont plus strictes que dans les sociétés civiles en général. En effet, seule l'interdiction, même temporaire, d'exercer la profession, peut motiver une exclusion éventuelle (art. 25 de la loi, art. 56 du décret). Or l'interdiction temporaire ne sanctionne que les agissements d'un associé vis-à-vis des tiers, mais ne concerne en aucun cas, le refus ou l'absence d'insertion, qui sont pourtant de nature à mettre en péril le fonctionnement normal de la société. Il lui demande si, dans l'intérêt de la clientèle, dans l'intérêt de la paix sociale de l'unanimité des autres associés, le moment n'est pas venu de compléter le texte du décret du 2 octobre 1967, par, notamment, l'adjonction d'un paragraphe tendant à convenir que la non-insertion d'un associé dans la société ayant pour corollaire la mésentente grave et répétée, rendant difficile, voire impossible une vie sociale normale, constitue l'un des motifs grave et légitime ouvrant droit à l'exclusion. Cette exclusion aurait de droit, dès lors qu'elle serait prononcée par l'unanimité des associés d'une S.C.P. constituée par la réunion de plusieurs offices et cette unanimité s'accorderait, en outre, à faciliter la réinstallation de celui qui en est l'objet, dans l'office dont il était titulaire avant la constitution de la société.

Plus-values (imposition) (immobilières).

18264. — 7 juillet 1979. — M. Claude Birraux expose à M. le ministre du budget les faits suivants : Monsieur P. est décédé en 1945, laissant pour seules héritières ses trois filles. Afin de faire cesser l'indivision à l'égard de l'une d'elles, deux d'entre elles ont cédé à titre d'échange au profit de la troisième leurs droits dans l'un des immeubles dépendant de la succession, aux termes d'un acte reçu en 1958. Par suite cette dernière s'est trouvée seule propriétaire de cet immeuble qui constitue aujourd'hui un terrain à bâtir. Elle se propose de revendre ce terrain. La plus-value dégagée par cette vente se trouve exonérée à concurrence d'un tiers comme représentant les droits recueillis dans une succession ouverte depuis plus de trente ans. A en tenir à une interprétation littérale de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et des textes pris pour son application, les deux tiers de surplus lui appartenant pour les avoir reçus aux termes d'un échange remontant à moins de trente ans, la plus-value correspondante est taxable. Or, cet acte a tous les effets d'un partage (dont il aurait pu indifféremment revêtir la forme) puisqu'il fait cesser l'indivision à l'égard de la co-échangiste vendeuse. Il s'agit en effet d'un échange sans suite d'un tiers d'un immeuble contre deux tiers d'un autre. Si l'acte avait revêtu la forme du partage, la plus-value correspondant aux deux tiers du terrain qui en ont fait l'objet n'aurait pas été taxée. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer que la plus-value correspondant aux deux tiers du terrain n'est pas imposable, l'acte de 1958 étant fiscalement transparent comme ayant fait cesser l'indivision, et l'ouverture de la succession remontant à plus de trente ans.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

18269. — 7 juillet 1979. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'accroissement des difficultés qu'ont les caisses de retraite, en particulier de commerçants et d'artisans, à faire face au financement des heures d'aide ménagère accordées aux personnes âgées. Pourtant, ces heures d'aide ménagère dont le développement a été très

rapide ces dernières années dans les zones rurales où les personnes âgées sont particulièrement nombreuses permettent, par l'aide tant matérielle que morale qu'elles apportent, le maintien à domicile de nombreux retraités, satisfaisant ainsi le souhait de la plupart d'entre eux et entraînant une économie appréciable pour la collectivité si l'on considère le coût élevé d'une journée dans une maison de retraite. Il souhaiterait savoir, en conséquence, s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre rapidement des mesures permettant aux caisses de retraite de satisfaire la demande croissante des heures d'aide ménagère aux personnes âgées.

Commerce et artisanat (ministère : politique).

18271. — 7 juillet 1979. — M. Joseph-Henri Maujean du Gasset demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles actions nouvelles ont été entreprises par le ministère du commerce et de l'artisanat, depuis octobre 1978.

Impôts locaux (taxe foncière).

18273. — 7 juillet 1979. — M. Charles Million attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés par l'imposition foncière des terres grevées d'un droit de crû ou à croître. Le propriétaire d'un tel terrain, détenteur du droit de propriété, sans en avoir jouissance, est redevable, de ce fait, de l'impôt foncier, bien qu'il n'en retire aucun revenu. A l'inverse, celui qui détient le droit de crû ou à croître bénéficie de tous les avantages d'un propriétaire ordinaire. En l'espèce, l'imposition du propriétaire en titre est paradoxale, dans la mesure où la propriété, loin de lui apporter un quelconque bénéfice, constitue uniquement une charge. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à pareille situation.

Logement (chauffage domestique).

18277. — 7 juillet 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que risquent de connaître les occupants d'immeubles disposant du tout électrique (chauffage et cuisine). Des délestages étant prévisibles au cours des prochains hivers, M. Darras demande à M. le ministre si des dispositions sont prises pour aider les organismes constructeurs à envisager dans leurs réalisations deux sources de chauffage.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18279. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Prouvest s'étonne de n'avoir eu aucune réponse de M. le ministre du budget à la question écrite relative aux conditions de l'exonération temporaire de taxe professionnelle. L'article 1465 du code général des impôts permet aux collectivités locales et aux communautés urbaines d'exonérer de taxe professionnelle, en totalité ou en partie, et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans : 1° les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances ; 2° les reprises d'établissements en difficulté. L'exonération temporaire de taxe professionnelle est subordonnée à une délibération préalable des assemblées locales. La délibération de ces assemblées locales a une portée générale et ne peut faire aucune discrimination entre les entreprises remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération. Le rôle de la collectivité locale se limite ainsi à décider l'exonération totale ou partielle et à fixer la durée de l'exonération. En aucun cas, elle ne peut examiner les demandes d'exonération et elle n'est pas consultée par les services fiscaux sur l'opportunité d'une décision d'exonération. D'autre part, la commune, collectivité intéressée au premier chef, ne connaît que le montant global des exonérations consenties et ne reçoit aucune information sur le nombre et la qualité des bénéficiaires, ainsi que sur l'importance et la durée des exonérations. Ces exonérations ayant une incidence directe sur le budget communal, M. Prouvest demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas normal que l'administration municipale puisse être associée aux services fiscaux pour l'instruction des dossiers et qu'elle soit ensuite informée des conséquences de la décision générale prise par le conseil municipal.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18280. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines conséquences des modalités de calcul de la taxe professionnelle payée par les membres des professions libérales. En raison de la forte hausse des impositions suscitées par le remplacement de l'ancienne patente par la taxe professionnelle, des règles de plafonnement d'imposition basées sur les patentes précédemment payées ont été instaurées dès 1976. Cependant, les professionnels nouvellement installés subissent intégralement le poids de la taxe professionnelle dont le caractère excessif a été reconnu par le fait même de la mise en place d'un plafonnement. Cette situation conduit à des distorsions d'autant moins supportables qu'elles font subir aux jeunes professionnels, et en particulier aux jeunes médecins, des charges beaucoup plus élevées que celles supportées par les confrères depuis longtemps en activité. Ces anomalies sont particulièrement frappantes lorsqu'il s'agit de médecins associés à des cabinets de groupes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les conditions d'égalité devant l'impôt des professionnels exerçant des activités comparables.

Agence nationale pour l'emploi (fonctionnement).

18283. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Marette demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il considère comme normal que, lors d'un entretien avec un conseiller professionnel du bureau de l'Agence nationale pour l'emploi, une secrétaire licenciée se faisant inscrire et cherchant à obtenir le bénéfice d'un stage de recyclage et d'amélioration se soit vu poser des questions sur sa religion, la pratique de celle-ci, la profession de ses parents, leur région d'origine, leur niveau de revenus et de fortune, le train de vie de l'intéressé, le montant des impôts payés l'année précédente, les lieux où elle passe ses vacances. Il a été rapporté également à M. Marette que, lors d'autres entretiens, certains conseillers professionnels de l'Agence nationale pour l'emploi posent aux travailleurs licenciés qui sont à la recherche d'un emploi des questions très personnelles sur leur situation de famille (ce qui est normal), mais aussi, dans les cas de divorce, les raisons de la mésentente du couple, aux torts de qui le divorce a été prononcé et les conditions dans lesquelles vit le conjoint divorcé avec ou sans liaison régulière. M. Marette demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne convient pas de donner aux conseillers professionnels des instructions pour limiter leurs investigations dans la vie privée des travailleurs à la recherche d'un emploi, qui apparaissent souvent à ceux-ci inquisitoriales et dépassent le cadre normal de l'information à fournir à un futur employeur.

Transports maritimes (paquebot « France »).

18284. — 7 juillet 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la vente du France à des armateurs étrangers, qui le débaptiseront, semble contraire aux engagements pris par son précédent acheteur M. Ojeh. Il lui rappelle que le Gouvernement français avait fait de la transformation du paquebot en « vitrine permanente de la France » une des conditions de la vente. Ne pense-t-il pas que ce contrat moral a été rompu et qu'une protestation officielle aurait dû s'imposer.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

18285. — 7 juillet 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les discriminations fiscales qui existent entre les associations d'aide ménagère privées et les services d'aide ménagère des bureaux d'aide sociale. Le personnel des bureaux d'aide sociale bénéficie en général du régime des collectivités locales qui assure de meilleurs traitements et une plus grande sécurité d'emploi. Sur le plan fiscal ils sont exonérés des 4,5 p. 100 de la taxe sur les salaires, du 1 p. 100 de la taxe à la construction et du 1 p. 100 de la taxe à la formation professionnelle qui, en revanche, grèvent lourdement le budget des associations. Ne pense-t-il pas, en conséquence, qu'il serait souhaitable d'exonérer ces associations qui rendent à la collectivité des services d'une grande utilité sociale, et qui sont injustement pénalisées par rapport aux associations similaires bénéficiant de fonds publics.

Communes (élimination des déchets).

18289. — 7 juillet 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application, dans de nombreuses communes rurales, de la mise en demeure de son administration qui prescrit la suppression des décharges brutes

ou des décharges sauvages dans un délai de six mois. Si le principe de cette suppression est incontestablement souhaitable, dans certains départements, comme celui de la Dordogne, les communes sont confrontées à des problèmes de mise en œuvre technique ou financière qui font apparaître le délai retenu comme extrêmement court. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner des instructions pour favoriser la concertation des élus et de l'administration, pour définir en commun les moyens des plus avantageux par les communes de remplir cette mission et, le cas échéant, pour prévoir des délais supplémentaires à l'exécution de cette prescription.

Education physique et sportive (enseignants).

18290. — 7 juillet 1979. — M. Yves Lecabelllec attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de plus de 2 000 étudiants en éducation physique et sportive qui ne pourront réaliser leur souhait d'être professeur d'éducation physique et sportive en raison de l'insuffisance du nombre de postes mis aux concours de recrutement (400 postes pour 2 500 candidats). D'autre part, la réduction d'une heure du temps forfaitaire que les enseignants d'E. P. S. consacrent à l'animation du sport scolaire prive les étudiants en formation de 1 000 postes possibles. Une telle mesure aboutit en fait à une situation qui risque de compromettre l'avenir du sport scolaire. C'est tout l'avenir du sport français qui est en jeu, notamment, celui du premier sport olympique, l'athlétisme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les étudiants d'E. P. S. puissent obtenir un poste à la rentrée scolaire 1979, permettant ainsi de répondre aux besoins importants en matière d'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges, et s'il n'entend pas créer des postes nouveaux par voie de collectif au budget 1979, étant donné qu'il serait possible de transformer, à cette fin, les crédits d'heures supplémentaires. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que le forfait de trois heures faisant partie du service des enseignants d'E. P. S. soit rétabli à la rentrée 1979.

Transports scolaires (financement).

18294. — 7 juillet 1979. — M. Paul Alduy expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la situation de deux C. E. S. nationalisés d'une commune, parmi les neuf existants, qui ne disposent d'aucune installation sportive et sont éloignés des piscines et stades municipaux. Ces deux C. E. S. étant situés dans le centre ville, il n'existe aucune possibilité de création d'installations dans cette zone. La commune prend à sa charge la totalité des déplacements collège/stade ou collège/piscine en autobus des élèves de ces deux établissements. La dépense annuelle correspondante s'élève pour chaque établissement à 60 000 francs alors que le budget de ces collèges nationalisés est de l'ordre de 80 000 francs. Il est anormal que la commune assure cette dépense qui incombe en réalité au collège. Aussi, en raison des difficultés budgétaires que rencontre actuellement cette commune et devant l'impossibilité de la municipalité d'assurer le transport des élèves vers les installations sportives, il lui demande s'il n'estime pas qu'une aide financière exceptionnelle devrait être apportée par l'Etat à ces deux collèges nationalisés afin qu'ils puissent participer à ces transports.

Transports scolaires (financement).

18295. — 7 juillet 1979. — M. Paul Alduy expose à M. le ministre de l'éducation la situation de deux C. E. S. nationalisés d'une commune, parmi les neuf existants, qui ne disposent d'aucune installation sportive et sont éloignés des piscines et stades municipaux. Ces deux C. E. S. étant situés dans le centre ville, il n'existe aucune possibilité de création d'installations dans cette zone. La commune prend à sa charge la totalité des déplacements collège/stade ou collège/piscine en autobus des élèves de ces deux établissements. La dépense annuelle correspondante s'élève pour chaque établissement à 60 000 francs alors que le budget de ces collèges nationalisés est de l'ordre de 80 000 francs. Il est anormal que la commune assure cette dépense qui incombe en réalité au collège. Aussi, en raison des difficultés budgétaires que rencontre actuellement cette commune et devant l'impossibilité de la municipalité d'assurer le transport des élèves vers les installations sportives, il lui demande s'il n'estime pas qu'une aide financière exceptionnelle devrait être apportée par l'Etat à ces deux collèges nationalisés afin qu'ils puissent participer à ces transports.

Assurance invalidité-décès (pension d'invalidité).

18298. — 7 juillet 1979. — M. François d'Aubert expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en application de l'article 4 du décret du 6 décembre 1948 les fonctionnaires stagiaires de l'Etat atteints d'invalidité peuvent prétendre à l'attribution d'une pension du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires. Il lui fait observer que cet avantage, fondé sur les derniers émoluments d'activité évolue avec les augmentations générales des traitements de la fonction publique, c'est-à-dire moins vite que les pensions de retraite des fonctionnaires titulaires qui bénéficient de la péréquation des avantages accordés aux fonctionnaires en activité et moins vite également que les pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale dont les revalorisations ont connu, ces dernières années, une accélération correspondant à la politique du Gouvernement en faveur de certaines catégories sociales défavorisées. Le petit nombre des bénéficiaires d'une mesure ne devant pas être une obstacle lorsqu'il s'agit de faire prévaloir l'équité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation défavorable de quelques invalides qui ont eu la malchance de perdre leur capacité de gain avant leur titularisation dans la fonction publique et se voient de ce fait moins bien traités que les fonctionnaires mais aussi que les salariés titulaires du régime général de sécurité sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

18299. — 7 juillet 1979. — M. René Benoit, se référant à la réponse donnée par Mme le ministre de la santé et de la famille à la question écrite n° 8246 (Journal officiel, débats A.N. du 20 décembre 1978, p. 9724), demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels ont été les résultats de l'étude qui était alors en cours au sujet de la situation au regard de la sécurité sociale du personnel de l'Inafon-Ouest, et quelles mesures ont été prises en faveur de ce personnel.

Pharmacie (pharmaciens).

18300. — 7 juillet 1979. — M. René Benoit expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certains débouchés dont peuvent légalement bénéficier les pharmaciens sont actuellement menacés de disparaître ou limités. Selon la législation européenne la fabrication du médicament ne serait plus placée obligatoirement sous la responsabilité du pharmacien, ainsi que cela existe en France. Dans les hôpitaux, de nombreux postes de pharmaciens résidents ne sont pas créés, et d'autres ne sont pas pourvus d'un titulaire. Des projets sont en cours prévoient soit la création d'un diplôme d'herboriste, soit l'élargissement de la liste des plantes médicinales qui peuvent être vendues par des personnes n'ayant pas la qualité de pharmacien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le pharmacien puisse continuer à remplir son rôle de garant de la santé publique dans ces différents domaines, où il a une compétence particulière, et où il a fait depuis longtemps la preuve de son efficacité.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

18301. — 7 juillet 1979. — M. Guy Cabanel rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts, pour les personnes ou entreprises dont l'activité consiste dans la fourniture du logement en meublé ou en garni, la déduction de la taxe ayant grevé les biens qui constituent des immobilisations et qui sont affectés à l'exercice de cette activité est opérée pendant une durée maximale de cinq ans, à compter de la date d'acquisition des biens et à raison, chaque année, d'un cinquième de son montant. Le montant de la taxe susceptible d'être déduit chaque année ne peut excéder celui de la taxe due sur le chiffre d'affaires annuel afférent à cette activité. Certains services des impôts opposent les dispositions de cet article 233 de l'annexe II à des entreprises ayant pour objet la location en meublé à titre exclusif pour leur refuser le remboursement de la T. V. A. déductible dont l'imputation n'a pu être opérée prévu aux articles 242 o. A. à 242 o. I. de la même annexe au code. Ils privilégient ainsi une disposition restrictive particulière (celle qui figure à l'article 233 susvisé) à deux séries de dispositions générales, l'une concernant la déduction de la taxe ayant grevé les immobilisations et l'autre concernant la restitution de cette même taxe lorsqu'elle n'est pas imputable sur un résultat annuel. Il semblerait, cependant, que l'attitude inverse serait celle qui correspond le mieux à l'esprit

et à la lettre des textes et à la politique suivie actuellement par le Gouvernement, tendant à la reconstitution des possibilités financières des entreprises. Cette attitude inverse pourrait consister en la restitution de la totalité de la taxe ayant grevé les immobilisations et les frais généraux de l'année, diminuée de la différence entre la taxe sur les immobilisations de l'année (un cinquième) et celle collectée sur les loyers perçus au titre de la même année. Si l'on considère, par exemple, qu'au cours d'une année la T.V.A. totale sur immobilisations s'élève à 100 000 francs et la T.V.A. sur frais généraux à 5 000 francs, le montant total déductible en règle générale serait de 105 000 francs. Par application de l'article 233 de l'annexe II au code, la partie non récupérable est égale à un cinquième de 100 000 francs, soit 20 000 francs, moins 10 000 francs de T.V.A. sur les loyers, soit 10 000 francs. La restitution serait ainsi limitée à 95 000 francs moins 10 000 francs, égal 85 000 francs. Au cours des années suivantes, l'entreprise devrait payer la fraction de T.V.A. sur immobilisations déjà restituée qui n'est pas couverte par les loyers. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle interprétation des textes relatifs à la déduction de la T.V.A. et au remboursement des crédits de taxe déductible non imputable serait plus conforme à l'équité.

Impôt sur le revenu (détaxation).

18305. — 7 juillet 1979. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de l'économie que dans une instruction du 23 avril 1979 (B.O.D.G.I., 5. B. 11-79) l'administration a précisé que les souscriptions au capital des sociétés commerciales ainsi qu'au capital des S.I.C.A. peuvent ouvrir droit au régime de détaxation du revenu investi en actions institué par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Par contre, les souscriptions au capital des coopératives agricoles ne peuvent bénéficier de ce régime, sous prétexte qu'il ne s'agit en l'occurrence ni de sociétés civiles, ni de sociétés commerciales. Il lui fait observer qu'une telle position apparaît injustifiée. On ne peut prétendre que les sociétés coopératives agricoles ne participent pas au développement économique. Or les possibilités de développement d'une coopérative, avec les conséquences bénéfiques qui en découlent (exportations, créations d'emplois) sont fonction de ses capacités d'investissement. Dans certains secteurs, et notamment dans l'agro-alimentaire, il est particulièrement nécessaire d'inciter à l'investissement. La discrimination établie au détriment des sociétés coopératives agricoles est profondément regrettable. Il suffira, d'ailleurs, à un groupement exerçant la même activité qu'une coopérative agricole, de se constituer sous forme de S.I.C.A. pour que les souscriptions au capital de ce groupement ouvrent droit au régime de la détaxation, alors qu'un tel groupement participe moins à l'effort de développement de l'agriculture que les sociétés coopératives agricoles. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur la position définie dans l'instruction du 23 avril 1979 afin que les coopératives agricoles rentrent dans le champ d'application du régime de détaxation prévu par la loi du 13 juillet 1978.

Emploi (mobilité).

18307. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'attribution de l'allocation de transfert de domicile. Bien que ces conditions aient été assouplies au cours des dernières années, le nouvel emploi doit encore être occupé — au moins pour l'obtention de la prime de transfert et de réinstallation — hors de la zone géographique objet de l'annexe IV du décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional dite « zone blanche » parce que cette zone n'aurait pas besoin de main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer cette condition compte tenu de la conjoncture actuelle de l'emploi, afin de ne pas pénaliser les salariés qui acceptent de se déplacer dans ces régions et se retirent ainsi des listes de demandeurs d'emploi.

Plus-values (impositions immobilières).

18308. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Doufflaques expose à M. le ministre du budget le cas de l'un de ses correspondants qui, parce qu'il ne trouvait aucun emploi dans sa région, a dû se résoudre à la quitter et à céder un pavillon H. L. M. dont il voulait devenir propriétaire selon la formule de la location-attribution. En attendant de pouvoir réaliser cette cession — ce qui lui fut difficile en raison des dispositions relatives à la location-attribution — il a été contraint de sous-louer son pavillon afin de payer le loyer de son nouveau

logement. Aussi est-il impossible au titre des plus-values sur le produit de la cession de ce pavillon. M. Doufflaques demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas anormal que la législation fiscale puisse ainsi présenter des conséquences défavorables pour un contribuable qui a voulu accéder à la propriété de son logement, comme le Gouvernement y encourage fortement chaque Français, et accepté de quitter sa région pour trouver un emploi, ce qui répond également aux recommandations des pouvoirs publics.

Régions (prime régionale à la création d'entreprises industrielles).

18309. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Doufflaques rappelle à M. le ministre de l'économie sa question écrite n° 8641 du 16 novembre 1978 relative aux conditions d'application du décret n° 77-850 relatif aux établissements publics régionaux.

Radiodiffusion et télévision (droits d'auteur).

18310. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Doufflaques rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication ses questions n° 5867 du 9 septembre 1978 et n° 14389 du 31 mars 1979 relatives aux conditions d'établissement des droits d'auteur sur les chaînes de télévision.

Commerçants et artisans (époux).

18311. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Doufflaques rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ses questions n° 3312 du 17 juin 1978 et n° 14385 du 31 mars 1979 relatives à la situation des conjoints chefs d'entreprise.

Impôts (droits relatifs aux boissons et alcools).

18315. — 7 juillet 1979. — M. Charles Revet expose à M. le ministre du budget qu'un commerçant recevant en acquit des alcools doit faire accompagner ses livraisons à des détaillants vendant à emporter, ou à des débiteurs vendant à consommer sur place, d'un document de régie du registre 4 CC lorsqu'elles ne sont pas en emballages munis d'une capsule congé ou facturées sur facture-congé. Il lui demande quel document doit accompagner dans ces mêmes conditions les livraisons faites par un commerçant recevant ses alcools en congé à des détaillants vendant à emporter ou à des débiteurs vendant à consommer sur place.

Tourisme (plages).

18320. — 7 juillet 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat l'émotion ressentie par les plagistes exploitant traditionnellement des concessions de bains de mer à Agde (Hérault) devant le déroulement de la dernière adjudication en mairie d'Agde, le 17 mai 1979. Pour les plages de Richelleu et de la Roquille, cette adjudication a atteint un montant moyen de 22 500 francs par concession, ce qui exclut les exploitants locaux traditionnels de ces concessions, le cahier des charges ne leur permettant pas de rentabiliser un tel investissement. Certaines plages vont, de ce fait, passer sous le contrôle d'organismes financiers français ou étrangers, déjà intéressés à l'organisation de voyages, vente d'appartements, qui domineront, de ce fait, la totalité des activités touristiques aux dépens des vacanciers, des artisans plagistes locaux et de la collectivité. Il lui demande d'assurer la protection des plagistes et des vacanciers contre cette évolution vers une situation de monopole.

Tourisme (plages).

18321. — 7 juillet 1979. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre des transports que lors de la dernière adjudication des sept concessions de plage situées sur les plages Richelleu et La Roquille, au Cap d'Agde, la redevance annuelle à l'administration des finances pour droit d'occupation et de commerce a atteint la somme moyenne de 22 500 francs. Les plagistes concessionnaires vont, de ce fait, être conduits à rentabiliser leur investissement en augmentant leur prix dans des proportions importantes, accentuant en cela les phénomènes de ségrégation sociale et de privatisation des plages. Il lui demande de faire connaître les mesures envisagées par son ministère pour éviter l'utilisation sélective de ces plages.

Forêts (incendies).

18325. — 7 juillet 1979. — M. Guy Hermier expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants : dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, un incendie d'une rare violence, attisé par le mistral, a ravagé plus de 600 hectares de pinèdes dans les quartiers et banlieue Nord de Marseille. Des maisons ont dû être évacuées et les flammes sont venues jusqu'aux limites de vastes cités d'habitations, comme la Batarelle, le parc Kallisté, les Mayans, etc. Il tient à rendre hommage au courage et au dévouement des marins-pompiers qui ont permis d'éviter le pire et de sauvegarder les habitations menacées. Une vingtaine d'entre eux, un moment encerclés par des flammes gigantesques, ont pu être miraculeusement dégagés in extremis. Cependant, la répétition de tels incendies entre l'Etiolle et les faubourgs Nord de l'agglomération, et tout près d'eux, inquiète vivement la population. L'étroitesse des chemins d'accès a retardé l'arrivée des secours jusqu'à des hameaux pratiquement enclavés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour, d'une part, accroître en hommes et en matériel les moyens de surveillance, d'alerte et d'intervention et, d'autre part, pour désenclaver les hameaux isolés et procéder à un reboisement judicieux fait d'essences diverses autres que le pin par trop vulnérable. Faute de quoi les collines de la banlieue marseillaise, déjà durement frappées les années écoulées et notamment l'année dernière, risquent de devenir un véritable désert.

Communautés européennes (C. E. E. : concurrence).

18330. — 7 juillet 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie s'il n'estime pas que les intentions de l'industrie américaine du verre d'installer dans les pays du Marché commun des succursales destinées à battre en brèche l'industrie française ne justifiaient pas un rappel à la commission de la Communauté européenne sur sa responsabilité au regard des entreprises qui sont à capitaux européens, qui développent des techniques européennes, qui ont en Europe des centres de décision et des laboratoires de recherche et s'il n'estime pas nécessaire de montrer plus de pugnacité à l'égard du laisser faire fréquemment francophobe des services de la commission.

Cheminots (travailleurs originaires de la Réunion).

18331. — 7 juillet 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des transports si les obstacles administratifs qui s'opposaient à l'envoi à la Réunion d'une mission S. N. C. F. de recrutement des travailleurs seront bientôt levés.

Investissements (investissements étrangers en France).

18333. — 7 juillet 1979. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la sensible augmentation des achats d'entreprises françaises industrielles, commerciales, et agricoles (notamment viticoles) par des sociétés étrangères ; que s'il peut être avantageux d'accueillir en France des investissements neufs financés par des capitaux étrangers et créateurs de nouveaux emplois, l'intérêt économique est tout différent quand il s'agit de substituer au propriétaire français un propriétaire étranger ; lui demande en conséquence : 1° si les statistiques permettent de mesurer les investissements étrangers correspondant à des créations et ceux correspondant à des achats ; 2° si des conditions particulières sont imposées lors d'achat d'entreprises existantes, notamment touchant l'emploi, la nationalité des titulaires, les postes de responsabilité ; l'usage par les vendeurs des sommes qu'ils reçoivent ; 3° s'il n'estime pas qu'une mesure autoritaire soit indispensable pour éviter l'abus d'achats étrangers dans certains secteurs professionnels ou dans certaines régions, notamment frontalières.

Commission sur vente (T. V. A.) :

18334. — 7 juillet 1979. — M. Alain Devaquet rappelle à M. le ministre du budget qu'avant le 1^{er} janvier 1979, les commissions versées par les entreprises étrangères à des représentants français pouvaient être exonérées de la T. V. A. lorsque ces entreprises livraient les marchandises avant dédouanement aux clients français importateurs. Du fait que la livraison avait lieu hors de France, l'intervention du représentant français était considérée comme ayant porté sur une affaire faite hors de France (ancien article 258 du

C. G. I., Inst. du 4 octobre 1970, B. O. D. G. I. 3 A 2470). Par contre, depuis le 1^{er} janvier 1979, date de mise en œuvre des articles 24 à 48 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978), le critère de territorialité en matière de prestations de services n'est plus la notion de service utilisé en France, mais le lieu d'établissement du prestataire. Dans ces conditions, le fait, pour les entreprises étrangères, de livrer, avant ou après dédouanement aux clients français importateurs, n'entre plus en ligne de compte. M. Alain Devaquet demande en conséquence à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que la commission sur vente du représentant français, laquelle est incluse dans le prix de vente des marchandises importées (cf. article 35 du code des douanes) peut bénéficier de l'exonération posée par l'article 262-II-14° du C. G. I., alors même que cette commission n'apparaîtrait pas distinctement dans le décompte de la valeur en douane, comme les frais accessoires visés à l'article 292-2° du C. G. I.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18335. — 7 juillet 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la libération des loyers au 1^{er} juillet 1979. Il lui fait observer que malgré les recommandations gouvernementales, de nombreux cas de hausses atteignant jusqu'à 50 p. 100 lui ont déjà été signalés par plusieurs locataires domiciliés dans le département de la Loire-Atlantique. Il lui demande : 1° si ces hausses correspondent à l'esprit de la loi n° 79-17 du 8 janvier 1979 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter les excès des propriétaires qui ne respecteraient pas les engagements de modération lors du renouvellement des baux, formulés par plusieurs organisations de propriétaires.

Enseignement privé
(enseignement préscolaire et élémentaire).

18336. — 7 juillet 1979. — M. Guy Guermeur demande à M. le ministre de l'éducation quelles directives ont été données aux préfets pour assurer l'application de la loi du 25 novembre 1977, relative à la liberté d'enseignement. Il demande notamment quelles mesures sont prévues pour faire exécuter par les collectivités locales, au besoin par voie d'inscription d'office à leur budget, leurs obligations légales en matière de contrat d'association avec les écoles du premier degré. Il souhaite que les familles soient informées clairement des garanties juridiques et administratives qui les protègent contre le refus politique de certains conseils municipaux d'appliquer la loi votée par le Parlement et promulguée par le Président de la République.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

18338. — 7 juillet 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre du budget que, par sa question écrite n° 14815, il lui demandait qu'une décision soit prise en faveur des contribuables qui disposent encore d'un important crédit de taxe sur la valeur ajoutée, grevant leur trésorerie depuis 1970, en prévoyant le remboursement progressif de ce crédit. Dans la réponse à cette question (J. O., Débats A. N. du 2 juin 1979), il était dit : « La situation budgétaire actuelle, particulièrement contraignante, ne permet pas de préciser la date à laquelle des mesures pourront être adoptées dans le sens d'une suppression de la règle du crédit de référence. Cette suppression entraînerait, en effet, une perte de recettes de l'ordre de 2 400 millions de francs. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle perte de recettes entraînerait la suppression de la règle de crédit de référence pour les contribuables qui ont cessé toute activité professionnelle.

Enseignement secondaire (enseignants).

18339. — 7 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Deleau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du département du Val-d'Oise au regard du statut particulier des classes d'application. En effet, dans la mesure où il n'existe pas, dans ce département, d'école annexe ni d'école d'application et où les classes sont disséminées dans les différents groupes scolaires, les enseignants chargés de la formation des élèves-maitres de l'école normale ne bénéficient pas des indemnités spéciales d'application. Cette situation apparaissant anormale, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir l'équité entre les enseignants des divers départements qui assument les mêmes charges.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*)
n° 71, du 1^{er} septembre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 7036, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 16658 de M. Gérard Longuet à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... 25 octobre 1979... », lire : « ... 25 octobre 1978... » ;

2^o Page 7065, 2^e colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 8160 de M. Gabriel Péronnet à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... 1974, 8,6 millions de francs... », lire : « ... 1974, 8,1 millions de francs. » ;

3^o Page 7066, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse aux questions n° 13230 de M. Roger Gouhier et n° 14597 de M. Paul Quilès à M. le ministre des transports : a) au lieu de : « A la suite de la publication par l'union syndicale C. G. T. de la R. R. T. P... », lire : « A la suite de la publication par l'union syndicale C. G. T. de la R. A. T. P... » ; b) même page, 2^e colonne, 8^e ligne de la même réponse, au lieu de : « Au surplus, elle est soumise à un régime spécial... », lire : « Au surplus, du fait qu'elle est filiale majoritaire d'un établissement public, elle est soumise à un régime spécial... » ;

4^o Page 7068, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 17617 de Mme Jeanine Porte à M. le ministre des transports, au lieu de : « Le ministre des transports, dans sa réponse à la question écrite n° 15920 posée le 20 mai 1979... », lire : « Le ministre des transports, dans sa réponse à la question écrite n° 15920 posée le 10 mai 1979... » ;

5^o Page 7069, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse aux questions n° 18379 de M. Loïc Bouvard et n° 18509 de M. Claude Evin à M. le ministre des transports, au lieu de : « Le tarif qui prévoit les conditions de ces billets est un tarif « à charge »... », lire : « Le tarif qui prévoit les conditions d'attribution de ces billets est un tarif « à charge »... » ;

8^o Page 7069, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n° 18798 de M. Bernard Deschamps à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... ainsi que les avantages découlant de la reconnaissance du « risque professionnel maritime », assurent donc aux intéressés une couverture « invalidité »... », lire : « ... ainsi que les avantages découlant de la reconnaissance du « risque professionnel maritime », assurent donc aux intéressés une couverture du risque « invalidité »... ».

II. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*)
n° 72, du 8 septembre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 7147, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n° 18353 à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au lieu de : « ... parce que cette condition de durée maximale de captivité... », lire : « ... parce que cette condition de durée minimale de captivité... » ;

2^o Page 7179, 1^{re} colonne, 26^e ligne de la réponse à la question n° 17951 de M. Nilès à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... année scolaire 1978-1979... », lire : « ... année scolaire 1979-1980... ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-98
Administration : 579-61-39

TELEX 201176 F DIEJO-PARIS

